

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

PLAN LOCAL D'URBANISME - ANCOURT

1. RAPPORT DE PRESENTATION



PROCEDURE D'ELABORATION

Prescrite le 28 juillet 2017
Arrêtée le 11 juillet 2023
Enquête publique : du 25 mars au 26 avril 2024
Approuvée le 5 décembre 2024

CACHET



CABINET EUCLYD-EUROTOP
21 RUE CARNOT
76190 yvetot
urbanisme@euclyd-eurotop.fr

PREAMBULE	4
PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	7
Chapitre 1 : CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	9
1 Le cadre législatif	10
1.1 Les apports du Grenelle de l'environnement sur le PLU	10
1.2 Les évolutions législatives récentes	10
1.3 Les dispositions législatives particulières	12
2 Les objectifs de développement durable	12
3 L'évaluation environnementale	13
4 Les documents supra-communaux	14
4.1 La hiérarchie des normes d'urbanisme	14
4.2 Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Dieppois Terroir de Caux	15
4.3 Le Plan de Mobilité ou Plan de Déplacement Urbain de l'Agglomération Dieppoise	26
4.4 Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise	26
4.5 Le Plan Climat Air Energie Territorial de Dieppe Pays Normand	39
4.6 Le Schéma Départemental d'Accès à la Ressource Forestière	37
4.7 Le Plan Régional de l'Agriculture Durable	38
39	
5 Les projets de l'Etat	39
5.1 La 2x2 voies de la RN27 entre Manéhouville et Dieppe	39
Chapitre 2 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL	4040
1 Situation territoriale de la commune	4241
1.1 Situation administrative	42
1.2 La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise	4241
1.3 Les projets de territoire	4442
1.4 Inscription de la commune au sein du bassin de vie, des aires urbaine et d'influence de Dieppe	46
1.5 Inscription de la commune au sein de la zone d'emploi de Dieppe – Caux Maritime	46
2 Démographie	4948
2.1 Evolution de la population communale	48
2.2 Contexte démographique local	49
2.3 Les facteurs d'évolution : un solde migratoire moteur de la croissance démographique jusqu'en 1990	50
2.4 Structure démographique de la population	51
2.5 Les ménages	5352
3 Logement	5453
3.1 Composition du parc de logements	5453
3.2 Typologie et statuts d'occupation des logements	54
3.3 Ancienneté du parc de logement	54
3.4 Activité de construction	56
4 Economie et emploi	59
4.1 Profil socioprofessionnel de la population active en emploi	59
4.2 Le statut et condition d'emploi	60
4.3 Le taux de concentration de l'emploi	60
4.4 L'évolution des emplois	60
4.5 Emplois sur la commune	60
4.6 L'activité agricole	63

5	<i>Vie locale, équipements et services publics</i>	70
5.1	<i>Les équipements publics</i>	70
5.2	<i>Le cimetière</i>	70
5.3	<i>L'école et l'enseignement</i>	70
5.4	<i>Les services de proximité</i>	7170
5.5	<i>Les équipements sportifs et associatifs</i>	7170
5.6	<i>Les réseaux techniques et sanitaires</i>	7170
6	<i>Transports, déplacements, stationnements</i>	74
6.1	<i>Les infrastructures</i>	74
6.2	<i>Les transports collectifs</i>	78
6.3	<i>Les liaisons douces</i>	79
6.4	<i>Les capacités de stationnement</i>	80
7	<i>Analyse urbaine</i>	82
7.1	<i>Organisation du territoire communal</i>	82
7.2	<i>Le bâti</i>	86
7.3	<i>Le patrimoine</i>	90
7.4	<i>Le patrimoine archéologique</i>	94
8	<i>L'urbanisation passée et le potentiel futur</i>	97
8.1	<i>Bilan de l'urbanisation</i>	97
8.2	<i>Les capacités de densification</i>	102
Chapitre 3 : ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT		107
1	<i>Milieu physique</i>	109108
1.1	<i>Climat</i>	109108
1.2	<i>Relief</i>	111
1.3	<i>Géologie</i>	112
1.4	<i>Pédologie</i>	112
1.5	<i>Hydrographie</i>	113
2	<i>Milieu humain</i>	113112
2.1	<i>Les risques naturels</i>	113
2.2	<i>Les risques technologiques</i>	125
2.3	<i>L'insécurité routière, les trafics routiers</i>	125
2.4	<i>Les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestre</i>	127
2.5	<i>Les sources d'énergies valorisables</i>	128
2.6	<i>La gestion des ressources naturelles</i>	129
2.7	<i>Les déchets</i>	136
3	<i>Milieu naturel</i>	137
3.1	<i>Espaces naturels protégés</i>	137
3.2	<i>Forêt relevant du régime forestier</i>	142
3.3	<i>Les milieux naturels recensés</i>	142
3.4	<i>La trame verte et bleue</i>	147
3.5	<i>Le paysage</i>	152
Chapitre 4 : PERSPECTIVES D'EVOLUTION		157
1	<i>Le desserrement des ménages</i>	137
2	<i>Projections en termes de population</i>	113758
3	<i>Projections en termes de logements</i>	113761
4	<i>Projections en termes d'activités économiques</i>	162

Chapitre 5 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	163
1 Articulation avec les autres documents et plans (documents supracommunaux)	164
1421421421422 Analyse des incidences du projet sur les zones Natura 2000	171
2.1. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable	171
2.2. Incidences des zones urbaines sur le site Natura 2000	195
2.3. Incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000	202
1373	
Evaluation des incidences du plan sur l'environnement	204
3.1. Prise en compte de l'environnement, de sa préservation et de sa mise en valeur	204
3.2. Impact du projet de PLU sur l'environnement	205
4 Justification des choix du PADD au regard des objectifs environnementaux	217
4.1. Au regard des objectifs de protection de l'environnement	217
4.2. Compatibilité avec les dispositions des textes internationaux, européens et nationaux	224
4.3. Justification des choix opérés par rapport aux autres solutions envisagées	225
5 Mesures d'évitement, de réduction et compensation	225
6 Description de la méthode d'évaluation employée	226
7 Suivi du plan et de ses effets	226
8 Résumé non technique	227
Chapitre 6 : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT	236
6.1. Perspectives de développement et objectifs d'aménagement	237
6.2. Explications des choix retenus pour le PADD	240
6.3. Motifs de la délimitation des zones, des règles et orientations d'aménagement applicables	248
6.4. Superficie des zones et capacité d'accueil	264
6.5. Prise en compte des servitudes d'utilité publique	265
Chapitre 7 : INDICATEURS DE SUIVI	267

PREAMBULE

La commune d'Ancourt était dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 5 juillet 1994. Ce document d'urbanisme n'a connu aucune évolution depuis son approbation.

Le 12 janvier 2009, la commune d'Ancourt a délibéré pour engager une procédure de révision de son Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme et fixer les modalités de la concertation.

Le 11 mars 2014, la commune d'Ancourt a arrêté un projet de PLU.

Par délibération en date du 16 mai 2014, la municipalité a fait le choix d'annuler le projet de PLU arrêté le 11 mars 2014. Le 27 mars 2017, le POS d'Ancourt est devenu caduc : le territoire communal est donc régi par le Règlement National d'Urbanisme.

Le 28 juillet 2017, la commune d'Ancourt a délibéré pour engager une procédure d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme et fixer les modalités de la concertation.

Le régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme

Le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document de planification au niveau communal. Il a été créé par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000 (dite loi SRU) en vue de remplacer le plan d'occupation des sols (POS). L'objectif est de doter les communes d'un nouvel instrument qui leur permet d'élaborer un projet d'aménagement dans le respect des principes du développement durable. Ainsi, à la différence du POS qui est un simple zonage réglementaire, le PLU établit un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui doit assurer un développement harmonieux du territoire en tenant compte de tous ses aspects : habitat, transport, environnement, économie...

Depuis sa création en 2000, le PLU a été profondément réformé par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 Juillet 2003, et complété par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi ALUR du 27 mars 2014 afin de l'adapter aux nouveaux enjeux de l'urbanisme : lutte contre le réchauffement climatique, remise en bon état des continuités écologiques, maîtrise de l'énergie, développement des communications électroniques...

Le contenu du document

Le plan local d'urbanisme comprend :

- **un rapport de présentation (présent document)** : analyse l'état initial de l'environnement et expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des pars ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des pars ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Enfin, il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, et le règlement.

Il expose la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.

Il justifie l'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

Il expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement, et évalue les effets et incidences des orientations du plan sur l'environnement.

- **un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** : définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3, les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durable arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Le PADD doit faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal afin de définir son orientation.

- **des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** : le P.L.U. peut comporter des orientations d'aménagement et de programmation, en cohérence avec le PADD, relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- définir des objectifs et des principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements ;
- définir l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

- **un règlement écrit** : il fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L101-1 à L101-3 du Code de l'Urbanisme. Le règlement peut définir des règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées et comporter l'interdiction de construire.

- **un règlement graphique (plan de zonage)** : il délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières à protéger (N).

- **des annexes** : ils comportent des documents, indépendants du projet de PLU, apportant des informations complémentaires au public sous la compétence d'autres services, notamment la liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), et selon les cas les documents spécifiques à la situation de la commune (plan d'exposition au bruit, plan de prévention des risques naturels et technologiques, etc.).

L'approbation du P.L.U. et ses conséquences

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussement de sols. L'approbation du P.L.U. entraîne un transfert de compétence de l'Etat à la commune en matière d'application du droit des sols. Ce transfert est définitif. A la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal approuvant le P.L.U. est devenue exécutoire, le Maire délivre les permis de construire et les autres autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol au nom et sous la responsabilité de la commune.

Un P.L.U. approuvé peut-être abrogé. Il n'est pas fixé de limite à sa durée de validité. Un P.L.U. peut être révisé (procédure semblable à l'élaboration) ou modifié dans le champ d'application défini aux articles L153-31 et

suivants du code de l'urbanisme. Il faut attendre l'achèvement de la procédure pour pouvoir appliquer le nouveau document.

Conformément à l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles [L. 1214-1](#) et [L. 1214-2](#) du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article [L. 122-16](#) du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article [L. 121-22-1](#), cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'[article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#). Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du [troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#). Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan.

Présentation générale de la commune

Localisation : Département de la Seine-Maritime, arrondissement de Dieppe, canton de Dieppe 2 depuis mars 2015 (Canton de Dieppe-Est au préalable)

Superficie du territoire : 1 244 ha

Population totale en 2019 : 630 habitants (Population sans double compte, INSEE 2019)

Constitution du territoire :

Ancourt est une commune rurale retro-littorale le long de la Côte d'Albâtre à moins de 10 km de la Ville de Dieppe (≈28 241 habitants, INSEE 2019)

Le bourg d'Ancourt est traversé par la rivière « l'Eaulne » qui rejoint « la Bêthune » et « l'Arques » sur le territoire voisin de Martin-Eglise. L'altitude varie entre 12 m au lieudit « Les Prés » et 126 m au niveau de la Maison Forestière de la Briquette en forêt domaniale d'Arques, 104 m au niveau du château d'eau le long de la RD 920, 103 m au cœur du hameau de Coqueréaumont, 93 m au niveau de la RD 925.

L'accès à la commune se fait par la RD920 et la RD54.

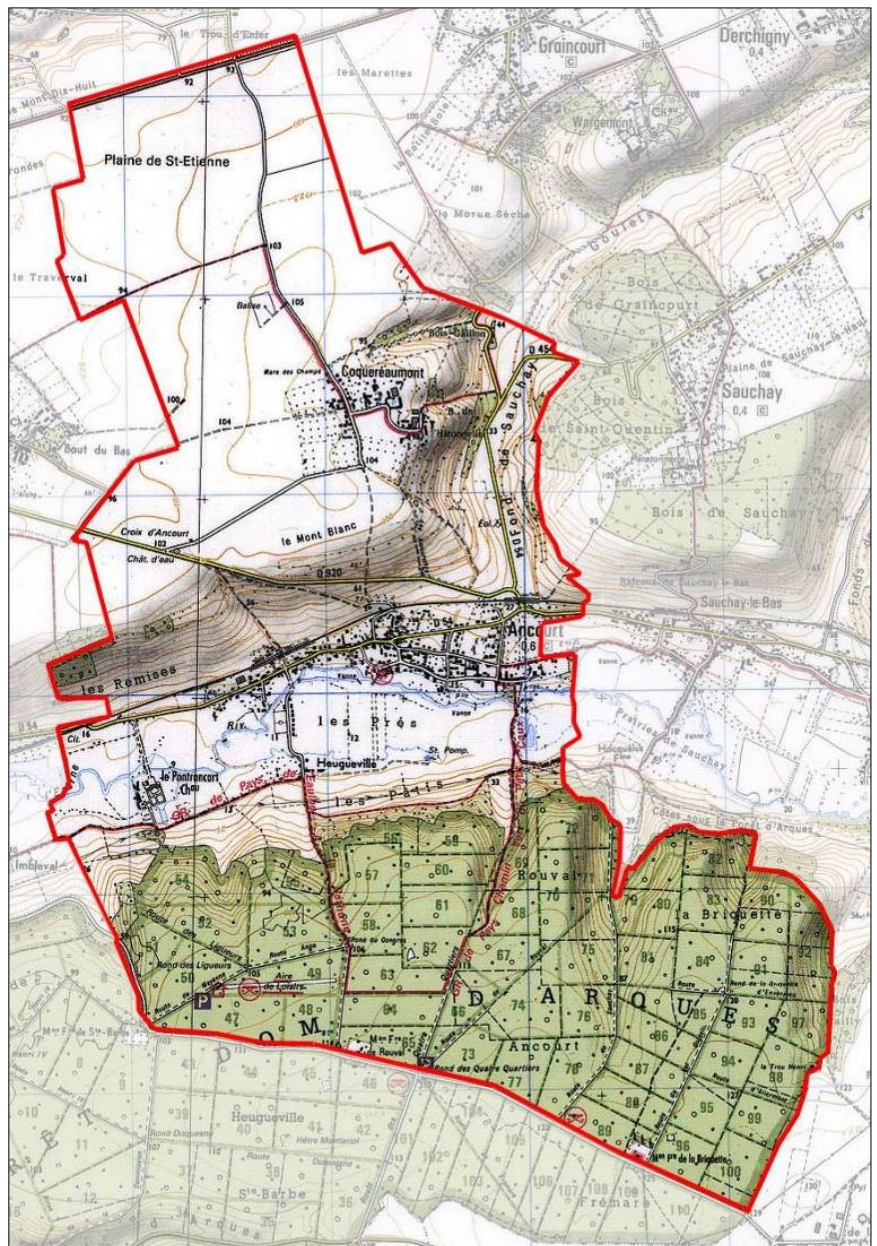
Habitat :

Le territoire communal comprend un bourg dans la Vallée de l'Eaulne et le hameau de Coqueréaumont en rejoignant la RD925.

Depuis le début des années 2000, Ancourt connaît un important développement de l'urbanisation. Ce développement urbain concerne tant les interstices du tissu bâti existant que la périphérie immédiate du cœur de bourg initial. Ancourt a accueilli tant du logement en accession à la propriété que du logement locatif social. Le tissu bâti s'est constitué tant via des opérations au coup par coup que des opérations d'aménagement d'ensemble.

Economie :

Les activités économiques d'Ancourt sont portées par l'agriculture, l'artisanat, le commerce, les activités de service public et le tourisme.



Chapitre 1

Cadre législatif et réglementaire

1 Le cadre législatif

Le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite « loi SRU ».

Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants.

1.1 Les apports du Grenelle de l'environnement sur le PLU

La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (loi Grenelle I) et la loi du 12 juillet 2010 d'Engagement National pour l'Environnement (ENE) (loi Grenelle II) marquent l'engagement de la France pour la protection de l'environnement. Les objectifs poursuivis par ces lois sont de :

- lutter contre le réchauffement climatique et de réduire les émissions des gaz à effet de serre,
- lutter contre l'étalement urbain et de rechercher un aménagement économe de l'espace et des ressources,
- préserver et restaurer la biodiversité et les continuités écologiques.

Les lois du Grenelle de l'environnement ont modifié plusieurs aspects du PLU. Elles prévoient que le PLU réalise une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par le développement de l'urbanisation au cours des dix dernières années et fixe, au regard de cette analyse, des objectifs de limitation de la consommation foncière. Depuis les lois Grenelle, le PLU ne peut également plus s'opposer aux constructions et installations utilisant des matériaux ou dispositifs renouvelables.

1.2 Les évolutions législatives récentes

1.2.1 La loi ALUR

La loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 a été publiée au journal officiel du 26 mars. La loi ALUR a pour objectif de « réguler les dysfonctionnements du marché, à protéger les propriétaires et les locataires, et à permettre l'accroissement de l'offre de logements dans des conditions respectueuses des équilibres des territoires ».

Le titre IV de la loi ALUR vise à moderniser l'urbanisme dans une perspective de transition écologique des territoires. Concernant les PLU, les changements apportés portent essentiellement sur trois points :

- Le transfert automatique de la compétence PLU à l'intercommunalité dans un délai de trois ans après la publication de la loi, sauf si 25% des communes représentant 20% au moins de la population s'y opposent.
- La caducité des POS à compter du 1er janvier 2016. Toutefois, lorsqu'une procédure de révision du POS aura été engagée avant le 31 décembre 2015, elle pourra être menée à terme sous réserve d'être achevée dans les 3 ans après la publication de la loi (le POS continue à s'appliquer durant cette période). La caducité des POS implique l'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU) de manière automatique.
- Le renforcement de la densification des zones urbanisées. Pour cela, la loi ALUR supprime les coefficients d'occupation des sols (COS) et la taille minimale des terrains constructibles. Le PLU devra également analyser la capacité de densification du tissu déjà bâti et exposer les modalités permettant de le densifier.

1.2.2 La loi NOTRE

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite "loi NOTRe", a été publiée au Journal Officiel du 8 août 2015.

La loi NOTRe constitue le 3e volet de la réforme territoriale après la création des métropoles et le passage à 13 régions métropolitaines. Elle vise à clarifier la compétence des collectivités territoriales. A cet effet, elle supprime la clause de compétence générale pour les régions et les départements. Par ailleurs, la loi prévoit le relèvement de la taille minimale des intercommunalités, qui passe de 5 000 à 15 000 habitants (des exceptions sont toutefois prévues).

En termes d'urbanisme, la loi NOTRe confie aux régions la charge de l'aménagement durable du territoire. A ce titre, elles devront élaborer un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui aura valeur prescriptive à l'égard des documents d'urbanisme (SCOT et PLU) et se substituera aux schémas régionaux existants.

La loi NOTRe a également assoupli le régime issu de la loi ALUR par exemple en supprimant l'interdiction d'établir un périmètre de SCOT correspondant au périmètre d'un seul EPCI ou en simplifiant les dispositions permettant à un EPCI à fiscalité propre d'achever les procédures d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité des documents d'urbanisme engagés par une commune ou un autre EPCI avant qu'il soit lui-même compétent.

1.2.3 L'ordonnance du 23 septembre 2015

L'ordonnance du 23 septembre 2015 et les décrets du 28 décembre 2015 et du 5 janvier 2016 ont procédé à la recodification du livre 1er du code de l'urbanisme.

L'objectif principal est de faciliter l'accès et la compréhension des règles applicables en procédant à une réécriture des dispositions à droit constant. En effet, le livre 1er du code de l'urbanisme, codifié en 1973, était devenu difficilement lisible pour les utilisateurs, en raison de l'accumulation des modifications législatives et réglementaires.

Dans un objectif de simplification et de clarification, le plan du livre 1er a ainsi été entièrement revu, selon la logique « du général au particulier » : les principes généraux sont d'abord rappelés ; les dispositions concernent ensuite l'ensemble du territoire puis certaines parties du territoire ; ensuite les règles générales des documents d'urbanisme sont exposées, puis celles des SCOT, des PLU, des cartes communales, et enfin les dispositions diverses et transitoires.

La recodification du livre 1^{er} du code de l'urbanisme a également permis de prendre en compte les dernières modifications législatives, en particulier celles issues de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), de la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises (PINEL) et de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Pour aider les utilisateurs à s'y retrouver entre les articles de l'ancien et du nouveau code, des tables de correspondances ont été réalisées et sont annexées au présent document d'urbanisme.

1.2.4 L'ordonnance du 17 juin 2020 – modification de la hiérarchie des normes

L'ordonnance 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme modifie le code de l'urbanisme pour les SCOT, les PLU(i) et les cartes communales.

En synthèse, l'ordonnance :

- réaffirme le rôle intégrateur du SCOT,
- supprime le lien d'opposabilité de 4 documents vis à vis des documents d'urbanisme,
- généralise le rapport de compatibilité (le lien de prise en compte étant exclusivement maintenu pour les objectifs du rapport du SRADDET et les programmes d'équipement),
- rationalise les procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme lorsque de nouveaux documents sectoriels entrent en vigueur,
- attribue un statut législatif à la pratique de la note d'enjeux.

1.2.5 La loi Climat et Résilience du 22/08/2021 complétée par la loi du 20/07/2023 dite loi "ZAN"

La loi 2021-1104 du 22 août 2021, dite loi Climat, fait de la lutte contre l'artificialisation des sols, et de l'atteinte en 2050 du « zéro artificialisation nette » (ZAN), un objectif prioritaire, avec pour première étape une réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces dans les dix prochaines années.

Le PLU permet d'atteindre les objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés au SCOT ou au SRADDET.

Désormais le PLU ne peut inclure, au sein de secteurs où les constructions sont autorisées, des secteurs jusqu'alors inclus au sein de secteurs où les constructions ne sont pas admises que s'il est justifié que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces déjà urbanisés.

Pour ce faire, elle tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés existants.

1.3 Les dispositions législatives particulières

Le cadre juridique qui régit la gestion du territoire s'accompagne de dispositions particulières relatives aux caractéristiques de la commune.

Ces dispositions juridiques particulières s'appliquent :

- sur les installations agricoles et le développement urbain (article L. 111.3 du code rural) ;
- sur la connaissance des cavités souterraines et marnières (article L.563-6 premier alinéa du code de l'environnement) ;
- sur l'élaboration des zonages d'assainissement (article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales) ;
- sur les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers (article L.111-1-4 du code de l'urbanisme).

Les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers – article L.111-6

L'article 52 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit un nouvel article L111-1-4 (L.111-6 nouvelle codification) dans le code de l'urbanisme, visant à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus importantes. L'objectif de cette disposition est d'inciter les communes à engager une réflexion préalable à tout projet de développement sur les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers, principalement dans les entrées de ville.

L'article L111-6 dispose que :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

(...)

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation. »

La commune d'Ancourt est traversée par la RD925, route classée à grande circulation.

Tout projet de construction en-dehors des espaces déjà urbanisés dans la bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD925 devra donc être subordonnée à une étude préalable.

2 Les objectifs de développement durable

Les dispositions de l'article L101-2 du code de l'urbanisme précisent que « dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.»

3 L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme désigne la méthode utilisée par la collectivité pour concevoir son document d'urbanisme. Elle a une triple vocation :

- Préserver l'environnement et limiter les incidences environnementales,
- Aider à la décision pour définir un meilleur projet du point de vue des enjeux environnementaux,
- Rendre compte des effets potentiels ou avérés des projets d'urbanisme sur l'environnement.

Elle est basée sur un principe d'aller-retour entre l'élaboration du projet d'urbanisme et l'identification des enjeux environnementaux. En cas d'interactions ou d'impacts, on privilégiera l'évitement, puis la réduction et, en dernier lieu, la compensation des impacts.

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme se traduit par :

- un rapport de présentation au contenu spécifique, défini par le code de l'urbanisme,
- la nécessité de saisir spécifiquement l'autorité environnementale pour recueillir son avis sur la qualité du rapport de présentation et sur la prise en compte des enjeux environnementaux.

Nouvelle réglementation depuis le 13 octobre 2021

Selon les dispositions de l'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de

changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article [L. 153-31](#), sous réserve des dispositions du II.

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

Le PLU est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R.104-11 puisqu'il s'agit d'une élaboration. Le rapport de présentation sera alors rédigé sous la forme prévue à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

4 [Les documents supra-communaux](#)

4.1 [La hiérarchie des normes d'urbanisme](#)

En France, l'aménagement du territoire est une compétence partagée entre l'Etat et plusieurs collectivités territoriales. Une hiérarchie des normes d'urbanisme a été fixée afin de garantir la cohérence des documents d'urbanisme élaborés par les collectivités territoriales selon des rapports de compatibilité ou de prise en compte entre eux. Le PLU doit s'intégrer dans cette hiérarchie des normes.

Il existe deux types de relations entre les documents de planification :

- **La compatibilité** : cette notion n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété. Un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- **La prise en compte** : Il s'agit d'une obligation de ne pas ignorer.

[Les liens de compatibilité ou de prise en compte](#)

En application de l'article L. 131-4 (*version applicable pour les PLU engagés avant le 01/04/2021*), **le PLU doit être compatible** avec, s'ils existent :

- **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**,
- Le schéma de mise en valeur de la mer,
- **Le Plan de Mobilité**,
- **Le Programme Local de l'Habitat (PLH)**,
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

En application de l'article L.131-5 du Code de l'Urbanisme (*version applicable pour les PLU engagés avant le 01/04/2021*), **le PLU doit prendre en compte** :

- **Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)**,
- **Le Schéma Départemental d'Accès aux Ressources Forestière (SDARF)**.

En application de l'article L.131-7 du Code de l'Urbanisme (*version applicable pour les PLU engagés avant le 01/04/2021*), en l'absence de schéma de cohérence territorial applicable, **le PLU doit être rendu**

compatible avec les documents de planification de rang supérieur au SCOT énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 :

- 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;
- 2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- 3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
- 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- 7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7.

➤ **La commune d'Ancourt n'est pas concernée par ces dispositions car couverte par un SCOT approuvé.**

En application de l'article L.131-7 du Code de l'Urbanisme (version applicable au 31/03/2021), en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, **le PLU doit prendre en compte les documents de planification de rang supérieur au SCOT énumérés à l'article L.131-2 :**

- 1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- 3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- 5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- 6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Une fois que le SCOT aura été mis en place et rendu applicable, le PLU doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document dans un délai d'un an si cette mise en compatibilité implique une simple procédure de modification

➤ **La commune d'Ancourt n'est pas concernée par ces dispositions car couverte par un SCOT approuvé.**

4.2 Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Dieppois Terroir de Caux

Le PLU doit être compatible avec les orientations du SCOT approuvé.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document et un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique à une échelle supra-communale.

Le SCoT du Pays Dieppois Terroir de Caux a été approuvé le 28 juin 2017. Il est porté par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Dieppois Terroir de Caux. Le périmètre du SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux est constitué des 6 intercommunalités composant le Pays et comprend 128 communes :

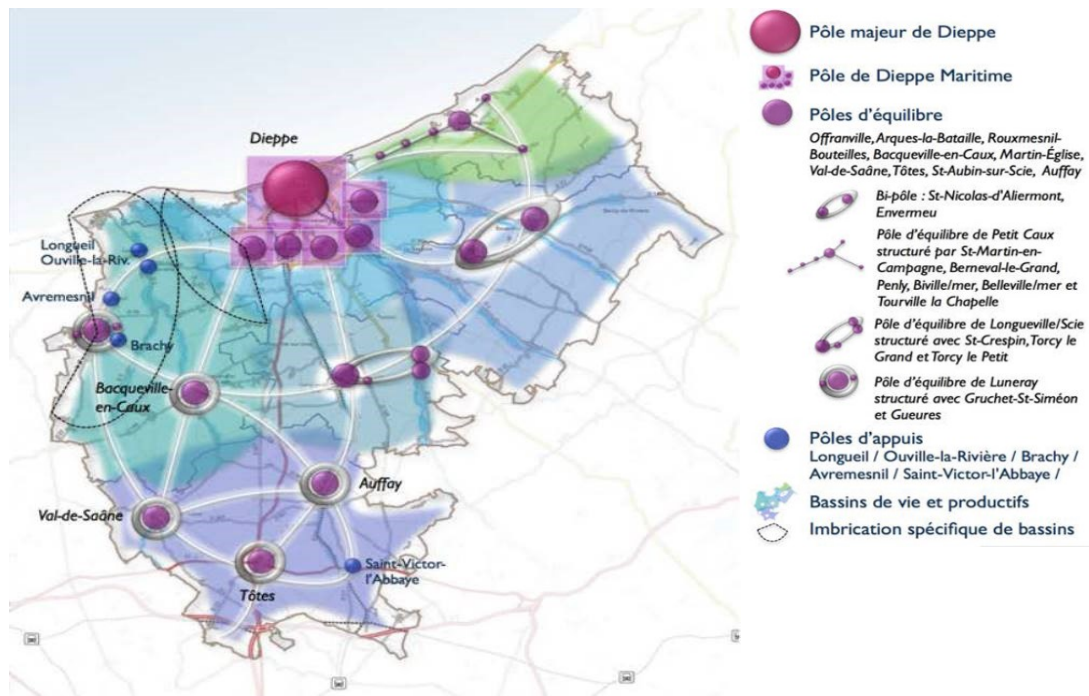
- la CC Saône et Vienne
- la CC Monts et Vallées

- la CA Dieppe Maritime
- la CC Varenne et Scie
- la CC du Petit Caux
- la CC des Trois Rivières

Pour organiser le développement du territoire, le projet de SCoT du Pays Dieppois Terroir de Caux s'appuie sur une armature urbaine hiérarchisée en 4 niveaux :

- le **pôle majeur de Dieppe** dont le rayonnement régional doit être assuré par le développement de ses fonctions économiques, commerciales et résidentielles.
- les **pôles d'équilibre** structurent le territoire du pays en organisant autour d'eux des bassins de vie et productifs. Ils disposent des emplois, des services et des activités de proximité qui leur permettent de constituer des relais entre les fonctions urbaines supérieures de Dieppe et les communes non pôles. Il s'agit des communes suivantes :
 - ✓ en couronne de Dieppe : Offranville, Arques-la-Bataille, Rouxmesnil-Bouteilles, Martin-Eglise, St-Aubin-sur-Scie
 - ✓ sur le bassin du Petit-Caux : St-Martin-en-Campagne, Berneval-le-Grand, Penly, Biville-sur-Mer, Tourville-la-Chapelle
 - ✓ Saint-Nicolas d'Aliermont et Envermeu
 - ✓ Sur le bassin de vie de Longueville-sur-Scie : Longueville-sur-Scie, St-Crespin, Torcy-le-Petit et Torcy-le-Grand
 - ✓ Luneray et Bacqueville-en-Caux
 - ✓ Tôtes, Auffay, Val-de-Saône
- les **pôles d'appuis** accompagnent le rôle des pôles d'équilibre. Ils répondent à un contexte local spécifique (présence d'une entreprise importante, d'une gare...). A la différence des pôles d'équilibre, les pôles d'appuis ne peuvent organiser à eux seuls l'échelle de proximité sur l'ensemble du bassin de vie. Il s'agit des communes suivantes : Longueil, Ouville-la-Rivière, Brachy, Avremesnil, Saint-Victor-l'Abbaye
- les **communes non pôles** ont un rôle de proximité et doivent assurer une vie locale animée. Il s'agit des communes suivantes :
 - ✓ sur la CA Dieppe Maritime : **Ancourt**, Aubermesnil-Beaumais, Colmesnil-Manneville, Grèges, Hautot-sur-Mer, Martigny, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Sauqueville, Tourville-sur-Arques, Varengeville-sur-Mer
 - ✓ sur la CC Monts et Vallées : Bailly-en-Rivière, Bellengreville, Dampierre-Saint-Nicolas, Douvrend, Freulleville, Les Ifs, Meulers, Notre-Dame-d'Aliermont, Ricarville-du-Val, Saint-Jacques-d'Aliermont, Saint-Ouen-sous-Bailly, Saint-Vaast-d'Equiqueville, Sauchay, Saint-Aubin-le-Cauf
 - ✓ sur la CC du Petit-Caux : Assigny, Auquemesnil, Bracquemont, Brunville, Derchigny, Glicourt, Gouchaupre, Greny, Guilmécourt, Intraville, Saint-Quentin-au-Bosc, Tocqueville-sur-Eu
 - ✓ sur la CC Saône et Vienne : Ambrumesnil, Auppegard, Auzouville-sur-Saône, Biville-la-Rivière, Gonnetot, Greuville, Hermanville, Lamberville, Lammerville, Lestanville, Omonville, Quiberville, Rainfreville, Royville, Saône-Saint-Just, Saint-Denis-d'Aclon, Saint-Mards, Saint-Ouen-le-Mauger, Saint-Pierre-Bénouville, Sassetot-le-Malgard, Thil-Manneville, Tocqueville-en-Caux, Vénestanville
 - ✓ sur la CC Trois Rivières : Beautot, Beauval-en-Caux, Belleville-en-Caux, Bertrimont, Biville-la-Baignarde, Calleville-les-Deux-Eglises, Etainpuis, La Fontelaye, Fresnay-le-Long, Gonnevill-sur-Scie, Gueutteville, Heugleville-sur-Scie, Imbleville, Montreuil-en-Caux, Saint-Denis-sur-Scie, Saint-Maclou-de-Folleville, Saint-Ouen-du-Breuil, Saint-Vaast-du-Val, Sévis, Varneville-Bretteville, Vassonville
 - ✓ sur la CC Varenne-et-Scie : Anneville-sur-Scie, Belmesnil, Bertreville-Saint-Ouen, Le Bois-Robert, Le Catelier, Les Cent-Acres, La Chapelle-du-Bourgay, La Chaussée, Criquetot-sur-Longueville, Crosville-sur-Scie, Dénestanville, Lintot-les-Bois, Manéhouville, Muchedent, Notre-Dame-du-Parc, Sainte-Foy, Saint-Germain-d'Etables, Saint-Honoré.

Le SCoT prévoit des orientations particulières pour chacun des pôles et des bassins de vie visant à adapter le développement résidentiel, économique ou de services au contexte local.

L'armature urbaine multipolaire du Pays Dieppois Terroir de Caux**4.2.1 Objectifs en matière de développement résidentiel**

En matière de développement résidentiel, le SCoT prévoit la réalisation de 13 141 logements neufs sur l'ensemble du pays entre 2016 et 2036 (soit 657 logements à construire par an en moyenne). Ce rythme de construction est plus élevé de 15% par rapport à celui observé entre 1999 et 2013 (569 logements construits par an) et doit permettre d'assurer un développement démographique au pays.

Le SCoT fixe des objectifs moyens de construction de logements en fonction de la place de chaque commune dans l'armature territoriale dans le but :

- d'accroître l'offre de logement dans le pôle majeur de Dieppe et dans les pôles d'équilibres et d'appui,
- de modérer le développement résidentiel des communes non pôles à un niveau leur permettant de maintenir le niveau de leur population voire à une légère augmentation.

Pour le territoire d'Ancourt :

Dans le Pays Dieppois Terroir de Caux, Ancourt fait partie du quatrième niveau d'armature urbaine, à savoir les communes non pôles ou autrement dénommées les communes rurales. Ces communes sont confortées dans leur rôle de proximité et de préservation d'une vie locale animée. Pour cela, leur développement maîtrisé permet de maintenir la population, voire de l'augmenter légèrement. La programmation en logement doit être attentive aux effets de desserrement des ménages.

Ancourt fait partie du secteur Dieppe Maritime pour lequel le SCOT prévoit la construction de 5 443 logements supplémentaires sur la période 2016-2036, soit en moyenne 272 logements supplémentaires par an (en cumul des communes/an).

Ces 5443 logements supplémentaires se déclinent ensuite comme suit :

- 3324 logements supplémentaires pour la Ville de Dieppe,
- 1330 logements supplémentaires au sein des pôles d'équilibre (Rouxmesnil-Bouteilles, Martin-Eglise, Arques-la-Bataille, Offranville et Saint-Aubin-sur-Scie),
- 789 logements supplémentaires au sein des communes non pôles (**Ancourt**, Aubermesnil-Beumais, Colmesnil-Manneville, Grèges, Hautot-sur-Mer, Martigny, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Sauqueville, Tourville-sur-Arques, Varengeville-sur-Mer).

TYPOLOGIE DE POLE PAR COMMUNAUTE DE COMMUNES & COMMUNES	Objectifs de population à 2036		Objectifs de nouveaux logements 2016/2036			Répartition de l'effort de production de logements			
	Nombre d'habitants en 2036	Construit 99/2013 par an	Total nouveaux logements 2016-2036	Construits 2016/2036 par an (indicateur moyenne annuelle)	Parc total de Résidences principales et secondaires en 2036	répartition effort 1999/2009		répartition effort 2016/2036	
						interne	Pays	interne	Pays
CA - Dieppe Maritime	56 103	182	5 443	272	28 883				
Dieppe		98	3 324	166	19 024	52%	18%	61%	25%
Pôles d'équilibre		46	1 330	67	5 840	78%	35%	86%	
Communes non pôles		39	789	39	4 018	22%		14%	41%
CC - Monts et Vallées	14 107	64	1 566	78	6 711				
Pôles d'équilibre		22	706	35	3 222	31%	12%	45%	12%
Communes non pôles		43	860	43	3 488	69%		55%	
Commune de Petit Caux	10 729	80	1 268	63	4 847				
Pôles d'équilibre (indicateur)		52	896	45	2 875	58%	12%	71%	10%
Communes non pôles (indicateur)		28	372	19	1 971	42%		29%	
CC - Saane et Vienne	15 703	88	1 781	89	7 724				
Pôles d'équilibre et d'appuis		50	1 056	53	4 527	53%	15%	59%	13,6%
Communes non pôles		38	724	36	3 198	47%		41%	
CC - Trois Rivières	16 894	104	1 928	96	7 657				
Pôles d'équilibre et d'appuis		35	826	41	3 058	30%	18%	39%	15%
Communes non pôles		69	1 102	55	4 599	70%		61%	
CC - Varenne et Scie	8 871	49	1 154	58	4 161				
Pôles d'équilibre		12	405	20	1 386	24%	10%	35%	9%
Communes non pôles		37	749	37	2 775	76%		65%	
Total SCOT	122 407	569	13 141	657	59 982				

En termes de logements à produire, le SCOT prescrit 789 logements pour les communes non pôles.

Si on répartit cet objectif en moyenne par commune, cela donne 79 logements par communes sur 20 ans, soit 39,5 logements par communes sur 10 ans.

Si on répartit par ratio de population, cela donne :

Communes	population 2019	%age	nombre de logements sur 20 ans	nombres de logements sur 10 ans
Ancourt	685	9,20%	72,6	36,3
Grèges	848	11,39%	89,9	44,9
Martigny	435	5,84%	46,1	23,1
Aubermesnil	503	6,76%	53,3	26,7
Tourville sur Arques	1211	16,27%	128,4	64,2
Sauqueville	349	4,69%	37,0	18,5
Colmesnil Manneville	109	1,46%	11,5	5,8
Hautot sur Mer	1891	25,40%	200,4	100,2
Varengeville	945	12,69%	100,2	50,1
Saint Marguerite sur Mer	468	6,29%	49,6	24,8
TOTAL	7444	100,00%	789,0	394,5

4.2.2 Objectifs en matière de diversité de l'habitat

Le DOO préconise d'organiser un développement résidentiel favorisant convivialité, diversité et solidarité. A cet effet, les collectivités, dans le cadre de leur document d'urbanisme, favorisent le renforcement de l'offre résidentielle en centre-ville, bourgs et villages :

- en mobilisant les disponibilités foncières dans l'enveloppe urbaine existante par un règlement et des projets d'aménagement adaptés,
- en identifiant les enjeux de résorption de la vacance (les documents d'urbanisme veilleront à ne pas augmenter la part de la vacance au-delà de 6%).

En termes de mixité générationnelle, les documents et opérations d'urbanisme et de programmation comprenant de l'habitat assurent la diversité de l'offre résidentielle en permettant de répondre aux objectifs suivants :

- prendre en compte les besoins pour les personnes âgées, jeunes, seules ou en situation de handicap qui ont besoin de logements de taille adaptée et de la proximité des services présents en ville et des transports en commun.
- limiter les grandes opérations de lotissements qui créent l'éloignement des centres et dont les typologies de logements ne sont pas assez diversifiées mais plutôt diversifier et densifier les opérations (opérateurs, type de produits, taille, localisation, nature...)
- permettre le maintien à domicile des personnes âgées en développant les services à la personne et des services de santé (maison de santé...)
- favoriser les projets d'habitat intergénérationnels (béguinage...)
- les collectivités non pôles accompagnent cet effort en favorisant à leur échelle des petits projets permettant notamment de répondre aux besoins d'installation de jeunes actifs ou de personnes âgées.

En termes de mixité sociale, les documents d'urbanisme et le PLH mettent en œuvre les objectifs de création de logements sociaux ou accessibles suivants :

- Pour Dieppe Maritime, l'objectif est de poursuivre la production de l'offre sociale tel que prévu dans le PLH jusqu'en 2018 puis de la réévaluer afin de répondre à la réalité de la demande sociale.

4.2.3 Objectifs en matière de maîtrise de la consommation foncière

Le DOO fixe des objectifs d'économie et de gestion de l'espace visant à réduire l'artificialisation des terres agricoles. Ces objectifs impliquent à la fois :

- d'encadrer quantitativement la consommation maximale d'espace pour le projet de développement du SCoT
- de mettre en œuvre un mode d'aménagement urbain tenant compte des spécificités et besoins des exploitations agricoles dans une logique de moindre impact sur l'agriculture

Pour atteindre ces objectifs, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- mobiliser en priorité les espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pour répondre aux besoins en foncier. Dans la détermination des capacités, ils prendront en compte le potentiel :
 - .lié à la réhabilitation et la réduction de la vacance, les divisions et le changement d'usage du bâti
 - .de densification spontanée
 - .des dents creuses
 - .des îlots et cœurs d'îlots libres
 - .du renouvellement urbain
- déterminer les possibilités de mobilisation dans le temps à court, moyen et long termes, de ces capacités résultant :
 - . de la dureté foncière et du comportement des propriétaires privés
 - . de l'intérêt des sites pour envisager des outils impliquant un investissement : « emplacements réservés, acquisitions, opération d'aménagement public »
 - . du marché
 - . du temps de mise en œuvre de procédures adaptées au regard de l'intérêt des sites
 - . des besoins de maintenir des respirations dans l'espace urbain: ville, perspective paysagère, gestion de l'eau pluvial et des ruissellements, gestion des risques...

L'objectif du SCOT est, à l'horizon de 20 ans, d'accueillir 40% des nouveaux logements prévus à l'échelle du Pays au sein des enveloppes urbaines existantes. Cet objectif est décliné à l'échelle des communautés d'agglomération et de communes.

Par ailleurs, le SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux d'organiser :

1. les extensions urbaines à vocation résidentielle en continuité des enveloppes urbaines existantes constituées par les bourgs et les villages jouant un rôle de centralité à l'échelle de la commune afin d'optimiser l'accès et la desserte par les réseaux urbains.

Le développement de l'urbanisation linéaire le long des voies doit être évité et les extensions doivent être conçues :

- de manière à donner une lisibilité et une cohérence à l'enveloppe urbaine

- dans l'objectif de relier les quartiers et d'organiser les liens vers les centres villes et villages par des modes doux notamment

2. les extensions urbaines à vocation économique en extension d'espaces d'activités ou urbains existants ou en cherchant une configuration cohérente avec le bon fonctionnement des espaces agricoles adjacents.

A l'échelle du Pays, le SCOT limite la consommation foncière en extension à 650 hectares à l'horizon de 20 ans :

- 447 ha pour le développement résidentiel et les équipements
- 203 ha pour les espaces d'activités économiques et commerciaux.

Le SCOT ventile par EPCI et commune nouvelle les objectifs de consommation maximale d'espace du développement résidentiel en extension de l'enveloppe urbaine.

Pour le développement résidentiel, les collectivités s'appuient sur des objectifs minimaux de densité brute fixés dans le tableau ci-après.

– Par densité brute, on comprend les voiries, réseaux, espaces publics, de convivialité ou de gestion environnementale liés uniquement à l'espace aménagé. Cette densité brute ne comprend pas les équipements publics.

- Ces densités s'appliquent, en moyenne, à l'échelle de la commune, afin d'adapter les différents secteurs de projet aux contraintes topographiques, morphologiques ou techniques. Elles sont mutualisables principalement au travers des PLUI qui prennent en compte des configurations urbaines spécifiques le cas échéant. Ces densités se composent à l'échelle de l'ensemble des opérations d'aménagement (qui peuvent être de petite taille) pour lesquelles des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) fixent des objectifs de création de logements.

– Ces densités n'ont pas vocation à être traduites littéralement dans les règlements, pour les dents creuses ou ilots ne nécessitant pas d'aménagement viaire, notamment dans les petites communes. En revanche, elles constituent un indicateur d'objectif global à l'échelle des communes pôles et des communes non pôles de chaque EPCI/Commune nouvelle.

TYPOLOGIE DE POLE PAR COMMUNAUTE DE COMMUNES & COMMUNES	Objectifs de nouveaux logements 2016/2036				Densité en extension, VRD inclus log/ha	Surface maximale en extension, équipements inclus ha	
	Total logements 2016-2036	repartition effort 2016/2036		dans l'enveloppe urbaine			
		interne	Pays	%			Nombre
CA - Dieppe Maritime	5 443			51%	2 758	29	103
Dieppe	3 324	61%	25%	60%		42	37
Pôles d'équilibre	1 330	86%		39%		25	
Communes non pôles	789	14%	41%	31%		20	66
CC - Monts et Vallées	1 566			32%	498	18	71
Pôles d'équilibre	706	45%		34%		23	
Communes non pôles	860	55%	12%	30%		15	
Commune de Petit Caux	1 268			31%	393	19	56
Pôles d'équilibre (indicateur)	896	71%		31%		21	
Communes non pôles (indicateur)	372	29%	10%	31%		15	
CC - Saane et Vienne	1 781			35%	623	18	74
Pôles d'équilibre et d'appuis	1 056	59%		35%		22	
Communes non pôles	724	41%	13,6%	35%		15	
CC - Trois Rivières	1 928			31%	603	18	89
Pôles d'équilibre et d'appuis	826	39%		33%		22	
Communes non pôles	1 102	61%	15%	30%		15	
CC - Varenne et Scie	1 154			32%	366	17	54
Pôles d'équilibre	405	35%		33%		22	
Communes non pôles	749	65%	9%	31%		15	
Total SCOT	13 141			40%	5 241	21	447

Pour la Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime, les densités attendus sont de 29 log/ha et se déclinent comme suit :

- 42 log/ha au sein de Dieppe,
- 25 log/ha au sein des pôles d'équilibre (5 communes : Rouxmesnil-Bouteilles, Martin-Eglise, Arques-la-Bataille, Offranville et Saint-Aubin-sur-Scie),
- 20 log/ha au sein des communes non pôles (10 communes : **Ancourt**, Aubermesnil-Beaumais, Colmesnil-Manneville, Grèges, Hautot-sur-Mer, Martigny, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Sauqueville, Tourville-sur-Arques, Varengueville-sur-Mer).

Pour la Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime, les surfaces maximales ouvertes à l'urbanisation en extension sont de 103 hectares et se déclinent comme suit :

- 37 ha au sein de Dieppe,
- 66 ha au sein des pôles d'équilibre et des communes non pôles (15 communes : Rouxmesnil-Bouteilles, Martin-Eglise, Arques-la-Bataille, Offranville et Saint-Aubin-sur-Scie, **Ancourt**, Aubermesnil-Beaumais, Colmesnil-Manneville, Grèges, Hautot-sur-Mer, Martigny, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Sauqueville, Tourville-sur-Arques, Varengueville-sur-Mer).

4.2.4 Objectifs en matière d'équipements et de services

Sur le bassin de vie de Dieppe, le SCOT prévoit le développement des fonctions productives et de l'offre de services structurants sur le pôle de Dieppe et sur les pôles d'équilibres de Martin-Eglise, d'Arques la Bataille, de Rouxmesnil-Bouteilles, Saint Aubin sur Scie et Offranville. Ces pôles jouent aussi un rôle de passerelle locale en termes de services et équipements de proximité pour les communes non pôles voisines.

Par ailleurs, le SCOT demande aux collectivités d'anticiper dans leurs documents d'urbanisme locaux la réalisation des projets d'infrastructures sur leur territoire (liaison Transmanche, **doublent de la RD925**, prolongement de la RN27 et finalisation de son doublement, contournement Ouest de Dieppe Maritime, amélioration de la liaison routière entre Dieppe et le Plateau Aliermontais par le passage d'Arques la Bataille, électrification de la ligne ferrée Rouen-Dieppe, poursuite des aménagements de la D915).

Le SCOT demande également aux collectivités de poursuivre le développement des infrastructures numériques et d'accompagner sa mise en œuvre dans leur document d'urbanisme local.

4.2.5 Objectifs en matière de développement économique

L'objectif du SCOT est d'arrimer durablement le territoire aux échanges économiques et humains extérieurs en affirmant sa position de porte d'entrée maritime structurante de l'axe « Manche » et de relais aux échanges économiques de l'axe « Seine », en complémentarité avec Rouen et Le Havre.

Le DOO comprend un schéma de développement économique lequel s'appuie sur neuf parcs d'activités prioritaires comme suit :

- 3 parcs vitrines promouvant la visibilité économique du Pays à grande échelle : Eurochannel 3, Dieppe Sud, Les Vikings
- 6 parcs principaux renforçant notre maillage économique existant et permettant de projeter notre capacité industrielle durablement en valorisant nos filières emblématiques : Luneray, Ouville-la-Rivière, Bacqueville-en-Caux, Saint-Nicolas d'Aliermont, Criquetot-sur-Longueville et Biville-sur-Mer.

La commune n'est concernée par aucun parc d'activités économiques.

En revanche, plusieurs objectifs du SCOT en matière de développement économique intéressent la commune. Par exemple, le SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux de prendre les mesures nécessaires au maintien ou à la réintroduction d'activités économiques dans les tissus urbains existants dans la mesure où elles sont compatibles avec l'habitat (services aux entreprises, et aux personnes, petit artisanat).

Concernant le maintien et le développement des activités agricoles, le SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux de prévoir en zones A et N des possibilités d'implantation des activités accessoires à l'activité agricole (c'est-à-dire les activités liées à une exploitation agricole dont la production reste l'activité principale). Ces possibilités passent notamment par le repérage au plan de zonage des bâtiments situés en zone A et N et pouvant changer de destination.

Concernant le développement touristique, le SCOT identifie 3 pôles touristiques structurants déterminés dans l'illustration ci-contre.

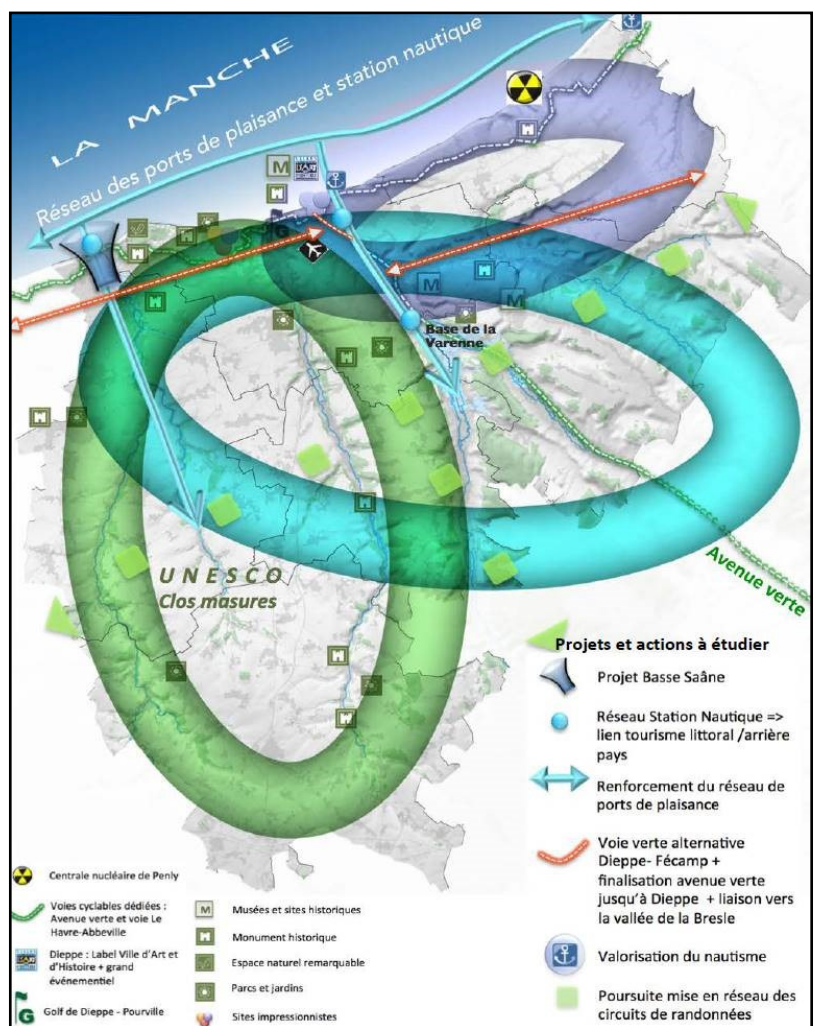
Pôle culture, affaires, événementiel

Pôle nature, nautisme, loisirs et découverte

Pôle patrimoine, histoire et mémoire

Le SCOT veille à la valorisation du patrimoine naturel, culturel et historique du territoire. Pour cela, il demande aux documents d'urbanisme locaux :

- de protéger les monuments et les points d'intérêts touristiques et de veiller à gérer l'urbanisation à leurs abords
- d'étudier les possibilités d'aménagement de liaisons douces permettant d'accéder aux différents points d'intérêts touristiques
- d'évaluer les besoins de stationnement et de multimodalités aux abords de points d'intérêts touristiques.



4.2.6 Objectifs en matière de desserte, de transports et de déplacements

Le DOO prévoit que les collectivités anticipent, dans leurs documents d'urbanisme locaux, la réalisation de projets d'infrastructures sur leur territoire. Le SCoT souligne notamment l'intérêt de projets en cours ou à étudier pour la rénovation ou le renforcement d'infrastructures et services de mobilité structurants.

Entre autres figure le doublement de la RD 925 dont les flux de transit sont amenés à être renforcés par le développement des échanges économiques avec l'Est normand et les « Hauts de France », l'évolution de la centrale de Penly et la montée en puissance du port de Dieppe. L'objectif étant de préserver sur le long terme la fluidité des circulations, mais aussi leur sécurité au regard des différents moyens de mobilité (*transports collectifs...*)

Le territoire communal d'Ancourt est concerné par le projet de doublement de la RD 925 lequel s'inscrit dans une procédure de Déclaration d'Utilité Publique. Actuellement, l'enquête publique n'a pas encore été organisée. Le présent projet de PLU n'intègre donc pas ledit doublement de la RD 925 néanmoins pour ne pas compromettre sa réalisation, les terrains concernés sont classés en zone agricole.

Le PLU ne pourra intégrer cette Servitude d'Utilité Publique qu'après publication de l'arrêté préfectoral. via une procédure de mise à jour.

4.2.7 Objectifs en matière de protection de l'environnement

Le SCOT vise à pérenniser le cycle de vie des espèces et le fonctionnement des milieux écologiques caractéristiques de la richesse environnementale du territoire. Pour cela, il fixe plusieurs objectifs :

Objectif de protection des réservoirs de biodiversité

Le SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux détermine les réservoirs de biodiversité majeurs et les types de milieux qu'ils regroupent : boisé/bocager, calcicole, humide, aquatique. Il précise que les espaces Natura 2000 et les réservoirs calcicoles relèvent des réservoirs de biodiversité majeurs du SCOT.

A leur échelle, les documents d'urbanisme locaux doivent :

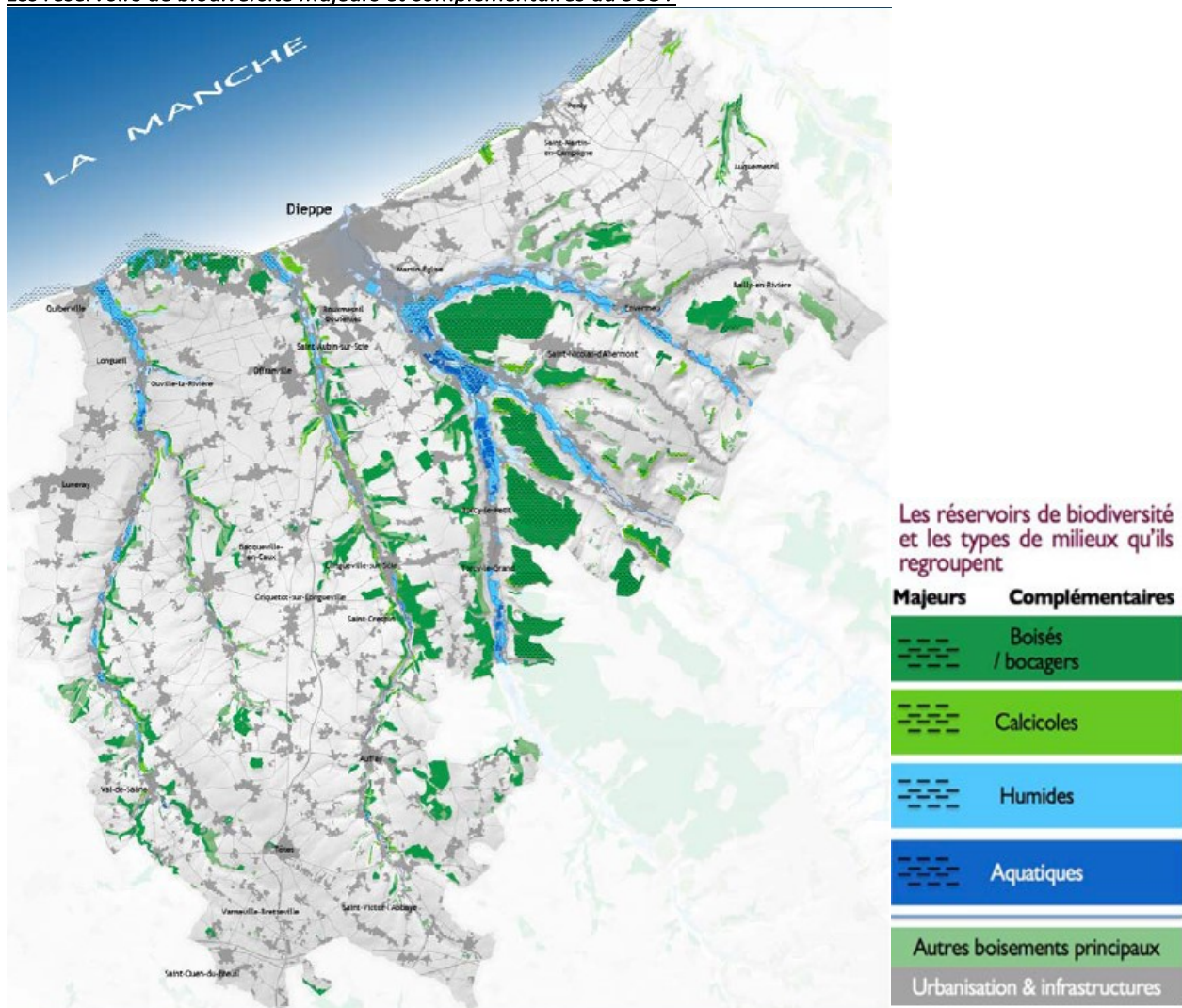
- préciser les réservoirs de biodiversité majeurs du SCOT au regard de l'intérêt écologique effectifs des sites et leur attribuer des modalités de protection adaptée à leur fonctionnement et à leurs caractéristiques. Le SCOT
- garantir le maintien et la bonne gestion des habitats d'intérêt communautaire des espaces Natura 2000 et éviter les perturbations significatives des espèces qu'ils abritent
- préserver les réservoirs calcicoles en conservant leurs caractéristiques de milieux ouverts (pelouses) et leur lien avec d'autres milieux ouverts proches pour qu'ils puissent subsister (lisières forestières, autres pelouses...)
- veiller à ce que l'urbanisation n'enclave pas les réservoirs de biodiversité

Objectif de protection et de gestion des boisements et du bocage

Les documents d'urbanisme locaux doivent protéger :

- les boisements en prenant en compte les différents rôles qu'ils peuvent détenir (environnemental, économique, d'agrément),
- le maillage bocager en portant une attention particulière au maillage bocager lié aux ripisylves des cours d'eau et aux forêts, au maillage bocager en ceinture des zones humides, au maillage bocager dans les secteurs de point haut ou à forte pente, aux clos-masures, au maillage bocager dans les périmètres de protection de captage et des axes de ruissellements identifiés.

Les réservoirs de biodiversité majeurs et complémentaires du SCOT



Objectif de protection des milieux humides et des abords des cours d'eau

Le SCOT fixe l'objectif de préserver les zones humides durablement. Il identifie les réservoirs et corridors humides à son échelle sur la base du Schéma Régional de Cohérence Ecologique et de l'inventaire de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Sur cette base, les documents d'urbanisme précisent et complètent l'inventaire des zones humides existant effectivement sur le terrain en prenant appui le cas échéant sur des inventaires locaux et/ou relevant de l'application des SAGE et leur attribuent une protection adaptée à leur valeur écologique et/ou à leur intérêt au regard du fonctionnement du cycle de l'eau. Cette protection doit être établie au regard des objectifs du SDAGE et des SAGE applicables.

Par ailleurs, le SCOT veut assurer la protection des cours d'eau et de leurs abords. Pour cela, il demande aux documents d'urbanisme locaux :

- d'assurer une maîtrise de l'urbanisation aux abords des cours d'eau devant permettre la mobilité du lit des cours d'eau et le maintien de berges naturelles,
- de définir des zones de recul non constructibles par rapport aux cours d'eau en fonction de la pente des terrains, de la nature du couvert végétal et de la configuration des secteurs urbanisés,
- de préserver les ripisylves ainsi que les haies et bosquets qui leur sont connectés
- de définir pour les extensions urbaines proches (sans être à proximité immédiate du cours d'eau), des modalités de réalisation permettant de préserver la qualité du cours d'eau (organisation des voiries nouvelles permettant de ralentir les écoulements, maintien ou création de haies connectées à la ripisylves des cours d'eau, mise en place de liaisons douces entre l'espace urbain et les cours d'eau)
- de limiter la création d'ouvrages transversaux sur les cours d'eau aux seuls projets d'intérêt public
- d'empêcher le développement excessif des plans d'eau à l'échelle du territoire afin d'éviter les impacts sur les milieux aquatiques et leur fonctionnement
- de faciliter la mise en œuvre des aménagements nécessaires à la suppression des obstacles aquatiques existants et à la remise en état des continuités écologiques

Protéger les milieux humides et les abords des cours d'eau



Objectif de valorisation et de maintien de la perméabilité environnementale des corridors écologiques

Le SCOT identifie les corridors écologiques potentiels à l'échelle du territoire pour lesquels l'objectif est de préserver une perméabilité environnementale globale facilitant les mobilités des espèces tout en assurant une insertion de l'urbanisation soutenant cet objectif. Les corridors identifiés par le SCOT découlent et précisent ceux définis par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

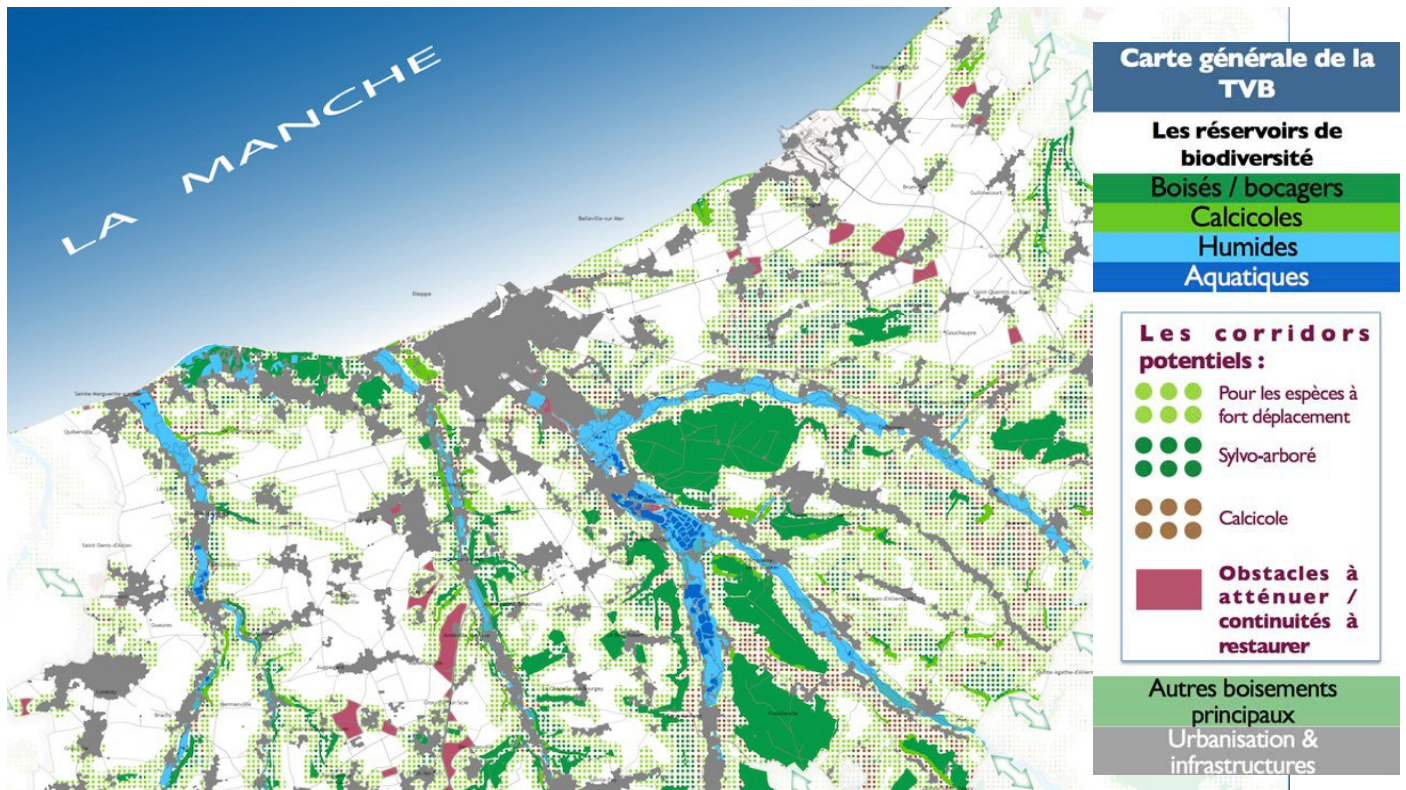
Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- tenir compte de la qualité écologique et fonctionnelle effective des sites afin de préciser les corridors potentiels identifiés par le SCOT. Lorsque les corridors ainsi précisés ne sont pas en contact direct avec l'urbanisation ou des projets structurants pour le territoire, ils ont vocation à conserver leur dominante naturelle, agricole ou forestière. Lorsque les corridors ainsi précisés sont en contact direct avec l'urbanisation ou des projets structurants pour le territoire, les documents d'urbanisme locaux garantissent que l'évolution de l'urbanisation ou la mise en œuvre de ces projets préserve une continuité écologique au sein de chaque corridor (pour les espèces à fort déplacement, sylvo-arboré, calcicole...).
- Favoriser le maintien et la valorisation d'une armature paysagère et écologique au sein des espaces urbanisés permettant de relier les corridors écologiques du SCOT ou de leur donner un prolongement en zone urbaine

Objectif de protection de la ressource en eau

Le SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux :

- d'intégrer les différents niveaux de périmètres de captage en eau potable dans leur plan de zonage et d'intégrer le règlement associé,
- de garantir la compatibilité de tout projet de développement urbain avec la capacité de la ressource.



4.2.8 Objectifs en matière de gestion des risques

Concernant la **gestion du risque « inondation »**, le DOO mentionne que pour les communes non couvertes par un PPRi applicables, les documents d'urbanisme locaux adaptent les mesures d'interdiction de construire ou les conditions spéciales de construction aux connaissances et informations leur permettant de :

- qualifier le risque, et les conséquences sur les personnes et les biens lors de la survenue de l'aléa
- garantir la sécurité des personnes et des biens
- ne pas accroître la population exposée en zone d'aléa fort
- garantir la conservation des capacités d'expansion naturelle de crue
- ne pas entraver le libre écoulement des eaux, augmenter la vitesse d'écoulement ou créer d'effets préjudiciables sur les secteurs voisins ou aval.

Concernant la **gestion du risque « cavités »**, le DOO indique que l'aléa et le risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines relèvent d'une gestion localisée que les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement et de construction mettront en œuvre à leurs échelles. Les documents d'urbanisme locaux et projets d'aménagement prendront en compte cet aléa le plus en amont possible pour que, au regard du risque préalablement identifié, le développement du territoire puisse s'établir sans accroître les risques et garantir la sécurité des personnes et des biens.

Concernant la **gestion du risque « nucléaire »**, le DOO définit des prospectus dans le rayon de 2km autour de Penly aussi appelé « périmètre de la phase réflexe ».

Concernant la **gestion des risques « de transports et matières dangereuses »**, le DOO prévoit que les documents d'urbanisme locaux :

- tiendront compte du Transport de Matières Dangereuses sur les grands axes routiers pour, lorsque cela est possible :
 - ✓ ne pas augmenter l'exposition des populations à ce risque
 - ✓ limiter, sur les voies de communication concernées, l'augmentation des conflits d'usages qui sont source d'accidents.

4.3 Le Plan de Mobilité ou Plan de Déplacement Urbain de l'Agglomération Dieppoise

Le PLU doit être compatible avec les orientations du Plan de Mobilité approuvé.

L'obligation d'élaborer un PDU en France est définie par la loi selon ces termes par l'article L1214-3 du code des transports :

« L'établissement d'un plan de mobilité est obligatoire dans les ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'environnement ou recoupant celles-ci. Les communautés de communes autorités organisatrices de la mobilité, ainsi que la région lorsqu'elle intervient en application du II de l'article L. 1231-1, ne sont pas soumises à cette obligation. La région, lorsqu'elle intervient en application du même II, peut élaborer le plan prévu à l'article L. 1214-1 sur le territoire d'une ou plusieurs communautés de communes concernées et situées dans le même bassin de mobilité tel que défini à l'article L. 1215-1. »

La LOM fait évoluer le "**plan de déplacements urbains**" (PDU) en "**plan de mobilité**" (PDM), ce changement étant d'application au 1er janvier 2021.

La commune de Ancourt est incluse dans le Périmètre des Transports Urbains de Dieppe. A ce titre, le PLU devra être compatible avec le PDU de Dieppe, adopté le 24 mars 2009 par la Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime.

Concernant la commune de Ancourt, le PDU indique l'importance de la prise en compte de l'apaisement de la circulation et de la sécurité des piétons dans le centre-bourg (création de zones 30, par exemple). Le PDU n'indique aucune mesure visant à développer l'offre de Transport en Commun sur la commune.

4.4 Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise

Le PLU doit être compatible avec les orientations du PLH approuvé.

Il s'agit d'un document de planification et de programmation qui définit pour 6 ans le programme d'intervention d'une intercommunalité dans le domaine de l'habitat.

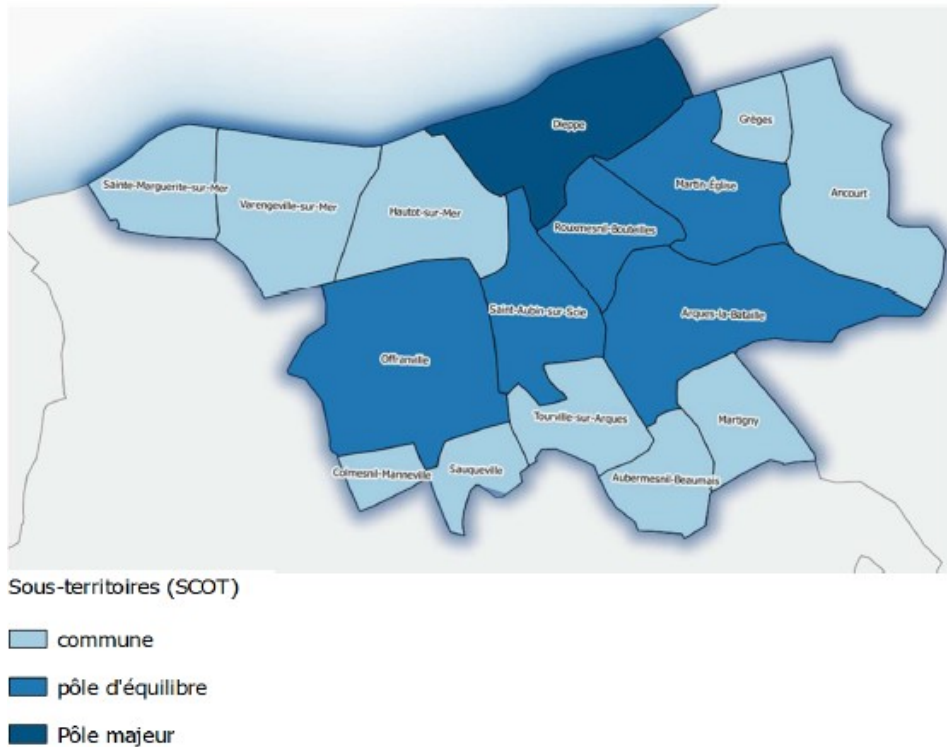
Le PLH programme 2020-2025

La commune d'Ancourt faisant partie de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise (CARD), elle est soumise aux dispositions du Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté en Conseil Communautaire le 11 février 2020 et applicable pour une durée de 6 ans (1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025).

Le programme d'action du PLH est structuré autour de 6 orientations déclinées en 20 actions opérationnelles.

Le PLH 2020-2025 distingue le territoire communautaire en trois secteurs comme ci-contre.

La commune d'Ancourt est située dans le secteur 3 « communes ».



Le scénario de développement retenu pour la période 2020-2025 est :

- **Une stabilisation démographique** de la population obtenue en maintenant **une offre neuve** conséquente sur la durée du PLH (180 logements par an) mais **maîtrisée** (inférieure aux projets des communes) combinée à une réduction très sensible de la vacance. Ce niveau de construction reste dans la poursuite des tendances passées et compatible avec les capacités d'absorption du marché, sous réserve d'y délivrer les bons produits, notamment en direction des familles avec enfants.
- **Une réduction de la vacance** (-35 logements vacants /an) qui sera obtenue par requalification des centres anciens mais aussi par **renouvellement des segments de parc les plus obsolètes**. Ce processus de renouvellement urbain nécessitera une concertation poussée avec les partenaires et des moyens en conséquence. Ce scénario acte le fait qu'une résorption complète de la vacance est peu réaliste. La vacance touche en effet un segment du parc (petites typologies de logements, principalement dans le centre-ville de Dieppe) dont les coûts de remise sur le marché sont incompatibles avec une demande potentielle décroissante, celle des jeunes notamment.
- **Une baisse de la taille moyenne des ménages qui se poursuit mais à un rythme nettement ralenti** par rapport aux périodes précédentes (-0,60 % par an contre -1 % entre 2010 et 2015). Cette dynamique ne se réalisera que sous réserve d'une offre conséquente en direction des familles avec enfants.
- **Un objectif de construction neuve estimé à 180 logements par an** compatible avec les capacités d'absorption du marché et les projets identifiés au sein des communes. Cet objectif de construction modéré permet d'agir en parallèle sur la vacance et de limiter la concurrence du neuf sur l'ancien.

Le programme d'actions pour la période 2020-2025 se décline en 20 actions.

ORIENTATION N°1 :

Mieux stabiliser la population sur le territoire dieppois pour enrayer le déclin démographique en proposant une offre neuve, diversifiée et qualitative

Action 1

L'objectif en termes d'efforts de construction est de **180 logements à produire par an, soit 1 080 sur la durée du PLH.**

L'objectif de production de 1080 logements sur la durée du PLH (180 par an) est ventilé par catégories de communes définies au SCOT et suivant une répartition compatible avec les objectifs du SCOT soit 55 % de la production sur Dieppe (61% au SCOT), 31 % sur les pôles d'équilibre (25% au SCOT) et 14 % sur les communes rurales (14% au SCOT).

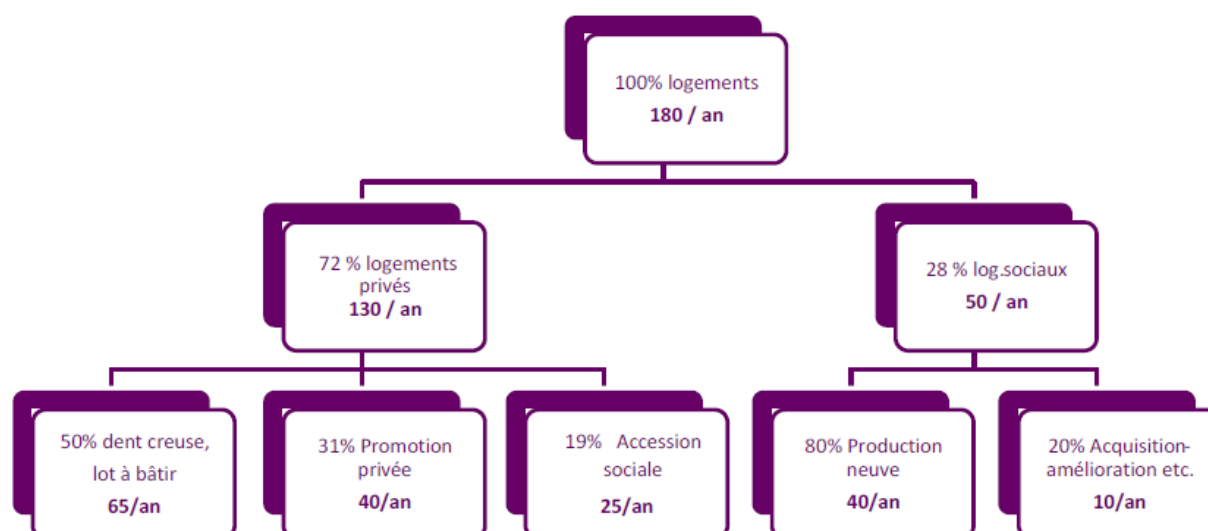
Des logements dont la répartition a été établie ainsi : **594 pour Dieppe** ; 335 pour les cinq pôles d'équilibre, soit 70 sur Arques-la-Bataille, 35 sur Martin-Église, 75 sur Offranville, 90 sur Rouxmesnil-Bouteilles et 65 sur Saint-Aubin-sur-Scie ; enfin, 151 logements sont à construire sur les territoires des dix autres communes membres de Dieppe-Maritime.

La commune de Ancourt est identifiée comme une commune rurale (secteur 3 du PLH). Le PLH fixe pour la commune un objectif de production de 31 logements neufs entre 2020 et 2025, soit une moyenne annuelle de 5,2 logements par an (= 52 logements sur 10 ans).

DIEPPE MARITIME - PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2020-2025 TERRITORIALISATION DE LA PRODUCTION DE LOGEMENTS A LA COMMUNE

Secteurs PLH	Communes	Population municipale en 2015	Objectifs de production 2020-2025 des communes	Part de l'objectif au sein de l'Agglo
Communes	Ancourt	675	31	2,9%
	Aubermesnil-Beaumais	457	8	0,7%
	Colmesnil-Manneville	108	2	0,2%
	Grèges	797	15	1,4%
	Hautot-sur-Mer	1 944	34	3,1%
	Martigny	446	8	0,7%
	Sainte-Marguerite-sur-Mer	480	8	0,8%
	Sauqueville	371	6	0,6%
	Tourville-sur-Arques	1 269	22	2,0%
	Varengueville-sur-Mer	985	17	1,6%
Pôles d'équilibre	Arques-la-Bataille	2 640	70	6,5%
	Martin-Église	1 549	35	3,2%
	Offranville	3 066	75	6,9%
	Rouxmesnil-Bouteilles	1 885	90	8,3%
	Saint-Aubin-sur-Scie	1 088	65	6,0%
Pôle majeur	Dieppe	29 965	594	55,0%
CA de la Région Dieppoise		47 725	1080	100%
Pôle majeur		29 965	594	55%
Pôles d'équilibre		10 228	335	31%
Communes		7 532	151	14%

La production de logement annuelle par type de produit



Action 2

En matière de logement locatif social, les objectifs sont le maintien du taux global de logements sociaux sur le territoire **d'ici 2025 et une production de 50 logements locatifs sociaux par an.**

Il s'agit en revanche de rééquilibrer l'offre : en baissant légèrement ce taux à Dieppe, en augmentant le taux de logements sociaux dans les pôles d'équilibre et en maintenant le taux existant dans le reste des communes.

Les objectifs de production de logements sociaux 2020-2025

				objectif : maintien du taux global + rééquilibrage interne aux territoires				
Secteurs PLH	Communes	production globale 2020-2025	Taux de LLS 2017	Taux de LLS 2025	Nombre de LLS à produire 2020-2025	Nombre de LLS à produire par an	LLS spécifiques (log. Étudiants, résidence jeunes)	Part des LLS dans la construction neuve*
Communes	Ancourt	31	4,6%	4,6%	13			9%
	Aubermesnil-Beaumais	8	4,3%	4,3%				
	Colmesnil-Manneville	2	0,0%	0,0%				
	Grèges	15	15,2%	15,2%				
	Hautot-sur-Mer	34	12,2%	12,2%				
	Martigny	8	11,4%	11,4%				
	Sainte-Marguerite-sur-Mer	8	0,0%	0,0%				
	Sauqueville	6	0,7%	0,7%				
	Tourville-sur-Arques	22	5,3%	5,3%				
	Varengeville-sur-Mer	17	11,0%	11,0%				
Pôles d'équilibre	Arques-la-Bataille	70	28,2%	+0,5% 28,7%	21			30%
	Martin-Église	35	12,9%	+2% 14,9%	15			42%
	Offranville	75	24,3%	+1% 24,8%	21			29%
	Rouxmesnil-Bouteilles	90	12,4%	+2% 14,4%	19			21%
	Saint-Aubin-sur-Scie	65	10,2%	+2% 12,2%	10			15%
Pôle majeur	Dieppe	594	37,5%	-0,3% 37,2%	200		100	34%
CA de la Région Dieppoise		1080	29,9%	+0% 29,9%	299	50	100	28%
Pôle majeur		594	37,5%	37,2%	200	33	100	34%
Pôles d'équilibre		335	19,9%	21,0%	85	14		25%
Communes		151	8,6%	8,6%	13	2		9%

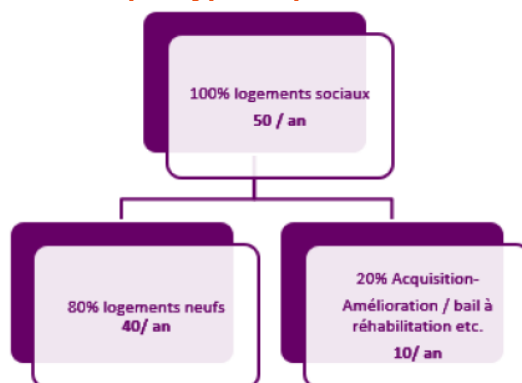
NB : l'objectif de production de logements sociaux pour le groupe « communes » est mutualisé à l'échelle des 10 communes. Les objectifs de production de logements sociaux non réalisés par une commune peuvent être réalisés par une autre commune au sein des groupes « communes » et « pôles d'équilibre ».

Les objectifs fixés doivent permettre d'atteindre le taux de logement social indiqué en 2025. En cas de démolition ou de vente HLM, cette offre devra être reconstituée sur la commune pour permettre l'atteinte du taux.

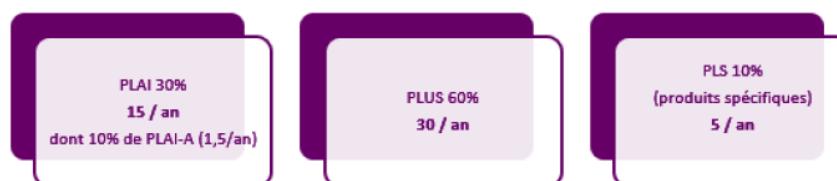
La production de logements sociaux annuelle par type de produit

Production annuelle moyenne de logements sociaux

2020-2025

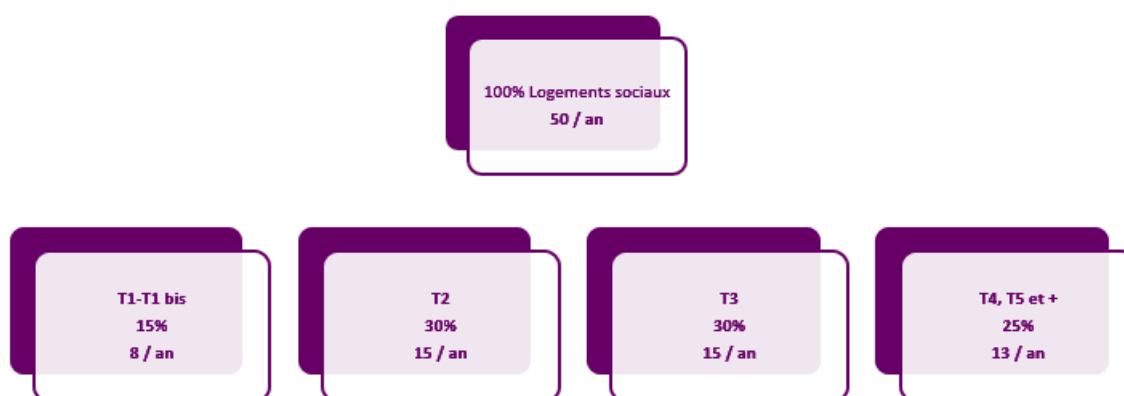


Déclinaison par type de financement



Les objectifs annuels de production de logements sociaux par typologie

Typologies du parc social	Composition du parc existant source : RPLS 2017		Agréments 2013-2018 source : SISAL		Tension de la demande source : SNE 2017			
	nb de LLS	part de LLS	nb de LLS	part de LLS	nb de demandes	Part de demandes	nb d'attributions	ratio D/A
T1 / chambre	169	2%	37	13%	309	14%	41	7.5
T2	906	13%	55	19%	699	31%	110	6.4
T3	2743	41%	167	58%	804	35%	328	2.5
T4	2250	33%	52	18%	393	17%	187	2.1
T5 et +	697	10%	15	5%	73	3%	46	1.6
TOTAL	6765	100%	289	100%	2278	100%	712	3.2



Action 3

Production de 25 logements en accession sociale par an.

Objectifs :

- Favoriser la **stabilisation de familles avec enfants** au sein de l'Agglomération.
- **Développer une offre en accession sociale à la propriété en maisons individuelles de qualité**
- Plusieurs types de produits sont ciblés :

- **Le Prêt social Location Accession (PSLA)** est un dispositif en faveur de l'accès à la propriété sous plafonds de ressources pour l'achat d'un logement neuf. L'opération doit être agréée par l'Etat.
- **La maison individuelle en VEFA**, réalisée par un promoteur ou un bailleur social, sous plafond de ressources (à déterminer par Dieppe Maritime).
- **Les opérations de logements bénéficiant de la TVA à 5.5%** situées en quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans le périmètre des 300 mètres autour de ces quartiers
- **Les opérations de logements bénéficiant d'un Bail Réel Solidaire** (dissociation entre la propriété bâtie et la propriété foncière) réalisées par un Organisme Foncier Solidaire (OFS)

Action 4

DEFINIR DES OPERATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE AVEC UNE PROGRAMMATION MIXTE SUR LES SECTEURS A ENJEUX

Objectifs :

Se doter d'une compétence « opérations d'intérêt communautaire » reposant sur des secteurs stratégiques identifiés. Pour pouvoir bénéficier de « l'intérêt communautaire », les secteurs identifiés devront être bien desservis (accès routier, transports en communs), situés à proximité avec les services et les équipements, situés dans des secteurs urbanisables ou à urbaniser prévus par les documents d'urbanisme. Dans ces secteurs la programmation de logements envisagée sera mixte (formes urbaines, statuts d'occupation) et cherchera à répondre aux objectifs du PLH (notamment avoir une meilleure attractivité auprès des familles avec enfants).

- **Co-construire, en partenariat étroit avec les communes et les partenaires concernés, les modalités de mise en oeuvre de ces opérations** : conseils en ingénierie, participation aux études préalables, procédures de maîtrise foncière,...

Action 5

ACTION 5 : ACCOMPAGNER LES COMMUNES DANS UNE DEMARCHE QUALITATIVE

Objectifs :

Avoir une mission de conseil en ingénierie auprès des communes qui en font la demande afin de les accompagner dans le montage de leurs projets d'habitat

- **Favoriser la réalisation d'opérations qualitatives** sur le territoire (ex : réhabilitation d'un bien vacant ; logement avec performance énergétique ; résidence intergénérationnelle, bégainage, opération de densification BIMBY, étude de faisabilité sur les projets d'acquisition-amélioration ...).

- **Elaborer une « charte qualité »** portant sur les zones d'intérêt communautaire qui pourra être déclinée de manière opérationnelle dans les PLU des communes (formes urbaines, mixités, densités, matériaux, aménagement paysagers...)

- **Organiser des visites d'opérations en partenariat avec les élus et les opérateurs** (publics ou privés) afin de décliner localement les bonnes pratiques (éco-quartiers, bégainages, résidences intergénérationnelle, habitat participatif...)

ORIENTATION N°2 :

Poursuivre et amplifier la réhabilitation du parc ancien, pour traiter l'habitat indigne, massifier la rénovation énergétique et éviter les dévalorisations

Action 6

METTRE EN OEUVRE LA MAISON DE LA RENOVATION, ET LA Doter DES MOYENS DE SON AMBITION DE MASSIFICATION DE LA RENOVATION, NOTAMMENT ENERGETIQUE, DU PARC ANCIEN

S'appuyer sur la Maison de la Rénovation, notamment avec le PIG et à l'OPAH RU du centre ancien de Dieppe, pour amplifier les résultats en matière de réhabilitation d'habitat dégradé, de rénovation énergétique, d'adaptation du parc aux besoins liés à l'âge et de prévention et traitement des copropriétés fragiles.

Cela passe :

- Par le développement d'une communication offensive sur la Maison de la Rénovation, ses services et ses aides financières (site internet, tracts et boitage ciblé sur les territoires à enjeux, informations dans les

bulletins intercommunaux et municipaux, association de la presse locale pour la réalisation d'articles, information des agences immobilières et notaires, ...)

- Le déploiement d'une équipe adaptée à la montée en puissance :
 - du nombre des personnes renseignées (quelles soient ou non éligibles à l'Anah),
 - du nombre d'opérations subventionnées, avec des objectifs qui devraient sensiblement croître durant les 6 prochaines années du PLH,
 - des actions de sensibilisation des entreprises du bâtiment, afin de construire une culture commune de la rénovation énergétique et de tendre vers l'objectif « BBC rénovation »,
 - et du partenariat avec les établissements de crédit, visant à l'accès aux financements et à l'obtention de prêts bonifiés.
- Des moyens financiers (subventions) adaptés aux objectifs de réhabilitation aidée et à leur progression
- Les objectifs quantitatifs du PIG sont mentionnés en annexe du PLH

Action 7

FINALISER ET METTRE EN OEUVRE LA STRATEGIE DE REHABILITATION DU PARC ANCIEN DU CENTRE DE DIEPPE, EN ARTICULATION AVEC LE PROJET URBAIN « COEUR DE VILLE » - ORT

Ne concerne que le centre ancien de Dieppe

- **Mettre en oeuvre la nouvelle OPAH RU dans une logique de hiérarchisation des interventions sur les immeubles et sur l'espace public (plan guide), et en articulation avec les autres volets du projet Coeur de Ville.**
- **Profiter notamment de la nouvelle incitation fiscale en « Coeur de Ville » (dispositif Denormandie) pour remobiliser les propriétaires bailleurs et lutter contre la vacance ; La convention cadre doit être convertie en convention ORT (en cours)**
- **Mettre en place un « permis de louer » (cf. fiche action suivante).**

Les objectifs quantitatifs de l'OPAH-RU sont mentionnés en annexe du PLH

Indicateurs d'évaluation et de suivi	<p>Atteinte des objectifs de la convention d'OPAH RU, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la remise sur le marché au minimum de 156 logements, • le conventionnement de 70 logements dont 47 logements en conventionné social et 23 logements à loyer intermédiaire. • la réhabilitation de 16 logements « propriétaires occupants », • le traitement de 9 logements compris dans des copropriétés en difficultés, • la restructuration de 13 commerces, • la restauration immobilière d'environ 20 immeubles faisant l'objet d'une DUP travaux ou enquête parcellaire représentant environ 80 logements.
--------------------------------------	---

Action 8

EXPERIMENTER LE PERMIS DE LOUER DANS LE CENTRE-VILLE DE DIEPPE

Ne concerne que le centre ancien de Dieppe

Objectifs :

- Expérimenter sur le centre ancien le dispositif de déclaration de mise en location ou d'autorisation préalable de mise en location, afin de mieux prévenir et traiter les situations d'habitat indigne.**
- **Faire remonter les situations identifiées auprès du comité local sur les logements dégradés**

Action 9

REPERER ET ACCOMPAGNER LES COPROPRIETES FRAGILES ET DEGRADEES

Objectifs :

Repérer les copropriétés présentant des signes de fragilité, préciser la nature des difficultés et proposer un accompagnement adapté pour traiter les difficultés.

Plus précisément :

- Constituer progressivement un observatoire des copropriétés :
 - En investiguant (diagnostics flash) dans un premier temps celles qui présentent des taux d'impayés importants au regard du registre des copropriétés, et celles identifiées comme dégradées dans le cadre du PIG et de l'OPAH RU ;

- Et/ou, dans le cadre d'un dispositif de type « Veille et Observation des Copropriétés » (VOC), en réalisant un observatoire exhaustif des copropriétés avec indicateurs statistiques d'alerte puis diagnostics ciblés ;
- Puis prévoir les actions d'accompagnement pédagogiques, techniques et financières adaptées, en articulation avec le PIG et l'OPAH RU en cours, ainsi que la Maison de la rénovation et ses partenaires.

ORIENTATION N°3 :

Définir une véritable stratégie foncière pour limiter l'étalement urbain et avoir une meilleure maîtrise des perspectives de développement

Action 10

METTRE EN OEUVRE UNE STRATEGIE D'ANTICIPATION ET DE MAITRISE FONCIERE

Objectifs :

Définir une stratégie foncière intercommunale en matière d'habitat : cibler les secteurs stratégiques (en lien avec la définition des opérations d'intérêt communautaire, y compris les fonciers bâtis de type friches ou bâti en reconversion), définir la programmation envisagée (mixité des formes urbaines et des statuts d'occupation), éventuellement participer aux études préalables sur les contraintes d'aménagement (archéo préventive, sondages de sol...) avec l'aménageur.

- **Etablir un Programme d'Actions Foncières intercommunal avec l'EPFN** qui permette de cibler les secteurs stratégiques sur lesquels un portage foncier est nécessaire, de définir un calendrier prévisionnel d'acquisition des terrains, un budget prévisionnel et de définir les modalités d'intervention de l'EPFN et de l'agglomération (programmation mixte, part de logements sociaux...).

- **Assister les communes dans leurs procédures d'anticipation et de maîtrise foncière** (en partenariat avec l'EPFN sur les opérations communautaires) : conseils sur les procédures à mettre en place (négociation, préemption, DUP, expropriation...)

ORIENTATION N°4 :

Améliorer le parc social existant, agir en faveur d'une plus grande mixité sociale et territoriale

Action 11

ENCOURAGER LA PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX DANS LE NEUF ET DANS L'ANCIEN

Objectifs :

Produire une offre de logements sociaux dans le centre-ville de Dieppe et les centres-bourgs des communes, à proximité des transports, services et équipements

out en participant à la réhabilitation du parc ancien dégradé et/ou vacant ;

- **Produire environ 10 logements sociaux par an via la réhabilitation du parc existant**, en mobilisant les montages d'opérations suivants :

- Acquisition-amélioration
- Bail à réhabilitation
- Bail emphytéotique

- Mobiliser **des opérateurs spécialisés** sur ce type de montage (bailleurs sociaux, aménageurs...)

Action 12

POURSUIVRE LES ACTIONS DE REHABILITATION ET DE RESTRUCTURATION DU PARC SOCIAL

Objectifs :

- **Accompagner financièrement les bailleurs sociaux dans les opérations de réhabilitation du parc social** :

- **Travaux d'amélioration énergétique** des logements (isolation, système de chauffage, menuiseries...)
- **Travaux d'adaptation à la perte d'autonomie** (aménagement d'accessibilité intérieur, remplacement sanitaires, installation ascenseurs...)

- **Identifier les programmes qui peuvent en être bénéficiaires**, en lien avec les Plans Stratégiques Patrimoniaux des bailleurs sociaux.

- **Démolitions / reconstruction hors ANRU** : subventions des démolitions hors ANRU sur la base d'opérations éligibles identifiées avec le bailleur social

Action 13

METTRE EN OEUVRE LE NOUVEAU PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE SUR LE QUARTIER BEL-AIR A DIEPPE

Objectifs :

Rappel : les ménages éligibles au Supplément de Loyer Solidarité (SLS) sont exonérés dans les quartiers en politique de la ville afin de maintenir la mixité sociale

- **Encourager la diversification de l'offre de logement au sein du quartier en intégrant une part de logements en accession sociale**

Action 14

METTRE EN OEUVRE UNE STRATEGIE D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS SOCIAUX A TRAVERS LA CIL

Objectifs :

Réaliser un diagnostic approfondi du parc social de l'agglomération qui soit partagé avec l'ensemble des acteurs de la CIL et qui permette de **définir des objectifs qui tiennent compte de la particularité du territoire**, de ses quartiers, des équilibres recherchés en matière de mixité sociale et territoriale. Ce diagnostic pourra comporter un outil de cotation des résidences HLM en fonction de leur niveau de fragilité.

- **S'appuyer sur un partenariat renforcé avec les acteurs de la CIL** : communes, bailleurs sociaux, Action Logement, Etat, associations...

- **Elaborer les différents documents stratégiques** en s'appuyant sur la mise en place de groupes de travail thématiques :

- Le Document d'orientations de la CIL

- La Convention Intercommunale d'Attribution (annexée à la convention ANRU)

- Le Plan partenarial de Gestion de la demande et d'information du demandeur

- **Développer une offre de logements à loyer abordable** (notamment PLAI) en priorité **en dehors des quartiers politique de la ville**

- **Etablir un suivi des attributions en CAL, afin de favoriser l'atteinte des objectifs**

- **Mettre en place un suivi des politiques menées en s'appuyant sur des instances de gouvernance** (CIL plénière, commission de coordination...) **ainsi que sur des indicateurs et des outils statistiques** (SNE, SYPLO,...)

ORIENTATION N°5 :

Mieux répondre aux besoins en hébergement et en logement des ménages les plus fragiles en s'appuyant sur des partenariats renforcés

Action 15

DEVELOPPER UNE OFFRE DE LOGEMENTS DEDIEE AUX JEUNES

Objectifs :

Favoriser le montage d'une offre dédiée pour les étudiants de type résidence CROUS ou résidence étudiante à loyers abordables (environ 80 places) + étude préalable pour définir le besoin

- **Mettre en place des expérimentations innovantes de type logements meublés en colocation dans le parc social**

- **Mettre en place une expérimentation sur le logement intergénérationnel :**

possibilité de sous-louer un logement par un sénior de plus de 60 ans à un junior de moins de 30 ans en lien avec un bailleur social

- **Favoriser le montage d'une offre dédiée complémentaire pour les jeunes actifs** de type « résidence jeunes actifs » ou « foyer de jeunes travailleurs » (environ 20-30 places) prolonger la durée d'occupation pour les jeunes au-delà des 2 ans

- **Mieux qualifier les besoins des jeunes salariés en montant un partenariat avec Action Logement** (notamment dans le cadre des attributions de logements sociaux)

Action 16

FAVORISER L'ADAPTATION DU PARC EXISTANT A LA PERTE D'AUTONOMIE ET AU HANDICAP

Objectifs :

Accompagner les propriétaires occupants dans leurs travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie en abondant les aides de l'ANAH dans le cadre de l'OPAH et du PIG

- **Identifier les ensembles immobiliers HLM susceptibles d'être adaptés à la perte d'autonomie** en partenariat avec les bailleurs sociaux dans le cadre de leurs Plans stratégiques Patrimoniaux et de leurs Conventions d'Utilité Sociale + **accompagner financièrement les bailleurs sociaux dans leurs travaux d'adaptation (cf. action 12)**
- **Favoriser la mise en relation entre l'offre et la demande de logement adapté** à travers un outil de type plateforme Adalogis
- **Mettre en place une stratégie en matière d'attributions de logements sociaux** en priorisant les mutations pour le motif d'adaptation du logement
- **Expérimenter la colocation pour les personnes handicapées en lien avec ESAT + mesures d'accompagnement social (habitat inclusif)**

Action 17

SOUTENIR LES MESURES DE MAINTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT VERS ET DANS LE LOGEMENT ET DIVERSIFIER LES SOLUTIONS D'HEBERGEMENT D'URGENCE

Objectifs :

- **Accompagner les associations locales dans la mise en oeuvre des dispositifs d'intermédiations locatives (notamment le bail glissant-ASLL+) et organiser un groupe de travail pour faciliter les mesures d'accompagnement social**
- **Identifier les logements pouvant être mobilisés pour l'accueil temporaire des personnes victimes de violence ainsi que les mesures d'accompagnement social**
- **Promouvoir les dispositifs de sécurisation du propriétaire-bailleur** de type VISALE (garantie en cas d'impayé de loyer et de dégradation) ou Solibail via les organismes agréés (ONM et les Nids)
- **Mieux faciliter le repérage et la labellisation des ménages prioritaires** par les réservataires dans le cadre des candidats présentés en commission d'attribution des logements (liste des publics à intégrer dans la Convention Intercommunale d'Attribution)
- **Produire 10% de PLAI adaptés** (soit environ 5 logements/an) **et organiser un groupe de travail autour du PLAI-adapté** pour faciliter la validation des dossiers en commission d'examen
- **Renforcer la mobilisation des travailleurs sociaux en matière de prévention contre les impayés de loyers en partenariat avec la DDCS et le Département**

Action 18

REPENDRE AUX PRESCRIPTIONS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL EN MATIERE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Objectifs :

Répondre aux préconisations du schéma départemental :

- Créer une ou plusieurs aire(s) d'accueil pour une capacité de 60 places au total
- Créer une aire de grand passage permanente selon les critères définis par le décret de mars 2019
- Créer une offre de logements adaptés (sédentarisation)
- **Identifier les potentiels fonciers mobilisables**
- **Définir les modalités d'acquisition foncière, d'aménagement et de gestion des aires**
- **Mener une réflexion sur la nécessité de mettre en place une structure d'accompagnement à la sédentarisation** (de type MOUS)

ORIENTATION N°6 :

Animer, observer et évaluer la politique de l'habitat

Action 19

METTRE EN OEUVRE L'OBSERVATOIRE DE L'HABITAT ET DU FONCIER

Objectifs :

Mettre en place un observatoire de l'habitat et du foncier qui soit un véritable outil d'évaluation et de suivi des politiques menées :

- **Définir les indicateurs d'observation pertinents** selon les enjeux identifiés par le PLH (évolutions socio-démographiques, évolutions des marchés immobiliers, caractéristiques du parc de logement, évolution de la construction neuve, mise en oeuvre de l'OPAH-RU...)

- Intégrer un volet foncier dans l'observatoire :

- **En s'appuyant sur un outil de cartographie SIG** qui permette d'identifier les parcelles concernées par des projets de logement (zonages AU, périmètres opérationnels de type ZAC, lotissements...) **et de calculer les densités d'opérations et la consommation foncière engendrée**

- **En intégrant un suivi des opérations de logement** menées sur le territoire (localisation, programmation, opérateur, état d'avancement, date de livraison, contraintes éventuelles...)

- **En intégrant un suivi des transactions immobilières et foncières effectuées dans l'ancien** (notamment via la base de données sur les valeurs foncières DVF) pour mieux connaître les marchés locaux (ventes dans l'ancien selon localisation et superficie, ventes de terrains à bâtir...) **et compléter ces données par un suivi des transactions immobilières dans le neuf auprès des opérateurs locaux** (prix de vente, part des investisseurs, profils des acquéreurs, durée de commercialisation...)

- **Actualiser l'observatoire de manière régulière** en fonction de la disponibilité des différentes sources statistiques

- **Mobiliser l'observatoire pour alimenter les bilans annuels et triennaux du PLH** et pour modifier les objectifs si besoin lors de l'évaluation à mi-parcours

- **Communiquer et diffuser certaines données auprès des communes** (par exemple sous-forme de monographies communales) **et des partenaires** (site internet, « lettre du PLH », journal intercommunal...)

Action 20

ANIMER, SUIVRE ET EVALUER LE PLH

Objectifs :

Assurer la mise en oeuvre des actions du PLH : engagement et suivi des différentes actions, élaboration des éventuelles conventions de mise en oeuvre des objectifs, suivi de la programmation de logements

- **Accompagner des communes qui en font la demande** : conseils en ingénierie, assistance dans les procédures liées aux projets de logements,...

- **Animer le PLH par la mobilisation des partenaires** (en fonction des différentes actions), **l'organisation des instances de pilotage** (comité technique, comité de pilotage annuel, éventuel séminaire, Conférence Intercommunale du Logement...)

- **Alimenter et mettre à jour l'observatoire de l'habitat et du foncier**, établir les bilans annuels du PLH ;

- **Mettre en place ou actualiser les outils de communication** : site internet, journal intercommunal, Lettre de l'observatoire, relai d'information sur les aides mobilisables...

Les orientations du PLH pour Ancourt

Les orientations du PLH pour Ancourt sont essentiellement les actions 1 et 2

Action 1 :

La commune de Ancourt est identifiée comme une commune rurale (secteur 3 du PLH). Le PLH fixe pour la commune un objectif de production de 31 logements neufs entre 2020 et 2025, soit une moyenne annuelle de 5,2 logements par an. Ce qui à l'échelle du PLU donnerait 52 logements sur 10 ans.

Action 2 :

Pour le secteur 3, le PLH veut produire 13 logements locatifs sociaux mutualisés pour les 10 communes dont fait partie Ancourt. Ce qui équivaut à 1 logement locatif social par commune.

4.5 Le Plan Climat Air Energie Territorial de Dieppe Pays Normand

Le PLU doit prendre en compte les dispositions du PCAET approuvé.

Le contexte national : la loi de transition énergétique et les SRADDET

Les objectifs nationaux à l'horizon 2030 sont inscrits dans la **Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV)** :

- Réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990,
- Réduction de 20% de la consommation énergétique finale par rapport à 2012,
- 32% d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.

Suivant la logique des lois MAPTAM et NOTRe, l'article 188 de la LTECV a clarifié les compétences des collectivités territoriales en matière d'Énergie-Climat : La Région élabore le Schéma d'Aménagement Régional, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (**SRADDET**), qui remplace le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (**SRCAE**).

Le Plan Climat Air Énergie Territorial du PÉTR Dieppe Pays Normand

Les EPCI à fiscalité propre traduisent alors les orientations régionales sur leur territoire par la définition de Plan Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) basé sur 5 axes forts :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
- L'adaptation au changement climatique,
- La sobriété énergétique,
- La qualité de l'air,
- Le développement des énergies renouvelables.

Le PCAET est mis en place pour une durée de 6 ans.

Le Plan Climat Air Énergie Territorial du PÉTR Dieppe Pays Normand a été approuvé le 9 mars 2020.

5 axes transverses sur lesquels le territoire s'engage :

- Une mobilité propre, douce et partagée qui s'étend sur tout le territoire,
- Une activité agricole qui améliore ses pratiques, valorise énergétiquement ses sous-produits, préserve les forêts et la biodiversité, encouragée par une consommation locale,
- Des logements éco rénovés, alimentés en énergie décarbonée, avec une exemplarité des bâtiments publics,
- Une économie locale circulaire et durable, moteur de l'attractivité du territoire,
- Un potentiel en énergies renouvelables locales bien exploité.

4.6 Le Schéma Départemental d'Accès à la Ressource Forestière

Le PLU doit prendre en compte les dispositions du SDRAF approuvé.

Le SDRAF est un outil de planification qui vise à faciliter l'exploitation forestière.

En quelques phrases :

Élaboré chaque année par le Département, le schéma départemental d'accès à la ressource forestière (SDARF) prévoit des itinéraires empruntant des routes départementales, communales et intercommunales et permettant d'assurer le transport de grumes depuis les chemins forestiers jusqu'aux différents points de livraison.

En Corse, le schéma d'accès à la ressource forestière est élaboré par la collectivité territoriale de Corse et inclut les routes territoriales.

A ce jour, le SDARF s'impose aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) ou, en l'absence de SCoT, aux cartes communales, aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) et aux documents en tenant lieu.

Aucun SDRAF ne figure sur le site de la Préfecture de Seine-Maritime (au 10/11/2022).

Autre document : Le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF), prévu par le code forestier, est établi dans l'objectif d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts. En cohérence avec les documents cadres forestiers en vigueur, il analyse les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définit les actions d'animation et les investissements nécessaires pour une mobilisation supplémentaire de bois.

Approuvé par arrêté préfectoral en date 27 mars 2012, le PPRDF de Haute Normandie dresse d'abord un état des lieux complet des caractéristiques de la forêt et de son positionnement dans le territoire. Il fait le point sur la gestion forestière actuelle et sur la récolte des bois.

Trois territoires forestiers sont définis et étudiés avec analyse cartographique selon différents thèmes : sols et climat, caractéristiques des forêts et sylviculture, conditions économiques de l'exploitation forestière et de la première transformation, enjeux environnementaux, accueil du public.

Un potentiel de mobilisation supplémentaire de bois est identifié et des actions prioritaires sont proposées pour la période 2012-2016. Un comité de pilotage établit annuellement un bilan de la mise en œuvre de ce plan.

4.7 Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)

Le PLU doit être compatible avec les orientations du PRAD approuvé.

Le PRAD doit identifier les priorités de l'action régionale des services de l'État. Porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à l'occasion de l'élaboration et de la révision de leur document d'urbanisme, il doit également permettre une meilleure appropriation des enjeux agricoles régionaux.

Le PRAD de Haute Normandie a été approuvé par le préfet de région par arrêté du 5 avril 2013. Il est applicable pour une durée de 7 ans.

Les orientations stratégiques du PRAD sont les suivantes :

- Favoriser la coexistence et promouvoir la structuration des filières régionales, pour accroître la valeur ajoutée dégagée par les productions haut-normandes
- Accroître la valeur ajoutée à l'échelle des exploitations par la diversification des productions et des modes de productions et par la formation des agriculteurs
- Répondre au défi de la préservation du foncier agricole, de la ressource en eau, de la biodiversité et de la qualité des sols
- Conforter l'ancrage de l'agriculture dans son territoire
- Se préparer aux changements majeurs qui se dessinent, notamment par la recherche et la formation

5 Les projets de l'Etat

5.1 La 2x2 voie de la RN27 entre Manéhouville et Dieppe

Inscrite initialement au schéma directeur routier national (SDRN) approuvé par décret du 1er avril 1992 parmi les grandes liaisons d'aménagement du territoire (GLAT), la liaison Rouen – Dieppe a vu son intérêt confirmé lors de l'approbation des schémas multimodaux de services collectifs de transport. Ces derniers rappelaient la nécessité de contribuer au développement des places portuaires du bassin parisien et notamment le port de Dieppe, ainsi que de leurs débouchés terrestres.

La liaison Rouen – Dieppe fait partie intégrante du réseau routier national tel que défini par décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005.

Elle a été aménagée progressivement à 2 x 2 voies avec échangeurs dénivelés :

- la section Rouen – Eslettes (autoroute A 15, dénommée aujourd'hui A 150 (11 km) + autoroute A 151 (7 km)) réalisée depuis 1973,
- la section Eslettes - Beautot de l'autoroute A151, d'une longueur de 10 km, concédée à la société SAPN et mise en service le 19 mai 1999,
- la section A 151 – Tôtes, d'une longueur de 2 km mise en service à la fin de l'année 2000,
- la déviation de Tôtes, d'une longueur de 4 km mise en service en janvier 1992,
- la section Tôtes – Manéhouville, d'une longueur de 17 km, mise en service le 17 décembre 1997.

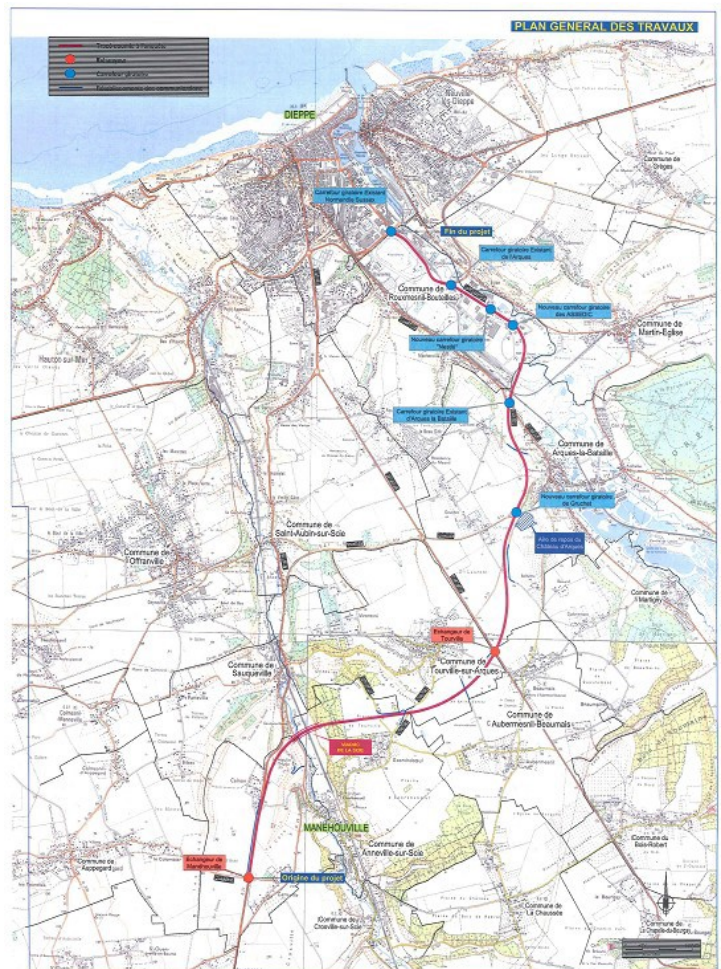
La section Manéhouville - Dieppe constitue donc le dernier maillon de la liaison Rouen-Dieppe à ne pas être aménagée à 2 x 2 voies.

Cette section supporte selon le tronçon considéré un trafic de 9 500 à 19 100 véhicules par jour (données TMJA 2002) dont 15 % de poids lourds. Sans réalisation d'une nouvelle infrastructure, le trafic prévu à l'horizon 2012 sur la RN 27 actuelle sera compris entre 11 400 et 25 900 véhicules par jour.

Sur cette section de la RN 27, les conditions de circulation sont actuellement mauvaises en termes de fluidité et de sécurité du fait de points d'échanges dangereux, de passages en zone d'habitats (Sauqueville, Saint-Aubin-sur-Scie) et de caractéristiques géométriques réduites (forte pente, virages à faible rayon).

90 % des accidents ont lieu en agglomération. Et bien que le taux d'accidents soit inférieur à celui de la moyenne nationale, le pourcentage d'accidents mortels représente plus du double de celui constaté sur l'ensemble du réseau routier national.

La mise à 2 x 2 voies de la section Manéhouville – Dieppe (trace neuf et réutilisation des routes départementales existantes n° 23, 54 et 154E) devrait permettre de répondre à ces difficultés.



Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, a signé le 29 juin 2022 l'arrêté préfectoral mettant en service la section 2x2 voies de la RN 27 entre Manéhouville et le giratoire de Gruchet (commune d'Arques la Bataille) soit 7,7 kms avec ouverture du viaduc de la scie.

Chapitre 2

Diagnostic territorial

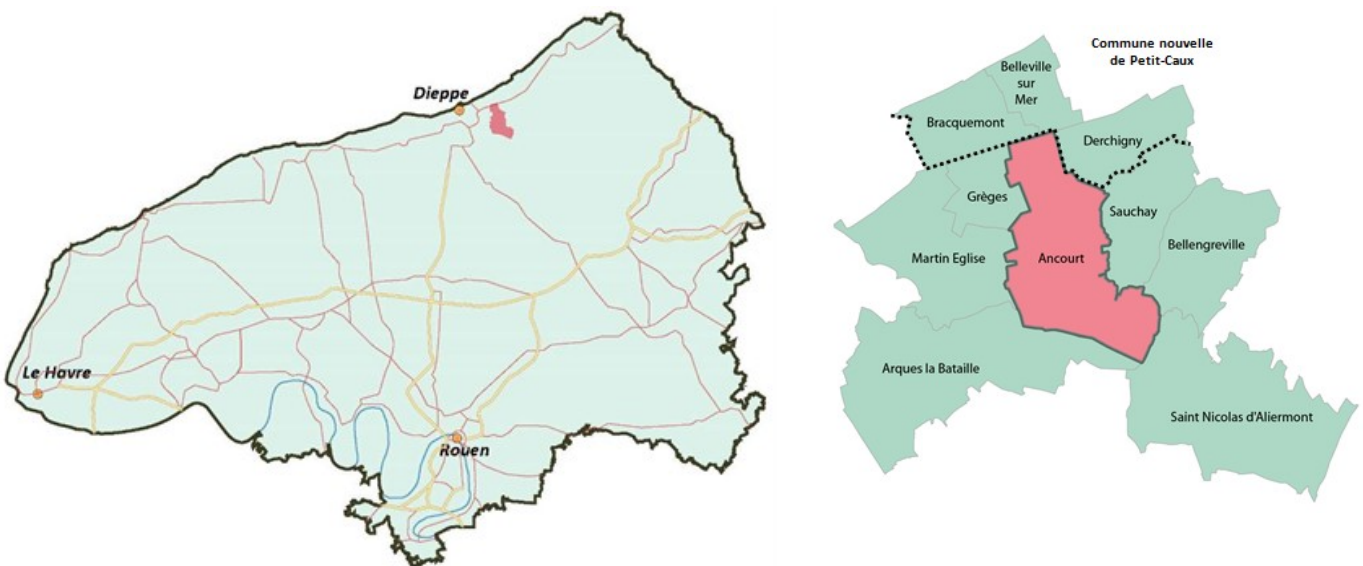
1 Situation territoriale de la commune

La situation territoriale de la commune consiste à déterminer la manière dont celle-ci s'inscrit dans des territoires de peuplements et d'activités plus grands. L'objectif est de comprendre les liens existants entre la commune et les territoires environnants. Où travaillent les habitants ? Comment accèdent-ils aux équipements ? Quelles villes exercent une influence sur la commune et vice-versa ?

1.1 Situation administrative

Ancourt est une commune de 1 244 hectares située dans le département de la Seine-Maritime à moins de 10 km de Dieppe et 70 km de Rouen. Elle est dans l'arrondissement de Dieppe et le canton de Dieppe 2 depuis mars 2015 (Canton de Dieppe-Est au préalable).

Situation de Ancourt au sein du département de Seine-Maritime



Ancourt est limitrophe avec 7 autres communes :

- Bracquemont (≈ 484 hectares), Règlement National d'Urbanisme
- Belleville-sur-Mer (≈ 310 hectares), Carte Communale
- Derchigny (≈ 475 hectares), Carte Communale

Bracquemont, Belleville-sur-Mer et Derchigny sont des communes déléguées de la commune nouvelle Petit Caux

- Sauchay (≈ 565 hectares et 431 habitants – INSEE 2019), Carte Communale
- Bellengreville (≈ 767 hectares et 747 habitants – INSEE 2019), Règlement National d'Urbanisme,
- Saint-Nicolas d'Aliermont (≈ 1 552 hectares et 3 719 habitants - INSEE 2019), PLU,
- Arques-la-Bataille (≈ 1 470 hectares et 2 573 habitants - INSEE 2019), PLU,
- Martin-Eglise (≈ 958 hectares et 1 603 habitants - INSEE 2019), PLU,
- Grèges (≈ 333hectares et 848 habitants - INSEE 2019), PLU.

1.2 La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise

Ancourt est membre de la **Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise**. Appelée « Dieppe Maritime », cet EPCI regroupe les 16 communes suivantes depuis le 1^{er} janvier 2003.

- | | | | |
|-----------------------------|----------------------|-------------------------|------------------------|
| – Ancourt | – Arques la Bataille | – Aubermesnil-Beaumais | – Colmesnil-Manneville |
| – Dieppe | – Grèges | – Hautot sur Mer | – Martigny |
| – Martin Eglise | – Offranville | – Rouxmesnil Bouteilles | – Saint Aubin sur Scie |
| – Sainte Marguerite sur Mer | – Sauqueville | – Tourville sur Arques | – Varengeville sur Mer |

Selon l'INSEE 2019, la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise comptait 45 909 habitants répartis sur 129 km².



Les compétences obligatoires

- Le développement économique
- L'aménagement de l'espace communautaire : mise en place SCOT, PDU
- Habitat : PLH
- Assainissement
- Tourisme

Les compétences optionnelles

- L'eau
- Les équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Les compétences facultatives

- La politique de valorisation des atouts touristiques
- L'aire d'accueil des gens du voyage (aménagement et entretien)
- Les déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement)
- La desserte et les voies de communication (voies ferrées, liaisons maritimes ou aériennes), actions d'amélioration
- La protection des zones sensibles d'intérêt écologique et lutte contre les nuisances sonores
- La formation
- Les opérations culturelles, sportives et éducatives d'intérêt communautaire
- Les voies, routes, pistes et liaisons routières, cyclables et pédestres d'intérêt communautaire (création, aménagement, entretien)

La commune d'Ancourt est également membre des syndicats intercommunaux suivants :

- × Syndicat Départemental de l'Energie (SDE) de la Seine-Maritime
- × Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arques
- × SIVOS de la Vallée de l'Eaulne avec les communes de Bellengreville et Sauchay

1.3 Les projets de territoire

• Le projet de « Pays Dieppois – Terroir de Caux »

L'association du « Pays Dieppois – Terroir de Caux » regroupe la communauté d'agglomération de la région dieppoise « Dieppe-Maritime », ainsi que les 5 communautés de communes de Monts et Vallées, de Saane et Vienne, du Petit-Caux, de Varenne et Scie, des Trois rivières, ainsi que le syndicat mixte du Terroir de Caux, soit 128 communes concernées territorialement (106 270 habitants).

L'association sera notamment impliquée sur la réalisation de la charte de Pays ainsi que sur un futur schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Le conseil de développement a été mis en place le 14 décembre 2006 et le SCOT a été approuvé en 2017.

📌 **Le contrat d'agglomération Dieppe-Maritime**

Le contrat d'agglomération, qui concerne 16 communes (45 909 habitants sur 129 km²), dont la commune de Ancourt, permet le financement d'actions d'intérêt supra communal.

Dieppe-Maritime a depuis conclu le 27 avril 2018 un Contrat de Territoire avec le département et la Région Normandie pour la période 2017-2021. Celui-ci s'organise autour de 3 axes :

Axe 1 : Attractivité et développement territorial

Axe 2 : Renforcement des équipements sportifs, culturels et touristiques

Axe 3 : Aménagement local et communautaire

Un nouveau Contrat de Territoire pour la période 2023-2027 est actuellement en cours de préparation.

En décembre 2004, Dieppe-Maritime avait signé son premier contrat d'Agglomération d'un budget de 30 millions d'euros. On peut noter en particulier, parmi les grands projets, la poursuite de l'aménagement de la zone portuaire de Dieppe, l'extension de la zone d'activités Eurochannel à Martin-Eglise, les études pour l'aménagement d'une zone d'activités à Saint-Aubin-sur-Scie et la réhabilitation de l'ex-site industriel Regma à Arques-la-Bataille.

1.4 Inscription de la commune au sein du bassin de vie, des aires urbaine et d'influence de Dieppe

📌 **Le bassin de vie**

Définition du bassin de vie (INSEE) :

En France, les bassins de vie sont définis comme les plus petits territoires au sein desquels les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. C'est dans ces contours que s'organise une grande partie du quotidien des habitants.

Selon l'INSEE, Ancourt fait partie du bassin de vie de Dieppe. Selon la Base Permanente des Equipements (BPE) 2016, la commune dispose des équipements suivants :

- 1 école maternelle de RPI dispersé avec cantine
- 1 maçon
- 1 plâtrier, peintre
- 2 menuisiers, charpentiers, serruriers
- 2 plombiers, couvreurs, chauffagistes
- 1 institut de soins de beauté

Cette offre communale est très largement complétée par la proximité du pôle de services de Dieppe (à moins de 10km) qui offre une gamme complète d'équipements et de services.

Dieppe dispose effectivement de :

- la totalité des équipements de la gamme de proximité,
- la quasi-totalité des équipements de la gamme intermédiaire
- la moitié des équipements de la gamme supérieure dont entre autres :

× des hébergements de personnes âgées, un hébergement d'enfants handicapés, des hébergements d'adultes handicapés, des hébergements dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, un centre d'accueil de demandeur d'asile, des établissements pour adultes et familles en difficulté

× un hypermarché, des supermarchés, des grandes surfaces, des commerces de bouche, des librairies, des magasins de vêtements, de chaussures, d'équipements de la maison, d'ameublement, de revêtement mur et sol, d'optique, de fleurs, stations-service...

× plusieurs collèges, plusieurs lycées d'enseignement général et technologique dont certains avec internat, un lycée d'enseignement professionnel, des centres de formation relatifs à la santé, un centre de formation post bac non universitaire, des centres de formation d'apprentis hors agriculture, un GRETA

× des médecins omnipraticiens, des médecins spécialistes en cardiologie, dermatologie, gynécologie, gastro-entérologie, psychiatrie, ophtalmologie, oto-rhino-laryngologie, pédiatrie, radiodiagnostic et imagerie médicale, stomatologie, des chirurgiens dentiste, des infirmiers, des masseurs-kinésithérapeutes, des orthophonistes, des orthoptistes, des audioprothésistes, des diététiciens, des psychologues...

× des établissements de santé (court, moyen et long séjour), des pharmacies, des laboratoires d'analyses et de biologies médicales, des ambulances

× des taxis, une gare ferroviaire, des agences de voyage, des hôtels, des offices de tourisme
 × des piscines, des bouledromes, des courts de tennis, une piste d'athlétisme, un terrain de golf, des plateaux et terrains de jeux extérieurs, des salles de sport, un bowling, des salles de remise en forme, un port de plaisance, un théâtre, des cinémas, un musée, un conservatoire...

Le bassin de Dieppe dispose d'un bon niveau d'équipements en termes de commerces et de services. Il compte un grand nombre d'artisans notamment dans le domaine du bâtiment, des métiers de bouche et de l'esthétique. Ce bassin de vie propose également des commerces assez diversifiés. Enfin, les équipements sportifs, culturels et de loisirs sont également bien développés avec la présence sur une majorité de communes de terrains de jeux, de salles polyvalentes et la présence à Dieppe de plusieurs équipements sportifs spécialisés (piscine, courts de tennis, golf...).

Les habitants d'Ancourt n'ont pas besoin de sortir du bassin de vie de Dieppe pour accéder aux soins, au sport, aux commerces de bouche, aux commerces d'habillement et d'équipement de la maison. Néanmoins, le bassin de vie de Rouen répond aux attentes plus spécifiques.

▣ L'aire urbaine

L'aire urbaine définie par l'INSEE à partir des données des recensements de la population, permet d'appréhender les territoires polarisés par les centres urbains, au regard de l'emploi. Elle comprend ainsi un pôle urbain (soit une unité urbaine générant plus de 5000 emplois en 1999) et une couronne périurbaine sous influence. Chaque commune périurbaine envoie ainsi au moins 40 % de sa population active en emploi, travailler dans l'aire urbaine.

Dès lors qu'elle n'est pas rattachée à une aire urbaine, une commune est soit multipolarisée (40 % de sa population travaille au sein de plusieurs aires urbaines), soit à dominante rurale.

L'extrait de carte ci-après précise cette typologie sur un large territoire englobant la commune. Il donne ainsi une représentation succincte des aires d'influence par l'emploi et les principaux déplacements domicile-travail.

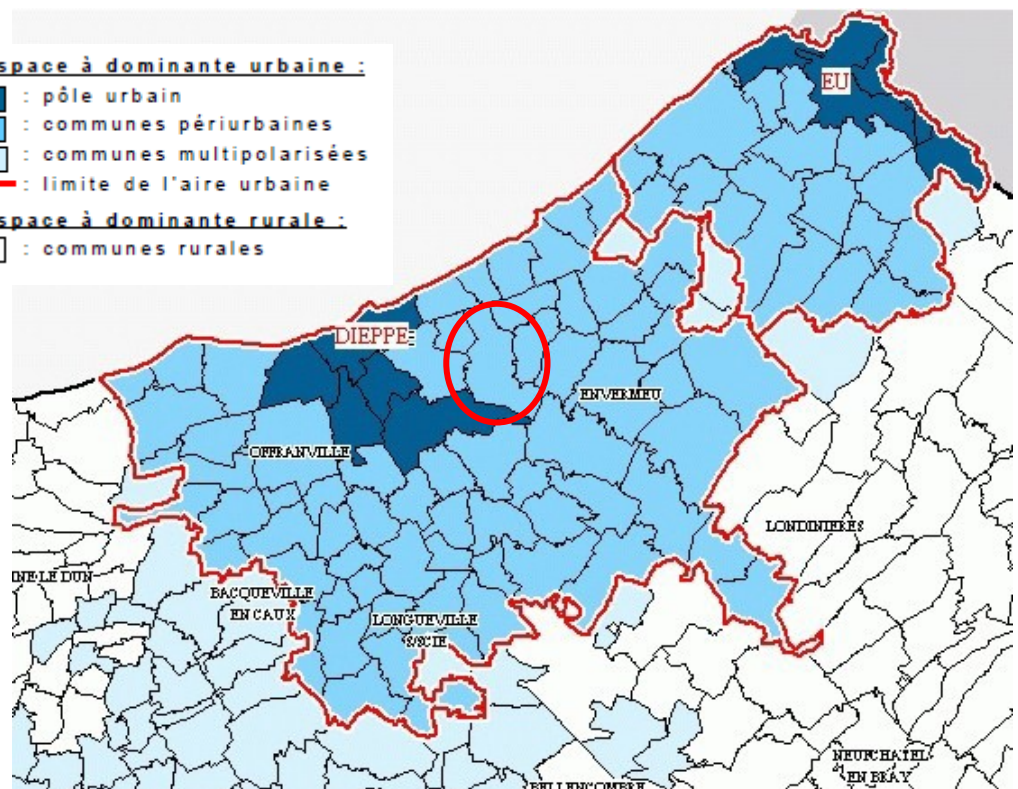
Ancourt est une commune périurbaine de l'agglomération de Dieppe

Espace à dominante urbaine :

- : pôle urbain
- : communes périurbaines
- : communes multipolarisées
- : limite de l'aire urbaine

Espace à dominante rurale :

- : communes rurales

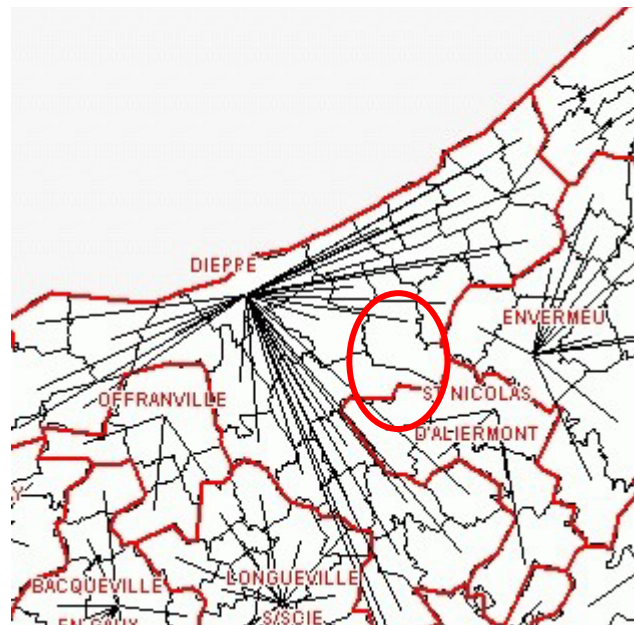
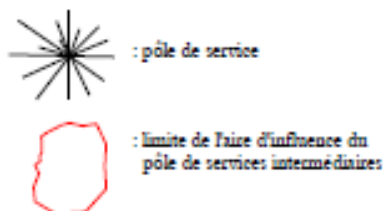


2 L'aire d'influence

L'INSEE a également défini à partir des données de l'inventaire communal de 1998 des bassins d'attraction liés aux équipements. Les pôles de services intermédiaires sont ainsi des communes qui concentrent un certain niveau d'équipements (33 équipements communs tels que supermarché, banque, collège, gendarmerie, etc) vers lesquels se rendent les habitants des communes alentours.

Depuis, cet inventaire de l'Insee n'a toujours pas été reconduit. Il est à rapprocher désormais des données annuelles de la base permanente des équipements par commune, disponible sur le site internet de l'Insee. L'extrait de carte ci-après permet d'appréhender l'aire d'influence des communes pôles et traduit en quelque sorte des zones de chalandise.

La commune d'Ancourt est en 1998 sous l'influence du pôle de service de Dieppe.



1.5 Inscription de la commune au sein de la zone d'emploi de Dieppe – Caux Maritime

Définitions :

Les zones d'emploi sont communément définies comme « des espaces à l'intérieur desquels la plupart des actifs résident et travaillent ». Leur construction s'est faite à partir des données de flux de déplacements domicile-travail collectées lors des recensements de la population.

Ancourt est intégrée par l'INSEE à la zone d'emploi de Dieppe – Caux Maritime.

1.5.1 Présentation de la zone d'emploi de Dieppe – Caux Maritime

Après le redécoupage des zones d'emploi en 2010, la zone d'emploi de Dieppe s'est étendue au territoire de Saint-Valéry-en-Caux et couvre désormais un territoire de 1 173 km² et 168 communes.

Cette zone d'emploi se caractérise par un secteur industriel bien développé. En 2012, il représente 23,7% des emplois contre 16,1% en moyenne à l'échelle du département. Le secteur industriel est assez diversifié et se répartit dans diverses activités telles que :

- la production d'électricité : deux centrales nucléaires à Paluel et à Penly,
- l'agro-alimentaire : Nestlé à Rouxmesnil-Bouteilles, Lunor à Luneray
- la métallurgie et la transformation des métaux : Cofinair Industrie (fabrication, montage et maintenance de tours de refroidissement) à Hautot-sur-Mer, Gévelot Extrusion (extrusion à froid, usinage, pompes, technologie des fluides) à Offranville, Précision Components Industrie (pièces métalliques de précision pour les industries automobile, textile, électrique, aéronautique...) à St-Nicolas-d'Aliermont,
- la transformation de matières plastiques : Polyflex, Plastiques tissages à Luneray, Innovex,
- l'industrie automobile : Alpine Renault, Riter Automobile, Lear
- la construction électrique et électronique : Toshiba TEC, Epic Electron

Part des emplois par secteur d'activité (%)	Agriculture	Industrie	Construction	Commerce, Transports, Services divers	Adm. publique, Enseignement, Santé, Act sociale
Zone d'emploi 2010 de Dieppe - Caux Maritime	18,2	23,7	7,2	33,8	31
Département de Seine-Maritime	11,4	16,1	7,5	42,8	31,8

Source : Base chiffres clés « Emploi – population active » de l'INSEE 2012

En 2012, le secteur tertiaire est le premier secteur employeur de la zone d'emploi. Cependant, ce secteur d'activité reste moins développé qu'il ne l'est en moyenne à l'échelle du département (33,8% sur la zone d'emploi de Dieppe – Caux Maritime contre 42,8% sur le département).

Le secteur public constitue le second secteur d'activité de la zone d'emploi de Dieppe – Caux Maritime. Les plus grands employeurs de ce secteur sont localisés sur Dieppe. Il s'agit du centre hospitalier général de Dieppe (1 820 salariés), de la commune de Dieppe (1 080 salariés) et des services du département de Seine-Maritime (630 salariés).

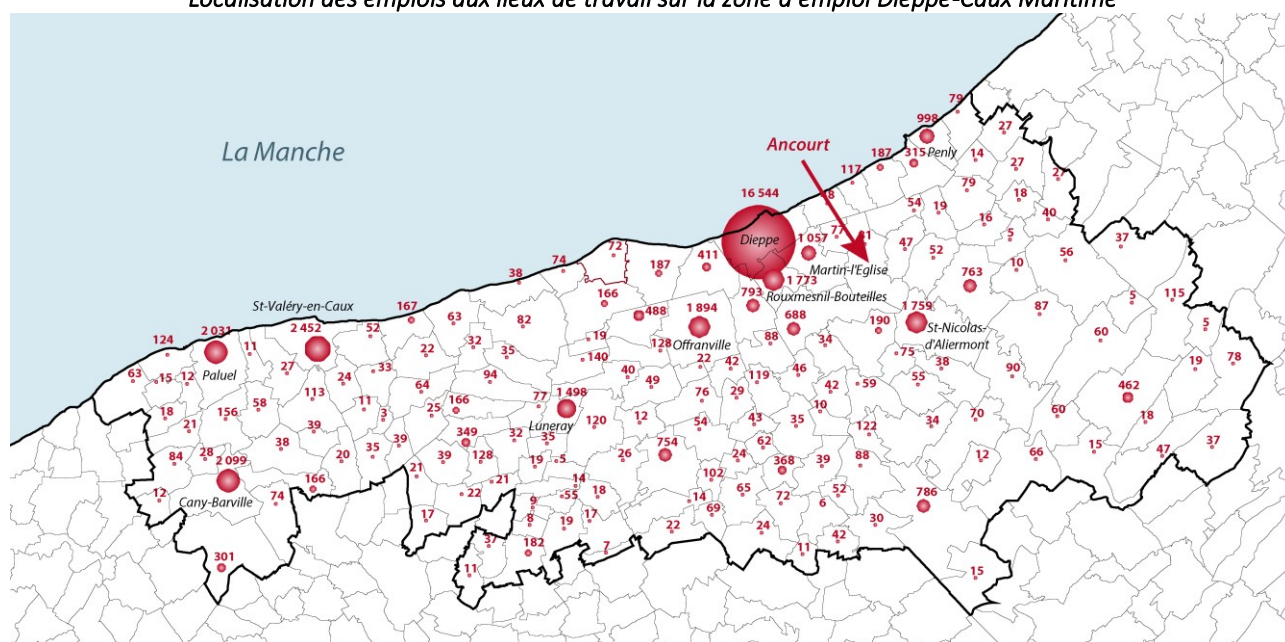
L'agriculture arrive en troisième position mais reste un secteur bien représenté en comparaison avec d'autres territoires. Ainsi, en 2012, la part des emplois agricoles sur la zone d'emploi de Dieppe est supérieure à celle du département de Seine-Maritime (18,2% des emplois sur la zone d'emploi contre 11,4% sur le département).

1.5.2 Les principaux pôles d'emploi de la zone Dieppe – Caux Maritime

Au sein de la zone d'emploi Dieppe-Caux Maritime, le principal pôle d'emploi est l'unité urbaine de Dieppe. Cette unité urbaine regroupe autour de la ville-centre de Dieppe les quatre communes suivantes : Arques-la-Bataille, Martin-Eglise, Rouxmesnil-Bouteilles et St-Aubin-sur-Scie. En 2012, elle représente un vivier de 20 855 emplois, soit 45% des emplois de la zone.

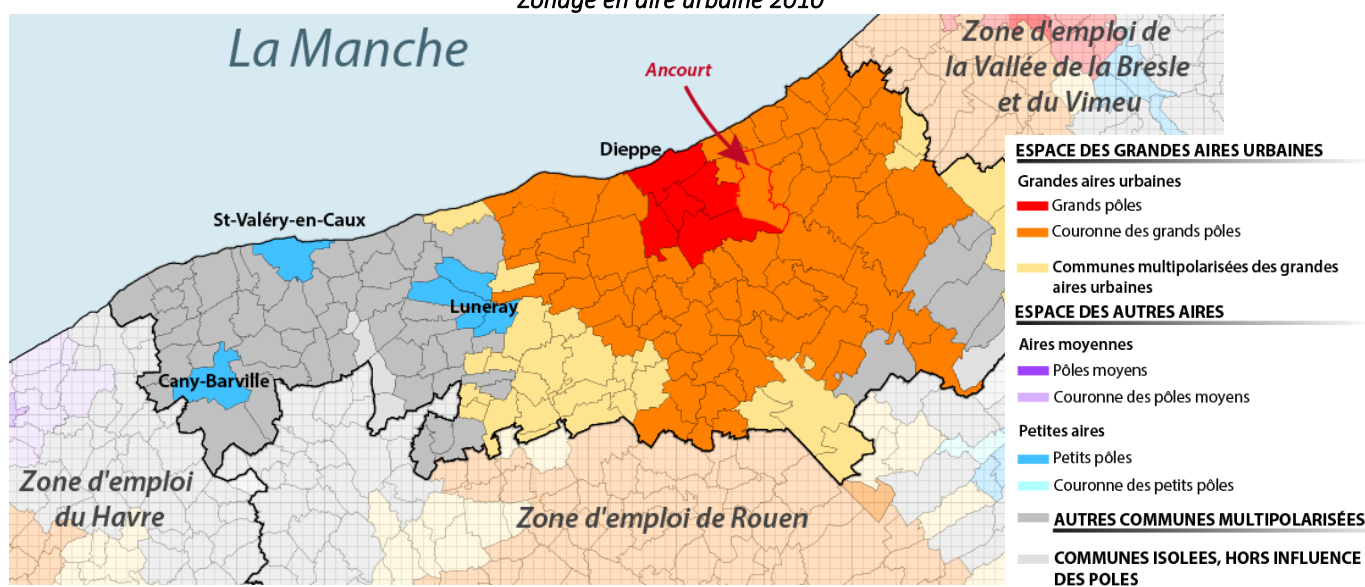
Le pôle d'emploi de Dieppe a une zone d'influence qui s'étend en largeur sur un territoire relativement proche du littoral. D'après la carte ci-après « les aires d'influences des villes – le zonage en aires urbaines », cette zone d'influence s'étend largement à l'Est dans le département de la Seine-Maritime en direction de l'agglomération d'Eu mais se trouve limitée au Sud où elle subit la concurrence de Rouen, principal pôle économique régional, et à l'Ouest du fait de la présence d'autres petits pôles d'emplois (Luneray, St-Valéry-en-Caux et Cany-Barville).

Localisation des emplois aux lieux de travail sur la zone d'emploi Dieppe-Caux Maritime



Sources : INSEE – chiffres clés emploi population active – recensement 2012

Zonage en aire urbaine 2010



1.5.3 Ancourt au sein de la zone d'emploi de Dieppe – Caux Maritime

La commune de Ancourt fait partie de la couronne périurbaine du pôle urbain de Dieppe. Selon la définition de l'INSEE, les communes de la couronne sont des communes ou des unités urbaines, dont au moins 40 — % des actifs résidents travaillent dans le pôle ou dans les communes attirées par celui-ci.

La carte ci-après offre une approche des lieux de travail des actifs vivant à Ancourt.

Selon l'INSEE 2014, Ancourt compte 273 actifs en emploi (251 en 2019) répartis comme suit :

- 5,6% travaillent hors département ou pour des entreprises dont le siège est hors département [3,7% dans le département du Pas de Calais (62) et 1,9% dans le département de Seine et Marne (77)]
- 94,4% travaillent dans le département de Seine-Maritime :
 - 32,2% à Dieppe (86 emplois)
 - 24,7% à Ancourt (66 emplois)
 - 5,6% à Rouxmesnil-Bouteilles (15 emplois)
 - 3,7% à Arques-la-Bataille (10 emplois)
 - 3,7% à Bracquemeont (10 emplois)
 - 3,7% à Eu (10 emplois)
 - 3,7% à Penly (10 emplois)
 - 3,7% à Rouen (10 emplois)
 - 3,7% à Saint-Nicolas d'Aliermont (10 emplois)

Les 9,7% restants sont répartis équitablement entre les communes de Martin-Eglise, Offranville, Saint-Valéry-en-Caux, Sauqueville et Tôtes.

Moins de 20% des actifs d'Ancourt travaillent en dehors de la zone d'emploi de Dieppe – Caux Maritime dont 5,6% hors département.

2 Démographie

Au sens de l'INSEE, la population d'une commune comprend :

- la population des résidences principales ;
- la population des communautés (maisons de retraite, foyers et résidences sociales, communautés religieuses, établissements hébergeant des étudiants...)
- les personnes sans abri
- les personnes vivant dans des habitations mobiles.

2.1 Evolution de la population communale

Selon l'INSEE, la commune d'Ancourt compte 630 habitants en 2019.

Une tendance générale à la hausse

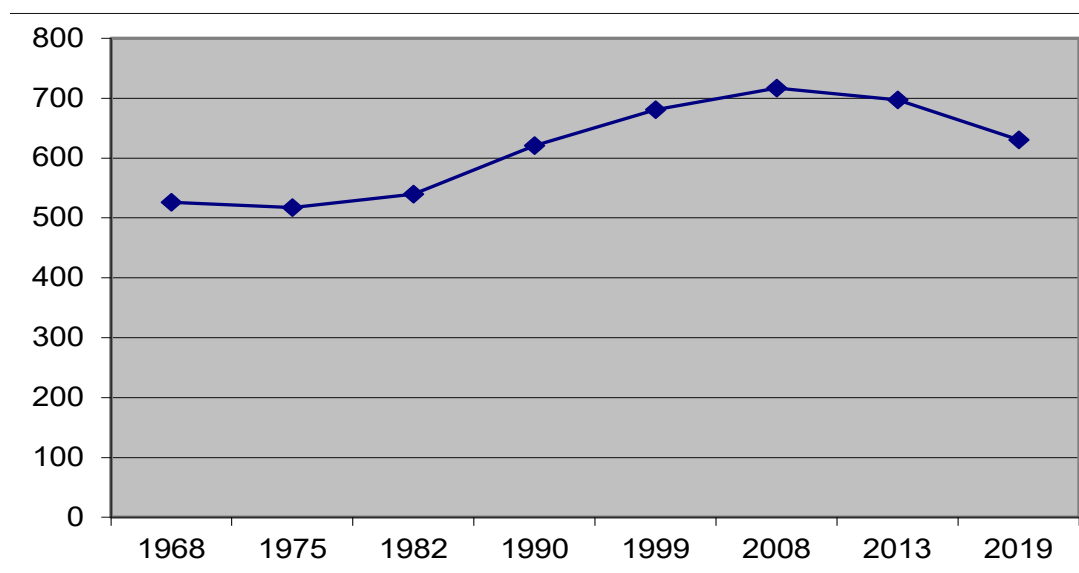
La tendance générale est à une croissance démographique entre 1968 et 2019, de l'ordre de 19,77%. Ce qui équivaut à un taux de croissance moyen de 0,39% par an, équivalent à 2,04 habitants par an en moyenne.

Cette évolution générale a connu trois phases durant ces 51 dernières années :

- stagnation dans les années 70 (68-75) ;
- croissances forte des années 80 à 2010 (1975-2008). La population a connu une croissance de 38,7%, soit + 1,2% l'an (6,1 habitants par an) ;
- crise démographique depuis les années 2010 (2008-2019). La population a connu une baisse de 12,1%, soit -1,1% l'an (7,9 habitants par an).

Population d'Ancourt (INSEE 2019)

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	526	517	540	621	681	717	697	630
Densité	42,3	41,6	43,4	49,9	54,7	57,6	56,0	50,6

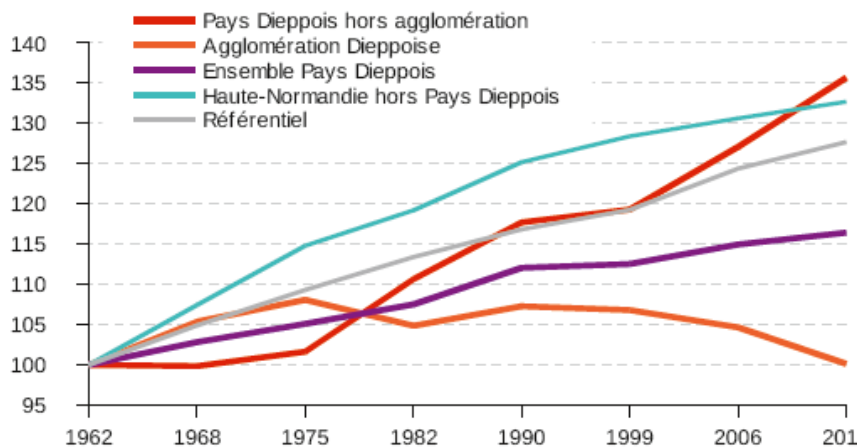


2.2 Contexte démographique local

Pays dieppois, une croissance démographique faible mais continue depuis 1962 ...

1 Une croissance démographique modérée mais régulière sur le Pays dieppois

Évolution de la population de 1962 à 2011 (base 100 = 1962)



Source : Insee, recensements de la population de 1962 à 2011

Avec 106 000 habitants en 2011, la population du Pays Dieppois accueille 6 % de la population haut-normande.

Le territoire a connu un essor continu de sa population depuis 1962, avec un taux de croissance annuelle de 0,3 %. La croissance démographique est essentiellement due aux communes du Pays hors agglomération, la population de l'agglomération ayant stagné entre ces deux périodes. Cette dynamique d'évolution est cependant plus faible que sur le reste de la Haute-Normandie (+ 0,6 % par an entre 1962 et 2011) et que dans la

moyenne des territoires du référentiel (+ 0,5 % par an).

Au jeu des migrations externes, le Pays Dieppois connaît un solde négatif, avec donc plus de sortants que d'entrants sur le territoire. Bien que positive, la dynamique de migrations externes du Pays Dieppois envers les populations de moins de 15 ans et de 25 à 54 ans est plus faible qu'ailleurs. Le territoire attire moins les familles qu'en moyenne sur le référentiel.

À l'horizon 2040, dans l'hypothèse d'un prolongement des tendances migratoires et du taux de fécondité, le rythme d'évolution de la population resterait relativement stable (+ 0,1 % par an de 2011 à 2040).

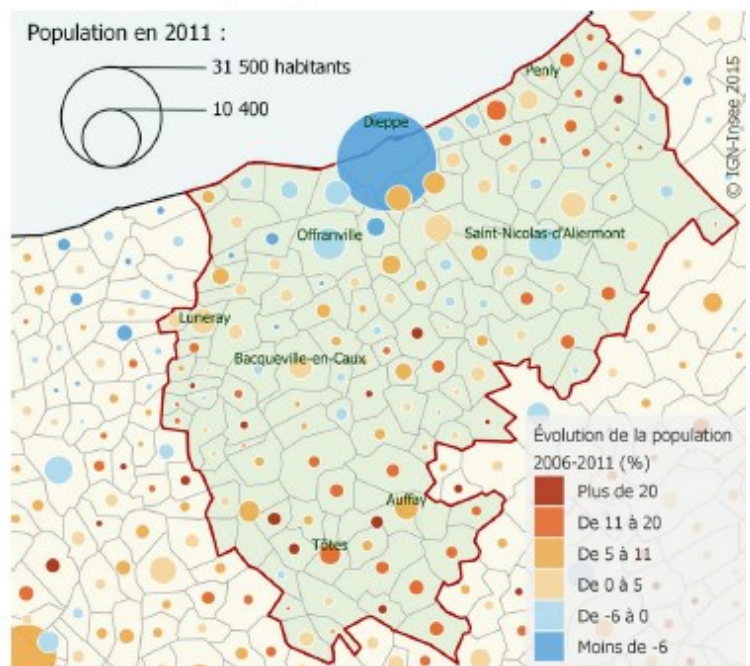
Les communes hors des centres urbains gagnent des habitants

En 2011, l'agglomération concentre 46 % de la population du Pays Dieppois. Elle génère également l'essentiel de la baisse de population du territoire, baisse compensée par le gain des communes hors des centres urbains (phénomène de périurbanisation).

Parmi les communes ayant connu une hausse significative de population, on retrouve des communes de la zone d'emploi de Rouen, telles Tôtes, Étampuis, Belleville-en-Caux ou encore Saint-Denis-sur-Scie, ainsi que des communes autour de Penly, telles Berneval-le-Grand, Guilmécourt ou Biville-sur-Mer (illustration 3).

3 Dieppe perd près de 2 500 habitants en cinq ans

Population des communes du Pays Dieppois en 2011 et évolution 2006-2011



Source : Insee, recensements de la population de 2006 et 2011
Unités : % et nombre d'habitants

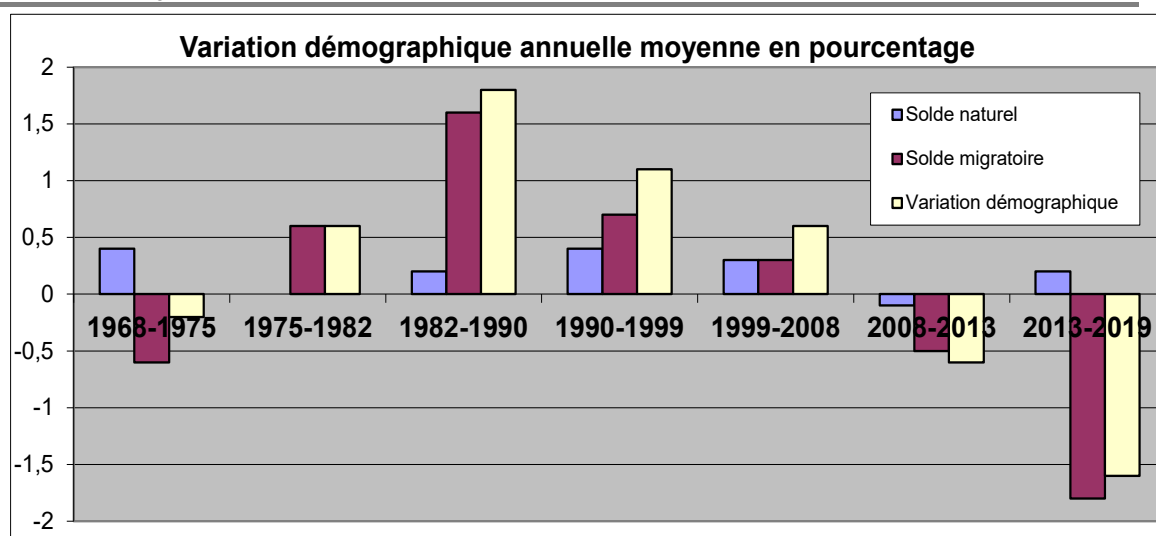
2.3 Les facteurs d'évolution : un solde migratoire moteur de la croissance démographique jusqu'en 1990

Définitions :

- Le solde naturel est la différence entre le nombre des naissances et le nombre des décès enregistrés au cours d'une période donnée.
- Le solde migratoire est la différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur un territoire et ceux qui en sont sorties.

Soldes naturel et migratoire de 1968 à 2019 à Ancourt (INSEE 2019)

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013	2013-2019
Solde naturel	0,4	0	0,2	0,4	0,3	-0,1	0,2
Solde migratoire	-0,6	0,6	1,6	0,7	0,3	-0,5	-1,8
Variation démographique	-0,2	0,6	1,8	1,1	0,6	-0,6	-1,6



Le solde migratoire influence de manière prépondérante l'évolution de la population. Lorsque le solde migratoire est négatif, la population est en crise démographique. Au contraire, lorsque le solde migratoire est positif, la population est en croissance démographique.

Le solde naturel, lui, est positif dans la durée (excepté 2008-2013) mais reste à un niveau faible, et insuffisant pour compenser les périodes de solde migratoire négatif.

	1968-75	1975-82	1982-90	1990-99	1999-2008	2008-2013	2008-2013
Taux de natalité	12,40 ‰	10,50 ‰	10,90 ‰	11,80 ‰	9,10 ‰	6,50 ‰	8,50 ‰
Taux de mortalité	8,80 ‰	10,30 ‰	8,90 ‰	8,20 ‰	6,20 ‰	7,30 ‰	6,70 ‰

Depuis près de 50 ans, le taux de natalité reste supérieur au taux de mortalité, hormis sur la période 2008-2013. Ce qui donne un solde naturel positif quasi continu.

Le taux de natalité tend à la baisse (-31%) de manière plus forte que la baisse du taux de mortalité (-24%). L'écart entre les deux se resserre alors. L'écart entre les deux qui était de 3,6 points en 1975 passe à 1,8 en 2019.

2.4 Structure démographique de la population

La population d'Ancourt est plutôt âgée puisque les plus de 45 ans représentent 58,9% de la population totale en 2019.

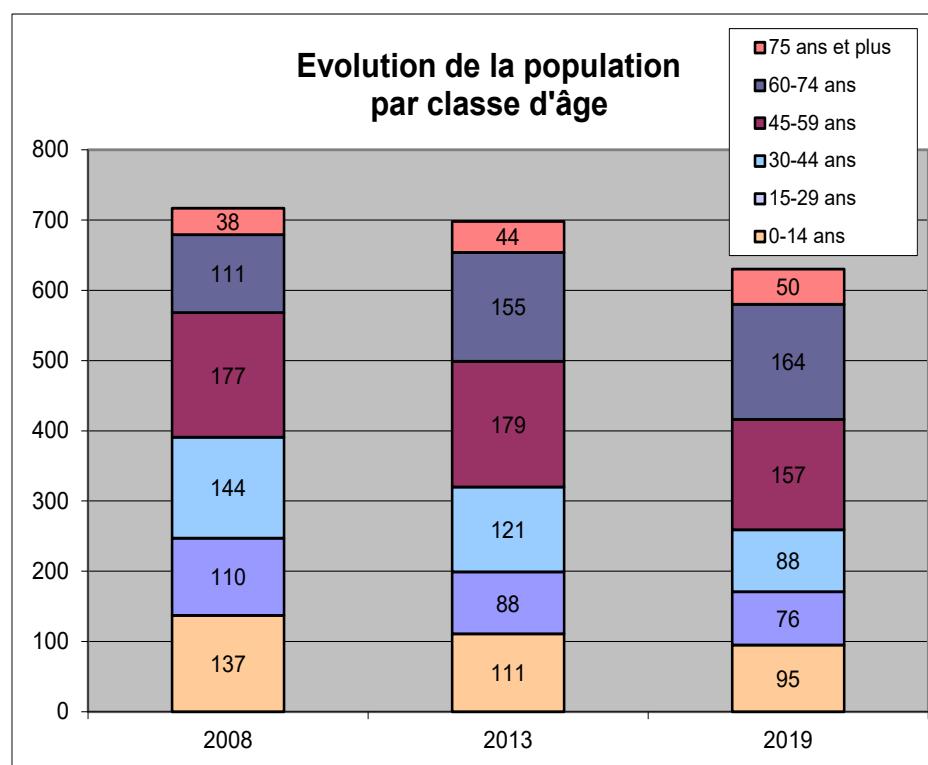
Elle tend vers un vieillissement puisque les classes d'âge supérieures à 44 ans représentent 45,5% de la population totale en 2008 contre 58,9% en 2019.

Les classes d'âge 60-74 ans et 75 ans et plus voient leur part de la population totale augmenter fortement.

Alors que les classes d'âge les plus jeunes ont une part de la population totale qui diminue.

Alors que la classe d'âge la plus importante est les 45-59 ans en 2008 (24,7% de la population totale), la classe d'âge 60-74 ans devient la plus importante en 2019 (26% de la population totale).

	données brutes			évolution	pourcentage	
	2008	2013	2019	2010-2019	2008	2019
0-14 ans	137	111	95	-30,7%	19,1%	15,1%
15-29 ans	110	88	76	-30,9%	15,3%	12,1%
30-44 ans	144	121	88	-38,9%	20,1%	14,0%
45-59 ans	177	179	157	-11,3%	24,7%	24,9%
60-74 ans	111	155	164	47,7%	15,5%	26,0%
75 ans et plus	38	44	50	31,6%	5,3%	7,9%
TOTAL	717	698	630	-32,4%	100,0%	100,0%



2.5 Les ménages

Définitions :

Ménage (INSEE) : au sens du recensement de la population, ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne. La population d'un territoire additionne la population des ménages et celle des « communautés » (foyers de travailleurs, cités universitaires, maisons de retraite, prisons...).

Taille des ménages = population des ménages (ou population des résidences principales) / nombre de résidences principales

Rappel :

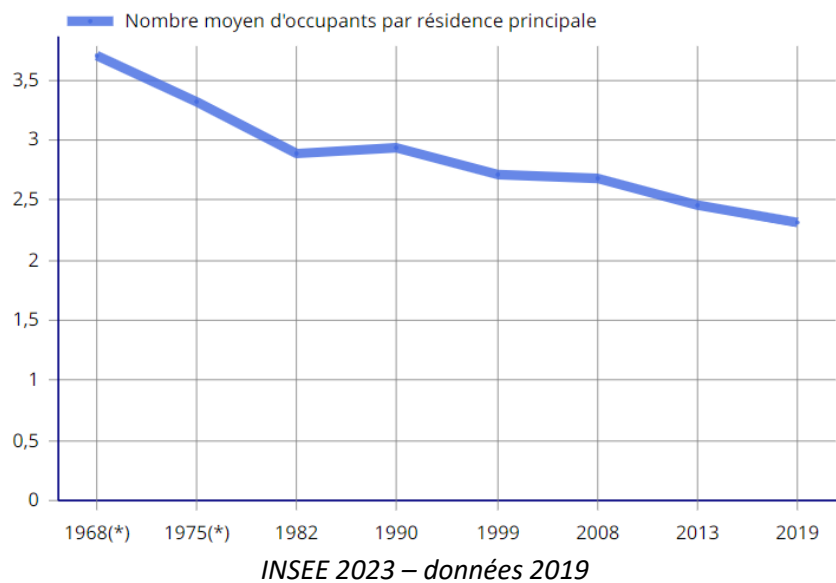
La taille des ménages

A Ancourt, la taille moyenne des ménages est de 2,32 personnes par foyer en 2019.

Il est caractéristique d'une commune rurale. Il a fortement baissé depuis 40 ans (3,7 en 1968).

A Ancourt, le nombre de personnes par ménage est en baisse depuis 1968 :

- - 0,39 habitant sur une période de 7 ans, entre 1968 et 1975
- - 0,42 habitant sur une période de 7 ans, entre 1975 et 1982
- stagnation sur une période de 8 ans, entre 1982 et 1990
- - 0,23 habitant sur une période de 9 ans, entre 1990 et 1999
- - 0,03 habitant sur une période de 9 ans, entre 1999 et 2008
- - 0,22 habitant sur une période de 5 ans, entre 2008 et 2013
- - 0,14 habitant sur une période de 6 ans, entre 2013 et 2019.



Globalement, cette réduction de la taille des ménages résulte du phénomène de décohabitation lié aux évolutions des modalités d'habiter et des structures familiales (divorce, famille recomposée, famille monoparentale) tant au sein d'Ancourt que de l'intercommunalité et du Département.

L'équipement automobile

Le taux d'équipement automobile des ménages est très important. En 2019, 95,2% des ménages possèdent au moins une voiture et 57,7% possèdent au moins 2 voitures.

3 Logement

3.1 Composition du parc de logements

Définitions :

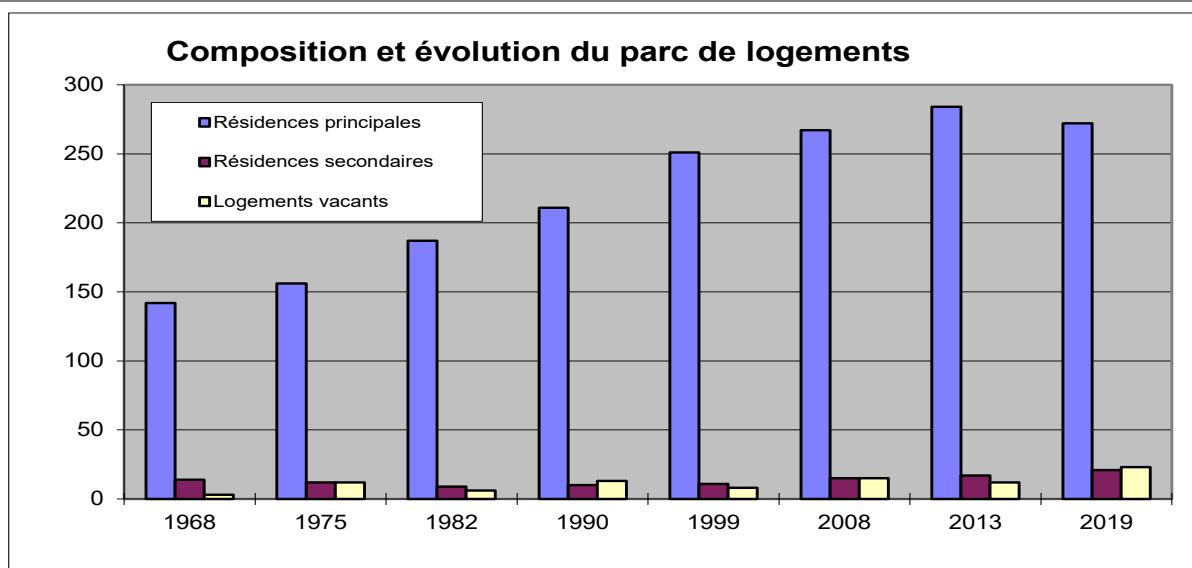
Une **résidence principale** est un logement occupé de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes qui constituent un ménage.

Une **résidence secondaire** est un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires. Les logements occasionnels sont comptabilisés avec les résidences secondaires car la distinction entre les deux est difficile à établir. Selon l'INSEE, un logement occasionnel est un logement ou une pièce indépendante utilisée occasionnellement pour des raisons professionnelles (par exemple, un pied-à-terre professionnel d'une personne qui ne rentre qu'en fin de semaine auprès de sa famille).

Un **logement vacant** est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- en attente de règlement de succession ;
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019	évolution 1968-2015
Résidences principales	142	156	187	211	251	267	284	272	91,5%
Résidences secondaires	14	12	9	10	11	15	17	21	50,0%
Logements vacants	3	12	6	13	8	15	12	23	666,7%
Total	159	180	202	234	270	297	313	316	98,7%
Taille des ménages	3,7	3,3	2,9	2,9	2,7	2,7	2,5	2,3	-37,8%



En 2019, Ancourt compte 316 logements dont 272 résidences principales, 21 résidences secondaires et 23 logements vacants.

Le parc immobilier a presque doublé en 51 ans (+98,74%), passant de 159 en 1968 à 316 logements en 2019. Cela correspond à une hausse de 3,1 logements en moyenne par an.

Le parc immobilier est composé à 86% de résidences principales. La part des résidences secondaires est faible (6,6%) mais a tendance à augmenter légèrement ces dernières années (5% en 2008), alors que celle des logements vacants est du même ordre, 7,3% en 2019, et évolue de la même manière, légère hausse depuis 2008 (5% des logements en 2008).

3.2 Typologie et statuts d'occupation des logements

Les résidences principales sont constituées à 99,1% de maisons individuelles et à 0,9% d'appartements.

Une très grande majorité des habitants de la commune est propriétaire de son logement, 80,9% des ménages. Les locataires représentent 18,4% des ménages alors que 0,7% des ménages sont logés gratuitement. Les locataires d'un logement HLM représentent 4,8% des ménages.

La taille des logements a tendance à augmenter pour tendre vers plus de confort : 4,8 pièces par logement en 2019 contre 4,5 en 2008.

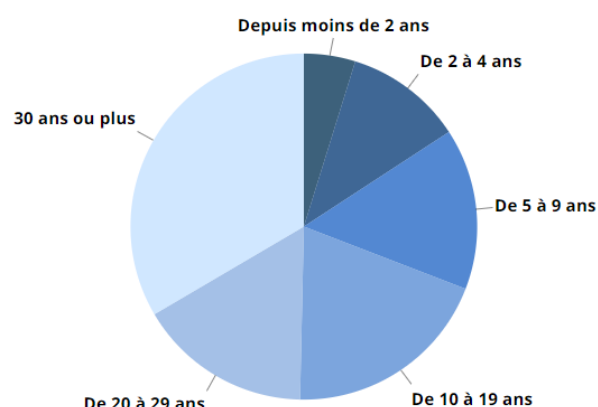
La taille moyenne des appartements est de 2 pièces par logement.

La répartition des résidences principales selon le nombre de pièces est la suivante :

- 57,4% ont 5 pièces ou plus
- 27,9% ont 4 pièces
- 12,5% ont 3 pièces
- 1,8% ont 2 pièces
- 0,4% ont 1 pièce.

L'ancienneté d'emménagement des ménages se répartit comme suit :

- à plus de 30 ans : 33,5%,
- de 20 à 29 ans : 16,2%,
- de 10 à 19 ans : 19,5%,
- de 5 à 9 ans : 15,1%,
- de 2 à 4 ans : 11,0%
- depuis moins de 2 ans : 4,8%



Ces chiffres démontrent qu'on vit bien à Ancourt. Les durées d'emménagement sont importantes. Quand on s'y installe, c'est dans la durée.

3.3 Ancienneté et qualité du parc de logement

L'habitat de la commune est assez récent : en effet, 77% des logements ont été construits après 1946 (INSEE 2019). Cette situation est inférieure à celle du Département dont l'ensemble des communes possède un parc immobilier récent à 78,2%.

Résidences principales période d'achèvement					
	avant 1946	1946-1990	91 et après	TOTAL	
2019	62	134	74	270	

Qualité des résidences principales						
	Installations sanitaires		Chauffage central			TOTAL
	ni baignoire ni douche	baignoire ou douche	collectif	individuel	sans chauffage central	
2019	6	266	0	190	82	272
2008	8	259	0	166	101	267

Les installations sanitaires et le moyen de chauffage sont des éléments objectifs de la qualité des logements. En 2019, la qualité des logements est plutôt bonne puisque 97,8% des logements sont équipés d'installations sanitaires suffisantes (baignoire ou une douche à l'intérieur du logement).

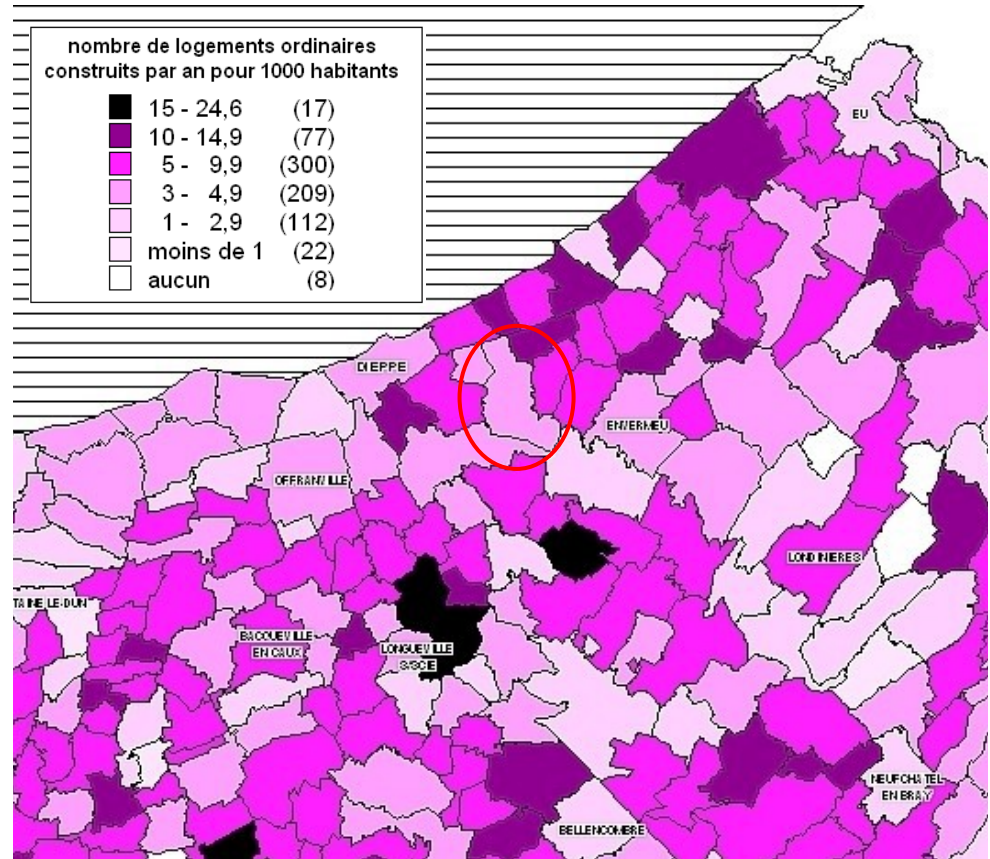
En revanche, certains logements manquent encore de confort puisque 30,1% des résidences principales est dépourvu de chauffage central collectif ou individuel.

3.4 Activité de construction

▣ **La construction neuve INSEE 1999-2006**

L'extrait de carte ci-après appréhende le nombre de constructions réalisées sur la période 1999-2006, ramené à une tranche de population de 1 000 habitants. Il constitue ainsi un indicateur de pression foncière.

L'indice de construction sur la commune d'Ancourt était, sur la période 1999-2006, de 4,59 logements par an pour 1000 habitants.

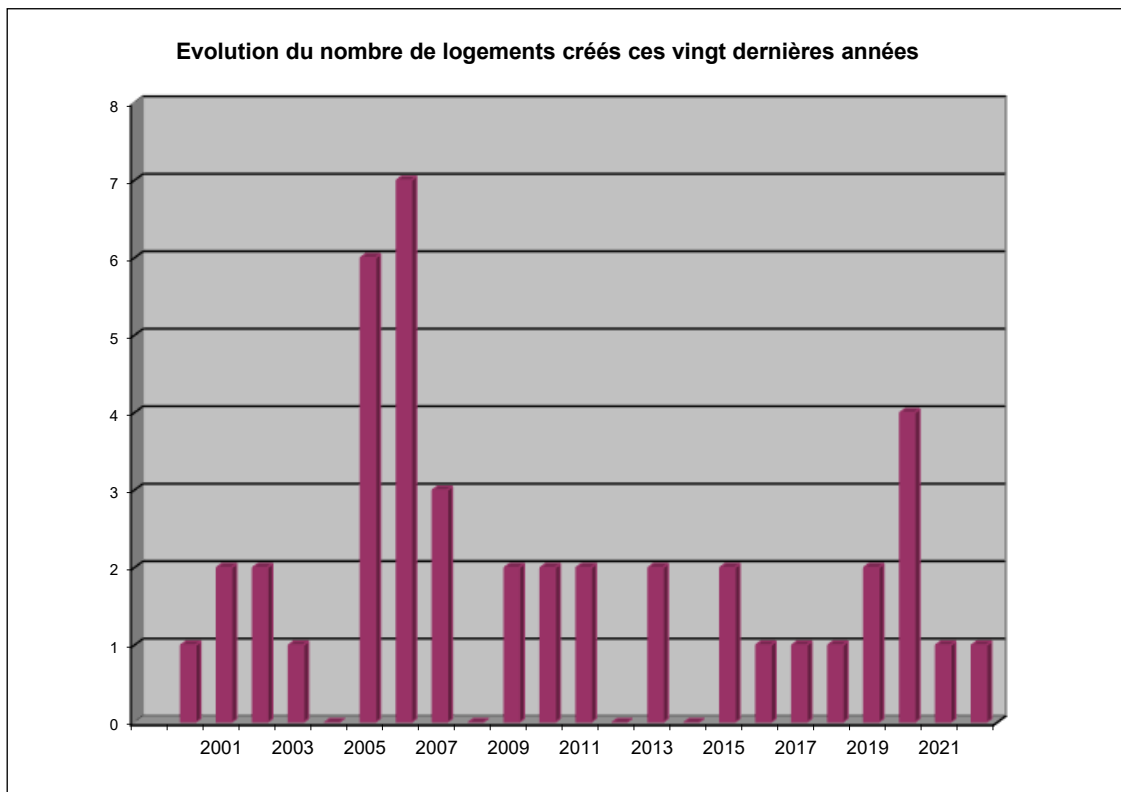


▣ **La construction neuve commune 2000-2022**

44 logements supplémentaires autorisés entre 2000 et 2022 à Ancourt, soit une moyenne de 1,9/an. Ce comptage a été réalisé à partir des permis de construire délivrés en mairie.

Activité de construction (Données communales de mars 2023)

Années	Nombre de permis	Nombre de logements	Années	Nombre de permis	Nombre de logements	Années	Nombre de permis	Nombre de logements
2000	1	1	2010	2	2	2020	4	4
2001	2	2	2011	2	2	2021	1	1
2002	2	2	2012	0	0	2022	1	1
2003	1	1	2013	2	2			
2004	0	0	2014	0	0			
2005	6	6	2015	2	2			
2006	7	7	2016	1	1			
2007	3	3	2017	1	1			
2008	0	0	2018	1	1			
2009	2	3	2019	2	2			
TOTAL	24	25	TOTAL	13	13	TOTAL	6	6

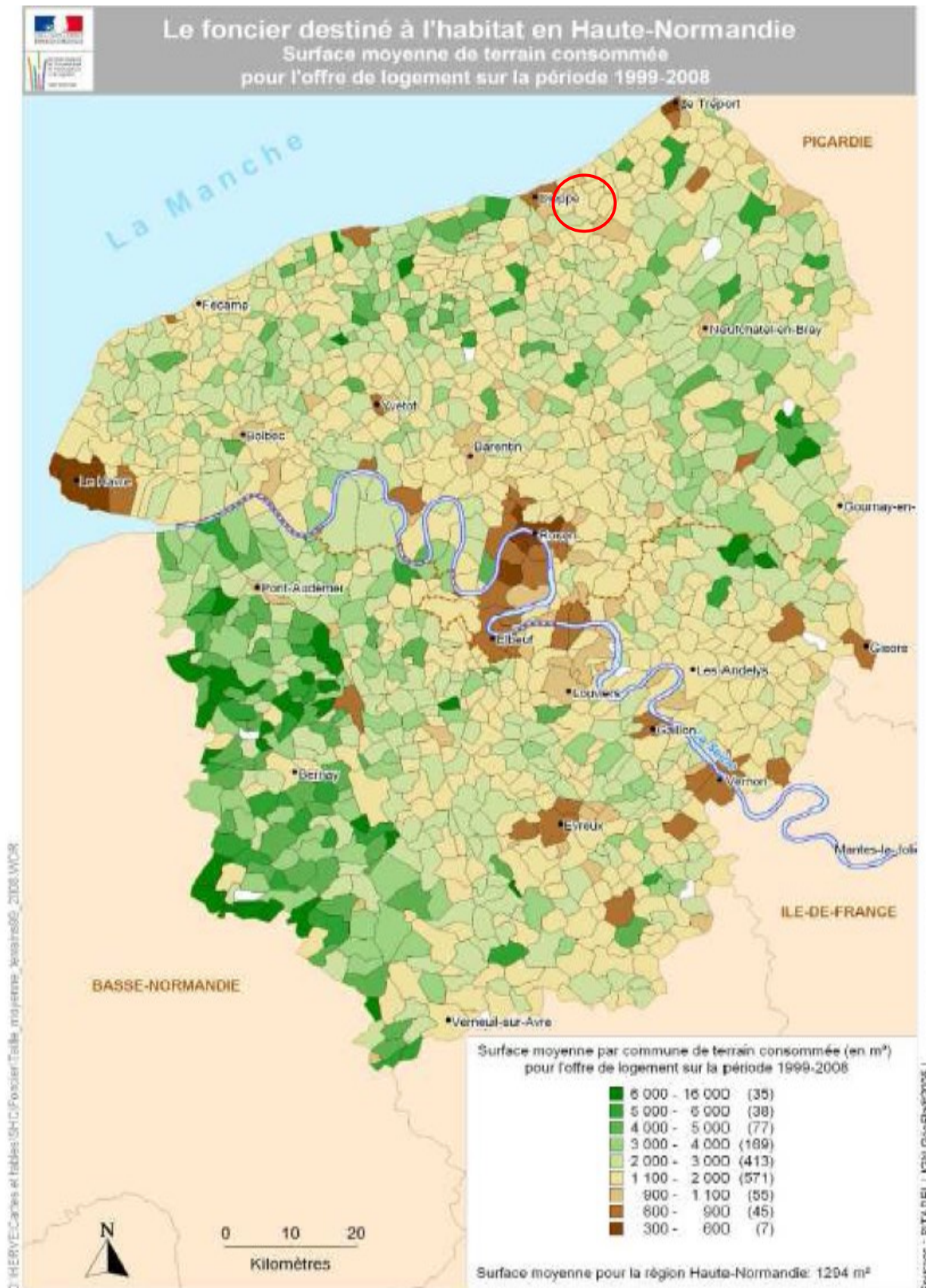


▣ **Analyse de la consommation foncière**

L'analyse des données relatives à la construction réalisée par la DREAL Haute-Normandie a permis de chiffrer la consommation de foncier à destination de l'habitat, pour la période 1999-2008 (carte ci-après).

- Le Sud-Ouest de la région indique une consommation plus importante d'espace, et correspond à une part plus importante de résidences secondaires dans le parc de logements. C'est le cas des communes situées dans la vallée de la Risle, avec une surface moyenne de terrain consommée supérieure à 4 000 m². »
- En dehors de ce secteur, des communes de la vallée de la Bresle présentent également une consommation importante d'espace.
- Les agglomérations et les principales villes de la région ont connu une consommation comprise entre 300 m² et 900 m².
- La majorité des communes de la région se situe entre 1100 m² et 2 000 m².

Selon cette analyse, la commune d'Ancourt se situe sur une consommation foncière entre 1100 et 2000 m².



4 Economie et emploi

Définitions :

La population active comprend : les actifs ayant un emploi, les chômeurs (au sens du recensement) et, depuis 1990, les militaires du contingent.

4.1 Population active

	Commune		Département	
Population active	282		567 245	
hommes	149	52,8%	290 176	51,2%
femmes	133	47,2%	277 069	48,8%
Population active occupée	254		495 697	
salariés	234	92,1%	447 091	90,2%
non salariés	20	7,9%	48 606	9,8%
Chômeurs	31		84 884	
Taux de chômage	11,0		15,0	
Taux d'activité 15-64 ans	74,2%		72,7%	

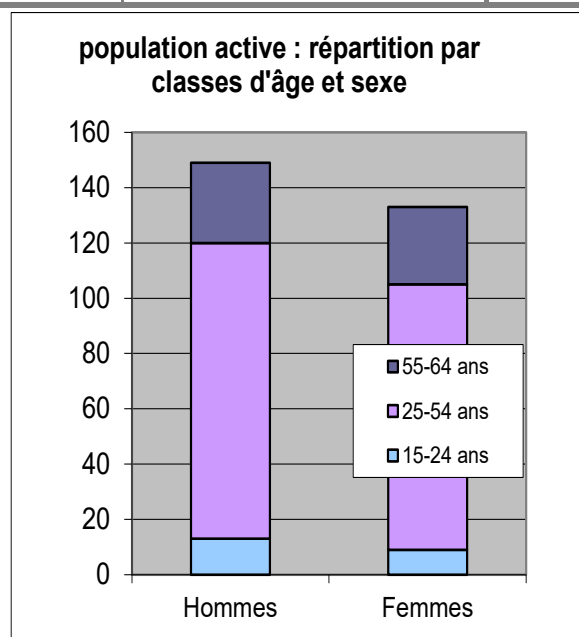
En 2023 (données INSEE 2019), moins d'un habitant sur deux est actif : 44,8% exactement (282 actifs pour 630 habitants). La population active occupée est moindre : 40,3% (254 actifs ont un emploi).

La commune présente un taux de chômage de 11% (31 personnes cherchent un emploi sur les 282 actifs). Ce taux est toutefois inférieur à celui du Département (15%).

92,1% des actifs occupés sont salariés.

La population active dont le lieu de travail se situe sur Ancourt a diminué de 35 personnes entre 2008 et 2019 : 83 actifs en 2008 pour 48 actifs en 2019.

Population active : classe d'âge et sexe				
	15-24 ans	25-54 ans	55-64 ans	TOTAL
Hommes	13	107	29	149
Femmes	9	96	28	133
TOTAL	22	203	57	282



Le taux d'activité, part de la population active par rapport à la population en âge de travailler (15-64 ans), est de 74,2% (280 personnes actives sur 380 personnes étant âgées de 15 à 64 ans).

Le taux d'activité est plus important sur la catégorie 25-54 ans avec 85,5%.

La population active est plutôt masculine avec 52,8% d'hommes.

Cette proportion est supérieure à celle du Département où les hommes représentent 51,1% des actifs.

La population active est peu jeune. Si la tranche d'âge 25-54 ans domine (72% des actifs), la tranche 55-64 ans est supérieure à la tranche 15-24 ans : 20,2% contre 7,8%.

4.2 L'évolution des emplois

Entre 1999 et 2014, le nombre d'emplois au sein de l'intercommunalité a augmenté de 0,3%, soit 81 emplois supplémentaires :

- 10 communes ont perdu 530 emplois, soit 2,2% du nombre d'emplois en 1999.
- 5 communes ont gagné 611 emplois, soit 2,6% du nombre d'emplois en 1999

Offranville est la commune qui a perdu le plus d'emplois tandis Saint-Aubin-sur-Scie est la commune qui en a gagné le plus.

	Emplois en 1999	Emplois en 2014	Evolution entre 1999-2014	
			en nombre	en %
Ancourt	67	76	+9	+13,4
Arques la Bataille	760	708	-52	-6,8
Aubermesnil-Beaumais	48	42	-6	-12,5
Colmesnil-Manneville	19	28	+9	+47,4
Dieppe	16°598	16°448	-150	-0,9
Grèges	73	61	-12	-16,4
Hautot-sur-Mer	456	431	-25	-5,5
Martigny	37	37	0	0
Martin-Eglise	1°013	1°137	+124	+12,2
Offranville	2°125	1°879	-246	-11,6
Rouxmesnil-Bouteilles	1°614	1°682	+68	+4,2
Saint-Aubin sur Scie	408	809	+401	+98,3
Sainte-Marguerite sur Mer	84	66	-18	-21,4
Sauqueville	44	36	-8	-18,2
Tourville sur Arques	87	86	-1	-1,1
Varengueville sur Mer	190	178	-12	-6,3
	23°623	23°704	+81	+0,3

4.3 Emplois sur la commune

En 2019, selon l'INSEE, la commune d'Ancourt dispose de 48 emplois sur son territoire dont 38 emplois salariés et 10 emplois non-salariés, dont 27 hommes et 21 femmes.

Selon la CCI, les employeurs d'Ancourt sont :

<p>ACMA FRANCE OLEOSYNTHESE Conception d'ensemble et assemblage sur site industriel d'équipements de contrôle des processus industriels 6 à 9 salariés SARL (Société à Responsabilité Limitée) 30 RUE DU MOULIN 76370 ANCOURT</p> <p>AMPHITALES Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion Pas de salariés SARL (Société à Responsabilité Limitée) 1 RUE DU PONT D ANCOURT 76370 ANCOURT</p> <p>BUZEAU JACKY RENE Autres commerces de détail sur éventaires et marchés Pas de salariés EI (Entreprise Individuelle) RUE MOULINS 76370 ANCOURT</p> <p>CAPLAIN EMMANUEL Vente à domicile Pas de salariés EI (Entreprise Individuelle) 55 RUE DES MOULINS 76370 ANCOURT</p>	<p>E.C. CONSULTING Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion Pas de salariés SARL (Société à Responsabilité Limitée) 29 RTE DE DIEPPE 76370 ANCOURT</p> <p>ETABLISSEMENT BOUCOURT Travaux de couverture par éléments 6 à 9 salariés SARL (Société à Responsabilité Limitée) 91 RTE DE DIEPPE 76370 ANCOURT</p> <p>HEROUARD DAVID Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés Pas de salariés EI (Entreprise Individuelle) 11 RUE DE LA MAIRIE 76370 ANCOURT</p> <p>HUGUES PELOYE CONSEIL Activités comptables Pas de salariés SARL (Société à Responsabilité Limitée) 29 RTE DE DIEPPE 76370 ANCOURT</p> <p>NEWCO Commerce d'électricité Pas de salariés SAS (Société par Action Simplifiée) COQUEREAUMONT 76370 ANCOURT</p>
---	---

4.4 Emploi et mobilité

Les lieux de travail des actifs

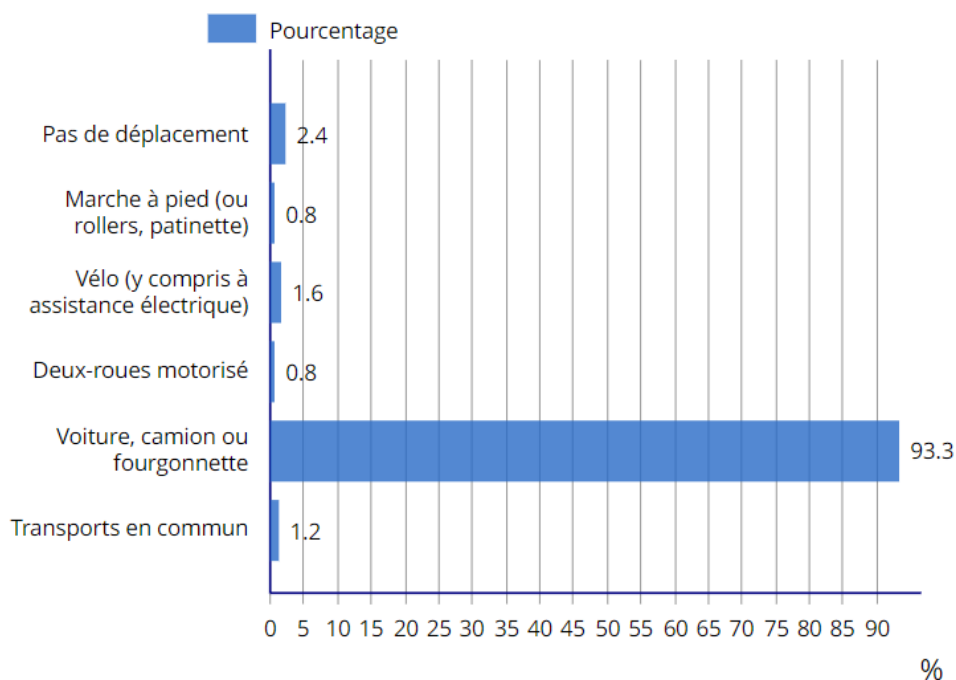
	dans la Commune de résidence	dans une autre commune du même département
Nombre d'actifs travaillant	20	233
%age d'actifs travaillant	7,9%	92,1%

(Recensement INSEE 2023 – données 2019)

7,9% de la population active travaille sur la commune. Le reste de la population active travaille dans une autre commune à 92,1%, principalement vers le pôle d'emploi majeur qu'est l'agglomération dieppoise à 40%, ou vers les communes voisines.

Les moyens de transport des actifs

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2019



Le principal mode de transport pour se rendre au travail est le véhicule personnel (voiture, camion, fourgonnette) pour 93,3% des actifs. Les deux roues sont le second mode de transport pour 2,4% des actifs alors que la marche à pied et les transports en commun représentent respectivement 0,8% et 1,2% des modes de transport.

Les modes doux (deux roues, marche à pied) sont peu représentés avec 3,2% des déplacements domicile-travail.

A noter que le travail à domicile prend une part qui croit de plus en plus : 2,4% des actifs déclarent ne pas se déplacer.

Contexte local

Plus de 48 000 actifs sur le Pays Dieppois

La population active du Pays Dieppois augmente moins vite qu'ailleurs. Elle croît de 0,3 % par an entre 1990 et 2011 contre + 0,5 % pour le reste de la Haute- Normandie.

Le taux d'emploi du Pays Dieppois (62,6 %) est plus faible qu'au niveau national de 1,1 point.

Plus de sortants que d'entrants sur le territoire pour travailler

Le Pays Dieppois compte 38 300 emplois (89,4% de salariés) dont près de la moitié sont occupés par une femme. 43 % de ces emplois se localisent à Dieppe, 5 % à Offranville et 5 % à Rouxmesnil- Bouteille (*illustration 14*).

Le territoire compte 91 emplois pour 100 actifs résidents. Des migrations professionnelles s'opèrent donc chaque jour au sein du Pays Dieppois : plus de 6 200 entrent sur le territoire pour venir travailler et plus de 10 000 en sortent (*illustration 15*). Les navetteurs entrants occupent 16 % des emplois du Pays Dieppois. Ils parcourent une distance médiane de 33 km pour aller travailler, pour un temps de trajet médian de 37 minutes. Il s'agit essentiellement de cadres (27 % des entrants) et de personnes exerçant une profession intermédiaire (20%).

4 44 % des actifs du Pays Dieppois vivent dans l'agglomération

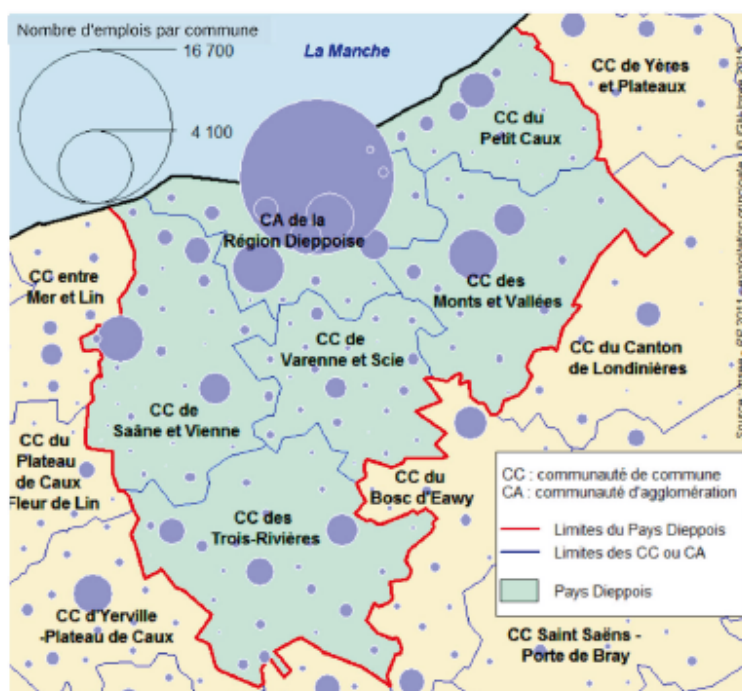
Population active en 1990 et 2011

Années	1990	2011
Pays Dieppois hors agglo	21 870	26 950
Agglomération Dieppoise	23 420	21 180
Pays Dieppois	45 290	48 130

Source : Insee, recensements de la population de 1990 et 2011

14 L'agglomération concentre 62 % des emplois du Pays Dieppois

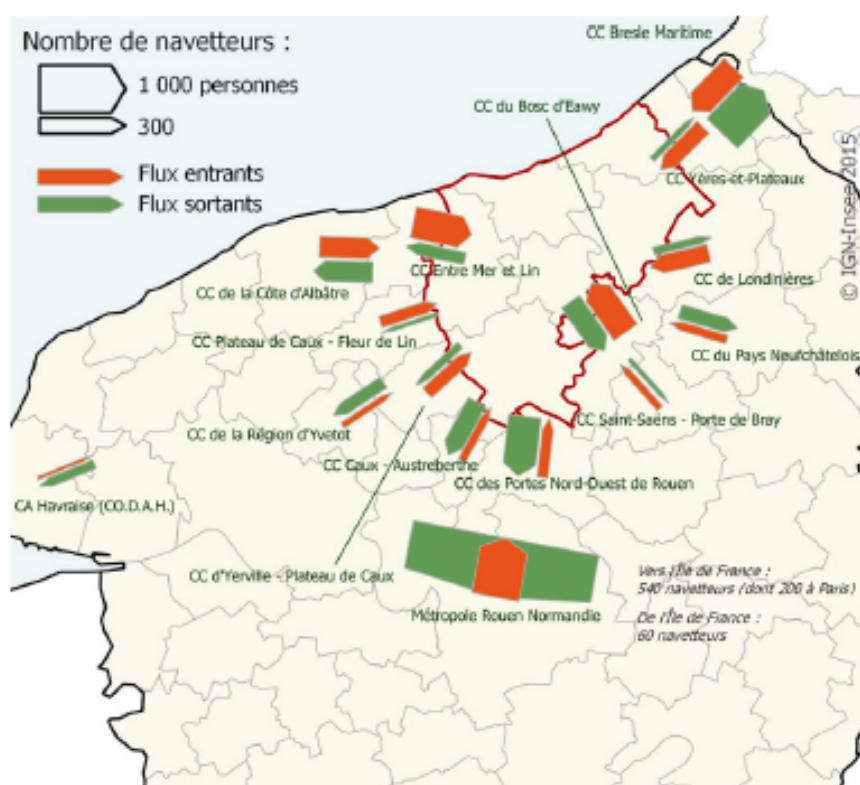
Emplois au lieu de travail du Pays Dieppois en 2011



Source : Insee, recensement de la population 2011

15 Plus de 10 000 résidents sortent du Pays Dieppois pour aller travailler

Navettes domicile-travail sur le Pays Dieppois en 2011



Source : Insee, recensement de la population 2011 – Flux supérieur à 100

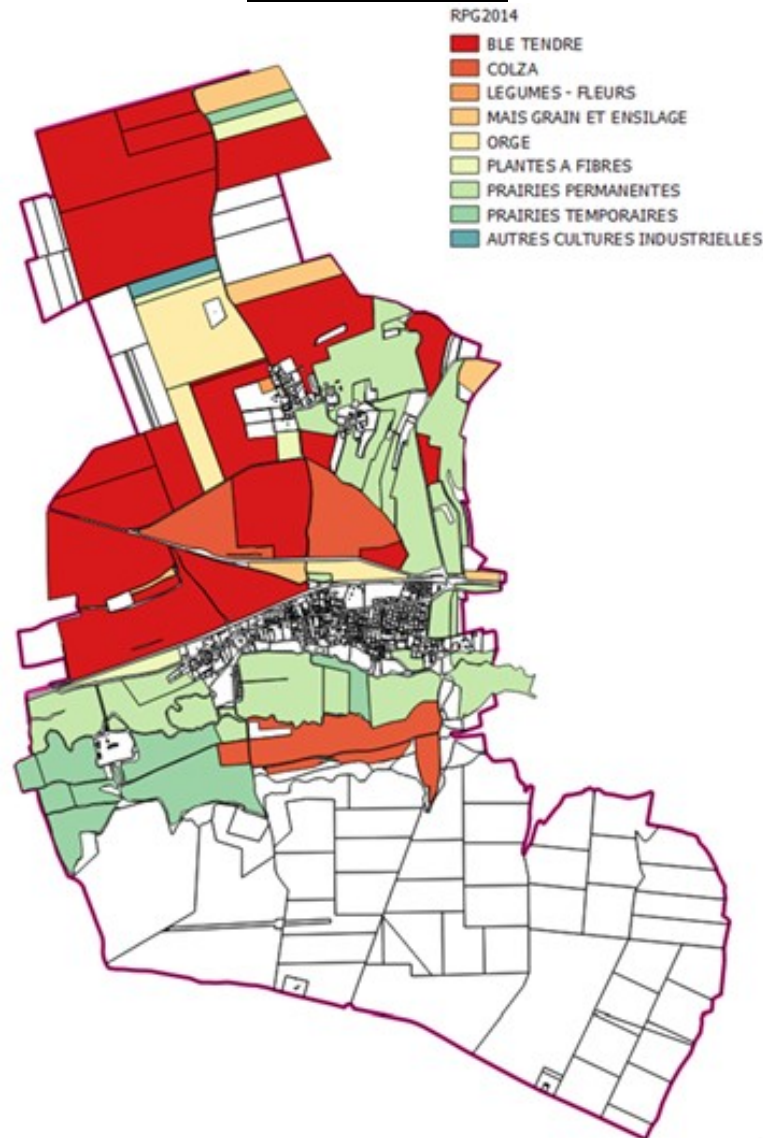
Les navetteurs sortants représentent 24 % des actifs ayant un emploi et résidant sur le Pays Dieppois. Ils parcourent une distance médiane de 41 km pour aller travailler, pour un temps de trajet médian de 39 minutes. Il s'agit essentiellement de cadres (34 % des sortants), de personnes exerçant une profession intermédiaire (28%) ou d'ouvriers (25%). Ils sont majoritairement en contrat à durée indéterminée (82%). 39 % des sortants vont travailler sur la Métropole Rouen Normandie (majoritairement à Rouen mais aussi Mont-Saint- Aignan, Bois Guillaume, Sotteville-lès- Rouen, etc.), et 9 % dans la communauté de communes Bresle Maritime (Eu, Le Tréport, etc.).

4.5 L'activité agricole

4.5.1 Part du territoire occupé par l'agriculture

Les îlots de culture occupent 472,6 ha selon les données du Registre Parcellaire Graphique 2014, soit 38,0% du territoire communal. Ils sont répartis comme suit.

Type de culture	Culture	Surface dédiée (en hectares)	Pourcentage
Céréales	Blé tendre	189,70	49,2%
	Maïs grain et ensilage	21,45	
	Orge	21,55	
Oléagineux	Colza	39,52	8,4%
Prairies	Prairies permanentes	129,28	38,9%
	Prairies temporaires	54,37	
Plantes à fibres	NR	12,23	2,6%
Légumes - Fleurs	NR	0,60	0,1%
Autres cultures industrielles	NR	4,00	0,8%
Superficie total des espaces agricoles		472,62	100,0%

Ilots de cultures en 2014

Source : Agence de services et de paiement (ASP), Registre Parcellaire Graphique 2014 de Seine-Maritime

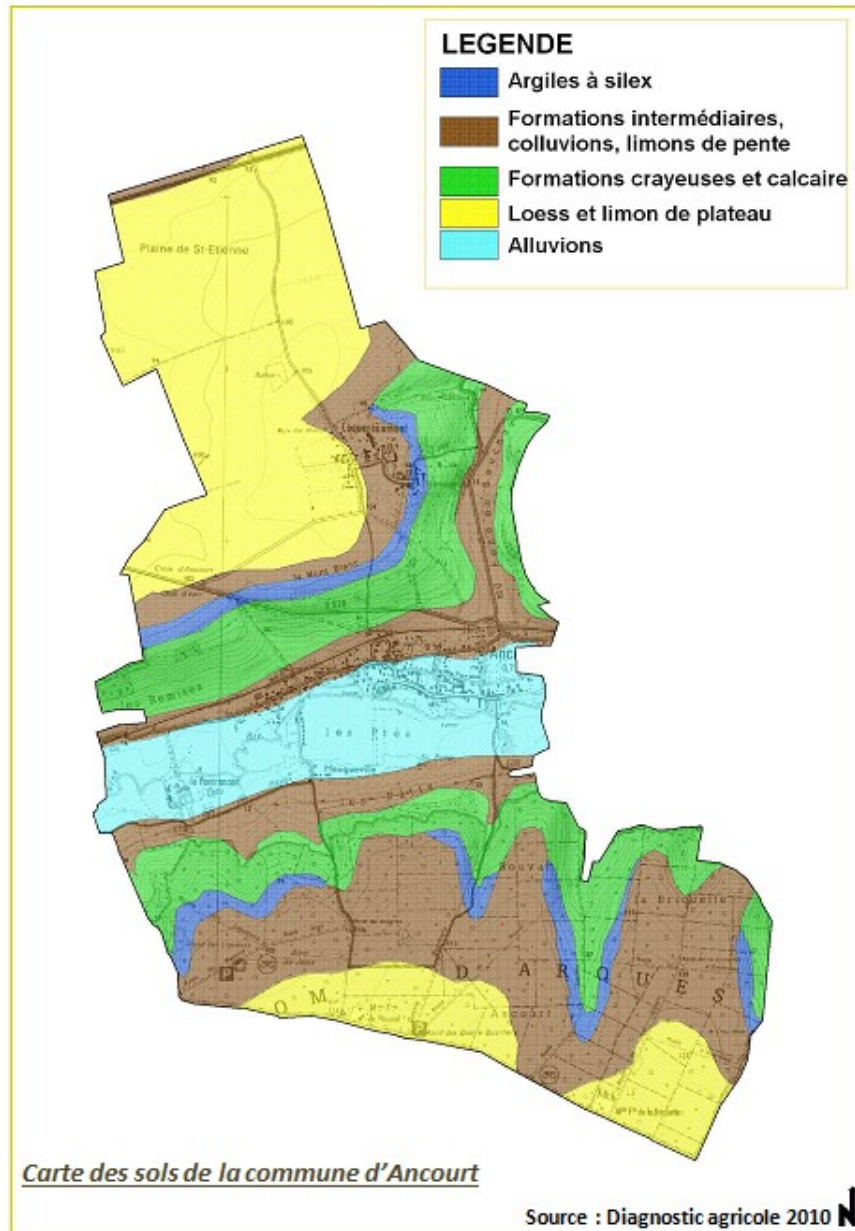
4.5.2 Valeur agronomique des sols

« Le territoire de la commune d'Ancourt situé sur le plateau du Petit Caux est localisé à la jonction de deux talwegs, la vallée de l'Eaulne traversant la commune en son centre et le fond de Sauchay à l'Est.

Le centre bourg se trouve au cœur de la vallée de l'Eaulne sur des sols constitués d'alluvions et de limons plus ou moins remaniés. Sur ce secteur, les sols sont occupés principalement par des prairies.

Les rebords du plateau sont constitués, de formations intermédiaires, colluvions, limons de pente, d'argiles à silex, la craie affleurant sur les zones les plus escarpées. Ces surfaces sont pour les parties les plus accidentées principalement occupées par des prairies ou des bois, la pente voire la pierrosité pouvant limiter leur mise en cultures.

Sur les zones de plateau de la partie Nord de la commune, on trouve des sols constitués de limons épais offrant d'excellentes potentialités agronomiques. Ce secteur est composé essentiellement de parcelles agricoles de grandes cultures. La partie Sud de la commune est, quant à elle, essentiellement couverte de zones boisées. »



4.5.3 Evolution des exploitations agricoles

Source : RGA

	1988	2000	2010	Δ	
Nombre d'exploitations ayant leur siège dans la commune	15	12	5	-10	-66,7%
Travail dans les exploitations agricoles en unités de travail annuel	23	13	9	-14	-60,9%
SAU moyenne des exploitations	573	429	304	-269	-49,9%
Cheptel en unité de gros bétail	781	709	339	-442	-56,6%
Superficie en terres labourables	328	196	162	-166	-50,6%
Superficie toujours en herbe	245	231	141	-104	-42,4%

En 2010, on trouvait encore 5 exploitations agricoles sur le territoire communal contre 12 en 2000 et 15 en 1988. Cette diminution significative des effectifs s'accompagne d'une baisse marquée de la SAU moyenne de ces exploitations sur la même période. Ces chiffres mettent en évidence des évolutions différentes des exploitations agricoles : certaines diminuent tandis que d'autres augmentent sans que le point d'équilibre initial soit maintenu. Entre 2000 et 2010, l'orientation technico-économique est passée de « bovins mixtes » à « polyculture et poly-élevage ».

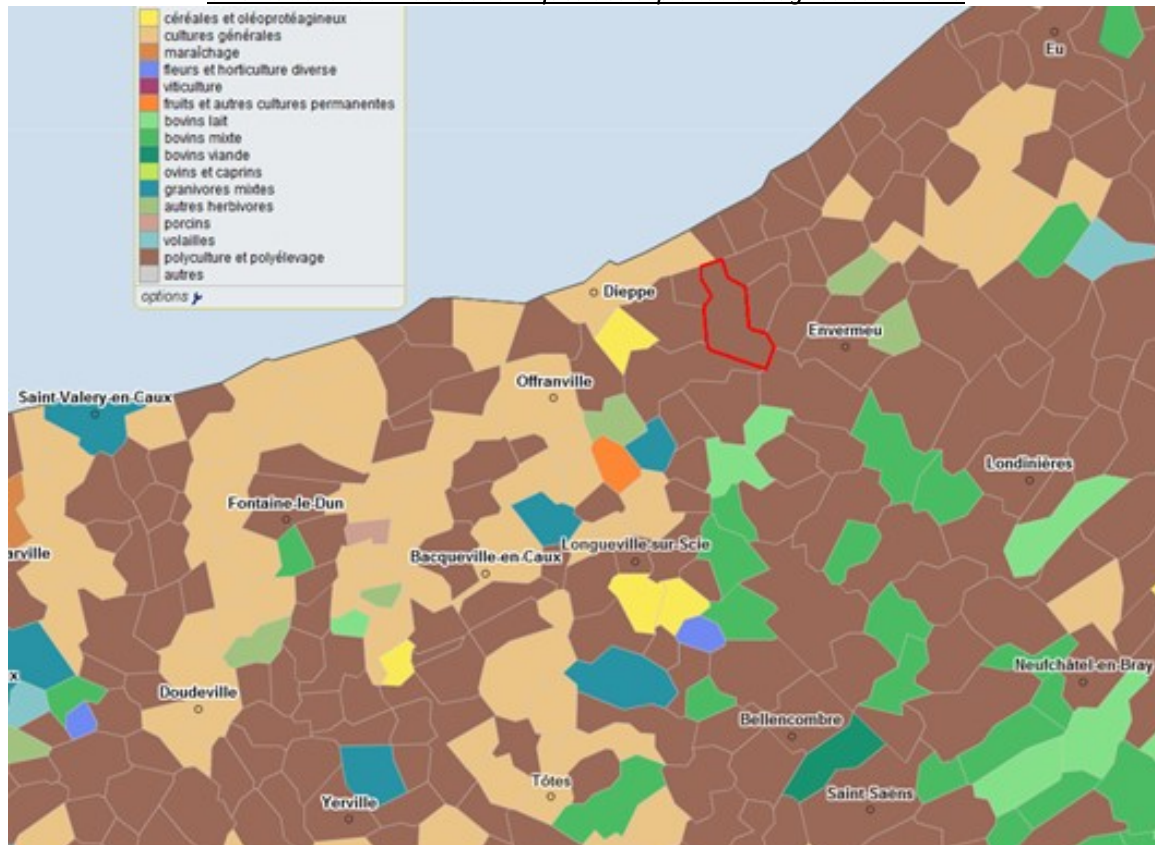
Les Recensements Généraux Agricoles classent les exploitations agricoles selon leur spécialisation. Il s'agit de l'orientation technico-économique des exploitations (OTEX). Elle est déterminée à partir du Produit Brut

Standard (PBS) de l'exploitation. Une exploitation est considérée comme spécialisée dans un domaine lorsque celui-ci représente les 2/3 du Produit Brut Standard.

Sur Ancourt, les exploitations agricoles reposent sur des systèmes mixtes polyculture et poly élevage. Cette orientation technico-économique n'a pas changé entre 2000 et 2010. Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise.

3e, une majorité des exploitations agricoles sont également spécialisées dans la polyculture et le poly élevage. Toutefois, en termes d'évolution entre 2000 et 2010, les systèmes mixtes polyculture et poly élevage ont diminué au profit d'élevage de granivores, d'élevages d'autres herbivores et de systèmes de cultures céréalières.

Orientations technico-économiques des exploitations agricoles en 2010



Source : Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, Recensements Généraux Agricoles (RGA) de 1988, 2000 et 2010

4.5.4 Etat des lieux / Diagnostic agricole

Enquête agricole 2010

L'analyse agricole réalisée par la Chambre d'agriculture, en juillet 2010, met en évidence les évolutions intervenues depuis 2000.

23 exploitations ayant des terres sur la commune ont été identifiées.

On dénombre 8 sites d'exploitation pour 7 exploitations, une exploitation ayant un site secondaire. Parmi ces 7 exploitations, 5 ont leur siège sur le territoire communal. 2 exploitations ont ainsi leur siège sur une autre commune.

L'activité agricole est peu présente dans le bourg, on note juste la présence d'un bâtiment de stockage qui est un site secondaire de l'exploitation n°1 en limite Sud de la zone bâtie.

L'activité agricole est en revanche plus importante sur le hameau de Coqueréaumont au Nord de la commune où les corps de ferme se situent au cœur du hameau.

L'emprise de chaque site d'exploitation ainsi que le parcellaire agricole situé en périphérie des zones bâties ont été localisés sur un plan cadastral de la commune au 1/5000^{ème}.

L'élevage reste une activité importante sur ANCOURT :

- 5 sites d'exploitation de la commune et 1 site secondaire accueillent des bovins.

- 2 ateliers laitiers sont présents
- 1 site accueille un élevage de volailles.

Les exploitations d'élevage disposent d'installations pouvant présenter des nuisances pour le voisinage dont l'aménagement ou le développement est soumis à l'application de réglementations sanitaires très strictes (Règlement Sanitaire Départemental -R .S.D.- ou législation sur les installations classées). Selon la taille et la nature des troupeaux, ces réglementations impliquent, pour toute construction liée à l'élevage, le respect d'un recul de 50 à 100 m selon les cas, de toute habitation de tiers ou des limites d'urbanisation. La même exigence d'éloignement s'impose à toute nouvelle construction ou changement de destination d'immeubles habituellement occupés par des tiers situés à proximité d'installations d'élevage.

En 2010, sur la commune d'ANCOURT, trois exploitations relèvent du régime des installations classées. Les autres exploitations de la commune sont soumises au règlement sanitaire départemental.

Ces exploitations d'élevage ont déjà réalisé ou réalisent actuellement les travaux de mise en conformité de leurs installations d'élevage

La commune d'ANCOURT compte également un producteur de fleurs (n°8) et un projet d'installation d'une jeune agricultrice (JA) en production maraîchère et production d'œufs (installation prévue pour février 2011).

La pérennité des principales exploitations d'élevage d'ANCOURT est assurée soit dans un cadre sociétaire, soit du fait de l'âge du chef d'exploitation (la moyenne d'âge des chefs d'exploitation est de 50 ans).

Concernant les potentialités de développement des structures agricoles de la commune, il est à signaler que le l'exploitation n°7 site secondaire se trouve à proximité d'un périmètre rapproché de captage. Le potentiel de développement de l'exploitation se trouve de fait, limité à la partie Sud du corps de ferme, ce secteur se devra par conséquent d'être classé en zone A.

Les systèmes polyculture, polyculture élevage, pratiqués par les exploitations présentes sur la commune, génèrent de très nombreux déplacements de matériels entre les corps de ferme et les parcelles des exploitations, parfois relativement éloignées et qu'il convient d'assurer. Il s'agit notamment des déplacements liés :

- aux façons culturales, fertilisation, traitements. ;
- aux transports, déplacements, surveillance des animaux ;
- à l'épandage des effluents d'élevage (fumiers, lisiers) ;
- à l'engrangement des récoltes, foin, paille, lin, pommes de terre. ;
- aux ensilages des cultures fourragères (ray-grass, maïs).

Selon les calendriers culturaux, ces déplacements peuvent être concentrés sur de courtes périodes.

Les déplacements d'engins agricoles se font également en direction des lieux d'approvisionnement ou de livraison de récolte, ainsi que des centres de réparation et d'entretien des machines.

Les conditions de circulation des engins agricoles ou forestiers sont définies par un arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers qui précise que les convois agricoles autorisés, sans pour autant être considérés comme des convois exceptionnels dont la circulation est réglementée par ailleurs, peuvent avoir une largeur comprise entre 2,55 mètres et 4,5 mètres, leur longueur ne devant pas excéder 25 mètres. Par ailleurs, les hauteurs des transports de lin, de fourrages et de paille atteignent 4,80 mètres et nécessitent un tirant d'air de 5 mètres.

Enquête agricole – mise à jour mars 2023

- **Les exploitations agricoles professionnelles**

Aujourd'hui, 7 exploitations agricoles sont recensées sur le territoire communal dont 6 sont pérennes (elles n'ont pas de cessation d'activité projetée dans les 10 prochaines années). 5 élevages bovins. 2 ateliers laitiers. 2 élevages de volailles. 1 maraîcher, 1 fleuriste.

➡ Les exploitations sont reportées sur le plan suivant :

- **Exploitation n°1 : "ferme du Nord du Bourg :**

Type d'agriculture : polyculture céréalière + élevage bovin : vaches allaitantes (30 têtes) (25 ha) : double actif. Cette exploitation est isolée au Nord du centre-bourg. Mise en conformité réalisée. Cette exploitation est soumise au RSD. Elle est en cessation d'activités prochainement (70 ans) sans reprendre.

- **Exploitation n°2 : "ferme de Coqueréaumont centre Est :**

Type d'agriculture : polyculture céréalière + élevage bovin : vaches allaitantes (50 têtes) (122 ha).

Cette exploitation se situe au cœur du hameau de Coqueréaumont. Elle est en contact avec deux autres corps de ferme. Mise en conformité réalisée. Cette exploitation est soumise au RSD et son activité est pérenne.

- **Exploitation n°3 : "ferme de Coqueréaumont Est :**

Type d'agriculture : polyculture céréalière + élevage bovin : vaches allaitantes (30 têtes) (80 ha).

Cette exploitation se situe au cœur du hameau de Coqueréaumont. Elle est en contact avec un autre corps de ferme d'un côté et du tissu urbain de l'autre côté. Mise en conformité réalisée. Cette exploitation est soumise au RSD et son activité est pérenne puisque reprise par un jeune exploitant dernièrement.

- **Exploitation n°4 : " ferme de Coqueréaumont Ouest :**

Type d'agriculture : maraîchage + élevage de volailles (3 ha).

L'ancienne exploitation d'élevage de petite taille a été reprise en 2011 pour une activité de maraîchage et production d'œufs. Cette exploitation se situe en limite Ouest du tissu bâti de Coqueréaumont. Cette exploitation est soumise au RSD et son activité est pérenne.

- **Exploitation n°5 : "ferme de Coqueréaumont centre Ouest :**

Type d'agriculture : polyculture céréalière + élevage bovin : vaches allaitantes et vaches laitières (60 têtes) + volailles (2000 têtes) (165 hectares).

Cette exploitation se situe au cœur du hameau de Coqueréaumont. Elle est en contact avec un autre corps de ferme d'un côté et du tissu urbain de l'autre côté. Mise en conformité réalisée. Cette exploitation est soumise à déclaration et son activité est pérenne.

- **Exploitation n°6 : fleuriste :**

Type d'agriculture : Fleuriste - Production de Fleurs sous serre sur la commune d'Ancourt et vente sur la commune de Dieppe. N'exploite pas de foncier agricole. Siège social sur Martin église. Cette exploitation est au cœur du hameau de Coqueréaumont. Elle est en contact avec un autre corps de ferme d'un côté et du tissu urbain de l'autre côté.

- **Exploitation n°7 : "ferme d'Heugleville :**

Type d'agriculture : polyculture céréalière + élevage bovin : viande + vaches laitières (300 têtes) (500 ha).

C'est un site secondaire dont le siège social de l'exploitation principale se situe sur Martin Eglise. Cette exploitation se situe isolée au Sud du bourg.

Cette exploitation est soumise à déclaration et son activité est pérenne du fait de son régime.

➔ **Eléments complémentaires**

Il existe une exploitation dont le siège social est sur Ancourt mais qui ne possède pas de corps de ferme sur la commune (n°8). Elle pratique juste la location d'estives sur la commune.

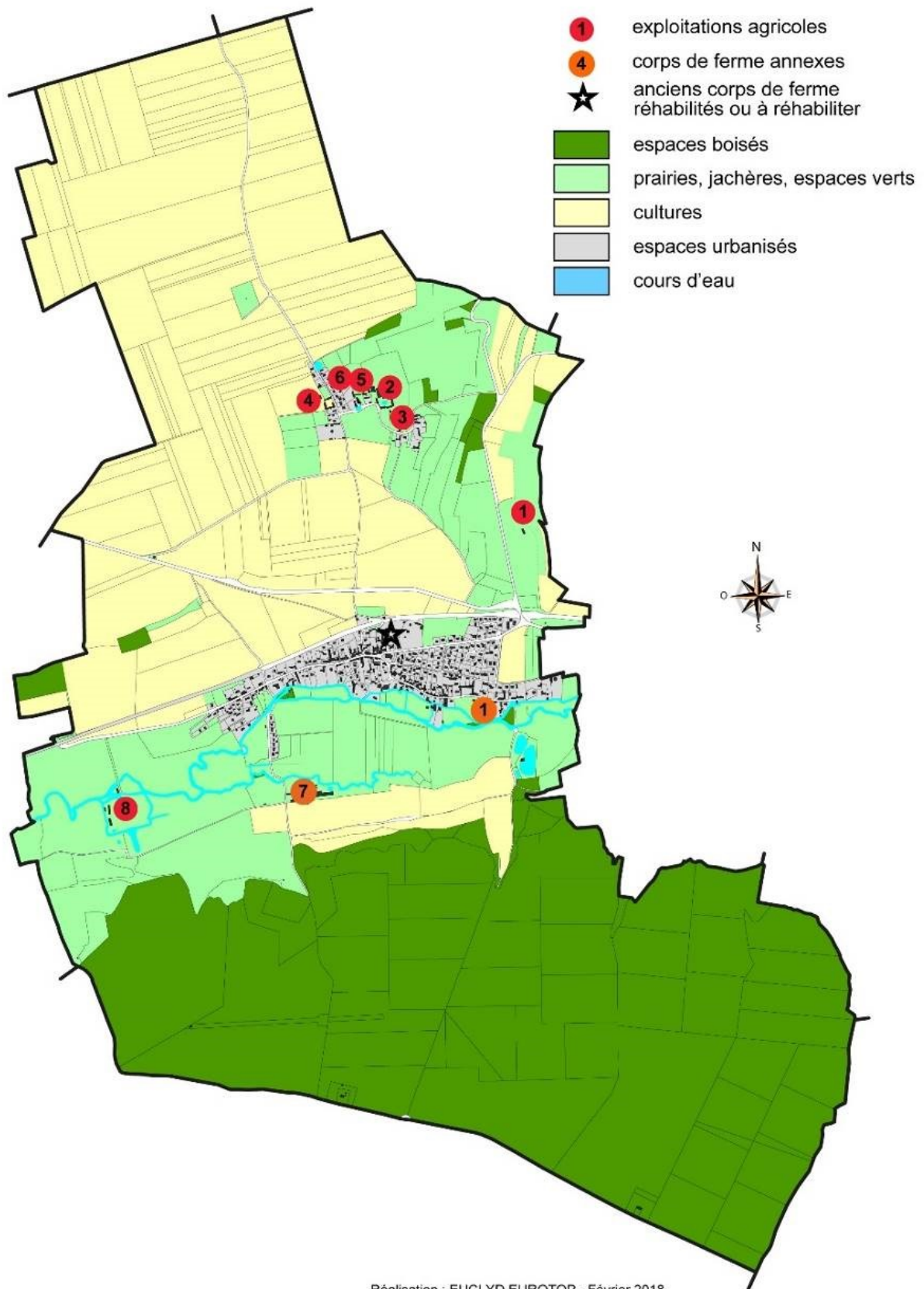
Un ancien corps de ferme est présent en centre-bourg au Nord de l'église.

Conclusion du diagnostic agricole

Le maintien et le développement des exploitations agricoles d'ANCOURT sont conditionnés :

- au respect de marges de recul par rapport aux sites d'exploitation de la commune dont la vocation d'élevage est bien marquée,
- à la protection des terrains attenants aux sièges d'exploitation ou proches de ces derniers,
- à l'absence de création de nouvelles habitations à proximité des corps de ferme existants dans la mesure où elles créent des contraintes supplémentaires préjudiciables au maintien et au développement de l'activité agricole. Elles sont source de conflits de voisinage entre les résidents et les exploitants,
- au développement de la commune en continuité des zones déjà urbanisées,
- à la préservation des voies assurant la circulation agricole et la desserte des parcelles.

L'ACTIVITE AGRICOLE A ANCOURT



Réalisation : EUCLYD EUROTOP - Février 2018.

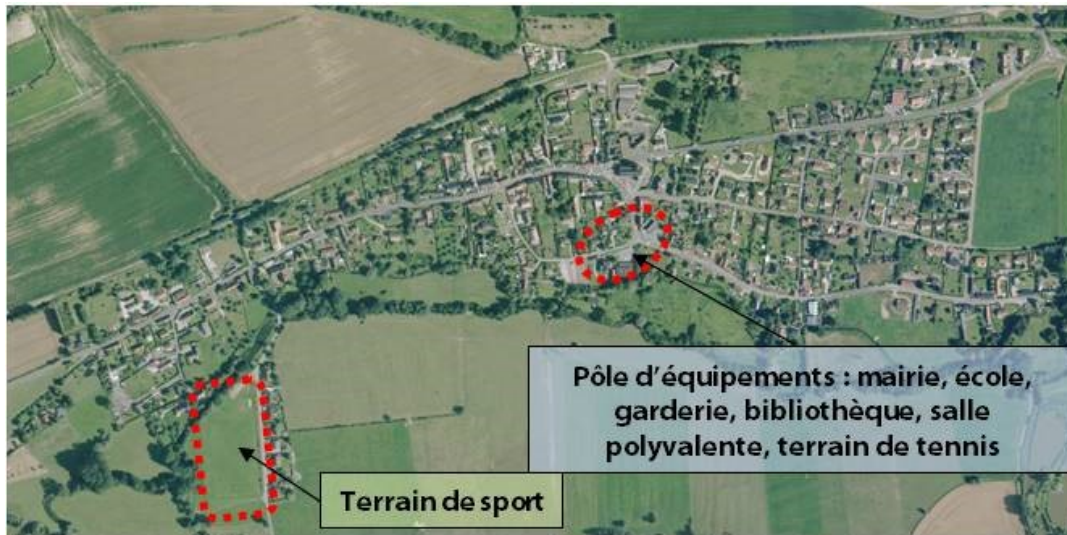
5 Vie locale, équipements et services publics

5.1 Les équipements publics

Sur la commune de ANCOURT, on note la présence de plusieurs d'équipements publics : Mairie, église, école, bibliothèque, salle polyvalente, équipements sportifs.

Ils sont répartis sur 2 secteurs :

- Un « pôle d'équipements » dans le bourg,
- Un terrain de sport,
- Une bibliothèque.



Source photographique : Géoportail

5.2 Le cimetière

Il existe un cimetière sur la commune situé autour de l'église. Actuellement, il reste peu de places « disponibles », une vingtaine au maximum. Sa durée de vie est alors de 7 à 8 ans. Il est alors urgent de penser à son extension.

Au vu de sa localisation, enclavée dans le cœur du bourg, aucune extension n'est possible. A noter que ce secteur est concerné par un phénomène de remontée de nappe. En revanche, la création d'un nouveau cimetière est envisagée, accompagnée de la réalisation d'un columbarium, un jardin du souvenir et d'une aire de stationnement. La situation idéale serait non de l'église.

5.3 L'école et l'enseignement

La commune est en regroupement pédagogique intercommunal. Depuis la rentrée 2023, il y a une regroupement scolaire et toutes les classes sont localisées à Martin-église (SIVOS).

Jusqu'en 2023, ANCOURT disposait d'une école dans laquelle sont enseignés les niveaux de maternelle. Les niveaux de primaire étaient dispensés à SAUCHAY.

Concernant l'école maternelle d'Ancourt :

Les effectifs étaient de 45 élèves dont 40% des élèves provenaient d'Ancourt (18 élèves). Les effectifs, répartis en 2 classes, étaient stables depuis 10 ans (45 élèves en 2008, 45 en 2017).

A noter que la part des élèves d'Ancourt est en baisse (49% en 2008 contre 40% en 2017) sur la totalité des effectifs. Ancourt était la commune qui alimentait le plus les effectifs de l'école en 2008, c'est Bellengreville depuis 2014 qui devient le principal fournisseur d'élèves avec 42% des effectifs (Sauchay 18%).

L'école d'Ancourt comprend une garderie périscolaire et une cantine.

Concernant l'école primaire à Sauchay :

Les effectifs étaient de 85 élèves dont 35% des élèves provenaient d'Ancourt (30 élèves).

Les effectifs, répartis en 4 classes, sont en légère baisse depuis 10 ans (91 élèves en 2008, 85 en 2017).

Ancourt est le principal fournisseur d'élèves en 2017 avec 35% des effectifs, mais la part des élèves d'Ancourt est en baisse (45% en 2012 contre 35% en 2017) sur la totalité des effectifs.

Pour le collège et le lycée, les élèves se dirigent vers Dieppe et Neuville-les Dieppe.

Les lieux de rassemblement pour le ramassage scolaire ont été localisés sur la photo aérienne ci-dessous.



- Ramassage scolaire école primaire
- Ramassage scolaire collège / lycée
- Ramassage scolaire école primaire / collège / lycée

5.4 Les services de proximité

Certains services de proximité (épicerie, agence postale) sont présents sur la commune et permettent de répondre à certains besoins de la population de ANCOURT.

Il n'y a pas de service de portage de repas à domicile.

5.5 Les équipements sportifs et associatifs

La commune dispose de deux terrains de sport : un terrain de football situé en limite Sud-Ouest du bourg et un cours de tennis non loin de la mairie. Les habitants peuvent également bénéficier des équipements présents à l'échelle intercommunale.

La commune de ANCOURT dispose d'un tissu associatif diversifié (loisirs, sport, culture, entraide, ...) : Association pour la Mise en Valeur du Patrimoine Ancourtais, Fanfare de l'Élan Ancourtais, Association L'école Buissonnière, Comité des fêtes, L'Eaulnière (Club des Anciens), Anciens Combattants.

5.6 Les réseaux techniques et sanitaires

Les **réseaux techniques et sanitaires** d'un territoire correspondent à l'ensemble des réseaux (souterrains ou aériens) liés à la distribution d'eau potable, l'assainissement des eaux usées, l'assainissement des eaux pluviales, les télécommunications et les énergies (réseaux de gaz, d'électricité et de chauffage urbain).

5.6.1 L'eau potable

L'eau potable est gérée par la Communauté d'Agglomération. La commune est alimentée en eau potable par :

- **le captage situé à Ancourt (au lieu-dit Les Pâtis, Indice BSS : 00436X0180)**

Ce captage est géré par le SMAEPA de la Région Dieppe Nord. Il alimente 12 communes (5 570 habitants selon la fiche POLLAC de 2006). L'arrête préfectoral du 2 novembre 2011 déclarant d'Utilité Publique la dérivation des eaux de ce forage et instituant des périmètres de protection a fixé la capacité maximale de prélèvement à 500 000m³/an, 2 000 m³/jour et 194 m³/heure.

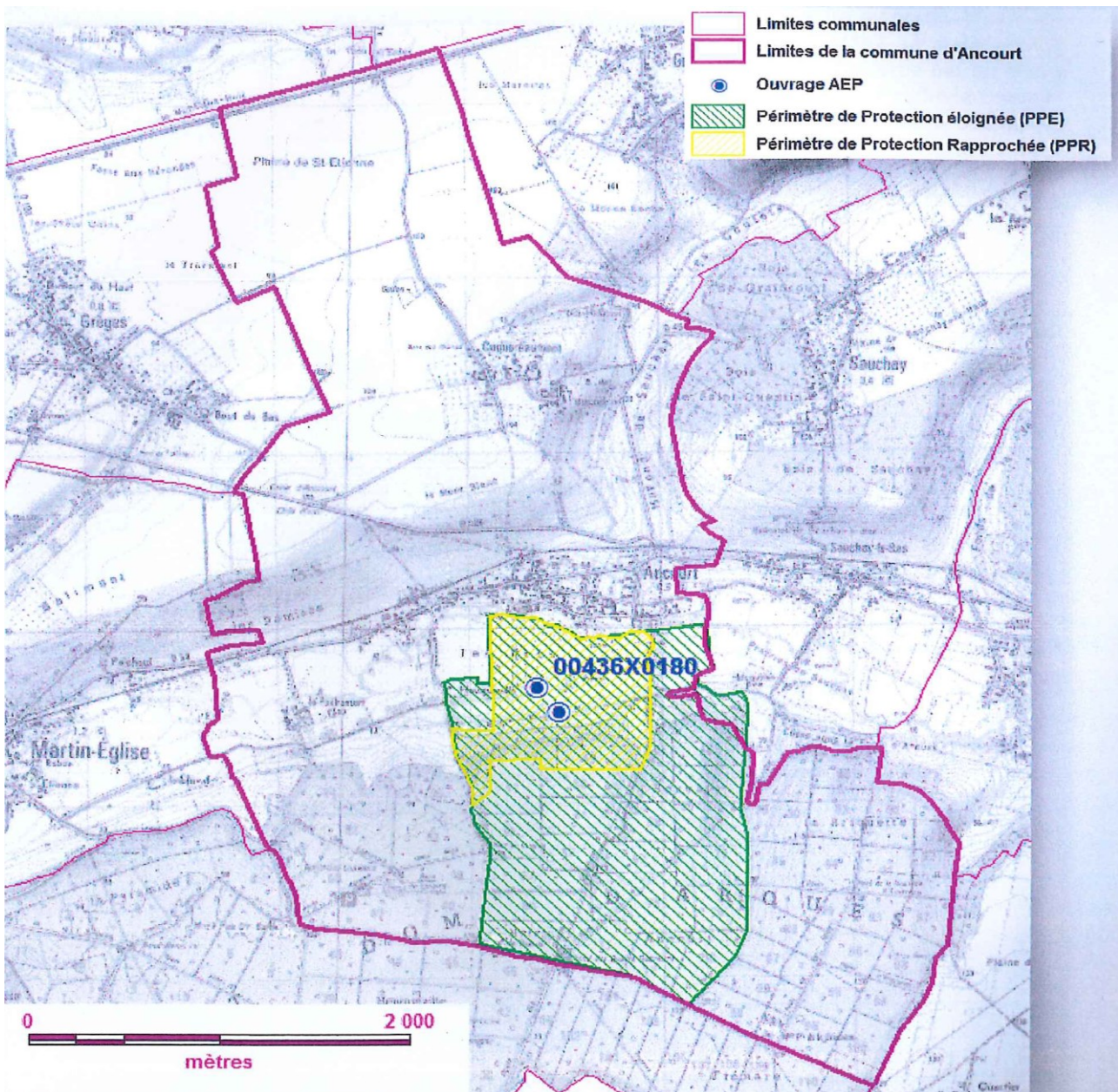
Le nombre d'abonnés de la commune d'Ancourt était de 296 en 2022 pour 22.138 m³ d'eau facturés.

Pour l'année 2007, le nombre de gros consommateurs était de 1 pour une consommation de 312 m³. La consommation dite domestique (consommations nulles extraites) était de 14.817 m³ pour un total de 241 abonnés, ce qui représente **une consommation annuelle de 61,5 m³ par abonné domestique**.

Les conclusions sanitaires sur la conformité de l'eau sont : « l'eau distribuée en 2018 est de très bonne qualité bactériologique et chimique. Le suivi renforcé des solvants chlorés est maintenu : les résultats sont conformes mais il convient, via l'interconnexion-mélange avec les captages de Martin-Eglise, de ramener les teneurs en tri + tétrachloroéthylène au niveau le plus bas possible ».

Sources : rapport annuel de synthèse sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine – ARS 2018

A noter que depuis 2014, une conduite Ø25cm relie les réservoirs d'Ancourt à Eurochannel. Si besoin, l'approvisionnement depuis le forage d'Ancourt pourra être coupé et l'eau envoyée d'Eurochannel vers le réservoir d'Ancourt par surpression et ce, afin de permettre la poursuite de l'alimentation en eau potable des communes concernées.



5.6.2 La défense incendie

Dix ouvrages (poteaux incendie) constituent le maillage de défense incendie sur lequel aucun problème n'est recensé (contrôle SDIS Octobre 2017).

5.6.3 L'assainissement des eaux usées

A. L'assainissement collectif

C'est également la Communauté d'Agglomération qui gère l'assainissement collectif des eaux usées.

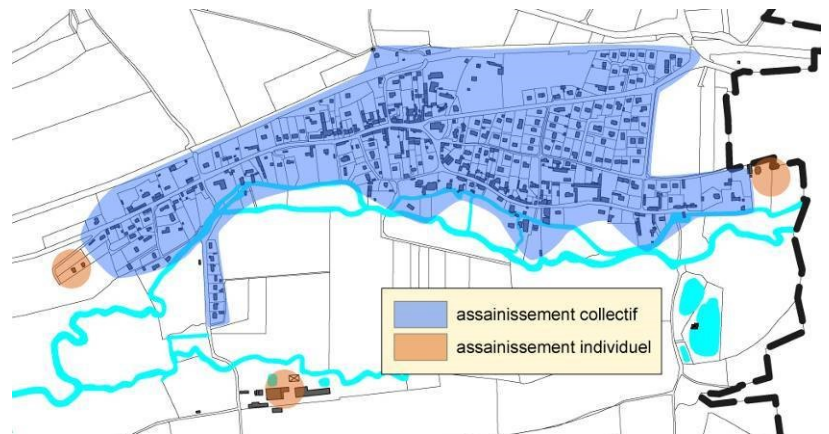
A l'exception des deux habitations situées à ses extrémités Est et Ouest, le centre bourg est connecté au réseau collectif d'assainissement des eaux usées tandis que le reste du territoire est en assainissement autonome.

Les effluents sont acheminés vers la station d'épuration située sur le territoire communal de Martin-Eglise. Cette station d'épuration traite les effluents de 5 communes : Ancourt, Grèges, Martin-Eglise, Sauchay, Bellengreville.

La capacité maximale de la station d'épuration est de 6000 éq./hab.

D'après le bilan de fonctionnement 2017 établi par l'exploitant, le nombre d'abonnés raccordés à la station d'épuration de Martin-Eglise est de 1674, soit une population raccordée estimée à 3850 habitants.

La charge polluante moyenne en entrée de station est de l'ordre de 3760 EH, soit 62% de la capacité nominale de la station. La charge hydraulique moyenne en entrée de station est de l'ordre de 4180 EH, soit 70% de la capacité nominale de la station.



Dans le cadre des travaux de transfert des effluents de la station d'épuration d'Arques-la-Bataille sur la station d'épuration de Dieppe, il est prévu de rediriger une partie des effluents de la commune de Martin-Eglise vers la station d'épuration de Dieppe. La réalisation de ces travaux est prévue pour le second semestre 2019. La charge reçue sur la STEP de Martin-Eglise serait ainsi réduite à environ 50% de sa capacité nominale, soit 3000 EH. Le potentiel résiduel serait en 2019 de l'ordre de 3000 EH.

Descriptif de la station d'épuration

Commune d'implantation :	Martin-Eglise
Code national (SANDRE) :	037641401000
Date de mise en service de la station :	1993
Capacité constructeur :	6 000 EH (360 Kg DBO ₅)
Débit nominal (de temps sec) :	900 m ³ /j
Maître d'ouvrage :	Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise
Exploitant :	VEOLIA EAU
Maître d'œuvre :	DDAF 76
Constructeur :	DEGREMONT

Type d'épuration

Type d'épuration :	Boues activées
Type de réseau :	Séparatif
Population estimée raccordée :	3 850 habitants selon Véolia Eau en 2017
Nom du milieu récepteur :	Entité hydrographique l'Arques

Conclusions du rapport SATESE 2015 (Date de visite : 08/06/2015)

(Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration du Département 76)

« (...) ce site traite actuellement une pollution correspondant à 58% de la charge nominale.

Dans un souci de mise à jour permanente de ses données, le SATESE souhaite connaître l'évolution du nombre de branchements raccordés. Ainsi, le cas échéant, le maître d'ouvrage et/ou exploitant fera remonter toute modification significative du nombre de raccordés.

Le jour de notre visite, la station d'épuration de Martin-Eglise restituait au milieu naturel un effluent de bonne qualité physico-chimique et bactériologique lui permettant de respecter l'ensemble des niveaux de rejet imposés par l'arrêté d'autorisation du 13 juillet 1994.

B. L'assainissement non collectif

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, modifiée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a précisé les nouvelles compétences et obligations des communes en matière d'assainissement.

En conséquence, la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise est également compétente en termes d'assainissement non collectif.

A Ancourt, plusieurs secteurs sont gérés en assainissement non collectif : l'intégralité du hameau de Coqueréaumont, trois constructions isolées (deux maisons forestières au Sud, une maison le long de la ligne de chemin de fer (ancien garde barrières), le château de Pontrancart et deux maisons situées chacune aux extrémités Est et Ouest du territoire.

5.6.4 L'assainissement des eaux pluviales

Il n'existe pas de réseau collectif des eaux pluviales mais un réseau partiel dont l'exutoire est l'Eaulne.

Le réseau eau pluviale apparaît comme un réseau « opportuniste » sans véritable cohérence. En fait, nous sommes en présence de branches « hétéroclites » réalisées en parallèle à d'autres projets et ne collectant généralement que les eaux de chaussées.

Dans le « meilleur » des cas, même les branches aboutissant à la rivière présentent des caractéristiques techniques non compatibles avec une évacuation efficace des eaux pluviales : très faible pente, voire contre-pente, exutoire immergé dans la nappe...

Si la partie de la commune construite sur le coteau peut tout à fait être équipée de réseau(x) eau pluviale, la contrainte aval est incompatible avec ce type d'équipement. En effet, au niveau de la rupture de pente entre le coteau et la plaine alluviale, les réseaux se trouvent généralement à une altitude inférieure à celle de la nappe (subaffleurante) en période de hautes eaux.

Pour ne rien arranger lors de leur construction, ils ont été réalisés avec une pente proche de « 0 » compte tenu de l'altitude de l'Eaulne.

Il ressort de cette configuration : des exutoires une grande partie de l'année sous eau, donc peu efficaces d'un point de vue hydraulique ainsi que des vitesses d'écoulement très faibles dans le meilleur des cas induisant un ensablement rapide des réseaux et le recours fréquent à des hydrocurage.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une priorité (enjeux faibles sans problème d'inondation d'habitation à l'heure actuelle), à l'occasion de la réfection des voiries de la partie basse de la commune, il serait intéressant de repenser complètement la gestion des eaux pluviales non plus par l'intermédiaire de réseaux, mais à partir d'aménagements de surface ou de subsurface.

Attention, il ne s'agira pas de poursuivre des travaux opportunistes, mais véritablement de dimensionner des ouvrages adaptés en prenant en compte les contraintes (pente, nappe, rivière...) s'appuyant sur des levés topographiques très précis.

Sur la partie plateau et les versants, les eaux pluviales sont collectées par un réseau de fossés de terre, de mares. Néanmoins, la présence de ces aménagements n'est pas une constante. Les eaux de ruissellement suivent alors la topographie.

Les mares naturelles ponctuent le plateau. On les trouve au sein du hameau de Coqueréaumont le long du réseau routier communal. Dans ce cas de figure, elles constituent l'exutoire des eaux pluviales routières du hameau.

5.6.5 La gestion des déchets

La compétence « déchets ménagers » est assurée depuis 2017 par Dieppe-Maritime. Le ramassage est effectué 1 fois par semaine. Les apports volontaires sont réalisés pour le verre et le textile linge chaussures. Les habitants peuvent également bénéficier de la déchetterie de Rouxmesnil Bouteilles.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République a transféré la compétence de planification en matière de déchets aux Régions.

Par délibération du 15 octobre 2018, la Région Normandie a adopté le nouveau plan « le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) » qui s'est substitué au Plan Départemental en vigueur jusqu'alors. Puis par délibération du 22 juin 2020, la Région Normandie a approuvé le SRADDET qui se substitue notamment au PRPGD.

5.6.6 La desserte numérique

La commune est desservie en haut débit (65 Mo) avec un relais ADSL.

Ce service sera développé à l'échelle de ce PLU. Le Département de Seine-Maritime a en effet prévu de réaliser la desserte à très haut débit dans les années à venir. La communauté d'Agglomération s'est engagée dans le programme très haut débit entrepris en collaboration avec Seine Maritime Numérique. Les travaux pourraient démarrer vers 2020-2022.

6 Transports, déplacements et stationnement

6.1 Les infrastructures routières

Les voies d'accès à la commune

Les voies structurantes à proximité de la commune sont les suivantes :

- RN 27 : Axe reliant Dieppe à Tôtes.
- A 151 : Axe reliant Tôtes à Rouen.
- RD 925 : Axe reliant Le Havre à Eu via Fécamp, Saint-Valéry en Caux et Dieppe.
- RD 915 : Axe reliant Dieppe à Cergy-Pontoise

Au regard des derniers comptages réalisés par la Direction des Routes, les RD 915 et 925 sont qualifiés d'axe structurant.

Le réseau routier présent autour d'Ancourt place donc la commune à :

- 12 minutes de Dieppe (8 km)
- 34 minutes de Eu (28 km)
- 40 minutes de Neufchâtel-en-Bray (33 km)
- 45 minutes de Saint-Valéry-en-Caux (39 km)
- 50 minutes d'Yvetot (57 km)
- 1 heure de Rouen (70 km)



Les voies internes à la commune

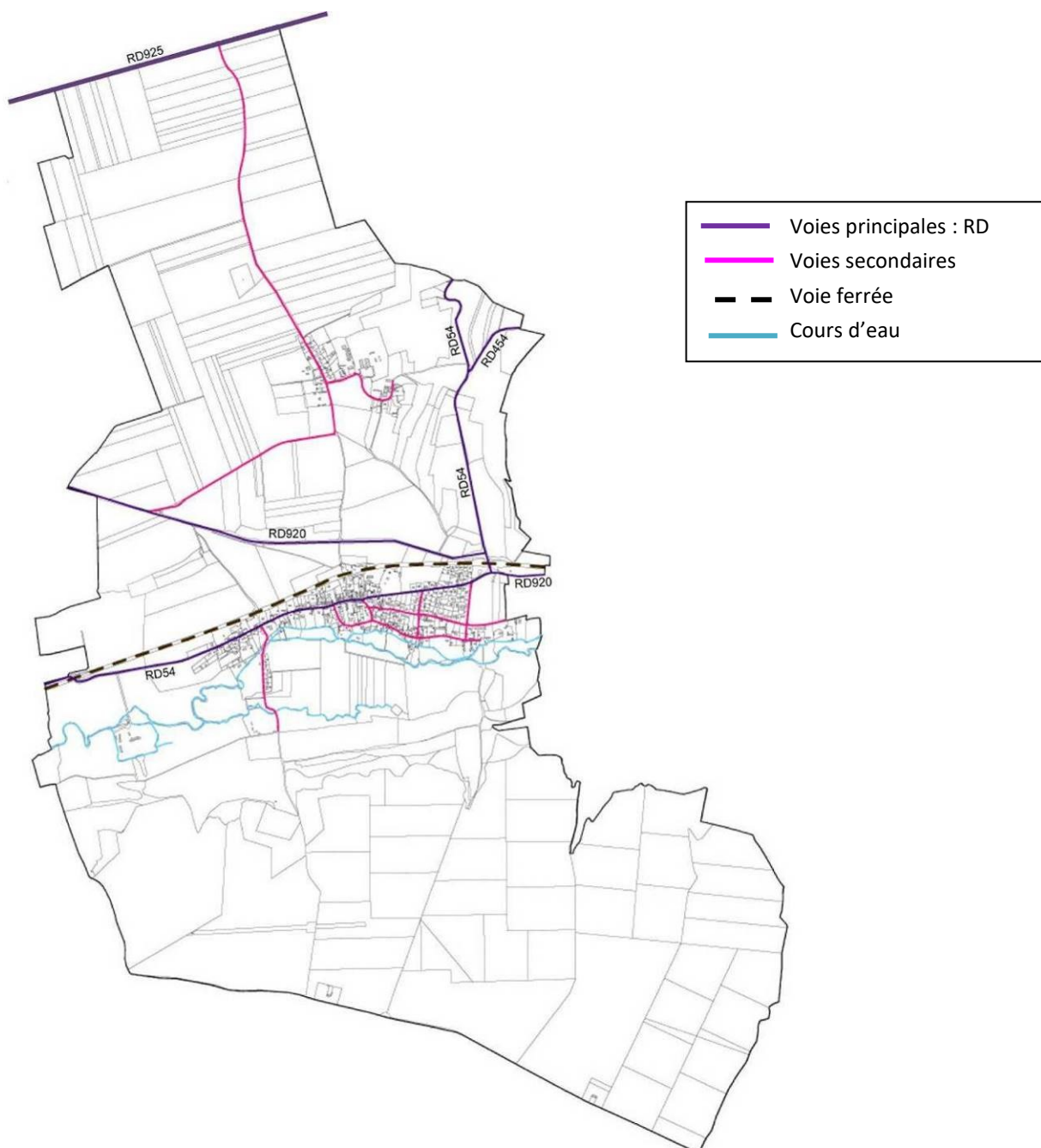
A noter que le territoire de ANCOURT est parcouru par plusieurs types de voiries :

- Les routes départementales : RD920, RD925, RD54, RD454,
- Les voies communales,
- Les chemins ruraux.

D'autre part, la voie ferrée Dieppe-Penly traverse la commune d'Ouest en Est, au pied du coteau Nord.

Le gabarit des voiries varie en fonction de leur typologie :

- Larges (2 voies distinctes) et accompagnées de trottoirs pour les voiries principales,
- Plus étroites pour les voiries secondaires ; les piétons ne disposent pas d'un cheminement spécifique aménagé. Dans cette typologie de voirie, on retrouve les impasses des opérations d'aménagement, qui par leur configuration, ne permettent pas les connexions entre les quartiers.
- Les chemins ruraux ne sont (généralement) pas destinés à la voiture mais permettent les déplacements doux.





Voirie principale : RD54



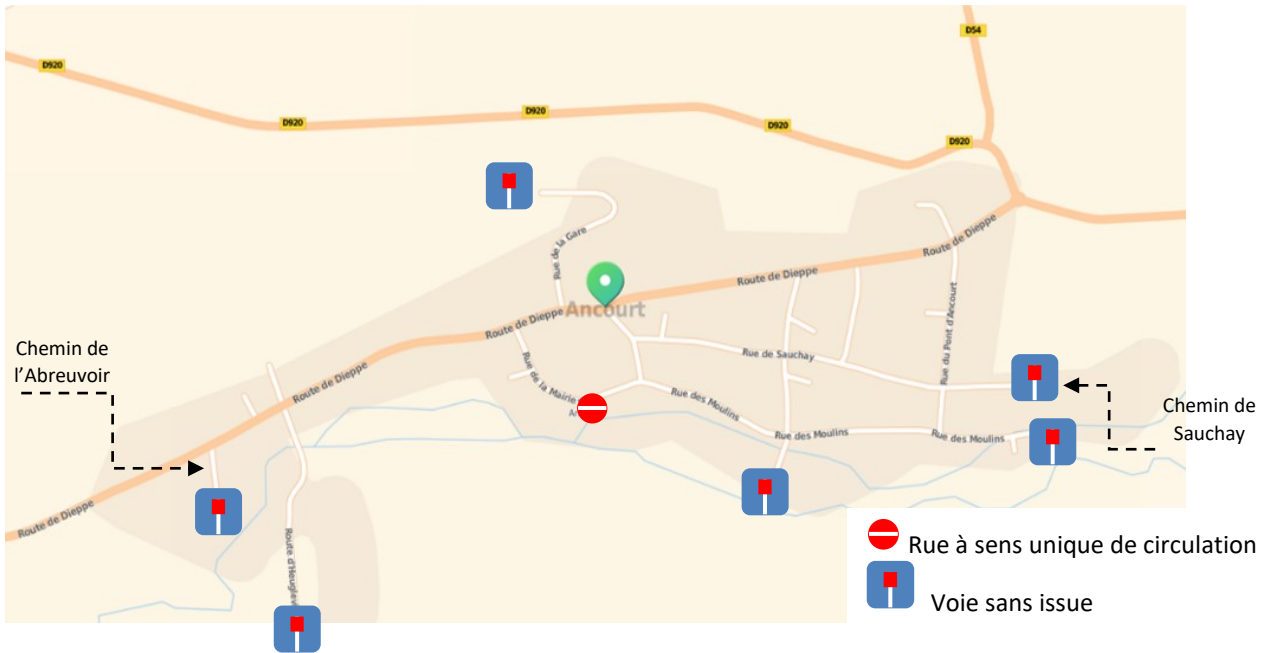
Voirie secondaire



Impasse d'opération d'aménagement

Les déplacements entre le bourg, le hameau et les écarts s'effectuent principalement par l'intermédiaire de la voiture.

Desserte du Bourg par la RD 54 (Route de Dieppe) entre Martin-Eglise et Sauchay



La **RD 920** relie Dieppe à Aumale via Envermeu, Londinières et Fourcarmont.

L'intersection de la **RD 920** avec la **RD 54** marque l'entrée Est d'Ancourt en limite de commune avec Sauchay.

La **RD 54** relie Tourville-sur-Arques à la commune de Petit-Caux au niveau de la commune déléguée de Berneval-le-Grand. Elle traverse le bourg d'Ancourt selon un axe Ouest-Est et le lieudit « Le Fond de Sauchay » selon un axe Nord-Sud.

Au regard du trafic 2015 fourni par le Département, ces deux routes ne sont pas des axes structurants.

Dans le bourg, les différents quartiers sont desservis et reliés entre eux par un **maillage de voies communales** qui s'appuie sur la RD 54. Vue leur dimensionnement, certaines d'entre elles sont en sens unique de circulation pour garantir la circulation routière. D'autres sont des voies sans issue (*Chemin de l'Abreuvoir, Route d'Heugleville, Rue des Moulins, Chemin de Sauchay, Rue de la Gare...*)



Rue de la Mairie

Circulation interdite depuis la Rue de la Mairie vers la RD 54



Chemin de l'Abreuvoir

Voie sans issue depuis la RD 54



Chemin de Sauchay

A l'intersection de la Rue du Pont d'Ancourt et de la Rue de Sauchay



Rue des Moulins

Voie sans issue

6.2 Les transports collectifs

6.2.1 La desserte par le train

La ligne de chemin de fer Dieppe-Penly traverse le territoire d'Ancourt et ne sert qu'au trafic de marchandises (2 trains par jour) pour la centrale électrique de Penly.

Le territoire communal d'Ancourt n'est pas desservi par le train pour les voyageurs. Toutefois, la gare de Dieppe, située à 8km, assure la liaison vers Rouen où des correspondances vers Le Havre et Paris sont possibles.

6.2.2 La desserte par les transports en commun routiers

La commune d'Ancourt est desservie par un service régulier de transport en commun ouvert à tous. Il s'agit de la ligne Dieppe – Londinières qui dessert 4 fois par jour les habitants d'Ancourt sur 3 arrêts situés en centre-bourg : entrée Est, église et stade de football. L'ensemble des abris bus font l'objet d'un plan de miss en accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Ce projet est porté par l'agglomération dieppoise.

Depuis la rentrée scolaire 2013, la CARD assure la compétence « transport scolaire ».

Les élèves des 16 communes de Dieppe Maritime qui empruntent des cars scolaires pour se rendre dans leurs écoles, collèges ou lycées sont pris en charge par l'Agglomération Dieppoise.

En pratique, les élèves empruntent en fonction de leur commune de résidence un service régional ou un service Agglomération et ils se sont vus attribuer une carte de transport en conséquence. Dans les deux cas, ils sont maintenant usagers du service de transports scolaires de la CARD. 900 élèves sont ainsi concernés.

Les services de transports urbains de l'agglomération de Dieppe

Le service de transport urbain régulier de l'agglomération de Dieppe ne dessert pas la commune de Ancourt mais les habitants de la commune peuvent faire appel au service de transport à la demande de l'agglomération (appelé Créabus). Créabus est un service de transport à la demande composé de 5 zones et permettant la desserte de l'ensemble des 16 communes de l'agglomération. Les habitants peuvent réserver leur place jusqu'à la veille de leur déplacement (et sous réserve des disponibilités) pour se déplacer entre tous les arrêts des 5 zones et vers des points de rabattement.

Sur le territoire de Ancourt, ce service propose trois points d'arrêts localisés au niveau de Heugleville, de l'église et aux Charmilles.

Extrait du plan des transports urbains de l'agglomération dieppoise



Du lundi au vendredi, sur réservation pour prise en charge entre 9h et 19h (*une plage horaire de ¼ heure est proposée*), il est possible de se rendre à l'intérieur d'une zone bien déterminée parmi les suivantes :

- Ancourt / Grèges
- Ancourt / Gares routière et SNCF
- Ancourt / Martin-Eglise
- Ancourt / Neuville – Place Henri Dunant
- Ancourt / Etran
- Ancourt / Belvédère
- Ancourt / Centre Leclerc
- Ancourt / ZI de Rouxmesnil

De ces points de correspondance, il est ensuite possible d'emprunter les lignes régulières pour se rendre en tout point de l'Agglomération Dieppoise.

6.3 *Les liaisons douces*

Dans le bourg, la RD54 et toutes les rues au Sud de la RD 54 sont bordées de trottoirs. Elles peuvent donc servir de liaisons douces piétonnes sécurisées inter-quartier (linéaire vert sur la carte ci-dessous).

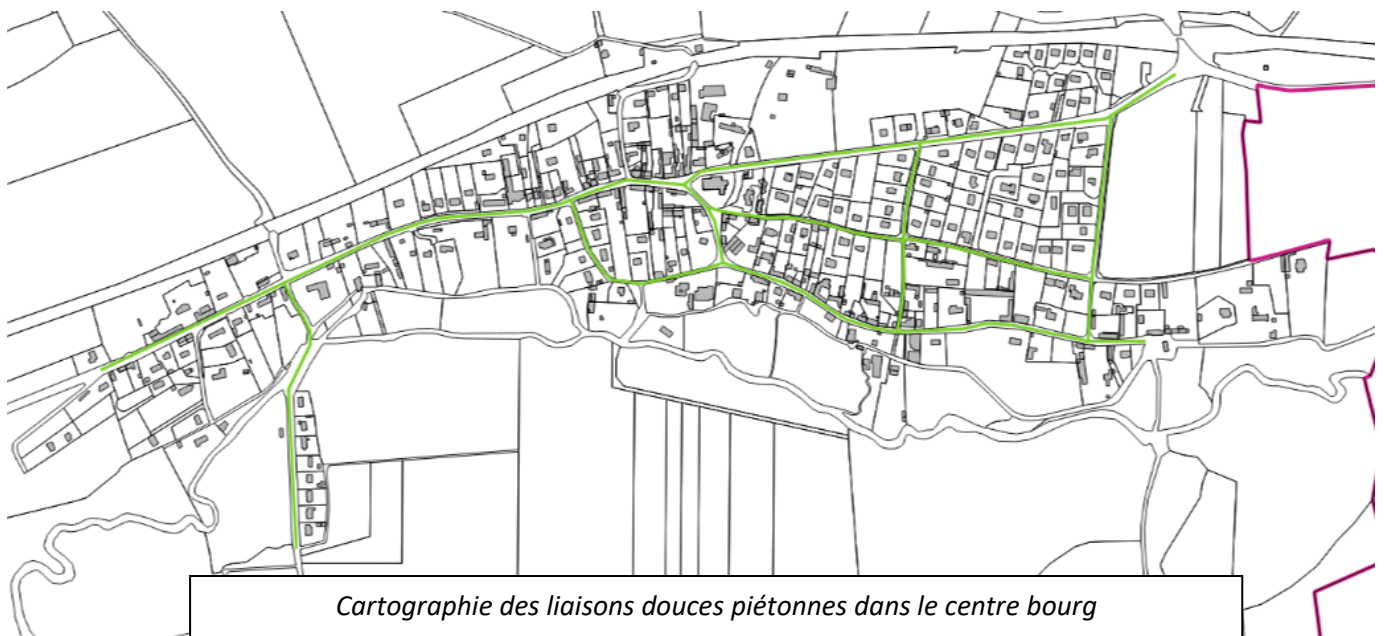
Outre la voiture, les déplacements dans le centre bourg peuvent être réalisés grâce à des modes doux, par l'intermédiaire d'aménagement adaptés :

- Circulations sécurisées des piétons et cycles en bordure des voiries du bourg et notamment la RD 54,
- Connexions inter-quartiers.



Aménagements permettant des circulations piétonnes sécurisées en bordure des voiries principales

De plus, la commune dispose de plusieurs chemins ruraux qui permettent les déplacements doux pédestre, à cheval et en deux roues.



Cartographie des liaisons douces piétonnes dans le centre bourg

6.4 Les capacités de stationnement

Les capacités de stationnement peuvent revêtir deux formes. Les parcs de stationnement qu'ils soient à ciel ouvert ou souterrains, à un ou plusieurs niveaux, et les places de stationnement le long des voies. Sur Ancourt, on retrouve ces deux formes : aires de stationnement et places le long des voies.

Les stationnements se situent surtout à proximité des équipements publics :

- **autour de l'église-cimetière**, on trouve au Sud deux petites aires de stationnement de 6 places chacune et quatre petits linéaires unilatéraux pour un total de 20 places (soit 32 places au total) ;
- **autour de la mairie**, une aire de stationnement d'une quinzaine de places dessert la mairie et la salle polyvalente;
- **autour des équipements sportifs**, on trouve des aires de stationnement d'une douzaine de places pour le cours de tennis public, un aire d'une trentaine de places au terrain de football.

L'école ne dispose pas de places de stationnement spécifiquement dédiées. Les usagers empruntent les places de stationnement situées non loin de là desservant l'église et la mairie. Les usagers stationnent le plus souvent en bord de voie sur des emplacements non matérialisés, occasionnant alors une gêne pour la circulation, et plus particulièrement la circulation piétonne.

Le reste des autres stationnements se situent de manière unilatérale, essentiellement le long de la RD54 :

Les autres possibilités de stationnement sur la commune se retrouvent le long de la RD54. Ces sont des linéaires unilatéraux qui sont dispersés le long de cette voie desservant les quelques commerces situés le long de cette voie, ou parfois quelques pavillons récents : un linéaire de 2 places et un linéaire de 3 places à l'Ouest de l'église, un linéaire de 11 places encore plus à l'Ouest, et enfin, un linéaire de 4 places en entrée Est du centre-bourg.

Enfin, un linéaire unilatéral de 6 places se situe sur la voie communale n°2 dit rue des Moulins.

Capacités des aires de stationnement :

Eglise-cimetière : de petites aires de 6 places = 12 places

Mairie salle polyvalente : 15 places

Terrain de tennis : 12 places

Parking du terrain de football : 30 places.

Capacités des linéaires de stationnement :

RD 54 : sept linéaires unilatéraux de 31 places au total : dessert l'église, les commerces et les habitations.

Rue des Moulins : 2 linéaires : un grand de 6 places desservant l'église, un petit de 6 places desservant les maisons et, éventuellement l'école.

Capacités totales de stationnement : 122 places

Aires de stationnement : 69 places

Linéaires : 43 places

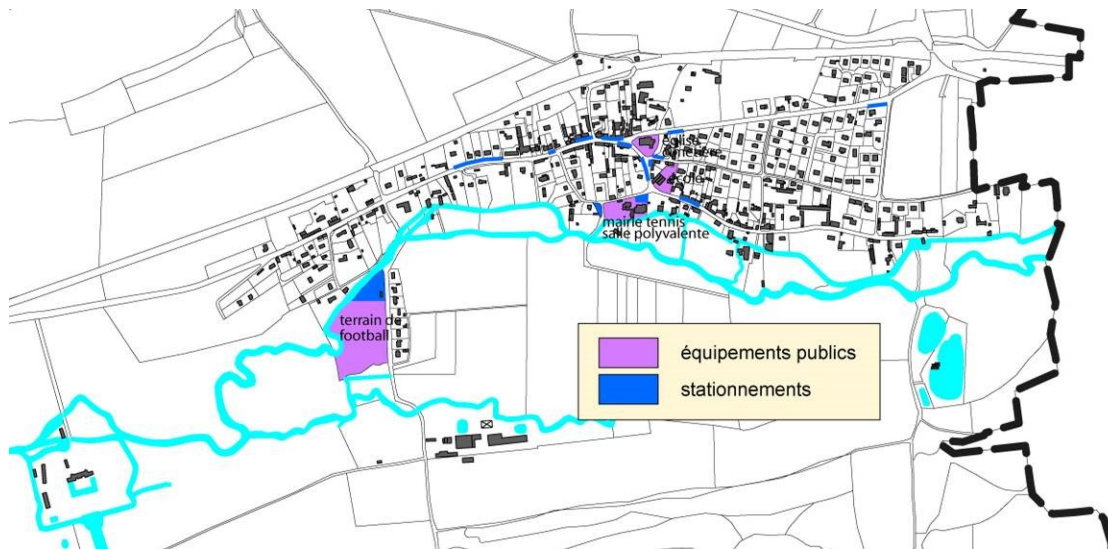
89 places sur le total de 122 places desservent les équipements publics, soit 73%.

Les possibilités de mutation

La commune a un projet de développer davantage ses capacités de stationnement surtout pour l'école et la salle polyvalente qui sont en manque de places.

Elle envisage d'acquérir le terrain voisin de la salle polyvalente et d'y aménager une aire de stationnement qui desservirait principalement l'école, et accessoirement la salle polyvalente et la mairie.

Autour de l'église et de son cimetière, il manque du stationnement. La commune réfléchit à créer une nouvelle aire de stationnement. Elle pourrait être réalisée avec le nouveau cimetière, si possible non loin de l'église.



ACCESSIBILITE :

Constats :

- ⇒ Une commune bénéficiant d'une bonne desserte routière grâce à la traversée des RD 54 et RD454 et à la proximité des RD 920 et RD 925.
- ⇒ Une commune située à 10 minutes en voiture d'une gare ferroviaire. La gare de Dieppe permet de se rendre à Rouen, au Havre et à Paris.
- ⇒ Une commune desservie par un service de transport en commun quotidien.
- ⇒ Un service de transport à la demande initiée par la CARD.
- ⇒ Un réseau de liaisons douces existants mais à renforcer
- ⇒ Un réseau de chemin ruraux intéressant à mettre en valeur
- ⇒ L'Eaulne qui traverse le bourg d'Est en Ouest est un atout important pour faire connaître la commune du plus grand nombre.

Enjeux :

- ⇒ Les bonnes conditions de desserte routière et de transports en commune et les conditions acceptables de desserte ferroviaire contribuent à rendre la commune attractive.
- ⇒ Les bonnes conditions de desserte par les liaisons douces renforcent l'attractivité touristique liée à la présence de l'Eaulne.
- ⇒ Comment gérer l'attractivité résidentielle et l'attractivité touristique ? Comment réfléchir et maîtriser le développement de la commune pour que celui-ci soit respectueux de l'identité rurale de la commune ?

7 Analyse urbaine

7.1 Organisation du territoire communal

7.1.1 *Rappel historique (source site internet : ancourt.com)*

Avant 830, la commune s'appelait « Aionecurte » ou « Aionecorte ».

« Curtis », contraction du latin « cohors », devenu « corte » dans la langue populaire, désignait la cour de la ferme. Il s'est transformé dans les noms modernes en « court ».

Le premier élément « Aione » est formé à partir du nom du possesseur du domaine au cours de la colonisation germanique. Ancourt signifiait « le domaine d'Angione ».

Coqueréaumont serait formé du mot « coquerelle », plante connue sous le nom d'anémone pulsatille.

Et le mot « mont » d'origine latine « mons » signifie montagne ou colline.

Ancourt est sur la voie antique conduisant de Dieppe à Beauvais. Des travaux pour l'établissement de nouvelles routes ont permis de découvrir des urnes cinéraires gauloises, des poteries romaines, des vases noirs contenant des ossements, de la monnaie romaine. On sait donc qu'au premier siècle de notre ère se trouvait un cimetière gaulois près de l'église.

La commune est traversée l'Eaulne. Cours d'eau rapide, l'Eaulne fut largement utilisée autrefois comme source d'énergie d'où les nombreux moulins à Ancourt : cinq. Pour installer des moulins, l'homme a creusé deux canaux. Le premier canal part de Sauchay et rejoint l'Eaulne au milieu de la rue de la mairie. Trois moulins fonctionnaient sur ce canal. Le deuxième canal (dit de Saint-Quentin) part de la rue de la mairie jusqu'au pont de la rue d'Heugleville. Ce canal servait pour le quatrième moulin. Le cinquième se trouve directement sur l'Eaulne.

Grâce à la rivière, une blanchisserie fut fondée en 1878, rue des moulins (au 24 rue des moulins, actuellement). On y lavait le linge des hôtels, coiffeurs et particuliers de Dieppe et Ancourt.

Le 20 janvier 1911 a été inaugurée une laiterie, route de Dieppe à la place d'une épicerie. Quatre-vingts agriculteurs de la vallée de l'Eaulne se sont regroupés pour vendre leur lait en commun. Le lait de leur cinq

cent vaches était envoyé à la laiterie soit pour être pasteurisé, soit pour être transformé en beurre.



Source : livre « La Seine Maritime » de Daniel Delattre / Photo de 1908

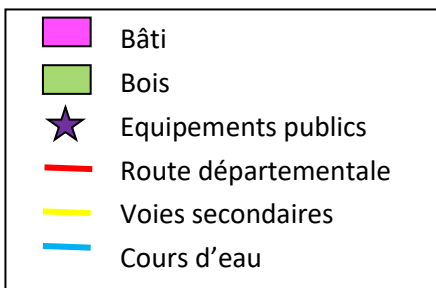
7.1.2 L'occupation du sol

Le relief ainsi que certains éléments physiques structurants (axes de communication et cours d'eau) ont fortement conditionné le développement de l'urbanisation. Ainsi, ANCOURT est constituée d'un centre bourg, d'un hameau et de plusieurs écarts. Le centre bourg est implanté dans la vallée, entre l'Eaulne et la voie ferrée. L'urbanisation s'est ainsi diffusée progressivement, dans un axe Ouest/Est, parallèlement à la vallée, notamment, en bordure de la RD 54.

Les équipements publics sont regroupés dans le centre pour former un « pôle d'équipements » : mairie, bibliothèque, salle polyvalente, terrain de tennis, école et église. Seul le terrain de football est excentré.

Les axes routiers principaux desservant le territoire communal sont les routes départementales numéros 920, 54 et 454. La voie ferrée se situe au pied du coteau Nord.

Une vaste masse boisée occupe la partie Sud du territoire (coteau + plateau).



Traversée de la RD 75



Sente piétonne en cœur de village

En 2015, selon l'Observatoire des Sols à l'échelle communale (OSCOM), le territoire d'Ancourt est occupé comme suit :

- 51,6% par des espaces agricoles
- 41,2% par des espaces forestiers et des milieux semi-naturels

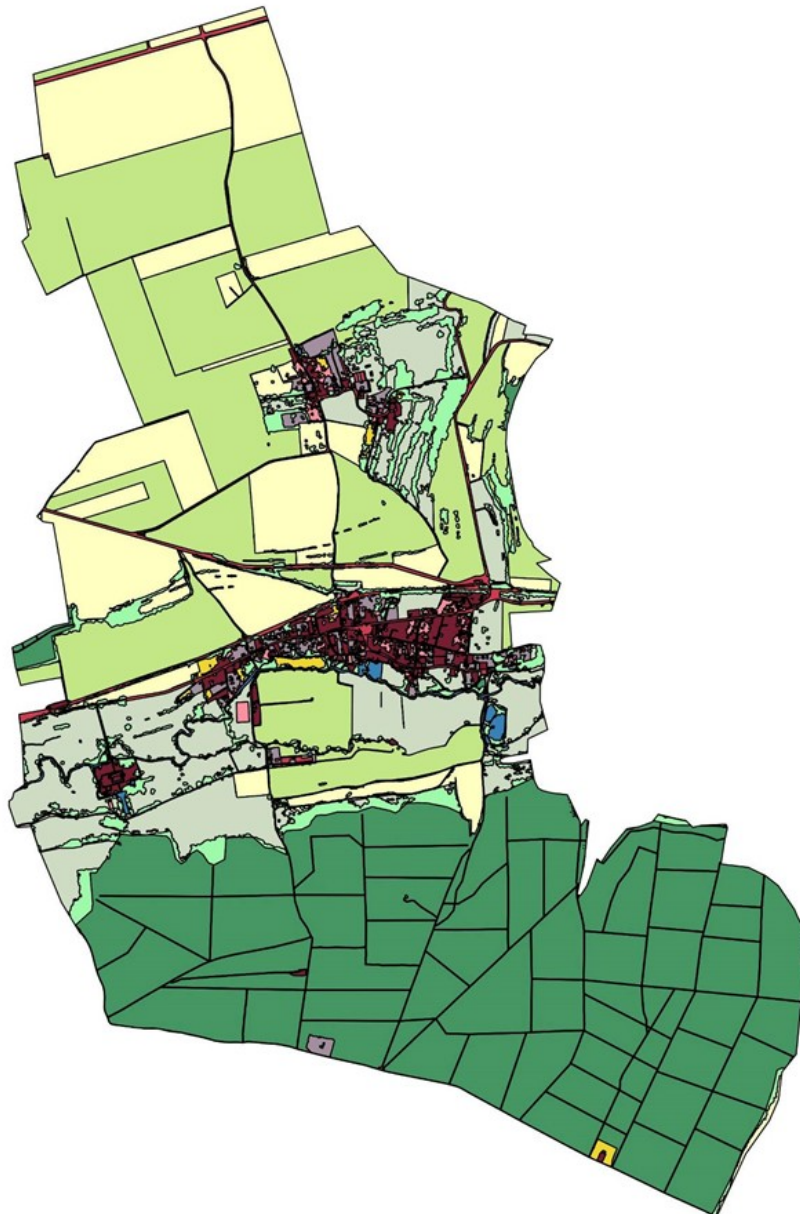
- 5,4% par des espaces bâtis et voiries
- 0,5% par l'Eaulne

Les 1,3% d'espaces restants correspondent à des espaces mixtes. Il s'agit de surfaces issues de la base fiscale MAJIC et qui peuvent être ventilées entre toutes les catégories de l'OSCOM précédemment citées. A Ancourt, les espaces mixtes correspondent aux cours des centres d'exploitation agricole et aux terrains nus de grandes unités foncières.

Occupation des sols en 2015 à Ancourt

Légende

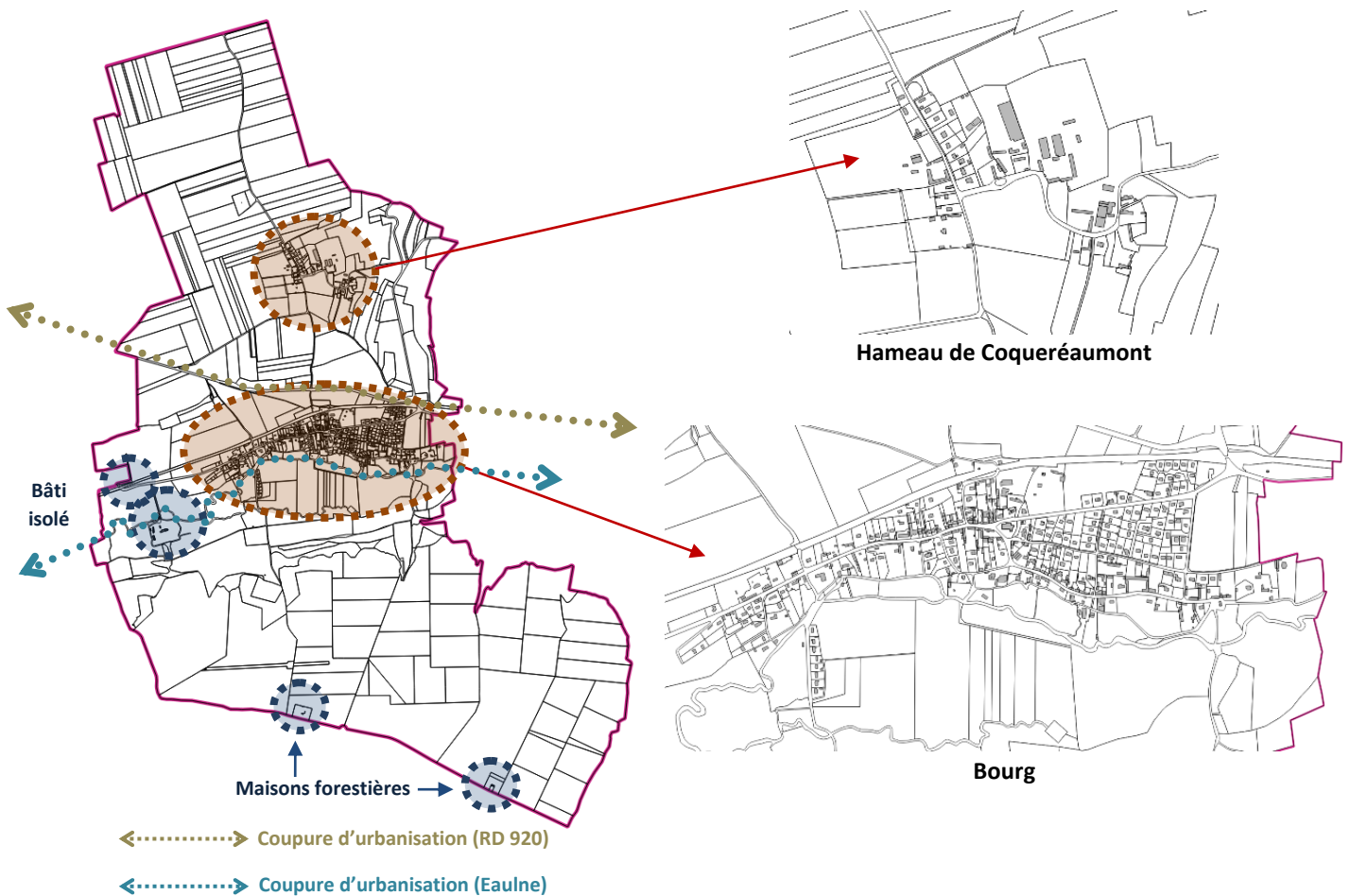
	Zones urbanisées	23.9ha	} Espace bâti ≈ 68 ha		Terres agricoles mixtes	303.3 ha	} Espace agricole ≈ 646 ha
	Réseaux de communication	35.3 ha			Terres arables	193.2 ha	
	Espaces verts artificialisés non agricoles	8.5 ha			Cultures permanentes	5.0 ha	
	Espaces non bâtis en attente de requalification	<0.1 ha			Prairies	144.2 ha	
	Eaux continentales	6.4 ha	} Forêts et milieux semi-naturels ≈ 516 ha		Forêts	449.6 ha	
	Espaces mixtes	16.3 ha			Milieus à végétation arbustive et/ou herbacée	66.7 ha	



7.1.3 Les entités bâties

La commune d'Ancourt compte :

- **Un bourg** : entité bâtie constituée entre l'Eaulne et la RD 920. Il comprend la quasi-totalité du tissu bâti.
- **Le hameau de Coqueréaumont** : au Nord du bourg au-delà de la RD 920 en allant vers la RD 925. Il comprend une trentaine de logements.
- **Du bâti isolé** : une unité foncière desservie par la RD 54 (*Château du Pont-Trancard*)
- **Du bâti isolé** : deux maisons forestières au sein de la forêt domaniale d'Arques, une maison ancien garde barrière SNCF.



7.2 Le bâti

7.2.1 Le bâti ancien

Les caractéristiques du bâti ancien

Sur ANCOURT, on distingue 2 typologies différentes dans le bâti ancien.

Elles se retrouvent aussi bien au niveau des caractéristiques du parcellaire qu'au niveau des constructions et sont liées à l'histoire communale. Ainsi, on observe :

- dans le cœur du bourg à proximité de l'église. Les constructions se sont implantées en bordure des voiries, ne laissant pas percevoir le jardin, d'où un caractère très minéral de ces espaces. L'ensemble des constructions anciennes donne un caractère homogène au centre bourg. Cette homogénéité est due à la morphologie des constructions ainsi qu'aux matériaux. L'implantation des maisons est à l'alignement, ce qui définit bien « l'espace rue ». Le parcellaire, assez étroit, est par contre très profond. Il a conduit à la construction de nombreuses maisons à étages, et à la réalisation d'annexes derrière ces maisons.
- Un bâti plus diffus sur le reste du territoire. Ces constructions correspondent, majoritairement, à d'anciens corps de ferme. Le parcellaire est beaucoup plus vaste ; les constructions sont réparties sur la parcelle selon de leur fonction.

L'architecture est traditionnelle à la région :

- implantation en front de rue ou retraits avec un espace jardin sur l'espace public,
- les volumes sont simples avec un rez-de-chaussée plus des combles voire un étage,
- une toiture à deux versants, à 45° de moyenne,
- les ouvertures en façade sont plus hautes que larges,
- en toiture, les lucarnes animent les façades.





*Certaines constructions sont composées d'un rez-de-chaussée et de combles aménagés
D'autres constructions ont des volumes plus importants : rez-de-chaussée + étage + combles*



Les matériaux

Les matériaux rencontrés sur la commune de ANCOURT sont très diversifiés : la brique, le silex, la pierre, le torchis, l'ardoise et la tuile. Ces tons s'harmonisent entre eux et permettent une homogénéité du bâti ancien. Les constructions neuves pourront s'inspirer de ces caractéristiques afin de permettre une meilleure intégration dans le site.



Les éléments de détails

Même si dans la volumétrie, les habitations de ANCOURT se ressemblent, chaque habitation se distingue grâce à sa façade personnalisée : utilisation de différents matériaux, appareillages de briques, détails de construction, piliers de portails, murs de clôtures...



7.2.2 Le bâti récent

Le principe de construction de type pavillonnaire est dominant au pourtour des noyaux anciens. Le parcellaire est caractéristique : il s'agit d'une trame très géométrique et regroupée sur elle-même. La maison est implantée au centre de la parcelle avec un jardin d'agrément. La proportion des volumes construits est modifiée : l'habitation est plus massive et la richesse des détails architecturaux réduite voire inexistante. Les matériaux utilisés sont le parpaing enduit et la tuile.

L'hétérogénéité de ces groupements est accentuée par des implantations en retrait par rapport à l'alignement souvent en milieu de parcelle, rendant ainsi nécessaire les clôtures.

L'habitat pavillonnaire est le type de logements le plus recherché depuis une quarantaine d'années. Bien que les règles d'implantation de la construction dans la parcelle soient variables, l'immeuble respecte le volume traditionnel : maison à rez-de-chaussée, à plan rectangulaire avec combles aménageables, toitures en tuiles ou ardoises avec lucarnes, pente à 40-45°, fenêtres sur pignons, sous-sols aménagés, construction en retrait de l'alignement, orientation personnelle.

Le bâti récent s'est développé :

- soit au coup par coup, le long des axes de communication, en fonction des disponibilités foncières,
- soit à travers des opérations d'aménagement d'ensemble.

Localisation du bâti récent



Le parcellaire caractéristique du bâti récent

La création d'un aménagement d'ensemble est l'occasion d'une réflexion sur les formes urbaines ainsi que sur les liaisons.

Les constructions individuelles



Les constructions groupées



7.3 Le patrimoine

7.3.1 Le patrimoine bâti

Les monuments historiques

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique.

La protection au titre des monuments historiques constitue une servitude de droit public.

Deux niveaux de protection existent : un monument peut être **classé** ou **inscrit** comme tel, le classement étant le plus haut niveau de protection.

Les immeubles dont la conservation présente un intérêt public au point de vue de l'histoire ou de l'art peuvent être **classés comme monuments historiques**. Les immeubles classés au titre des monuments historiques, en raison de leur intérêt historique, artistique et architectural exceptionnel, font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de réparation, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection. L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.

Les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiate au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'art ou d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent être **inscrits au titre des monuments historiques**. Les immeubles inscrits au titre des monuments historiques, en raison de leur intérêt historique, artistique et architectural, font l'objet de dispositions

particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection. Les services de l'État chargés des monuments historiques définissent, en fonction des caractéristiques des immeubles inscrits concernés, les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions sur ces monuments historiques sont étudiées, conduites, et font l'objet de la documentation appropriée. Ils veillent à leur mise en œuvre. Avant toute intervention notamment de travaux sur un immeuble inscrit, il appartient au propriétaire de se rapprocher des services de l'État en charge des monuments historiques (les directions régionales des affaires culturelles).

La commune de ANCOURT ne possède pas de monument historique inscrit ou classé sur son territoire.

Le patrimoine vernaculaire

ANCOURT possède un patrimoine vernaculaire de qualité, trace de l'histoire communale : église, calvaires, Château de Pontrancart, nombreux moulins...

Bien entendu, le bâti ancien et les éléments de détails participent également à la richesse patrimoniale de la commune.

- L'église (source site internet : ancourt.com)

L'église d'Ancourt est nommée l'église paroissiale de Saint-Saturnin. Elle appartenait jadis à l'Abbaye de Fécamp.

Sa construction a été réalisée au 16^{ème} siècle. Seule la tour du clocher date du 13^{ème} siècle, et est issue d'une ancienne église. Le chœur est daté de 1560. Les bas-côtés et la nef (datés de 1557) sont terminés par des pignons triangulaires à décor silex et grès. Les vitraux (datés du milieu du 16^{ème} siècle) et les fonts baptismaux (de la même époque) sont classés Monuments Historiques depuis 1908. Le dallage de silex devant le portail date de 1871.



Un monument aux morts se trouve à l'entrée du cimetière. Ce monument a été érigé après la première guerre mondiale en l'honneur des enfants morts de la commune pour la patrie. Sur la face principale, on peut y lire « La commune d'Ancourt à ses enfants morts pour la France ». Sur les autres faces, on peut y lire le nom d'autres victimes qui ont perdu la vie lors des autres conflits du 20^{ème} siècle.

- La croix d'Ancourt (source site internet : ancourt.com)

La croix d'Ancourt est une croix de chemin en grès, située en haut de la côte d'Ancourt (sur la RD920), près de Coqueréaumont, au croisement de plusieurs chemins anciens. Cette croix, formée d'un seul bloc, serait du 12^{ème} ou 13^{ème} siècle.

Elle a été déplacée et scellée sur un soubassement neuf dans les années 1980 après une tentative de vol.



- La croix du cimetière de l'église (source site internet : ancourt.com)

Cette croix en grès se trouve sur un emmarchement octogonal dans le cimetière. Par comparaison à d'autres croix, les historiens supposent qu'elle date de la première moitié du 16^{ème} siècle.

- Le Château de Pontrancart (source site internet : ancourt.com)

Le château, construit au début du 14^{ème} siècle était un château-fort. Avant cette construction, il existait un pont de pierre reliant Ancourt à la route d'Arques. Ce pont était soumis à une perception de péage, ce fut un fief : le Pont-Tranchard.

Le château a été détruit et reconstruit plusieurs fois. Le château actuel date du 17^{ème} siècle et fut modifié au 18^{ème} siècle.



- Le moulin BOUFFARD (source site internet : ancourt.com)

Il se trouve tout au bout de la rue des moulins. Aujourd'hui, il est à l'abandon.

Il a été construit au 18ème siècle. Il était utilisé comme moulin à grains jusqu'en 1952. Son organe moteur était une roue à aubes. Au cours du 20ème siècle, il s'est appelé moulin DUFOUR.

- Le moulin de LA PIERRE (source site internet : ancourt.com)

Il est situé au, 22 rue des moulins. Aujourd'hui, il ouvre ses portes aux visiteurs lors de journée du patrimoine. Il a été construit au 16 ou 17ème siècle. Ultérieurement, un moulin existait déjà mais a été détruit en 1216 pendant les guerres de religion. Il était utilisé par un charron-forgeron, et était en service jusqu'en 1960. Son organe moteur était une roue à aubes.

- Le moulin de LA FOLLE (source site internet : ancourt.com)

Il est situé au, 10 rue des moulins. Aujourd'hui, il n'est plus en activité. Il a été construit au 17 ou 18ème siècle, comme moulin à grains jusqu'en 1946. Dans les années 1960, la roue de ce moulin a été utilisée pour alimenter en eau pure les bassins d'éclosions de la pisciculture.

- Le moulin de CAITIVEL (source site internet : ancourt.com)

Il se trouve au, 24 route de Dieppe. Aujourd'hui, c'est une maison d'habitation. Il a été construit au 14 ou 15ème siècle. C'était un moulin à blé, avec une roue à aubes. Il était en service jusqu'au milieu du 20ème siècle.

- Le moulin de PONTRANCART (source site internet : ancourt.com)

Il se trouve au château de Pontrancart. C'était un moulin à grains, utilisé pour les besoins du château et de la ferme du domaine.

Le service régional de l'inventaire général du patrimoine culture possède des dossiers concernant des éléments architecturaux présents sur la commune de ANCOURT. Ces dossiers concernent tout ou partie de l'église paroissiale, fermes, maisons, moulins, puits, château fort, etc... situés sur le territoire communal. La liste de ces édifices est jointe ci-dessous.



adresse I	titre courant	siècle(s)
Moulins (rue des)	Ferme	16e s. ; 17e s.
Moulins (rue des) 1er moulin à eau	moulin Dufour	18e s.
Moulins (rue des) 2e moulin à eau	moulin de la Pierre	13e s. ; 16e s. ; 17e s.
Moulins (rue des) 3e moulin à eau	moulin de la Folle	17e s. ; 18e s.
	jardin du château de Pontrancart	20e s.
	Ferme	17e s. ; 18e s.
	Ferme	17e s.
	Maison	19e s.
	Croix de chemin la Croix d'Ancourt	12e s. ; 13e s.
	Moulin de Caitivel	14e s. ; 15e s.
	Château fort, Château	11e s. ; 12e s. ; 18e s.
	Edifice fortifié	12e s. ; 13e s. ; 14e s. ; 15e s.
	Edifice non identifié	Antiquité ; Haut Moyen Âge
	Edifice non identifié	Antiquité
	Croix de cimetière	16e s.
	Eglise paroissiale Saint-Saturnin	16e s.
	Maisons et fermes	16e s. ; 17e s. ; 18e s. ; 19e s.

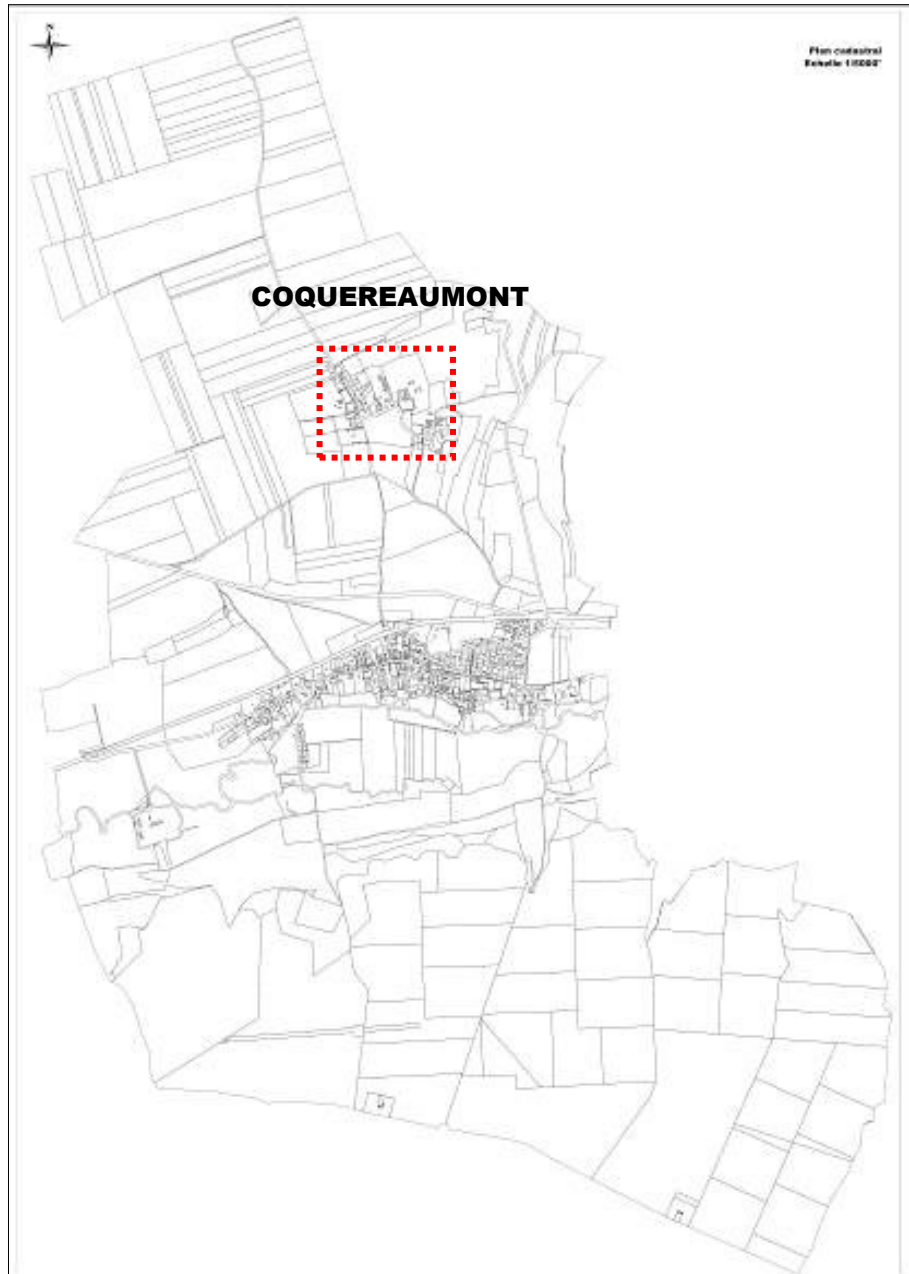
Le patrimoine agricole

Le patrimoine agricole fait également partie de la richesse patrimoniale d'une commune et de son histoire. C'est pour ces raisons qu'un recensement de ce patrimoine bâti de ANCOURT ayant un intérêt patrimonial et architectural a été réalisé dans le cadre de ce diagnostic. Leur protection et leur préservation sont à étudier pour une reconversion future.

La méthodologie employée pour l'identification des bâtiments a été de reprendre les sites d'exploitation encore en activité à ANCOURT et de recenser les constructions méritant d'être sauvegardées d'un point de vue architectural. En effet, les bâtiments reprenant des modes de construction anciens, des matériaux locaux sont à protéger pour l'intérêt général. Pour ce recensement, une visite de terrain avec les élus a été organisée.

Ainsi, sur l'ensemble du territoire de ANCOURT, un corps de ferme a retenu l'attention du groupe de travail pour ses bâtiments présentant un caractère architectural et patrimonial intéressant. Ils retracent une mémoire constructive, à l'image locale : utilisation de la brique. Ces bâtiments sont très qualitatifs, il a semblé important de les recenser.

Le plan et détails, ci-après, reprennent les bâtiments agricoles (de caractère architectural) concernés.



BATIMENTS AGRICOLES RECENSES AU HAMEAU DE COQUEREAUMONT

Photo 1

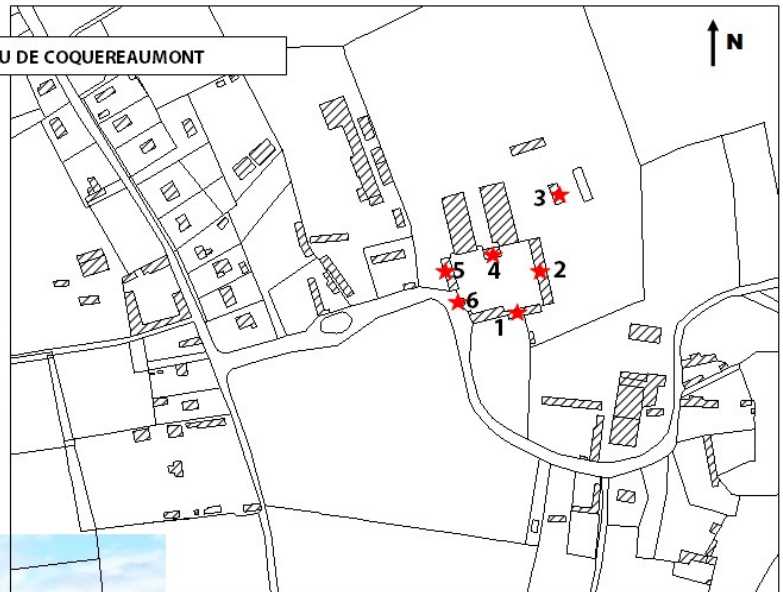


Photo 2



Photo 3



Photo 4



Photo 5



Photo 6



7.4 Le patrimoine archéologique

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel (article L.510-1 du code du patrimoine).

L'article L.522-5 du code du patrimoine prévoit qu'avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'État dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Aussi, la liste des sites figurant dans la carte ci-après fait état du patrimoine archéologique de la commune de Ancourt.

Les informations ci-jointes ne représentent en aucun cas un inventaire exhaustif du patrimoine archéologique de la commune. D'autres sites non localisés dont la documentation est trop partielle peuvent ne pas avoir été mentionnés. Des découvertes fortuites sont donc toujours possibles.

Ces découvertes fortuites sont protégées par les articles L.531-14 et suivants du code du patrimoine. Cet article L.531-14 précise que « lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie ».

☐ La loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques
Afin d'éviter toute destruction de site, qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du code pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu de toute découverte fortuite conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 et reprise à l'article L.531-14 du code du patrimoine précisé ci-dessus.

« Conformément aux dispositions de l'article L. 522-5 du code du patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. »

« Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux délits contre les biens (articles « 322-1 et 322-2 » du code pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine. »

La loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

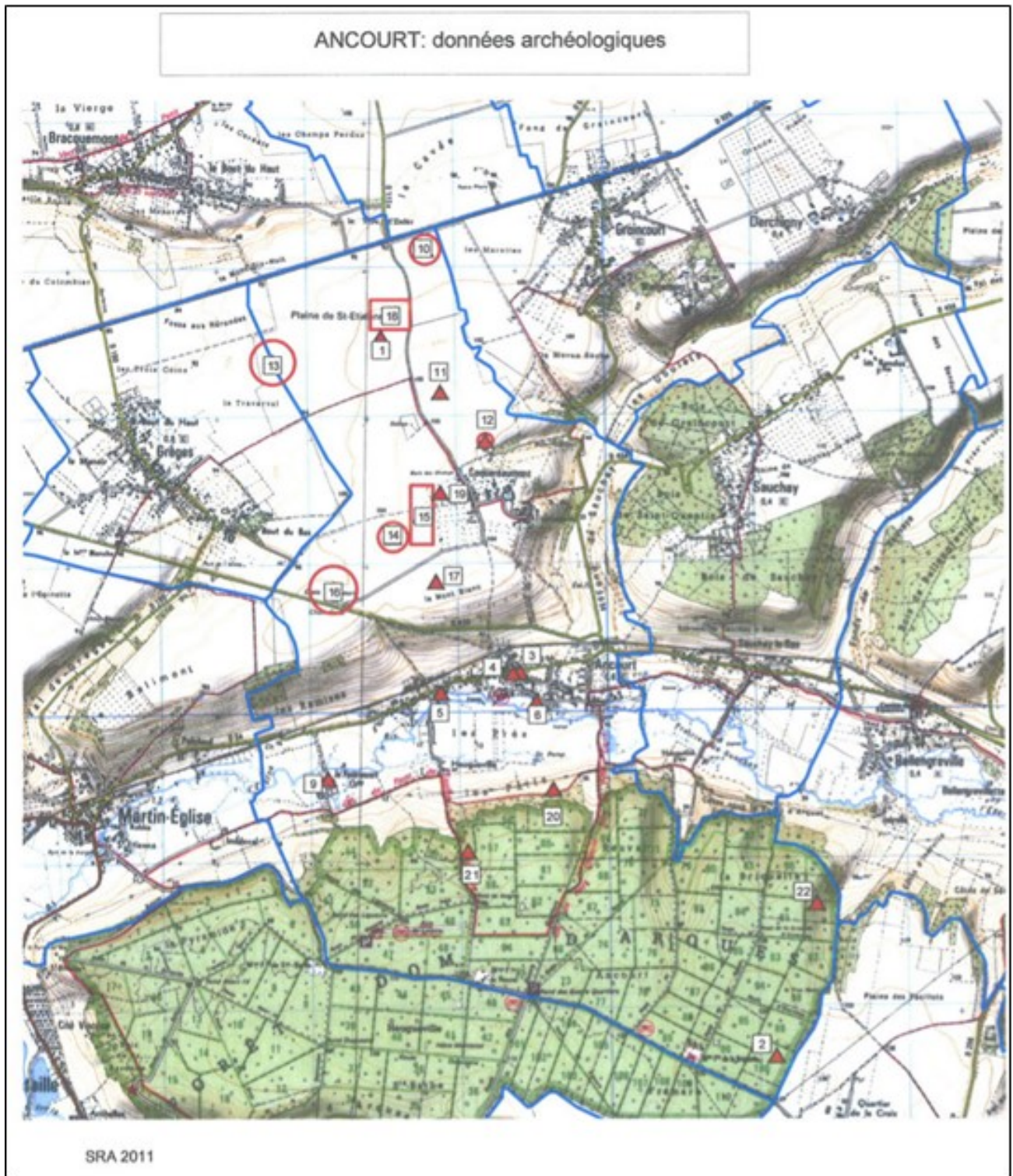
Cette loi modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics et privés concourant à l'aménagement.

Les dispositions de cette loi sont pour partie reprises aux articles L.510-1 et suivants du code du patrimoine institué par l'ordonnance 2004.178 du 20 février 2004.

☐ Le décret n° 2004.90 du 3 juin 2004

Il précise notamment les opérations susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique qui ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde, définies par la loi du 17 janvier 2001 modifiée.

Le service régional de l'archéologie de Haute-Normandie a transmis une liste ainsi que la localisation des sites archéologiques. Ainsi 24 sites ont été recensés sur ANCOURT. La liste des sites archéologiques est insérée page suivante.



N°	Identification	code nat.	X	Y
1	ANCOURT // La Plaine de Saint-Etienne, Coqueréaumont / villa / Gallo-romain	17544	516100	1248550
2	ANCOURT / Forêt d'Arques - ONF 00096 et 00100 / Forêt d'Arques / occupation / mare / Gallo-romain	17551	518750	1243700
3	ANCOURT // A côté de l'église / motte castrale / Moyen-âge	171648	517030	1246290
4	ANCOURT / Eglise Saint-Saturnin // église / Moyen-âge classique	17678	516980	1246280
5	ANCOURT / Moulin de Caitivel // moulin à eau / Moyen-âge classique	17679	516500	1246150
6	ANCOURT / Moulin de la Pierre / Rue des moulins / moulin à eau / Moyen-âge classique	17680	517140	1246090
9	ANCOURT // Le Pontrancart / château fort / Moyen-âge classique	17681	515740	1245570
10	ANCOURT // Les Marettes / occupation / Haut-empire	175273	516400	1249140
11	ANCOURT /// occupation / Gallo-romain	175274	516500	1248180
12	ANCOURT // AU NORD DE COQUEREAUMONT / occupation / Gallo-romain	175275	516800	1247850
13	ANCOURT // Le Traversal / villa / Gallo-romain	175276	515370	1248380
14	ANCOURT /// occupation / Gallo-romain	175277	516180	1247200
16	ANCOURT // Coqueréaumont / Epoque indéterminée / aménagement indéterminé	176822	516375	1247350

N°	Identification	code nat.	X	Y
16	ANCOURT // La Croix D'Ancourt / Bas-empire - Haut moyen-âge / élément de construction	17448	515652	2547177
17	ANCOURT // Le Mont Blanc / Gallo-romain / élément de construction	17447	518470	1246900
18	ANCOURT // La Plaine de Saint Etienne / Gallo-romain / élément de construction	176616	516165	1248700
19	ANCOURT // Coqueréaumont / Paléolithique moyen / mobilier lithique	17449	516500	1247500
20	ANCOURT // Forêt domaniale d'Arques / Gallo-romain / monnaies	179047	517250	1245500
21	ANCOURT // Forêt domaniale d'Arques "La Briquette" / Gallo-romain / mobilier indéterminé	179048	516680	1245080
22	ANCOURT // Forêt domaniale d'Arques "La Briquette" / Epoque indéterminée / mobilier indéterminé	179049	519020	1244730

EA non localisée(s) : les coordonnées X et Y sont celles du centre de la commune

N°	Identification	code nat.	X	Y
7	ANCOURT / N°LIBRE / N°LIBRE / Non renseigné	171649	516453	2547039
8	ANCOURT / N°LIBRE / / Non renseigné	171650	516453	2547039
23	ANCOURT / au pied du Mont d'Ancourt / / nécropole / Age du fer	1711501	516453	2547039
24	ANCOURT // Sur le terrain de M. Blondel (1850) / Haut moyen-âge ? / sarcophage	1712214	516453	2547039

8. L'urbanisation passée et le potentiel futur

8.1. Bilan de l'urbanisation

8.1.1. Consommation des espaces

A. Analyse quantitative

Entre 2014 et 2023, 18 autorisations d'urbanisme ont été délivrées et se décomposent comme suit :

- 14 pour de l'habitat ;
- 3 pour des bâtiments agricoles ;
- 1 pour des équipements et services publics ;
- 0 pour des activités industrielles, artisanales et commerciales.

Ces 14 autorisations d'urbanisme ont consommé 1,87 ha au total répartis comme suit :

Affectation des superficies consommées

Habitat	Equipements publics	Activités agricoles	Autres activités	TOTAL
1,13 ha	0,23 ha	0,51 ha	0 ha	1,87 ha

1. L'habitat

☒ Sur 50 ans (1968-2019)

Selon les données INSEE, le nombre de logement a presque doublé en 50 ans, soit 98,7% d'augmentation, passant de 159 en 1968 à 316 logements en 2019. Cela correspond à une hausse moyenne de 1,93% par an, soit 3,1 logements par an. Le nombre de logements construits ou réhabilités depuis plus de 50 ans sur la commune a connu une croissance continue mais à des rythmes différents :

- 3,1 logements par an dans les années 70 ;
- 4 logements par an dans les années 80 ;
- 4 logements par an dans les années 90 ;
- 3 logements par an dans les années 2000 ;
- 1,7 logements par an dans les années 2010 (2008-2019).

Dans l'histoire récente, la production de logements à Ancourt oscille entre 3 et 4 logements par an en moyenne. Ce rythme s'est ralenti au cours de la dernière décennie (2008-2019) avec un rythme de 1,7 logement par an, et surtout sur la période la plus récente 2013-2018, avec un rythme de seulement 0,5 logement par an.

Ce ralentissement s'explique par le fait que la commune a perdu son POS devenu caduc au 27 mars 2017 et que les terrains en densification sont peu nombreux.

☒ Sur les 10 dernières années (2014-2023)

Sur la période 2014-2023, 14 permis de construire ont été délivrés et ont permis la réalisation de 15 logements, soit 1,5 logements par an.

Ces 15 logements sont la construction de 12 maisons individuelles et le changement de destination en habitation pour 3 logements.

Les 3 changements de destination se décomposent en :

- 1 permis créant 1 logement par le changement de destination en habitat d'un garage ;
- 1 permis créant 2 logements par le changement de destination en habitat de la boulangerie.

Les constructions neuves d'habitat ces 10 dernières années

Années	Nombre de permis	Nombre de logements	Années	Nombre de permis	Nombre de logements
2010			2020	4	4
2011			2021	1	1
2012			2022	1	1
2013			2023	1	2
2014	0	0			
2015	2	2			
2016	1	1			
2017	1	1			
2018	1	1			
2019	2	2			
TOTAL	7	7	TOTAL	7	8

Les logements locatifs construits en 10 ans :

Au total, c'est 2 logements locatifs qui ont été réalisés entre 2014 et 2023. Ils proviennent du changement de destination de l'ancienne boulangerie.

Sur 10 ans, les logements locatifs représentent 13% des logements créés.

L'habitat et sa consommation d'espace en 10 ans :

Les 3 changements de destination réalisés en 2014 et 2023 n'ont pas consommé d'espace.

Seuls les permis autorisant les 12 nouvelles constructions d'habitations ont consommé de l'espace sur 10 ans.

Ces 12 nouvelles constructions ont consommé 1,13 ha, soit 941 m² en moyenne par logement créé et une densité de 10,6 logements par hectare.

L'urbanisation ces dix dernières années s'est réalisée à 87% (13/15) en centre-bourg pour l'habitat. Deux logements ont été réalisés en dehors du centre-bourg : un au sein du hameau de Coqueréamont et un autre en zone agricole pour une maison d'exploitant agricole située près de la ferme d'Heugueville.

2. Les activités

Coqueréamont et Heugueville ont accueilli trois hangars agricoles.

La construction de nouveaux bâtiments agricoles a concouru à une consommation d'espace de 0,51 ha situés au sein des corps de ferme.

3. Les équipements publics

La construction d'un équipement public (usine de décarbonatation) a consommé 0,23 ha.

Analyse qualitative

Localisation des terrains consommés par l'habitat, les équipements publics et les activités (hors agricole) :

Superficie consommée en densification au sein de la trame bâtie : 1,06 ha dont 1,06 ha d'espaces déjà artificialisés.

Superficie consommée en dehors de la trame bâtie = en extension : 0,53 ha d'espaces agricoles et naturels.

Nature des terrains consommés par l'habitat, les équipements publics et les activités (hors agricole) :

Espaces déjà artificialisés (fonds d'unité foncière, jardins privés,)	Espaces naturels	Espaces agricoles	Espaces forestiers	TOTAL
0,83 ha habitat	0,15 ha habitat 0,23 ha éq. publics	0,15 ha habitat	0 ha	1,13 ha habitat 0,00 ha activités 0,23 ha éq. publics
0,83 ha	0,38 ha	0,15 ha	0 ha	1,36 ha

Hors constructions agricoles, la consommation d'espace a été de 1,36 ha dont **0,53 ha sur les ENAF** pour la création de 2 logements et un équipement public.

Pour l'habitat

Les 1,13 ha d'espaces consommés se répartissent principalement à 73% (soit 0,83 ha) au sein des espaces déjà bâtis et pour 27% en extension de la trame bâtie (0,30 ha).

La nature des terrains consommés provient principalement de terrains déjà artificialisés par divisions de propriété ou de lots restants (73%, soit 0,83 ha), d'espaces agricoles (à 13%, soit 0,15 ha) et d'espaces naturels (à 13%, soit 0,15 ha)

Le centre-bourg concentre 93% des logements créés tandis que Heugueville représente 7%.

Pour les équipements publics

Les 0,23 ha d'espaces consommés se situent en dehors des espaces déjà urbanisés et proviennent d'espaces naturels pour 0,23 ha.

Pour les activités

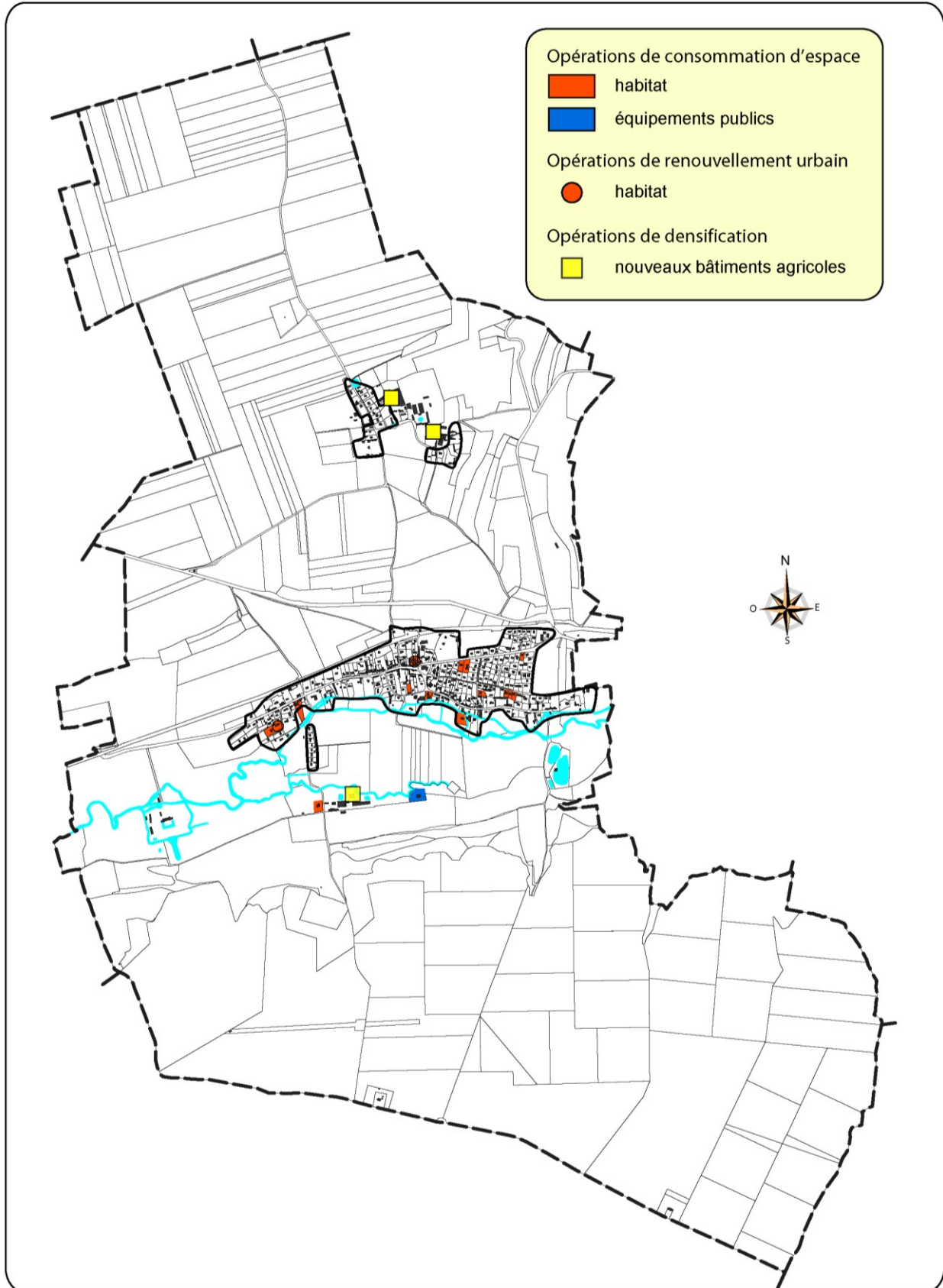
Aucune consommation pour cet usage de construction.

8.1.2. Dysfonctionnements constatés

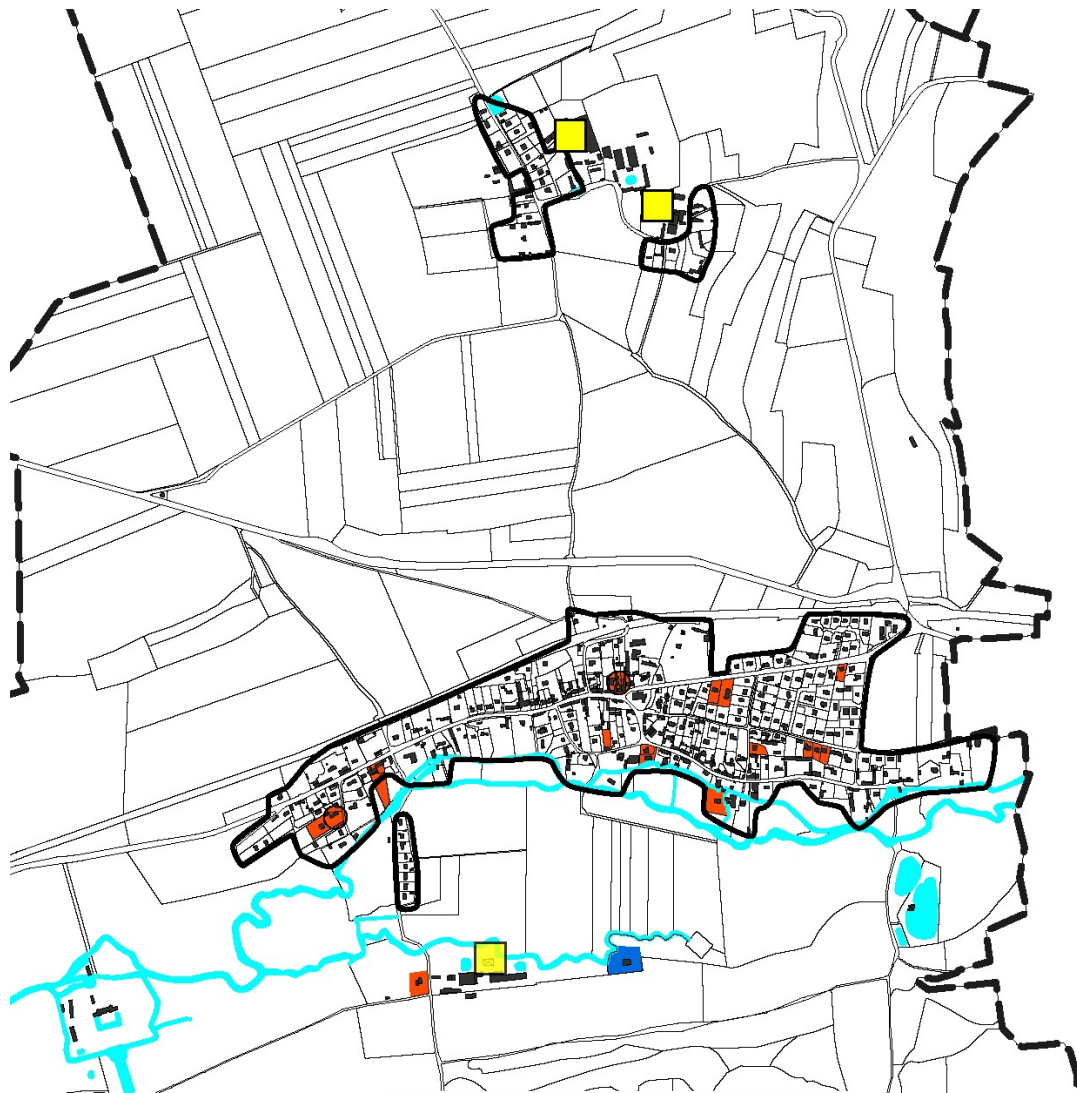
Lors de l'urbanisation des dix dernières années, il n'y a pas eu de problème à signaler concernant notamment :

- les réseaux. Aucune extension ni renforcement réalisé ;
- les accès. Aucune création ou renforcement de voirie ;
- l'impact sur les paysages. L'urbanisation s'est réalisée à l'intérieur du tissu bâti.

BILAN DE L'URBANISATION 2014-2023

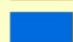


BILAN DE L'URBANISATION 2014-2023




Opérations de consommation d'espace


 habitat

 équipements publics

Opérations de renouvellement urbain

 habitat

Opérations de densification

 nouveaux bâtiments agricoles

8.2. Les capacités de densification

Les capacités de densification et de mutation s'entendent au sein du PAU, périmètre actuellement urbanisé. Elles peuvent revêtir trois principales formes :

- l'urbanisation de terrains nus situés dans le périmètre actuellement urbanisé de la commune, autrement dénommés « dents creuses »,
- l'urbanisation de terrains déjà bâtis en permettant leur densification par division de propriétés et création de plusieurs lots,
- les opérations de renouvellement urbain : requalification de friches industrielles, reconstruction-agrandissement-réhabilitation-divisions en plusieurs logements de constructions existantes, changement de destination de constructions existantes : « espaces mutables ».

Les capacités brutes pour l'habitat

A l'intérieur du PAU, les capacités de densification donnent un potentiel brut de 45 logements sur 3,68 ha répartis sur une trentaine de terrains.

Ces capacités se répartissent principalement au sein du centre-bourg (à 98%). Le hameau de Coqueréaumont dispose de peu de possibilités avec seulement un terrain pour 1 logement.

Aucun espace mutable n'a été identifié

Les capacités nettes pour l'habitat

Les capacités nettes prennent en compte les contraintes d'urbanisation :

- division de propriété nécessaire ou parcelle nue,
- enclavement (difficultés d'accès pour desservir le terrain),
- rétention foncière (80% sur terrain enclavé, 50% sur terrain divisible, 25% sur terrain nu),
- voirie défaillante (qualité du chemin d'accès),
- risque naturels impactant le terrain.

Sur la trentaine de terrains identifiés, tous ne sont pas mobilisables. Quelques terrains sont enclavés. D'autres sont touchés par la zone inondable, d'autres sont à la fois enclavés et touchés par la zone inondable.

Les terrains nus sont mobilisables immédiatement et représentent un potentiel de 7 logements.

Les terrains divisibles sont un peu moins mobilisables (rétention de 50%) mais représentent un potentiel de 11 logements.

A final, à l'intérieur du PAU, les capacités de densification nettes donnent un potentiel de 18 logements sur 1,69 ha répartis sur une vingtaine de terrains.

Les capacités pour les activités

A l'intérieur du PAU, les capacités de densification pour les activités donnent un potentiel de 2100 m² sur 1 terrain situé en arrière d'une activité existante.

La pertinence des capacités nettes pour l'habitat

Les capacités de densification nettes pour l'habitat au sein du PAU sont pertinentes à plusieurs raisons :

- Elles sont directement accessibles depuis la voirie ;
- Elles sont desservies par des réseaux à proximité ;
- Elles ne sont pas concernées par des cavités souterraines ou des problèmes hydrauliques (ruissellement, zone inondable) ;
- Elles ne sont pas concernées par une topographie trop accidentée car situées sur le plateau ou sur le versant peu pentus en fond de vallée ;
- Elles ne sont pas concernées par des contraintes liées à des activités nuisantes (élevage, industrie) ;
- Elles n'ont, de ce fait, pas ou peu d'impact sur les paysages car situées au sein du PAU.

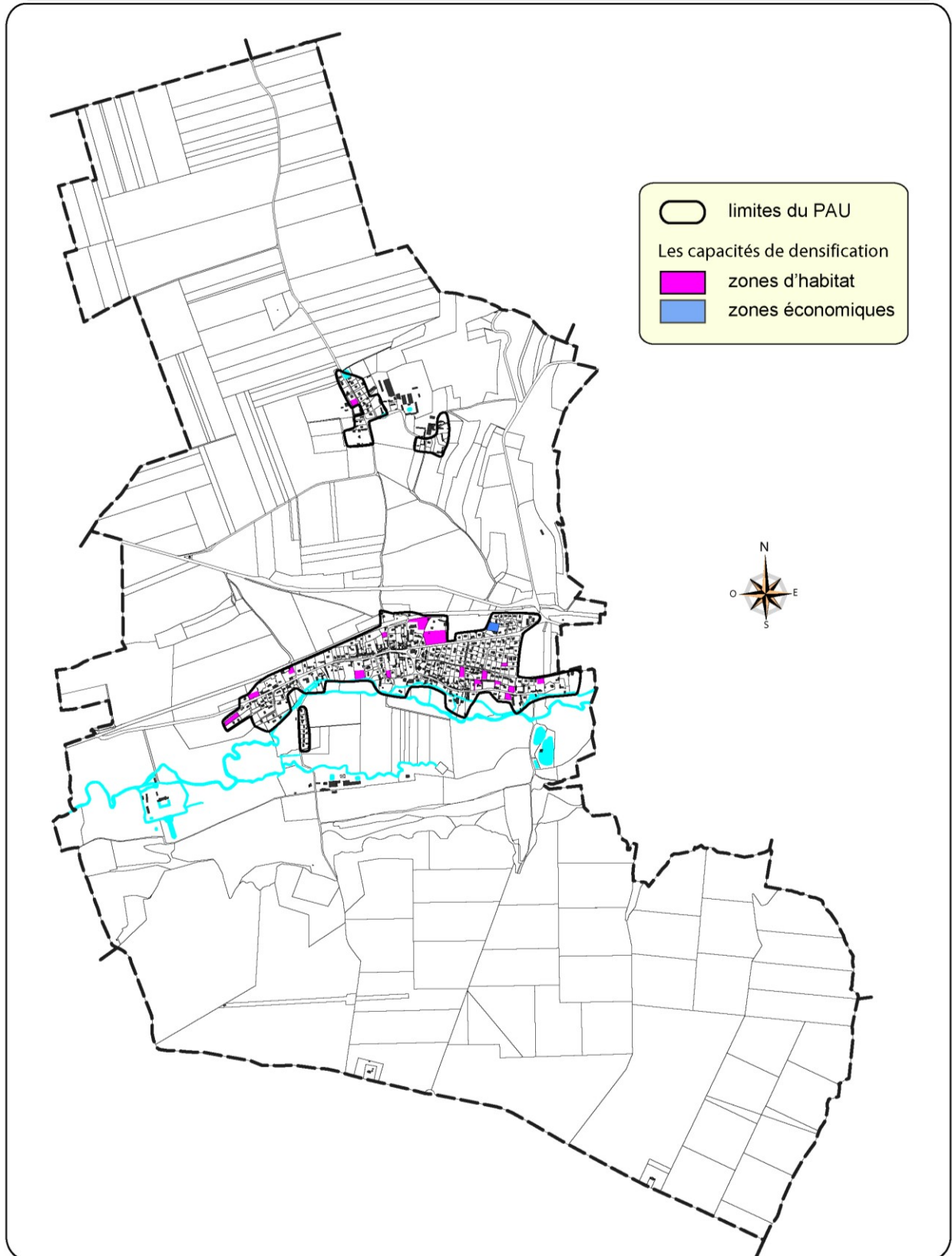
Capacités de densification brutes

Parcelle et nature du terrain	secteurs	Superficie en m ²	Type assainissement	Nombre de logements	Observations contraintes
B 50 terrain nu	Centre-bourg	1300	collectif	2	
B 766 Terrain nu	Centre-bourg	1600	collectif	2	
B771 Terrain nu enclavé	Centre-bourg	1300	collectif	1	Terrain enclavé
B 932 Terrain nu	Centre-bourg	900	collectif	1	
B 576 Terrain divisible	Coqueréaumont	1000	individuel	1	
B 513 Terrain divisible	Centre-bourg	1800	collectif	3	Situé au bord d'un bras de l'Eaulne et touché par la zone inondable
B 890 Terrain divisible enclavé	Centre-bourg	1900	collectif	3	Situé au bord d'un bras de l'Eaulne et touché par la zone inondable
B 601 Terrain divisible enclavé	Centre-bourg	800	collectif	1	Situé au bord d'un bras de l'Eaulne et touché par la zone inondable
B 602 Terrain divisible enclavé	Centre-bourg	900	collectif	1	Situé au bord d'un bras de l'Eaulne et touché par la zone inondable
B 891 Terrain divisible enclavé	Centre-bourg	600	collectif	1	Situé au bord d'un bras de l'Eaulne et touché par la zone inondable
B 893 Terrain divisible	Centre-bourg	7000	collectif	7	
B 56 Terrain divisible	Centre-bourg	600	collectif	1	
B 875 terrain divisible enclavé	Centre-bourg	800	collectif	1	Terrain enclavé
B 899 terrain divisible enclavé	Centre-bourg	1000	collectif	1	Terrain enclavé
B 822 terrain divisible enclavé	Centre-bourg	1000	collectif	1	Terrain enclavé
B 333 Terrain nu enclavé	Centre-bourg	1300	collectif	2	Terrain enclavé
B 330 terrain divisible	Centre-bourg	500	collectif	1	
B 886 Terrain nu enclavé	Centre-bourg	1200	collectif	1	Terrain enclavé
B 769 terrain divisible	Centre-bourg	3900	collectif	4	
B 848 terrain divisible	Centre-bourg	1200	collectif	2	
B 847 terrain divisible	Centre-bourg	1000	individuel	1	
B 717 terrain divisible	Centre-bourg	1000	individuel	1	Chemin non carrossé
B 199 terrain nu	Centre-bourg	850	collectif	1	
B 557 terrain nu	Centre-bourg	600	collectif	1	
B 1002 terrain nu	Centre-bourg	900	collectif	1	
B 1000 terrain nu	Centre-bourg	800	collectif	1	
B 879 Terrain divisible	Centre-bourg	1100	collectif	1	
B 888 Terrain divisible	Centre-bourg	1100	collectif	1	
	TOTAL	3.68 ha		45	

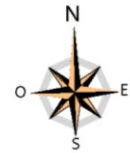
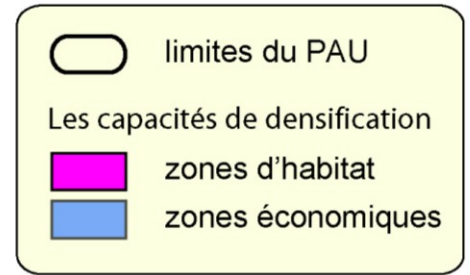
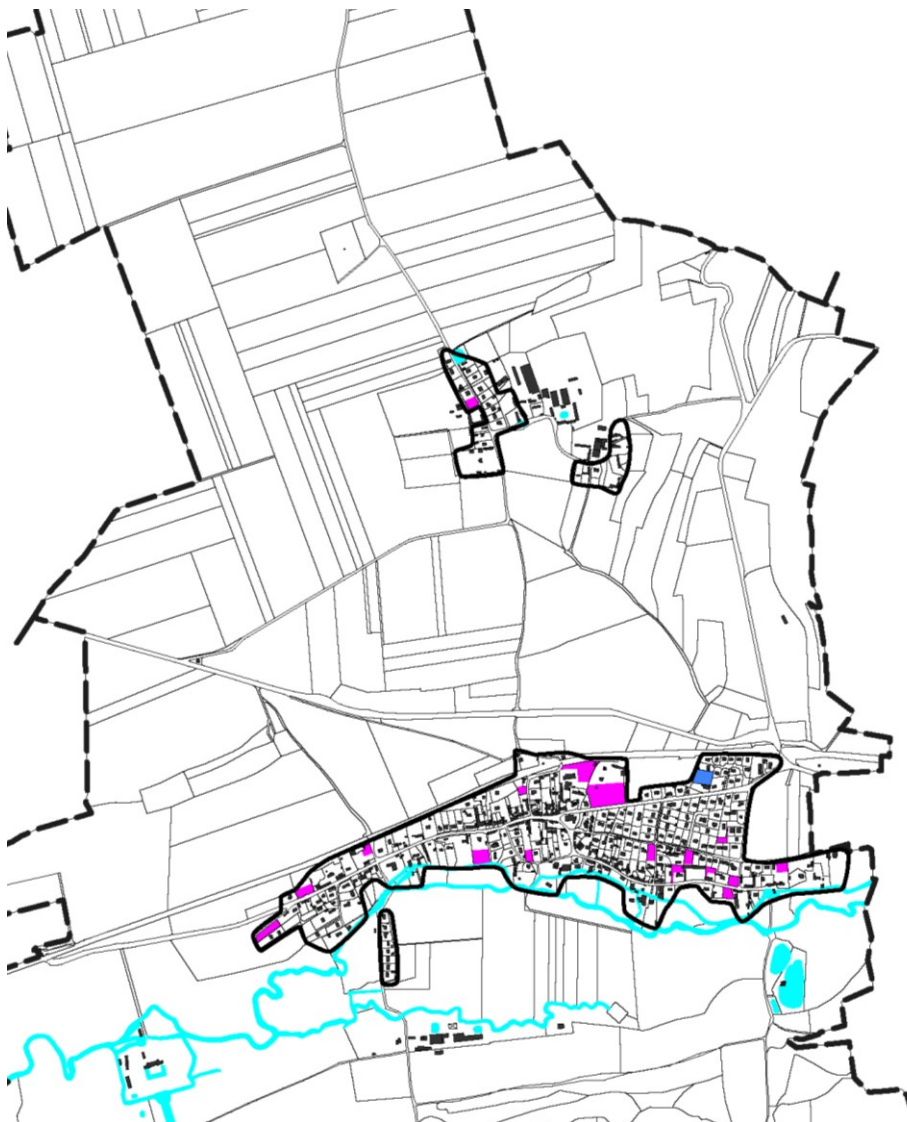
Capacités de densification nettes

N°	Nature	secteurs	Superficie en m ²	Nombre de logements	Rétention foncière	Potentiel net
B 50	Terrain nu	Centre-bourg	1300	2	25%	1,5
B 766	Terrain nu	Centre-bourg	1600	2	25%	1,5
B 771	Terrain nu enclavé	Centre-bourg	1300	1	80%	0
B 932	Terrain nu	Centre-bourg	900	1	25%	0,75
576	Terrain divisible	Coqueréaumont	1000	1	50%	0,5
B 513	Terrain divisible	Centre-bourg	1800	3	50%	1,5
B 890	Terrain divisible enclavé	Centre-bourg	1900	3	80%	0
B 601	Terrain divisible enclavé	Centre-bourg	800	1	80%	0
B 602	Terrain divisible enclavé	Centre-bourg	900	1	80%	0
B 891	Terrain divisible enclavé	Centre-bourg	600	1	80%	0
B 893	Terrain divisible	Centre-bourg	7000	7	50%	3,5
B 56	Terrain divisible	Centre-bourg	600	1	50%	0,5
B 875	Terrain divisible enclavé	Centre-bourg	800	1	80%	0
B 899	Terrain divisible enclavé	Centre-bourg	1000	1	80%	0
B 822	Terrain divisible enclavé	Centre-bourg	1000	1	80%	0
B 333	Terrain nu enclavé	Centre-bourg	1300	2	80%	0
B 330	Terrain divisible	Centre-bourg	500	1	50%	0,5
B 886	Terrain divisible enclavé	Centre-bourg	1200	1	80%	0
B 769	Terrain divisible	Centre-bourg	3900	4	50%	2
B 848	Terrain divisible	Centre-bourg	1200	2	50%	1
B 847	Terrain divisible	Centre-bourg	1000	1	50%	0,5
B 717	Terrain divisible chemin non carrossé	Centre-bourg	1000	1	80%	0
B 199	Terrain nu	Centre-bourg	850	1	25%	0,75
B 557	Terrain nu	Centre-bourg	600	1	25%	0,75
B 1002	Terrain nu	Centre-bourg	900	1	25%	0,75
B 1000	Terrain nu	Centre-bourg	800	1	25%	0,75
B 879	Terrain divisible	Centre-bourg	1100	1	50%	0,5
B 888	Terrain divisible	Centre-bourg	1100	1	50%	0,5
TOTAL brut			3.68 ha	45		
TOTAL net			1,69 ha			18

CAPACITES DE DENSIFICATION NETTES (2024)



CAPACITES DE DENSIFICATION NETTES (2024)



Chapitre 3

Etat initial du site et de l'environnement

1 Milieu physique

1.1 Climat

Les données climatologiques ont été recueillies auprès des services Météo France et concernent la station de Boos (période d'observation 1969-2004) localisée à 40 km à l'Est du site d'étude. Cette station est la plus proche du site qui fournisse des données statistiques satisfaisantes et validées par MétéoFrance.

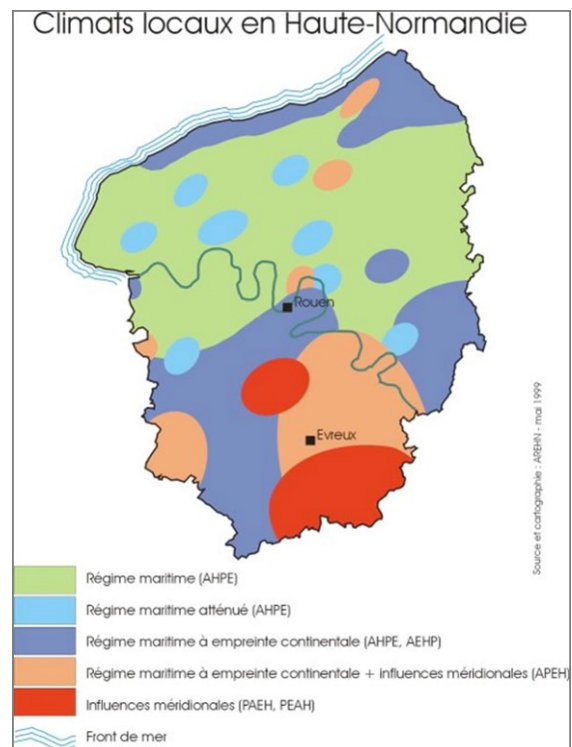
1.1.1 Les Caractéristiques du climat

La commune bénéficie d'un climat tempéré et influencé par la proximité de la mer. Le climat est relativement doux et humide avec des pluies de l'ordre de 820 mm par an, ce qui est supérieur à la moyenne française (770 mm). Néanmoins comme le montre la carte ci-jointe ce régime maritime fait 'objet d'une influence continentale qui rend ses hivers un peu plus froids et ses étés un peu plus chauds par rapport à la moyenne régionale.

1.1.2 Températures

La température moyenne annuelle est de 10,2°C. Les températures enregistrent une faible amplitude entre les saisons. Ainsi les températures moyennes mensuelles du mois le plus froid (janvier) et du mois le plus chaud (août) varient elles de 0,9°C à 17,6°C soit une amplitude thermique de 14°C.

Les maximales et les minimales varient dans des amplitudes relativement proches :



Mois	J	F	M	A	Mai	J	Jl	A	S	O	N	D	An
T° max moyennes (°C)	6	7	10,2	12,8	16,8	19,5	22,2	22,4	19	14,5	9,4	6,8	13,9
T° min moyennes (°C)	0,9	1	2,8	4,2	7,7	10,3	12,4	12,4	10,1	7,3	3,6	1,9	6,2

En ce qui concerne les valeurs extrêmes, on compte en moyenne 23 jours où la température maximale est supérieure à 25 °C et 7,4 où elle est inférieure à -5 °C. Le nombre de jours de gel (température minimale inférieure à 0 °C) est de 50,7 jours en moyenne.

1.1.3 Ensoleillement

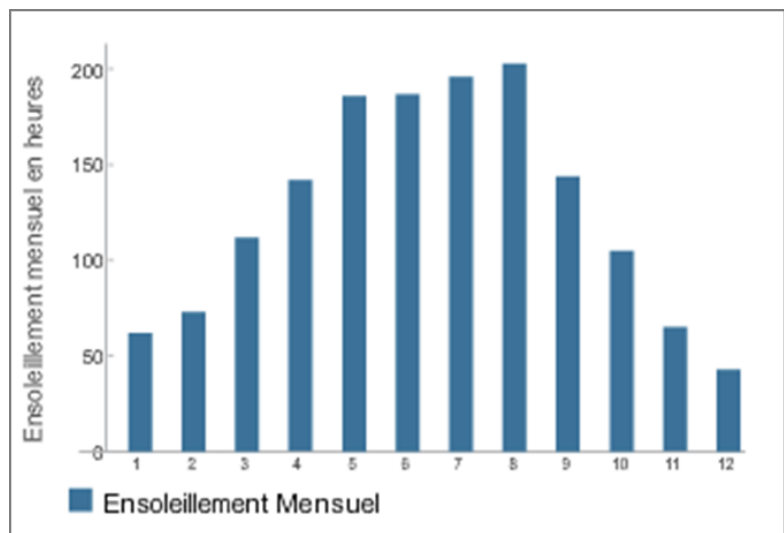
La commune bénéficie d'un assez bon ensoleillement moyen : 1632,8 heures/an (56,5 heure/janvier à 213,0 heures/juillet).

Diagramme de l'ensoleillement moyen mensuel (données : Rouen, en heures)

1.1.4 Régime des vents

La rose des vents annuelle donne les fréquences moyennes des vents, leur direction et leur groupe de vitesse. Les principales observations suivantes peuvent être faites :

- Prépondérance des vents



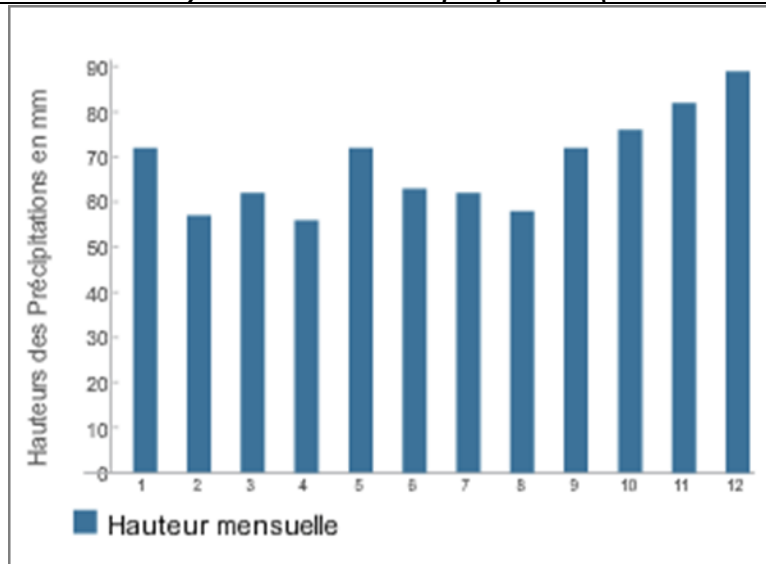
provenant d'un large secteur allant du Sud à l'Ouest (vents de 180 à 300°) avec une occurrence globale de 44,0 % du temps en moyenne sur l'année ; 11,1% de secteur Nord-Est (40 à 60 °). Ces directions constituant le principal secteur d'origine des vents ;

- Globalement, et d'après la rose des vents : les vents faibles (2 à 4 m/s) sont majoritaires et représentent 49,9 % des fréquences ; les vents faibles (2 à 4 m/s) dominants viennent majoritairement du Sud, du Nord-Ouest et du Nord-Est ; les vents les plus soutenus (> 8 m/s), moins fréquents (5,5% du temps), sont majoritairement de direction Ouest. La fréquence des vents faibles à nuls (< 2 m/s) est de 9,8% du temps ;
- La vitesse moyenne des vents est de 15,3 km/h, avec une moyenne mensuelle fluctuant entre 13 km/h en août et 17,4 km/h en janvier.

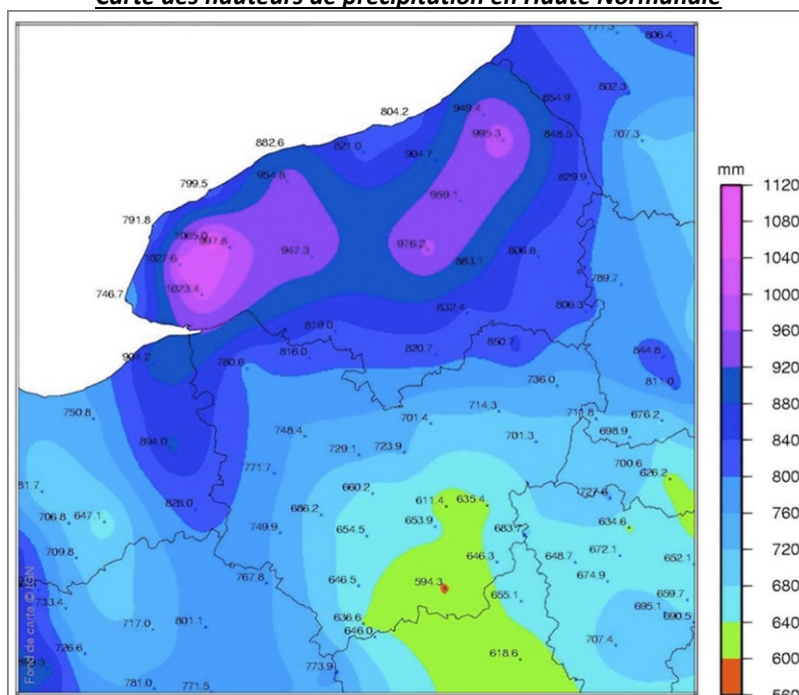
1.1.5 Pluviométrie

La commune connaît une pluviométrie importante par rapport à la moyenne nationale. Elle connaît en moyenne 132 jours de précipitations (au moins 1 mm) et un cumul moyen de 820 mm. La répartition pluviométrique mensuelle est relativement homogène avec une amplitude de seulement 33 mm entre le mois le plus pluvieux (décembre, 89 mm) et le mois le plus sec (avril, 56 mm)

Diagramme des hauteurs moyennes mensuelles des précipitations (données : Rouen, en heures)



Carte des hauteurs de précipitation en Haute Normandie



Le changement climatique et ses conséquences

Au fil du temps, la hausse des températures bouleverse les conditions climatiques et perturbe l'équilibre naturel habituel. Cette situation présente de nombreux risques pour les êtres humains comme pour toutes les autres formes de vie sur Terre.

Hausse des températures

Dans la quasi-totalité des régions terrestres, les journées très chaudes et les vagues de chaleur se multiplient. L'année 2020 a été l'une des plus chaudes jamais enregistrées. La hausse des températures provoque une augmentation des maladies liées à la chaleur et peut rendre le travail et les déplacements plus difficiles. En outre, les incendies de forêt démarrent plus facilement et se propagent plus vite lorsque les températures sont plus élevées.

Accroissement de la gravité des tempêtes

Les changements de température occasionnent à leur tour des changements dans les précipitations. Cela se traduit par des tempêtes plus violentes et plus fréquentes, susceptibles de provoquer des inondations et des glissements de terrain, de détruire des maisons et des communautés, et de coûter des milliards de dollars.

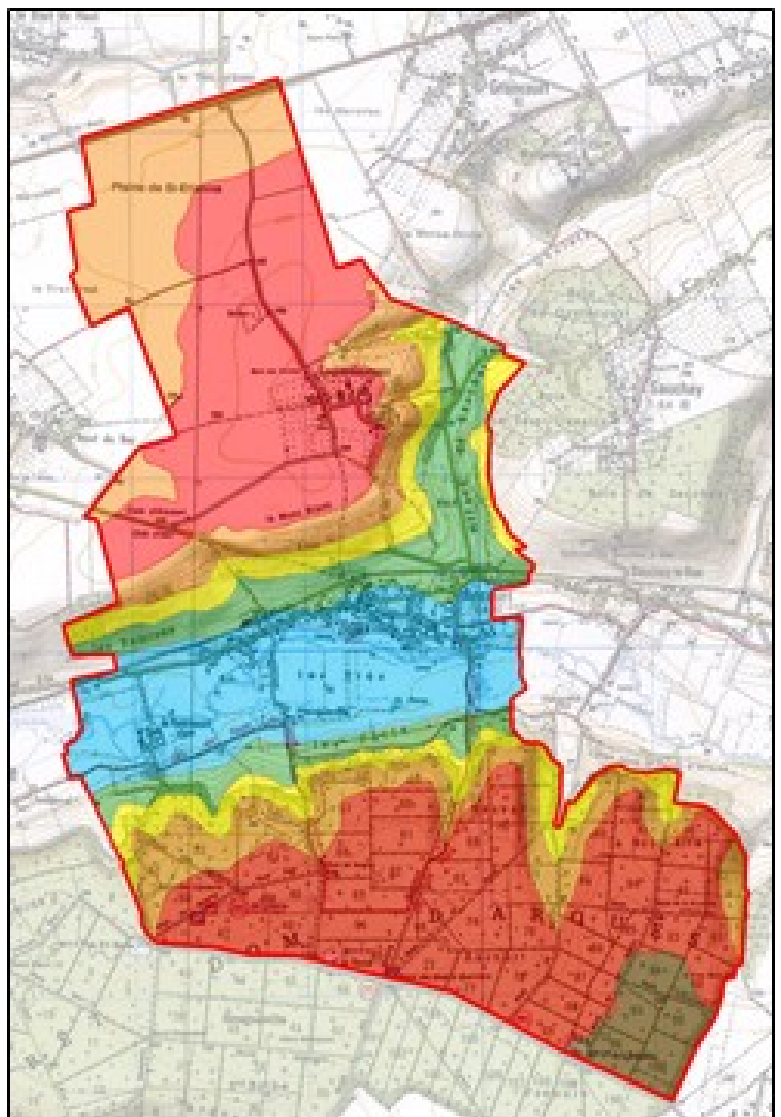
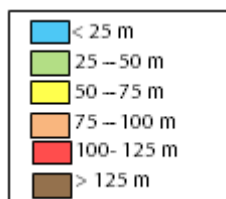
Accroissement des sécheresses

De plus en plus de régions sont confrontées à une pénurie d'eau. Les sécheresses peuvent provoquer des tempêtes de sable et de poussière destructrices, capables de déplacer des milliards de tonnes de sable à travers les continents. Avec la désertification, les terres cultivables voient également leur surface se réduire. Aujourd'hui, de nombreuses personnes sont exposées au risque de manquer d'eau.

1.2 Relief

La commune possède un territoire d'une superficie de 1 244 ha, de forme allongée, orienté Nord/Sud. Les altitudes varient entre 8 et 129 mètres, soit un dénivelé de 121 mètres.

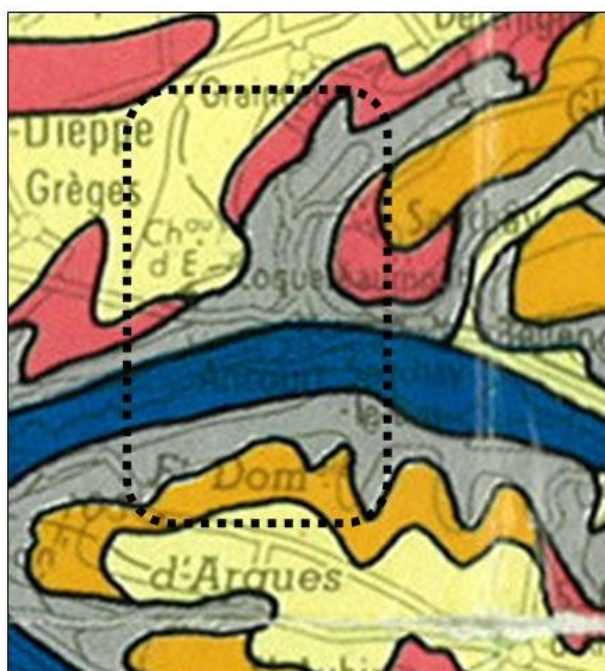
Le relief d'ANCOURT est caractérisé par un plateau crayeux, entaillé en son centre par la vallée de l'Eaulne. Le plateau Nord est marqué par une forte vocation agricole. Le hameau de Coqueréaumont y est implanté. Le plateau Sud est entièrement occupé par la forêt domaniale d'Arques. Le centre bourg est localisé dans la vallée.



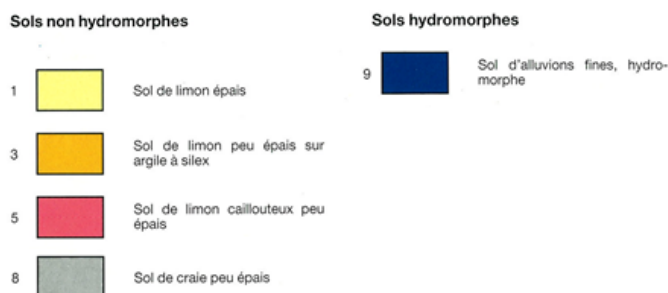
1.3 Géologie

5 types de sols sont présents sur la commune de ANCOURT et sont à mettre en corrélation avec le relief :

- Sol d'alluvions fines, hydromorphe : correspond au fond de vallée plat et humide ; il s'agit d'alluvions récentes.
- Sol de craie peu épais : on le retrouve généralement sur des pentes moyennes à fortes. A ANCOURT ce type de sol se retrouve sur les 2 versants de part et autre de la vallée,
- Sol de limon caillouteux peu épais : est présent sur des pentes moyennes à forte. Ce type de sol est peu représenté à ANCOURT, il se situe au Nord-Est de Coqueréaumont sur le versant d'un vallon.
- Sol de limon peu épais sur argile à silex : se situe sur les pentes faibles, en bordure de plateau. On l'identifie au Sud du territoire communal.
- Sol de limon épais se situent sur le plateau (aux extrémités Sud et Nord du territoire d'ANCOURT) et forment un revêtement presque continu. Leur épaisseur moyenne avoisine 5 à 8 m, celle-ci diminuant à proximité des versants.



Extrait de la carte des sols de Haute Normandie



1.4 Pédologie

(sources : Schéma directeur d'Assainissement – CADM - septembre 2012)

A l'échelle de la commune d'Ancourt, 7 sondages pédologiques ont été réalisés. Leur localisation, leur nombre et les unités de sol identifiées sont présentées dans le tableau ci-après.

Secteur géographique	Nombre de sondages	Unité(s) de sol identifiée(s)	Filière de traitement adaptée
Coqueréaumont	5	U3 : sols limono-argileux peu épais sur argile	Lit filtrant à flux vertical drainé
Ecart	2	U9 : sols plutôt argileux avec hydromorphie et/ou situés en zone inondable	Terre d'infiltration
TOTAL	7	<i>A l'échelle de l'habitat non desservi par le réseau et des secteurs prospectés, les sols sont peu favorables à défavorables pour l'assainissement non collectif</i>	

1.5 Hydrographie

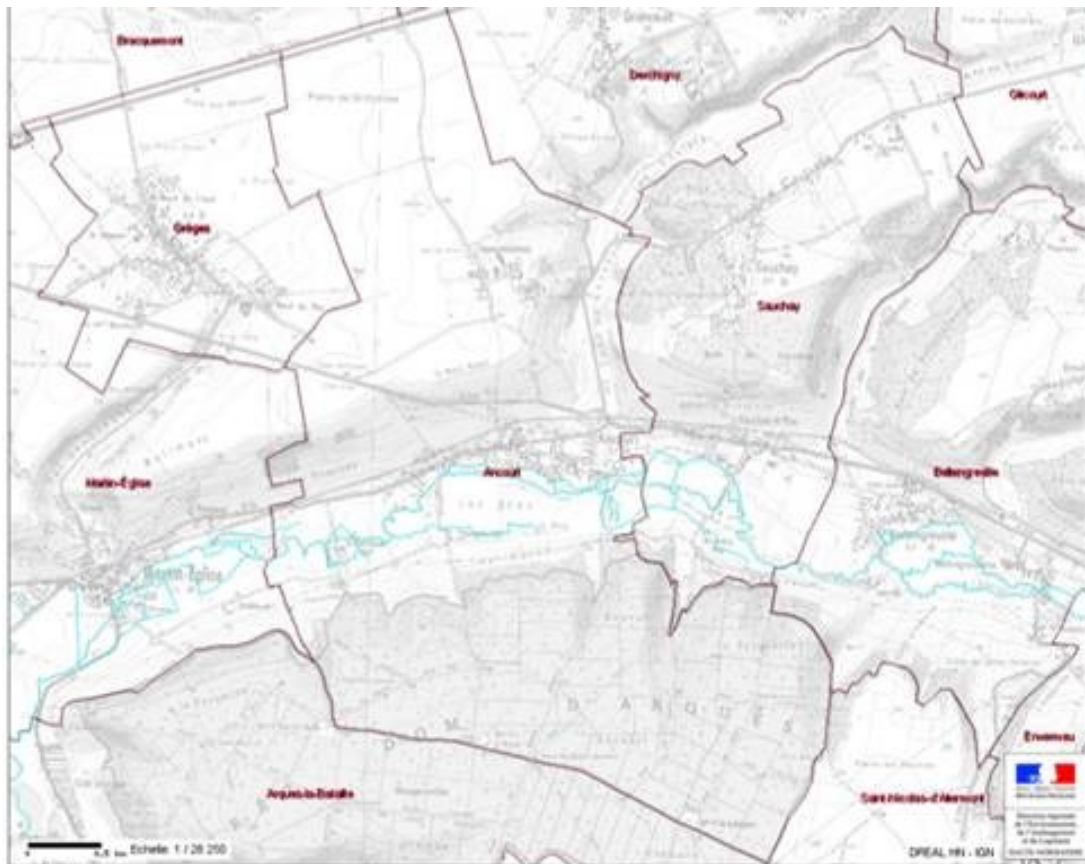
1.5.1 Le réseau hydrographique communal

D'un point de vue hydraulique, la commune d'Ancourt peut être décomposée en 3 types de territoires :

1. Elle est coupée d'est en ouest par la vallée de l'Eaulne qui constitue l'élément hydraulique majeur ;
2. Elle est traversée dans sa moitié nord par un talweg, affluent de l'Eaulne, qui draine le bassin versant dit du Fond de Sauchay ;
3. De chaque côté de ce talweg principal, les écoulements se font sur des bassins versants « diffus ».

Le territoire de ANCOURT est traversé en son centre par un cours d'eau nommé l'Eaulne.

L'Eaulne est une rivière normande du pays de Bray et du Petit Caux, longue de 45,5 kilomètres. Elle prend sa source à Mortemer à 136 m d'altitude, coule parallèlement à la Béthune, au nord de celle-ci (à environ 7 kilomètres), avant de la rejoindre à Arques-la-Bataille à 4 m d'altitude pour former, avec la Varenne, l'Arques.

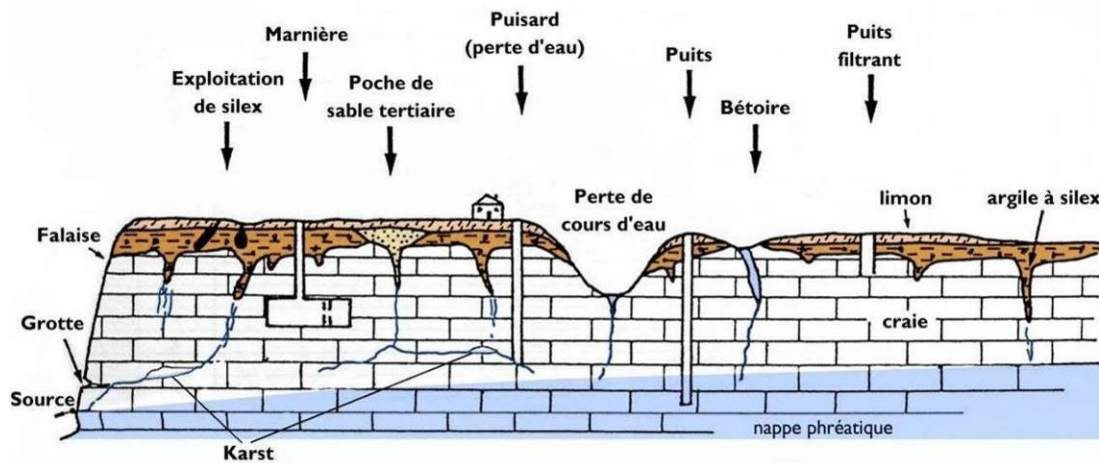


2 Milieu humain

2.1 Les risques naturels

2.1.1 Les cavités souterraines

Le département de la Seine Maritime est soumis à des risques liés à la présence de nombreuses cavités souterraines correspondant à des phénomènes naturels ou d'exploitations humaine. En 1997, une analyse statistique menée sur 62 marnières dans le département de Seine-Maritime menée par le BRGM (Bureau de Recherche Géologique Minière) a permis d'identifier que dans 98% des cas leur dimension maximale était inférieure ou égale à 55 m. Bien que leur inventaire reste difficile à réaliser, le nombre de marnières creusées en Seine-Maritime est de l'ordre de 80 000. Les informations dont dispose l'Etat proviennent des recensements ou déclarations correspondants à des indices de surfaces (puits d'accès, affaissement, effondrement et informations locales). Par ailleurs, les déclarations d'ouverture de marnière enregistrées aux archives communales ou départementales depuis 1853 constituent des sources pour la localisation des marnières.



SCHEMA REGROUPANT LES DIFFERENTS TYPES DE CAVITES SOUTERRAINES
(NATURELLES ET ARTIFICIELLES)

Afin de localiser les indices de vides, la commune a engagé une étude. Ainsi le bureau d'études Explor-e a recensé, en 2011, les indices de vides présents sur la commune.

Nous allons présenter ci-après des éléments extraits du rapport rédigé par le bureau d'études Explor-e.

Synthèse du contexte : type de cavités souterraines et exploitations à ciel ouvert potentiellement présents sur la commune d'ANCOURT

Compte tenu de la configuration géomorphologique de la Commune d'Ancourt, des exploitations de matériaux de différente nature, à ciel ouvert ou souterraines ainsi que des cavités naturelles peuvent être rencontrées sur l'ensemble du territoire.

- Sur le plateau (Coqueréaumont, plaine de Saint-Etienne...), des carrières souterraines avec accès par puits ;
- Sur le plateau ou au niveau des talwegs des points d'engouffrement « béttoires » ;
- Au niveau des flancs de la vallée ou des talwegs affluents, des exploitations de matériaux à ciel ouvert ou souterraines (accès par puits ou cavage à bouche) ;
- Sur l'ensemble du territoire des exploitations de matériaux résiduels (cailloux, sables) principalement à ciel ouvert ;
- Sur l'ensemble du territoire mais principalement au niveau de la forêt d'Arques des stigmates liés au largage de bombes en zone inhabitée suite au bombardement de la ville de Dieppe durant la seconde guerre mondiale.

Données issues des recherches bibliographiques : archives anciennes

- Archives départementales : 25 documents ou informations ont été retrouvés aux archives départementales de la Seine-Maritime (ADSM).
- Archives communales anciennes : La Commune d'Ancourt n'a retrouvé aucune archive ancienne.

Données issues des recherches bibliographiques : archives récentes

- Archives communales récentes,
- Autres sources.

Report des parcelles mentionnées dans les archives sur cadastre ancien - Rapprochement au cadastre actuel

Du fait de la période d'établissement des originaux, les cadastres anciens versés aux Archives Départementales sont nommés « napoléoniens » bien que parfois ils aient été utilisés même durant la seconde partie du XXème siècle. Ces planches sont indispensables afin de resituer les anciennes déclarations compte tenu de l'évolution de la numérotation du parcellaire.

Photo-interprétation

La photo-interprétation a été réalisée sur les campagnes de photographies aériennes suivantes.

Analyse stéréoscopique :

Année	Réf. Campagne IGN	Clichés	Type cliché
1947	F 1908-2107_P_25000		Noir & blanc
1952	F 1908-2308_P_25000		Noir & blanc
1961	F 2008-2308 PP_25000		Noir & blanc
1985	1985_IFN 27-76_P_20000		Noir & blanc

Analyse non stéréoscopique :

- Orthophoto IGN © : juin/septembre 1999 ;
- Orthophoto IGN © : juin 2003 ;
- Google Earth ©.

Enquête locale

Une consultation publique a été organisée en mairie d'Ancourt le 25 novembre 2010 entre 16h00 et 19h30. Cette enquête a été enrichie par la suite avec des informations complémentaires.

Validation sur le terrain de la présence/l'absence d'indices en surface

Les reconnaissances de terrain ont été réalisées à pied en janvier 2011. Les implantations éventuellement réalisées sur le cadastre ont été localisées précisément sur le terrain à l'aide d'un GPS (précision infra-métrique).

Synthèse des résultats

L'ensemble des données a été consigné sous forme de fiches d'identification rattachées à chaque indice conformément aux prescriptions des services de l'Etat.

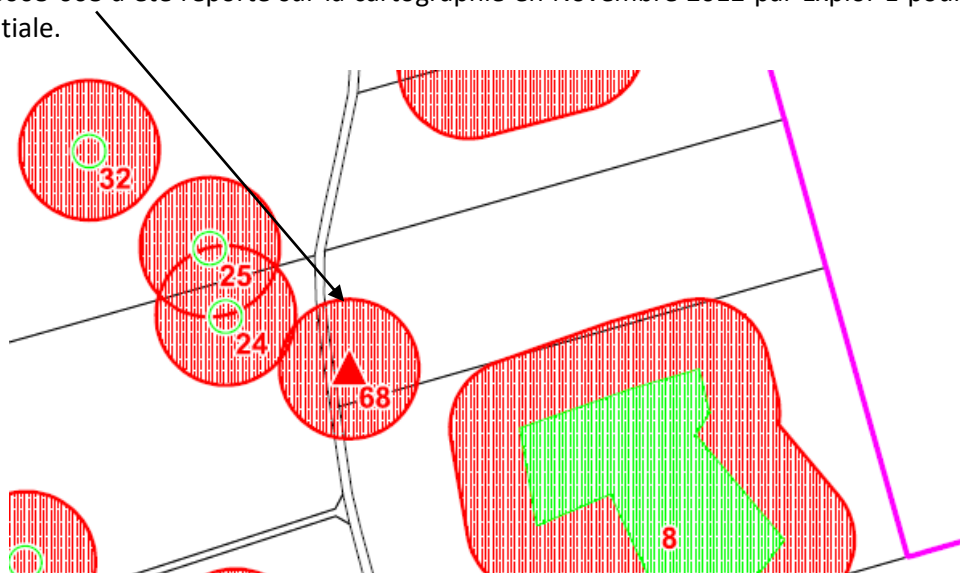
A la suite des étapes précédentes, le Plan des Indices de Cavités Souterraines et à ciel ouvert, également nommé PICS, a été établi sous sa forme définitive.

A l'issue de la mission, 67 indices (dont certains peuvent être potentiellement rapprochés) ont été identifiés sur la commune d'Ancourt. Au total, les périmètres de sécurité couvrent environ 110 ha soit de l'ordre de 9% de la surface communale.

Informations complémentaires 2012 à 2024

Un effondrement est survenu après les précipitations d'octobre 2012 dans la parcelle de M. Moisson. L'indice se situe à 25 m de l'axe de la route à Coqueréaumont.

Cet indice 76008-068 a été reporté sur la cartographie en Novembre 2012 par Explor E pour mettre à jour son étude initiale.



L'ensemble des 68 indices recensés est présenté sur support cartographique ci-après.

Suite à l'arrêt du PLU le 11/07/2023, les services de la DDTM 76 ont indiqué deux indices situés sur les communes voisines en limite Nord et Sud du territoire d'Ancourt. Seuls les périmètres de protection impactent le territoire d'Ancourt.

Les périmètres de protection de ces deux indices ont été reportés au plan de zonage.

Précisions sur l'indice 42 :

Son origine est d'ordre karstique comme l'indique l'étude réalisée par le Bet Ginger en 2007 dont le résultat est le suivant :

« Rapport Ginger DRN2.7.0494 : Rapport géotechnique afin de préciser les limites d'extension de la cavité souterraine reconnue en 2001 par des spéléologues (relevés non transmis à CEBTP-SOLEN).

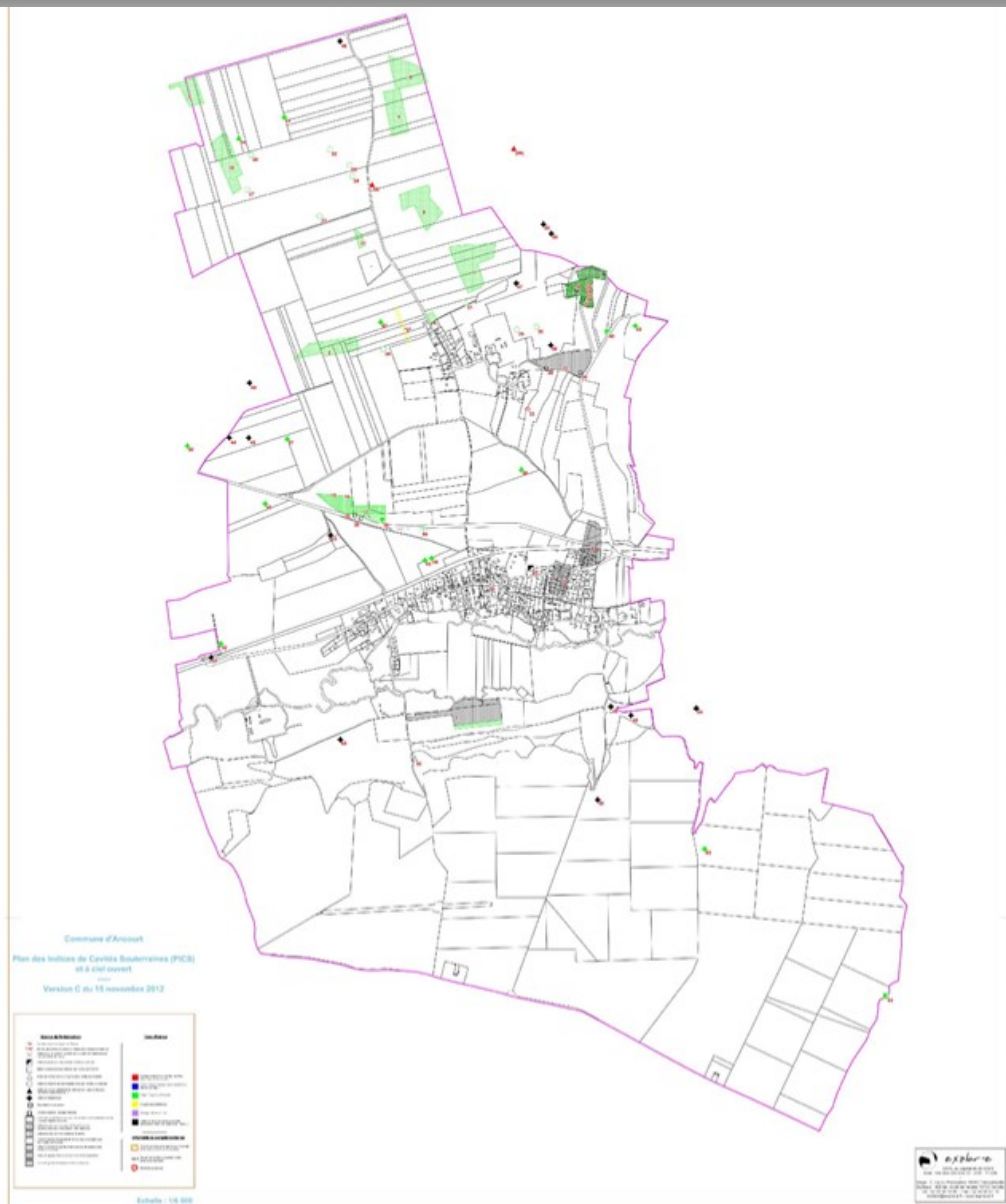
11 sondages ont été réalisés en procédé rotopercussion-diamètre 89mm-à une profondeur comprise entre 11 et 22 m à environ 5m du puits.

Le sondage n° 4 a permis d'identifier un vide entre 4,4 et 6,75 m de profondeur. Les autres sondages mettent en évidence une altération plus ou moins prononcée de la craie à partir de 11 m de profondeur environ. Cette altération est à mettre en relation avec des phénomènes karstiques très peu développés.

En prenant un angle de diffusion de l'effondrement de l'ordre de 45 degrés par rapport à la verticale, le rayon du périmètre de sécurité autour de l'indice pourra être limité à 13 m au lieu de 60 m. »

Numéro	Type de report	Source de l'information
76008 - 01	Parcelle	Indice issu des archives sans localisation précise ("parcelle napoléonienne)
76008 - 02	Parcelle	Indice issu des archives sans localisation précise ("parcelle napoléonienne)
76008 - 03	Parcelle	Indice issu des archives sans localisation précise ("parcelle napoléonienne)
76008 - 04	Parcelle	Indice issu des archives sans localisation précise ("parcelle napoléonienne)
76008 - 05	Parcelle	Parcelle napoléonienne gardée pour information (information partielle ou incomplète)
76008 - 06	Parcelle	Indice issu des archives sans localisation précise ("parcelle napoléonienne)
76008 - 07	Parcelle	Indice issu des archives sans localisation précise ("parcelle napoléonienne)
76008 - 08	Parcelle	Indice issu des archives sans localisation précise ("parcelle napoléonienne)
76008 - 09	Parcelle	Indice issu des archives sans localisation précise ("parcelle napoléonienne)
76008 - 10	Parcelle	Indice issu des archives sans localisation précise ("parcelle napoléonienne)
76008 - 11	Parcelle	Indice issu des archives sans localisation précise ("parcelle napoléonienne)
76008 - 12	Parcelle	Indice issu des archives sans localisation précise ("parcelle napoléonienne)
76008 - 13	Parcelle	Indice issu des archives sans localisation précise ("parcelle napoléonienne)
76008 - 14	Parcelle	Indice issu des archives sans localisation précise ("parcelle napoléonienne)
76008 - 15	Parcelle	Indice issu des archives sans localisation précise ("parcelle napoléonienne)
76008 - 16	Parcelle	Indice issu des archives sans localisation précise ("parcelle napoléonienne)
76008 - 17	Parcelle	Indice issu des archives sans localisation précise ("parcelle napoléonienne)
76008 - 18	Parcelle	Indice issu des archives sans localisation précise ("parcelle napoléonienne)
76008 - 19	Parcelle	Indice issu des archives sans localisation précise ("parcelle napoléonienne)
76008 - 20	Parcelle	Indice issu des archives sans localisation précise ("parcelle napoléonienne)
76008 - 21	Parcelle	Indice issu des archives sans localisation précise ("parcelle napoléonienne)
76008 - 22	Parcelle	Indice issu des archives sans localisation précise ("parcelle napoléonienne)
76008 - 23	Point	Indice mentionné lors de l'enquête orale - visible sur le terrain
76008 - 24	Point	Indice mentionné lors de l'enquête orale - non visible sur le terrain
76008 - 25	Point	Indice mentionné lors de l'enquête orale - non visible sur le terrain
76008 - 26	Point	Indice mentionné lors de l'enquête orale - non visible sur le terrain
76008 - 27	Point	Indice mentionné lors de l'enquête orale - non visible sur le terrain
76008 - 28	Point	Indice mentionné lors de l'enquête orale - non visible sur le terrain
76008 - 29	Point	Indice mentionné lors de l'enquête orale - non visible sur le terrain
76008 - 30	Point	Indice mentionné lors de l'enquête orale - non visible sur le terrain
76008 - 31	Point	Indice mentionné lors de l'enquête orale - visible sur le terrain
76008 - 32	Point	Indice mentionné lors de l'enquête orale - non visible sur le terrain
76008 - 33	Point	Indice mentionné lors de l'enquête orale - non visible sur le terrain
76008 - 34	Point	Indice observé sur le terrain
76008 - 35	Point	Indice observé sur le terrain
76008 - 36	Point	Indice observé sur le terrain
76008 - 37	Point	Indice observé sur le terrain
76008 - 38	Point	Indice observé sur le terrain
76008 - 39	Point	Indice observé sur le terrain
76008 - 40	Point	Indice mentionné lors de l'enquête orale - visible sur le terrain
76008 - 41	Point	Indice recensé en archive(s) - visible sur le terrain
76008 - 42	Point	Indice recensé en archive(s) - non visible sur le terrain
76008 - 43	Point	Indice recensé en archive(s) - non visible sur le terrain
76008 - 44	Point	Indice photographique (photographie aérienne)

Numéro	Type de report	Source de l'Information
76008 - 45	Point	Indice photographique (photographie aérienne)
76008 - 46	Point	Indice photographique (photographie aérienne)
76008 - 47	Point	Indice photographique (photographie aérienne)
76008 - 48	Point	Indice photographique (photographie aérienne)
76008 - 49	Point	Indice photographique (photographie aérienne)
76008 - 50	Point	Indice photographique (photographie aérienne)
76008 - 51	Point	Indice photographique (photographie aérienne)
76008 - 52	Point	Indice photographique (photographie aérienne)
76008 - 53	Point	Indice photographique (photographie aérienne)
76008 - 54	Point	Indice photographique (photographie aérienne)
76008 - 55	Point	Indice photographique (photographie aérienne)
76008 - 56	Point	Indice photographique (photographie aérienne)
76008 - 57	Point	Indice photographique (photographie aérienne)
76008 - 58	Point	Indice photographique (photographie aérienne)
76008 - 59	Point	Indice photographique (photographie aérienne)
76008 - 60	Point	Indice photographique (photographie aérienne)
76008 - 61	Point	Indice photographique (photographie aérienne)
76008 - 62	Point	Indice photographique (photographie aérienne)
76008 - 63	Point	Indice photographique (photographie aérienne)
76008 - 64	Point	Indice photographique (photographie aérienne)
76008 - 65	Point	Indice photographique (photographie aérienne)
76008 - 66	Point	Indice recensé en archive(s) - non visible sur le terrain
76008 - 67	Point	Indice levé



Sources : Explor E – version au 15/11/2022

Les périmètres de sécurité associés aux indices

Sur la base du document précédent, les périmètres de sécurité inconstructibles sont définis conformément aux prescriptions de la Doctrine départementale imposée par la Préfecture de Seine-Maritime et relayée par la DDTM. A savoir :

- rayon de 60 mètres autour des indices de marnières ou d'origine indéterminée y compris les indices localisés à la parcelle ;
- rayon de 35 mètres autour des indices de bétouires, argilières, et sablières souterraines ;
- rayon de 15 mètres autour des cailloutières souterraines ;
- Pas de périmètre autour des puits et puisards sauf prescriptions contraires, et des exploitations à ciel ouvert si l'on est certain de l'absence de zone remblayée.

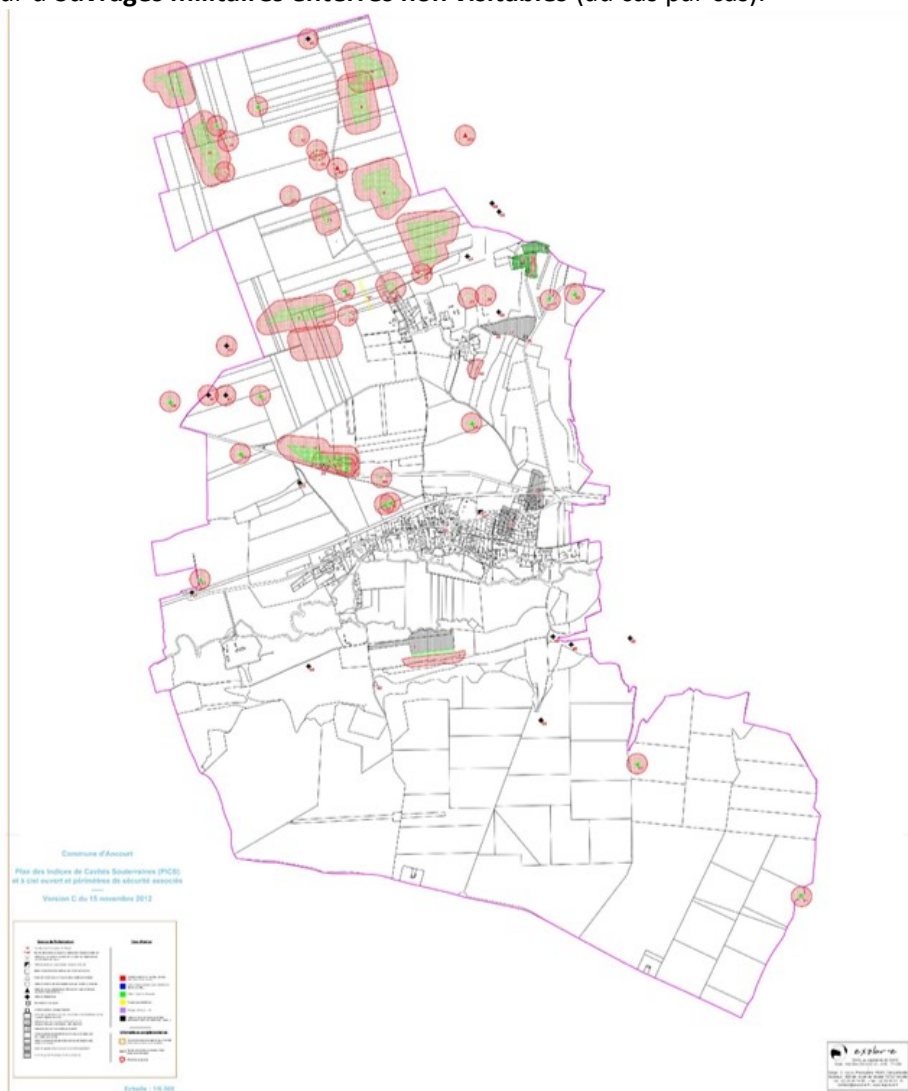
Cette doctrine a fait l'objet d'adaptations applicables depuis le 1er mai 2010.

La modification majeure concerne les accès en zone à risque. Pour un projet d'habitation, le pétitionnaire ne sera désormais plus obligé de lever le risque sur son accès privatif, cependant la prescription suivante accompagnera la délivrance de son permis de construire : « Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions et dispositions nécessaires pour s'assurer de la stabilité de l'accès : notamment par la réalisation de travaux confortatifs pour la réalisation des opérations envisagées. ».

On notera toutefois que si l'accès est au droit d'une marnière avérée ou à moins de 60 m d'un puits de marnière débouché, le projet sera refusé (par conséquent cette mesure d'adaptation est principalement applicable au cas où les accès sont situés dans des périmètres de sécurité liés à des parcelles napoléoniennes).

La seconde modification importante est la levée de risque obligatoire pour les parkings ou espaces récréatifs des Etablissements Recevant du Public (ERP).

Enfin, en ce qui concerne les documents d'urbanisme, des périmètres de risque de 35 m pourront être appliqués autour d'**ouvrages militaires enterrés non visitables** (au cas par cas).



Sources : Explor E – version au 15/11/2022

Pour information, les éléments suivants sont précisés :

✓ La levée des risques et les périmètres de protection

Les différents périmètres entraînent l'inconstructibilité des zones. Par contre, en cas d'études de sol (sondages, décapages, ou toutes autres techniques) et finalement rebouchage quand l'indice a été retrouvé, le terrain devient constructible.

✓ La gestion de l'existant dans les secteurs de risques

Toutefois, dans les espaces concernés par des périmètres de protection, le règlement autorise :

- Les extensions mesurées des constructions existantes (à l'exclusion des ERP) pour l'amélioration du confort des habitations, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements ainsi que leurs annexes de faible emprise, jointives ou non. En zone agricole, l'évolution des constructions existantes est réservée à celles qui sont liées à l'exploitation agricole,
- La mise en conformité des installations agricoles,
- Les reconstructions après sinistre sauf si ce sinistre est lié à un effondrement du sol,
- Les aménagements ayant pour objet de vérifier ou supprimer les risques,
- Les voiries ou ouvrages techniques,

✓ La gestion du risque en cas de découverte d'un nouvel indice

Il est possible que de nouveaux indices soient découverts après l'approbation du plan local d'urbanisme. Dans ce cas, l'article L.563-6 II du code de l'environnement fait obligation au maire de communiquer sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet. Les permis de construire sont alors instruits sur la base de ces nouveaux éléments et il sera opposé un refus en application de l'article R111-2 si la construction projetée est "de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique". Concrètement, le périmètre de protection habituel (rayon de 60 m en cas de suspicion de marnière) sera inconstructible. Parallèlement, le plan local d'urbanisme ne pourra le prendre en compte que lors de sa prochaine révision (pas de mise à jour possible).

Il est donc important de rappeler que le recensement qui est intégré dans le plan local d'urbanisme fait état de la connaissance du risque au moment de l'approbation du PLU, cette connaissance étant susceptible d'évoluer alors que le document reste figé jusqu'à une prochaine révision. En tout état de cause, c'est bien la connaissance du risque actualisée qui sera prise en compte pour les autorisations d'urbanisme, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

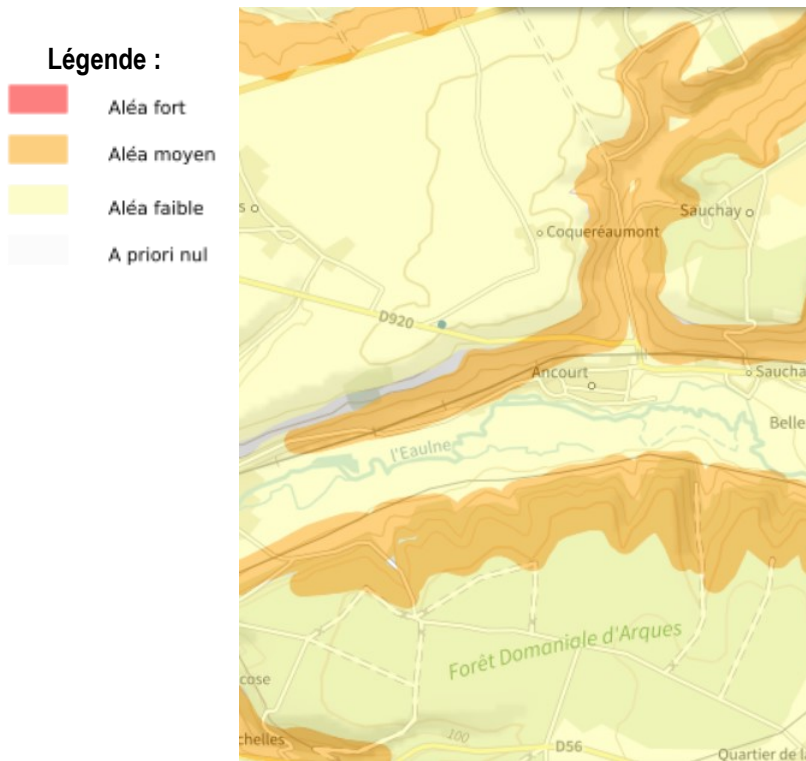
2.1.2 Le retrait-gonflement des sols argileux

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel. En France métropolitaine, ces phénomènes, mis en évidence à l'occasion de la sécheresse exceptionnelle de l'été 1976, ont pris une réelle ampleur lors des périodes sèches des années 1989-1991 et 1996-1997, puis dernièrement au cours de l'été 2003.

Afin d'établir un constat scientifique objectif et de disposer de documents de référence permettant une information préventive, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et des Transports et du Logement a demandé au BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) de réaliser une cartographie de cet aléa à l'échelle de tout le département de l'Eure, dans le but de définir les zones les plus exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

La carte d'aléa a été établie à partir de la carte synthétique des formations argileuses et marneuses, après hiérarchisation de celles-ci en tenant compte de la susceptibilité des formations identifiées et de la probabilité d'occurrence du phénomène.

Sur cette carte, les zones d'affleurement des formations à dominante argileuse ou marneuse sont caractérisées par trois niveaux d'aléas (faible, moyen et fort), qui ont été déterminées par comparaison avec les cartes établies dans d'autres départements avec la même approche et les mêmes critères.



Ancourt se situe en aléa faible en grande partie (en jaune sur la carte) et en aléa moyen sur les seules pentes des coteaux (en orange sur la carte).

Sources : géorisques.gouv.fr - 2024

2.1.3 Les inondations

La commune adhère au Syndicat de bassin versant de l'Eaulne.

L'intégration d'un volet hydrologique dans un document d'urbanisme a pour but :

- de recenser les secteurs pouvant faire l'objet d'un risque d'inondation. Tout décideur devra ensuite faire procéder aux examens complémentaires du risque inondation, en préalable à l'implantation de toute nouvelle construction dans ces secteurs : l'objectif étant d'éviter toute construction en zone d'aléa ;
- de veiller à ne pas aggraver les risques, en cartographiant les secteurs bâtis vulnérables connus.

De par son relief et sa géologie, la commune de ANCOURT peut être confrontée à des risques d'inondation. Plusieurs types d'inondations peuvent être distingués : par crue, par ruissellement et coulées de boue, par remontées de nappes et par submersion marine.

La commune a fait l'objet de 1 arrêté de catastrophes naturelles pour « Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues » en date du 29 Décembre 1999. Ce dernier est lié à la tempête de 1999.

Afin de prendre en compte la problématique des inondations (ruissellements, débordement du cours d'eau et remontées de nappe) dans le document d'urbanisme et afin de compléter la connaissance de ce risque, la commune de ANCOURT a réalisé en 2013, en parallèle de son PLU, un schéma de gestion des eaux pluviales. Cette étude a été élaborée par le bureau d'études Explor-e.

Nous allons présenter ci-dessous des éléments extraits du rapport rédigé par le bureau d'études Explor-e :

Contexte hydraulique et hydrologique

D'un point de vue hydraulique, la commune d'Ancourt peut être décomposée en 3 types de territoires :

1. Elle est coupée d'est en ouest par la vallée de l'Eaulne qui constitue l'élément hydraulique majeur ;
2. Elle est traversée dans sa moitié nord par un talweg, affluent de l'Eaulne, qui draine le bassin versant dit du Fond de Sauchay ;
3. De chaque côté de ce talweg principal, les écoulements se font sur des bassins versants « diffus ».
 - ✓ Contexte hydraulique au niveau de l'Eaulne Atlas des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) de l'Eaulne. L'atlas des Plus Hautes Eaux Connues de l'Eaulne a été établi par le bureau d'études techniques AREA en mai 2001 pour le compte de la DDE76 (rapport daté d'octobre 2006). Les conclusions de l'atlas des Plus Hautes Eaux Connues de l'Eaulne au regard des conséquences des inondations sont les suivantes :

- ✓ « Les inondations par débordement de l'Eaulne se produisent dans des secteurs non construits. Elles n'ont donc pas de conséquences graves » ;
- ✓ « Compte tenu de la topographie assez marquée de la commune et de la position du bourg entre les plateaux nord et l'Eaulne, les phénomènes de ruissellement ont des conséquences sur plusieurs habitations du bourg situées dans les zones de passage de l'eau. De plus, les fortes pluies provoquent des coulées de boue et de cailloux qui dégradent les routes »
- ✓ Étude des bassins versants du Fond de Sauchay et de la Vauvaye. Le bassin versant du Fond de Sauchay a fait l'objet d'une étude globale (simultanée à celle du bassin versant voisin dit de la Vauvaye) entre 2002 et 2003 par le groupement Sorange + Soresma + B&R ingénierie pour le compte du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Eaulne. La mission d'Explor-e vient en complément de cette étude globale sur un secteur limité. Par conséquent, elle se basera largement sur les résultats établis par le groupement.

État initial - Connaissance du réseau de collecte et d'écrêtement des eaux pluviales : Méthodologie

À la suite de la phase bibliographique, l'enquête de terrain, réalisée sur l'ensemble du territoire communal a permis de vérifier les informations, mais surtout de les compléter au regard du faible nombre de plans de récolement recueillis. On notera que compte tenu de l'étude de bassin versant existante, le fonctionnement hydraulique des zones déjà étudiées et devant faire l'objet d'un programme d'aménagement n'a pas été repris.

Synthèse sur le fonctionnement hydraulique

La gestion des eaux pluviales de la commune d'Ancourt, comme généralement toutes les communes de cette taille, ne répond à aucun schéma cohérent. Les aménagements présents sont segmentés et ont été mis en œuvre individuellement sans rechercher véritablement de continuité entre l'amont et l'aval, les éventuels problèmes ont été (partiellement corrigés) avec le temps.

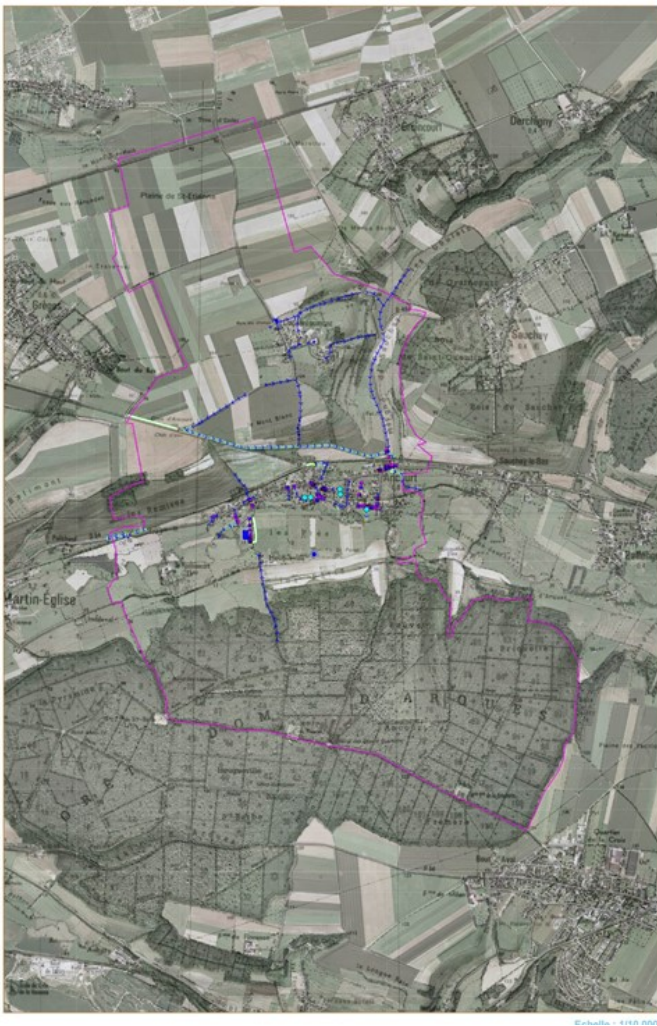
En ce qui concerne les éléments du paysage jouant un rôle sur la protection des zones habitées contre les inondations et les coulées boueuses on se référera à l'étude de bassin versant. Deux éléments primordiaux sont toutefois à retenir :

1. La voie SNCF joue un rôle prépondérant dans la protection des zones urbanisées de la commune d'Ancourt au regard des ruissellements en provenance du bassin du fond de Sauchay. En effet, l'ouvrage sous la route départementale agit comme un régulateur de débits de pointe ;
2. À l'inverse, les chemins qui descendent du plateau en direction du bourg (orientation globale nord-sud) constituent autant de vecteurs potentiels des ruissellements

Synthèse sur le fonctionnement hydraulique et hydrogéologique de la commune d'Ancourt - éléments utiles à la limitation du risque d'inondation

Dans un département marqué par des problèmes d'inondations par ruissellements généralement accompagnés de coulées boueuses, le territoire de la commune d'Ancourt apparaît comme relativement épargné du fait d'une configuration spécifique :

- Un fond de vallée non urbanisé du fait de l'extension des zones inondables liées au cours d'eau ;
- Une zone sud, boisée, dirigée vers la vallée ne présentant pas d'enjeu particulier en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales ;
- À l'est, un talweg important drainant le vaste bassin versant du Sauchay aboutissant en limite communale, latéralement aux zones urbanisées, et dont l'aménagement de l'exutoire réalisé par le SIBEL permet d'optimiser la continuité hydraulique ;
- Au nord en amont des zones urbanisées, des bassins versants principalement diffus, c'est-à-dire non collectés par des talwegs, relativement courts.



À l'inverse, au regard du fonctionnement hydrogéologique, l'ensemble des quartiers bas de la commune, implantés au niveau de la vallée de l'Eaulne, peut être confronté à d'importants problèmes de remontée de nappe pouvant inonder les sous-sols, mais également les points bas des parcelles.

Outre les incidences directes liées à la stagnation des eaux, cette configuration induit également :

- Le recours à des pompes de relèvement pour de nombreuses habitations des secteurs bas ;
- Des dysfonctionnements très importants des réseaux pluviaux (perte de débit capacitaire, ensablement...) liés à l'inadéquation de ce type d'assainissement pluvial en nappe subaffleurante.

Éléments utiles à la qualification du risque d'inondation

- ✓ Rappel du plan des études de SGEP du département de la Seine-Maritime et limites au regard des caractéristiques de la commune d'Ancourt.

Si le plan de travail (prévue en phase 2 du cahier des charges) est très bien adapté à la grande majorité des communes du département de la Seine- Maritime, il s'est avéré totalement inadapté à la commune d'Ancourt et n'a de ce fait pas pu être utilisé pour les raisons suivantes :

- Problème général lié à l'absence de couverture topographique : L'absence de couverture topographique détaillée de la commune d'Ancourt s'est avérée être très pénalisante. (...) Dans les faits, en absence de topographie détaillée, c'est donc au niveau des zones urbanisées que les incertitudes de calcul seraient potentiellement les plus importantes. De plus, il est fort probable que la pente des branches du réseau pluvial avoisine « 0 » à proximité de l'Eaulne, voire soit inversée, paramètre non appréciable en absence de levé topographique détaillé. On notera également que la carte issue de l'Atlas des Plus Hautes Eaux qui a été utilisée pour cartographier les zones inondables de l'Eaulne a été établie à partir du fond de plan au 1/25 000. Elle est de ce fait largement sujette à caution, mais constitue à ce jour le seul document opposable en ce qui concerne le risque d'inondation.
- Absence de véritables bassins versant ruraux en amont des zones urbanisées (hors bassin versant du fond de Sauchay) : Dans ces conditions, il n'est pas possible de définir des bassins versants

ruraux, si ce n'est des impluviums très localisés qui ne présentent pas de véritable intérêt au regard de la surface communale

- Absence de véritables bassins versants urbains : En absence d'enquête détaillée « porte-à-porte », il n'est de ce fait pas possible de matérialiser les limites de chaque bassin versant urbain unitaire

✓ **Ouvrages réalisés dans le cadre de la lutte contre les inondations**

En 2011, en continuité de l'étude de bassin versant du fond du Sauchay, le SIBEL a finalisé l'aménagement de l'exutoire de ce vaste bassin versant aboutissant en limite est des zones urbanisées de la commune.

Compte tenu de la surface drainée, ce bassin versant collecte des volumes très importants de ruissellements.

En absence d'habitations proches du talweg, le fonctionnement de ce bassin versant n'induisait pas d'impact particulier sur la commune d'Ancourt (hors incidences éventuelles sur les activités agricoles) en amont de la voie ferrée. En aval de celle-ci, le talweg disparaissant, l'écoulement des débits de pointe était plus délicat et la déviation des eaux mise en œuvre progressivement avait induit leur transit au travers d'habitation.

Les aménagements réalisés par le SIBEL ont ainsi consisté aux travaux suivants :

1. Création d'un ouvrage de stockage d'un volume de 10 500 m³ par réalisation d'une digue transverse au vallon du fond du Sauchay en amont de la voie SNCF. Il s'agit d'un ouvrage d'écrêtement c'est-à-dire dont l'objectif est de stocker les ruissellements lors du pic de crue pour les restituer progressivement (de l'ordre de 24 heures) à la suite. Cet ouvrage de stockage est équipé d'un ouvrage de fuite préfabriqué dans lequel ont été aménagés 3 orifices superposés permettant une augmentation du débit de fuite en fonction du niveau de remplissage. En cas de pluie exceptionnelle, le débordement de l'ouvrage est géré par une surverse adaptée aux débits et vitesses devant ainsi transiter ;
2. Le modelage de la prairie située en aval du fossé existant afin de diriger les écoulements vers l'aval et plus particulièrement une prairie assurant un rôle de tampon avant de rejoindre l'Eaulne.

✓ **Éléments naturels utiles à la limitation du risque d'inondation**

En termes d'enjeux relatifs à la protection des éléments naturels pouvant jouer un rôle dans la protection contre les ruissellements et les coulées boueuses, tous les « obstacles » situés perpendiculairement à la pente constituent des enjeux de première importance qu'il convient de préserver.

À l'image de « billons », ils constituent en effet des ralentisseurs qui permettent de casser les flux diffus pour les pluies les plus fréquentes.

On notera ainsi :

- Les haies, délaissés arbustifs et bois développés sur les pentes en amont des zones urbanisées ;
- Les fossés en bordure de la voie ferrée.

Au titre des microstockages, on signalera également les mares situées au niveau du hameau de Coqueréaumont

Zonage pluvial

En fonction des différentes contraintes, un zonage a été établi à l'échelle de la commune, chaque zone faisant l'objet de prescriptions constructives associées. Dans le cas présent, 3 types de zones ont été définis.

Zone inondable ou située sur une zone d'expansion des ruissellements	Zone inconstructible
Zone ne présentant pas de contrainte spécifique vis-à-vis des ruissellements	Zone constructible
Zone présentant des contraintes potentielles au regard des risques de remontée de nappe	Zone constructible sous condition

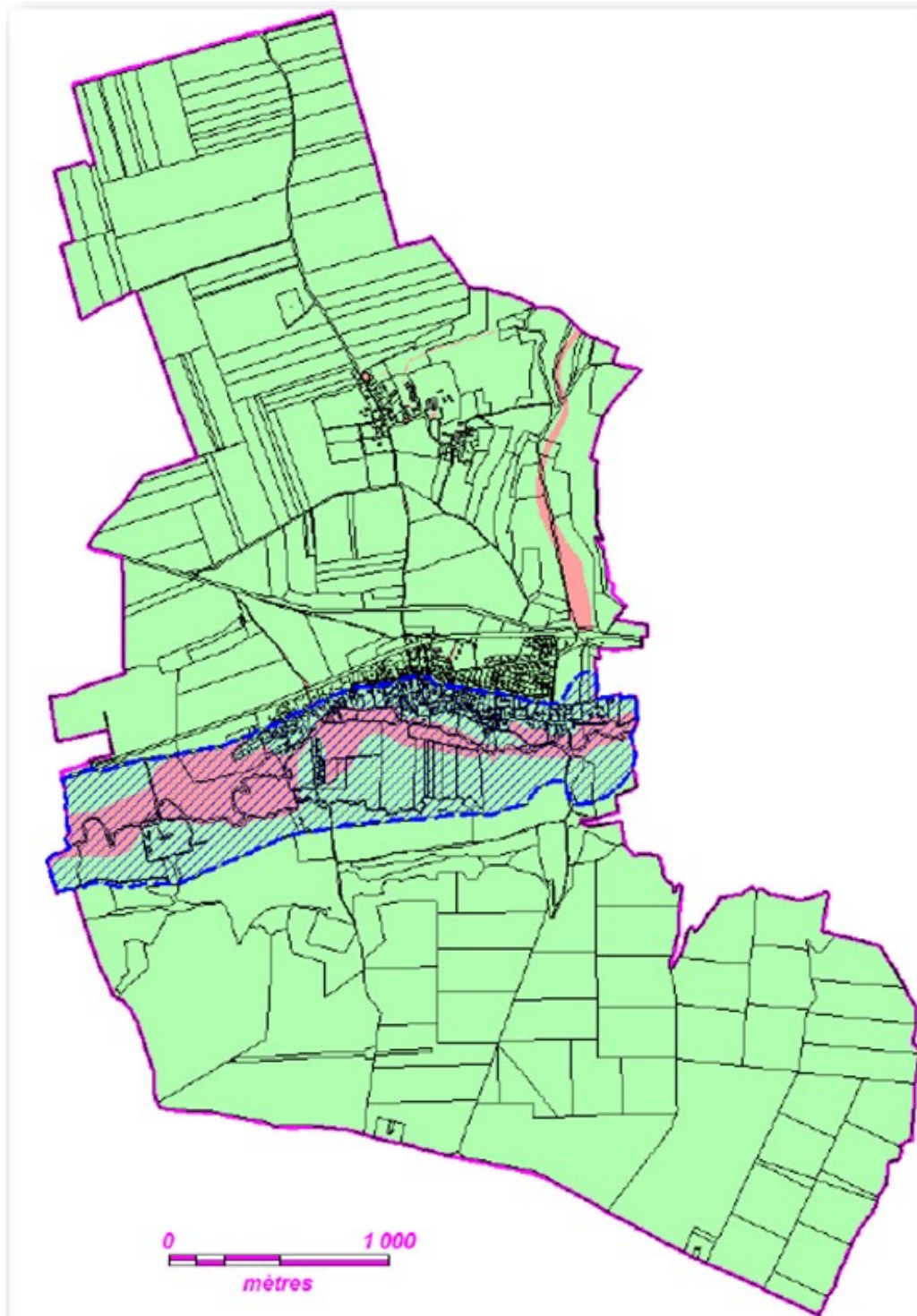
Ont ainsi été classés en zone rouge « inconstructible » :

- La zone correspondant aux plus hautes eaux connues (PHEC) de l'Eaulne
- Le talweg constituant les fonds du Sauchay du fait de son rôle de zone d'expansion des crues ;
- Les périphéries des mares recensées afin de tenir compte de leur marnage ;

- Les axes (naturels ou chemins) empruntés par les ruissellements bien que ce drainage soit limité à des débits faibles (drainage très local limité aux terrains périphériques ;
- La cavée située en aval de la voie ferrée correspondant à un ancien accès depuis la route de Dieppe (nota : la largeur des écoulements est limitée de fait par ses caractéristiques géométriques).

Une cartographie est jointe page suivante. Le plan de zonage pluvial à l'échelle 1/2500° est annexée au présent rapport de présentation.

Le dossier de Schéma de Gestion des Eaux Pluviales de ANCOURT a fait l'objet d'une demande de cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale, concernant l'évaluation environnementale stratégique de ce schéma. Ainsi, l'arrêté en date du 10 Décembre 2013 dispense d'évaluation environnementale le projet de SGEP de la commune d'ANCOURT.



2.2 *Les risques technologiques*

2.2.1 *Les anciens sites industriels ou activités de service*

Pourquoi Basias : La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS.

Cette banque de données BASIAS a aussi pour objectif d'aider, dans les limites des informations récoltées, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions immobilières.

Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit. Compte tenu des finalités affichées, BASIAS a reçu un avis favorable de la Commission Nationale sur l'Informatique et les Libertés (CNIL) en septembre 1998. La création de BASIAS et les principes de son utilisation sont définis dans l'arrêté ministériel du 10 décembre 1998 publié le 16 avril 1999, ainsi que dans deux circulaires ministérielles, en date du 26 avril 1999, adressées aux Préfets et aux Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

Les inventaires Basias

La sensibilisation de l'ensemble des acteurs est l'un des outils d'une politique de prévention des risques liés à la pollution des sols. C'est dans le but de développer une vigilance à tous les niveaux que, sous l'égide du ministère en charge de l'Environnement, le BRGM a développé, depuis 1994, des inventaires des sites ayant été occupés par des activités de type industriel. Cette base de données appelée BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) est accessible librement sur Internet (<http://basias.brgm.fr>). L'inventaire historique BASIAS est avant tout destiné au grand public, aux notaires, aux aménageurs et doit servir à apprécier les enjeux relatifs à l'état d'un terrain en raison des activités qui s'y sont déroulées.

Ces sites ne sont pas repris sur les documents graphiques de zonage ni dans le règlement, par contre, il est important de noter qu'avant toute nouvelle utilisation de ces sites, et en cas de pollution avérée, il conviendra d'en vérifier le niveau et de la rendre compatible avec l'usage prévu.

Aucun site susceptible d'être pollué n'est recensé à ANCOURT d'après la Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service dite BASIAS.

2.2.2 *BASOL*

L'inventaire BASOL reprend des sites réellement pollués, recensés par les pouvoirs publics et faisant l'objet d'une action. BASOL impose une traduction réglementaire dans les documents graphiques.

Par ailleurs, à travers la base BASOL (<http://basol.environnement.gouv.fr>), le ministère de l'Écologie et du Développement Durable met à disposition la liste des sites pollués recensés par les pouvoirs publics, faisant l'objet d'une action. Cette base est le prolongement des importantes actions de recensement entamées au début des années 1990 ; dans ce cadre, de nombreux diagnostics ont été réalisés au cours de la décennie passée pour connaître les problèmes posés par ces sites et mettre en place les mesures afin qu'ils ne soient pas générateurs de risque compte tenu de l'usage qui en est fait.

La commune de ANCOURT ne compte aucun site recensé dans cette base de données.

2.2.3 *Les installations classées*

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- Déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire
- Enregistrement : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010.
- Autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

La nomenclature des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques :

- l'emploi ou stockage de certaines substances (ex. toxiques, dangereux pour l'environnement...).
- le type d'activité (ex. : agroalimentaire, bois, déchets ...)

Aucune installation classée (hors agriculture) n'est recensée sur le territoire d'ANCOURT.

2.2.4 Le transport de matières dangereuses

Le transport de matières dangereuses ne concerne pas que des produits hautement toxiques, explosifs ou polluants. Tous les produits dont nous avons régulièrement besoin, comme les carburants, le gaz ou les engrais, peuvent, en cas d'événement, présenter des risques pour la population ou l'environnement. Le risque de transport de matières dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations.

D'après la base de données Prim.net, ANCOURT est concernée par le risque lié au transport de matières dangereuses. Le principal axe de circulation concerné est la route départementale 925.

2.2.5 Le risque nucléaire

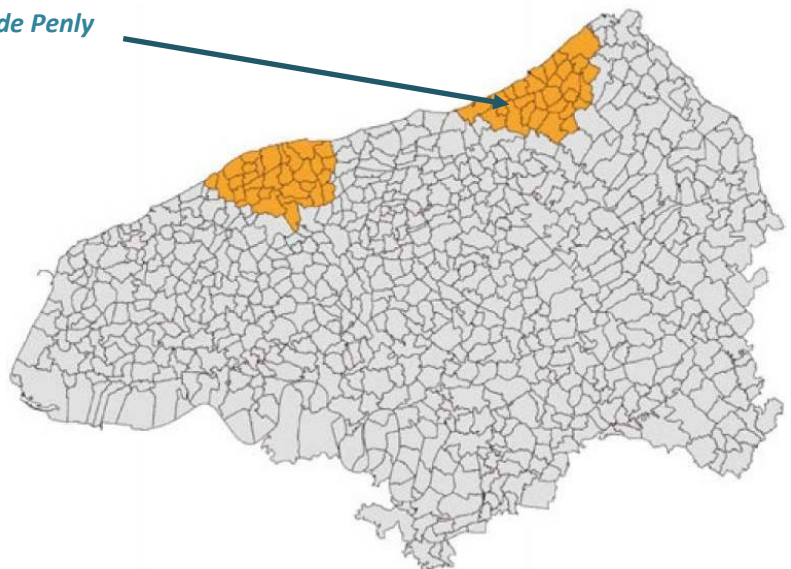
Le risque nucléaire majeur provient principalement des installations génératrices d'électricité (centrales électronucléaires) et des usines ou installations destinées à fournir le combustible de ces centrales ou à retraiter ce combustible et à conditionner et stocker les déchets. D'autres activités peuvent être génératrices d'accidents graves (transports d'éléments radioactifs, utilisation de radioéléments (industries, usage médical)). La distance géographique d'une centrale nucléaire n'est pas un indicateur pertinent de l'exposition au risque. En effet, cette dernière dépend de nombreux autres facteurs comme la topographie, l'orientation des vents dominants, les précipitations, etc. Ainsi, une ville située à 80 km d'un site nucléaire mais dans le sens du vent, est plus exposée qu'une autre située à 30 km de la même installation. Il est donc très difficile de déterminer le niveau de risque nucléaire d'une zone géographique.

A noter que la commune de ANCOURT est située à environ 10 km de la centrale nucléaire de Penly et 47 km de la centrale nucléaire de Paluel ; le risque nucléaire ne peut donc être exclu.

Ancourt est dans le rayon des 10 km autour de Penly

« Le risque nucléaire résulte de la possibilité de survenue d'accidents, conduisant à un rejet massif d'éléments radioactifs dans l'environnement ou à l'irradiation accidentelle des personnes. Les accidents peuvent notamment survenir :

- en cas de dysfonctionnement grave sur une centrale électronucléaire ou une autre installation de l'industrie nucléaire,
- lors d'accidents de transport de sources radioactives,
- lors d'utilisations médicales ou industrielles d'appareils émetteurs de rayonnements ionisants. »



2.3 *L'insécurité routière, les trafics*

Les trafics enregistrés au cours des dernières années sont donnés par le tableau suivant :

	2004	2005	2006	2007	2008
RD 54	*	*	*	1 960	*
RD 920	4 192	*	3 957	*	4 802
RD 925	8 142	7 873	8 255	8 484	8 290

* Comptages non réalisés cette année là.

Les autres axes n'ont pas fait l'objet de relevés de trafic sur les dernières années.

Il est à noter que les transports exceptionnels de 3eme catégorie empruntent la RD 925.

2.4 *Les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestre*

Source : DDTM de Seine-Maritime

La loi bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports

Vers une meilleure protection

Les maîtres d'ouvrage d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore (article 12 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 5 mai 1995)

Les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur (article 13 de la loi bruit, décret 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996)

La prise en compte du bruit des transports dans la construction des bâtiments

L'article 13 de la loi bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux :

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures. La largeur maximale de ces secteurs dépend de la catégorie.

La catégorie 1 qui est la plus bruyante engendre un secteur d'une largeur maximale de 300 m de part et d'autre du bord, de la chaussée pour une route, ou du rail extérieur pour une voie ferrée.

En catégorie 2, cette largeur passe à 250 m.

En catégorie 3, elle passe à 100 m.

En catégorie 4, elle passe à 30 m.

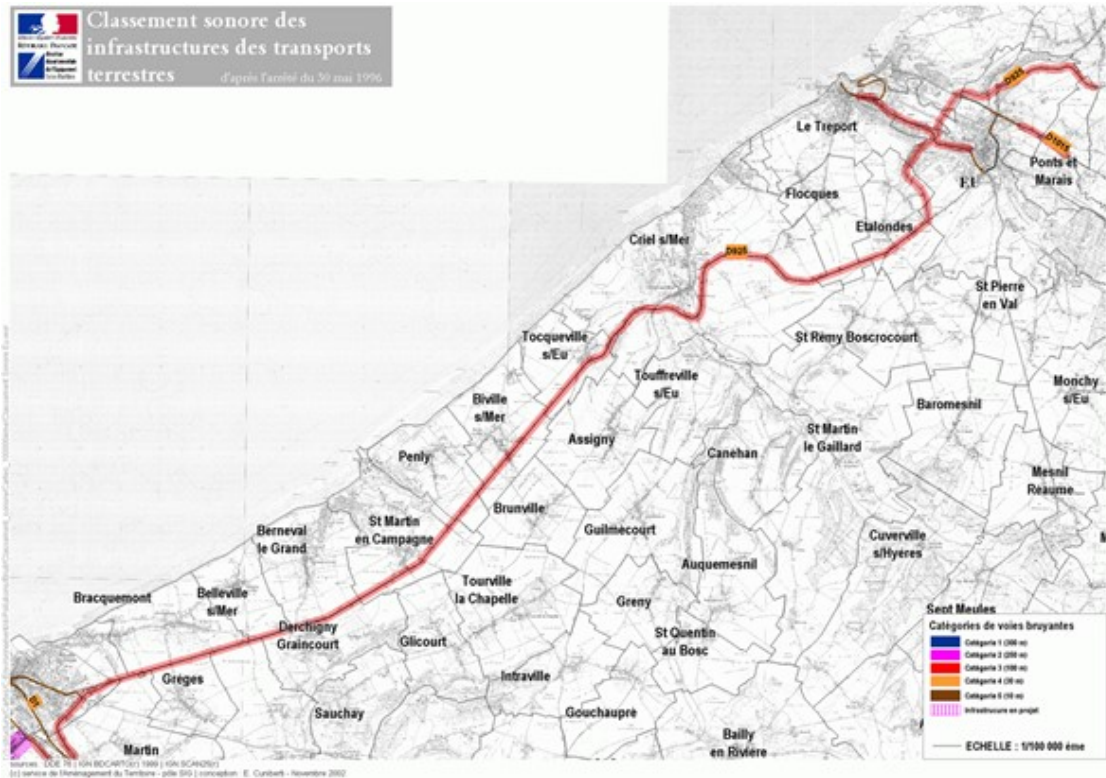
En catégorie 5, elle passe à 10 m.

Les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent s'isoler en fonction de leur exposition sonore. Sont concernés, les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

La commune de ANCOURT est concernée par le classement de voies bruyantes : la RD 925 est classée en catégorie 3 au titre des arrêtés préfectoraux suivants :

- Routes nationales, autoroutes et voies ferrées, arrêté du 28/02/2001,
- Routes départementales, arrêté du 28/05/2002,
- Routes communales et le reste de la voirie départementale, 13 arrêtés du 25/03/2003

Les bâtiments à construire dans le secteur affecté par le bruit doivent s'isoler en fonction de leur exposition sonore. Seuls sont concernés, les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.



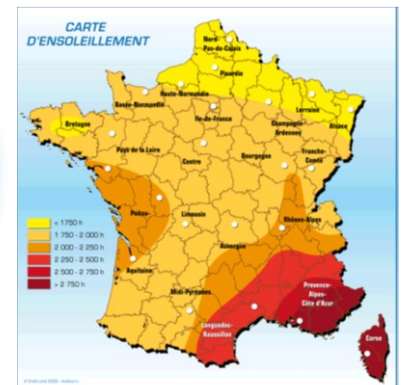
2.5 Les sources d'énergies valorisables

2.5.1 L'ensoleillement

En Haute-Normandie, le taux d'ensoleillement est suffisant pour qu'on puisse bénéficier de ses apports. Cependant le gisement solaire est l'un des plus faibles de France. Dans la région l'ensoleillement a été mesuré à Rouen et Evreux (1565 heures / an et 1673 heures par an). L'énergie potentielle sur le territoire se situe à moins de 860 kWh/m²/an.

Malgré un ensoleillement plus faible par rapport à la moyenne française (<1750 heures / an sur le nord de la France contre 1968 heures/ an en moyenne sur la France), la récupération de l'énergie solaire (photovoltaïque ou thermique) reste exploitable sur le territoire.

Gisement solaire moyen en France (kWh/an/kWc)



2.5.2 Le potentiel éolien

L'ex-région de Haute-Normandie a un bon potentiel éolien avec son littoral important exposé nord, nord-ouest et ses vents assez réguliers.

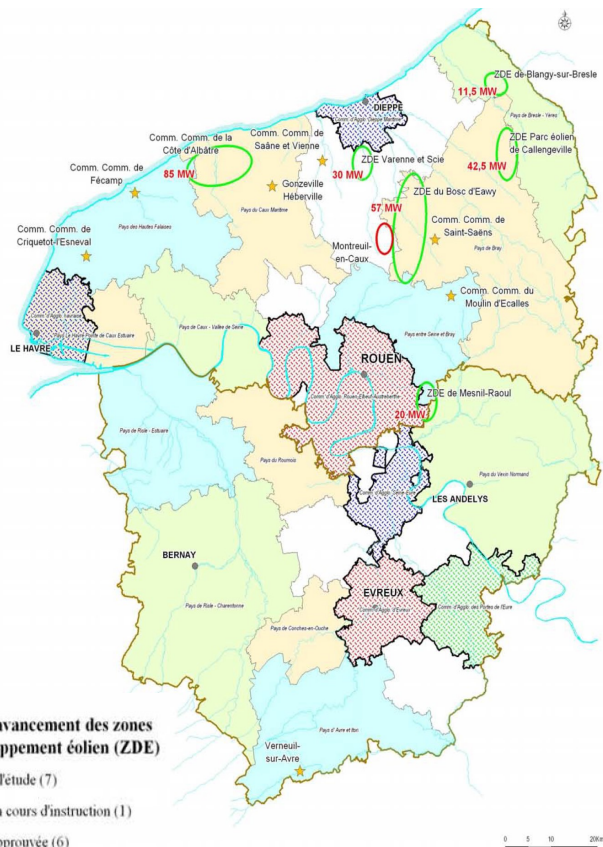
Le schéma régional éolien terrestre de l'ex-région de Haute-Normandie identifie les zones du territoire haut-normand propices à l'implantation de parcs éoliens. Il permet ainsi un développement de l'énergie éolienne tout en luttant contre le mitage des sites et des paysages sensibles.

La commune d'Ancourt se situe en dehors des zones de développement éolien qu'elles soient en cours d'instruction ou approuvées.

Zones de développement de l'éolien en Haute-Normandie (DREAL de Normandie - SRE)

Etat d'avancement des zones de développement éolien (ZDE)

- ★ ZDE à l'étude (7)
- ZDE en cours d'instruction (1)
- ZDE approuvée (6)



2.5.3 Le potentiel géothermique

En France, plusieurs régions ont réalisé un atlas du potentiel géothermique des aquifères superficiels et profonds disponible via le site

www.geothermie-perspectives.fr.

Actuellement, il n'existe aucun atlas sur le territoire de la Normandie.

L'ADEME et le FEDER ont réalisé en 2010/2011 une étude sur l'état des lieux et les perspectives de développement de la filière géothermie en Haute-Normandie. L'étude porte sur la géothermie utilisant des ressources dites de très basse énergie (température de la ressource inférieure à 30°C).

Plusieurs dispositifs de captage géothermique sont étudiés. Le maître d'ouvrage d'une opération de géothermie devra retenir le dispositif le plus approprié selon la localisation du projet (et donc la disponibilité de la ressource en sous-sol) et selon les besoins énergétiques à couvrir.

Les différents dispositifs étudiés sont les suivants :

1. Les pompes à chaleur sur eau souterraine
2. Les captages sur champ de Sondes Géothermiques Verticale
3. Les captages sur géostructures
4. Les captages sur réseaux d'eaux usées
5. Les captages sur Energie Thermodynamique de Mer

2.6 La gestion des ressources naturelles

2.6.1 Protection et amélioration de la qualité de l'air

La Haute-Normandie se caractérise par une qualité de l'air globalement dégradée. Les enjeux par polluants sont les suivants :

Les oxydes d'azote (NOx) : elles proviennent à 50% de l'industrie manufacturière et énergétique et à 40% du transport routier.

Le dioxyde d'azote est réglementé pour la protection des populations en raison de sa capacité d'irriter les bronches, augmentant la fréquence et l'intensité des crises chez les personnes asthmatiques et favorisant les infections pulmonaires chez les enfants.

Les particules en suspension (PM 2,5 et PM 10) : elles proviennent particulièrement de la combustion des combustibles fossiles et de la biomasse.

Les particules les plus fines (PM 2,5) proviennent d'abord de l'industrie et du chauffage, puis de l'agriculture et du trafic routier. Le nombre de jours de dépassement pour les particules PM10 se situe entre 20 et 30 dans les différentes zones critiques observées, le seuil réglementaire étant de 35.

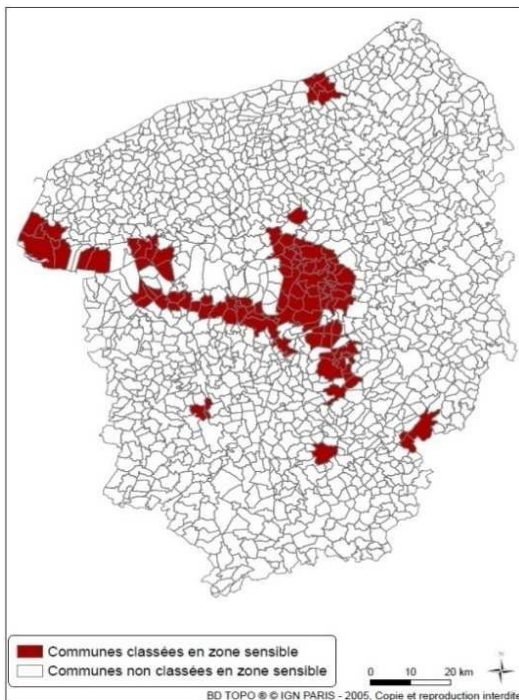
Le dioxyde de soufre SO₂ : il provient à 90% de la transformation d'énergie et de l'industrie (combustion de charbon et de fioul), dont 80% en zone sensible. Le transport maritime et fluvial apparaît comme le deuxième secteur émetteur. Le SO₂ contribue directement ou indirectement (via le phénomène des pluies acides) à l'acidification des sols et la dégradation des monuments.

Les composés organiques volatils (COV) : les COV sont de multiples natures un tiers des émissions provient de l'industrie manufacturière, mais les émissions de COV proviennent aussi de nombreux produits domestiques (peintures, colles, solvants...).

L'ammoniac NH₃ : il provient à 89% de l'agriculture (rejets organiques des élevages et engrais azotés). Il est également responsable de l'acidification des sols et de l'eutrophisation des eaux.

Cette analyse par polluants permet de constater que la qualité de l'air est très inégale dans l'espace régional.

En Haute-Normandie, le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) a précisé les zones sensibles à la qualité de l'air selon une méthodologie nationale couplant émissions de polluants (particules et oxydes d'azote) et dépassements des valeurs limites pour la protection de la santé humaine d'une part et cibles (population, espaces naturels protégés), d'autre part.



Carte des communes de Haute-Normandie sensibles à la qualité de l'air

Cette analyse par polluants permet de constater que la qualité de l'air est très inégale dans l'espace régional.

En Haute-Normandie, le SRCAE a précisé les zones sensibles à la qualité de l'air selon une méthodologie nationale couplant émissions de polluants (particules et oxydes d'azote) et dépassements des valeurs limites pour la protection de la santé humaine d'une part et cibles (population, espaces naturels protégés), d'autre part.

Globalement les agglomérations les plus peuplées et l'axe autoroutier A13 entre Rouen et Le Havre ressortent particulièrement. Ces zones s'étendent sur 9,5% de la superficie régionale et concernent 47 % de la population.

La commune d'Ancourt n'est pas classée comme commune sensible à la qualité de l'air.

2.6.2 Protection et amélioration de la qualité de l'eau

La protection des captages d'eau potable

La protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine est obligatoire pour chacun des points de captage des eaux souterraines et superficielles destinées à l'alimentation en eau potable et est à l'initiative de la collectivité responsable de la production d'eau. Les périmètres et les prescriptions associées font l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP). La mise en place des périmètres de protection a pour objectif de préserver la ressource, contre les pollutions accidentelles, ponctuelles et locales. Trois types de périmètres peuvent être définis :

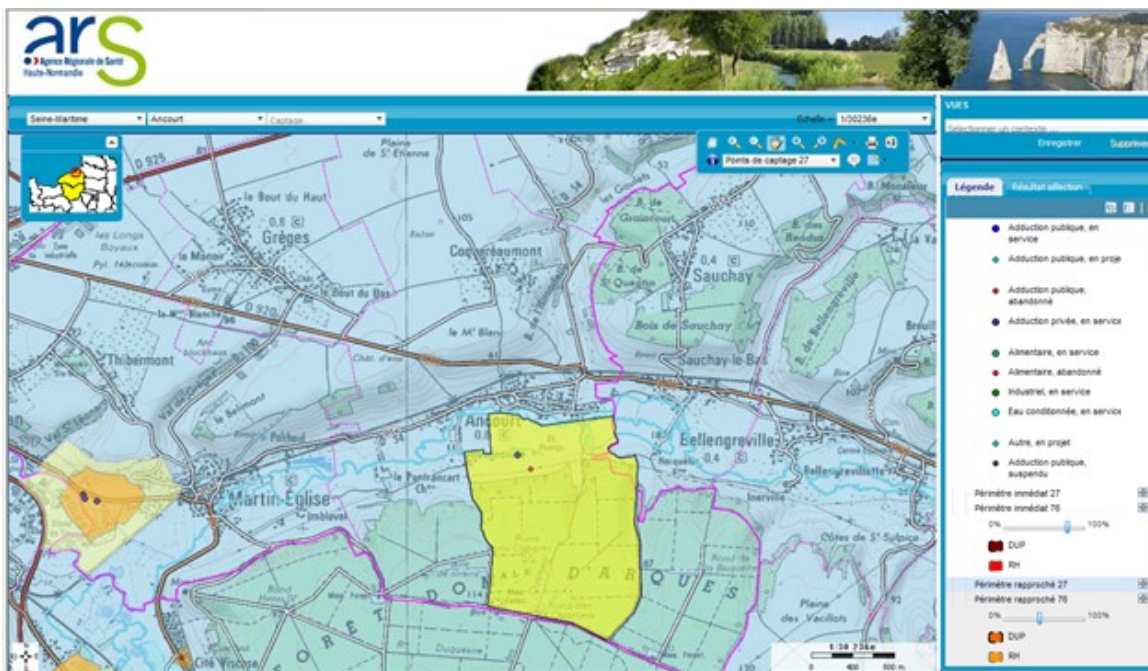
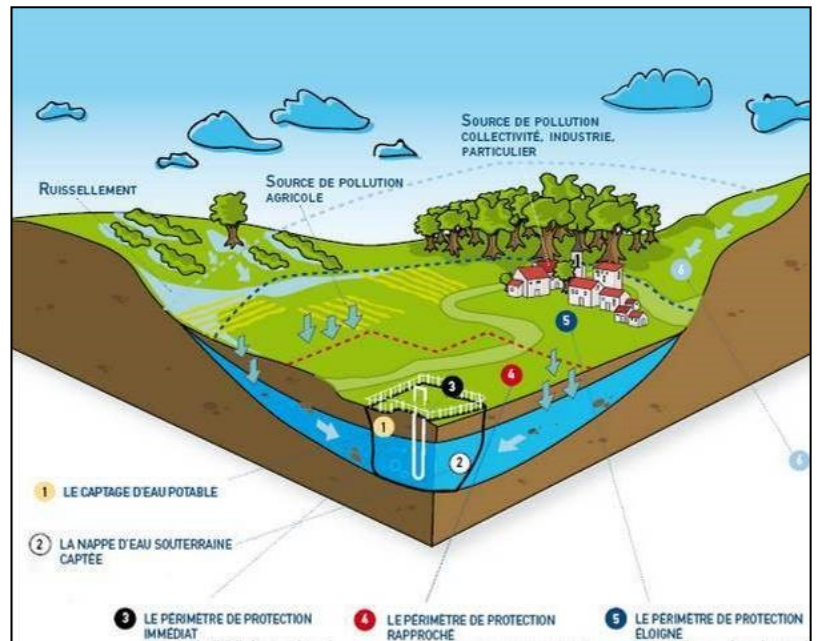
- un périmètre immédiat est établi autour de l'ouvrage. Il est clos et acquis en pleine propriété par la collectivité. Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage et du périmètre immédiat sont interdites

- un périmètre rapproché. Toutes les activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux y sont interdites ou réglementées. Une réglementation est proposée pour les habitations, les bâtiments agricoles, les règles d'épandage et les pratiques agricoles. A l'intérieur du périmètre rapproché, un secteur sensible peut être défini. Les contraintes y sont plus fortes, elles réglementent l'usage du sol
- un périmètre éloigné (facultatif) où sont applicables des recommandations

Un captage d'eau est situé sur le territoire communal. Les périmètres de protection de ce captage d'eau potable sont donc à intégrer à la réflexion.

–le captage situé à Ancourt (*au lieu-dit Les Pâtis, Indice BSS : 00436X0180*)

Ce captage alimente 12 communes (5 570 habitants selon la fiche POLLAC de 2006). L'arrêté préfectoral du 2 novembre 2011 déclarant d'Utilité Publique la dérivation des eaux de ce forage et instituant des périmètres de protection a fixé la capacité maximale de prélèvement à 500 000m³/an, 2 000 m³/jour et 194m³/heure.



Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie vise à la protection de la quantité et de la qualité des eaux, ainsi que la protection des milieux aquatiques et humides, de la mer et du littoral.

Ce document supra-communal concerne l'ensemble du bassin Seine-Normandie, c'est-à-dire l'ensemble du territoire qui récupère et draine les eaux souterraines et superficielles déversées dans la Seine ou dans ses affluents (l'Oise, la Marne et l'Yonne). Ce territoire comprend aussi les rivières normandes et les anciens affluents de la Seine devenus fleuves côtiers (car ils se jettent dans la Manche).

Le SDAGE Seine-Normandie établi pour la période 2022-2027 a été adopté par le Comité de bassin le 23 mars 2022. Ainsi, les orientations fondamentales suivantes sont issues du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 :

- ✓ Orientation fondamentale N°1 – Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une bonne biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;
- ✓ Orientation fondamentale N°2 – Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable ;
- ✓ Orientation fondamentale N°3 – Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles ;
- ✓ Orientation fondamentale N°4 – Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ;
- ✓ Orientation fondamentale N°5 – Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Le SDAGE de Seine-Normandie compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour huit défis et deux leviers d'actions :

Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants

Défi 4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral

Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

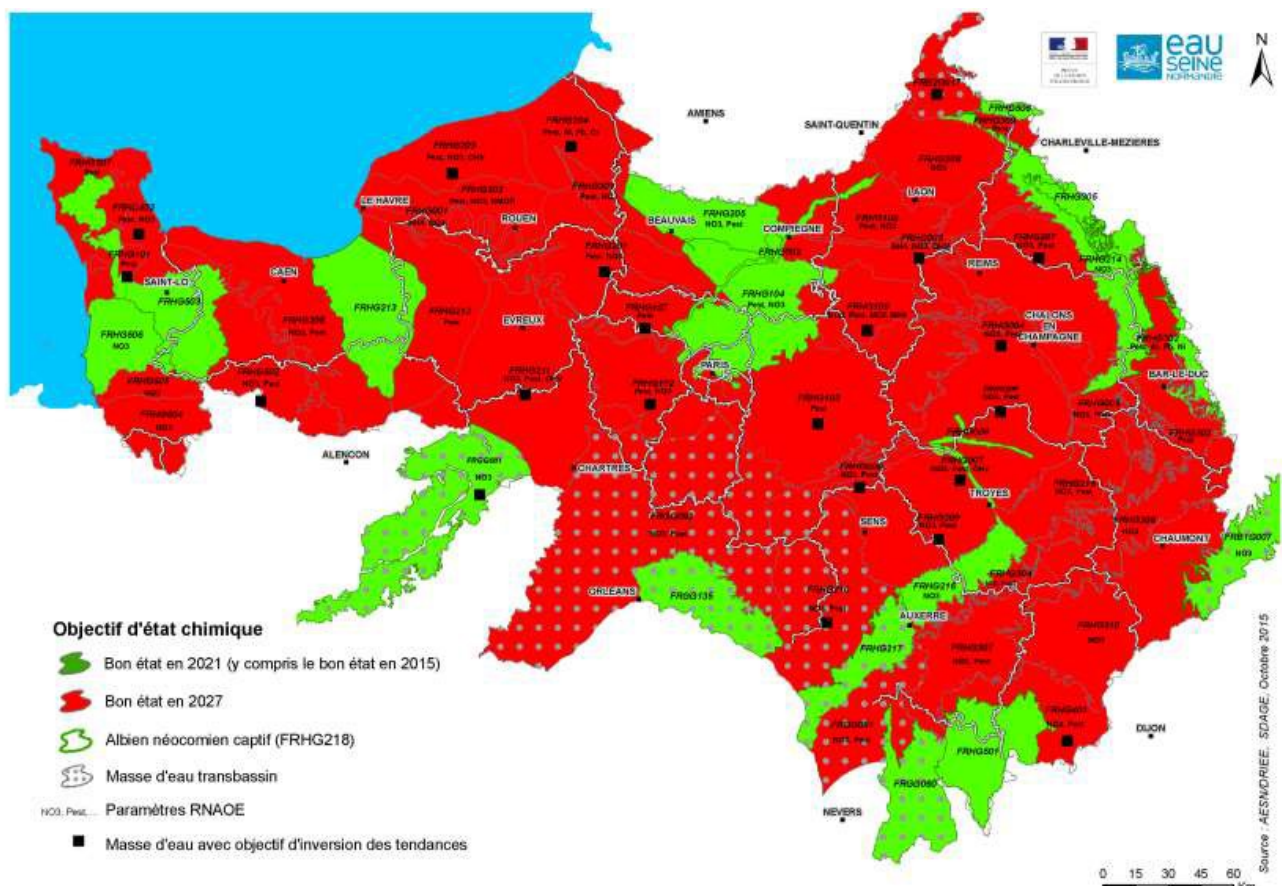
Défi 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

Défi 7 - Gestion de la rareté de la ressource en eau

Défi 8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation

Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis

Levier 2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.



Parmi les 191 dispositions du SDAGE, plusieurs concernent plus particulièrement les documents d'urbanisme et notamment :

La disposition D1.8 « Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme » :

Le SDAGE rappelle que les PLU ont l'obligation de déterminer des conditions permettant d'assurer la préservation de la qualité de l'eau et des écosystèmes (article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme) et que leurs règlements peuvent délimiter les zones relatives à l'eau pluviale telles que prévues à l'article L.2224-10 du CGCT (article L. 151-24 DU Code de l'Urbanisme). En complément de ces exigences réglementaires, il recommande que :

- le « zonage d'assainissement pluvial » soit intégré dans les documents graphiques (règlement, annexes) du PLU,
- les arguments des choix du zonage d'assainissement pluvial apparaissent dans le rapport de présentation des PLU,
- les orientations d'aménagement et d'urbanisme du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) prévoient des actions permettant de limiter les volumes d'eaux de ruissellement collectés dans les réseaux de la collectivité
- les prescriptions permettant de limiter les volumes d'eaux de ruissellement collectés dans les réseaux de la collectivité soient intégrées au règlement d'urbanisme ou, à défaut, soient transcrites dans un règlement d'assainissement pluvial annexé au document d'urbanisme. Ces prescriptions concernent notamment la limitation de l'imperméabilisation des sols sur les zones urbaines, les zones d'activités économiques et les zones à urbaniser.

D'une manière générale et à titre préventif, le SDAGE Seine-Normandie recommande à l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements compétents de conduire des études permettant d'évaluer les incidences du ruissellement sur le fonctionnement du système d'assainissement et du système de gestion des eaux pluviales.

La disposition D1.9 « Réduire les volumes collectés par temps de pluie »

Les opérations telles que les rénovations urbaines, les requalifications de voiries ou le réaménagement de sites et de zones d'activités à caractère économique sont propices à la réduction des volumes collectés par temps de pluie. Toute extension urbaine doit éviter la collecte de nouveaux apports d'eaux de ruissellement dans le système d'assainissement, a minima pour les pluies de retour de quelques mois. Pour ce faire, les auteurs de PLU veilleront à fixer des règles de surfaces d'espaces verts de pleine terre sur tout nouvel aménagement urbain ou en faisant du bâti un support pour la végétalisation.

La disposition D2.18 Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de conservation des éléments fixes du paysage. Les éléments fixes du paysage à conserver sont notamment les haies, les talus, les fossés et les espaces boisés, les mares ainsi que les zones de circulation hydraulique aménagées. Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents encouragent également la création de nouveaux éléments fixes du paysage.

La disposition D2.20 « Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques »

Les opérations de création ou de rénovation de drainages (exutoire compris) soumises à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L.214-2 du code de l'environnement) doivent être compatibles avec l'objectif de limitation des transferts de polluants par le drainage des terres agricoles. A ce titre, cette obligation de mise en compatibilité peut notamment se traduire par :

- une distance minimale de réalisation de ces opérations de 50 mètres vis-à-vis d'un cours d'eau, d'un point d'engouffrement karstique (doline, bétoire...) ou de tout autre point d'eau sensible (source, résurgence, forage...) pour garantir que le rejet du drainage ne dégrade pas le bon état des eaux ;
- l'absence de rejet des eaux de drainage en nappe ou directement dans un cours d'eau.

L'aménagement des dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés...) est encouragé à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel. Pour atteindre les objectifs environnementaux affectés aux masses d'eau, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) et cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de limitation des transferts de polluants par le drainage des terres agricoles, notamment en rendant possible la création de ces dispositifs tampons.

La disposition D5.59 « Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable »

L'autorité administrative veille à la prise en compte des eaux de ruissellement dans l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

La disposition D6.64 « Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral »

Les documents d'urbanisme veillent au respect de l'objectif de préservation et de restauration des espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral par un zonage et des règles adéquats.

La disposition D6.65 Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères

Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents veillent à ce que les documents d'urbanisme préservent par des règles et zonages adaptés :

- les bandes inconstructibles le long des cours d'eau ;
- les boisements d'accompagnement des cours d'eau.

La disposition D6.67 « Identifier et protéger les forêts alluviales »

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection des forêts alluviales, y compris les secteurs même résiduels de ces forêts. Cet objectif implique notamment d'identifier non seulement les secteurs de forêts alluviales mais également les secteurs permettant d'assurer le bon fonctionnement de ces milieux. Cette protection peut notamment se traduire par un zonage et des règles adéquats.

La disposition D6.86 « Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme »

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de protection des zones humides définies aux articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement et dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par un arrêté du 1er octobre 2009 comme zones humides et de leurs fonctionnalités. Cette compatibilité pourra notamment se traduire par :

- la mise en place de moyens ciblés comme un zonage et des règles associées adéquates permettant la protection des zones humides ;
- l'intégration de ces zones humides le plus en amont possible lors des choix d'aménagements et de développement du territoire ;
- l'intégration, dans le règlement, d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.123-1-5 du code de l'urbanisme) afin de contribuer au maintien des zones humides ;
- l'intégration de la cartographie de pré-localisation des zones humides du SDAGE et, si elle existe déjà, une cartographie de plus grande précision ;
- à défaut de cartographie existante, la caractérisation puis la délimitation des zones humides au minimum sur les secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation et intégrant les zones humides composant la trame verte et bleue des SRCE.

La disposition D6.87 Préserver la fonctionnalité des zones humides

La disposition D8.139 Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme

Les PLU sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones d'expansion des crues ce qui suppose notamment de rassembler dans l'état initial de leur environnement toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographie des surfaces inondables de la directive inondation à l'échelle des territoires à risque important d'inondation (TRI)...

La disposition D8.142 « Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets »

La disposition D8.143 « Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée »

Les communes ou leurs établissements publics compétents veillent à la cohérence des prescriptions du zonage pluvial et des règles d'occupation des sols fixées par les PLU.

Disposition L2.168 Favoriser la participation des CLE lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) avec le SAGE

Pour que les PLU soient compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de l'eau et les objectifs de qualité et de quantité de l'eau définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE, il convient les collectivités territoriales, ou l'établissement public compétent en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, invitent des représentants des structures qui élaborent et mettent en œuvre les SAGE

⇒ *Ancourt appartient à l'unité hydrographique « Arques ». Ci-après, la fiche issue du SDAGE 2016-2021.*



Sav.2	Unité hydrographique	ARQUES
92 000 habitants	1 063 km ²	214 km de cours d'eau

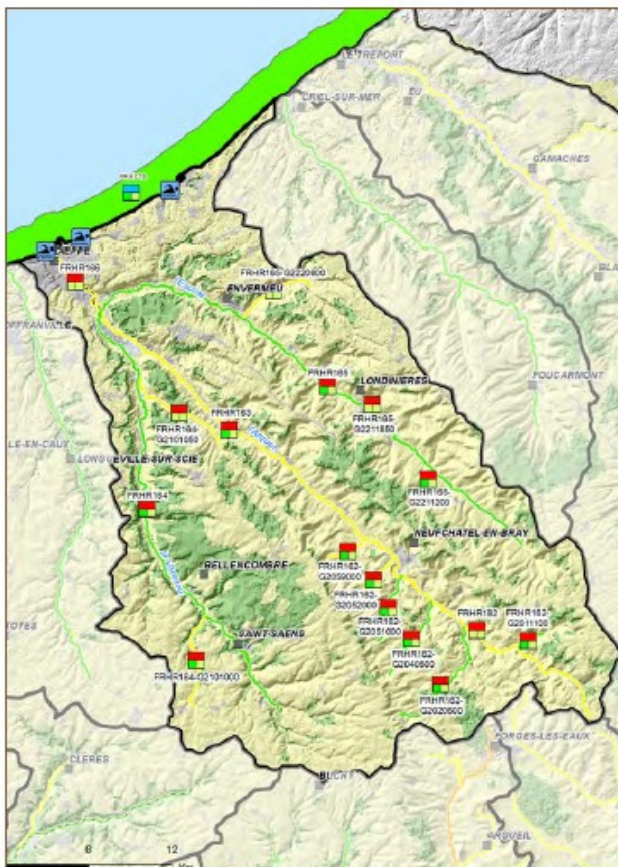
Cette unité hydrographique est composée de 3 affluents (Eaulne, Béthune, Varenne) qui se rejoignent pour former l'Arques. Elle se jette en mer au niveau du port de Dieppe.

Les trois enjeux principaux sont :

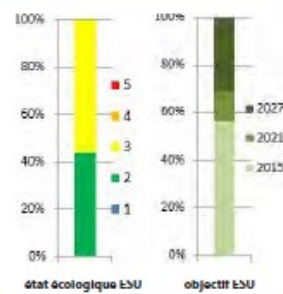
- La maîtrise des phénomènes de ruissellement et d'érosion dans les zones agricoles, historiquement de type polyculture élevage, mais où les prairies continuent de disparaître (- 25 % en 30 ans). Il s'agit ici de préserver le bon état de l'Arques et ses affluents dans un contexte de mutation agricole, mais aussi de protéger ce territoire contre les risques d'inondation.
- La restauration de la continuité écologique sur l'Eaulne, la Béthune et la Varenne, pour permettre aux poissons migrateurs (notamment saumons, truites de mer, lamproies) qui colonisent l'Arques de remonter dans ses affluents. L'existence de trois zones protégées au titre de Natura 2000 renforce l'enjeu de préservation des milieux aquatiques et humides sur ce territoire.
- Les pressions ponctuelles concentrées à l'exutoire du bassin (agglomération de Dieppe, industries et activités portuaires) entraînent une artificialisation de l'Arques au niveau de l'embouchure, et le déclassement de son état chimique par le trichlorométhane (OHV).

La masse d'eau souterraine 3204 est en mauvais état chimique, contaminée par les pesticides, les OHV et les métaux mais présente un bon état quantitatif.

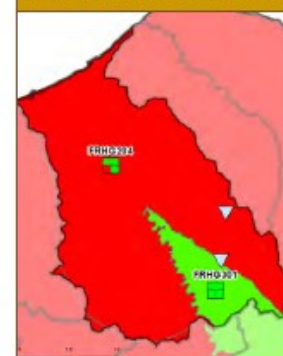
La masse d'eau côtière Pays de Caux Nord (C18) offre plusieurs zones de baignades et de pêche à pied. Ses eaux sont globalement de bonne qualité bien qu'impactées par le panache de la Seine et des cours d'eau côtiers voisins, qui provoquent des pollutions chimiques à l'occasion des épisodes pluvieux (déclassements ponctuels de TBT et DEHP), et des risques d'eutrophisation par les nitrates.



masses d'eau superficielles	
16	rivières et canaux
0	lac
0	transitions
1	côtières



masses d'eau souterraines



Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.

La commune fait partie du bassin versant de l'Arques. Sur ce bassin, il n'existe pas de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.

2.7 Les déchets

2.7.1 Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Seine-Maritime

« Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Seine-Maritime (PDEDMA), adopté le 30 mars 2013 par délibération du Conseil Général, fixe pour les 10 années à venir, les grands objectifs de prévention et de gestion durable des déchets ménagers et assimilés.

Les principales orientations du PDEDMA de Seine-Maritime sont les suivantes :

- . réduire la production des déchets,
- . favoriser davantage la valorisation matière et organique,
- . améliorer le service en déchetterie,
- . créer deux centres de tri ainsi qu'un centre de stockage pour les Déchets Industriels Banals,
- . organiser l'élimination des déchets dans la région de Dieppe,
- . réhabiliter les décharges brutes à impact fort. Le Plan met l'accent sur la réduction des déchets.

Il ambitionne une réduction de la quantité des déchets collectés de l'ordre de 20kg/hab/an en 2014 et de 60kg/hab/an en 2019.

La mise en œuvre des actions du PDEDMA revient aujourd'hui à l'ensemble des acteurs compétents en matière de gestion des déchets, en particulier les collectivités locales compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets, mais aussi les entreprises et les citoyens.

Le Département quant à lui organise le suivi du PDEDMA, en lien avec les différents acteurs de la gestion des déchets. Dans ce cadre, deux bilans ont été établis pour les années 2008 et 2009, grâce notamment aux enquêtes annuelles et à l'observatoire des déchets en cours de constitution. Par ailleurs, en 2011, le Département a réalisé un sondage sur la réduction des déchets, axe majeur du PDEDMA. »

Source : <http://www.seinemaritime.net/nos-actions/environnement/preventions-pollutions/plan-departemental-elimination-dechets-menagers-assimiles.html>

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République a transféré la compétence de planification en matière de déchets aux Régions.

Par délibération du 15 octobre 2018, la Région Normandie a adopté le nouveau plan « le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) » qui s'est substitué au Plan Départemental en vigueur jusqu'alors. Puis par délibération du 22 juin 2020, la Région Normandie a approuvé le SRADDET qui se substitue notamment au PRPGD.

2.7.2 Déchets ménagers

« Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit, ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon. »

Loi du 15/07/1975

« Toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire. »

Directive européenne 2008-98 du 19/11/2008

Depuis le 1er janvier 2012, la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise assure en lieu et place des communes membres la collecte et le traitement des déchets.

Le territoire communautaire est découpé en 3 zones distinctes :

1. A Dieppe, la collecte est assurée par un service en régie composé de 45 agents transférés de la Ville De Dieppe. Depuis la fermeture de l'usine d'incinération de Dieppe le 30 novembre 2011, le

SMEDAR (Syndicat Mixte d'Enlèvement des Déchets ménagers de l'Arrondissement de Rouen) est en charge du traitement des déchets.

2. Sur les trois communes littorales : Hautot-sur-Mer, Varengeville-sur-Mer et Sainte-Marguerite-sur-Mer, le service est assuré par un prestataire privé sous contrat.
3. Pour les douze communes restantes, Dieppe-Maritime assure en contrat avec des prestataires la gestion de la collecte depuis le 1er janvier 2017 suite à la dissolution du SMOMRE (Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Région d'Envermeu).

Financé par la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) sur l'ensemble du territoire, la gestion des déchets mobilise au quotidien des moyens humains et techniques considérables. Il revient aujourd'hui à l'agglomération d'optimiser ces moyens au fil des années afin de répondre aux enjeux de développement du territoire, en améliorant la qualité de vie et en préservant l'environnement.

Le ramassage est effectué 1 fois par semaine. Le tri sélectif est présent sur la commune à travers la présence de point d'apport volontaire.

Les habitants peuvent également bénéficier de la déchetterie de Dieppe.

3 Milieu naturel

3.1 Espaces naturels protégés

Définition d'un espace protégé (source : l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature - UICN) :

Un **espace protégé** est « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés ».

En France, il existe différents outils de protection dont la diversité reflète la multiplicité des acteurs, des objectifs et des types de gestion. On peut ainsi distinguer différents espaces naturels selon que la protection du patrimoine naturel soit assurée par une protection réglementaire, contractuelle, foncière ou au titre de conventions et engagements européens ou internationaux.

Exemples d'espaces naturels protégés par voie réglementaire = arrêté de protection de biotope, arrêté d'habitat naturel, arrêté de site d'intérêt géologique, parc national, réserve biologique, réserve naturelle régionale, réserve naturelle nationale...

Exemples d'espaces naturels protégés par voie contractuelle = parc naturel régional, parc naturel national...

Exemples d'espaces naturels protégés par la maîtrise foncière = terrain acquis par le Conservatoire du Littoral, terrain acquis par un Conservatoire d'Espaces Naturels

Exemples d'espaces naturels protégés au titre de conventions et engagements européens ou internationaux = zone humide protégée par la convention de Ramsar, réserve de biosphère, bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO...

⚠ **Les sites Natura 2000 ne figurent pas parmi les espaces naturels protégés car ils font l'objet d'un programme spécifique géré par le Muséum national d'Histoire naturelle.**

Aucun site naturel protégé n'est présent sur le territoire communal d'Ancourt.

Un site NATURA 2000 se situe sur le territoire d'ANCOURT : Site d'Importance Communautaire : « BASSIN DE L'ARQUES ».

Nous allons nous attacher ci-dessous à présenter ce site. Les informations présentées ci-dessous sont issues du site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel et de la DREAL Haute-Normandie (fiche d'identité du site).

Caractère général du site :

Ce site s'étend sur une superficie de 338 hectares situés sur le département de la Seine-Maritime.

Le site « bassin de l'Arques » est entièrement compris dans le bassin versant de l'Arques. L'Arques est un fleuve côtier qui se jette dans la Manche à Dieppe.

L'Arques ne fait en réalité que 6,5 km et est l'exutoire de 3 cours d'eau plus importants en amont : la Béthune, l'Eaulne et la Varenne.

Le site Natura 2000 concerne le lit mineur (comprenant les berges) de ces 3 cours d'eau et de l'Arques sur les 1,6 km en aval de sa confluence avec l'Eaulne.

Il est possible de repérer 2 grands ensembles paysagers différents le long de ces cours d'eau :

- un ensemble de vallées aux lits majeurs relativement prononcés dans les bassins versants de l'Arques, l'Eaulne, la Varenne et la Béthune en aval de Mesnières-en-Bray,
- la vallée de la Béthune en amont de Mesnières-en-Bray n'a pas la même morphologie et est composée d'un ensemble de petites vallées et/ou talwegs associés à des petits ruisseaux connectés à la Béthune et composant un « chevelu »

Au-delà du lit mineur, les bassins versants des cours d'eau sont intéressants en termes de biodiversité (zones humides d'intérêt faunistique et floristique, mégaphorbiaies, alignements d'arbres têtards...) mais ne sont pas actuellement classés en site Natura 2000. Une proposition de classement de site Natura 2000 plus étendu est en cours de réflexion suite aux conclusions du DOCOB, validé par le COPIL.

Qualité et importance :

Ensemble de rivières côtières au fort potentiel piscicole avec cinq espèces de l'annexe II ; fréquenté par les grands salmonidés migrateurs.

Le site est linéaire, il comporte les lits mineurs, les rives et le chevelu permanent.

Vulnérabilité :

Comme tous les milieux aquatiques, le bassin de l'Arques est très dépendant pour sa qualité des eaux des activités agricoles ou industrielles se développant dans son bassin versant ainsi que du développement de l'urbanisme. Des menaces, notamment d'origine agricoles, sont clairement identifiées.

Des problèmes de gestion du lit mineur sont également identifiés.

Habitats d'intérêt communautaire

Type de milieu	Code Natura 2000	Habitat naturel	Surface / Linéaire / Stations
Milieux aquatiques	3260	Rivière à renoncules oligo-mésotrophes à eutrophes	330 ha
Habitats humides	91E0	Mégaphorbiaies mésotrophes colinéennes	1 ha
Forêts	6430	Aulnaie – Fresnaie des bords de rivières à cours lents	380 km linéaire

Espèces d'intérêt communautaire

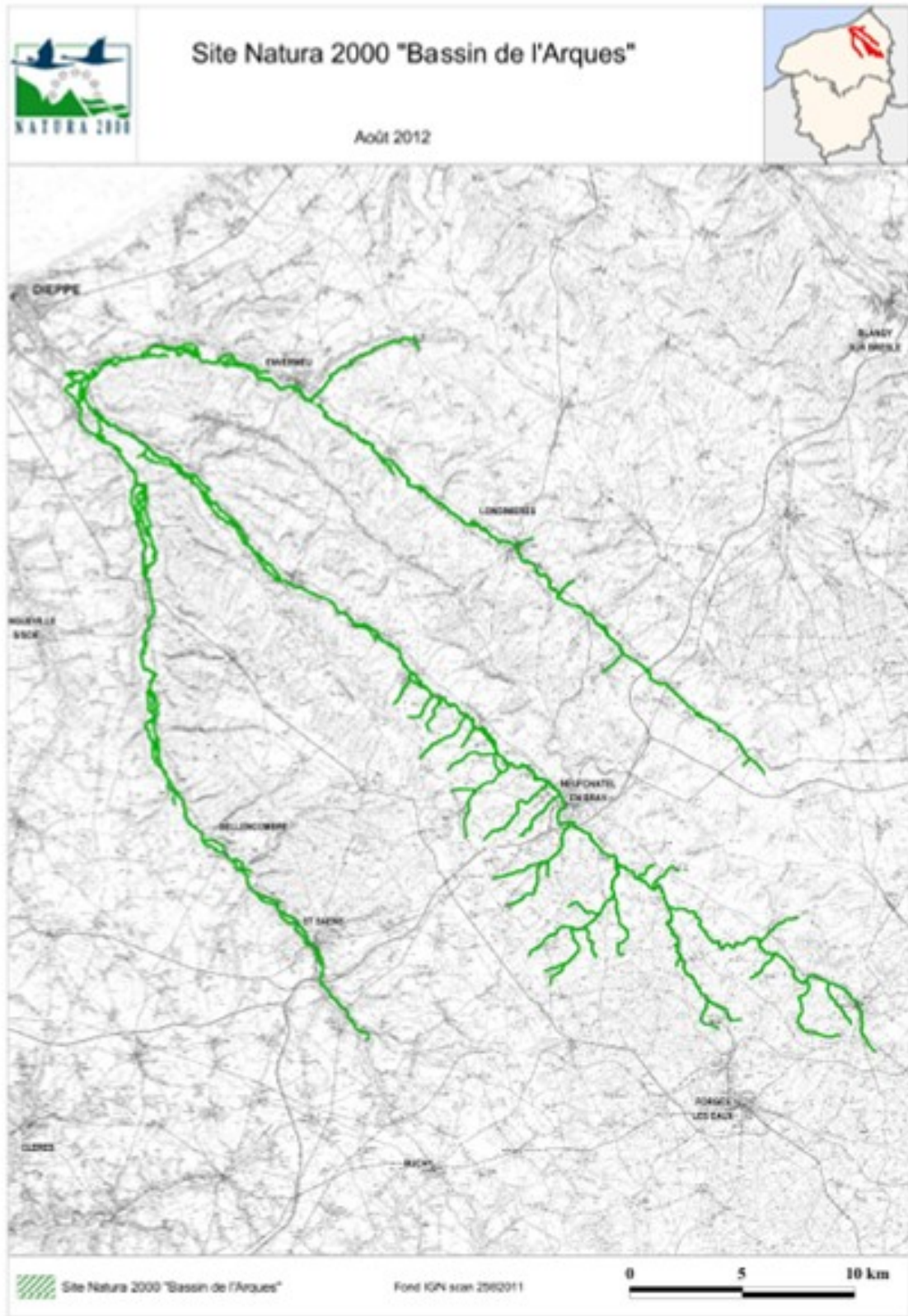
Type d'espèce	Code Natura 2000	Nom scientifique	Nom commun	Intérêt du site
Poissons	1163	<i>Cottus gobio</i>	Chabot	fort
	1106	<i>Salmo salar</i>	Saumon atlantique	fort
	1095	<i>Petromyzon marinus</i>	Lamproie marine	fort
	1099	<i>Lampetra fluviatilis</i>	Lamproie de rivière	fort
	1096	<i>Lampetra Planerii</i>	Lamproie de Planer	fort
Crustacés	1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisses à pattes blanches	modéré

Enjeux et objectifs

Le travail de rédaction et de concertation autour du DOCOB a permis de donner 5 objectifs majeurs à l'animation du site :

- RÉTABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE,
- RESTAURATION DES HABITATS D'ESPÈCES,
- PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES,
- LUTTE CONTRE LE RUISSELLEMENT ET L'ÉROSION,
- AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU.

Les 3 derniers grands enjeux mettent en évidence la nécessité d'agir à l'échelle du bassin versant, ou a minima à l'échelle du lit majeur, pour atteindre les objectifs de conservation et de restauration du site.



Objectifs par type de milieu ou d'activités

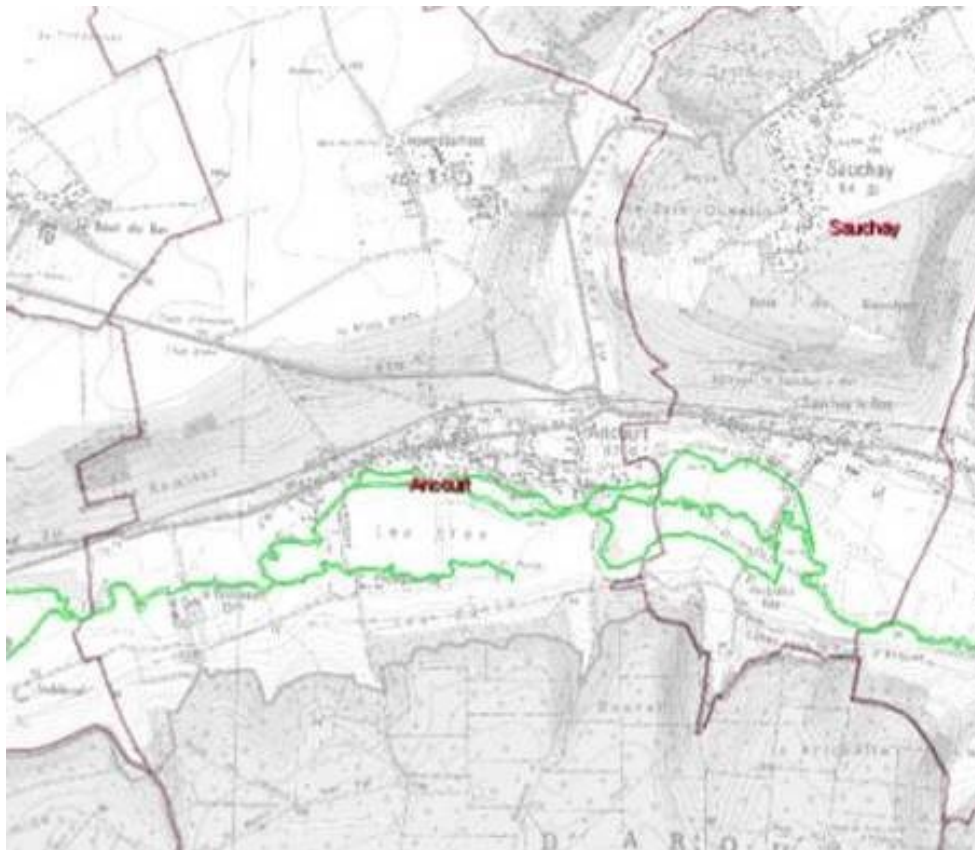
	Secteur / Activité	Objectifs définis dans le DOCOB
Agriculture	Pâturages	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien des prairies humides le long des berges - Gestion extensive des prairies - Limitation de la fertilisation sur les zones les plus patrimoniales - Mise en défens temporaire de milieux remarquables
	Cultures	<ul style="list-style-type: none"> - Développer les cultures entre les rangs - travail agronomique du sol pour limiter l'érosion (travail perpendiculaire à la pente locale...) - Protéger les cours d'eau par la mise en place de bandes enherbées
	Enjeux rivières	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de clôtures pour éviter la destruction des bords de cours d'eau par les troupeaux - Aménagement et entretien de points d'abreuvements - Aménagement et entretien de gués
autres	Urbanisation	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas réaliser d'aménagements sur les zones sensibles aux risques de ruissellement - Adapter l'urbanisation aux potentiels risques de ruissellement - Adapter l'urbanisation à l'impact (rejet, artificialisation de la berge) sur la qualité du cours d'eau et de ses berges - Améliorer les réseaux d'assainissement
	Industries	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des rejets et des eaux de ruissellement issues des zones d'activités
	Hydro-électricité	<ul style="list-style-type: none"> - rétablissement de la libre circulation piscicole par suppression ou aménagement des ouvrages existants - Entretien des aménagements existants
Boisements et Forêts	Forêts alluviales	<ul style="list-style-type: none"> - Reconstitution, entretien de la ripisylve - Ne pas détruire la ripisylve - Mise en place de clôtures pour éviter la destruction par les troupeaux
	Haies et bocages	<ul style="list-style-type: none"> - Restaurer les éléments fixes du paysage (boisements, haies, arbres têtards, etc.)
Loisirs	Pêche	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'impact de l'activité sur les milieux : ne pas surpiétiner les berges, ne pas artificialiser les berges, éviter de naviguer sur les frayères...
	Sports de nature	

Impacts des actions sur les habitats et les espèces

Type de milieu ou d'espèce	Principales actions favorables à la préservation, voire la restauration du milieu / de l'espèce	Principales actions défavorables, voire incompatibles avec la préservation du milieu / de l'espèce
Milieus aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de la qualité de l'eau à l'échelle du Bassin versant • Amélioration de la qualité fonctionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> • Curages et recalibrages • Faucardage non autorisé – non adapté • Apport d'eau chargés en MES
Habitats humides	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion périodique par fauche 	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'entretien • Utilisation de produits chimiques • Artificialisation du lit majeur
Forêts (alluviales)	<ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre l'artificialisation du lit majeur • Absence d'entretien 	<ul style="list-style-type: none"> • Coupe à blanc • Utilisation de produits chimiques
Poissons	<ul style="list-style-type: none"> • Rétablissement de la continuité écologique • Amélioration de la qualité fonctionnelle des cours d'eau • Restauration des zones favorables à la reproduction 	<ul style="list-style-type: none"> • Pollutions accidentelles et récurrentes • Maintien des ouvrages infranchissables • Apport d'eau chargée en MES • Curages
Crustacés	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion adaptée des berges • Amélioration de la qualité de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • Pollutions accidentelles et récurrentes • Apport d'eau chargée en MES • Curages
Tous les habitats et espèces	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de la qualité de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • artificialisation des zones humides du lit majeur • Invasion d'espèces envahissantes exotiques (renouée du japon par exemple)

Localisation du site Natura 2000 sur la commune d'ANCOURT

Pour l'heure actuelle, le site NATURA 2000 correspond au cours d'eau et à ses berges. Il serpente donc dans la vallée et borde le Sud du centre bourg.

Site Natura 2000 à Ancourt

3.2 Forêt relevant du régime forestier

Le régime forestier est un ensemble de règles spéciales protégeant ou renforçant la protection des intérêts des collectivités propriétaires de forêts en France. Il est applicable aux forêts appartenant à l'État, aux collectivités territoriales ou à des établissements publics et d'utilité publique.

Les forêts relevant du régime forestier sont astreintes à un régime obligatoire de planification de leur gestion qui intègre les interventions directement liées à la gestion courante (interdiction de coupes, limitation du passage des véhicules...).

Une servitude de protection des forêts soumise au régime forestier (servitude A1) a été instituée en application des articles R. 151-1 à R.151-14 du code forestier. Cette servitude a été abrogée par l'article 72 de la « Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ».

ANCOURT est concernée par une forêt relevant du régime forestier. Il s'agit de la forêt d'Arques. Elle se situe au Sud du territoire communal.



3.3 Les milieux naturels recensés

3.3.1 L'inventaire ZNIEFF

Définition (source : INPN) :

Lancé en 1982, l'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les **ZNIEFF de type I** : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les **ZNIEFF de type II** : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Cet inventaire est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature. Il doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire (document d'urbanisme, création d'espaces protégés, élaboration de schémas départementaux de carrière, ...).

Ainsi, le territoire de **ANCOURT est concerné** par :

- 2 ZNIEFF de type I, intitulées : LA FORÊT D'ARQUES et LES COTEAUX NORD DE LA FORÊT D'ARQUES.
- 1 ZNIEFF de type II, intitulée : LES FORÊTS D'AWY ET D'ARQUES ET LA VALLÉE DE LA VARENNE

Les éléments de détails et les cartographies sont joints dans les pages suivantes. Les informations présentées ci-dessous sont issues des fiches détaillées accessibles sur le site internet de la DREAL Haute-Normandie et du site de l'INPN.

ZNIEFF de type I : LA FORÊT D'ARQUES

✓ **Superficie:** 1016,3 ha

✓ **Intérêt de la zone :**

Les habitats forestiers de la forêt domaniale d'Arques sont caractéristiques de la région : hêtraie à Jacinthe et hêtraie à Houx sur le plateau, hêtraie calcicole sur les coteaux. On notera la présence d'Oreopteris limbosperma, espèce rare, protégée au niveau régional, Digitalis lutea, Pyrola minor, Orobanche rapum-genistae. Carex strigosa et Luzula sylvatica sont deux espèces bien réparties sur l'ensemble du massif. L'état de conservation des milieux et des espèces est bon.

✓ **Facteurs influençant l'intérêt de la zone :**

01 Répartition des espèces (faune, flore)

02 Répartition et agencement des habitats

✓ **Critères d'intérêt :**

- patrimoniaux : Ecologique, Floristique, Ptéridophytes, Phanérogames.
- fonctionnels : Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales,
- complémentaires : Paysager.

ZNIEFF de type I : LES COTEAUX NORD DE LA FORÊT D'ARQUES

✓ **Superficie:** 12,78 ha

✓ **Intérêt de la zone :**

Les coteaux Nord de la forêt d'Arques se situent sur les communes d'Ancourt et de Sauchay sur le flanc gauche de la vallée de l'Eaulne. Ils présentent une exposition Nord et sont délimités en contrebas principalement par des cultures ainsi que quelques pâtures.

Le site est constitué d'une pelouse calcaire du mesobromion, d'une pelouse-ourlet à brachypode penné (Brachypodium pinnatum) avec des fourrés à prunelliers (Prunus spinosa), troènes (Ligustrum vulgare) et aubépines (Crataegus monogyna) ainsi qu'une bande de pré-bois le long de la forêt.

Les plantes les plus remarquables se rencontrent sur la pelouse et l'ourlet. Il s'agit d'espèces caractéristiques de pelouses calcaires telles que la campanule agglomérée (Campanula glomerata), l'aspérule à l'esquinancie (Asperula cynanchica), la gymnadénie moucheron (Gymnadenia conopsea) et la brize intermédiaire (Briza media).

Le site se distingue également par la présence de la céphalanthère rouge (Cephalanthera rubra) orchidée protégée régionalement, de la phalangère rameuse (Anthericum ramosum) mais sa principale originalité est d'accueillir une population d'épipactis des marais (Epipactis palustris) autre orchidée protégée régionalement et de parnassie des marais (Parnassia palustris). Ces deux dernières espèces sont normalement observées dans les prairies humides et leur présence sur coteau est beaucoup plus rare et est fonction des conditions particulières du sol et du microclimat (sol marno-calcaire moins perméable).

La faune n'a pas fait l'objet d'inventaires spécifiques mais les milieux les plus ouverts et notamment les pelouses sont susceptibles de présenter une entomofaune diversifiée (orthoptères, lépidoptères) tandis que les fourrés et les bois se montrent plus propices aux mammifères et à l'avifaune. Signalons la présence de la decticelle des bruyères (Metrioptera brachyptera), sauterelle rare, aux affinités sub-montagnardes et cependant cantonnée à quelques coteaux calcicoles dans la région.

Le site se fait envahir par les graminées dont le brachypode penné et tend à se fermer par le développement des fourrés. Ces éléments contribuent à banaliser la flore des pelouses calcaires et leur faune associée.

Quelques coupes de débroussaillage et une fauche d'entretien sont à envisager avant d'établir un pâturage extensif.

✓ **Facteurs influençant l'intérêt de la zone :**

Aucun élément mentionné.

✓ **Critères d'intérêt :**

- patrimoniaux : Ecologique - Faunistique - Insectes - Floristique - Phanérogames.
- fonctionnels : /,
- complémentaires /.

Cartographie des ZNIEFF de type I sur ANCOURT :

Ces dernières sont contiguës et se situent au Sud du territoire au niveau de la forêt.



ZNIEFF de type II: LES FORÊTS D'EAUWY ET D'ARQUES ET LA VALLÉE DE LA VARENNE

- ✓ **Superficie:** 15 627 ha
- ✓ **Intérêt de la zone :**

A la limite des pays de Caux et de Bray, cette znieff couvre la forêt domaniale d'Eawy (à l'exception du massif du Pimont intégré dans une autre znieff), la forêt d'Arques, la vallée de la Varenne, la partie aval de la vallée de l'Eaulne (de Bellengreville à Martin-Eglise), ainsi que la zone de confluence des rivières Varenne, Béthune et Eaulne formant l'Arques, fleuve côtier. Elle regroupe ainsi une très grande variété de milieux naturels plus ou moins anthropisés : forêts, prairies mésophiles et humides, marais, rivières avec végétations aquatiques et rivulaires, étangs, mares, haies, pelouses et fourrés calcicoles, abritant une flore et une faune riches et remarquables



3.3.2 Les zones humides

Définition :

Les **zones humides** sont des écosystèmes à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques (eau douce ou marine) caractérisés par la présence d'eau plus ou moins continue.

Article L. 211-1 du Code de l'environnement :

En droit français, les zones humides sont définies comme « des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Critères de définition des zones humides :

Article R. 211-108 du Code de l'Environnement

Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

Article L. 214-7-1 du Code de l'Environnement

En cas de nécessité, le préfet peut définir le périmètre d'une zone humide par arrêté préfectoral. Pour cela, il lui faudra appliquer la méthode fixée par l'article R. 211-108 du Code de l'environnement.

⇒ A ce jour, aucun arrêté préfectoral de délimitation des zones humides en Seine-Maritime n'a été pris.

Cadrement réglementaire

Dispositions de l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme

L'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme déterminent « les conditions permettant d'assurer [...] la préservation de la qualité [...] de l'eau, [...] des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, [...] la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, [...] des pollutions et des nuisances de toute nature.

Compte tenu des fonctions écologique, hydrologique et épuratrice assurées par les zones humides, leur préservation par les documents d'urbanisme est donc un moyen de contribuer à la protection de la biodiversité, à la préservation de la ressource en eau et à la prévention des risques naturels d'inondations.

Cadrement SDAGE

Selon l'article L.131-1 du Code de l'Urbanisme, les PLU doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

La disposition 6.86 du SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands demande aux documents d'urbanisme d'être compatibles avec l'objectif de protection des zones humides telles qu'elles sont définies :

- aux articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement et
- dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par un arrêté du 1er octobre 2009.

Méthodologie d'établissement de la cartographie des zones humides fournie par la DREAL de Normandie

Une cartographie des zones humides définies selon les critères de l'arrêté du 1er octobre 2009 est fournie par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie.

La méthodologie qui a été employée pour délimiter les zones humides effectives dans l'ex-région de Haute-Normandie est la suivante :

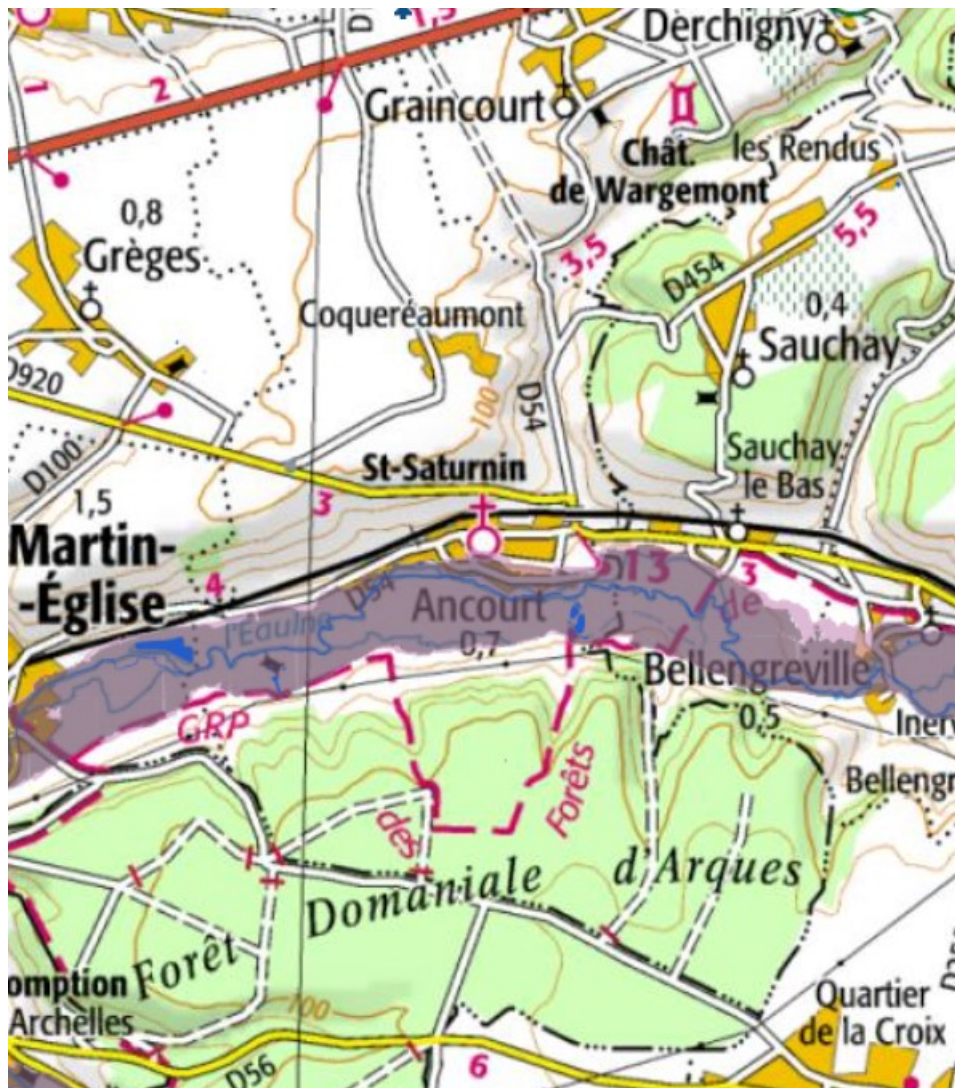
1) Pré-localisation des secteurs où il existe une forte probabilité de zone humide.

L'objectif de la pré-localisation est de mettre en évidence des secteurs où il existe une forte probabilité de zones humides.

Ces secteurs – appelés Zones à Dominante Humides (ZDH) – ont été délimités en 2006 par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sur l'ensemble du bassin Seine – Normandie.

Leur délimitation est basée sur l'analyse de photographies aériennes couleur et ortho-rectifiées à très haute résolution (taille du pixel : 5m) en association d'autres sources d'informations brutes ou traitées (carte topographique au 1:25.000 de l'IGN, carte géologiques au 1:50.000 du BRGM, etc.).

Cette méthode de délimitation ne permet pas de certifier à 100 % que les zones cartographiées sont des zones humides au sens de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.



Sources : Carmen DREAL 2024

2) Cartographie des zones humides effectives.

L'objectif de cette cartographie est de localiser précisément (à l'échelle parcellaire) les zones humides au sens de la loi sur l'eau. Cette échelle de travail demande des moyens financiers et techniques considérables pour être réalisée de façon exhaustive sur l'ensemble de la région Haute-Normandie (même au sein de l'enveloppe définie par la cartographie des zones à dominante humide). C'est pourquoi, les services de la DREAL travaillent prioritairement dans les secteurs à enjeux. Les structures porteuses de SAGE, les syndicats de rivière ou de bassin versant, les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les parcs naturels régionaux (PNR) réalisent également ces cartographies à l'échelle de leur territoire.

Ce travail exige une identification sur le terrain afin vérifier la nature humide des secteurs identifiés sur la carte de pré-localisation. Une zone est considérée comme humide si elle répond favorablement au critère botanique (présence de plantes hygrophiles) ou pédologique (sol témoignant d'un milieu saturé en eau).

Les terrains situés à l'intérieur du périmètre de pré-localisation des zones humides n'ont pas pu être tous prospectés parce que l'accès à ces terrains a été impossible ou a été refusé (la prospection sur le terrain nécessite de se rendre sur des parcelles privées avec un arrêté préfectoral autorisant leur accès mais ce document n'a pas toujours suffi).

Sur les terrains prospectés, deux inventaires ont été menés. Le premier est botanique. Il s'agit d'identifier les principales espèces végétales qui se développent sur une surface homogène au niveau de la structure de la végétation. La taille de cette surface peut aller d'un rayon de 1,5 m pour une strate herbacée à 10 mètres pour une strate arborée. On considère que la zone prospectée est une zone humide si l'on observe un habitat caractéristique de zones humides ou des espèces végétales indicatrices de zones humides recouvrant plus de 50 % de la surface de la zone.

Le second inventaire est pédologique. Il consiste à prélever, à l'aide d'une tarière à main, une carotte de sol d'au moins 50 cm de profondeur et à constater dans la carotte de sol :

- la présence significative de traits rédoxiques (couleur rouille) débutant moins de 25 cm de profondeur et se prolongeant en profondeur ;
- la présence significative de traits rédoxiques débutant moins de 50 cm de profondeur et se prolongeant avec des traits réductiques (couleur verdâtre/ bleuâtre) apparaissant avant 120 cm de profondeur ;
- la présence significative de traits réductiques débutant moins de 50 cm de profondeur ;
- la présence d'une accumulation de matière organique sur plus de 50 cm de profondeur.



Sources : Carmen DREAL 2024

3.4 La trame verte et bleue

Définition de la trame verte et bleue:

« La trame verte et bleue est une mesure du Grenelle de l'environnement pour enrayer le déclin de la biodiversité. Cette mesure consiste à préserver et restaurer les continuités écologiques au sein d'un réseau fonctionnel, aussi bien terrestre (trame verte) qu'aquatique (trame bleue).

Cette trame est un outil d'aménagement du territoire qui doit assurer les continuités écologiques entre les grands ensembles naturels au travers de trois approches :

- les réservoirs de biodiversités
- les corridors écologiques
- les cours d'eau et les zones humides ».

Source : www.futura-science.com

Réservoirs de biodiversité :

Les réservoirs de biodiversité sont des milieux naturels existants qui doivent être conservés au maximum. Ce sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée. Les espèces peuvent y effectuer tout ou partie de leur cycle de vie. Les habitats naturels peuvent y assurer leur fonctionnement en ayant une taille suffisante. Les réservoirs de biodiversités se déclinent selon cinq grands types de milieux écologiques :

- Milieu aquatique,
- Milieu humide,
- Milieu silicicole (milieux sur sable),
- Milieu calcicole,
- Milieu boisé (sylvo-arborée).

Corridors écologiques :

Les corridors sont des zones de passage potentiel des espèces leur permettant de se déplacer d'un réservoir à l'autre, et à l'intérieur desquels se trouvent des milieux naturels réels, supports des déplacements : haie, clos-masure, bosquet, arbre isolé, jachère, friche, prairie, talus herbeux, alignements d'arbres, fossé, noue, mare, arbre à cavités, ripisylve, bande enherbée, verger, chemin vert... Ces corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

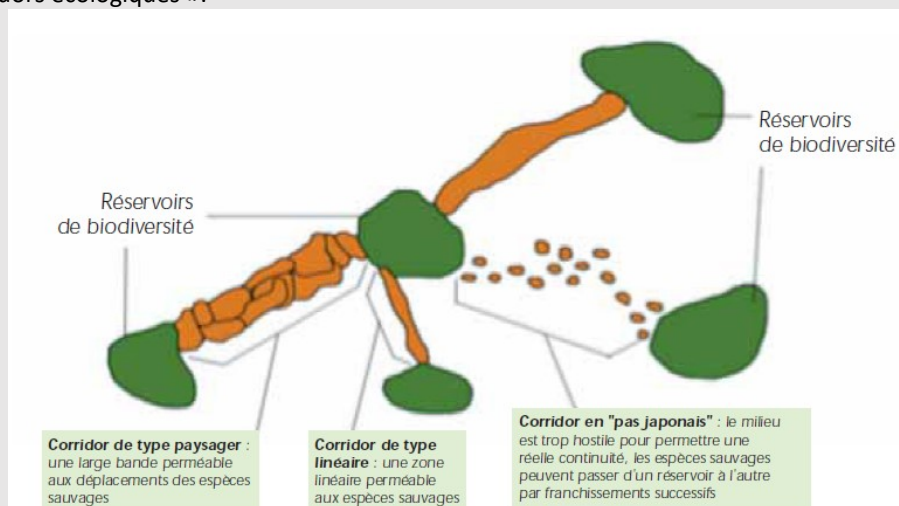
Les corridors écologiques ont été cartographiés en tenant compte de l'affinité des espèces végétales et animales à un type de milieux (par ex. humide), de leur mode de déplacement (terrestre, aérien, aquatique), et de l'occupation du sol plus ou moins perméable aux déplacements.

Les plantes et les animaux ont des besoins spécifiques pour vivre et se reproduire: tel insecte ou oiseau se déplacera sur une faible distance durant tout son cycle de vie, tel autre aura besoin de migrer et de différents habitats. C'est pourquoi, les corridors écologiques se déclinent en deux groupes principaux : les corridors adaptés aux espèces à faible déplacements et les corridors adaptés aux espèces à fort déplacements. Comme pour les réservoirs biologiques, les corridors « faible déplacement » se déclinent selon les types de milieux écologiques (calcicole, silicicole, humide et boisé). La sous-trame aquatique ne présente que des réservoirs. Les corridors « fort déplacement » ne sont pas déclinés par sous-trame.

Cours d'eau et zones humides :

« Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques ».

**Objectif de la trame verte bleue :**

La trame verte et bleue doit se traduire par l'identification des grands enjeux territoriaux pour la biodiversité et le paysage, l'analyse des fonctionnements écologiques et la mise en place de mesures de lutte contre la fragmentation des habitats.

Dans le cadre de l'aménagement du territoire, la trame verte et bleue doit être intégrée dans :

- une cartographie régionale,
- les différents documents et programmes d'urbanisme (schéma de cohérence territorial, PLU...),
- la concertation avec les pays limitrophes.

L'identification des éléments de la trame verte et bleue sur la commune d'Ancourt s'appuie sur les données du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Haute-Normandie et sur les espaces naturels remarquables connus (site du réseau Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, espaces boisés...). Ces données ont pu être affinées localement par l'identification des éléments paysagers locaux.

3.4.1 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Haute-Normandie

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Haute-Normandie identifie, à l'échelle de l'ex-région de la Haute-Normandie, la Trame verte et bleue (TVB).

Ce document cadre et réglementaire a été approuvé par le conseil régional de Haute-Normandie le 13 octobre 2014 et adopté par arrêté du préfet de la région le 18 novembre 2014.

Les enjeux du SRCE haut-normand sont :

1. Limiter la consommation de l'espace pour préserver les zones agricoles et naturelles ;
2. Préserver et restaurer des réservoirs de biodiversité, dont certains très fragilisés : pelouses sablonneuses, marais, tourbières, prairies humides, pelouses calcaires ;
3. Préserver et restaurer des corridors écologiques aux échelles interrégionale, régionale et locale ;
4. Agir sur la fragmentation du territoire notamment en étudiant les discontinuités identifiées;
5. Améliorer la connaissance sur la biodiversité et l'occupation du sol.

D'après la cartographie reprenant les éléments de la trame verte et bleue, on recense sur la commune de ANCOURT :

- ☒ Un réservoir aquatique correspondant au cours d'eau,
- ☒ Des réservoirs humides (autour du cours d'eau),
- ☒ Des réservoirs boisés (partie Sud du territoire),
- ☒ Des corridors calcicoles à faible déplacement sur le coteau Nord,
- ☒ Des corridors à fort déplacement,

Le schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie identifie également deux types de discontinuités qui viennent couper toute continuité écologique de ces milieux :

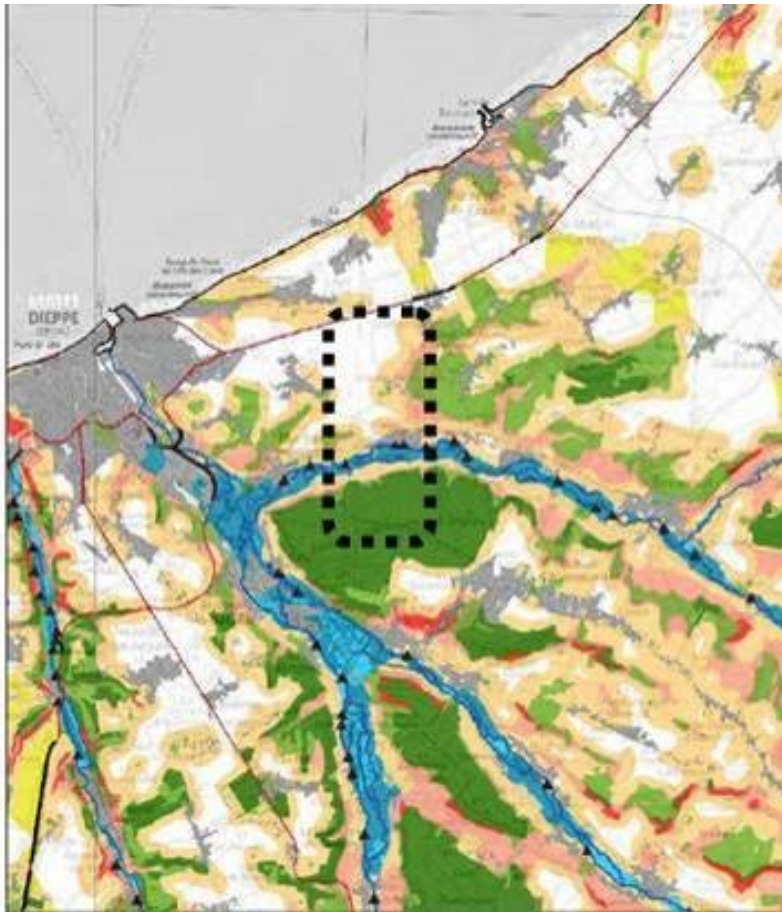
- des zones urbaines (gris),
- des obstacles à l'écoulement sur le cours d'eau (triangles noirs) correspondant à d'anciens moulins.

Sur le territoire communal, on peut distinguer deux continuités écologiques qu'il conviendrait de préserver :

- une continuité « trame bleue » représentée par l'Eaulne et sa zone humide ;
- une continuité « trame verte » qui naît sur la commune par les réservoirs boisés et qui s'étend en amont de vallée de l'Eaulne par des corridors boisés.

Le zonage N (naturel) ou A (agricole) pourra permettre d'acter la prise en compte de la trame verte et bleue.

Des inscriptions graphiques, tels les EBC (espaces boisés classés, art L. 130-1 du CU), les mares, les haies ou arbres remarquables à protéger au titre de la loi Paysage (L. 123-1-5-III alinéa 2° du CU) peuvent contribuer à accentuer cette prise en compte dans le futur PLU.



Réservoirs

- Réservoirs aquatiques courts d'eau
- Réservoirs aquatiques
- Réservoirs silicoles
- Réservoirs calcicoles
- Réservoirs humides
- Réservoirs frais

Corridors

- Corridors calcicoles faible déplacement
- Corridors silicoles faible déplacement
- Corridors humides faible déplacement
- Corridors boisés faible déplacement
- Corridors fort déplacement

3.4.2 Le patrimoine naturel ordinaire (haies, alignements arbres, mares, ...)

- Le végétal

La commune possède également un patrimoine végétal qui se décline sous différentes formes. Celui-ci est présent aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones bâties.

On retrouve tout d'abord les masses boisées, de taille plus ou moins importante :

- ✓ La forêt d'Arques qui recouvre toute la partie sur du territoire communal,
- ✓ Le bois au niveau du lieu-dit Les Remises en limite Ouest de territoire,
- ✓ Le Bois de l'Hirondelle sur le coteau du fond de Sauchay,
- ✓ Le Bois Gaillon au niveau du vallon situé au Nord-Est de Coqueréaumont.

On recense également quelques alignements d'arbres ainsi qu'un réseau de haies bocagères. Ces éléments sont présents essentiellement dans la vallée et au pourtour du hameau.

Plusieurs talus plantés ont également été identifiés sur le coteau Nord de la vallée de l'Eaulne. Ces derniers présentent un intérêt multiple : préservation de la richesse écologique et des continuités écologiques, lutte contre les ruissellements et l'érosion des sols, préservation de l'identité paysagère.



Source photographie : Géoportail



Un repérage de ces divers éléments, constituant le patrimoine végétal communal, a d'ailleurs été effectué par le groupe de travail afin de préserver la richesse et le cadre de vie de ANCOURT.

A l'intérieur du village, cette richesse végétale apparaît dans les jardins privés et les espaces publics mais aussi dans les haies privées ou publiques qui permettent d'intégrer les constructions dans le paysage. Ces éléments naturels constituent de l'extérieur et de l'intérieur, l'image du village.



- L'eau

Sur la commune de ANCOURT, l'élément « eau » se traduit d'une part par la présence du cours d'eau et d'autre part, par l'existence de mares.

Comme évoqué précédemment, le cours d'eau fait l'objet de mesures de protection au titre de milieu naturel. Le groupe de travail a donc effectué un inventaire des mares afin de les préserver. Ainsi 3 mares ont été identifiées et se situent toutes à Coquéreaumont : 2 d'entre elles sont communales et la dernière est privée. Deux étangs privés sont identifiés en lisière de forêt d'Arques.



3.5 Le paysage

3.5.1 Ancourt dans le grand paysage

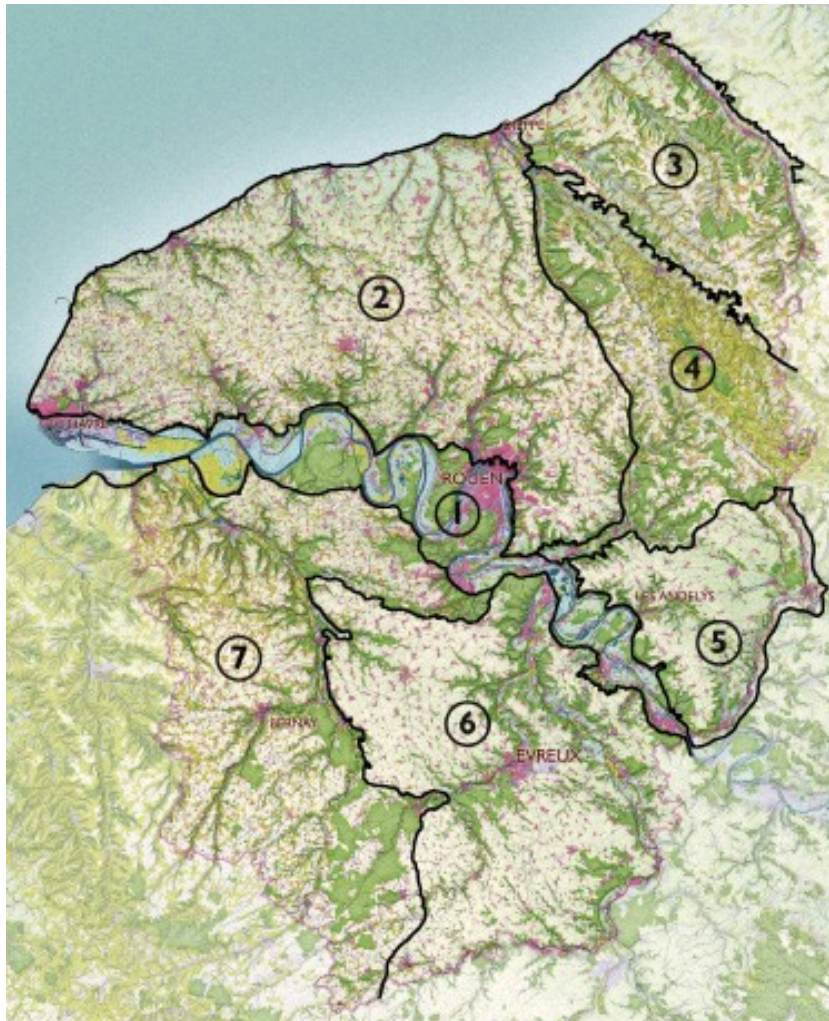
L'Atlas des Paysages de la Haute-Normandie (réalisé en décembre 2010, par l'Agence Bertrand FOLLEA - Claire GAUTIER, Paysagistes DPLG – Urbanistes pour le compte de la Région de Haute-Normandie et de la DREAL de Haute-Normandie) identifie 7 grands ensembles de paysage au sein de la région Haute-Normandie, eux-mêmes divisés en 44 unités de paysage :

Selon cet atlas, Ancourt appartient au grand ensemble de paysage n°3 « Le Petit Caux ».

Grand ensemble paysager : Le Petit Caux (n°3)

Situé à l'extrémité nord-est de la Haute-Normandie, le Petit Caux et l'Aliermont forment une continuité du plateau de Caux. Toutefois il se distingue du reste de cette dernière entité par la raréfaction des clos-masures et par une inversion des proportions entre plateau et vallées : un plateau étroitement laniéré par des vallées à l'inverse plus généreuses et larges. Sur les crêtes et plus particulièrement sur l'Aliermont, se développe aussi une forme urbaine assez originale : le village-rue qui peut atteindre 12 km de longueur. Trois vallées principales entaillent le plateau :

- La vallée de la Bresle : en limite de la Picardie, elle se distingue par son caractère industriel et agricole, où l'eau fut longtemps la force motrice de son économie.
- Les vallées de l'Eaulne et de l'Yères partagent les mêmes caractéristiques : moins industrielles, elles ont une vocation agricole affirmée et une urbanisation modérée.



Unité paysagère :

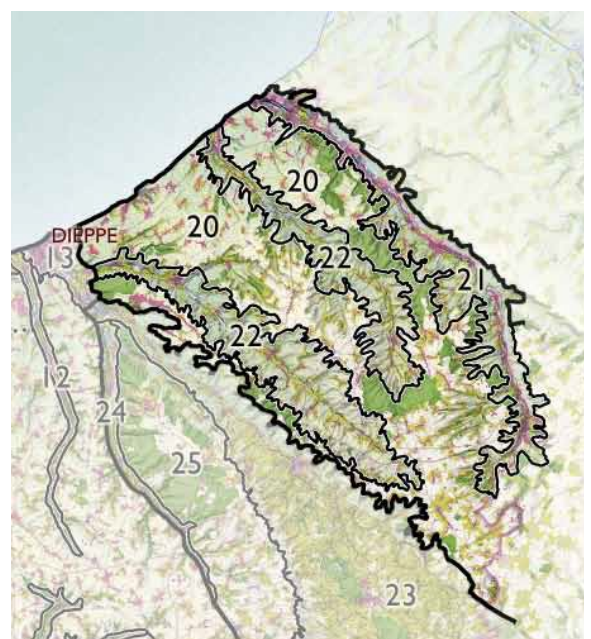
Selon l'atlas, Ancourt appartient à deux unités paysagères :

- « Le Petit Caux et l'Aliermont (n°20) » pour son territoire de plateau,
- « Les vallées de l'Yères et de l'Eaulne (n°22) » pour son territoire de vallée.

Unité n°20 : Le Petit Caux et l'Aliermont se situe au nord de la Normandie. Placé entre la vallée de la Bresle au nord et le pays de Bray au sud, cette série de trois plateaux parallèles, s'étire sur une quarantaine de kilomètres entre les portes de la Picardie et la Manche. Il est strié par les vallées parallèles de la Bresle, de l'Yères, de l'Eaulne et de la Béthune. En rebord du pays de Bray, il forme une bande étroite dont le secteur nord est appelé Aliermont. Marqué par une agriculture intensive, cette unité de paysage se distingue du pays de Caux par son contexte géomorphologique et par la forme d'urbanisation induite par son environnement.

Les principaux éléments de paysage de cette unité sont :

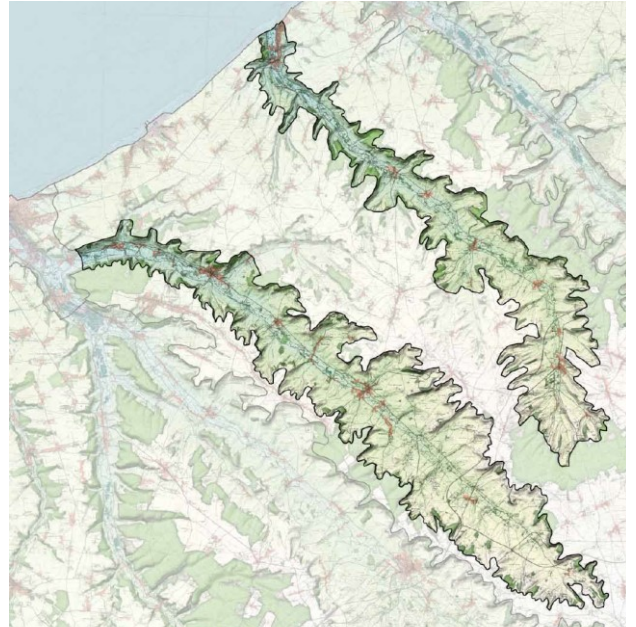
- des plateaux étroits et festonnés par les nombreux affluents des grandes vallées
- des petites vallées et vallonées
- une agriculture de grands champs sur les plateaux
- des prairies et de l'élevage dans les talwegs
- des forêts très présentes
- des villages imbriqués dans l'espace agricole
- des villages rues dans l'Aliermont



Unité n°22 : Les vallées de l'Yères et de l'Eaulne se situent au cœur du Petit Caux. Longues d'une quarantaine de kilomètres, ces deux vallées sont orientées nord-ouest/sud-est, prenant toutes les deux leurs sources, à proximité de la Basse Forêt d'Eu. Quoique parallèles durant l'essentiel de leurs parcours vers la Manche, elles s'achèvent de manière très différente, l'une se jetant directement dans la mer, tandis que l'autre rejoint la vallée de la Béthune pour former l'Arques entre Arques-la-Bataille et Dieppe. On ne peut envisager la vallée de l'Eaulne sans observer celle de la Béthune. Cette dernière, parallèle et très proche de la vallée de l'Eaulne, se distingue par son origine, située au cœur de la boutonnière du pays de Bray.

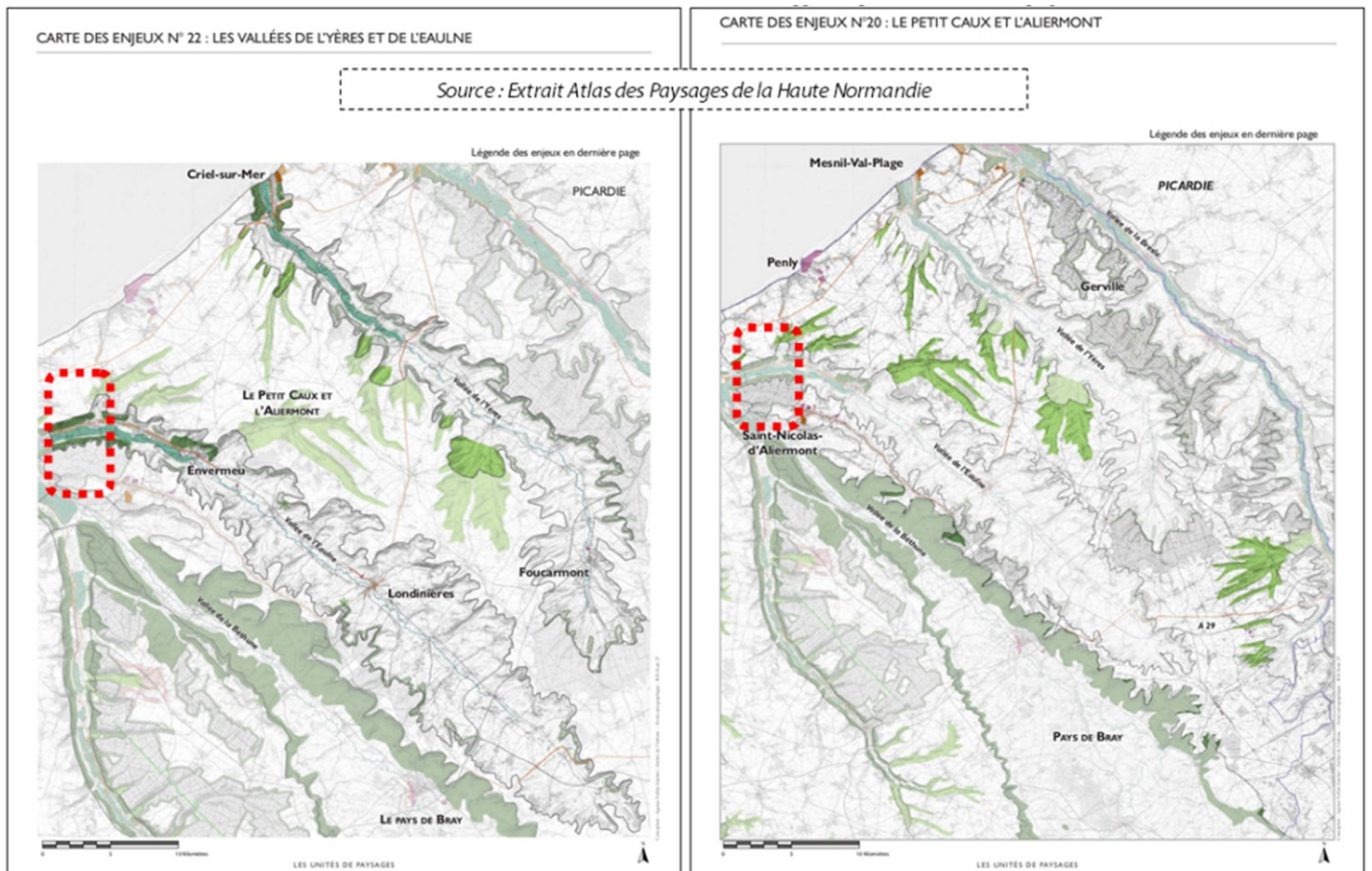
Les principaux éléments de paysage de cette unité sont :

- des vallées agricoles en pleine mutation
- des vallées aux bourgs compacts épargnées par les pressions urbaines
- l'autoroute A28, une autoroute collée au terrain naturel dans les vallées
- l'embouchure de l'Yères, un caractère maritime affirmé
- la confluence de l'Eaulne et de la Béthune, l'espace naturel majeur de l'agglomération dieppoise sous la pression urbaine



Les principaux enjeux paysagers sont identifiés au niveau de la vallée et correspondent aux :

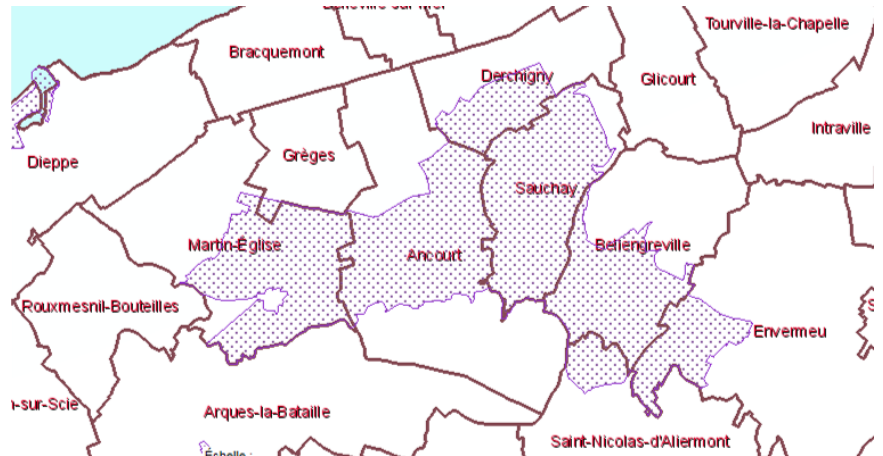
- coteaux boisés et/ou cultivés,
- lisières de boisements,
- espaces naturels humides et leur structure végétale,
- bords de l'eau et les ripisylves,
- coupures d'urbanisation sous pression (partie Ouest de la vallée)



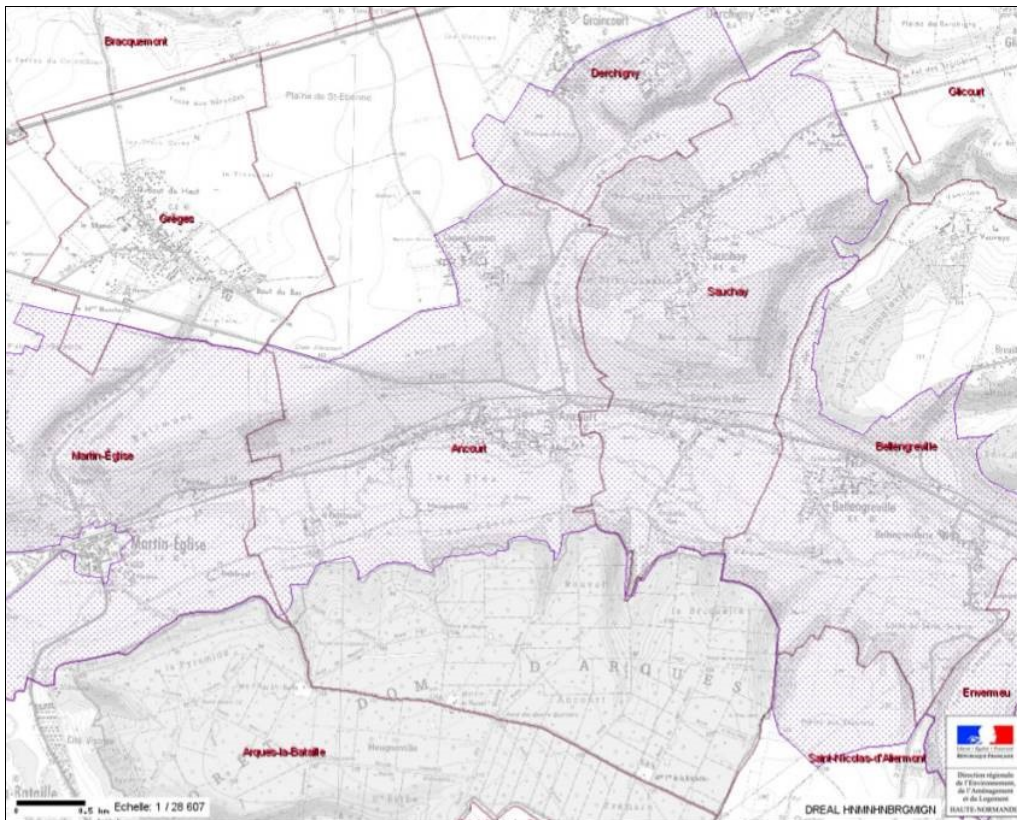
3.5.2 Le patrimoine paysager remarquable : le site inscrit de la vallée de l'Eaulne

De par son paysage de forêt et de vallée, la commune d'Ancourt possède un patrimoine paysager remarquable dont un site naturel est classé au titre des « sites inscrits » et possède alors des servitudes d'utilité publique dite AC2 : site de la Vallée de l'Eaulne inscrit par arrêté ministériel du 12/10/1984.

Un site naturel inscrit désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telle que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près. Cette surveillance se fait sous la forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.



Ce site, d'une superficie de 2279,34 ha, se situe sur l'ensemble formé par les communes de Ancourt, Derchigny-Graincourt, Envermeu, Martin-Eglise, Saint Nicolas d'Aliermont et Sauchay.



3.5.3 Les perceptions du territoire communal

En raison du relief et de l'occupation du sol, différents types de perceptions du paysage se dessinent sur le territoire communal :

- ✓ au niveau du plateau Nord : de vastes espaces ouverts dédiés à la culture ne présentent aucun obstacle visuel à l'œil, puis une masse végétale attire le regard : il s'agit de la ceinture végétale implantée au pourtour du hameau de Coqueréaumont.



- ✓ au niveau du coteau Nord de la vallée de l'Eaulne : ce dernier est cultivé et ponctué par la présence de plusieurs talus plantés de bosquets d'arbres ou arbustes. La partie haute du coteau offre des vues plongeantes sur la vallée et el centre bourg.



- ✓ au niveau de la vallée : les perceptions sont plus fermées au niveau de la vallée qui canalise le regard par le relief et les masses végétales. En perceptions lointaines, le centre bourg est masqué par les végétaux.



3.5.4 Approches visuelles des pôles construits

Lorsqu'on s'approche des entrées d'un pôle construit, les perceptions sont parfois différentes en fonction du type et de l'implantation du bâti. En effet, en général, le bâti ancien s'intègre dans le paysage (couleurs et matériaux). Par contre les constructions neuves sont plus visibles dans le paysage car elles sont, souvent, construites en dehors de la structure paysagère de la commune. Cet impact visuel est renforcé par des matériaux et couleurs utilisés non traditionnels. C'est pourquoi il faut porter une attention particulière aux constructions qui s'implantent en entrées de commune. Il semble donc important de réaliser des plantations d'essences locales afin d'intégrer visuellement ces nouvelles constructions.



Perception depuis Martin Eglise

Les 2 principales entrées du centre bourg offrent des vues et ambiances différentes.

L'entrée Ouest présente un caractère végétal assez présent avec un talus enherbé sur la partie gauche de la route et sur la partie droite, une pâture ainsi qu'une ceinture végétale intégrant visuellement les constructions présentes.

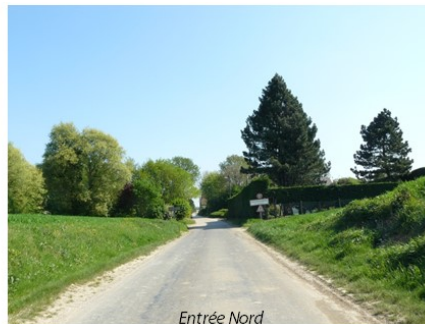
L'entrée Est offre un caractère urbain plus marqué avec d'une part un aménagement routier (rond-point) et d'autre part, par la perception plus importante des diverses constructions d'habitations.



Perception depuis Bellengreville



Entrée Sud



Entrée Nord

Les 2 principales entrées du hameau sont dominées par la végétation présente à travers les bandes enherbées et les haies bocagères en bordure de voiries. Les constructions, lorsqu'elles sont perceptibles, n'impactent pas le regard grâce à leur implantation et matériaux et coloris utilisés.

Chapitre 4

Perspectives d'évolution

1 Le desserrement des ménages

"le point mort"

La taille moyenne des ménages est de 2,32 en 2019.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Taille des ménages	3,7	3,31	2,89	2,94	2,71	2,68	2,46	2,32

La commune d'Ancourt est concernée par le phénomène de desserrement des ménages depuis plus de 50 ans. Alors qu'elle était de 3,7 personnes par foyer en 1968, elle passe à 2,32 personnes en 2019. La taille moyenne des ménages diminue ainsi de 0,27 en moyenne tous les 10 ans.

En ne retenant que la baisse moyenne récente (2013-2019), la taille moyenne des ménages baisse de 0,14 en 6 ans, soit 0,23 tous les 10 ans (2,46 en 2013 et 2,32 en 2019).

Il est vraisemblable que ce phénomène va continuer pour les prochaines années. Au rythme récent de 0,23 tous les 10 ans, la taille moyenne des ménages peut alors être estimée à 1,98 personnes par foyer en 2034 (2,32 – 0,34 entre 2019 et 2034).

En moyenne sur les 10 ans à venir, on peut alors estimer une taille des ménages à 1,98 personnes par foyer en 2034. Toutefois, il faut nuancer cette baisse. En effet, le fait d'ouvrir des terrains à l'urbanisation va relancer la croissance démographique par la venue de nouveaux résidents avec enfants. Nous utiliserons donc une taille moyenne de 2,05.

Mode de calcul (chiffres INSEE 2019) :

en 2019, 630 hab./2,32 = 272 logements en résidences principales,

en 2034, 630 hab./2,05 = 308 logements en résidences principales, soit 36 logements supplémentaires.

Aussi, pour conserver une population identique à l'horizon 2034 dans un contexte de desserrement des ménages, il faudrait construire 36 logements supplémentaires.

2 Les projections en termes de population

Rappel :

Une tendance générale à la hausse

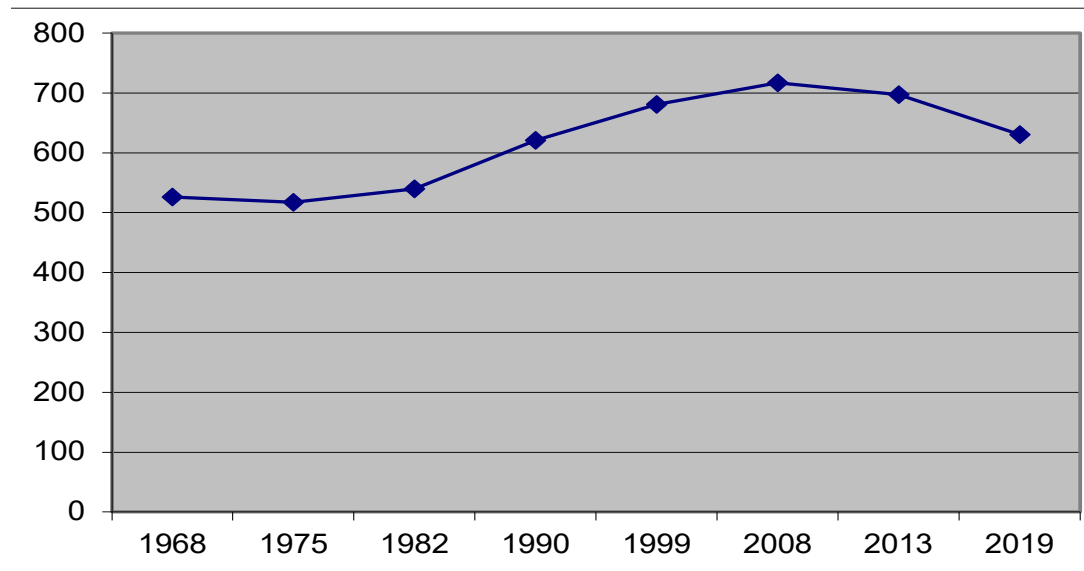
La tendance générale est à une croissance démographique entre 1968 et 2019, de l'ordre de 19,77%. Ce qui équivaut à un taux de croissance moyen de 0,39% par an, équivalent à 2,04 habitants par an en moyenne.

Cette évolution générale a connu trois phases durant ces 51 dernières années :

- stagnation dans les années 70 (68-75) ;
- croissances forte des années 80 à 2010 (1975-2008). La population a connu une croissance de 38,7%, soit + 1,2% l'an (6,1 habitants par an) ;
- crise démographique depuis les années 2010 (2008-2019). La population a connu une baisse de 12,1%, soit -1,1% l'an (7,9 habitants par an).

Population d'Ancourt (INSEE 2019)

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	526	517	540	621	681	717	697	630
Densité	42,3	41,6	43,4	49,9	54,7	57,6	56,0	50,6



D'après ces éléments, plusieurs scénarii sont envisageables sur la commune :

1- « une stagnation s'installe »

Ce scénario impliquerait un taux de variation démographique annuel nul de 0% à partir de 2019. La population en 2033 serait alors identique à celle d'aujourd'hui, à savoir 630 habitants.

2- « la croissance moyenne observée sur 46 ans se prolonge »

Ce scénario impliquerait une augmentation de 2,04 habitants chaque année, soit la même croissance que celle de la période 1968-2019.

On enregistrerait alors une augmentation de 29 habitants entre 2019 et 2033. La population serait alors estimée à 659 habitants en 2033.

Cette augmentation de population équivaut à un taux de croissance annuel projeté de 0,33% à partir de 2019 et jusqu'en 2033.

3- « la croissance forte des années 80 et 2010 réapparaît »

Ce scénario impliquerait une augmentation de 6,1 habitants chaque année, soit la même croissance que celle de la période 1975-2008.

On enregistrerait alors une augmentation de 86 habitants entre 2019 et 2033. La population serait alors estimée à 716 habitants en 2033.

Cette augmentation de population équivaut à un taux de croissance annuel projeté de 0,97% à partir de 2019 et jusqu'en 2033.

4- « la crise démographique récente perdue »

Ce scénario impliquerait une baisse de 7,09 habitants chaque année, soit la même crise que celle de la période 2008-2019.

On enregistrerait alors une baisse de 99 habitants entre 2019 et 2033. La population serait alors estimée à 531 habitants en 2033.

Cette crise démographique équivaut à un taux d'évolution annuel projeté de - 1,1% à partir de 2019 et jusqu'en 2033.

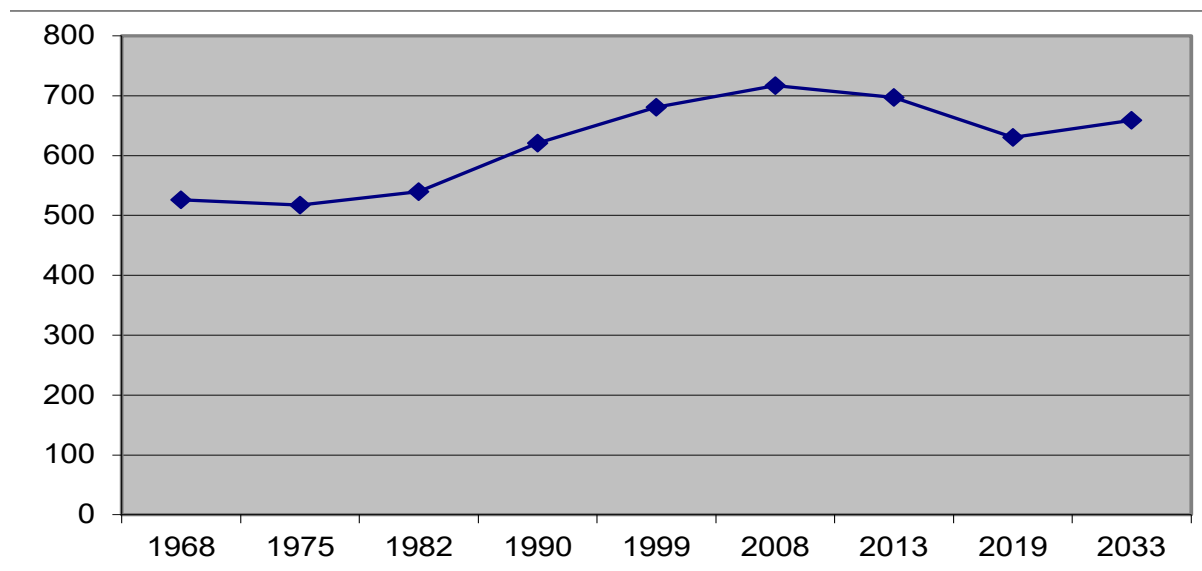
➤ **Contexte local et conclusion :**

Dans le Pays Dieppois Terroir de Caux, Ancourt fait partie du quatrième niveau d'armature urbaine, à savoir les communes non pôles ou autrement dénommées les communes rurales. Ces communes sont confortées dans leur rôle de proximité et de préservation d'une vie locale animée. Pour cela, leur développement maîtrisé permet de maintenir la population, voire de l'augmenter légèrement. La programmation en logement doit être attentive aux effets de desserrement des ménages.

En partant de perspectives d'évolution à minima, une croissance démographique devrait se réaliser dans les 10 prochaines années selon un rythme identique aux 50 dernières années, à savoir une croissance à hauteur de 0,33% par an en moyenne, équivalent à 2,04 habitants supplémentaires par an. La population serait alors estimée à 659 habitants en 2033.

Estimation de la population en 2033

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019	2033
Population	526	517	540	621	681	717	697	630	659
Densité	42,3	41,6	43,4	49,9	54,7	57,6	56,0	50,6	53,0



3 Les projections en termes de logements

Les besoins en logements découlent de la croissance démographique. Toutefois, plusieurs paramètres sont à prendre en compte :

❖ Le point mort

Le phénomène de desserrement des ménages implique la construction de logements à population identique à l'horizon 2034. Pour Ancourt, 36 nouveaux logements doivent être construits pour conserver le niveau de population de 2019 (630 habitants).

❖ Les logements vacants

Une partie des logements vacants peut être introduite dans les besoins en logements. Il faut prendre en compte les logements vacants au-delà des 5% du parc immobilier existant et compter que 75% de ces logements pourront être réutilisés dans les besoins en logements à l'horizon 2030. Ce qui donne le calcul suivant :

23 logements vacants en 2019

Logements totaux 316 x 5% = 16 logements vacants non réutilisables

23-16 = 7 x 0,75 = 5 logements secondaires réutilisables

Dans le développement urbain, on peut estimer que 5 logements vacants pourraient être transformés en résidences principales dans les 10 prochaines années

❖ Les résidences secondaires

Une partie des logements résidences secondaires peut être introduite dans les besoins en logements. Il faut prendre en compte les logements au-delà des 5% du parc immobilier existant et compter que 50% de ces logements pourront être réutilisés dans les besoins en logements à l'horizon 2030. Ce qui donne le calcul suivant :

21 résidences secondaires en 2019

Logements totaux 316 x 5% = 16 logements secondaires non réutilisables

21-16 = 5 x 0,50 = 2,5 logements secondaires réutilisables

Dans le développement urbain, on peut estimer que 2,5 logements secondaires pourraient être transformés en résidences principales dans les 10 prochaines années.

❖ Projections en termes de logements

Prenant en compte ces deux paramètres, les besoins en logements découlent de la croissance démographique de la manière suivante :

Croissance démographique	Population attendue 2019-2034	Apport population	Logts nécessaires pour la croissance démo	Point mort	Logts vacants et secondaires à réutiliser	Logts à construire 2019-2034
0%	630 hab	0 hab.	0 logt	+ 36 logts	7	29 logts
0.30% an	661 hab	29 hab	13 logts	+ 36 logts	7	42 logts
0.35% an	663 hab	33 hab	15 logts	+ 36 logts	7	44 logts
0.4% an	668 hab	38 hab	17 logts	+ 36 logts	7	46 logts
0.5% an	677 hab	47 hab	21 logts	+ 36 logts	7	50 logts
0.6% an	687 hab	57 hab	25 logts	+ 36 logts	7	54 logts
0,8% an	706 hab	76 hab	33 logts	+ 36 logts	7	62 logts

N.B.: entre 2019 et 2023, 10 logements ont été réalisés. Ils sont à déduire de la colonne de droite pour estimer le besoin entre 2024 et 2034.

4 Les projections en termes d'activités économiques

La commune ne dispose pas de zone d'activités sur son territoire et il n'y a pas de projet de création de zone d'activités sur Ancourt à l'échelle de la communauté d'agglomération.

Les entreprises (une dizaine de PME et artisans de la construction, du commerce et des services) sont implantées ici et là au sein de la trame bâtie, en général en centre-bourg (à 90%).

Bien que le contexte économique soit difficile, ces PME, commerces et services de proximité devraient se maintenir à l'échelle de ce PLU. La réglementation du PLU devra prévoir les possibilités de développement de ces activités.

L'activité économique sur le territoire communal est plus visible pour l'activité agricole

L'agriculture est bien représentée avec 8 sièges d'exploitation agricole. L'activité de 7 exploitations sur 8 est pérenne du fait de l'âge de l'exploitant ou de leur forme juridique.

Une exploitation est en cessation d'activité et sans repreneur.

On peut donc supposer que 7 exploitations seront encore existantes à l'échelle de ce PLU, à savoir dans 10 ans.

Suite à la fermeture de la boulangerie qui était dans la rue principale, la commune projette de créer un point de vente pour un dépôt de pain à l'entrée Est de village afin de répondre à la demande des habitants. Le projet se ferait sur un terrain appartenant à la commune avec un aménagement paysager.

Toutes ces activités auront des conséquences sur la vie des habitants, sur leurs habitudes et usage du territoire. Elles peuvent avoir un impact pour l'habitat avec le besoin de loger une partie de cette main d'œuvre.

Chapitre 5

Evaluation environnementale

1 Articulation avec les autres documents et plans

Les dispositions du PLU ont été réalisées en prenant en compte et en cohérence avec les autres documents d'urbanisme et plans ou programmes mentionnés au L.122-4 du code de l'environnement.

1.1. Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Dieppois Terroir de Caux

Le SCoT du Pays Dieppois Terroir de Caux a été approuvé le 28 juin 2017. Il est porté par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Dieppois Terroir de Caux. Le périmètre du SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux est constitué des 6 intercommunalités composant le Pays et comprend 128 communes.

Le PLU, de par ses orientations générales, sa réglementation écrite et graphique, est compatible avec les orientations générales du SCOT, car il fixe des objectifs :

- **en matière de développement résidentiel :**

En termes de logements à produire, le SCOT prescrit 789 logements pour les communes non pôles du secteur dont fait partie Ancourt. A titre indicatif, cela ferait une répartition moyenne de 79 logements par commune sur 20 ans, soit 39,5 logements par commune sur 10 ans, soit 4 logements par an.

[Le PADD d'Ancourt se fixe un objectif de 44 logements sur la période 2023-2034 \(11 ans\), soit un rythme de 4 logements par an compatibles avec les orientations du SCOT.](#)

[Le Plan de Zonage d'Ancourt comporte un potentiel de 43 logements sur la période 2023-2034 \(11 ans\), soit un rythme de 3,9 logements par an compatibles avec les orientations du SCOT.](#)

- **en matière de diversité de l'habitat :**

Le PLU favorise le renforcement de l'offre résidentielle en centre-bourg :

- en mobilisant les disponibilités foncières dans l'enveloppe urbaine existante par un règlement et des projets d'aménagement adaptés,
- en identifiant les enjeux de résorption de la vacance.

En termes de mixité générationnelle, le PLU assure la diversité de l'offre résidentielle en permettant de répondre aux objectifs suivants :

- prendre en compte les besoins pour les personnes âgées, jeunes, seules ou en situation de handicap qui ont besoin de logements de taille adaptée et de la proximité des services présents en ville et des transports en commun,
- limiter les grandes opérations de lotissements qui créent l'éloignement des centres et dont les typologies de logements ne sont pas assez diversifiées mais plutôt diversifier et densifier les opérations (opérateurs, type de produits, taille, localisation, nature...),
- permettre le maintien à domicile des personnes âgées en développant les services à la personne et des services de santé (maison de santé...),
- favoriser les projets d'habitat intergénérationnels (béguinage...),
- les collectivités non pôles accompagnent cet effort en favorisant à leur échelle des petits projets permettant notamment de répondre aux besoins d'installation de jeunes actifs ou de personnes âgées.

- **en matière de maîtrise de la consommation foncière :**

Les orientations du SCOT fixent un objectif de :

- densité de 20 log/ha pour les communes non pôles (10 communes dont **Ancourt**) pour les zones en extension,
- 103 hectares de surfaces maximales ouverts à l'urbanisation en zones d'extension déclinés comme suit :
 - 37 ha au sein de Dieppe,
 - 66 ha au sein des pôles d'équilibre et des communes non pôles (15 communes : Rouxmesnil-Bouteilles, Martin-Eglise, Arques-la-Bataille, Offranville et Saint-Aubin-sur-Scie, **Ancourt**, Aubermesnil-Beaumais, Colmesnil-Manneville, Grèges, Hautot-sur-Mer, Martigny, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Sauqueville, Tourville-sur-Arques, Varengeville-sur-Mer).

[En moyenne par commune, cela équivaldrait à 4,4 ha par commune pour 20 ans, soit 2,20 ha pour 10 ans. Les zones d'extension d'Ancourt ont un potentiel de 30 logements pour 1,79 ha, soit une densité moyenne de 17 logements à l'hectare. Ces objectifs sont compatibles avec les orientations du SCOT.](#)

○ **en matière d'équipements et de services :**

La commune d'Ancourt n'est pas concernée par des projets d'infrastructures d'importance intercommunale sur son territoire.

○ **en matière de développement économique :**

La commune d'Ancourt n'est pas concernée par des zones d'activités d'importance intercommunale sur son territoire, qu'elles soient existantes ou en projet.

Le PLU, de par ses orientations générales, sa réglementation écrite et graphique, est compatible avec les orientations générales du SCOT en matière de développement économique car :

- il prend les mesures nécessaires au maintien ou à la réintroduction d'activités économiques dans les tissus urbains existants dans la mesure où elles sont compatibles avec l'habitat (services aux entreprises, et aux personnes, petit artisanat). Dans ce cadre, la création d'un petit secteur pour implanter un dépôt de pain en entrée de bourg Est est tout à fait en phase avec les orientations du SCOT ;
- il prévoit en zones A et N des possibilités d'implantation des activités accessoires à l'activité agricoles (c'est-à-dire les activités liées à une exploitation agricole dont la production reste l'activité principale) ;
- concernant le développement touristique, le PLU veille à :
 - protéger les monuments et les points d'intérêts touristiques et de veiller à gérer l'urbanisation à leurs abords,
 - étudier les possibilités d'aménagement de liaisons douces permettant d'accéder aux différents points d'intérêts touristiques,
 - évaluer les besoins de stationnement et de multimodalités aux abords de points d'intérêts touristiques.

○ **en matière de desserte, de transports et de déplacements**

La commune d'Ancourt n'est pas concernée par des projets d'importance intercommunale sur son territoire, hormis le doublement de la RD 925 qui s'inscrit dans une procédure de Déclaration d'Utilité Publique. Actuellement, l'enquête publique n'a pas encore été organisée. Le présent projet de PLU n'intègre donc pas ledit doublement de la RD 925 néanmoins pour ne pas compromettre sa réalisation, les terrains concernés sont classés en zone agricole.

Le PLU ne pourra intégrer cette Servitude d'Utilité Publique qu'après publication de l'arrêté préfectoral via une procédure de mise à jour.

○ **en matière de protection de l'environnement :**

Le PLU, de par ses orientations générales, sa réglementation écrite et graphique, est compatible avec les orientations générales du SCOT en matière de protection de l'environnement car il fixe des objectifs et prescrit des mesures :

- de protection des réservoirs de biodiversité,
- de protection et de gestion des boisements et du bocage,
- de protection des milieux humides et des abords des cours d'eau,
- de valorisation et de maintien de la perméabilité environnementale des corridors écologiques,
- de protection de la ressource en eau.

○ **en matière de gestion des risques :**

Le PLU, de par ses orientations générales, sa réglementation écrite et graphique, est compatible avec les orientations générales du SCOT en matière de gestion des risques car :

- pour le **risque « inondations »**, en l'absence de PPRI, il adapte les mesures d'interdiction de construire ou les conditions spéciales de construction aux connaissances et informations lui permettant de :
 - qualifier le risque, et les conséquences sur les personnes et les biens lors de la survenue de l'aléa,
 - garantir la sécurité des personnes et des biens,
 - ne pas accroître la population exposée en zone d'aléa fort,
 - garantir la conservation des capacités d'expansion naturelle de crue

- ne pas entraver le libre écoulement des eaux, augmenter la vitesse d'écoulement ou créer d'effets préjudiciables sur les secteurs voisins ou aval.
- pour le **risque « cavités »**, en l'absence de PPRI, il prend en compte cet aléa le plus en amont possible pour que, au regard du risque préalablement identifié, le développement du territoire puisse s'établir sans accroître les risques et garantir la sécurité des personnes et des biens.
- Pour le risque **« nucléaire »**, la commune n'est pas directement concernée mais indique qu'elle se situe dans un rayon de 10 km autour des sites de Penly et Paluel.
- Pour le risque **« de transports et matières dangereuses »**, le PLU tient compte du Transport de Matières Dangereuses sur les grands axes routiers pour, lorsque cela est possible :
 - ✓ ne pas augmenter l'exposition des populations à ce risque,
 - ✓ limiter, sur les voies de communication concernées, l'augmentation des conflits d'usages qui sont source d'accidents.

1.2. Compatibilité avec le Plan de Mobilité ou Plan de Déplacement Urbain de l'agglomération Dieppoise

Le PLU doit être compatible avec le PDU de Dieppe, adopté le 24 mars 2009 par la Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime. Le PDU n'indique aucune mesure visant à développer l'offre de Transport en Commun sur la commune d'Ancourt.

Le PLU d'Ancourt, de par sa réglementation écrite et graphique, est compatible avec les orientations générales du PDU, dans le sens où il prend en compte l'apaisement de la circulation et de la sécurité des piétons dans le centre-bourg.

De plus, les orientations générales du PLU, au travers de sa réglementation écrite et graphique, portent sur :

- l'organisation du stationnement sur le domaine public ;
- le développement d'un réseau de liaisons douces permettant d'une part, de relier les différents équipements et quartiers de la commune et, d'autre part, les relations avec l'extérieur.

1.3. Compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise

PLH 2020-2025

La commune d'Ancourt faisant partie de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise (CARD), elle est soumise aux dispositions du Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté en Conseil Communautaire le 11 février 2020 et applicable pour une durée de 6 ans (1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025).

Les orientations du PLH pour Ancourt pour la période 2020-2025 ont été pris en compte au sein de ce PLU afin d'être compatible avec les orientations du PLH approuvé.

La commune de Ancourt est identifiée comme une commune rurale (secteur 3 du PLH). Le PLH fixe pour la commune un objectif de production de 31 logements neufs entre 2020 et 2025, soit une moyenne annuelle de 5,2 logements par an. Ce qui à l'échelle du PLU donnerait 52 logements sur 10 ans.

Le plan de zonage possède un potentiel de 43 logements sur la période 2024-2034, soit 4 logements par an. Ce qui est compatible avec le rythme moyen de 5,2 logements par an du PLH défini sur la période 2020-2025

Aucune autre orientation ou mesure du PLU ne va à l'encontre des autres orientations du PLU.

1.4. Prise en compte du PCAET

Le PLU doit prendre en compte les dispositions du PCAET approuvé.

Le Plan Climat Air Energie Territorial du PETR Dieppe Pays Normand

Les EPCI à fiscalité propre traduisent les orientations régionales sur leur territoire par la définition de Plan Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) basé sur 5 axes forts :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
- L'adaptation au changement climatique,
- La sobriété énergétique,
- La qualité de l'air,
- Le développement des énergies renouvelables.

Le PCAET est mis en place pour une durée de 6 ans. **Le Plan Climat Air Energie Territorial du PETR Dieppe Pays Normant a été approuvé le 9 mars 2020.**

Un plan climat autour de 5 axes structurants lesquels le territoire s'engage :

Une mobilité propre, douce et partagée qui s'étend sur tout le territoire :

- Développement du réseau de transport en commun sur l'ensemble du territoire pour permettre aux habitants de Falaises du Talou et Terroir de Caux de bénéficier de solutions de mobilité propres ;
- Amélioration de la qualité des services de transport en commun sur Dieppe Maritime avec un travail sur la fréquence et le réseau ;
- Favoriser l'usage des transports doux et du covoiturage.

Une activité agricole qui améliore ses pratiques, valorise énergétiquement ses sous-produits, préserve les forêts et la biodiversité, encouragée par une consommation locale :

- Augmenter la qualité des sols et la rétention carbone en favorisant les pratiques les moins polluantes et de conservation des sols. Conjointement, préserver les ressources en eau et leur qualité et adapter les pratiques au changement climatique ;
- Développement des circuits courts pour soutenir les producteurs locaux et limiter l'impact carbone du secteur ;
- Valorisation du bois et des sous-produits agricoles (bois énergie, méthanisation, matériaux de construction) en s'assurant de la préservation des forêts, des sols et de leur biodiversité.

Des logements éco-rénovés, alimentés en énergie décarbonée, avec une exemplarité des bâtiments publics :

- Priorité à la rénovation thermique du bâti en complémentarité avec l'installation de systèmes de chauffage décarbonés, peu polluants et bien dimensionnés ;
- Pour assurer ces rénovations : soutien aux entreprises locales, formations, communication des solutions existantes aux habitants, recherche de nouvelles sources de financements, utilisation de matériaux bio-sourcés ...

Une économie locale circulaire et durable, moteur de l'attractivité du territoire

- Favoriser les circuits courts pour dynamiser l'économie locale et réduire l'empreinte carbone du territoire,
- Développement de l'économie circulaire locale réduire, réutiliser et valoriser les déchets, créer des synergies entre les acteurs du territoire et des territoires voisins.

Un potentiel en énergies renouvelables locales bien exploité

- Essor des énergies renouvelables sur le territoire avec une adaptation aux spécificités et aux potentiels locaux,
- Développement de la méthanisation (boues d'épuration, déchets de pêche, résidus agricoles et lisiers, ...),
- Poursuite des installations de parcs éoliens,
- Développement du bois énergie en veillant à assurer un approvisionnement durable,
- Mise en place de réseaux de récupération de chaleur dans les zones d'activité,
- Développement du solaire photovoltaïque et thermique,
- Evolution indispensable et coordonnée des réseaux énergétiques et des solutions de stockage d'énergie.

Le PLU d'Ancourt prend en compte les orientations du PCAET tant dans ses objectifs d'aménagement et

d'urbanisme matérialisés au PADD que dans sa réglementation écrite et graphique.
Aucune orientation ou mesure du PLU ne va à l'encontre des orientations du PCAET.

1.5. Prise en compte du Schéma Départemental d'Accès à la Ressource Forestière

Le PLU doit prendre en compte les dispositions du SDRAF approuvé.

Le SDRAF est un outil de planification qui vise à faciliter l'exploitation forestière.

Aucun SDRAF ne figure sur le site de la Préfecture de Seine-Maritime (au 04/04/2023).

Le Plan Pluriannuel de Développement Forestier

Approuvé par arrêté préfectoral en date 27 mars 2012, le PPRDF de Haute Normandie dresse d'abord un état des lieux complet des caractéristiques de la forêt et de son positionnement dans le territoire. Il fait le point sur la gestion forestière actuelle et sur la récolte des bois.

Trois territoires forestiers sont définis et étudiés avec analyse cartographique selon différents thèmes : sols et climat, caractéristiques des forêts et sylviculture, conditions économiques de l'exploitation forestière et de la première transformation, enjeux environnementaux, accueil du public.

Un potentiel de mobilisation supplémentaire de bois est identifié et des actions prioritaires sont proposées pour la période 2012-2016. Un comité de pilotage établit annuellement un bilan de la mise en œuvre de ce plan.

Le Plan Régional de la Forêt et du bois de Normandie 2020-2030

AXE STRATÉGIQUE I : DONNER UN NOUVEL ÉLAN À L'ACTION INTERPROFESSIONNELLE ET RENFORCER LES LIENS ENTRE LES ACTEURS

OBJECTIF 1. ORGANISER L'ANIMATION, DÉVELOPPER LES RÉFLEXIONS ET ACTIONS COLLECTIVES

OBJECTIF 2. PROMOUVOIR LA PLACE DE LA FORÊT DANS LES TERRITOIRES ET RENDRE LA FILIÈRE NORMANDE PLUS VISIBLE

OBJECTIF 3. METTRE EN VALEUR LES POINTS FORTS DE LA FILIÈRE NORMANDE, DU LOCAL À L'INTERNATIONAL

AXE STRATÉGIQUE II : RENFORCER LA COMPÉTITIVITÉ AU BÉNÉFICE DU TERRITOIRE RÉGIONAL EN COHÉRENCE AVEC LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ÉNERGÉTIQUE

OBJECTIF 4. ADAPTER LES FORMATIONS INITIALES ET CONTINUES

OBJECTIF 5. DÉVELOPPER LA COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

OBJECTIF 6. DÉVELOPPER LES MARCHÉS POUR MIEUX VALORISER LA RESSOURCE LOCALE

OBJECTIF 7. PARTAGER LES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, ET ENCOURAGER L'INNOVATION

AXE STRATÉGIQUE III : AMÉLIORER LA GESTION DURABLE DE LA FORÊT POUR MIEUX MOBILISER LA RESSOURCE BOIS

OBJECTIF 8. VALORISER ET PRÉSERVER LA FORÊT ET LES SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES ASSOCIÉS OBJECTIF 9.

PRENDRE EN COMPTE LES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

OBJECTIF 10. ACCROÎTRE LA MOBILISATION EN LIEN AVEC LES MARCHÉS ET OPTIMISER LE RENOUVELLEMENT

OBJECTIF 11. OBJECTIVER, RESTAURER ET MAINTENIR L'ÉQUILIBRE SYLVO-CYNÉGÉTIQUE

Le PLU de la commune traduit les priorités du PPRDF de Haute-Normandie et les objectifs du PRFB de Normandie. Le diagnostic a identifié les espaces boisés. Le PADD du PLU d'Ancourt précise bien que la commune souhaite protéger les espaces boisés existants. Dans le zonage du PLU, les espaces boisés sont protégés par leur classement en EBC, Espaces Boisés Classés à protéger et à conserver. Leur exploitation est possible au sein des zones Naturelles ou Agricoles dans lesquelles ils sont classés.

Le règlement écrit définit des distances de recul pour préserver les lisières boisées.

Le PLU d'Ancourt est compatible avec les orientations du PPRDF et du PRFBN car il :

- oriente les choix des zones constructibles sur les terrains dont l'impact sur l'agriculture, la forêt et l'environnement est faible ;
- favorise la gestion et la protection des autres milieux naturels ;
- ne réduit pas les espaces forestiers.

1.6. Compatibilité avec le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD)

Le PLU doit être compatible avec les orientations du PRAD approuvé.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 prévoit l'établissement, dans chaque région, d'un plan régional de l'agriculture durable (PRAD) qui doit "fixer les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région, en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux". Il est applicable pour une durée de 7 ans.

Pour relever le triple défi alimentaire, environnemental et territorial de l'agriculture, le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) permet de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision partagée de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique.

L'élaboration de ce Plan en Haute - Normandie a mobilisé l'ensemble des acteurs concernés par les secteurs agricoles et agro-alimentaires (professionnels, collectivités, associations) au travers de 3 groupes de travail réunis entre octobre et décembre 2011 sur les thématiques suivantes :

- productions et filières : quel avenir pour la ferme haut - normande ?
- valorisation des territoires ;
- professionnalisation et attractivité du secteur.

A l'issue de ces groupes de travail et avant approbation par le Préfet de région, le projet de PRAD a été présenté à la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural en octobre 2012, puis a fait l'objet durant un mois d'une consultation du public. Début 2013 le Préfet de la Région Haute - Normandie a validé ce document final par arrêté du 5 avril 2013.

A. LES GRANDES PRIORITÉS, LES MESSAGES FORTS DU PRAD HAUT-NORMAND

- ✓ Favoriser la coexistence de divers systèmes de production
- ✓ Promouvoir l'enjeu alimentaire
- ✓ Renouveler la population agricole
- ✓ Prendre en compte les enjeux environnementaux régionaux
- ✓ Favoriser l'ancrage de la production dans son territoire
- ✓ Apporter une attention particulière aux différentes filières d'élevage
- ✓ Mettre l'accent sur la formation des actifs agricoles et la recherche d'innovations
- ✓ **ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ET ACTIONS DU PRAD**
- ✓ Défi n° 1 : Favoriser la coexistence et promouvoir la structuration des filières régionales, pour accroître la valeur ajoutée dégagée par les productions haut- normandes
- ✓ Défi n° 2 : Accroître la valeur ajoutée à l'échelle des exploitations par la diversification des productions et des modes de productions et par la formation des agriculteurs
- ✓ Défi n°3 : Répondre au défi de la préservation du foncier agricole, de la ressource en eau, de la biodiversité et de la qualité des sols
- ✓ Défi n° 4 : Conforter l'ancrage de l'agriculture dans son territoire
- ✓ Défi n° 5 : Se préparer aux changements majeurs qui se dessinent, notamment par la recherche et la formation

Le PRDAR NORMAND 2022-2027

Le PRDAR normand 2022-2027 est un programme décliné en 8 actions. Il est constitué d'un socle national de 5 actions élémentaires obligatoires, répondant à des priorités définies par le MASA et d'un socle régional de 3 actions d'initiative locale en cohérence avec les priorités régionales définies dans le projet PEPITE des Chambres d'agriculture de Normandie.

Les 8 actions :

Entreprise agricole

- Transférer les connaissances sur le renouvellement des générations, l'appui aux nouvelles formes d'exercices du métier et la prise en compte de la qualité de vie au travail
- Accompagner des projets de transmission, d'installation
- Accompagner et améliorer la prise en compte de la qualité de vie au travail

Remplacement

- Améliorer le fonctionnement des Services de Remplacement par la professionnalisation et l'harmonisation des pratiques du réseau
- Apporter une offre de remplacement aux agriculteurs afin qu'ils s'engagent dans des actions de développement agricole et rural

Entrepreneuriat

- Développer la culture entrepreneuriale en agriculture
- Renforcer l'apprentissage entrepreneurial des agriculteurs
- Faire évoluer l'accompagnement entrepreneurial des conseillers au service des agriculteurs

Innovation, Recherche et Développement

- Renforcer la coordination des travaux d'IRD
- Renforcer et orienter la production de références et de connaissances pour alimenter le conseil
- Accompagner la montée en compétences et le partage de connaissances
- Accompagner la transformation numérique des exploitations
- Activer l'innovation au service des agriculteurs

Atténuation et adaptation au changement climatique

- Renforcer l'acquisition de références et le transfert des connaissances sur l'adaptation de l'agriculture et l'atténuation de ses effets sur le changement climatique
- Intégrer les problématiques du changement climatique dans le conseil.

Économie des intrants et biodiversité

- Renforcer le transfert des connaissances sur les systèmes de cultures et d'élevages triples performants
- Accompagner les agriculteurs dans leurs recherches d'alternatives à l'utilisation des intrants, la reconception de leurs systèmes de production et favorisant la biodiversité

Alimentation durable et développement territorial

- Renforcer le transfert des connaissances sur ces deux thématiques
- Favoriser l'émergence et la structuration de filières et de projets territoriaux agricoles et ruraux
- Mettre en œuvre des projets de territoire et de structuration de filières durables

Gouvernance

- Renforcer le suivi et la visibilité du programme
- Assurer son pilotage stratégique et opérationnel
- Piloter son évaluation et adaptation

Le PLU de la commune traduit les priorités du PRAD de Haute-Normandie et du PRDAR normand. Le diagnostic a identifié les corps de ferme en activité ainsi que les bâtiments d'élevage. Le PADD du PLU d'Ancourt précise bien que la commune souhaite garantir les activités agricoles présentes. Dans le zonage du PLU, l'espace agricole est protégé par un classement en zone Agricole sur près de 39 % du territoire communal (et 56,3% en zone naturelle). Le règlement graphique et écrit a notamment pris en compte les distances de réciprocité des bâtiments d'élevage.

Le PLU d'Ancourt est compatible avec les orientations du PRAD car il :

- a réalisé un diagnostic agricole détaillé de la commune ;
- limite sa consommation d'espace pour le développement de l'urbanisation ;
- privilégie le classement en zone inconstructible des espaces à vocation agricole en tenant compte des besoins de l'agriculture et de son évolution ;
- oriente les choix des zones constructibles sur les terrains dont l'impact sur l'agriculture, la forêt et l'environnement est faible ;
- favorise la gestion et la protection des autres milieux naturels ;
- ne réduit pas les espaces forestiers.

2 Analyse des incidences du projet sur les zones Natura 2000

2.1. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées

2.1.1. Le site Natura 2000 « Bassin de l'Arques »

Le site Natura 2000 FR 2300132 « Bassin de l'Arques » ne concerne que le lit mineur (et donc les berges) des 3 cours d'eau (la Varenne, la Béthune et l'Eaulne) et de l'Arques sur les 1,6 km en aval de sa confluence avec l'Eaulne. Dans le diagnostic, ce petit linéaire de l'Arques est inclus dans celui la Béthune, principal affluent.

La Varenne prend ses sources à Saint-Martin-d'Osmonville à 127 m et se jette dans la Béthune 42 km plus loin à 4 m d'altitude. Elle présente peu d'affluents et une pente moyenne de 2.9 %. Cette rivière d'eaux vives et fraîches voit sa pente fortement modifiée localement par la présence de nombreux ouvrages qui donnent à son **profil en long une forme « d'escaliers »**.

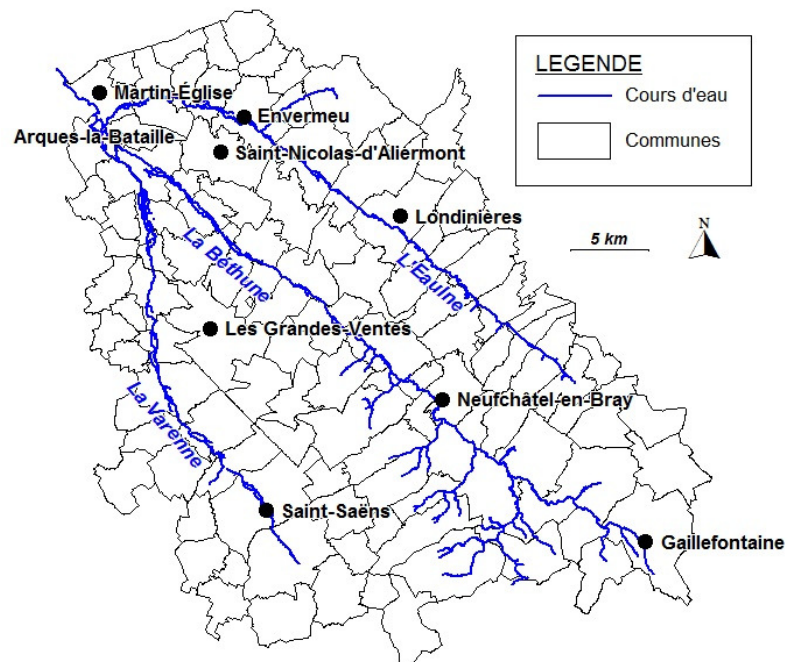
Tout au long de son cours, la Varenne présente de nombreux bras secondaires qu'ils soient naturels ou artificiels (bras d'amenée d'un barrage par exemple).

La Béthune prend ses sources à Gaillefontaine à 204 m d'altitude et se jette dans l'Arques 70 km plus loin à 4 m d'altitude. La Béthune, contrairement à la Varenne et à l'Eaulne, prend ses sources sur la boutonnière du Bray dont le substrat est argileux. Par conséquent elle présente un chevelu très dense de petits affluents avec des caractéristiques très différentes : variations de débits (crues, modules, étiages) et de température beaucoup plus marquées et une alternance de faciès plus difficile à détailler. Le chevelu de la Béthune est encore peu anthropisé malgré une évolution rapide de l'agriculture vers une production plus intensive et plus destructrice pour le milieu. De nombreux sites présentant des écrevisses à pattes blanches sont répertoriés ainsi que les derniers indices de présence connus de la loutre. La Béthune a une pente moyenne de 2.9 %. Tout comme la Varenne, la Béthune voit sa pente fortement modifiée localement par la présence d'ouvrages. Elle présente également de nombreux bras secondaires, naturels ou artificiels.

Enfin **l'Eaulne** prend ses sources à Mortemer à 134 m d'altitude et se jette dans l'Arques 47 km plus bas à 4 m d'altitude. L'Eaulne présente peu d'affluents et une pente moyenne de 2.8 %. Tout comme ses deux voisines, cette rivière d'eaux vives et fraîches voit sa pente fortement modifiée localement par la présence de nombreux ouvrages. L'Eaulne présente également de nombreux bras secondaires, naturels ou artificiels.

Principales caractéristiques communes de ces rivières dites de la « Craie » (Arques, Varenne, Eaulne et Béthune aval Neufchâtel) :

- Rivières classées en 1ère catégorie piscicole : qualité physico-chimiques convenant au développement des populations de salmonidés, comme la truite fario et espèces d'accompagnement,
- Rivières courantes à forte productivité et fonds caillouteux,
- Un réseau hydrographique peu dense, avec un chevelu réduit,
- Température relativement fraîches et variant peu,
- Débits régulés par la connexion directe avec la nappe, pluviométrie uniformément répartie sur l'année,
- Des résurgences tout au long de leur cours ; liées au régime karstique oblige.



Au contraire, le chevelu du Bray de la Béthune sur substrat argileux est très dense, moins productif et à débits plus réactifs vis-à-vis de la pluviométrie. Les températures varient plus rapidement particulièrement à l'été. Pour plus d'information, voir les fiches descriptives disponibles dans le PDPG 76 en annexe I.

La Varenne, l'Eaulne et la Béthune sont toutes trois des rivières de 1ère catégorie piscicole. En dehors des espèces accompagnatrices de la truite fario qui est souvent repère dans ces milieux, les remontées en saumons atlantiques et plus particulièrement en truite de mer sont parmi les plus importantes de France. Cette particularité ainsi que la présence de lamproie fluviatile et marine, d'écrevisses à pattes blanches leur donnent une importance communautaire (La loutre était encore visible jusque dans les années 70).

Bases du classement en Site Natura 2000 « Bassin de l'Arques »

Après inventaire et consultation des acteurs locaux, les 3 cours d'eau du bassin de l'Arques ont été proposés comme site d'intérêt communautaire pour les habitats des 6 espèces suivantes, listées dans l'annexe II de la directive « Habitats » :

- Chabot (*Cottus gobio*) -1163
- Saumon atlantique (*Salmo salar*) -1106
- Lamproie de rivière (*Lamprota fluviatilis*) -1099
- Lamproie marine (*Petromyzon marinus*) - 1095
- Lamproie de planer (*Lamprota planeri*) -1096
- Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) -1092- (pour le site FR2300150)

Sont également présents, 3 habitats figurant dans l'annexe I de la directive Habitats :

- Rivière à Renoncules oligomésotrophes à méso-eutrophes, neutres à basiques - 3260-4 »),
- Prairies humides semi-naturelles à hautes herbes - mégaphorbiaies (« Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin - A. Mégaphorbiaies riveraines – 1 mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes - 6430 A1 »),
- Forêt alluviale 91EO.

Le BASSIN VERSANT DE L'ARQUES

En se jetant dans l'Arques, les 3 cours d'eau qui forment le site Natura 2000 crée, avec l'Arques, le bassin versant de l'Arques.

L'Arques, qui ne fait que 7 km, est un fleuve côtier qui se jette dans la Manche dans l'arrière port de Dieppe par une buse à clapet.

Le bassin versant couvre une **superficie de 994 km²** (figures 1 et 2). Il couvre **67 communes** pour **73 000 habitants**.



2.1.2. Présentation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire de la ZSC « Bassin de l'Arques »

La commune d'Ancourt est concernée par le Site d'Importance Communautaire Natura 2000 n°FR2300132 dit « Bassin de l'Arques », dite « Directive habitats, faune, flore », justifié par la présence de 6 espèces et de 3 habitats.

Les habitats

Au total, 3 habitats d'intérêt communautaire ont été inventoriés sur le site Natura 2000 (source : DOCOB, Septembre. 2011). Ils sont présentés dans le tableau suivant. Leur état de conservation est présenté ci-après.

Type de milieu	Code Natura 2000	Habitat naturel	Surface / Linéaire / Stations
Milieus aquatiques	3260	Rivière à renoncules oligo-mésotrophes à eutrophes	330 ha
Habitats humides	91E0	Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes	1 ha
Forêts	6430	Aulnaie – Fresnaie des bords de rivières à cours lents	380 km linéaire

Habitats ou espèces visés par la directive "habitat"	État de conservation sur le bassin
Rivière à Renoncules oligo-mésotrophes à méso-eutrophes	Moyen à Dégradé En voie d'eutrophisation sur certains secteurs
Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes	Dégradé En voie de disparition
Aulnaie - Frennaie des bords de rivières à cours lent	Dégradé En voie de disparition

Rivière à Renoncules oligomésotrophes à méso-eutrophes, neutres à basiques 3260-4

Les cours d'eau sont dominés par des herbiers à callitriche (*Callitriche sp.*), à potamots (*Potamogeton crispus*, *P. pectinatus*), à myriophylle en épi (*Myriophyllum spicatum*) ou à cératophylle immergé (*Ceratophyllum demersum*). Ces formations correspondent aux alliances du *Potamion pectinati* et du *Ranunculion aquatilis*. Elles se développent en condition courante, bien ensoleillée à des profondeurs variables en fonction de l'espèce. Localement ces communautés peuvent être remplacées par des formations à renoncule flottante (*Ranunculus fluitans*) appartenant alors à l'alliance du *Ranunculion fluitantis*.

Ces dernières formations sont beaucoup moins répandues que les autres herbiers.

Potentiellement, les cours d'eau Varenne, Béthune, Eaulne sont des **rivières oligo-mésotrophes à Renoncules**. Cet habitat apparaît **globalement perturbé**, à des degrés variables en fonction de la zone.

Ces perturbations ne sont pas telles que ces cours d'eau puissent être qualifiés de « rivières eutrophes neutres à basiques ». En effet, les caractéristiques de ces cours d'eau, situations potentielle et actuelle développées ci-dessus, se rapprochent plus de l'habitat « oligomésotrophe ».

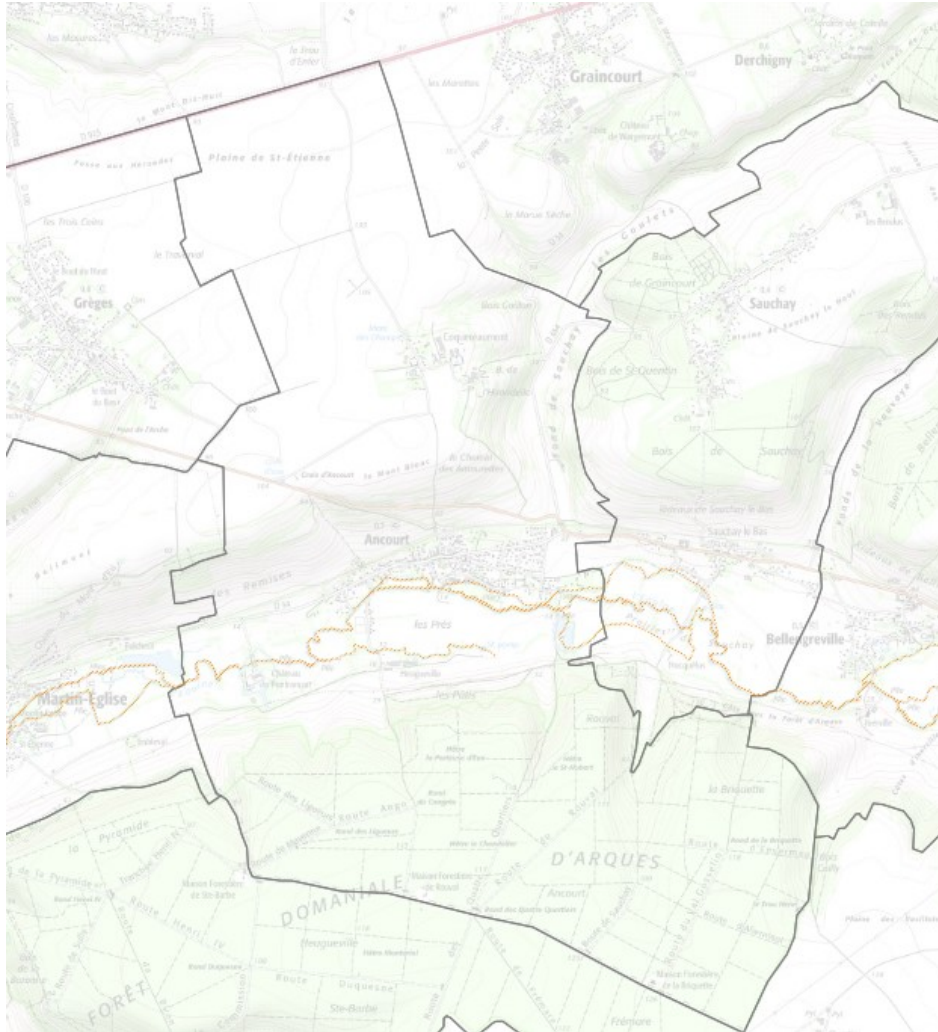
Habitat rencontré sur la totalité des linéaires de cours d'eau du site, il est en voie d'eutrophisation. La renoncule flottante est encore présente mais de façon relictuelle. La succession de **nombreux biefs**, au niveau desquels les écoulements sont lents, défavorise également le développement de cet habitat.



L'état de conservation de cet habitat est **moyen à mauvais**, suite aux nombreux **travaux uniformisant les cours d'eau** et à **l'eutrophisation accélérée par les divers rejets et apports**.

A l'échelle de la commune :

Cet habitat est présent sur la commune d'Ancourt par la présence de la rivière Eaulne qui traverse le territoire d'Est en Ouest sur la partie centrale.



Natura 2000 PSIC/ZSC directive « Habitat », carte extrait du site Carmen de la DREAL

Prairies humides semi-naturelles à hautes herbes mégaphorbiaies hydrophiles 6430-A1

La mégaphorbiaie riveraine est une communauté végétale à hautes herbes de bordure des eaux. Ces zones sont soumises à des crues hivernales ou printanières temporaires (sans subir d'immersions prolongées) et le sol reste humide presque toute l'année. Ces groupements participent à la dynamique des forêts riveraines. **Cet habitat est d'intérêt communautaire et peu représenté sur le site.**

Ces espaces ont un intérêt hydrologique, en tant que zone d'expansion des crues et par leur pouvoir épurateur. Ces habitats sont très majoritairement représentés par les prairies humides. Ces prairies ont un faible intérêt patrimonial, comparativement aux mégaphorbiaies ; ces formations végétales de hautes herbes en connexion périodique avec les cours d'eau, peuvent héberger une flore et une faune remarquables. Leur faible représentation au sein des zones humides serait principalement due à leur pâture par les élevages bovins présents en fond de vallée. Les prairies humides présentent néanmoins un rôle fonctionnel indispensable pour le lit mineur (pouvoir tampon, zone d'expansion des crues, etc.). C'est la raison pour laquelle ces prairies riveraines sont à conserver dans la mesure du possible.

La dégradation de ce type de milieu vient essentiellement de leur assèchement, qui conduit naturellement au développement d'espèces ligneuses. Les origines sont variables selon les cours d'eau et l'occupation des sols associée : présence de merlons, rehaussement de berge pour des aménagements privés, mise en culture de parcelles, populiculture, déconnexion. A cela s'ajoute l'extraction de granulats (surtout aval Varenne / Béthune) qui dénature le site avec rabattement de la nappe phréatique, en changeant radicalement ses propriétés.



« zones humides non classées Natura 2000 », carte extrait du site Carmen de la DREAL

L'habitat dit des « prairies humides semi-naturelles à hautes herbes ou mégaphorbiaies » est donc **globalement dégradé** sur le site Natura 2000 Bassin de l'Arques. Les dernières surfaces qui hébergent cet habitat sont donc à suivre de près et à préserver. Il serait intéressant d'approfondir l'étude des zones humides dans les vallées.

A l'échelle de la commune :

Cet habitat d'intérêt communautaire n'est pas présent sur la commune d'Ancourt en tant que site Natura 2000.

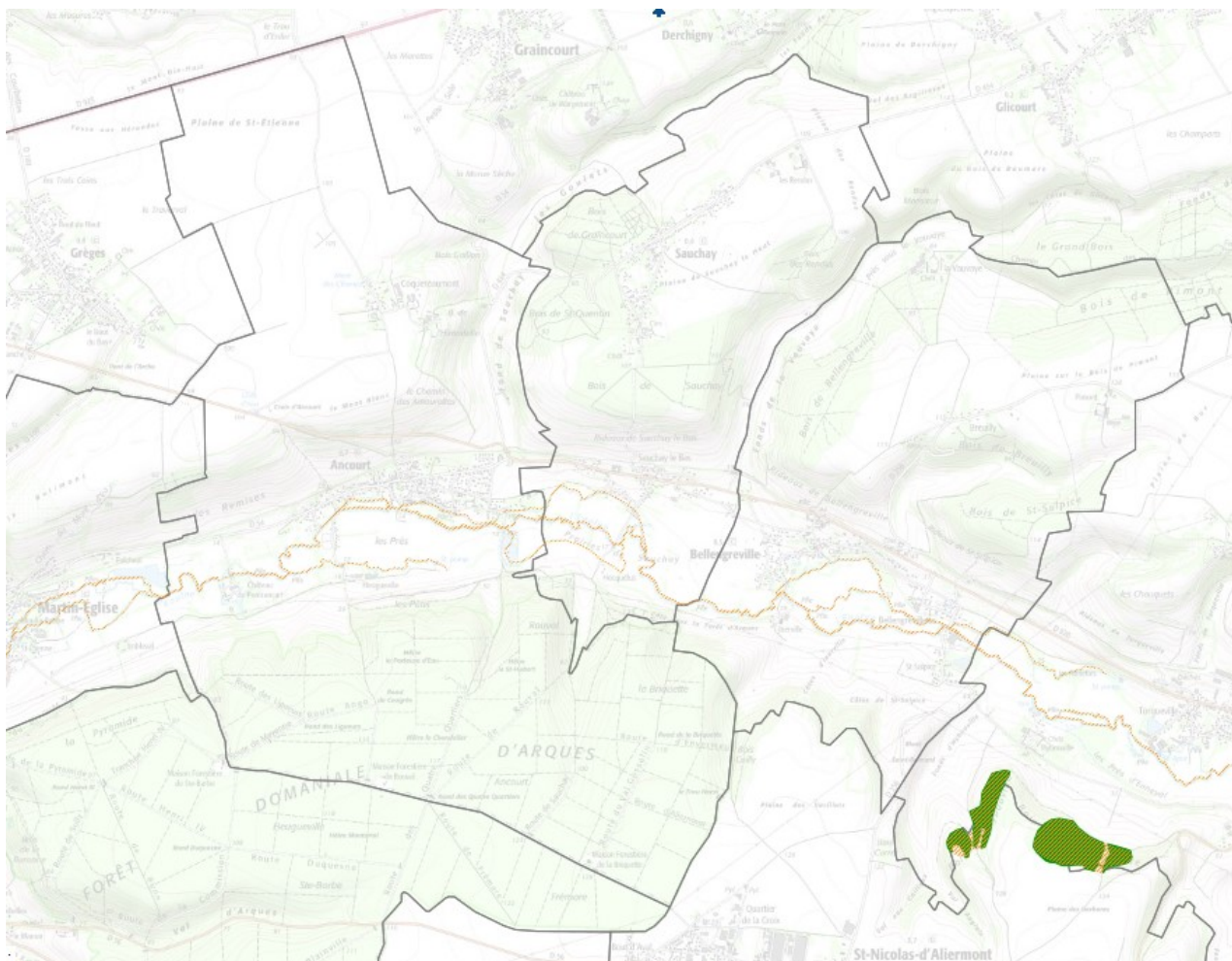
En revanche, des zones humides non classées « Natura 2000 » sont identifiées sur la commune de part et d'autre au Nord et au Sud de la rivière Eaulne qui traverse le territoire d'Est en Ouest.

Aulnaie - Frenai des bords de rivières à cours lent 91EO-9

Un type de boisement humide se développe en bordure de cours d'eau. Il s'agit de forêt alluviale type aulnaie-frênaie. Elle est dominée par l'aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), associé à l'orme champêtre (*Ulmus minor*) et au frêne commun (*Fraxinus excelsior*). Le sous-bois est plus diversifié que dans les saulaies blanches. Elle correspond au sous-type 9 des forêts alluviales d'intérêt communautaire et prioritaire.

Cette formation est à rapprocher de l'association du *Aegopodio podagrariae-Fraxinetum excelsioris* appartenant à l'alliance de l'*Alnion incanae*.

Cet habitat est **dégradé** sur le bassin de l'Arques suite aux régressions des zones humides, assèchement et coupes à blanc généralisées. Il existe un risque de régression supplémentaire si le champignon (Phytophthora) de l'aulne s'étend.



Natura 2000 PSIC/ZSC directive « Habitat », carte extrait du site Carmen de la DREAL

A l'échelle de la commune :

Cet habitat n'est pas présent sur la commune d'Ancourt. Un habitat de ce type se trouve sur une commune voisine (Saint Nicolas d'Aliermont) à 1,6 km du territoire d'Ancourt et à 3,6 km des zones urbaines d'Ancourt.

Pour permettre la pérennisation des habitats naturels visés par la directive « habitats », plusieurs objectifs ont été fixés, au regard des habitats concernés :

Rivières dites à végétation flottante (« Rivière à Renoncules oligomésotrophes à méso-eutrophes, neutres à basiques »)

- Gestion quantitative et qualitative de l'eau au niveau du **bassin versant**,
- Gestion des érosions et ruissellements à l'échelle du **bassin versant**,
- Gestion des berges (lutte contre les érosions, végétation...),
- Restauration de la fonctionnalité du milieu aquatique,
- Amélioration des connaissances,
- Gestion réfléchie de la végétation aquatique.

Prairies humides semi-naturelles à hautes herbes - mégaphorbiaies

- Gestion quantitative de l'eau au niveau du **bassin versant**,
- Amélioration des connaissances,
- Limitation de l'artificialisation du lit majeur,
- Entretien du lit majeur.

Aulnaie - Frennaie des bords de rivières à cours lent

- Gestion qualitative et quantitative de l'eau au niveau du **bassin versant**,
- Amélioration des connaissances,
- Limitation de l'artificialisation du lit majeur
- Entretien limité de la ripisylve et du boisement

Les espèces

Les espèces figurant dans les annexes de la directive habitats ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 sont les suivantes :

Type d'espèce	Code Natura 2000	Nom scientifique	Nom commun	Intérêt du site
Poissons	1163	<i>Cottus gobio</i>	Chabot	fort
	1106	<i>Salmo salar</i>	Saumon atlantique	fort
	1095	<i>Petromyzon marinus</i>	Lamproie marine	fort
	1099	<i>Lampetra fluviatilis</i>	Lamproie de rivière	fort
	1096	<i>Lampetra Planerii</i>	Lamproie de Planer	fort
Crustacés	1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisses à pattes blanches	modéré

- l'agrion de Mercure (hors DOCOB / information du Syndicat Mixte de Bassin Versant le 26 juillet 2018)

Habitats ou espèces visés par la directive "habitat"	État de conservation sur le bassin
Chabot	Moyen à Bon
Saumon atlantique	Très perturbé
Truite de mer	
Lamproie marine	Dégradé
Lamproie de rivière	Très perturbé
Lamproie de planer	Perturbé
Écrevisse à pattes blanches et Musaraigne aquatique	Dégradé
Anguille	Perturbé

- **L'Écrevisse à pattes blanches** – *Austropotamobius pallipes*.

Caractéristiques

Le corps de l'Écrevisse à pattes blanches est segmenté, avec la tête et le thorax soudés. Elle possède 3 paires de "pattes mâchoires" et 5 paires de "pattes marcheuses". Elle est généralement vert bronze à brun sombre, avec une face ventrale plus pâle, notamment au niveau des pinces. Elle mesure environ 80-90 mm de longueur pour un poids de 90 g.

La taille maximale des adultes est de 9 à 12 cm. Les tailles et les masses maximales sont atteintes lorsque l'animal a une douzaine d'années. La maturité est atteinte lorsque les animaux atteignent cinq centimètres de long (à l'âge de deux ou trois ans).



Écologie

Espèce se rencontrant seulement dans l'ouest de l'Europe. L'Écrevisse à pattes blanches est une espèce d'eau douce affectionnant les eaux claires, peu profondes, d'une excellente qualité et très bien oxygénées. Elle apprécie les milieux riches en abris variés la protégeant du courant ou des prédateurs (fonds caillouteux ou pourvus de blocs, sous-berges avec racines, herbiers aquatiques, bois mort...).

Biologie

L'Écrevisse à pattes blanches est relativement peu active en période froide. Elle reprend son activité au printemps et ses déplacements sont, en dehors de la période de reproduction, limités à la recherche de nourriture qui est constituée de petits invertébrés, mais aussi de larves, de têtards de grenouille, de petits poissons et de végétaux. Elle est active plutôt la nuit et reste cachée dans un abri pendant la journée. L'accouplement a lieu à l'automne (octobre voire novembre), lorsque la température de l'eau descend en dessous de 10°C. Les œufs sont pondus quelques semaines plus tard et sont portés par la femelle pendant 6 à 9 mois.

L'éclosion a lieu au printemps, de la mi-mai à la mi-juillet selon la température de l'eau. Jusqu'à leur deuxième mue, les juvéniles restent accrochés à leur mère, puis ils deviennent totalement indépendants.

Répartition - Menaces

Cette espèce peuple les eaux froides et vives, torrents et ruisseaux. Elle se rencontre dans les cours d'eau claire partout dans son aire de répartition ainsi que des lacs et des canaux en Irlande et en Grande-Bretagne. Sa répartition dépend de la température des eaux et de la force du courant. Les mues se trouvent dans les eaux à une température supérieure à 10 °C, les adultes sont visibles de juin à septembre, l'activité est réduite en hiver.

Les populations d'Écrevisse à pattes blanches ont considérablement régressé, subissant l'action conjuguée de la détérioration des biotopes liée aux activités humaines (pollution de l'eau, aménagements urbains, rectification des cours avec destruction des berges...) et l'introduction d'espèces (poissons ou écrevisses exotiques concurrentes plus résistantes). Elle est classée par l'UICN comme vulnérable, et est inscrite aux annexes II et V de la directive habitats ainsi qu'à l'annexe II de la convention de Berne. En France, il s'agit d'une espèce protégée, les habitats qui lui sont liés ne doivent donc en aucun cas être dégradés. Elle est également concernée par des mesures de protection relative à sa pêche (temps de pêche limité, taille limite de capture, interdiction dans certains départements).

L'écrevisse à pattes blanches souffre particulièrement de :

- l'infection par la peste des écrevisses, causée par le champignon *Aphanomyces astaci*,
- la compétition pour les ressources avec les espèces invasives plus résistantes, particulièrement l'écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*),
- la diminution d'habitat physique en bon état par modification des pratiques culturelles (drainages), anthropisation de la rivière (rectification des cours avec destruction des berges) et l'augmentation des matières en suspension,

- le changement de la qualité de l'eau, incluant l'enrichissement par les fertilisations agricoles et les pollutions directes (STEP, industries, ...), mais aussi la pollution diffuse par les produits phytosanitaires.

A l'échelle du site Natura 2000 Bassin de l'Arques :

Très peu de sites présentent cette espèce sur le bassin de l'Arques, elle n'a été observée que sur le chevelu de la Béthune qui se trouve dans le Pays de Bray. Ce résultat peut être expliqué par la nature des cultures du pays de Bray et le peu d'anthropisation, de nombreux secteurs présentant encore très peu d'aménagements ou ne subissent pas un entretien excessif comme sur le reste du bassin versant.

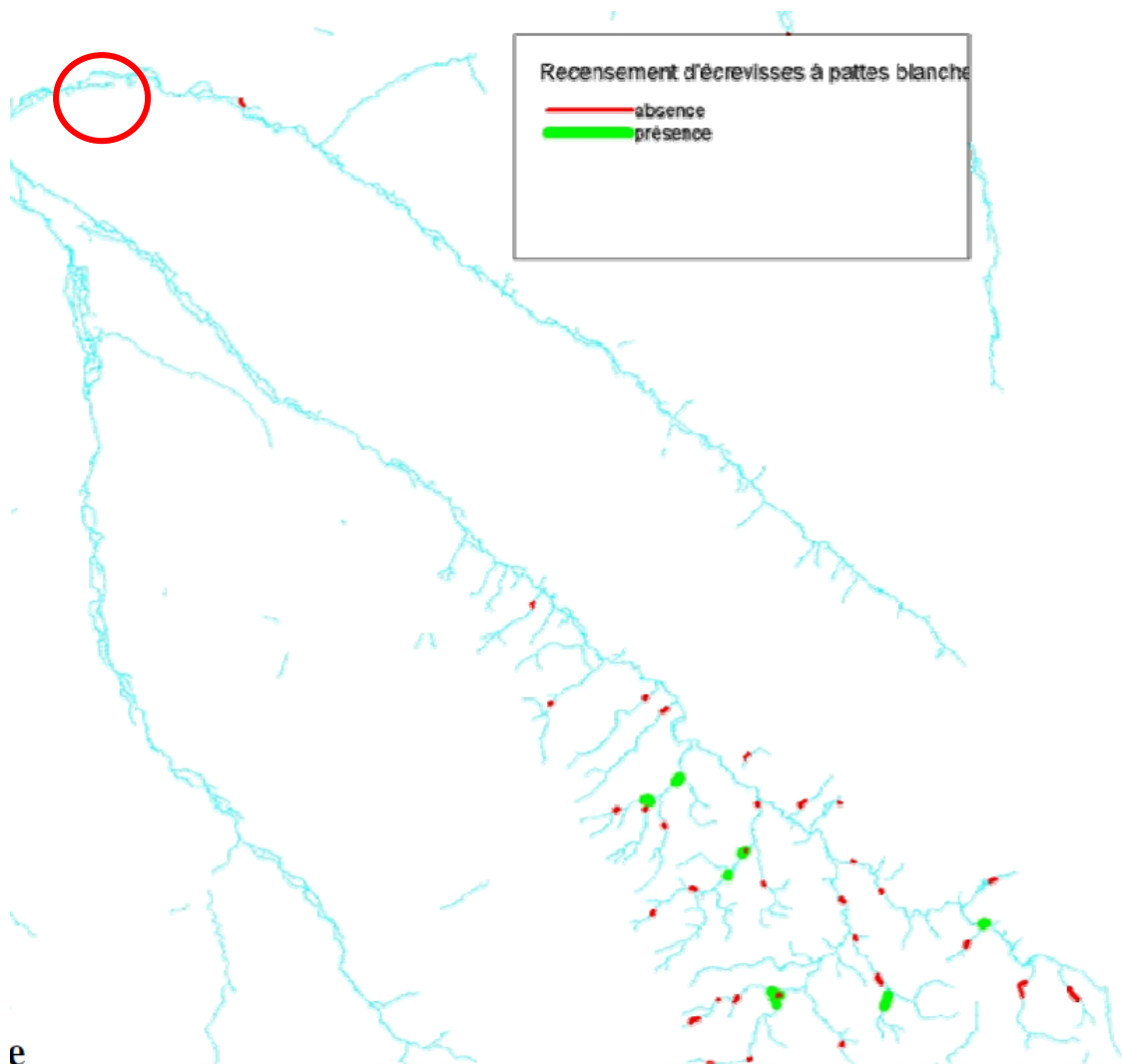
L'écrevisse à pattes blanches représente un **enjeu prioritaire sur ce bassin versant**, son état de conservation est **dégradé sur le bassin**, même si **quelques sous populations équilibrées peuvent subsister localement dans le chevelu du Bray**.

Dans la vallée de l'Eaulne, elle est présente dans les petits affluents, en tête de bassin.

La probabilité de sa présence sur le tronçon de l'Eaulne situé sur Ancourt est donc très faible.

Les zones urbaines et les parcelles à proximité immédiate ne constituent pas un habitat de cette espèce strictement aquatique.

Présence de l'écrevisse à pattes blanches sur le site Natura 2000 et à Ancourt



- le Chabot – *Cottus gabis*

Caractéristiques

Le Chabot est un petit poisson qui mesure de 10 à 15 cm de long pour un poids d'environ 12g.

Son corps est en forme de massue. Il possède une grosse tête, large et aplatie démesurée pour son petit corps, fendue d'une large bouche terminale entourée de lèvres épaisses, et deux nageoires pectorales en forme d'éventail qui le rendent facilement identifiable. Son corps semble lisse parce qu'il est recouvert de minuscules écailles et peu apparentes.

Son dos et ses flancs sont gris-brun tacheté ou marbré avec souvent trois ou quatre bandes transversales foncées. Les nageoires pectorales sont très grandes, étalées en éventail.

Ses couleurs varient entre le noir, le brun, le jaune et le beige.



Écologie

Le Chabot vit dans les rivières et les fleuves à fond rocaillieux. Un substrat grossier et ouvert, offrant un maximum de caches pour les individus de toutes tailles, est indispensable au bon développement de ses populations.

L'endroit rêvé du chabot est un cours d'eau froid, rapide, bien oxygéné et peu profond. Le chabot vit caché dans le fond des ruisseaux, au milieu des pierres car il ne possède pas de vessie natatoire (poche remplie d'air permettant aux poissons de flotter). Mauvais nageur, il bouge peu et quand il le fait, il effectue des petits bonds rapides.

Biologie

Le Chabot a plutôt des mœurs nocturnes, il chasse à l'affût très tôt le matin ou en soirée et aspire les proies qui passent à sa portée. Il se nourrit de larves et de petits invertébrés benthiques, mais aussi d'œufs et d'alevins de poissons. Pendant la journée, il reste plutôt discret et se cache parmi les pierres ou les plantes. La période de reproduction la plus favorable a lieu en mars-avril, mais il peut se reproduire toute l'année. Après la ponte, c'est le mâle qui s'occupe des œufs, les nettoyant et les protégeant durant toute l'incubation (1 mois à 11°C). L'alevin mesure 7,2 mm à l'éclosion.

Répartition - Menaces

L'espèce est très sensible à la modification des paramètres du milieu, notamment au ralentissement des vitesses du courant (barrages, embâcles), aux apports de sédiments fins provoquant le colmatage des fonds, à l'eutrophisation et aux pollutions. Le Chabot est inscrit à l'annexe II de la directive habitats.

A l'échelle du site Natura 2000 Bassin de l'Arques :

Le chabot est une espèce typique des cours d'eau à truites fario. Les populations sont généralement importantes sur les habitats favorables, ce qui pourrait être lié à une capacité de reproduction étendue sur une bonne partie voire tout le long de l'année (ONEMA (ex-CSP), 2006-07). Son occurrence dans les pêches électriques de l'ONEMA (ex-CSP) est de 89 % et il est présent sur la totalité du bassin versant.

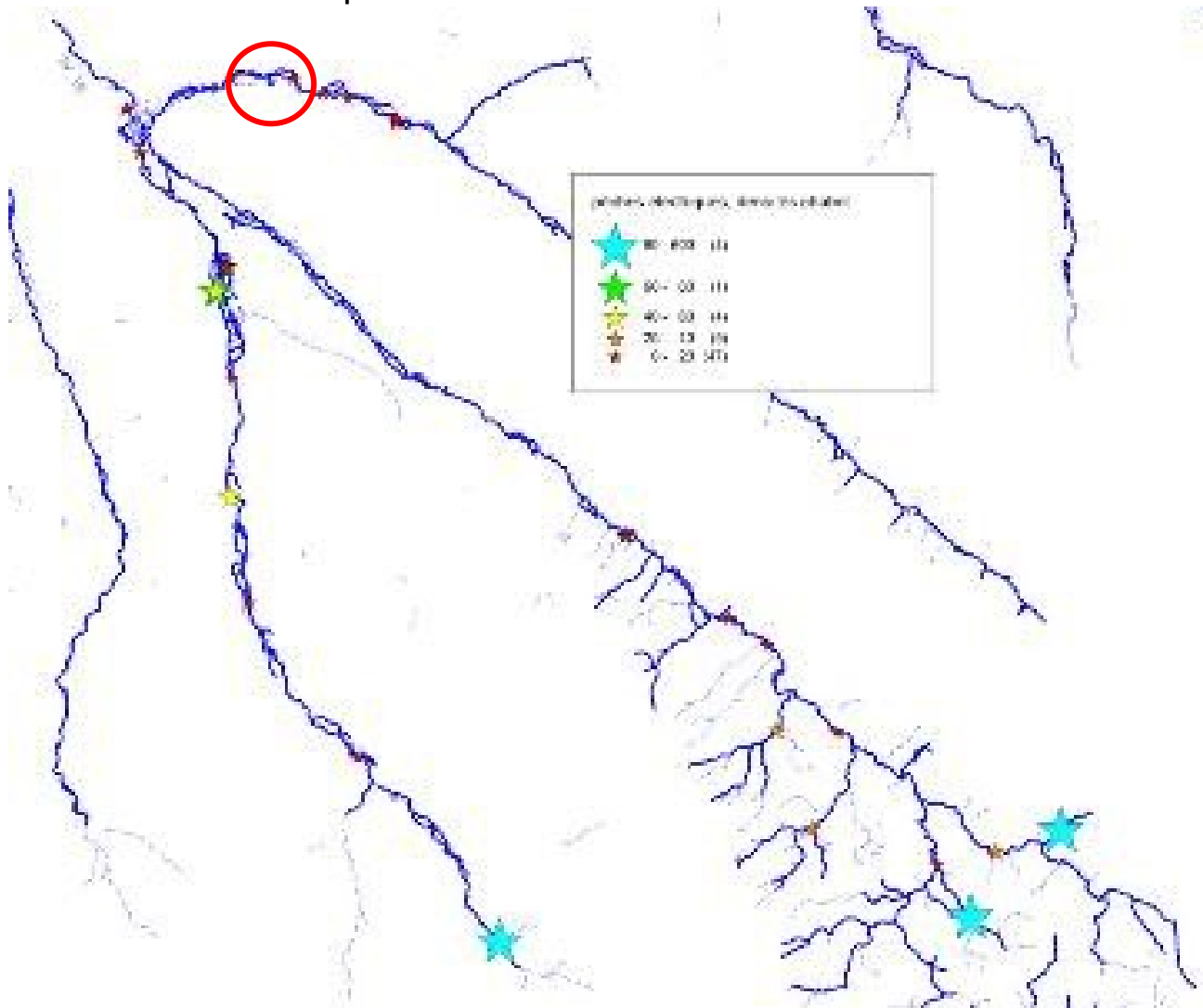
Le **chabot** représente un **enjeu secondaire sur ce bassin versant**, son état de conservation est **moyen à bon sur le bassin** mais peut être **dégradé localement**.

Toutefois, dans la vallée de l'Eaulne, il est peu présent. La carte ci-dessous ne fait état d'aucune présence sur la partie aval de cette rivière.

La probabilité de sa présence sur le tronçon de l'Eaulne situé sur Ancourt est donc nulle à très faible.

Les zones urbaines et les parcelles à proximité immédiate ne constituent pas un habitat de cette espèce strictement aquatique.

Indice de présence du Chabot sur le site Natura 2000 et à Ancourt



Les étoiles rouges correspondent à une absence de chabot ou de données

- le Saumon atlantique – *Salmo Salar* :

Caractéristiques



Le saumon est un salmonidé, cousin de la truite. D'ailleurs peu de choses les différencient et la confusion entre les deux espèces est fréquente au stade juvénile. Le saumon à l'âge adulte atteint cependant des tailles considérables : de 60 cm à parfois plus de 1m20. Contrairement à la truite qui est plutôt ponctuée de points rouges (pour l'espèce sauvage : truite fario), le saumon arbore une robe argentée lorsqu'il remonte les cours d'eau de son enfance. A l'approche du frai le mâle va subir des changements assez importants. Sa mâchoire inférieure va subir une

étrange transformation, elle se recourbera à la manière d'un crochet. Ce dernier lui servira « d'arme dissuasive » pour éloigner ses rivaux !

Écologie Habitat

Le saumon est un poisson migrateur qui va séjourner dans différents endroits tout au long de sa vie. Il naîtra tout d'abord dans une rivière rapide aux eaux fraîches et oxygénées dont le fond est plutôt tapissé de cailloux et de galets. Il va ensuite migrer à l'âge de 1 ou 2 ans vers le cercle polaire Nord au large du Groenland, puis reviendra dans la rivière qui l'a vu naître pour pondre.

Biologie

C'est de fin novembre à mi-janvier qu'a lieu la reproduction du saumon en France. Celui-ci après 5000 km de traversée de l'Atlantique a attendu près de 6 mois, en aval dans les zones profondes, avant d'entamer la montaison vers son lieu de ponte.

Le mâle se met en quête d'une femelle à courtiser. La femelle creuse une dépression dans le fond de la rivière (sur 20 à 30 cm de profondeur), l'emplacement et le lieu de la ponte sont choisis en fonction de la vitesse du courant et du substrat (cailloux de 7 à 10 cm). C'est dans cette frayère que la femelle dépose ses ovules, rapidement recouverts par la laitance du mâle. La femelle recouvre alors la ponte. Les deux géniteurs resteront jusqu'en janvier au-dessus de la frayère, pour défendre le site.

Après la ponte, la majorité des adultes mourront, laissant les oeufs au fond de la frayère. Les alevins n'éclore qu'en mars / avril. Après une ou deux années passées dans la rivière, le tacon va subir une transformation, il va devenir un smolt argenté et va entamer sa dévalaison vers l'estuaire. Il entamera alors un périlleux voyage vers le Groenland

Le saumon avant de devenir ce puissant poisson à la chair rose, va passer par plusieurs étapes et subir quelques transformations au cours de sa vie. :

- **D'oeuf à alevin** : La femelle va expulser de 3 à 4000 oeufs/Kg de poids (une femelle de 2Kg pondra ainsi 8000 oeufs) tous pondus en automne de novembre à décembre. Le stade alevin débute à l'émergence en mars-avril et se termine à la fin du printemps par la résorption de la poche de réserve vitelline. Il atteint alors une taille de 3,5 à 4 cm.

- **Le tacon** : (ou «Tocan » dans le Sud-Ouest et « Parr » en anglais) stade qui dure du premier été jusqu'au début de la smoltification (1 à 2 ans en France) à ce stade le tacon ressemble à une truitelle qui est d'ailleurs une proche cousine, la confusion est alors possible, seuls quelques critères permettent la différenciation. Le tacon possède des tâches grises le long des flancs, une petite mâchoire, une nageoire adipeuse grise.

- **Le smolt** : ce stade apparaît entre 15 mois et 3 ans au printemps, juste avant le départ pour la mer. Il se traduit par la livrée argentée que prend le poisson. Au-delà d'une transformation externe, le poisson va subir une transformation interne (pour s'adapter au milieu salé). Il va également avoir un comportement grégaire (vie en groupe : dynamique de banc) et dévaler progressivement vers l'estuaire où il va séjourner quelque temps. Il va y finir ses modifications qui vont lui permettre d'effectuer le voyage vers son lieu d'engraissement en pleine mer.

- **Le saumon adulte** : De 1 à 4 ans en mer, jusqu'à son retour dans sa rivière natale. Le saumon se rend sur des « zones d'engraissement » qui vont du Groenland, aux îles Féroé. Il va augmenter considérablement sa taille et son poids en mer, proportionnellement (Un saumon de 4 ans atteindra ainsi 1 m 20). Il va également changer de nom en fonction du temps passé en mer. La population de saumons bretons est essentiellement constituée de « castillons » et de « petits saumons de printemps » dont la taille excède rarement les 90 cm.

En rivière au début de sa vie, le saumon (tacon) se nourrit essentiellement de petits invertébrés aquatiques (éphémères, phryganes, perles, gammares...) qu'il capture dans les courants de la rivière.

- **En estuaire** : Le smolt va non seulement modifier son apparence mais également son mode d'alimentation. Il va progressivement s'attaquer à des proies de plus en plus grosses telles que des petits poissons.

- **En mer au large du Groenland** : Afin d'atteindre une taille adulte et faire des réserves d'énergie suffisantes, le saumon adulte va s'attaquer à des proies plus importantes comme les harengs, mais il ne dédaignera pas des proies moins volumineuses mais très nombreuses dans ces eaux : Le krill, sorte de petite crevette arctique (proie favorite et presque exclusive des baleines).

- **En rivière à la fin de sa vie** : Dès qu'il approche de l'estuaire de sa rivière natale, le saumon adulte cesse de se nourrir. Ainsi les saumons remontés depuis le printemps sont plus de 6 mois sans manger (quel régime !).

Répartition - Menaces

Bretagne sud	Bretagne nord	Normandie	Adour Nivelle	BV de la Loire
Le BLavet	L'Aulne	Le Couesnon	La Nivelle	La Loire
Le Scorf	L'Elorn	La Sélune	La Nive	L'Allier
Laïta (Ellé + Isole)	La Penzé	La Sée	Le Gave D'oloro	
L'Aven	Le Douron	La Sienne		
Le Jet	Le Yar	L'Orme		
L'Odet	Le Léguer	La Bresle		
Le Steir	Le Guindy			
Le Goyen	Le Jaudy			
	Le Trieux			
	Le Leff			
	Les Rivières de Morlaix			

Prédation : Le saumon fait partie d'une vaste chaîne alimentaire. Tout au long de son existence, il va rencontrer différents prédateurs : Le chabot (prédation sur les oeufs et les alevins), les truites, la loutre, les oiseaux de mer, les poissons carnassiers marins (bars, requins...), les phoques et l'homme (pêcheurs en mer et en rivière)...

Pollution : Très sensible à la pollution, le saumon est un bio-indicateur, sa présence ou son absence d'un cours d'eau en révèle la qualité. Le saumon a disparu de nombre de cours d'eau, victime de sa grande plasticité. En effet, le saumon s'adapte de manière spectaculaire à sa rivière, si bien que la probabilité de repeuplement est très faible voire nulle dans les cours d'eau où il a disparu.

Barrages et aménagements : Les barrages sont une des principales causes de raréfaction, notamment sur la Loire et ses affluents. L'obstruction du cours d'eau ne permet pas l'accès aux zones de frayère situées plus en amont. Cependant il existe, des aménagements plus ou moins efficaces permettant de franchir ces obstacles : Les passes ou échelles à poissons ou encore les ascenseurs à saumon...

A l'échelle du site Natura 2000 Bassin de l'Arques :

Le cours de l'Arques, sur ses 1,6 km en aval de la confluence avec l'Eaulne, constitue la principale zone de repos intermédiaire du saumon en phase migratoire.

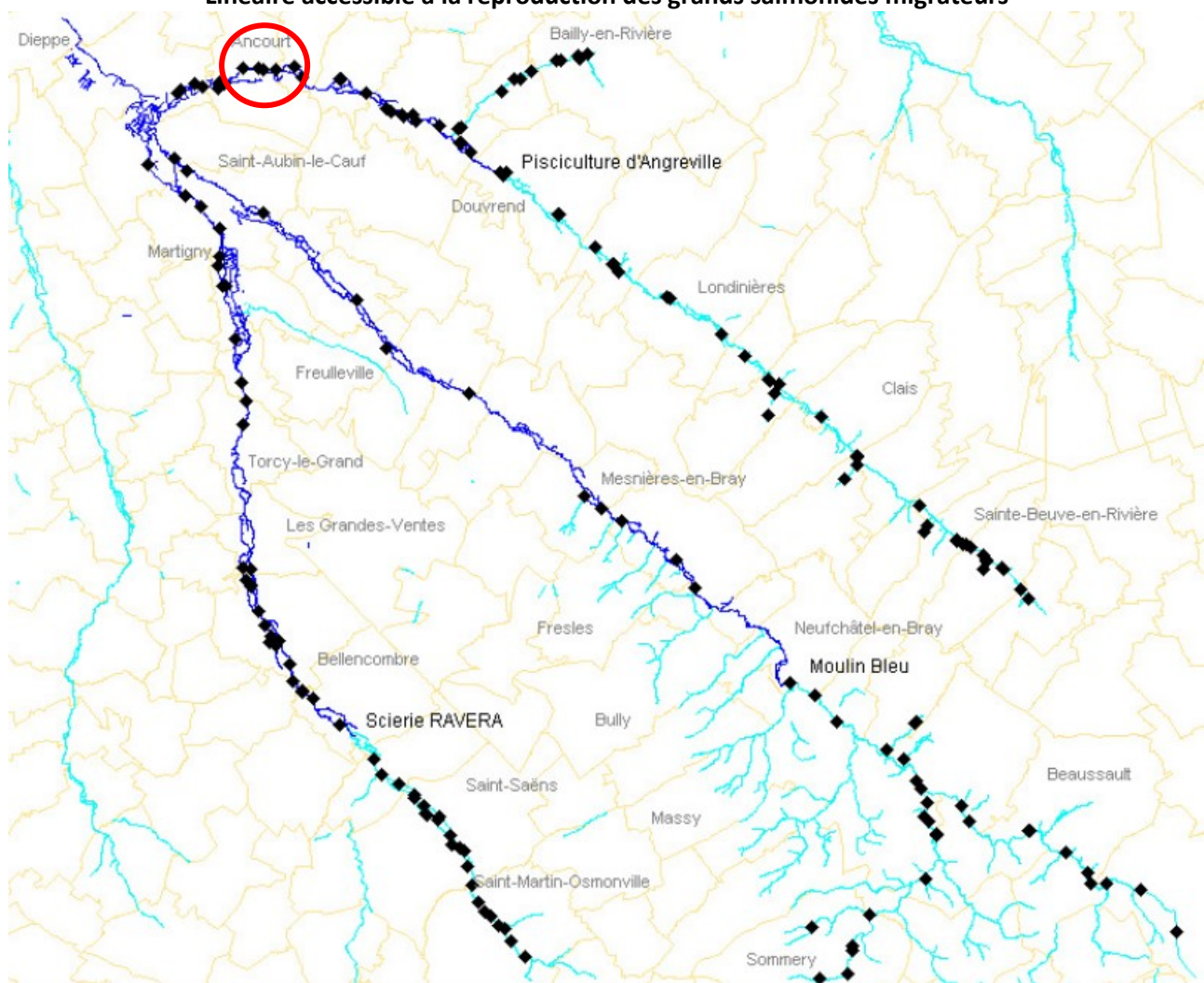
Il n'existe pas d'estimation précise de la population de saumon côtoyant le bassin de l'Arques, mais au vu des captures réalisées par les pêcheurs à la ligne, **cette population est faible à très faible pour un tel bassin.**

Le **saumon atlantique** représente un **enjeu prioritaire sur ce bassin versant**, son état de conservation est **très perturbé**

La probabilité de sa présence sur le tronçon de l'Eaulne situé sur Ancourt est donc faible à très faible.

Les zones urbaines et les parcelles à proximité immédiate ne constituent pas un habitat de cette espèce strictement aquatique.

Linéaire accessible à la reproduction des grands salmonidés migrateurs



- la **Lamproie marine** – *Petromyzon marinus* :

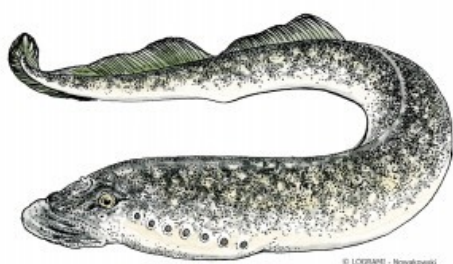
Caractéristiques

Les lamproies sont des vertébrés aquatiques primaires. Bien que considérées comme des poissons, elles s'en différencient par une bouche en ventouse, l'absence de mâchoires et de nageoires paires. Ce sont des agnathes. Les lamproies ont un corps anguilliforme aplati sur la partie postérieure. Lisse, il est doté de deux nageoires dorsales séparées, la seconde étant contiguë à la nageoire caudale. La bouche forme un disque buccal garni de nombreuses pointes cornées. Sept orifices branchiaux latéraux servent à la respiration.

Taille : 60 à 100 cm

Poids : 0,7 à 2,5 kg

Coloration : jaunâtre marbrée de noir



Écologie

Les Lamproies adultes s'attaquent à une grande variété de poissons en utilisant leur ventouse buccale pour se coller à la peau d'un poisson. Leurs dents peuvent râper la peau et les écailles et pénétrer la chair du poisson. La lamproie peut ensuite aspirer les fluides de la



chair du poisson parasité, sa salive contenant des anticoagulants. Les victimes peuvent mourir d'une perte excessive de sang ou d'infection.

Biologie

Au printemps, les lamproies creusent leurs nids dans des zones courantes à fonds de graviers. Après l'éclosion, les larves s'enfouissent dans des zones sablo-limoneuses appelées « lits d'**ammocètes** » où elles restent **5 à 7 ans avant de migrer vers la mer**. La croissance en zone côtière dure environ 2 ans. **Au stade adulte, la lamproie est un parasite** : elle se ventouse sur un poisson pour en digérer la chair.

Répartition - Menaces

La Lamproie marine vit dans l'Atlantique Nord et est trouvée sur les littoraux atlantiques de l'Europe et d'Amérique du Nord, ainsi qu'en Méditerranée occidentale, et en Amérique du Nord dans les Grands Lacs.

En France, la lamproie marine est présente sur le Rhône, le Rhin, la Loire, la Gironde, l'Adour et les petits fleuves bretons. Plus rare, la lamproie fluviatile est surtout observée sur le Rhône, la Gironde, la Loire et quelques côtiers bretons.

Sur le bassin de la Loire, la population de lamproie marine est très importante, en particulier sur l'axe Vienne où les plus gros effectifs d'Europe ont été observés ces dernières années. Les comptages ont atteint près de 93 000 individus en 2007.

Les deux espèces (marine, de rivière) sont considérées comme vulnérables. Elles sont inscrites à l'annexe III de la **convention de Berne** (lien vers le dictionnaire) et respectivement aux annexes II et V de la Directive Habitats-Faune-Flore. Leur phase larvaire les rend sensibles à la pollution accumulée dans les sédiments et dans les micro-organismes dont elles se nourrissent.

A l'échelle du site Natura 2000 :

La lamproie marine (LPM) est **peu présente sur le bassin de l'Arques**. Seuls une trentaine de nids ont été observés en 2010 aux alentours de la confluence des 3 rivières. Les effectifs estimés sur ce secteur est d'environ 65 géniteurs, ce qui est faible compte tenu des surfaces de production disponibles sur le bassin. La lamproie marine fréquente les mêmes zones de frai que les salmonidés mais ne peut pas remonter aussi haut sur les cours d'eau du fait de sa moins grande capacité au franchissement d'ouvrages.

La **lamproie marine** représente un **enjeu secondaire sur ce bassin versant**, son état de conservation est **dégradé**.

Dans la vallée de l'Eaulne, elle est présente en aval de bassin, à la confluence des trois rivières (Eaulne, Béthune, Varenne).

La probabilité de sa présence sur le tronçon de l'Eaulne situé sur Ancourt est donc faible à très faible.

Les zones urbaines et les parcelles à proximité immédiate ne constituent pas un habitat de cette espèce strictement aquatique.

- la **Lamproie de rivière** – *Lampetra fluviatilis* :

Caractéristiques

La **Lamproie fluviatile** ou **lamproie de rivière** (*Lampetra fluviatilis*) est une espèce proche des poissons, filtreur à l'état larvaire et ectoparasite à l'âge adulte, en voie de régression. Elle a aussi autrefois, comme la lamproie marine (*Petromyzon marinus*) ou la lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), été appelée « Poisson flûte » à cause des alignements de trous qui ouvrent sur les branchies.

C'est une espèce migratrice.

Cette espèce fait partie des agnathes qui ne sont pas considérés comme des poissons au sens strict (les lamproies n'ont pas de mâchoires mais une ventouse, pas d'écaillés, ni nageoires paires, ni surtout de colonne vertébrale osseuse). Elles ont conservé des caractéristiques d'espèces primitives, tout en ayant développé un comportement et un mode de vie très spécialisé (ectoparasitisme chez l'adulte, régime zooplanctonique chez l'alevin ; caractéristique très rare chez les poissons).

- Taille : 20 à 50 cm
- Poids : 30 à 150 g
- Coloration : brun-vert sans marbrure

Écologie

Les Lamproies adultes s'attaquent à une grande variété de poissons en utilisant leur ventouse buccale pour se coller à la peau d'un poisson. Leurs dents peuvent râper la peau et les écaillés et pénétrer la chair du poisson. La lamproie peut ensuite aspirer les fluides de la chair du poisson parasité, sa salive contenant des anticoagulants. Les victimes peuvent mourir d'une perte excessive de sang ou d'infection.

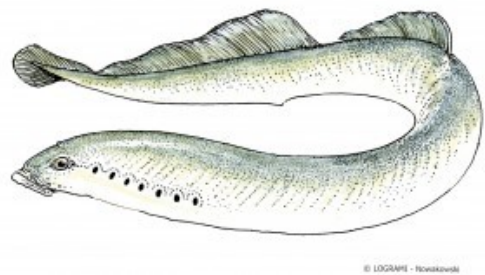
Biologie

Après avoir passé 2 à 3 ans en mer, la lamproie de rivière remonte les fleuves et les cours d'eau en automne pour frayer. Elle cesse de se nourrir et passe l'hiver dans la rivière avant de frayer.

En Europe de l'Ouest, la reproduction débute fin avril et se termine fin mai.

Les lamproies pondent dans des nids de galets, cailloux sable et graviers, semi-circulaire d'un diamètre pouvant mesurer de 50 cm à 2 m, sur des faciès de plat-courant et généralement plutôt profonds (plus de 50 cm). La femelle pondrait jusqu'à 120 000 œufs (contre 260 000 pour sa cousine marine). Les deux géniteurs (mâle et femelle) meurent après la ponte.

Les larves (ammocètes) passent environ un mois dans le nid où elles se nourrissent de bactéries, diatomées et microdébris, puis s'en échappent pour rejoindre des zones de moindre courant, sablo-limoneuses dites « lits d'ammocètes » où elles vont grandir durant 5 à 7 ans avec un régime supposé herbivore et détritivore. À la taille d'environ 15 cm, les ammocètes se métamorphosent en jeunes adultes capable d'entamer la dévalaison (hivernale) vers la mer. On pensait à la fin du XIX^e siècle que si la lamproie passe au moins 4 ans au stade larvaire, une fois entamée, la métamorphose se fait très brutalement (en une dizaine de jours selon F. Barthelémy, avec formation du tube respiratoire, sortie des dents, disparition du velum de la



© LOGRAPH - Novakowski

bouche, la laitance transparente devient opaque et le sexage se fait alors qu'avant la larve présentait les deux sexes distincts et séparés).

Sur le littoral la croissance se poursuit durant 2 ans environ, avec un mode de vie qui devient ensuite parasitaire, grâce à la ventouse buccale qui permet à la lamproie de se nourrir des fluides de la chair de poissons et même à l'occasion de mammifères marins tout en se faisant transporter.

Répartition - Menaces

Les deux espèces (marine, de rivière) se rencontrent dans toute l'Europe, du nord de la Norvège jusqu'au bassin méditerranéen. La lamproie marine a une aire de distribution plus large : Islande, côte nord-est du Canada et des Etats-Unis.

C'est un poisson qui était présent, et souvent jugé abondant (moins que l'anguille toutefois) en Europe, du bassin méditerranéen à la mer Baltique et pour toute la façade atlantique jusqu'en mer d'Irlande, ainsi que — potentiellement — dans tous les fleuves s'y jetant ou les canaux afférents.

En France ce poisson était au XIX^e siècle réputé le plus fréquent ou le plus facile à pêcher dans le bassin de la Loire où au XIX^e siècle sa pêche s'est presque industrialisée.

Les deux espèces (marine, de rivière) sont considérées comme vulnérables. Elles sont inscrites à l'annexe III de la **convention de Berne** (lien vers le dictionnaire) et respectivement aux annexes II et V de la Directive Habitats-Faune-Flore. Leur phase larvaire les rend sensibles à la pollution accumulée dans les sédiments et dans les micro-organismes dont elles se nourrissent.

A l'échelle du site Natura 2000 Bassin de l'Arques :

La lamproie fluviatile (LPF) est peu suivie car difficile à distinguer de la lamproie de Planer au stade larvaire.

Elle fréquente les mêmes zones de frai que le saumon et la lamproie marine sur des granulométries sensiblement plus fines. Tout comme la lamproie marine, sa capacité limitée au franchissement d'ouvrages ne lui permet pas de remonter aussi haut que les saumons (voir cartographie pages précédentes pour les saumons).

La lamproie fluviatile représente un enjeu prioritaire sur ce bassin versant, son état de conservation est très perturbé.

Dans la vallée de l'Eaulne, elle est présente en aval de bassin, à la confluence des trois rivières (Eaulne, Béthune, Varenne)

La probabilité de sa présence sur le tronçon de l'Eaulne situé sur Ancourt est donc faible à très faible.

Les zones urbaines et les parcelles à proximité immédiate ne constituent pas un habitat de cette espèce strictement aquatique.

- la **Lamproie de Planer** – *Lampetra planeri* :

Caractéristiques

La Lamproie de Planer est un poisson anguilliforme, mesurant de 9 à 15 cm de long pour un poids de 2 à 5 g. Sa peau, lisse et dépourvue d'écaillés, sécrète un abondant mucus. Elle est de couleur bleuâtre ou verdâtre sur le dos, avec des flancs blanc-jaunâtre et un ventre blanc. Elle possède une bouche infère et circulaire, et sept paires de sacs branchiaux.

Écologie

La Lamproie de Planer vit dans les eaux douces en tête de bassin et dans les ruisseaux. Contrairement à d'autres lamproies, elle n'est pas parasite d'autres poissons.



Biologie

Les Lamproies de Planer passent environ 6 ans de leur vie en tant que larves. Elles restent enfouies dans la vase et filtrent les micro-organismes (diatomées, algues bleues). Lorsqu'elles atteignent une taille de 90-150 mm a lieu une métamorphose qui s'accompagne d'une atrophie de l'appareil digestif. L'adulte qui en résulte ne se nourrit donc plus. La reproduction a lieu en avril-mai sur un substrat de gravier et de sable. Le nid, élaboré par les deux sexes, est ovale (20 cm de large et 10 cm de profondeur). Il n'y a pas de survie des géniteurs après la reproduction.

Répartition - Menaces

La Lamproie de Planer est sensible aux activités anthropiques, et notamment à la pollution qui s'accumulent dans les sédiments et dans les micro-organismes dont se nourrissent les larves. Elle a par ailleurs de plus en plus de mal à accéder aux zones de frayères en raison de l'augmentation des ouvrages sur les cours d'eau. Elle est inscrite à l'annexe II de la directive habitats et à l'annexe III de la convention de Berne. Elle est protégée au niveau national en France.

A l'échelle du site Natura 2000 Bassin de l'Arques :

Les effectifs de cette espèce sont difficiles à suivre car elle vit enfouie dans des banquettes de limons et l'efficacité des pêches électriques pour ce poisson est limitée. Son occurrence dans les pêches électriques de l'ONEMA (ex-CSP) est de 49 %.

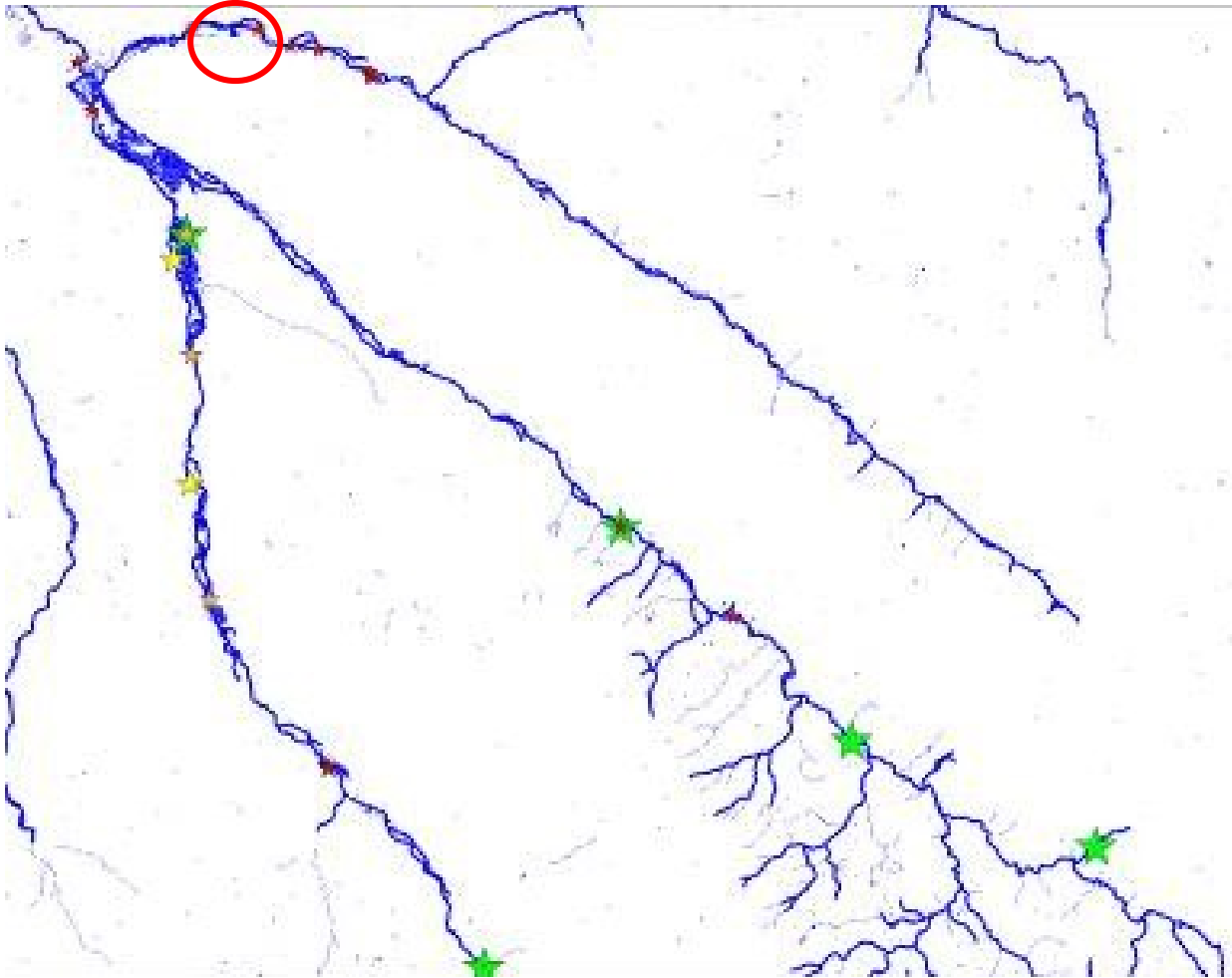
La **lamproie de Planer** représente un **enjeu prioritaire sur ce bassin versant**, son état de conservation est **perturbé**.

Toutefois, dans la vallée de l'Eaulne, elle n'est pas présente, voire peu présente. La carte ci-dessous ne fait état d'aucune présence sur la partie aval de cette rivière. L'espèce ayant été repérée plutôt sur les deux autres rivières : Béthune et Varenne.

La probabilité de sa présence sur le tronçon de l'Eaulne situé sur Ancourt est donc très faible.

Les zones urbaines et les parcelles à proximité immédiate ne constituent pas un habitat de cette espèce strictement aquatique.

Indice de présence de la Lamproie de Planer sur le site Natura 2000 et à Ancourt



Les étoiles rouges correspondent à une absence de Lamproie de Planer ou de données

D'autres espèces figurent au sein du site Natura 2000 et sont les suivantes :

- la **Truite de Mer** – (*Salmo trutta trutta*)

La truite de mer (TRM) est un écotype migrateur amphihalain de la truite fario. Son cycle de vie ressemble très précisément à celui du saumon atlantique (SAT), elle subit les mêmes perturbations excepté la pêche hauturière puisque ces déplacements se limitent au plateau continental.



Tout comme le SAT, les frayères sont limitées aux moitiés aval des cours d'eau du bassin (Scierie RAVERA sur la Varenne, Moulin Bleu sur la Béthune, pisciculture Angreville sur l'Eaulne) par les ouvrages hydrauliques qui sont les principaux facteurs limitants la TRM.

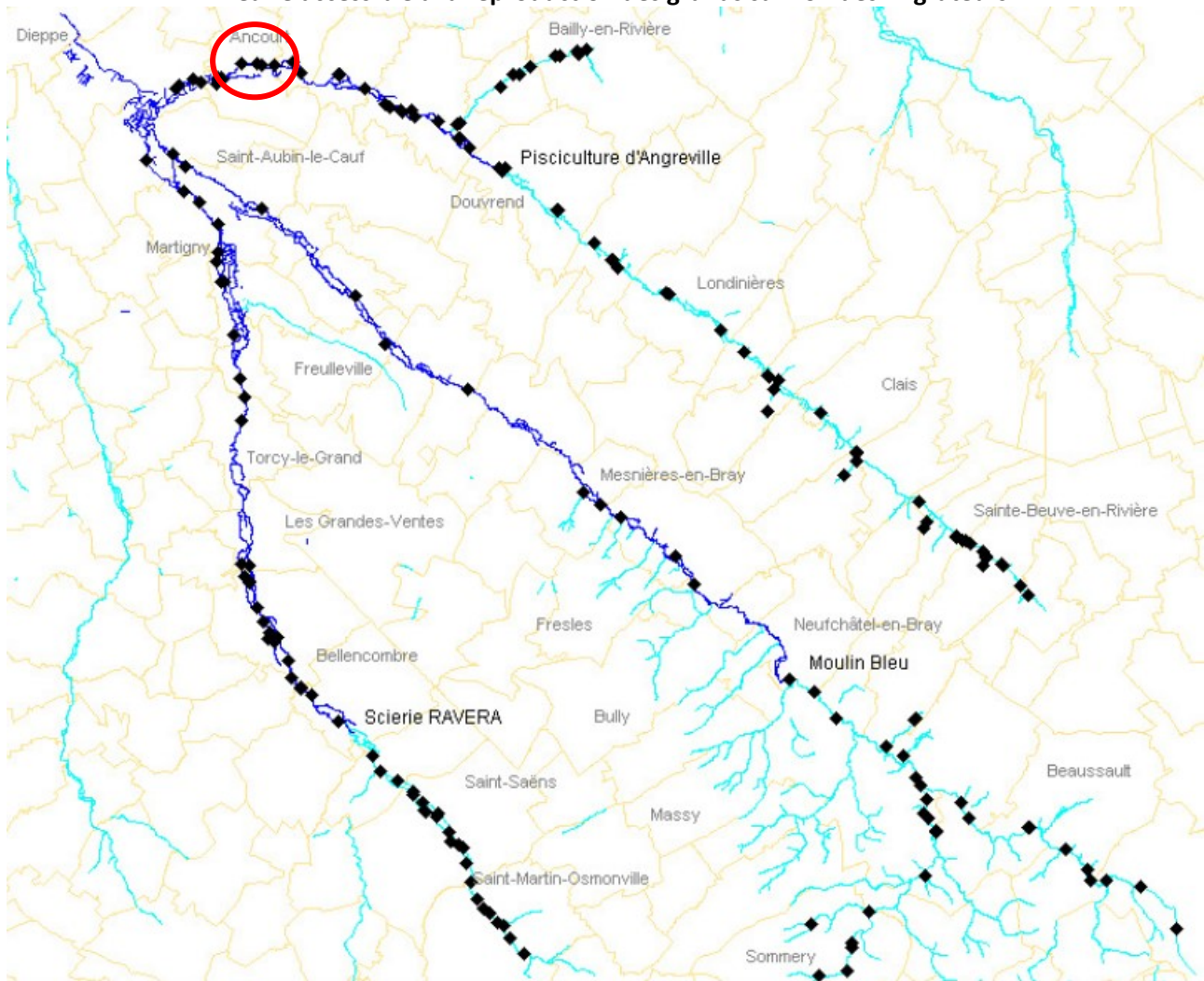
La truite de mer représente un enjeu prioritaire sur ce bassin versant, son état de conservation est perturbé.

A l'échelle du site Natura 2000 Bassin de l'Arques :

Tout comme le saumon atlantique, **la probabilité de sa présence sur le tronçon de l'Eaulne situé sur Ancourt est faible à très faible.**

Les zones urbaines et les parcelles à proximité immédiate ne constituent pas un habitat de cette espèce strictement aquatique.

Linéaire accessible à la reproduction des grands salmonidés migrateurs



- **l'Écrevisse à pattes rouges - (*Astacus astacus*)**

L'écrevisse à pattes rouges est une espèce autochtone observée pour la première fois en Seine Maritime en 2009 par les services de la DREAL en aval de la Varenne. Elle est inscrite à l'annexe V de la directive habitats. Elle est omnivore et préfère les eaux calmes (elle supporte mieux les élévations de température que l'écrevisse à pattes blanches).



Elle ne représente pas un enjeu prioritaire sur ce bassin versant.

- **L'Anguille européenne - (*Anguilla anguilla*)**

L'anguille européenne est le seul poisson amphihalien **thalassotoque** du bassin de l'Arques, c'est-à-dire qui se reproduit en mer et dont la croissance a lieu essentiellement en eaux douces. Depuis quelques décennies, les effectifs de cette espèce sont en chute libre. Tous les spécialistes s'accordent pour constater une régression marquée des stocks d'anguille et dire que l'espèce est menacée. Il devient urgent de définir des plans d'actions pour limiter l'érosion des effectifs et éviter toute extinction locale ou générale.



Le bassin de l'Arques par sa localisation en bord de Manche est une zone favorisée car facile d'accès pour les civelles. Les densités d'anguilles y sont donc encore bonnes pour le bassin seine-normandie sans pour autant être réellement forte. Des anguilles ont été observées jusqu'aux têtes de bassin des 3 cours d'eau, l'espèce ayant une occurrence de 91 % dans les pêches électriques de l'ONEMA (ex-CSP), cependant les **densités décroissent rapidement vers l'amont ce qui est à relier aux nombreux ouvrages plus ou moins perméables pour l'espèce.**

De nombreuses menaces pèsent sur l'anguille :

- le développement du nématode *Anguillicola crassus* qui semble avoir un impact sur ses capacités de reproduction,
- la destruction de son habitat ou de ses proies par curage, recalibrage et l'ensemble des travaux qui banalisent le milieu,
- la segmentation et réduction des linéaires accessibles par les moulins, seuils, et l'hydroélectricité,
- la toxicité des nombreuses substances chimiques agricoles et industrielles qui sont concentrées dans l'anguille qui est benthique, carnivore et qui a une durée de vie relativement longue.

L'anguille européenne représente un enjeu prioritaire sur ce bassin versant, son état de conservation est perturbé.

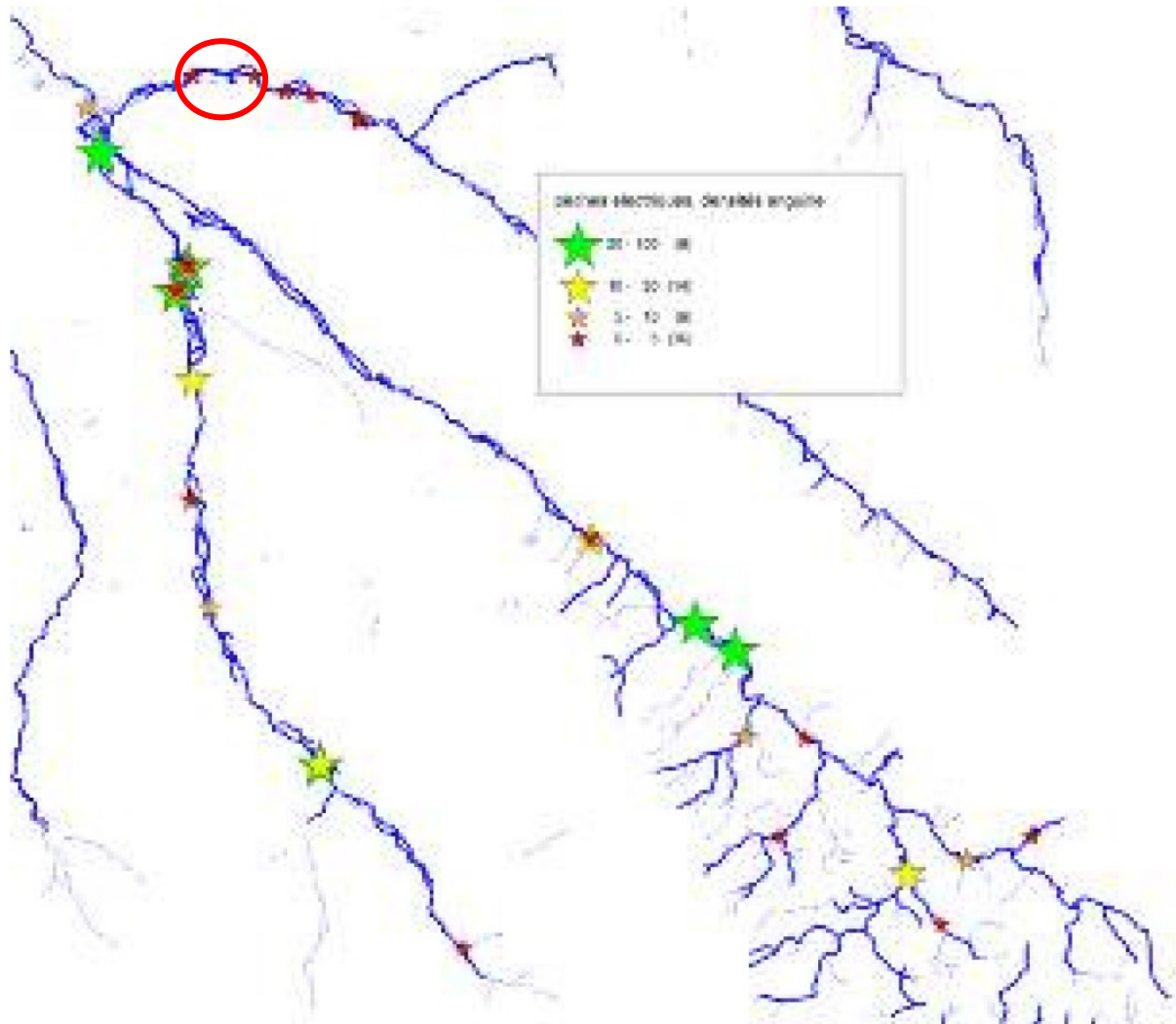
A l'échelle du site Natura 2000 Bassin de l'Arques :

Dans la vallée de l'Eaulne, elle n'est pas présente, voire peu présente selon la figure ci-dessous.

La probabilité de sa présence sur le tronçon de l'Eaulne situé sur Ancourt est donc très faible.

Les zones urbaines et les parcelles à proximité immédiate ne constituent pas un habitat de cette espèce strictement aquatique.

Suivi de l'anguille sur le BV Arques



Les étoiles rouges correspondent à une très faible présence

- L'Agrion de Mercure – *Coenagrion mercuriale* :
(hors DOCOB / information du Syndicat Mixte de Bassin Versant le 26 juillet 2018)



Habitats

Espèce d'eau courante, elle colonise les eaux claires permanentes, bien oxygénées, ensoleillées et bien végétalisées. La larve supporte très mal l'assèchement, même de courte durée, elle est relativement sensible à la charge organique et se développe préférentiellement dans des milieux où la concentration d'oxygène dissous est élevée. Les prairies qui bordent les ruisseaux ou fossés ont une grande importance pour l'espèce. Elles sont utilisées comme site de maturation des imagos, comme terrain de chasse et lieu de repos.

L'Agrion de mercure se développe dans les milieux lotiques permanents de faible importance, aux eaux claires et bien oxygénées, oligotrophes à eutrophes. Ce sont en général des ruisseaux, rigoles, drains, fossés alimentés ou petites rivières (naturels ou anthropisés), mais aussi sources, suintements, fontaines, résurgences, ...

Aire de déplacement des noyaux de population

Domaine vital : manque d'informations précises à ce sujet ; cependant il semble que les populations peuvent se maintenir sur des petites surfaces à condition qu'une connexion existe avec d'autres noyaux (distance inférieure au kilomètre et présence d'habitats « relais » favorable).

Déplacements : à la suite de l'émergence, l'imago s'alimente durant quelques jours à proximité de l'habitat de développement larvaire (prairies environnantes, bordures de chemins ensoleillés, etc.), parfois dans des zones plus éloignées. Ensuite les adultes s'éloignent peu des habitats de développement larvaire. Ils peuvent toutefois parcourir des distances de plus d'un kilomètre (recherche d'habitats, de nourriture...).

Obstacles : l'Agrion de mercure se déplace surtout dans la végétation et au ras de l'eau. Ainsi, des tronçons de fossés, même défavorables au développement larvaire, peuvent jouer le rôle de corridors écologiques. La présence de petits cours d'eau sous les voies ferrées ou les autoroutes semblent ainsi favoriser le passage des adultes. Par contre, les zones riveraines boisées ou avec des broussailles réduisent très fortement la dispersion.

Éléments physico-chimiques et biologiques importants

Espèce d'eau courante, elle colonise les eaux claires permanentes, bien oxygénées, ensoleillées et bien végétalisées. La larve supporte très mal l'assèchement, même de courte durée, elle est relativement sensible à la charge organique et se développe préférentiellement dans des milieux où la concentration d'oxygène dissous est élevée. Les prairies qui bordent les ruisseaux ou fossés ont une grande importance pour l'espèce. Elles sont utilisées comme site de maturation des imagos, comme terrain de chasse et lieu de repos.

Aire de repos

Les adultes se tiennent principalement dans la végétation herbacée rivulaire des tronçons ensoleillés, et sur les herbiers émergents ou encore à l'intérieur de la végétation. De manière générale, mégaphorbiaies et friches herbacées le long des berges ou dans les layons et prairies adjacents jouent un rôle de refuge important pour les adultes. Les subadultes, durant leur phase de maturation, peuvent voler dans des milieux annexes plus éloignés, comme divers friches et layons ensoleillés en milieu forestier.

Alimentation (adultes)

Pendant la phase de maturation et de reproduction, les adultes se nourrissent d'insectes qu'ils chassent en vol,

dans les prairies riveraines, le long des berges ou encore au-dessus de l'eau, puis les consomment posé sur la végétation.

Site de reproduction et développement

La ponte dans la partie immergée des plantes. Le développement larvaire comprend 12 à 13 mues et, habituellement dure une vingtaine de mois (l'espèce passant deux hivers au stade larvaire). Les larves sont carnassières et se nourrissent de zooplancton, de jeunes larves d'insectes et d'autres microinvertébrés. Elles sont peu mobiles et se tiennent dans la végétation des secteurs calmes, parmi les hydrophytes, les tiges ou les racines des héliophytes et autres plantes riveraines.

Phénologie et périodes de sensibilité

Les périodes sont données à titre indicatif et peuvent varier en fonction des conditions climatiques, de l'altitude ou de la latitude.

	JAN	FEV	MAR	AVR	MAI	JUI	JUIL	AOU	SEP	OCT	NOV	DEC
Aire de repos												
Alimentation (adultes)												
Reproduction (et développement)												

Activité et détectabilité

L'Agriion de Mercure peut passer inaperçu du fait de la discrétion de ses habitats larvaires et des effectifs réduits.

Autres espèces protégées fréquentant des habitats similaires

Agriion orné, *Coenagrion ornatum* (Selys, 1850) : http://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/65139

Cuivré des marais, *Lycaena dispar* (Haworth, 1802) : http://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/53979

Damier de la Succise, *Euphydryas aurinia* (Rottemburg, 1775) : http://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/53865

Fadet des tourbières, *Coenonympha tullia* (Müller, 1764) : http://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/53631

Moyens à mettre en œuvre pour limiter l'incidence des activités/projets

Certaines des activités listées sont soumises à réglementation dès lors que l'espèce est présente puisqu'elles constituent un acte de perturbation de l'espèce et de destruction partielle de son habitat.

Type de recommandations / Type d'activités	Programmation des travaux	Techniques à privilégier	Aménagements recommandés	Autres recommandations
Curage des fossés	Privilégier les travaux en automne ou en hiver	Privilégier le curage en eau par rapport au curage à sec ; procéder par tronçon en alternance	Garder des zones en eau végétalisés notamment celles en connexion avec d'autres dossés	Ne pratiquer le curage que dans le cas où la fonction hydrodynamique du fossé est perturbée
Entretien des berges non boisées	Evitez les travaux d'entretien de la végétation riveraine pendant les périodes d'émergence, de maturation et d'activité des adultes	Procéder par tronçon ou sur une rive en alternance, en dehors de la période d'activité aérienne des individus	Favoriser la gestion extensive des prairies et megaphorbiaies	
Activités agricoles		La mise en place de mesures de protection des cours d'eau comme les bandes enherbées sont favorables à l'espèce	Limiter les rejets polluants ; préférer les drains végétalisés pour les cultures riveraines	

2.2. Incidences des zones urbaines sur le site Natura 2000

2.2.1. Généralités

Tout projet situé dans un site NATURA 2000 doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences.

Tout projet hors site Natura 2000 mais étant susceptible de l'affecter de façon notable (Art R. 414-19) doit également faire l'objet d'une évaluation de ses incidences.

L'analyse des incidences est ciblée sur les enjeux d'intérêt communautaire. L'évaluation porte sur les risques de détérioration des habitats et de perturbation des espèces au regard du projet des zones urbaines (U et AU).

Les habitats et espèces font ici l'objet d'une évaluation des incidences de la zone d'étude sur leur état de conservation. Les incidences sont identifiées sous deux aspects :

- _ Impacts permanents (directs et indirects) ;
- _ Impacts temporaires (directs et indirects).

Incidences directes

Elles traduisent les effets provoqués par le projet. Elles affectent les habitats et espèces proches du projet. Parmi les incidences directes, on peut distinguer celles dues à la construction même du projet (emprise des constructions, modification du régime hydraulique, ...) et celles liées à l'exploitation et à l'entretien de l'équipement (pollution de l'eau, de l'air et de sols, ...).

Incidences indirectes

Elles ont pour cause l'effet d'une incidence directe. Elles peuvent concerner des habitats et espèces plus éloignés du projet ou apparaître dans un délai plus ou moins long, mais leurs conséquences peuvent être aussi importantes que les incidences directes. Elles peuvent concerner un facteur conditionnant l'existence du site qui, par son évolution, peut provoquer la disparition d'habitats ou d'espèces.

Incidences temporaires et permanentes

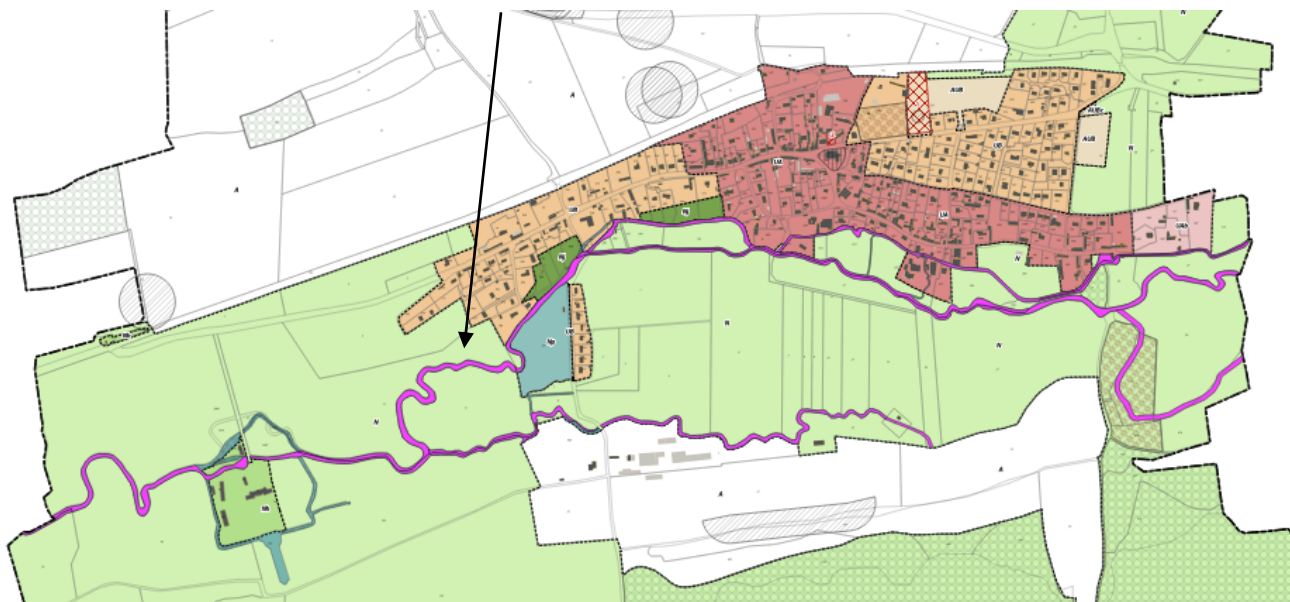
Les incidences permanentes sont liées au résultat des travaux ou à des incidences fonctionnelles qui se manifestent tout au long de la vie du site. Les incidences temporaires sont limitées dans le temps : soit elles disparaissent immédiatement après cessation de la cause, soit leur intensité s'atténue progressivement jusqu'à disparaître. On identifiera particulièrement les travaux de construction qui entraînent généralement des incidences temporaires, mais significatives.

2.2.2. Incidences des zones urbaines sur les habitats

Nous l'avons observé dans le chapitre précédent, sur les 3 habitats constituant le site Natura 2000, seul un habitat se retrouve sur la commune d'Ancourt. Il s'agit de la rivière Eaulne.

Les deux autres habitats (prairies humides, forêts) ne sont pas présents sur la commune, ni à proximité immédiate. Les zones urbaines n'ont donc pas d'incidence notable sur ces types d'habitat.

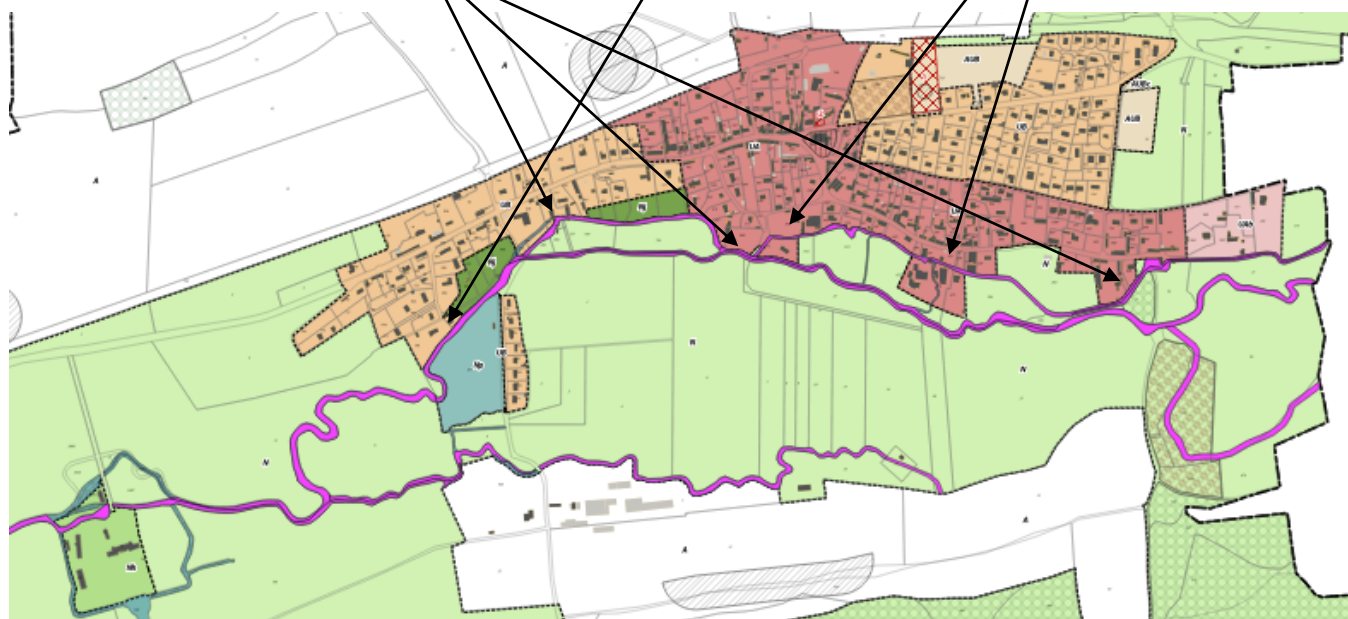
Par conséquent, l'analyse des incidences des zones urbaines sur le site Natura 2000 va porter essentiellement sur la rivière Eaulne (en violet ci-dessous).



A. Incidences des zones urbaines sur l'habitat « rivière Eaulne »

Comme le démontre la figure ci-dessus, la rivière Eaulne et ses bras est classée à 99% en zone naturelle.

- Une petite partie de son bras Nord serpente en zone urbaine UA.
- Une petite partie des berges serpentent entre la zone UB et la zone NL de loisirs.
- Une partie des berges Nord de ce bras longe les limites des zones urbaines UA et UB.



Situation au regard du zonage	Incidences potentielles	Incidences directes des projets ou activités	Incidences indirectes des projets ou activités	Incidences permanentes des projets ou activités	Incidences temporaires des projets ou activités	Incidence des zones urbaines	Commentaires
99% de l'Eaulne situé en zone naturelle	Destruction ou perturbation de l'habitat	aucune	aucune	aucune	aucune	Nulle	Constructions limitées, règles de réduction des impacts (emprise très limitée, recul des berges, espaces verts à conserver)
Eaulne en zone urbaine UA	Destruction ou perturbation de l'habitat	aucune	Aucune à très faibles	aucune	Aucune à très faibles	Nulle à très faibles	Des mesures de réduction des impacts sont prises au règlement : recul des constructions par rapport aux berges, faible emprise au sol et minimum de 50% d'espaces verts à conserver pour les secteurs situés en zones humides
Eaulne en zone NL contiguë de la zone UB	Destruction ou perturbation de l'habitat	aucune	Aucune à très faibles	aucune	Aucune à très faibles	Nulle à très faibles	Des mesures de réduction des impacts sont prises au règlement : recul des constructions par rapport aux berges, faible emprise au sol et minimum de 50% d'espaces verts à conserver pour les secteurs situés en zones humides
Eaulne en zone naturelle contiguë des zones UA et UB	Destruction ou perturbation de l'habitat	aucune	Aucune à très faibles	aucune	Aucune à très faibles	Nulle à très faibles	Des mesures de réduction des impacts sont prises au règlement : recul des constructions par rapport aux berges, faible emprise au sol et minimum de 50% d'espaces verts à conserver pour les secteurs situés en zones humides

Analyse des incidences :

Aucune ouverture à l'urbanisation (zones AU) n'a été opérée sur ce site Natura 2000 ou à proximité immédiate. Il n'y a donc pas de destruction de l'habitat.

Pour l'Eaulne situé en zone naturelle N (99% du site) :

Aucune incidence directe, indirecte, permanente, temporaire n'est à attendre. La réglementation de la zone vise à protéger cette zone et à y limiter les constructions.

Pour l'Eaulne situé en zone urbaine ou longeant des zones urbaines (1% du site) :

Les zones urbaines n'ont pas d'incidences directes et permanentes sur le site Natura 2000 Eaulne.

Des zones urbaines se situent en limite de ce site Natura 2000. Elles peuvent par conséquent avoir des incidences indirectes et/ou temporaires uniquement de perturbation du milieu. Toutefois, ces incidences sont limitées. Car le projet de PLU comporte des mesures de réduction des impacts, tant pour les zones urbaines UA et UB que pour la zone naturelle N :

- recul d'implantation des constructions par rapport aux berges de l'Eaulne et ses bras : minimum de 5 m pour les constructions principales, minimum de 3 m pour les annexes ;
- les eaux usées en zones urbaines sont traitées en assainissement collectif. Le bon état écologique des masses d'eau souterraines sous-jacentes et des masses d'eau superficielle est donc assuré ;
- emprise au sol faible et réduite par rapport aux autres secteurs des zones concernées UA et UB (25% maximum pour 50% pour le reste de la zone) ;
- espaces verts à conserver à hauteur de 50% de la propriété.

B. Incidences des zones urbaines sur l'habitat « zone humide »

Aucun habitat de ce type ne se trouve sur la commune, ni à proximité de la commune. Il ne peut y avoir pas de destruction ou de perturbation de l'habitat. Par conséquent, les zones urbaines n'ont pas d'incidences directes, indirectes, permanentes et temporaires sur cet habitat.

C. Incidences des zones urbaines sur l'habitat « forêt »

Aucun habitat de ce type ne se trouve sur la commune, ni à proximité de la commune. Il ne peut y avoir pas de destruction ou de perturbation de l'habitat. Par conséquent, les zones urbaines n'ont pas d'incidences directes, indirectes, permanentes et temporaires sur cet habitat.

D. Synthèse**Les incidences des zones urbaines sur les habitats d'intérêt communautaire**

Types d'habitat	Etat de conservation sur le site Natura 2000	Présence sur Ancourt	Incidences potentielles	Incidence des zones urbaines sur les habitats	Commentaires
Milieux aquatiques Rivière à renoncules oligo mésotrophes à eutrophes	Moyen à dégradé	Présence par la rivière Eaulne et ses bras	Destruction ou perturbation de l'habitat	Incidence nulle à très faible et limitée à des secteurs de faible emprise	L'Eaulne traverse le centre du territoire dans un axe Est Ouest et en périphérie Sud du centre-bourg. 99% de la rivière se situe en zone naturelle et ne subit pas d'incidence. Lorsqu'elle traverse ou borde des zones urbaines, des incidences indirectes et temporaires sont possibles mais restent limitées dans le temps et l'espace et des mesures de réduction ont été prises permettant de limiter les incidences.
Habitats humides Mégaphorbiaies mésotrophes colinéennes	Dégradé	Non présence	Destruction ou perturbation de l'habitat	Nulle	Habitat peu présent sur le site Natura 2000 et absent sur Ancourt
Forêts Aulnaie -Fresnaie des bords de rivière	Dégradé	Non présence	Destruction ou perturbation de l'habitat	Nulle	Présence sur la commune voisine de St Nicolas d'Aliermont

Les zones urbaines n'ont aucune incidence sur le site Natura 2000 sur les 2 habitats « forêt » et « zone humide. », ces habitats n'étant pas présents sur la commune ou à proximité immédiate.

Il n'y aura pas d'aménagement lié au Plan Local d'Urbanisme qui engendrera une modification de ces habitats (destruction ou perturbation).

Les zones urbaines n'ont aucune incidence directe ou permanente sur le site Natura 2000 habitat « rivière Eaulne ». Il n'y aura pas d'aménagement lié au Plan Local d'Urbanisme qui engendrera une modification de cet habitat (destruction ou perturbation).

Les zones urbaines peuvent avoir aucune incidence indirecte et/ou temporaire sur le site Natura 2000 habitat « rivière Eaulne ». Ces potentielles incidences sont d'ordre de la perturbation du milieu et non de la destruction. Ces incidences restent toutefois limitées car :

- les secteurs concernés sont peu nombreux et restent de taille limitée,
- les eaux usées en zones urbaines sont traitées en assainissement collectif. Le bon état écologique des masses d'eau souterraines sous-jacentes et des masses d'eau superficielle est donc assuré.
- des mesures de réduction sont prises au règlement écrit par rapport à la rivière : recul des constructions par rapport aux berges, faible emprise au sol de chaque côté de la rivière qui est en zone humide non classée d'intérêt communautaire.

- des mesures de réduction sont prises au règlement écrit par rapport à la zone humide située de chaque côté de la rivière : développement urbain interdit mais juste évolutions possibles des constructions existantes, faible emprise au sol, maintien d'un minimum d'espaces vert.

2.2.3. Incidences des zones urbaines sur les espèces

Les 6 espèces d'intérêt communautaire vivent dans l'habitat d'intérêt communautaire rivière « Eaulne ».

Analyse des incidences des zones urbaines sur les espèces d'intérêt communautaire

Espèces	Incidences potentielles	Présence sur site Natura 2000 secteur « Eaulne »	Présence sur Ancourt	Incidences directes ou indirectes des projets ou activités	Incidences permanentes ou temporaires des projets ou activités	Commentaires
Saumon atlantique	Destruction ou perturbation de l'habitat (qualité des eaux, ...)	Faible à très faible	Faible à très faible	Aucune incidence directe Très faible incidence indirecte de perturbation de l'habitat	Aucune incidence permanente Très faible indice temporaire de perturbation de l'habitat	Espèce présente sur l'Arques, en aval de l'Eaulne.
Lamproie marine	Destruction ou perturbation de l'habitat (qualité des eaux, ...)	Faible à très faible	Faible à très faible	Aucune incidence directe Très faible incidence indirecte de perturbation de l'habitat	Aucune incidence permanente Très faible indice temporaire de perturbation de l'habitat	Espèce présence en aval à la confluence des trois rivières
Lamproie de rivière	Destruction ou perturbation de l'habitat (qualité des eaux, ...)	Faible à très faible	Faible à très faible	Aucune incidence directe Très faible incidence indirecte de perturbation de l'habitat	Aucune incidence permanente Très faible indice temporaire de perturbation de l'habitat	Présence en aval à la confluence des trois rivières
Chabot	Destruction ou perturbation de l'habitat (qualité des eaux, ...)	Pas à très peu présent	Nulle à très faible	aucune	aucune	Aucune présence sur la partie aval de l'Eaulne Probabilité de présence faible à nulle sur Ancourt
Lamproie de planer	Destruction ou perturbation de l'habitat (qualité des eaux, ...)	Pas présente	Nulle à très faible	aucune	aucune	Espèce présente uniquement sur la Béthune et la Varenne. Probabilité de présence faible à nulle sur Ancourt
Ecrevisse à pattes blanches	Destruction ou perturbation de l'habitat (qualité des eaux, ...)	Pas à peu présente	Nulle à très faible	aucune	aucune	Espèce présente sur les affluents de l'Eaulne. Probabilité de présence faible à nulle sur Ancourt
Truite de mer	Destruction ou perturbation de l'habitat (qualité des eaux, ...)	faible à très faible	Faible à très faible	Aucune incidence directe Très faible indice indirecte de perturbation de l'habitat	Aucune incidence permanente Très faible indice indirecte de perturbation de l'habitat	
Anguille	Destruction ou perturbation de l'habitat (qualité des eaux, ...)	Pas à peu présente	Nulle à très faible	aucune	aucune	Espèce présente sur la Béthune et la Varenne. Probabilité de présence faible à nulle sur Ancourt
Ecrevisse à pattes rouges	Destruction ou perturbation de l'habitat (qualité des eaux, ...)	Aucune	Nulle	aucune	aucune	Espèce présente en aval de la Varenne.
Agrion de Mercure	Destruction ou perturbation de l'habitat	Absence de données	Absence de données			Espèce non signalée dans le DOCOB. Pas de destruction et de perturbation de l'habitat

Synthèse des incidences des zones urbaines sur les espèces d'intérêt communautaire

Espèces	Etat de conservation sur le site Natura 2000	Présence sur site Natura 2000 secteur « Eaulne »	Présence sur Ancourt	Incidences potentielles	Incidence des zones urbaines sur l'espèce	Commentaires
Saumon atlantique	Très perturbé	Faible à très faible	Faible à très faible	Très faibles incidences indirectes de perturbation temporaire de l'habitat (qualité des eaux, ...)	Nulle	Espèce présente sur l'Arques, en aval de l'Eaulne. L'Assainissement collectif des eaux usées limite fortement les incidences indirectes et temporaires sur l'habitat. Des mesures de réduction des impacts sont prises au règlement : recul des constructions par rapport aux berges, faible emprise au sol et minimum de 50% d'espaces verts à conserver pour les secteurs situés en zones humides.
Lamproie marine	Dégradé	Faible à très faible	Faible à très faible	Très faibles incidences indirectes de perturbation temporaire de l'habitat (qualité des eaux, ...)	Nulle	Espèce présente en aval à la confluence des trois rivières L'Assainissement collectif des eaux usées limite fortement les incidences indirectes et temporaires sur l'habitat. Des mesures de réduction des impacts sont prises au règlement : recul des constructions par rapport aux berges, faible emprise au sol et minimum de 50% d'espaces verts à conserver pour les secteurs situés en zones humides.
Lamproie de rivière	Très perturbé	Faible à très faible	Faible à très faible	Très faibles incidences indirectes de perturbation temporaire de l'habitat (qualité des eaux, ...)	Nulle	Présence en aval à la confluence des trois rivières L'Assainissement collectif des eaux usées limite fortement les incidences indirectes et temporaires sur l'habitat. Des mesures de réduction des impacts sont prises au règlement : recul des constructions par rapport aux berges, faible emprise au sol et minimum de 50% d'espaces verts à conserver pour les secteurs situés en zones humides.
Chabot	Moyen à bon	Pas à très peu présent	Nulle à très faible	aucune	Nulle	Aucune présence sur la partie aval de l'Eaulne Probabilité de présence faible à nulle sur Ancourt
Lamproie de planer	Perturbé	Pas présente	Nulle à très faible	aucune	Nulle	Espèce présente uniquement sur la Béthune et la Varenne. Probabilité de présence faible à nulle sur Ancourt
Ecrevisse à pattes blanches	Dégradé	Pas à peu présente	Nulle à très faible	aucune	Nulle	Espèce présente sur les affluents de l'Eaulne. Probabilité de présence faible à nulle sur Ancourt

Espèces	Etat de conservation sur le site Natura 2000	Présence sur site Natura 2000 secteur « Eaulne »	Présence sur Ancourt	Incidences potentielles	Incidence des zones urbaines sur l'espèce	Commentaires
<i>Truite de mer</i>	<i>Perturbé</i>	<i>faible à très faible</i>	<i>Faible à très faible</i>	Très faibles incidences indirectes de perturbation temporaire de l'habitat (qualité des eaux, ...)	<i>Nulle</i>	L'Assainissement collectif des eaux usées limite fortement les incidences indirectes et temporaires sur l'habitat. Des mesures de réduction des impacts sont prises au règlement : recul des constructions par rapport aux berges, faible emprise au sol et minimum de 50% d'espaces verts à conserver pour les secteurs situés en zones humides.
<i>Anguille</i>	<i>Perturbé</i>	<i>Pas à peu présente</i>	<i>Nulle à très faible</i>	Aucune	<i>Nulle</i>	Espèce présente sur la Béthune et la Varenne. Probabilité de présence faible à nulle sur Ancourt
<i>Ecrevisse à pattes rouges</i>	<i>Absence de données</i>	Aucune	<i>Nulle</i>	Aucune	<i>Nulle</i>	Espèce présente en aval de la Varenne.
<i>Agrion de Mercure</i>	<i>Absence de données</i>	<i>Absence de données</i>	<i>Absence de données</i>		<i>Nulle</i>	<i>Espèce non signalée dans le DOCOB. Pas de destruction et de perturbation de l'habitat</i>

Les zones urbaines et les projets d'urbanisation n'ont aucune incidence sur les 6 espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 et ce, pour plusieurs raisons.

Ces 6 espèces n'ont pas été identifiées sur la commune d'Ancourt. Leur probabilité de présence sur Ancourt est nulle à faible.

Des espèces sont localisées sur d'autres rivières voisines (Varenne, Béthune). C'est le cas de la **lamproie de planer, du chabot, de l'anguille**. Leur probabilité de présence sur Ancourt est nulle à très faible. Les zones urbaines n'ont donc aucune incidence directe, indirecte, permanente ou temporaire.

Des espèces sont localisées en amont de la commune d'Ancourt. C'est le cas de **l'écrevisse à pattes blanches**. Les zones urbaines n'ont donc aucune incidence directe, indirecte, permanente ou temporaire.

Des espèces sont localisées en aval de la commune d'Ancourt et sur d'autres rivières. C'est le cas de **saumon atlantique, de la lamproie marine, de la lamproie de rivière, de la truite de mer**.

Leur probabilité de présence sur Ancourt est faible à très faible. Les zones urbaines n'ont donc aucune incidence directe, indirecte, permanente ou temporaire sur les espèces.

Les zones urbaines peuvent toutefois avoir une incidence indirecte et/ou temporaire de perturbation de leur habitat.

Si des zones urbaines se situent à proximité immédiate du site Natura 2000 rivière Eaulne, des distances d'éloignement d'implantation des constructions ont été édictées. Les zones urbaines situées à proximité du site Natura 2000 n'autorisent pas d'activités industrielles. Les eaux usées des constructions du centre-bourg sont traitées par le réseau collectif des eaux usées interdisant ainsi le rejet dans le milieu naturel.

2.3. Incidences du PLU sur le site Natura 2000

Le projet de PLU n'a pas d'incidence sur le site Natura 2000 comme démontré ci-dessous.

2.3.1. Incidences des zones urbaines

Les zones urbaines n'ont aucune incidence sur les 2 habitats « forêt » et « zone humide » du site Natura 2000 ces habitats n'étant pas présents sur la commune ou à proximité immédiate.

Il n'y aura pas d'aménagement lié au Plan Local d'Urbanisme qui engendrera une modification de ces habitats (destruction ou perturbation).

Les zones urbaines n'ont aucune incidence directe ou permanente sur l'habitat « rivière Eaulne » du site Natura 2000.

Il n'y aura pas d'aménagement lié au Plan Local d'Urbanisme qui engendrera une modification de cet habitat (destruction ou perturbation).

Les zones urbaines, de par leurs dispositions réglementaires, ne créent pas de rejet ni de nuisances en direction du site protégé. Il n'y aura pas d'écoulement des eaux usées vers le site car elles seront collectées par le réseau collectif des eaux usées existant. Il n'y a pas de pollution du sol engendrée par des activités industrielles car celles-ci sont interdites dans la zone urbaine.

Les zones urbaines peuvent avoir aucune incidence indirecte et/ou temporaire sur l'habitat « rivière Eaulne ». Ces potentielles incidences sont d'ordre de la perturbation du milieu et non de la destruction.

Ces incidences restent toutefois limitées car :

- les secteurs concernés sont peu nombreux et restent de taille réduite,
- les eaux usées en zones urbaines sont traitées en assainissement collectif. Le bon état écologique des masses d'eau souterraines sous-jacentes et des masses d'eau superficielle est donc assuré ;
- des mesures de réduction sont prises au règlement écrit : recul des constructions par rapport aux berges, faible emprise au sol de chaque côté de la rivière qui est en zone humide non classée d'intérêt communautaire.

Les zones urbaines et les projets d'urbanisation n'ont aucune incidence sur les 6 espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 car aucune espèce n'a été identifiée sur la commune ou ces dernières ont de faible probabilité de présence sur la commune.

2.3.2. Incidences des autres zones (N et A)

Les zones naturelles et agricoles n'ont aucune incidence sur le site Natura 2000, tant sur les 3 habitats rencontrés sur le territoire communal que sur les 6 espèces recensées.

Les habitats d'intérêt communautaires

La commune d'Ancourt comporte 1 habitat d'intérêt communautaire. Ce secteur a été classé en zone N naturelle qui ne permet pas de constructions qui pourraient nuire au site protégé : pas de destruction.

Les zones N et A n'autorisent pas de nouvelles constructions et activités qui pourraient nuire au site protégé. L'Eaulne est entourée d'une zone humide. Dans cette zone humide située en zone N et A, aucune nouvelle construction n'est autorisée. L'habitat Eaulne n'est donc pas détruit et sa périphérie immédiate ne comportera pas de projet susceptible d'avoir des effets indirects, permanents ou temporaires.

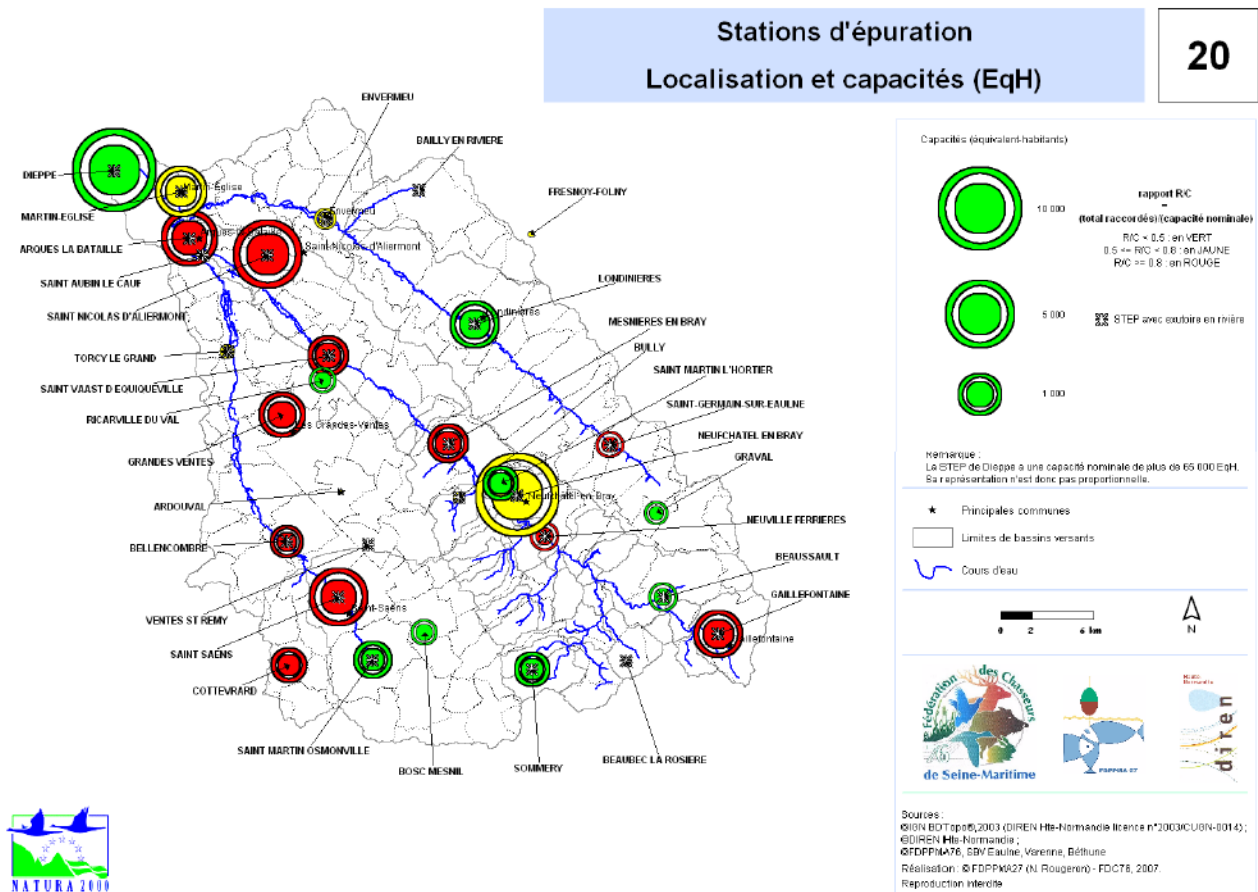
Aucune incidence n'est à attendre sur les habitats d'intérêt communautaire. Il n'y aura pas d'aménagement lié au Plan Local d'Urbanisme qui engendrera une modification de ces habitats (destruction ou perturbation).

Les espèces d'intérêt communautaires

Aucune incidence n'est à attendre sur les espèces d'intérêt communautaire. Non présence à très faible présence.

Les zones N et A n'auront pas d'incidence directe ou indirecte, permanente ou temporaire sur des espèces d'intérêt communautaires. Il n'y a pas de destruction d'habitat, de même, ces zones n'impacteront pas la qualité du cours d'eau (habitat potentiel de plusieurs espèces d'intérêt européen).

2.3.3. Incidences des eaux usées



Il n'y aura pas d'écoulement des eaux usées vers le site car au niveau du bourg, elles seront collectées par les réseaux collectifs d'assainissement des eaux usées existants. Ces eaux sont dirigées vers la station d'épuration de Martin-Eglise puis redirigées vers la STEP de Dieppe.

2.3.4. Conclusion

Aucune incidence n'est à attendre des zones du PLU sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

De par sa réglementation, le projet de PLU n'aura pas d'incidence directe ou indirecte, permanente ou temporaire sur des espèces d'intérêt communautaires ou des habitats d'espèces d'intérêt communautaire. Il n'y a pas de destruction d'habitat, de même, le projet de PLU n'impactera pas la qualité du cours d'eau (habitat potentiel de plusieurs espèces d'intérêt européen).

Les conséquences du projet de PLU sur les zones protégées sont nulles.

3 Evaluation des incidences du plan sur l'environnement

3.1. Prise en compte de l'environnement, soucis de sa préservation et de sa mise en valeur

Le PLU a été défini de façon à prendre en compte les éléments sensibles ou remarquables de l'environnement sur l'ensemble du territoire de la commune et à établir des dispositions règlementaires afin de préserver, voire protéger, et mettre en valeur certains éléments de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- Les sites Natura 2000. Ces sites ont été recherchés sur le site de la DREAL Normandie et cela a permis de mettre en évidence qu'un habitat sur les trois répertoriés se situe sur le territoire communal : la rivière Eaulne.
- Les Z.N.I.E.F.F. de type 1 ou 2. Ces zones ont été recherchées sur le site de la DREAL Normandie et cela a permis de les reporter sur le territoire communal.
- Les continuités écologiques. Ces espaces ont été recherchés au sein du SRCE de Normandie et cela a permis de les reporter sur le territoire communal. Une continuité trame verte a été identifiée sur la partie Sud (espaces boisés) tandis que la rivière Eaulne constitue une continuité trame bleue qui a été classée en zone naturelle et en éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur afin d'assurer sa protection.
- Les zones humides. Ces zones ont été recherchées sur le site de la DREAL Normandie et cela a permis de les reporter sur le territoire communal.
- Les cours d'eau. Un cours d'eau permanent avec des bras figurent sur le territoire communal. Ils ont été identifiés puis classés en zones naturelles et en éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur afin d'assurer leur protection.
- Les points de captage AEP. Un élément de ce type figure sur le territoire communal. Il a été repéré et cartographié sur le territoire communal.
- Les mares et plans d'eau. Des mares et des étangs ont été identifiés puis classés en zones naturelles et en éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur afin d'assurer leur protection.
- Les espaces boisés : ils ont été identifiés puis classés principalement en zones naturelles et quelque peu en zones agricoles et en totalité en Espaces Boisés Classés afin d'assurer leur protection.
- Les lisières des massifs boisés (classées en secteur non constructible).
- Les environnements immédiats de certains équipements sensibles comme le point de captage AEP (classée en zone naturelle).
- Les sites archéologiques sont pris en compte. Ces sites sont repérés sur le territoire communal et ont été classés pour une grande partie en zones naturelles et agricoles.
- Les environnements immédiats de certaines constructions remarquables ont été pris en compte, notamment le château de Pontrancart avec ses communs. Le domaine a fait l'objet d'un classement en zone naturelle permettant les évolutions des constructions existantes. Son environnement est classé en zone naturelle afin d'être préservé.
- La préservation et la pérennité des activités agricoles (corps de fermes et espaces agricoles). La délimitation du secteur constructible évite d'enclaver les corps de ferme existants.
- La commune a délimité son secteur constructible en prenant en compte les distances d'éloignement imposées autour des bâtiments d'élevage.
- Les petits secteurs de la commune qui présentent quelques constructions isolées dans un environnement agricole ou naturelle ont été pris en compte. Ces secteurs bâtis sont faiblement développés et isolés dans des zones à dominante naturelle, sont plus ou moins éloignés du bourg, et présentent des enjeux environnementaux ou paysagers plus ou moins forts. Ils ont été classés en zone naturelle afin de les préserver de tout développement urbain. Seule la gestion de l'existant est autorisée afin de limiter l'impact sur les paysages et l'environnement :
 - **secteurs Nh** : petits secteurs bâtis correspondant à des habitations isolées et au domaine du

château de Pontrancart.

- Un petit secteur de la commune qui présente un intérêt paysager et naturel de par sa composition (jardin privatif arboré) et sa situation (situé en cœur de bourg entre l'église et le futur cimetière), il constitue une respiration naturelle qu'il convient de préserver en centre urbain. Il a été classé en éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur afin d'assurer sa protection.

- La prise en compte des risques naturels et technologiques : cavités souterraines, zone inondable, ruissellement des eaux pluviales, entreprises ICPE, sécurité routière.

La délimitation des nouveaux secteurs urbanisables se trouve généralement en-dehors des risques naturels ou technologiques connus sur la commune et, lorsqu'une zone constructible est concernée par un risque naturel, une réglementation spécifique lui est définie pour prévenir et limiter les risques pour les biens et les personnes.

- La prise en compte des nuisances :

La délimitation des nouveaux secteurs urbanisables a pris en compte les nuisances des activités ou infrastructures existantes sur la commune : nuisances sonores de la RD925, nuisances potentielles des activités, nuisances occasionnées par les bâtiments d'élevage.

Ainsi, la délimitation des nouveaux secteurs urbanisables ne se trouve pas dans ces zones de nuisances ou à proximité immédiate. Des secteurs naturels intermédiaires entre les zones d'habitat et ces zones d'activités (corps de ferme) ou infrastructures à nuisances (RD925 notamment) ont été préservées.

- La prise en compte du caractère paysager remarquable des parties Sud et Ouest de la commune : le site inscrit de la vallée de l'Eaulne. Il a été repéré, reporté sur le territoire communal et classé en grande partie en zone inconstructible naturelle et agricole.

- La prise en compte de la sécurité routière. La commune n'est pas concernée par des points noirs ou zones d'accumulation d'accidents. Néanmoins, la commune a limité le développement de l'urbanisation de manière linéaire le long des grands axes (RD925, RD920, RD54 notamment).

- L'organisation urbaine et l'aspect extérieur du patrimoine bâti existant. Le PLU fixe des dispositions concernant l'aspect extérieur des futures constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse dans le milieu environnant.

Les limites des zones constructibles ont également été déterminées au regard des secteurs urbains, accès et réseaux existants mais aussi en tenant compte de l'organisation géographique des sites.

3.2. Impact du projet sur l'environnement

3. 2. 1. le climat

Les facteurs susceptibles de changements climatiques sont liés à l'émission de gaz à effets de serre, ou d'agents destructeurs de la couche d'ozone.

La mise en œuvre du PLU n'entraîne pas de changements significatifs dans les quantités nuisibles rejetées et n'a donc pas d'effets sur le climat.

Seule l'augmentation de la circulation entraînerait une augmentation de la pollution par gaz à effet de serre produite par les véhicules motorisés.

Toutefois, il faut noter que la population dispose d'offres alternatives à la voiture particulière : transport en commun routier, transport ferroviaire, modes doux.

Les habitants ont la possibilité d'utiliser les transports en commun routiers qui desservent le centre-bourg.

La commune d'Ancourt est desservie par un service régulier de transport en commun ouvert à tous. Il s'agit de la ligne Dieppe – Londinières qui dessert 4 fois par jour les habitants d'Ancourt sur 3 arrêts situés en

centre-bourg : entrée Est, église et stade de football. L'ensemble des abris bus font l'objet d'un plan de miss en accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Ce projet est porté par l'agglomération dieppoise.

Depuis la rentrée scolaire 2013, la CARD assure la compétence « transport scolaire ».

Les élèves des 16 communes de Dieppe Maritime qui empruntent des cars scolaires pour se rendre dans leurs écoles, collèges ou lycées sont pris en charge par l'Agglomération Dieppoise.

En pratique, les élèves empruntent en fonction de leur commune de résidence un service régional ou un service Agglomération et ils se sont vus attribuer une carte de transport en conséquence. Dans les deux cas, ils sont maintenant usagers du service de transports scolaires de la CARD. 900 élèves sont ainsi concernés.

Le service de transport urbain régulier de l'agglomération de Dieppe ne dessert pas la commune de Ancourt mais les habitants de la commune peuvent faire appel au service de transport à la demande de l'agglomération (appelé Créabus). Créabus est un service de transport à la demande composé de 5 zones et permettant la desserte de l'ensemble des 16 communes de l'agglomération. Les habitants peuvent réserver leur place jusqu'à la veille de leur déplacement (et sous réserve des disponibilités) pour se déplacer entre tous les arrêts des 5 zones et vers des points de rabattement.

Sur le territoire de Ancourt, ce service propose trois points d'arrêts localisés au niveau de Heugleville, de l'église et aux Charmilles.

Du lundi au vendredi, sur réservation pour prise en charge entre 9h et 19h (*une plage horaire de ¼ heure est proposée*), il est possible de se rendre à l'intérieur d'une zone bien déterminée parmi les suivantes :

- Ancourt / Grèges
- Ancourt / Martin-Eglise
- Ancourt / Etran
- Ancourt / Centre Leclerc
- Ancourt / Gares routière et SNCF
- Ancourt / Neuville – Place Henri Dunant
- Ancourt / Belvédère
- Ancourt / ZI de Rouxmesnil

De ces points de correspondance, il est ensuite possible d'emprunter les lignes régulières pour se rendre en tout point de l'Agglomération Dieppoise.

Les habitants ont également accès au transport ferroviaire.

Le territoire communal d'Ancourt n'est pas desservi par le train pour les voyageurs. Toutefois, la gare de Dieppe, située à 8km, assure la liaison vers Rouen où des correspondances vers Le Havre et Paris sont possibles.

Les habitants ont la possibilité d'utiliser le réseau de trottoirs et cheminement piétons situés en centre-bourg.

Dans le bourg, la RD54 et toutes les rues au Sud de la RD 54 sont bordées de trottoirs. Elles peuvent donc servir de liaisons douces sécurisées inter-quartier.

Outre la voiture, les déplacements dans le centre bourg peuvent être réalisés grâce à des modes doux, par l'intermédiaire d'aménagement adaptés :

- Circulations sécurisées des piétons et cycles en bordure des voiries du bourg et notamment la RD 54,
- Connexions inter-quartiers.



Aménagements permettant des circulations piétonnes sécurisées en bordure des voiries principales

De plus, la commune dispose de plusieurs chemins ruraux et de randonnée qui permettent les déplacements doux pédestre, à cheval et en deux roues.

En conclusion, la commune possède de fortes possibilités de déplacement en modes doux avec un réseau piéton et de trottoirs bien développé en centre-bourg et un réseau important de chemins de randonnées qui permettent les déplacements à pied, à cheval, en deux roues.

Prenant en compte ces modes alternatifs, la commune a décidé de privilégier le développement du centre-bourg puisqu'il concentre les équipements publics et les commerces et qu'il bénéficie de services de transports collectifs, d'un réseau de trottoirs, limitant ainsi l'augmentation des déplacements motorisés.

La commune a défini des conditions de développement des modes doux, minimisant ainsi l'emploi de la voiture particulière et qui sont sans conséquence sur le climat car n'émettant aucun gaz à effet de serre :

- avec l'obligation dans les zones à urbaniser de créer des cheminements piétons et/ou des pistes cyclables afin de renforcer le maillage de ces déplacements en modes doux sur l'ensemble de la commune et en particulier en direction des principaux équipements publics : mairie, école, église, salle des fêtes.

3. 2. 2. la qualité de l'air

Compte tenu de la faible source d'émission atmosphérique et de la présence dominante des espaces naturels ou de plantations, la dégradation de la qualité de l'air est improbable

Toutefois, certaines orientations du plan peuvent être à l'origine de pollutions infimes :

- une augmentation des émissions de gaz d'échappement liées à une circulation croissante des véhicules.

Ces émissions sont difficiles à évaluer mais elles restent mineures et, surtout, à difficiles à dissocier de celles émises par une augmentation générale des trafics ou des émissions diverses étrangères à la commune.

La commune a décidé de privilégier le développement du centre-bourg puisqu'il concentre les équipements publics et les commerces et qu'il bénéficie de services de transports collectifs, d'un réseau de trottoirs, limitant ainsi l'augmentation des déplacements motorisés.

La commune a défini des conditions de développement des modes doux, minimisant ainsi l'emploi de la voiture particulière et qui sont sans conséquence sur le climat car n'émettant aucun gaz à effet de serre :

- avec l'obligation dans les zones à urbaniser de créer des cheminements piétons et/ou des pistes cyclables afin de renforcer le maillage de ces déplacements en modes doux sur l'ensemble de la commune et en particulier en direction des principaux équipements publics : mairie, école, église, salle des fêtes.

3. 2. 3. la topographie

La mise en œuvre des dispositions du PLU n'a pas d'effets importants sur la topographie bien particulière du territoire communal.

Généralement, les constructions devront s'adapter au terrain naturel.

3. 2. 4. la géologie

La mise en œuvre du PLU n'a pas d'incidences négatives sur la géologie et la structure générale des sols et sous-sols.

Au contraire, il apporte une meilleure information sur la nature des sols et sur les risques locaux particuliers tels que :

- **les sites concernés pas mouvements de terrains** dans le rapport de présentation.

- **les secteurs concernés par des inondations et des ruissellements des eaux pluviales** dans le rapport de présentation.
- **La cartographie des parcelles utilisées pour les cultures agricoles** reportée dans le présent rapport de présentation et qui a servi de base à la définition du règlement graphique.
- **Le maintien des mares par leur repérage et classement comme élément du paysage à protéger** de manière à réguler l'écoulement des eaux pluviales et à ralentir l'érosion éolienne des sols et leur lessivage.
- **Le maintien des alignements boisés et talus plantés par leur repérage et classement comme élément du paysage à protéger** de manière à réguler l'érosion des sols par les ruissellements des eaux pluviales.

3. 2. 5. *l'hydrologie*

ANCOURT comporte un cours d'eau, des mares et étangs qui structurent le territoire communal mais également des vallons secs.

Leur présence est remarquable à plusieurs titres :

- **sur le plan paysager et patrimonial** : ils participent à la qualité des paysages et aux ambiances paysagères par la faune et la flore qui y sont liées.
- **sur le plan environnemental de la ressource en Eau** : ils constituent les milieux récepteurs naturels des écoulements superficiels.

Dans chacun des deux titres, le PLU prend en compte les atouts et contraintes de ces éléments :

- par la protection des milieux sensibles hygrophiles et la mise en valeur des fossés existants,
- par la prise en compte du risque d'inondation par accumulation des ruissellements ou remontée de nappe ;
- par l'obligation de traitement des eaux superficielles et l'interdiction de rejets polluants dans le milieu naturel (dispositifs de traitements adaptés imposés).

3. 2. 6. *les ressources des sols et sous-sols*

Les exploitations des sols et sous-sols sont possibles sur la commune. Actuellement, il n'y a pas d'extraction pétrolière, ni de carrières souterraines existant sur le territoire.

La richesse des sols et des sous-sols peut être étendue à leurs composants biologique et lithographique : la partie du sol proprement dit qui est utilisée par l'agriculture.

La mise en œuvre du PLU n'a pas d'incidences sur ces ressources.

3. 2. 7. *la ressource en eau*

La protection des ressources en Eau est renforcée sur les milieux récepteurs : limitation de la constructibilité aux abords de la rivière Eaulne et de ses bras, préservation des espaces naturels paysagers, inconstructibilité des zones inondables et/ou humides, des zones de ruissellements et d'accumulation des eaux pluviales.

Eaux souterraines :

Les risques de pollution des eaux souterraines peuvent provenir :

- de l'infiltration d'eaux superficielles particulièrement chargées en polluants,
- d'accidents technologiques induisant des écoulements et infiltrations de produits pollués.

L'application des règlements sanitaires limitent fortement les risques de pollutions, par des obligations de traitement avant rejet dans le milieu naturel et équipements de traitement adaptés pour les installations à risque (activités, voiries, aires de stationnement...).

Captages d'eau :

La commune est concernée par des périmètres de protection d'un captage d'eau présent sur la commune.

Le PLU est sans incidence sur les périmètres immédiats, rapprochés et éloignés qui sont classés en secteurs non constructibles N et A.

Les secteurs constructibles du centre-bourg, proches des périmètres éloignés et rapprochés, sont desservis par le réseau collectif des eaux usées. Le bon état écologique des masses d'eau souterraines sous-jacentes et des masses d'eau superficielle est donc assuré.

Eau potable :

Du fait de l'augmentation relative de consommateurs potentiels (objectif de population de 33 habitants supplémentaires pour atteindre environ 663 habitants au total à l'horizon 2034) la consommation d'eau potable devrait légèrement augmenter : 33 logements x 61,5 m³ par abonné domestique = 2029 m³.

Toutefois, le captage d'Ancourt, qui alimente la commune et les communes voisines, peut produire une capacité maximale de prélèvement jusqu'à 500 000m³/an et répond sans problème à cette augmentation de la consommation.

Il est à noter que l'évolution des volumes consommés par habitant diminue fortement depuis quelques années et cela compense largement les besoins supplémentaires engendrés par l'urbanisation modérée envisagée par le PLU.

3. 2.8. les Incidences Natura 2000

Le projet de PLU n'a pas d'incidence notable sur un site Natura 2000.

(Voir chapitre 2 précédent « analyse des incidences du projet sur le site Natura »)

3. 2.9. les espaces agricoles

La préservation de l'espace agricole par la maîtrise de l'urbanisation principale consommatrice d'espaces et à l'origine de la disparition d'une grande partie des terres agricoles. Sans remettre en cause le développement nécessaire de la commune, l'extension de l'urbanisation doit se faire sur des surfaces qui restent réalistes par rapport à la demande. De même, les extensions de la commune doivent prioritairement consister à la densification des zones déjà urbanisées (en supprimant les dents creuses) et à la réhabilitation du patrimoine bâti existant.

La délimitation du secteur constructible a été définie afin de limiter la consommation sur les espaces naturels ou agricoles, préservant ainsi l'environnement et participant à une gestion économe des espaces.

Les secteurs réservés à l'urbanisation (49,59 ha pour l'habitat) représentent moins de 4% du territoire communal. Les zones nouvelles ouvertes à l'urbanisation (1,79 ha en zone AUB) ne représentent que 0,14% du territoire communal et 0,28% des espaces agricoles.

Les secteurs ouverts à l'urbanisation ont été prélevés prioritairement sur des dents creuses ou sur des terres à faible valeur agronomique : herbages, jardins privatifs ou terrains laissés en friche. Ainsi, l'activité agricole n'est pas remise en cause.

Les périmètres de réciprocité ont été indiqués au PLU. Ce qui est une incidence positive pour l'agriculture.

Les mesures permettant la diversification de l'activité agricole ont été renforcées au règlement du PLU. Ce qui est une incidence positive pour l'agriculture.

Classement de plus de 96% du territoire en zone protégée « non constructible » N ou A (1194,41 ha sur 1244 ha au total) dont 38% des espaces sont classés en EBC.

3. 2.10. les paysages et le patrimoine

Le PLU préserve et renforce les espaces paysagers dans le sens où il recense un certain nombre d'éléments à préserver :

- les espaces boisés et leurs lisières,
- Les sites Natura 2000. Ces sites ont été recherchés sur le site de la DREAL Normandie et cela a permis de mettre en évidence qu'un habitat sur les trois répertoriés se situe sur le territoire communal : la rivière Eaulne,
- Les deux ZNIEFF de type 1 « LA FORÊT D'ARQUES » et « LES COTEAUX NORD DE LA FORÊT D'ARQUES »,
- La ZNIEFF de type 2 « LES FORÊTS D'EAUWY ET D'ARQUES ET LA VALLÉE DE LA VARENNE »,
- les zones humides,
- la zone de remontée de nappe,
- les vallons secs,
- l'Eaulne et ses berges,
- la vallée de l'Eaulne dans sa partie naturelle,
- les plans d'eau,
- la continuité écologique « trame verte et bleue » que représente l'Eaulne,
- la continuité écologique « trame verte » pour l'espace boisé au Sud,
- le caractère paysager remarquable des parties Sud et Ouest de la commune : le site inscrit de la vallée de l'Eaulne,
- les sites archéologiques,
- les constructions remarquables par leur architecture (église, château de Pontrancart, moulins BOUFFARD, croix, des bâtiments agricoles d'intérêt architectural),
- Les espaces publics et/ou paysagers remarquables : le domaine du château de Pontrancart, le parc arboré d'une grande propriété située en cœur de bourg,
- Les éléments remarquables du patrimoine et paysage naturel : plans d'eau, haies et alignements d'arbres, bois,
- Les hameaux et les petits secteurs de la commune qui présentent quelques constructions isolées dans un environnement naturel. Ces secteurs bâtis sont faiblement développés et/ou isolés dans des zones à dominante naturelle, sont plus ou moins éloignés du bourg, et présentent des enjeux environnementaux ou paysagers plus ou moins forts,
- L'organisation urbaine et l'aspect extérieur du patrimoine bâti existant,
- Les corps de fermes.

Tous ces éléments ont été pris en compte lors de la délimitation du règlement graphique et de la rédaction du règlement écrit. Ils comportent pour la plupart une réglementation qui vise en leur préservation et mise en valeur (voir le détail de la réglementation au chapitre précédent « motifs pour la délimitation des zones, des orientations et de règles applicables).

Les limites du secteur constructible ont été déterminées au plus près de l'urbanisation existante afin de limiter l'impact de l'urbanisation sur les paysages, d'éviter le mitage des espaces agricoles et de concourir en la recherche d'une forme urbaine cohérente.

Les zones nouvellement urbanisables du secteur constructible correspondent au comblement de dents creuses, ou sont délimitées en continuité du tissu urbain existant. Elles ont été délimitées dans des secteurs qui ne nuisent pas à la préservation des paysages. L'impact de leur urbanisation sur les paysages reste alors limité.

La zone ouverte à l'urbanisation en extension Est du bourg formera un nouveau secteur urbanisé. Toutefois, celui-ci aura un impact paysager faible venant de l'Est depuis la RD54. La silhouette du village ne va pas changer radicalement. Cette zone va juste créer un nouveau front bâti qui sera de même aspect que le front bâti actuel.

Les zones ouvertes à l'urbanisation en extension Nord et Est du bourg formeront des nouveaux secteurs urbanisés. Ces zones auront un impact sur les espaces naturels et la biodiversité très faible. En effet, les terrains sont composés de prairies herbagères. Ils ne sont pas inventoriés comme ZNIEFF et aucun enjeu significatif n'a été détecté sur ces secteurs à urbaniser, tant en termes d'habitat que d'espèce d'intérêt communautaire.

Les secteurs habités peu développés et parfois excentrés, situés en zone agricole (anciens corps de ferme ayant perdu leur vocation agricole avec quelques constructions plus récentes), ont été classés en secteur non constructible ne permettant pas ainsi de nouvelles constructions mais juste des évolutions pour les constructions existantes. L'impact de ces secteurs sur les paysages et l'environnement reste donc limité.

Au niveau réglementaire, les constructions nouvelles ou les réhabilitations devront être en conformité avec le code de l'urbanisme afin de préserver l'espace environnant

Ainsi, le règlement écrit présente des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale, à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant.

3. 2.11. *Espaces naturels sensibles et d'intérêt*

Pour la définition du secteur constructible, certains périmètres ont été définis comme inconstructibles en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue agronomique, esthétique et/ou écologique à préserver, notamment en ce qui concerne :

- Les espaces agricoles (exploitations, terrains attenants, terres agricoles). La délimitation du secteur constructible évite d'enclaver les corps de ferme existants.

- Les espaces boisés : ils ont été identifiés puis classés en zones naturelles et en Espaces Boisés Classés afin d'assurer leur protection.

D'une manière générale, la protection des espaces boisés est renforcée avec un repérage et le classement en zone « inconstructible » de toutes les parties boisées de la commune ;

- Les Z.N.I.E.F.F. de type 1 ou 2. Ces zones ont été recherchées sur le site de la DREAL Normandie et cela a permis de mettre en évidence qu'aucune zone de ce type ne figure sur le territoire communal.

- Les continuités écologiques. Ces espaces ont été recherchés au sein du SRCE de Normandie et cela a permis de mettre en évidence que deux espaces de ce type figurent sur le territoire communal.

- la continuité écologique « trame verte et bleue » que représente l'Eaulne ;

- la continuité écologique « trame verte » pour l'espace boisé au Sud.

- Le site NATURA 2000 « Bassin de l'Arques » ;

- Les zones humides. Ces zones ont été recherchées sur le site de la DREAL Normandie et cela a permis de mettre en évidence qu'une zone de ce type figure sur le territoire communal.

- La zone de remontée de nappe.

- l'Eaulne et ses berges.

- la vallée de l'Eaulne dans sa partie naturelle.

- les mares et plans d'eau. Ils ont été identifiés puis classés en zones naturelles et en éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur afin d'assurer leur protection.

- les vallons secs.

- Le point de captage AEP avec ses périmètres immédiats, rapprochés et éloignés.

- Les sites de vestiges archéologiques

- Les petits secteurs que la commune ne souhaite pas développer et qui présentent quelques constructions isolées dans un environnement agricole ont été pris en compte.

Ces secteurs bâtis sont faiblement développés et/ou isolés dans des zones à dominante naturelle, sont plus ou moins éloignés du bourg, et présentent des enjeux environnementaux ou paysagers plus ou moins forts.

Ils ont été classés en zone agricole afin de les préserver de tout développement urbain. Seule la gestion de l'existant est autorisée afin de limiter l'impact sur les paysages et l'environnement :

- **secteurs Nh** : petits secteurs bâtis correspondant à des habitations isolées et au domaine du château de Pontrancart.

- La prise en compte des risques naturels et technologiques : cavités souterraines, zone inondable, ruissellement des eaux pluviales, entreprises ICPE, sécurité routière.

La délimitation des nouveaux secteurs urbanisables se trouve généralement en-dehors des risques naturels ou technologiques connus sur la commune et, lorsqu'une zone constructible est concernée par

un risque naturel, une réglementation spécifique lui est définie pour prévenir et limiter les risques pour les biens et les personnes.

- La prise en compte des nuisances :

La délimitation des nouveaux secteurs urbanisables a pris en compte les nuisances des activités ou infrastructures existantes sur la commune : nuisances sonores de la RD925, nuisances potentielles des activités, nuisances occasionnées par les bâtiments d'élevage.

Ainsi, la délimitation des nouveaux secteurs urbanisables ne se trouve pas dans ces zones de nuisances ou à proximité immédiate. Des secteurs naturels intermédiaires entre les zones d'habitat et ces zones d'activités (corps de ferme) ou infrastructures à nuisances (RD925 notamment) ont été préservées.

- La prise en compte du caractère paysager remarquable des parties Sud et Ouest de la commune : le site inscrit de la vallée de l'Eaulne. Il a été repéré, reporté sur le territoire communal et classé en grande partie en zone inconstructible naturelle ou agricole.

- La prise en compte de la sécurité routière. La commune n'est pas concernée par des points noirs ou zones d'accumulation d'accidents. Néanmoins, la commune a limité le développement de l'urbanisation de manière linéaire le long des grands axes (RD925, RD920, RD54 notamment).

- L'organisation urbaine et l'aspect extérieur du patrimoine bâti existant. Le PLU fixe des dispositions concernant l'aspect extérieur des futures constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse dans le milieu environnant.

La commune d'Ancourt souhaite préserver la qualité environnementale et paysagère du site dans lequel elle s'insère ainsi que sa vocation agricole, tout en permettant l'accueil de nouveaux ménages par la construction de logements sur son territoire.

L'environnement sur le territoire communal comme à la périphérie n'est pas susceptible d'être dégradé par le projet de PLU.

La commune se situe en dehors de tout périmètre de protection de :

- Réserve naturelle nationale ;
- Réserve naturelle régionale ;
- D'arrêté préfectoral de protection de biotope ;
- Zone classée Espace Naturel Sensible ;
- Parc national ;
- Parc naturel régional ;
- Zone de Protection Spéciale ;
- Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux ;
- Zone d'application de la convention Ramsar ;
- Réserve de biosphère.

Ces périmètres de protection de l'environnement ne sont pas présents sur le territoire d'Ancourt. Par conséquent le projet de PLU n'est pas susceptible de les dégrader.

Ces sites possèdent alors des perspectives d'évolution positives.

Le territoire communal est concerné par :

- un Site Natura 2000 « Bassin de l'Arques » constitué par un seul espace sur les trois possibles : la rivière Eaulne ;
- une zone humide non répertoriée Natura 2000,
- Deux Z.N.I.E.F.F. de type 1 « LA FORÊT D'ARQUES » et « LES COTEAUX NORD DE LA FORÊT D'ARQUES » qui correspondent à l'espace boisé au Sud,
- une ZNIEFF de type 2 intitulée « LES FORÊTS D'EAUWY ET D'ARQUES ET LA VALLÉE DE LA VARENNE », qui correspondent à l'espace boisé au Sud et aux prairies intermédiaires situées en lisière Nord,
- un site naturel classé au titre des « sites inscrits » possédant des servitudes d'utilité publique dite AC2 : site de la Vallée de l'Eaulne inscrit par arrêté ministériel du 12/10/1984. Il correspond à toute la partie centrale du territoire : vallée de l'Eaulne, coteaux Nord avec le vallon sec au Nord-Est.

Ces périmètres d'inventaire ou de protection de l'environnement situés sur le territoire communal sont dans une large mesure classés en zone naturelle au projet de PLU. Ils sont ainsi préservés et ne subissent pas d'impact direct. Le site inscrit Vallée de l'Eaulne englobe néanmoins des espaces déjà urbanisés.

Des espaces naturels intermédiaires existent entre eux et les zones urbanisables du projet de PLU. Ces périmètres de protection de l'environnement ne sont pas susceptibles de subir d'impact indirect.

Le projet de PLU n'est pas susceptible de dégrader ces sites protégés ou inventoriés. Par conséquent, ils possèdent alors des perspectives d'évolution positives.

3. 2.12. conclusion

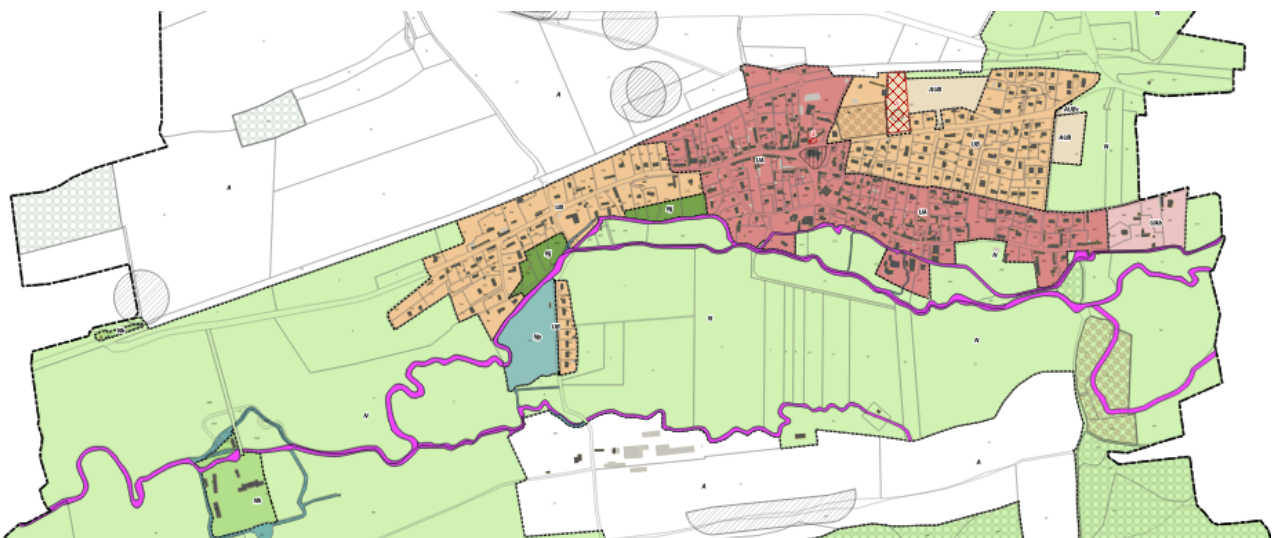
Les incidences du projet de PLU sur l'environnement sont les suivantes :

- L'évaluation environnementale du PLU conclut que le projet communal n'a pas d'incidences sur le site Natura 2000 ZSC « bassin de l'Arques ». La délimitation des zones et les règles applicables ne sont pas de nature à créer des effets notables sur les sites Natura 2000.

En effet, les zones urbaines et à urbaniser du projet de PLU n'impactent pas de manière notable les sites Natura 2000, que ce soit directement ou indirectement, de façon permanente ou temporaire. Ces zones urbaines et à urbaniser ne sont pas situées dans des sites Natura 2000.

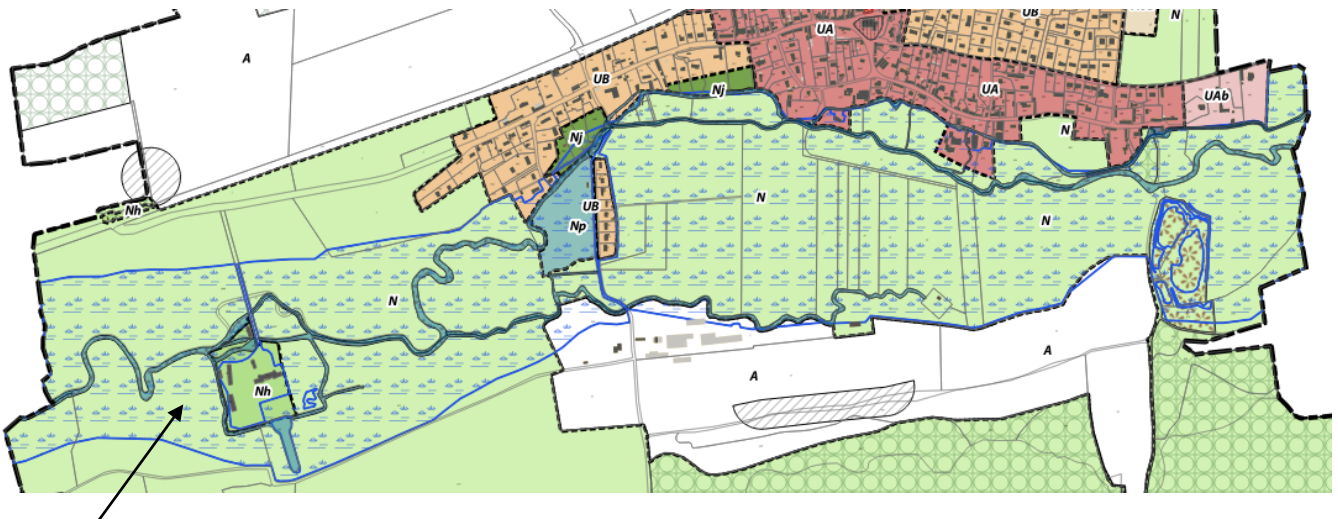
Les zones urbaines peuvent être situées à proximité immédiate du site Natura 2000 mais de manière très localisée et sur une faible superficie de contact. Dans ce cas, des mesures ont été prises afin de réduire les potentialités d'impacts temporaires et indirects des constructions ou activités de ces zones urbaines.

Les nouvelles zones urbanisables AUB ont fait l'objet d'une étude particulière par rapport au site Natura 2000 situé sur la commune. Il ressort qu'aucune espèce n'est touchée par le projet et que la conservation des habitats n'est pas atteinte.



- Le PLU a un impact positif sur les zones humides dans le sens où il permet leur protection par leur classement en quasi-totalité en zone naturelle et pour petite partie en zone agricole. Lorsque ces zones humides se situent en zones déjà urbanisées, cela reste limité à des petits secteurs. Des mesures de réduction des incidences ont alors été mises en place. En effet, dans ces secteurs, la réglementation du PLU interdit tout développement et n'autorise que les évolutions des constructions existantes et avec des mesures de réduction des impacts :
 - recul d'implantation des constructions par rapport aux berges de l'Eaulne et ses bras : minimum de 5 m pour les constructions principales, minimum de 3 m pour les annexes ;

- emprise au sol faible et réduite par rapport aux autres secteurs des zones concernées UA et UB (25% maximum pour 50% pour le reste de la zone) ;
- espaces verts à conserver à hauteur de 50% de la propriété.



Zones humides

- Le PLU a un impact positif sur les espaces boisés et dans le sens où il permet leur protection par leur classement en totalité en zone naturelle et en Espaces Boisés Classés.
- Le PLU a un impact positif sur les ZNIEFF dans le sens où il permet leur protection par leur classement en totalité en zone naturelle et pour partie en Espaces Boisés Classés.
- Le PLU a un impact positif sur les sites archéologiques présents sur la commune dans le sens où il permet leur protection par leur classement en grande majorité en zone naturelle ou agricole.
- Afin de répondre aux perspectives démographiques, le rythme de constructions envisagées est d'environ 4 habitations par année sur 11 ans (2024-2034). Soit un rythme identique à celui des années 80 et 90 (4 logements par an).
- L'augmentation du trafic routier engendré peut avoir un effet sur l'environnement. Toutefois, les voiries existantes sont suffisamment dimensionnées pour accueillir cette nouvelle population et la commune a décidé de privilégier le développement des secteurs desservis par les transports collectifs, limitant ainsi l'augmentation des déplacements motorisés.
Il faut noter que :
 - la proximité de Dieppe, pôle de services principal situé à 9 km, limite les déplacements engendrés en distance ;
 - la commune dispose d'offres alternatives à la voiture personnelle telles qu'une ligne régulière de transports en commun, le transport à la demande de l'agglomération dieppoise Créabus, des lignes de ramassage scolaire, et par la possibilité d'utiliser le train avec la gare SCNF située à Dieppe (à 9 km).
- Tous les secteurs urbanisables sont desservis en réseaux et voirie suffisamment dimensionnés pour accueillir cette nouvelle urbanisation.
L'urbanisation envisagée peut être supportée par les équipements et services publics existants (voiries, réseau d'eau potable, électricité, cimetière, station d'épuration, école). Le cimetière a besoin d'extension ; le futur terrain fait l'objet d'un emplacement réservé au PLU. L'école est suffisamment dimensionnée pour accueillir de nouveaux élèves.
- La quasi-totalité des secteurs urbanisables (90%, soit le centre-bourg) sont en en assainissement collectif des eaux usées, et pour ceux en assainissement individuel, les études de sols imposées aux demandes d'autorisations d'urbanisme permettent ainsi de limiter l'impact sur l'environnement.

- Les secteurs constructibles du centre-bourg, proches des sensibilités environnementales, sont desservis par le réseau collectif des eaux usées. Le bon état écologique des masses d'eau souterraines sous-jacentes et des masses d'eau superficielle est donc assuré.
- Les secteurs d'urbanisation future intégreront les aménagements hydrauliques nécessaires à la limitation du ruissellement (voir article 16 du règlement).
- Les potentialités du secteur constructible ont été délimitées à l'intérieur du tissu urbain existant. L'impact sur les paysages reste alors limité. Elles ont été délimitées dans des secteurs qui ne nuisent pas à la préservation des paysages de la vallée de l'Eaulne. Pour la plupart, elles correspondent à des terrains disponibles dans le tissu urbain existant.
- Les zones nouvellement urbanisables (AUB) ont été réalisées dans des secteurs présentant le moins de contraintes par rapport aux risques naturels et à l'environnement. Elles n'engendrent pas de risques pour les biens et les personnes et n'ont pas d'impact sur des éléments secteurs sensibles au niveau environnemental (Natura 2000, zone humide, ZNIEFF, site archéologique, AEP).
- Les secteurs habités, faiblement développés, situés dans un environnement naturel ou agricole et dont la commune ne souhaite pas le développement, ont été classés en zone naturelle N au PLU, ne permettant pas ainsi de nouvelles constructions mais juste des évolutions et annexes pour les constructions existantes. L'impact de ces secteurs sur les paysages et l'environnement reste donc limité.
- Le PLU va permettre de protéger et mettre en valeur certains éléments du paysage naturel tels que les espaces boisés (classement au titre du L.130-1 du C.U.), des étangs, mares, rivière et ses bras, un parc arboré (classement au titre du L.151-23 du C.U.). De ce point de vue, ces classements ont une incidence positive sur l'environnement.
- Classement de plus de 96% du territoire en zone protégée « non constructible » N ou A (1194,48 ha sur 1244 ha au total) et 38% du territoire est classé en EBC, Espaces Boisés Classés.
- Pour la définition des secteurs de développement urbain, certains périmètres ont été exclus en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue agronomique, esthétique et/ou écologique à préserver, notamment en ce qui concerne :
 - *Les espaces agricoles (exploitations, terrains attenant, terres agricoles)*
 - *Les espaces boisés*
 - *Les sites Natura 2000*
 - *Les zones humides*
 - *Les Z.N.I.E.F.F.*
 - *Les continuités écologiques : Eaulne « trame bleue », espaces boisés « trame verte »*
 - *Les espaces naturels remarquables ou sensibles (domaine du château de Pontrancart, un parc arboré en cœur de bourg, Eaulne et ses bras, étangs)*
 - *Les espaces à risques naturels (cavités souterraines, zone inondable, axes de ruissellement des eaux pluviales)*
 - *Les espaces proches d'installations nuisantes pour les habitations*
La commune a décidé de laisser des zones intermédiaires naturelles (classées en zones N ou A) entre les espaces d'habitation et les sites nuisants (exploitations agricoles, infrastructures nuisantes telle que la RD925).
 - *Les sites archéologiques*
- Au niveau réglementaire, les constructions nouvelles ou les réhabilitations devront être en conformité avec le code de l'urbanisme afin de préserver l'espace environnant. Ainsi, le règlement écrit présente des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale, à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant.

Au regard de l'ensemble de ces choix, les incidences du PLU sur l'environnement semblent limitées.

Pour finir, il faut ajouter que la délimitation et la réglementation des secteurs constructibles répondent aux exigences et objectifs visés par les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

4 Justification des choix du PADD au regard des objectifs environnementaux

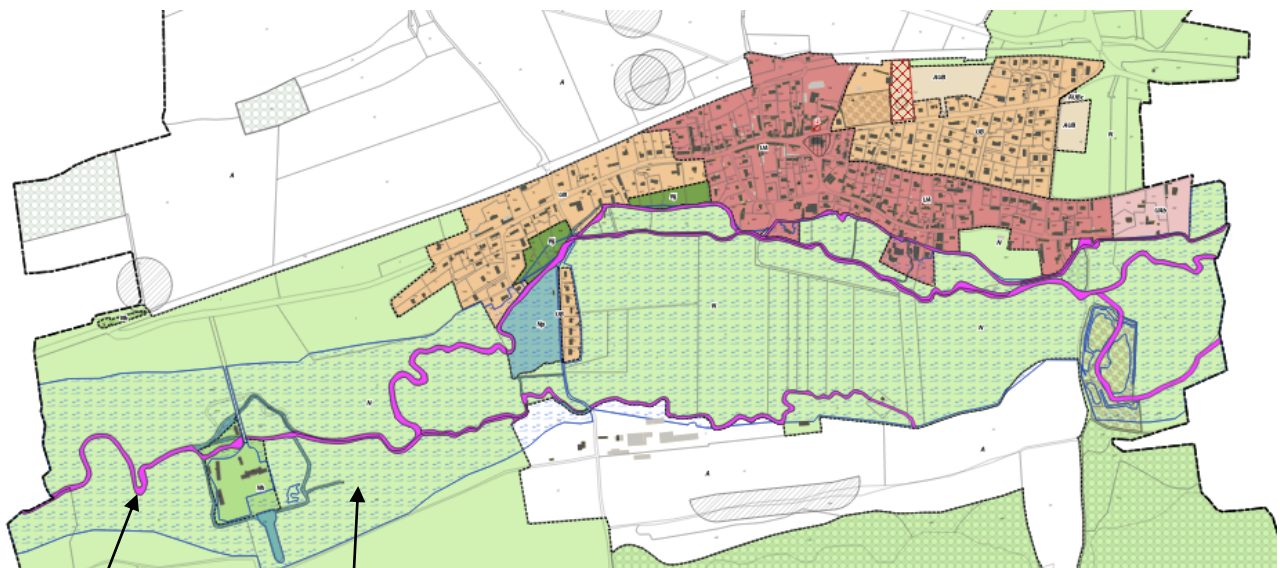
4.1. Au regard des objectifs de protection de l'environnement

4.1.1. Les zones urbanisables actuelles

Les zones constructibles du PLU ne sont pas concernées par les éléments protégés au titre de l'environnement présents sur le territoire communal :

- site Natura 2000 - milieu naturel sensible (Eaulne),
- zone humide ;
- ZNIEFF de type 1 et de type 2 ;
- Continuité écologique ;
- Périmètre de protection de captage.

Les zones Urbanisables (U et AU) par rapport au site Natura 2000 « Eaulne » et la zone humide



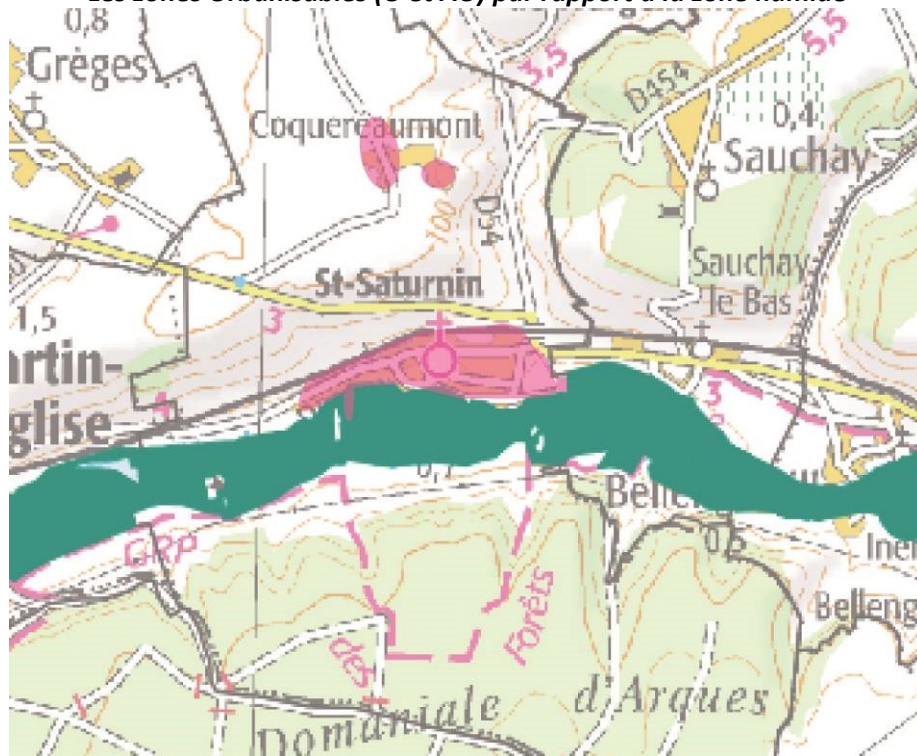
Site Natura 2000 zone humide

Aucun secteur constructible n'a été défini sur le site Natura 2000 « Eaulne » qui constitue une continuité écologique « trame bleue ». Cette rivière ou son bras longe par endroits les zones urbaines.

Dans ces secteurs, la réglementation du PLU fixe des mesures de réduction des impacts :

- recul d'implantation des constructions par rapport aux berges de l'Eaulne et ses bras : minimum de 5 m pour les constructions principales, minimum de 3 m pour les annexes.

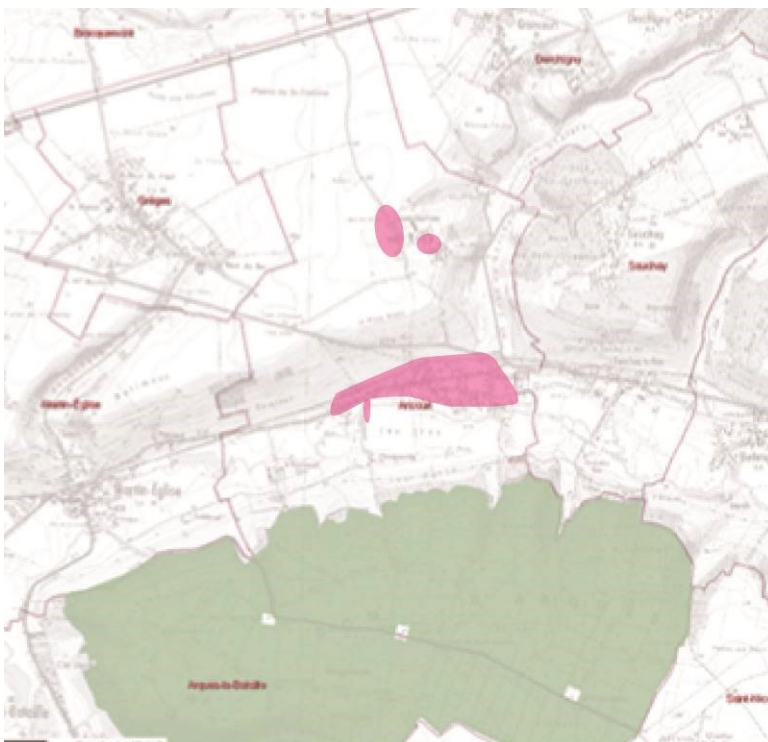
Les zones Urbanisables (U et AU) par rapport à la zone humide



Des petits secteurs urbanisables du centre-bourg sont concernés par la zone inondable et la zone humide. Dans ces secteurs, la réglementation du PLU interdit tout développement et n'autorise que les évolutions des constructions existantes et avec des mesures de réduction des impacts :

- recul d'implantation des constructions par rapport aux berges de l'Eaulne et ses bras : minimum de 5 m pour les constructions principales, minimum de 3 m pour les annexes ;
- emprise au sol faible et réduite par rapport aux autres secteurs des zones concernées UA et UB (25% maximum pour 50% pour le reste de la zone) ;
- espaces verts à conserver à hauteur de 50% de la propriété.

Les zones Urbanisables (U et AU) par rapport à la continuité trame verte



Aucun secteur constructible n'a été défini sur les espaces boisés qui constituent une continuité écologique « trame verte ».

Les zones Urbanisables (U et AU) par rapport aux ZNIEFF de type 1



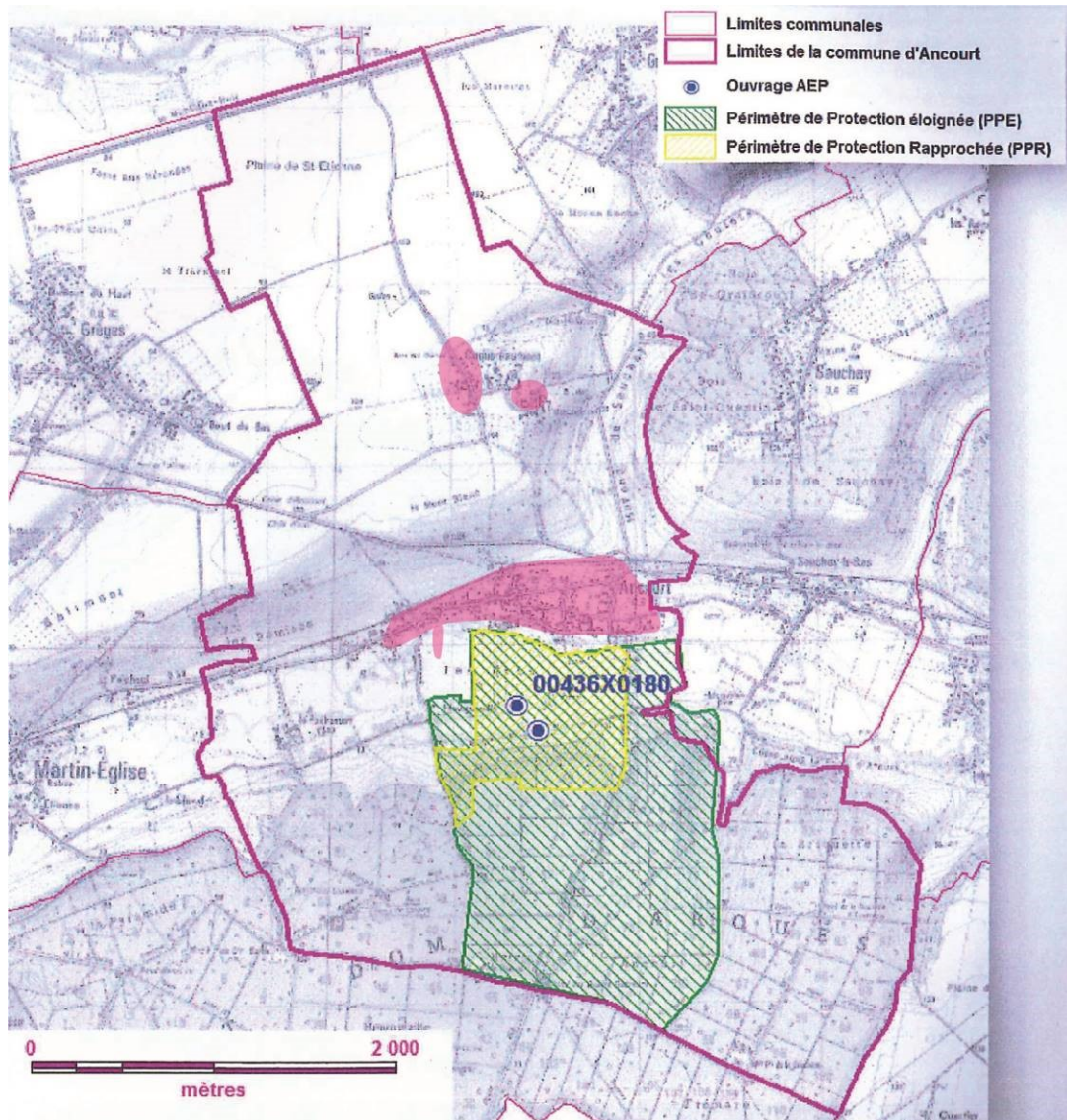
Aucun secteur constructible n'a été défini au sein des ZNIEFF de type 1 ou à proximité immédiate. Il n'y a donc pas de destruction de l'habitat, ni de perturbation.

Les zones Urbanisables (U et AU) par rapport à la ZNIEFF de type 2



Aucun secteur constructible n'a été défini au sein de la ZNIEFF de type 2. Aucune ouverture à l'urbanisation n'a été définie à proximité immédiate. Il n'y a donc pas de destruction de l'habitat, et les perturbations de ce milieu sont faibles à bulles.

Les zones Urbanisables (U et AU) par rapport au captage d'eau potable



Aucun secteur constructible n'a été défini au sein des périmètres rapprochés et éloignés du captage d'eau potable.

Les secteurs constructibles du centre-bourg, proches des périmètres éloignés et rapprochés, sont desservis par le réseau collectif des eaux usées. Le bon état écologique des masses d'eau souterraines sous-jacentes et des masses d'eau superficielle est donc assuré.

4.1.2. Les extensions des zones urbanisables

La commune dans son projet de PLU a créé deux extensions des zones constructibles. Ces deux secteurs se situent en dehors de tout élément protégé au titre de l'environnement présent sur le territoire communal :

- site Natura 2000 - milieu naturel sensible (Eaulne),
- zone humide ;
- ZNIEFF de type 1 et de type 2 ;
- Continuité écologique ;
- Périmètre de protection de captage.

Ces nouveaux secteurs constructibles ont été délimités :

- dans des secteurs présentant le moins de contraintes par rapport à l'environnement. Ce ne sont pas des espaces naturels sensibles. Ils sont situés de manière éloignée à ces différents secteurs de protection au titre de l'environnement. Ils n'ont pas d'effet notable sur le site Natura 2000 situé à proximité (voir tableau page suivante).
- dans des secteurs présentant le moins de contraintes au niveau paysager. Ces secteurs constituent de grandes dents creuses ou forme une extension limitée du tissu urbain existant. Leur urbanisation aura un impact limité sur les paysages.
- dans des secteurs desservis par le réseau collectif des eaux usées. Le bon état écologique des masses d'eau souterraines sous-jacentes et des masses d'eau superficielle est donc assuré.

La zone AUB Centre :	
Description :	Est encadrée par une voirie au Sud, une ligne de chemin de fer au Nord et le tissu urbain bâti à l'Ouest et à l'Est. Les parcelles concernées sont constituées de prairies herbagères.
Evolution naturelle :	Stable pour ces milieux entretenus.
Habitats et espèces d'intérêts communautaire	Aucun habitat ni espèce communautaire n'ont été rencontrés sur ce secteur voué à l'urbanisation. En ce qui concerne les potentialités d'accueil, elles sont nulles pour les espèces d'intérêt communautaire.
Enjeux	Aucun enjeu significatif n'a été détecté sur ce secteur à urbaniser, tant en termes d'habitat que d'espèce d'intérêt communautaire.
Mesures de réduction des impacts	Aucune mesure de conservation n'est à prévoir.
Conclusion	Aucune contrainte n'a été mise en évidence par rapport à l'urbanisation de ce secteur.



La zone AUB Est :	
Description :	Est encadrée par une voirie au Nord, à l'Ouest et au Sud, une prairie de fauche à l'Est. Les parcelles concernées appartiennent à la commune et sont constituées de cultures, et d'un espace vert pour la petite partie au Nord.
Evolution naturelle :	Stable pour ces milieux entretenus.
Habitats et espèces d'intérêts communautaire	Aucun habitat ni espèce communautaire n'ont été rencontrés sur ce secteur voué à l'urbanisation. En ce qui concerne les potentialités d'accueil, elles sont nulles pour les espèces d'intérêt communautaire.
Enjeux	Aucun enjeu significatif n'a été détecté sur ce secteur à urbaniser, tant en termes d'habitat que d'espèce d'intérêt communautaire.
Mesures de réduction des impacts	Aucune mesure de conservation n'est à prévoir.
Conclusion	Aucune contrainte n'a été mise en évidence par rapport à l'urbanisation de ce secteur.



4.1.3. Conclusion

A l'issue de la précédente analyse, l'atteinte du projet de création de trois zones AUB sur l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 ZSC « Bassin de l'Arques » restera nulle.

Le projet n'aura pas d'impact sur le patrimoine naturel et environnemental, qu'il soit protégé (site Natura 2000 Eaulne) ou non (ZNIEFF, zones humides, espaces boisés, continuités écologiques, nappe phréatique). De même il n'est pas de nature à remettre en cause l'intégrité physique du site Natura 2000. Il n'y aura pas d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent du projet de création de zones AUB sur ces sites naturels.

Précisons également qu'il n'y aura pas d'effets de rupture de corridor écologique, de modification du comportement hydrique remettant en cause l'état de conservation du site Natura 2000, tout comme le projet n'engendrera pas de modifications de gestion des habitats consécutifs à sa mise en œuvre.

4.2. Compatibilité avec les dispositions des textes internationaux, européens et nationaux

Il existe de nombreux textes aux niveaux international et communautaire visant la préservation des milieux aquatiques, marins et continentaux. Une liste non exhaustive de ces textes est donnée ci-dessous :

Au niveau international :

Les conventions ayant pour objet la préservation de la diversité biologique :

- Convention de Ramsar
- Convention sur la diversité biologique (mandat de Jakarta)
- Convention pour la conservation de la faune et de la flore en Antarctique
- Convention CITES sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction
- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)
- Convention alpine et notamment son protocole
- Protection de la nature et entretien des paysages
- Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie
- Barcelone, Carthagène, Nouméa et Nairobi

Au niveau communautaire :

Les conventions ayant pour objet de réduire, voire de supprimer, les apports de pollution dans le milieu marin soit par rejets d'origine tellurique, soit par immersion :

- Convention de Barcelone ou convention sur la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen et ses 4 protocoles ratifiés par la France
- Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets, de portée mondiale
- Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et son protocole de 1978 (MARPOL)
- Convention de Paris dite OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est
- Directive Nitrates du 12 décembre 1991 qui impose la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- Directive ERU : directive relative aux eaux résiduaires urbaines n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 qui a pour objectif de faire traiter les eaux de façon à éviter l'altération de l'environnement et en particulier les eaux de surface.
- Directive cadre sur l'eau (directive cadre n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique commune dans le domaine de l'eau)
- Réseau Natura 2000 (en application des directives 92/43/CEE "Habitats" et 79/409/CEE "Oiseaux")
- La stratégie européenne pour la protection et la conservation de l'environnement marin

Les dispositions de ces textes ont un objectif commun, elles visent l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux naturels.

Les objectifs du PLU sont convergents avec ces engagements internationaux et communautaires.

4.3. Justification des choix opérés par rapport aux autres solutions envisagées

Lors de l'élaboration du PADD, compte-tenu de la faiblesse des capacités de densification, la question d'étendre les zones constructibles s'est posée, que ce soit vers le Nord, vers l'Ouest, vers le Sud ou encore vers l'Est.

Les extensions vers le Nord et le Sud ont rapidement été abandonnées.

En effet, des extensions vers le Nord au-delà de la ligne de chemin de fer consommeraient des espaces agricoles et auraient un impact paysager sur ces pentes. Sans oublier les extensions ou renforcements de réseaux potentiellement nécessaires.

Les extensions vers le Sud ont également été abandonnées du fait de contraintes environnementales majeurs :

- Zone humide,
- Zone inondable,
- Proximité du site Natura 2000 Eaulne,
- Zone de remontée de nappe.

Le projet communal s'est donc orienté vers des extensions comprises entre la ligne de chemin de fer et le tissu urbain actuel, soit en périphérie Est et Ouest.

Puis, au moment de l'arrêt du projet de PLU, il était demandé de réduire les zones d'extension pour réduire la consommation d'espace. C'est la zone Ouest, qui présentait le plus d'impact (agricole et paysager) qui a été supprimée.

Au final, le projet de zones urbaines (U et AU) n'ayant pas d'impact sur l'environnement, il n'y a pas eu lieu d'envisager d'autres solutions au projet de PLU.

5 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

5.1. Mesures de compensation

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il n'y a pas eu besoin de mettre en place des mesures de compensation dans le sens où ses orientations et dispositions n'ont pas d'effet notable sur le site Natura 2000 ZSC « Bassin de l'Arques ».

Le projet de PLU ne prévoit pas de réduire ce site protégé.

5.2. Mesures de réduction

La précédente analyse n'a pas mis en évidence d'impact du projet sur le site Natura 2000 ZSC « Bassin de l'Arques » et les habitats et espèces justifiant sa désignation.

Aucune mesure particulière n'est à prévoir.

Trois mesures ont été prises mais il s'agit plus de mesures de précaution que de réduction des effets car il n'y a pas d'effet notable envers le site Natura 2000 :

- les zones urbaines existantes en centre-bourg ainsi que les nouvelles zones à urbaniser AUB seront connectées au réseau collectif des eaux usées ;
- un recul d'implantation des constructions par rapport à l'emprise de la rivière Eaulne et de ses bras est imposé dans les zones urbaines UA et UB (5m pour les constructions principales, 3 m pour les annexes)

afin de limiter le nombre de constructions à proximité du Site Natura 2000 ;

- le site Natura 2000 Eaulne étant situé de part et d'autre de ses rives en zones humides, la réglementation en zones humides interdit tout développement urbain et limite les évolutions des constructions existantes avec les dispositions suivantes :

- emprise au sol faible et réduite par rapport aux autres secteurs des zones concernées UA et UB (25% maximum pour 50% pour le reste de la zone) ;
- espaces verts à conserver à hauteur de 50% de la propriété.

5.3. Mesures d'évitement

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il n'y a pas eu besoin de mettre en place des mesures d'évitement dans le sens où ses orientations et dispositions n'ont pas d'effet notable sur le site Natura 2000 ZSC « Bassin de l'Arques ».

Le projet de PLU ne prévoit pas de réduire ce site protégé.

6 Descriptif de la méthode d'évaluation employée

Les méthodes utilisées pour évaluer l'incidence du projet sont :

- la consultation de divers documents relatifs aux habitats et espèces justifiant la désignation du site Natura 2000.
- la consultation des pièces du document d'urbanisme en cours d'élaboration.

Au regard du diagnostic et du projet envisagé, une évaluation des incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 a été réalisée.

Les résultats obtenus au niveau de la zone d'étude ont été organisés sous la forme d'une fiche détaillée présentant :

- _ une description de l'occupation du sol et des éventuels habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire,
- _ l'évolution naturelle des milieux,
- _ les habitats et espèces d'intérêt communautaire,
- _ les enjeux et impacts prévisibles,
- _ les éventuelles mesures de réduction des impacts,
- _ une conclusion sur l'intérêt de la zone pour la ZSC « Bassin de l'Arques ».

L'analyse n'ayant pas mis en évidence d'impact du projet sur le site Natura 2000 et sur les habitats et espèces justifiant sa désignation, il n'y a pas de mesure particulière à prévoir pour suivre les effets du plan.

7 Suivi des effets du plan en matière d'évaluation environnementale

□ Article L153-27 (PLU)

Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles [L. 1214-1](#) et [L. 1214-2](#) du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article [L. 122-16](#) du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article [L. 121-22-1](#), cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'[article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#). Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du [troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#). Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan.

L'analyse du projet de PLU n'ayant pas mis en évidence d'impact sur le site Natura 2000 et sur les habitats et espèces justifiant sa désignation, il n'y a pas de mesure particulière à prévoir pour suivre les effets du plan.

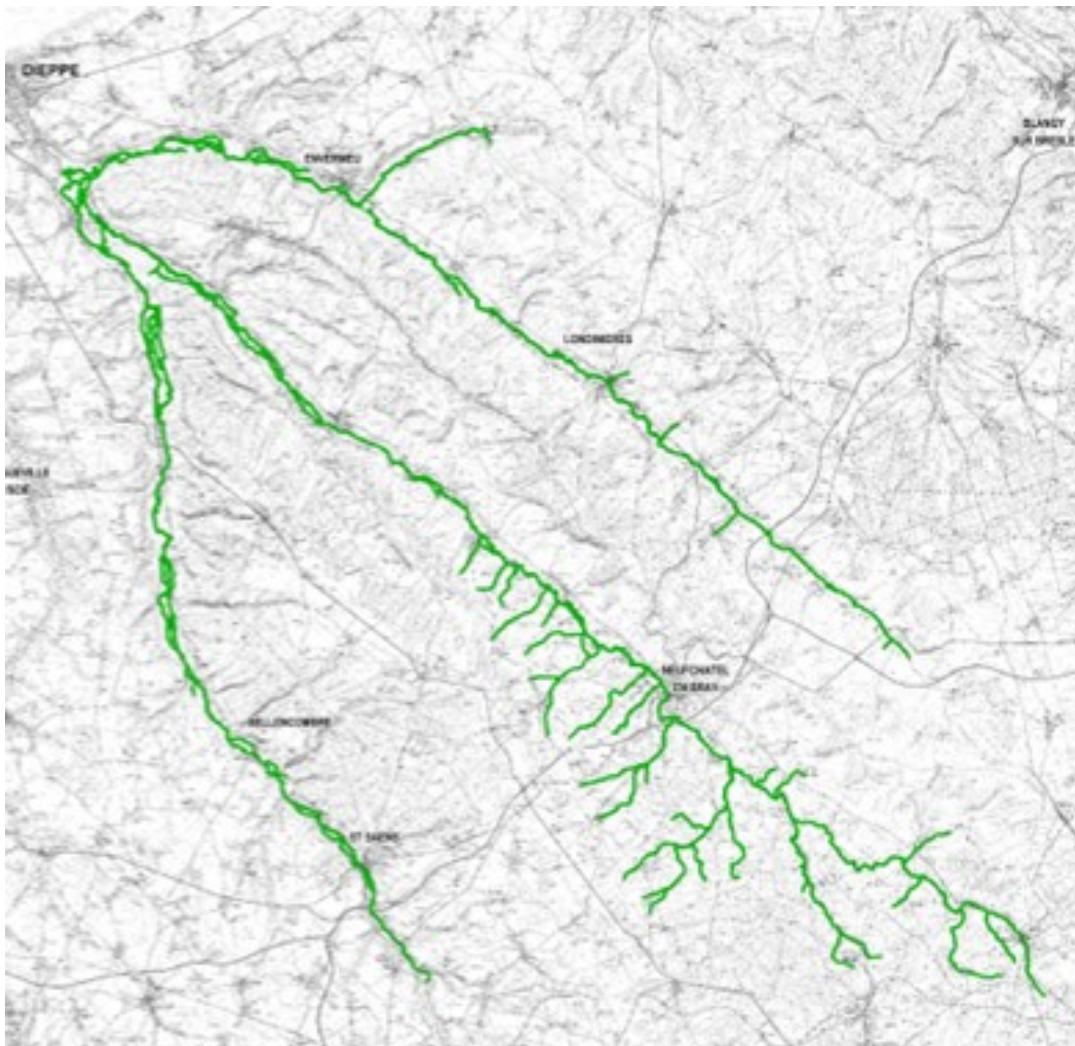
Toutefois, dans le cadre d'une prochaine révision du PLU, la commune pourra examiner l'évolution du site Natura 2000 situé par endroits à proximité des zones urbaines UA et UB, et des terrains intermédiaires situés entre le site Natura 2000 et les zones urbaines, afin d'observer l'absence ou non d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent sur le site Natura 2000, ses habitats et espèces recensés.

8 Résumé non technique

8.1. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées

Le Site d'Importance Communautaire Natura 2000 n° FR 2300132 dit « Bassin de l'Arques » constitue une entité écologique justifiée par la présence de 6 espèces et de 3 habitats.

Il ne concerne que le lit mineur (et donc les berges) des 3 cours d'eau (la Varenne, la Béthune et l'Eaulne) et de l'Arques sur les 1,6 km en aval de sa confluence avec l'Eaulne



Les habitats

Au total, 3 habitats d'intérêt communautaire ont été inventoriés sur le site Natura 2000 (source : DOCOB, Septembre. 2011).

Type de milieu	Code Natura 2000	Habitat naturel	Surface / Linéaire / Stations
Milieux aquatiques	3260	Rivière à renoncules oligo-mésotrophes à eutrophes	330 ha
Habitats humides	91E0	Mégaphorbiaies mésotrophes colinéennes	1 ha
Forêts	6430	Aulnaie – Fresnaie des bords de rivières à cours lents	380 km linéaire

Sur le territoire de la commune d'Ancourt :

Seul l'habitat « rivière Eaulne » est présent sur le territoire d'Ancourt ; elle traverse le territoire d'Est en Ouest sur la partie centrale.

L'habitat « humides » n'est pas présent sur la commune d'Ancourt en tant que site Natura 2000 inventorié. En revanche, des zones humides non classées « Natura 2000 » sont identifiées sur la commune de part et d'autre au Nord et au Sud de la rivière Eaulne qui traverse le territoire d'Est en Ouest.

L'habitat « forêts » n'est pas présent sur la commune d'Ancourt. Un habitat de ce type se trouve sur une commune voisine (Saint Nicolas d'Alhiermont) à 1,6 km du territoire d'Ancourt et à 3,6 km des zones urbaines d'Ancourt.

Les espèces

Les 6 espèces figurant dans les annexes de la directive habitats ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 sont les suivantes :

Type d'espèce	Code Natura 2000	Nom scientifique	Nom commun	Intérêt du site
Poissons	1163	<i>Cottus gobio</i>	Chabot	fort
	1106	<i>Salmo salar</i>	Saumon atlantique	fort
	1095	<i>Petromyzon marinus</i>	Lamproie marine	fort
	1099	<i>Lampetra fluviatilis</i>	Lamproie de rivière	fort
	1096	<i>Lampetra Planerii</i>	Lamproie de Planer	fort
Crustacés	1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisses à pattes blanches	modéré

D'autres espèces ont été identifiées mais ne sont inventoriées d'intérêt communautaire :

- **l'Agrion de Mercure** – *Coenagrion mercuriale* (hors DOCOB / information du Syndicat Mixte de Bassin Versant le 26 juillet 2018)
- **la Truite de Mer** – (*Salmo trutta trutta*)
- **l'Écrevisse à pattes rouges** - (*Astacus astacus*)
- **L'Anguille européenne** - (*Anguilla anguilla*)

Sur le territoire de la commune d'Ancourt :

Ces espèces ont de très faibles potentialités de présence sur Ancourt. Elles ont été repérées en général sur les affluents amont de l'Eaulne (écrevisse à pattes blanches), en amont sur les autres rivières que l'Eaulne (Chabot sur Varenne et Béthune), sur d'autres rivières que l'Eaulne (Lamproie de Planer, Anguille sur la Varenne et la Béthune) ou encore en aval sur l'Arques (Saumon atlantique, Lamproie marine, Lamproie de rivière, Truite de mer) ou la Varenne (écrevisse à pattes rouges).

8.2. Analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000

8.2.1. Incidences des zones urbaines sur les habitats

Sur les 3 habitats constituant le site Natura 2000, seul un habitat se retrouve sur la commune d'Ancourt. Il s'agit de la rivière Eaulne. La rivière longe sur certains endroits les zones urbaines sur de petites superficies.

Les zones urbaines n'ont aucune incidence notable (destruction ou perturbation) sur le site Natura 2000 sur les 2 habitats « forêt » et « zone humide », ces habitats n'étant pas présents sur la commune ou à proximité immédiate.

Aucune zone urbaine n'a été définie sur la rivière ; il n'y a pas de destruction de cet habitat.

✓ Pour la rivière située en zone naturelle (99%), les zones urbaines n'ont aucune incidence notable sur le site Natura 2000.

✓ Pour les petits tronçons de la rivière longeant les zones urbaines (1%), les incidences sont les suivantes :

- Les zones urbaines n'ont aucune incidence directe ou permanente sur le site Natura 2000 habitat « rivière Eaulne ».
- Les zones urbaines peuvent avoir aucune incidence indirecte et/ou temporaire sur le site Natura 2000 habitat « rivière Eaulne » de perturbation du milieu.

Ces incidences restent toutefois limitées car :

- les secteurs concernés sont peu nombreux et restent de taille limitée (1% de la rivière),
- les eaux usées en zones urbaines sont traitées en assainissement collectif. Le bon état écologique des masses d'eau souterraines sous-jacentes et des masses d'eau superficielle est donc assuré.
- des mesures de réduction sont prises au règlement écrit par rapport à la rivière : recul des constructions par rapport aux berges, faible emprise au sol de chaque côté de la rivière qui est en zone humide non classée d'intérêt communautaire.
- des mesures de réduction sont prises au règlement écrit par rapport à la zone humide située de chaque côté de la rivière : développement urbain interdit mais juste évolutions possibles des constructions existantes, faible emprise au sol, maintien d'un minimum d'espaces vert.

8.2.2. Incidences des zones urbaines sur les espèces

Les zones urbaines et les projets d'urbanisation n'ont aucune incidence sur les 6 espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 et ce, pour plusieurs raisons.

Ces 6 espèces n'ont pas été identifiées sur la commune d'Ancourt. Leur probabilité de présence sur Ancourt est nulle à faible.

Des espèces sont localisées sur d'autres rivières voisines (Varenne, Béthune). C'est le cas de la **lamproie de planer, du chabot, de l'anguille**. Leur probabilité de présence sur Ancourt est nulle à très faible. Les zones urbaines n'ont donc aucune incidence directe, indirecte, permanente ou temporaire.

Des espèces sont localisées en amont de la commune d'Ancourt. C'est le cas de **l'écrevisse à pattes blanches**. Les zones urbaines n'ont donc aucune incidence directe, indirecte, permanente ou temporaire.

Des espèces sont localisées en aval de la commune d'Ancourt et sur d'autres rivières. C'est le cas du **saumon atlantique, de la lamproie marine, de la lamproie de rivière, de la truite de mer**.

Leur probabilité de présence sur Ancourt est faible à très faible. Les zones urbaines n'ont donc aucune incidence directe, indirecte, permanente ou temporaire sur les espèces.

Les zones urbaines peuvent toutefois avoir une incidence indirecte et/ou temporaire de perturbation de leur habitat.

Si des zones urbaines se situent à proximité immédiate du site Natura 2000 rivière Eaulne, des distances d'éloignement d'implantation des constructions ont été édictées. Les zones urbaines situées à proximité du site Natura 2000 n'autorisent pas d'activités industrielles. Les eaux usées des constructions du centre-bourg sont traitées par le réseau collectif des eaux usées interdisant ainsi le rejet dans le milieu naturel.

8.2.3. Incidences du PLU sur le site Natura 2000

Les zones N et A

Les zones naturelles et agricoles n'ont aucune incidence sur le site Natura 2000, tant sur les 3 habitats rencontrés sur le territoire communal que sur les 6 espèces recensées.

Les eaux usées

Il n'y aura pas d'écoulement des eaux usées vers le site Natura 2000 car au niveau du bourg, elles seront collectées par les réseaux collectifs d'assainissement des eaux usées existants. Ces eaux sont dirigées vers la station d'épuration de Martin-Eglise puis redirigées vers la STEP de Dieppe.

Le bon état écologique des masses d'eau souterraines sous-jacentes et des masses d'eau superficielle est donc assuré.

Incidences sur les habitats

Aucune incidence n'est à attendre sur les habitats d'intérêt communautaire. Il n'y aura pas d'aménagement lié au Plan Local d'Urbanisme qui engendrera une modification de ces habitats (destruction ou perturbation).

Incidences sur les espèces

Aucune incidence n'est à attendre sur les espèces d'intérêt communautaire. Non présence à très faible présence.

Les zones N et A n'auront pas d'incidence directe ou indirecte, permanente ou temporaire sur des espèces d'intérêt communautaires. Il n'y a pas de destruction d'habitat, de même, ces zones n'impacteront pas la qualité du cours d'eau (habitat potentiel de plusieurs espèces d'intérêt européen).

8.2.4. Conclusion

Aucune incidence n'est à attendre des zones du PLU sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

De par sa réglementation, le projet de PLU n'aura pas d'incidence directe ou indirecte, permanente ou temporaire sur des espèces d'intérêt communautaires ou des habitats d'espèces d'intérêt communautaire. Il n'y a pas de destruction d'habitat, de même, le projet de PLU n'impactera pas la qualité du cours d'eau (habitat potentiel de plusieurs espèces d'intérêt européen).

Les conséquences du projet de PLU sur les zones protégées sont nulles.

8.3. Analyse des incidences du plan sur l'environnement**8.3.1. Prise en compte, préservation et mise en valeur de l'environnement**

Le PLU a été défini de façon à prendre en compte les éléments sensibles ou remarquables de l'environnement sur l'ensemble du territoire de la commune et à établir des dispositions réglementaires afin de préserver, voire protéger, et mettre en valeur certains éléments de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- Les sites Natura 2000. Ces sites ont été recherchés sur le site de la DREAL Normandie et cela a permis de mettre en évidence qu'un habitat sur les trois répertoriés se situe sur le territoire communal : la rivière Eaulne.
- Les Z.N.I.E.F.F. de type 1 ou 2. Ces zones ont été recherchées sur le site de la DREAL Normandie et cela a permis de les reporter sur le territoire communal.
- Les continuités écologiques. Ces espaces ont été recherchés au sein du SRCE de Normandie et cela a permis de les reporter sur le territoire communal. Une continuité trame verte a été identifiée sur la partie Sud (espaces boisés) tandis que la rivière Eaulne constitue une continuité trame bleue qui a été classée en zone naturelle et en éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur afin d'assurer sa protection.
- Les zones humides. Ces zones ont été recherchées sur le site de la DREAL Normandie et cela a permis de les reporter sur le territoire communal.
- Les cours d'eau. Un cours d'eau permanent avec des bras figurent sur le territoire communal. Ils ont été identifiés puis classés en zones naturelles et en éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur afin d'assurer leur protection.

- Les points de captage AEP. Un élément de ce type figure sur le territoire communal. Il a été repéré et cartographié sur le territoire communal.
- Les mares et plans d'eau. Des mares et des étangs ont été identifiés puis classés en zones naturelles et en éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur afin d'assurer leur protection.
- Les espaces boisés : ils ont été identifiés puis classés principalement en zones naturelles et quelque peu en zones agricoles et en totalité en Espaces Boisés Classés afin d'assurer leur protection.
- Les lisières des massifs boisés (classées en secteur non constructible).
- Les environnements immédiats de certains équipements sensibles comme le point de captage AEP (classée en zone naturelle).
- Les sites archéologiques sont pris en compte. Ces sites sont repérés sur le territoire communal et ont été classés pour une grande partie en zones naturelles et agricoles.
- Les environnements immédiats de certaines constructions remarquables ont été pris en compte, notamment le château de Pontrancart avec ses communs. Le domaine a fait l'objet d'un classement en zone naturelle permettant les évolutions des constructions existantes. Son environnement est classé en zone naturelle afin d'être préservé.
- La préservation et la pérennité des activités agricoles (corps de fermes et espaces agricoles).
La délimitation du secteur constructible évite d'enclaver les corps de ferme existants.
- La commune a délimité son secteur constructible en prenant en compte les distances d'éloignement imposées autour des bâtiments d'élevage.
- Les petits secteurs de la commune qui présentent quelques constructions isolées dans un environnement agricole ou naturelle ont été pris en compte.
Ces secteurs bâtis sont faiblement développés et isolés dans des zones à dominante naturelle, sont plus ou moins éloignés du bourg, et présentent des enjeux environnementaux ou paysagers plus ou moins forts. Ils ont été classés en zone naturelle afin de les préserver de tout développement urbain. Seule la gestion de l'existant est autorisée afin de limiter l'impact sur les paysages et l'environnement :
 - **secteurs Nh** : petits secteurs bâtis correspondant à des habitations isolées et au domaine du château de Pontrancart.
- Un petit secteur de la commune qui présente un intérêt paysager et naturel de par sa composition (jardin privatif arboré) et sa situation (situé en cœur de bourg entre l'église et le futur cimetière), il constitue une respiration naturelle qu'il convient de préserver en centre urbain. Il a été classé en éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur afin d'assurer sa protection.
- La prise en compte des risques naturels et technologiques : cavités souterraines, zone inondable, ruissellement des eaux pluviales, entreprises ICPE, sécurité routière.
La délimitation des nouveaux secteurs urbanisables se trouve généralement en-dehors des risques naturels ou technologiques connus sur la commune et, lorsqu'une zone constructible est concernée par un risque naturel, une réglementation spécifique lui est définie pour prévenir et limiter les risques pour les biens et les personnes.
- La prise en compte des nuisances :
La délimitation des nouveaux secteurs urbanisables a pris en compte les nuisances des activités ou infrastructures existantes sur la commune : nuisances sonores de la RD925, nuisances potentielles des activités, nuisances occasionnées par les bâtiments d'élevage.
Ainsi, la délimitation des nouveaux secteurs urbanisables ne se trouve pas dans ces zones de nuisances ou à proximité immédiate. Des secteurs naturels intermédiaires entre les zones d'habitat et ces zones d'activités (corps de ferme) ou infrastructures à nuisances (RD925 notamment) ont été préservées.
- La prise en compte du caractère paysager remarquable des parties Sud et Ouest de la commune : le site inscrit de la vallée de l'Eaulne. Il a été repéré, reporté sur le territoire communal et classé en grande partie en zone inconstructible naturelle et agricole.
- La prise en compte de la sécurité routière. La commune n'est pas concernée par des points noirs ou zones d'accumulation d'accidents. Néanmoins, la commune a limité le développement de l'urbanisation de manière linéaire le long des grands axes (RD925, RD920, RD54 notamment).

- L'organisation urbaine et l'aspect extérieur du patrimoine bâti existant. Le PLU fixe des dispositions concernant l'aspect extérieur des futures constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse dans le milieu environnant.

Les limites des zones constructibles ont également été déterminées au regard des secteurs urbains, accès et réseaux existants mais aussi en tenant compte de l'organisation géographique des sites.

8.3.2. Impact du projet de PLU sur l'environnement

La mise en œuvre du PLU n'entraîne pas de changements significatifs dans chacune des composantes de l'environnement :

- Climat,
- Qualité de l'air
- Topographie,
- Géologie,
- Hydrologie,
- Ressources en eau,
- Ressources des sols et sous-sols,
- Incidences Natura 2000,
- Espaces agricoles,
- Paysages et patrimoine
- Espaces naturels sensibles et d'intérêt (ZNIEFF, zones humides, continuités écologiques,).

Les périmètres d'inventaire ou de protection de l'environnement situés sur le territoire communal sont dans une large mesure classés en zone naturelle au projet de PLU. Ils sont ainsi préservés et ne subissent pas d'impact direct. Le site inscrit Vallée de l'Eaulne englobe néanmoins des espaces déjà urbanisés.

Le projet de PLU n'est pas susceptible de dégrader ces sites protégés ou inventoriés. Par conséquent, ils possèdent alors des perspectives d'évolution positives.

La commune se situe en dehors de tout périmètre de protection de :

- Réserve naturelle nationale ;
- Réserve naturelle régionale ;
- D'arrêté préfectoral de protection de biotope ;
- Zone classée Espace Naturel Sensible ;
- Parc national ;
- Parc naturel régional ;
- Zone de Protection Spéciale ;
- Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux ;
- Zone d'application de la convention Ramsar ;
- Réserve de biosphère.

Ces périmètres de protection de l'environnement ne sont pas présents sur le territoire d'Ancourt. Par conséquent le projet de PLU n'est pas susceptible de les dégrader. Ces sites possèdent alors des perspectives d'évolution positives.

L'environnement sur le territoire communal comme à la périphérie n'est pas susceptible d'être dégradé par le projet de PLU.

8.4. Justification des choix du PADD au regard des objectifs environnementaux

8.4.1. Compatibilité avec les textes internationaux, communautaire et nationaux

Les objectifs du PLU sont convergents avec les engagements internationaux et communautaires visant l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux naturels.

8.4.2. Justification des choix au regard des objectifs d'environnement

Les zones urbanisables actuelles

Les zones constructibles du PLU ne sont pas concernées par les éléments protégés au titre de l'environnement présents sur le territoire communal :

- site Natura 2000 - milieu naturel sensible (Eaulne),
- zone humide ;
- ZNIEFF de type 1 et de type 2 ;
- Continuité écologique ;
- Périmètre de protection de captage.

Aucun secteur constructible n'a été défini sur le site Natura 2000 « Eaulne » qui constitue une continuité écologique « trame bleue ».

Cette rivière ou son bras longe par endroits les zones urbaines. La zone humide situées de part et d'autre de l'Eaulne et ses bras se retrouver par endroits et sur de faibles emprises en zone urbaine UA et UB.

Dans ces secteurs, la réglementation du PLU fixe des mesures de réduction des impacts :

- les eaux usées en zones urbaines sont traitées en assainissement collectif. Le bon état écologique des masses d'eau souterraines sous-jacentes et des masses d'eau superficielle est donc assuré.
- recul des constructions par rapport aux berges,
- développement urbain interdit en zones humides mais juste des évolutions possibles pour les constructions existantes,
- faible emprise au sol,
- maintien d'un minimum d'espaces vert.

Les extensions des zones urbanisables

La commune dans son projet de PLU a créé deux extensions des zones constructibles. Ces deux secteurs se situent en dehors de tout élément protégé au titre de l'environnement présent sur le territoire communal :

- site Natura 2000 - milieu naturel sensible (Eaulne),
- zone humide ;
- ZNIEFF de type 1 et de type 2 ;
- Continuité écologique ;
- Périmètre de protection de captage.

Ces nouveaux secteurs constructibles ont été délimités :

- dans des secteurs présentant le moins de contraintes par rapport à l'environnement. Ce ne sont pas des espaces naturels sensibles. Ils sont situés de manière éloignée à ces différents secteurs de protection au titre de l'environnement. Ils n'ont pas d'effet notable sur le site Natura 2000.
- dans des secteurs présentant le moins de contraintes au niveau paysager. Ces secteurs constituent de grandes dents creuses ou forme une extension limitée du tissu urbain existant. Leur urbanisation aura un impact limité sur les paysages.
- dans des secteurs desservis par le réseau collectif des eaux usées. Le bon état écologique des masses d'eau souterraines sous-jacentes et des masses d'eau superficielle est donc assuré.

L'atteinte du projet de création de trois zones AUB sur l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 ZSC « Bassin de l'Arques » restera nulle.

Le projet n'aura pas d'impact sur le patrimoine naturel et environnemental, qu'il soit protégé (site Natura 2000 Eaulne) ou non (ZNIEFF, zones humides, espaces boisés, continuités écologiques, nappe phréatique). De même il n'est pas de nature à remettre en cause l'intégrité physique du site Natura 2000. Il n'y aura pas d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent du projet de création de zones AUB sur ces sites naturels.

Précisons également qu'il n'y aura pas d'effets de rupture de corridor écologique, de modification du comportement hydrique remettant en cause l'état de conservation du site Natura 2000, tout comme le projet n'engendrera pas de modifications de gestion des habitats consécutifs à sa mise en œuvre.

8.4.3. Justification des choix opérés par rapport aux autres solutions envisagées

Le projet de zones urbaines (U et AU) n'ayant pas d'impact sur l'environnement, il n'y a pas eu lieu d'envisager d'autres solutions au projet de PLU

8.5. Mesures d'évitement, de réduction, de compensation

L'analyse n'a pas mis en évidence d'impact du projet sur le site Natura 2000 « Bassin de l'Arques » et les habitats et espèces justifiant sa désignation.
Aucune mesure particulière n'est à prévoir.

Par conséquent, dans le cadre de l'élaboration du PLU, il n'y a pas eu besoin de mettre en place des mesures de compensation, ni d'évitement, dans le sens où ses orientations et dispositions n'ont pas d'effet notable sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents ».

Trois mesures ont été prises mais il s'agit plus de mesures de précaution que de réduction des effets car il n'y a pas d'effet notable envers le site Natura 2000 :

- les zones urbaines existantes en centre-bourg ainsi que les nouvelles zones à urbaniser AUB seront connectées au réseau collectif des eaux usées ;
- un recul d'implantation des constructions par rapport à l'emprise de la rivière Eaulne et de ses bras est imposé dans les zones urbaines UA et UB (5m pour les constructions principales, 3 m pour les annexes) afin de limiter le nombre de constructions à proximité du Site Natura 2000 ;
- le site Natura 2000 Eaulne étant situé de part et d'autre de ses rives en zones humides, la réglementation en zones humides interdit tout développement urbain et limite les évolutions des constructions existantes avec les dispositions suivantes :
 - emprise au sol faible et réduite par rapport aux autres secteurs des zones concernées UA et UB (25% maximum pour 50% pour le reste de la zone) ;
 - espaces verts à conserver à hauteur de 50% de la propriété.

8.6. Articulation avec les documents supra communaux

Le projet de PLU est compatible avec tous les documents supra communaux s'imposant au territoire d'Ancourt : SCOT, PDU, PLH, PCAET, SDARF, PRAD.

8.7. Description de la méthode employée

Les méthodes utilisées pour évaluer l'incidence du projet sont :

- la consultation de divers documents relatifs aux habitats et espèces justifiant la désignation du site Natura 2000.
- la consultation des pièces du document d'urbanisme en cours d'élaboration.

Au regard du diagnostic et du projet envisagé, une évaluation des incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 a été réalisée.

L'analyse n'ayant pas mis en évidence d'impact du projet sur le site Natura 2000 et sur les habitats et espèces justifiant sa désignation, il n'y a pas de mesure particulière à prévoir pour suivre les effets du plan.

8.8. Suivi du plan et de ses effets

L'analyse du projet de PLU n'ayant pas mis en évidence d'impact sur le site Natura 2000 et sur les habitats et espèces justifiant sa désignation, il n'y a pas de mesure particulière à prévoir pour suivre les effets du plan.

Toutefois, dans le cadre d'une prochaine révision du PLU, la commune pourra examiner l'évolution du site Natura 2000 situé par endroits à proximité des zones urbaines UA et UB, et des terrains intermédiaires situés entre le site Natura 2000 et les zones urbaines, afin d'observer l'absence ou non d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent sur le site Natura 2000, ses habitats et espèces recensés.

Chapitre 6

Explication des choix retenus en matière d'aménagement

1. PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

1.1. LES DOCUMENTS D'URBANISME ANTERIEURS

La commune d'ANCOURT était couverte par un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 5 juillet 1994. Celui-ci est devenu caduc le 27 mars 2017 conformément aux dispositions de la loi Alur de mars 2014.

La commune est alors en RNU depuis le 27 mars 2017.

1.2. LES MOTIVATIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

L'article 135 de la loi d'Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR) a programmé la caducité des Plans d'occupation des Sols (POS) non transformés en Plan Local d'Urbanisme (PLU) au 31 décembre 2015. A défaut de prescription d'élaboration d'un PLU par délibération avant le 31 décembre 2015, la caducité du POS entraînera le retour aux Règles Nationales d'Urbanismes (RNU).

Au cas où le conseil municipal s'engage de transformer le POS en PLU, une période transitoire est prévue pour maintenir le POS jusqu'au 26 mars 2017, laps de temps laissé pour finaliser le PLU.

Considérant que le POS ne répond plus aux exigences actuelles de l'aménagement du territoire, en particulier qu'il est nécessaire de tenir compte des nouvelles dispositions des Grenelle 1 et 2 de l'Environnement, de la loi ALUR, que les risques naturels et l'environnement sont insuffisamment pris en compte, qu'il y a lieu de prendre en compte les orientations du SCOT, les élus de la commune d'Ancourt ont décidé de mettre en révision le POS.

La commune a engagé la révision de son POS le 12 janvier 2009 mais l'élaboration n'est pas arrivée à son terme. Elle a repris une délibération le 28 juillet 2017 pour élaborer un Plan Local d'Urbanisme.

Aujourd'hui, les élus de la commune d'ANCOURT souhaitent définir un nouveau cadre pour l'évolution de leur commune, notamment préserver les paysages et le patrimoine qui composent l'identité du territoire communal.

La commune souhaite favoriser l'accueil de population nouvelle, maîtriser son urbanisation future afin d'assurer la cohérence entre le tissu urbain des parties bâties existantes et les nouveaux secteurs à aménager, et de ce fait préserver les qualités paysagères de son territoire.

Le PLU permettra une meilleure maîtrise de l'urbanisation, la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti, et une application aisée au quotidien.

1.3. OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT

1.3.1. Objectifs de développement

Calculée sur les 48 dernières années (1968-2016), la croissance démographique était en moyenne de l'ordre de 0,55% par an (soit 2,9 habitants supplémentaires par an) avec un pic de 1,54% l'an (soit 8,3 habitants par an) dans les années 80 et 90 (1982-1999).

La population est alors passée de 526 hab. en 1968 à 665 hab. en 2016.

La commune s'est fixé un objectif de développement moyen de l'ordre de 0,30% de croissance annuelle pour la période 2019 à 2034. La population atteindrait alors 661 habitants en 2034, soit 29 habitants supplémentaires entre 2019 et 2034.

Prenant en compte le phénomène de desserrement des ménages (2 personnes par foyer en 2034 contre 2,32 en 2019), et le potentiel réutilisable de logements vacants ou des résidences secondaires, les logements construits entre 2020 et 2023 (10 logements), la commune aurait alors un besoin de 39 nouveaux logements pour loger la population attendue entre 2024 et 2034, soit 3,5 logements par an.

1. 3. 2. Objectifs d'aménagement

La commune d'Ancourt consciente de la richesse de son patrimoine naturel et bâti, et de la difficulté à le préserver, ainsi que de la nécessité d'accueillir des populations nouvelles afin de pérenniser les équipements existants et d'assurer le renouvellement de la population, s'est fixé les objectifs suivants :

- **permettre le développement démographique et urbain :**
 - permettre une extension de la commune par une croissance démographique soutenue digne d'une commune proche de Dieppe ;
 - préserver l'identité de la commune en conservant un caractère rural ;
 - éviter la dispersion de l'habitat sur le territoire communal en définissant des zones constructibles à l'intérieur et en continuité directe du tissu urbain existant ;
 - garantir un cadre de vie qualitatif à la fois pour une nouvelle population et pour les habitants en place ;
 - conserver le caractère architectural de son tissu urbain (densité et hauteur) en portant une attention toute particulière à la qualité architecturale des futures constructions mais également aux évolutions des constructions existantes (extensions et annexes), et plus particulièrement au sein du centre ancien.

- **Permettre le maintien et développement des activités économiques et sociales sur la commune :**
 - préserver les espaces agricoles afin de maintenir et permettre le développement de l'activité agricole ;
 - permettre le maintien et le développement des activités présentes actuellement (artisanat, commerces, services) mais aussi l'arrivée de nouvelles entreprises.
 - permettre le développement des activités de loisirs et touristiques.

- **Prendre en compte et préserver les espaces naturels et agricoles :**
 - protéger les espaces boisés ;
 - préserver les espaces et éléments naturels d'intérêt ou sensibles (vallons secs, mares, vergers, talus plantés, clos masures) ;
 - préserver les espaces naturels et agricoles liés à l'activité agricole ;
 - préserver les hameaux et petits secteurs bâtis, secteurs à dominante naturelle, agricole et rurale.

- **Prendre en compte et gérer les risques et les nuisances :**
 - prendre en compte les risques naturels (zone inondable, ruissellements des eaux pluviales avec leurs zones d'accumulation, cavités souterraines) et technologiques (entreprises ICPE), ainsi que les nuisances potentielles (bâtiments d'élevage, nuisances sonores de la RD925) ;
 - éviter de développer l'urbanisation sur ces zones ou à proximité de ces zones de risques et de nuisances ;
 - fixer des règles d'urbanisme pour limiter l'urbanisation sur les secteurs de risques naturels (cavités, ruissellements) :
 - constructions interdites sur les zones inondables et sur les axes de ruissellements ;
 - constructions limitées et soumises à conditions particulières dans les périmètres de cavités souterraines.

- **Protéger le patrimoine archéologique** par le maintien si possible en zone inconstructible

- **Préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager et urbain existant :**
 - préserver le cadre urbain du centre ancien par la mise en place d'une réglementation visant à réguler les évolutions des constructions anciennes afin qu'elles soient en harmonie et qu'elles respectent les caractéristiques architecturales du bâti existant (changements de destination, extensions, rénovations, adaptations associées) ;
 - préserver l'environnement immédiat des constructions remarquables (château de Pontrancart) et les sites naturels remarquables (vallée basse, vallons secs) ;
 - protéger et mettre en valeur des sites et éléments naturels ou paysagers remarquables (étangs) ;
 - préserver la qualité des paysages et de l'environnement agricole ;

- préserver les lisières des massifs boisés ;

• **Améliorer le cadre de vie :**

- développer l'offre d'équipements et des services publics en lien avec le développement démographique envisagé ;
- maintenir des espaces naturels intermédiaires entre les espaces urbains et les sites ou infrastructures comportant des risques ou nuisances ;
- créer un nouveau cimetière,
- améliorer les conditions de circulation et de stationnement ;
- favoriser le développement des déplacements doux dans les grandes opérations d'aménagement ;
- imposer des plantations dans les grandes opérations d'aménagement afin d'assurer une bonne intégration paysagère ;
- permettre et promouvoir l'utilisation des équipements liés à l'utilisation des énergies renouvelables et des matériaux recyclables.

Le développement de la commune doit permettre un juste équilibre entre les zones appelées à être urbanisées et les possibilités de développement de l'agriculture, tout en conservant un cadre paysager et urbain remarquable.

2. EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LE PADD

2.1. LES GRANDES OBJECTIFS POLITIQUES DU PADD

La commune d'Ancourt a eu le souci d'élaborer son projet d'aménagement et de développement durable en prenant en compte le diagnostic communal, les enjeux qui en découlent, ses perspectives d'évolution, ses objectifs de développement et d'aménagement, les projets et documents supra-communaux existants, le contexte et les influences locales, tout en respectant les objectifs et les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 du code de l'urbanisme.

Située au sein du Pays Dieppois Terroir de Caux, la commune d'Ancourt doit répondre aux besoins en logements et en équipements publics, tout en préservant les éléments constitutifs de son identité, en particulier son paysage et sa richesse patrimoniale. Elle doit également tenir compte de l'atout majeur que constitue la proximité de Dieppe. En effet, le fait d'être dans l'aire d'influence de ce pôle urbain génère une attractivité du territoire.

Il convient donc de concilier les enjeux territoriaux Economie / Environnement / Habitat dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Les choix de la commune ont été faits en fonction des grands objectifs politiques suivants :

- développer la ville et poursuivre l'accueil d'activités tout en préservant les caractéristiques identitaires et en améliorant le cadre de vie,
- protéger la qualité du paysage de vallée et de plateau,
- conserver un village rural de petite dimension,
- apporter un soin particulier à la qualité architecturale des constructions.

La commune a ainsi formulé ses orientations générales selon les cinq orientations thématiques suivantes :

- ***un développement urbain « raisonné »***,
- ***un développement des activités économiques et sociales***,
- ***la préservation des espaces naturels et agricoles***,
- ***la protection et la mise en valeur du patrimoine paysager naturel et bâti***,
- ***l'amélioration du cadre de vie***.

2. 2. LES CHOIX EN MATIERE D'HABITAT

2. 2. 1. Un scénario de croissance démographique raisonné mais redynamisé : 666 habitants à l'horizon 2033

Située au sein du Pays Dieppois Terroir de Caux, la commune d'Ancourt doit être confortées dans son rôle de proximité et de préservation d'une vie locale animée. Elle doit répondre aux besoins en logements et en équipements publics, tout en préservant les éléments constitutifs de son identité, en particulier son paysage et sa richesse patrimoniale. Elle doit également tenir compte de l'atout majeur que constitue la proximité de Dieppe. En effet, le fait d'être dans l'aire d'influence de ce pôle urbain génère une attractivité du territoire.

Durant les 51 dernières années, la population a connu une croissance en moyenne de l'ordre de 0,39% l'an (soit 2,04 habitants par an). Cette évolution a été différentes phases :

- stagnation dans les années 70 (68-75) ;
- croissances forte des années 80 à 2010 (1975-2008). La population a connu une croissance de 38,7%, soit + 1,2% l'an (6,1 habitants par an) ;
- crise démographique depuis les années 2010 (2008-2019). La population a connu une baisse de 12,1%, soit -1,1% l'an (7,9 habitants par an).

Cette perte d'habitants peut s'expliquer par la raréfaction des terrains constructibles au POS.

La commune souhaite dynamiser sa démographie mais tout en souhaitant ne pas mettre en péril les équipements et services publics existants. Elle s'est donc fixé l'objectif **d'un développement démographique d'environ 0,35% l'an, correspondant à 2,2 habitants supplémentaires par an**, soit une croissance beaucoup moins importante que celle connue au cours des années 80 à 2010.

La commune atteindrait une population de 663 habitants en 2034.

2. 2. 2. Les besoins en logements

Les besoins en logements découlent de la croissance démographique de la manière suivante. Ils prennent en compte le desserrement des ménages et les logements vacants et résidences secondaires potentiellement utilisables.

Croissance démographique	Population attendue en 2034	Apport population 2019-2034	Logts nécessaires pour la croissance démo	Point mort	Logts vacants et secondaires à réutiliser	Logts à construire 2019-2034
0.35% an	663 hab	33 hab	15 logts	+ 36 logts	7	44 logts

> **Croissance démographique**

Une croissance de 29 habitants correspond à un besoin de 15 logements sur 15 ans entre 2019 et 2034, à raison de 2,32 personnes / ménage.

> **Desserrement des ménages**

Le phénomène de desserrement des ménages implique un besoin de 36 logements en 2034 à population constante.

> **Prise en compte des logements vacants et résidences secondaires**

Les logements vacants sur la commune sont un peu développés (23 en 2019) et représentent plus de 5% du parc de logements. Ainsi, 5 de ces logements peuvent être réutilisés pour les besoins futurs.

Les logements résidences secondaires sur la commune sont un peu développés (21 résidences secondaires en 2019) et représentent plus de 5% du parc de logements. Ainsi, 2 de ces logements peuvent être réutilisés pour les besoins futurs.

> **Logements construits durant l'élaboration du PLU**

10 logements ont été construits en 2019 et 2023.

> **Besoins en logements**

Prenant en compte l'augmentation de la population, le phénomène de desserrement des ménages, les logements construits pendant l'élaboration du PLU, ainsi que la part de logements vacants et résidences secondaires réutilisables,

la commune aurait alors un besoin de 34 nouveaux logements pour loger la population attendue en 2034.

2. 2. 3. Le foncier nécessaire

Pour atteindre l'objectif de 34 logements à l'horizon 2034, il faut convenir d'appliquer un coefficient de fluidité foncière. En effet, il est concevable de penser que les potentiels urbanisables ne seront pas tous urbanisés en 10 ans. D'autant plus que le terrain de la zone AUB Nord connaît une rétention foncière forte.

Appliquant alors un coefficient de fluidité foncière de 20%, la commune aurait besoin de :

34 logements x 1,20 = 41 logements.

Pour répondre à cet objectif de 41 logements, les capacités de densification ont été mobilisées en priorité pour élaborer le projet communal.

Alors que ces capacités de densification nettes donnent un potentiel de 18 logements sur 1,69 ha, celles-ci n'ont pas toutes été mobilisées.

En effet, un terrain touché par la zone inondable et situé au bord de l'Eaulne n'a pas été repris (parcelle ZB 513 d'un potentiel de 1 logement sur 900 m²).

Un autre terrain, correspondant au parc arboré d'une grande propriété bâtie (parcelle ZB 893 d'un potentiel de 4 logements sur 3500 m²), n'a pas été retenu au projet communal.

Le projet communal se compose alors de 13 logements pour 1,25 ha. Ces terrains disponibles sont situés dans le tissu urbain existant et classés en zones urbaines UA, UB et UH.

Pour atteindre l'objectif de 41 logements, il faut donc ouvrir à l'urbanisation de nouveaux terrains comme suit : $41 - 13 = 28$ logements.

Avec une densité recherchée de 17 à 20 logements à l'hectare pour les futures zones à urbanisées, les surfaces nécessaires pour construire les 28 logements supplémentaires seraient de 1,51 ha environ.

Dans le document graphique, « plan de zonage », la superficie totale des secteurs voués à l'urbanisation à vocation d'habitation est de l'ordre de **3,04 ha** correspondant à un potentiel constructible d'environ **43** logements, dont 1,79 ha en extension pour 30 logements. Ces valeurs correspondent aux besoins de la commune estimés précédemment.

2.2.4. Les choix des zones de développement urbain

Les choix pour la détermination des zones de développement urbain ont été opérés en respectant les principes suivants :

- Répondre favorablement à la demande de construire sur le territoire communal en libérant de nouveaux espaces constructibles pour l'habitat.
- Eviter la dispersion de l'habitat sur le territoire communal en définissant des zones constructibles prioritairement à l'intérieur ou en continuité des secteurs déjà bâtis participant ainsi en la recherche d'une forme urbaine cohérente.
- Eviter l'urbanisation linéaire le long des grands axes afin de limiter le risque routier, limiter l'étalement urbain et permettre la recherche d'une forme urbaine cohérente.
- Limiter la consommation d'espaces agricoles.
- Préserver les espaces forestiers et leurs lisières.
- Eviter l'enclavement des corps de fermes.
- Préserver les sites archéologiques.
- Le développement urbain envisagé :
 - permet une densification du tissu urbain existant ;
 - est centré sur les secteurs bien structurés et bien desservis par des réseaux et voiries afin de réduire les dépenses publiques en termes d'équipements publics ;
 - est priorisé sur les secteurs bien desservis par l'assainissement collectif des eaux usées ;
 - est priorisé sur les secteurs bien équipés en commerces et services afin de limiter les déplacements ;
 - est priorisé sur les secteurs de la commune présentant le moins de contrainte d'un point de vue environnemental : risques naturels, risques technologiques, nuisances d'activités ou infrastructures, pentes, espaces agricoles, espaces boisés, sites protégés ou recensés au titre de l'environnement ;
 - est priorisé sur les secteurs de la commune présentant le moins d'impact sur les paysages en général.

Partant des principes précédents, les choix de développement ont été déclinés ainsi :

Un développement urbain priorisé en centre-bourg

Le développement urbain est priorisé en centre-bourg. Ce développement urbain est priorisé à l'intérieur du tissu urbain existant, en utilisant les dents creuses et/ou les friches d'activités existantes. Autrement dit, en utilisant principalement le potentiel de densification et les espaces mutables.

Le développement urbain pourra également être orienté en périphérie du centre-bourg par de légères extensions urbaines, en continuité directe du tissu urbain existant. Une grande dent creuse en limite Nord fait alors l'objet d'une zone à urbaniser. Une légère extension à l'Est est également opérée.

Un développement urbain secondaire et limité à Coqueréaumont

Un développement urbain secondaire est autorisé au sein du hameau de Coqueréaumont, seul hameau de la commune. Ce secteur présente à la fois une taille, une capacité d'accueil et un niveau d'équipement en réseaux et voirie suffisants.

Son développement se fera par confortement de son enveloppe bâtie. Autrement dit, l'urbanisation nouvelle se fera par densification, comblement de dents creuses, utilisation d'espaces mutables.

□ **Une préservation des habitats isolés**

Les autres secteurs urbains existants sous formes d'habitat isolé (maisons isolées au Sud du territoire ou en limite Ouest du territoire, domaine du château de Pontrancard), secteurs qui sont faiblement développés, situés dans des environnements naturels ou agricoles, n'ont pas d'objectif de développement.

Ils doivent conserver le caractère naturel de leur site au regard des enjeux agricoles et forestiers, des risques naturels, des paysages naturels et de la protection de l'environnement.

2. 2. 5. Les choix de densification et modération de la consommation des espaces, et de limitation de l'étalement urbain

Les objectifs de densification, de modération de la consommation des espaces et de limitation de l'étalement urbain se matérialisent par :

- la recherche de densités plus importantes,
- la favorisation de programmes de rénovation urbaine, de réhabilitation des friches,
- la priorisation du potentiel d'urbanisation situé au sein du tissu urbain existant ;
- la priorisation du potentiel d'urbanisation sur le centre-bourg,
- des possibilités d'extension du tissu urbain existant limitées à des extensions en centre-bourg.

Tous ces choix concourent à une modération de la consommation de l'espace et à une limitation de l'étalement urbain.

Recherche de densités plus importantes

L'urbanisation ces dix dernières années s'est réalisée en consommant des espaces avec une densité moyenne de 10,60 logements par hectare. Le PLU va permettre de consommer moins d'espace car les densités recherchées seront plus importantes, à savoir aux alentours des 14 logements à l'ha en moyenne sur l'ensemble des zones constructibles (densification + extension).

Les règles du PLU permettront des densités en centre-bourg, qui comporte l'assainissement collectif, d'atteindre 12, voire 15 logements à l'hectare dans les secteurs de densification.

Les zones ouvertes à l'urbanisation en extension urbaine permettront des densités pouvant aller jusqu'à 20 logements à l'ha. Ces densités en centre-bourg seront rendues possibles par des opérations d'habitat de petits collectifs (immeubles ou habitats individuels groupés) et individuels denses. Les opérations de petits collectifs devront représenter 20% minimum des logements produits dans au moins une opération d'aménagement d'ensemble.

Ces densités en zone d'extension seront rendues possibles par des opérations d'habitat de petits collectifs (immeubles ou habitats individuels groupés) et individuels denses. Les opérations de petits collectifs devront représenter 20% minimum des logements produits dans au moins une opération d'aménagement d'ensemble.

Enfin, une densité de 10 logements à l'hectare est recherchée à Coqueréaumont qui est en assainissement individuel des eaux usées.

Rénovation urbaine

La réglementation du PLU permettra en tissu urbain existant (zone UA, UB et UH) la réhabilitation d'exploitations agricoles ou d'activités industrielles ou artisanales.

Priorisation du potentiel de densification

Les capacités de densification et de mutation (18 logements pour 1,69 ha) ont été priorisées et mobilisées dans le projet communal, excepté deux terrains (l'un situé au bord de l'Eaulne et en zone inondable, l'autre classé comme site à protéger), pour être intégrées au secteur constructible (zones urbaines). Les capacités de densification mobilisées (13 logements pour 1,25 ha) se répartissent entre le centre bourg pour 12 logements et le hameau de Coqueréaumont pour 1 logement.

Potentiel centré prioritairement sur le centre-bourg

Les choix se sont également opérés par un centrage du potentiel constructible sur le centre-bourg au détriment des hameaux. Ainsi le centre-bourg comporte 98% du potentiel urbanisable (42 logements) tandis que le hameau de Coqueréaumont ne dispose que de 2% (1 logement) du potentiel urbanisable.

Des possibilités limitées d'extension

Afin de limiter l'étalement urbain, les choix de développement des secteurs urbanisables se sont opérés en privilégiant les dents creuses ou l'épaississement du tissu urbain.

Le potentiel de densification ne permettant pas de subvenir aux besoins de développement de la commune, il a fallu trouver de nouveaux espaces urbanisables. 2 zones à urbaniser ont été délimitées pour permettre d'atteindre l'objectif de 43 logements à l'horizon 2034.

Une grande dent creuse en limite Nord fait alors l'objet d'une zone à urbaniser. C'est la plus grande zone à urbaniser en superficie (1,26 ha pour l'habitat et 0,60 ha pour le cimetière).

Une légère extension située en entrée Est du bourg est également opérée. Elle est limitée en superficie (0,53 ha) et est localisée d'un côté de la RD54.

Enfin, les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension ne devront pas dépasser 60% du potentiel urbanisable du PLU et ne devront pas dépasser 2,00 ha.

2. 2. 6. Capacités d'accueil pour l'habitat

Les capacités de densification au sein du PAU ont largement été reprises dans le projet communal. Cela concerne le potentiel du centre-bourg. Les capacités d'accueil résiduelles actuelles au sein du tissu urbain existant ne sont pas suffisantes pour répondre aux objectifs de développement démographique et urbain de la commune. Il a donc fallu trouver de nouveaux terrains constructibles pour y répondre.

En centre-bourg

Les espaces libres en centre-bourg correspondent généralement à des jardins ou des parties privatives qui ont peu de chance d'être urbanisables. Toutefois, quelques terrains en dents creuses ainsi que des fonds d'unité foncière pouvant être divisés permettent la construction de **13** logements pour une superficie de 1,25 ha (avec une densité de 10,4 logements à l'ha).

Extensions projetées en centre-bourg

Afin d'assurer le souhait communal en matière de développement urbain, deux extensions du tissu urbain existant ont été définies pour une superficie de 1,79 ha.

Ces secteurs de développement urbain nouveau en centre-bourg peuvent accueillir environ **30** logements avec une densité moyenne de 17 à 20 logements à l'hectare.

A Coqueréaumont

Les espaces libres correspondent généralement à des jardins ou des parties privatives qui ont peu de chance d'être urbanisables. Toutefois, un terrain en dent creuse permet la construction de **1** logement.

CAPACITES D'ACCUEIL						
Secteurs	ZONES	En hectares	En nombre de logements	Densité possible logts/ha	Taille moyenne des terrains	assainissement
Centre-bourg	UA	0.81	8	10	1000 m ²	collectif
	UB	0.34	4	11,8	850 m ²	collectif
	AUB	1.79	30	17	595 m ²	collectif
Coqueréaumont	UH	0.10	1	10	1000 m ²	individuel
	TOTAL	3.04	43	14,1	707 m²	

Le potentiel du plan de zonage est alors le suivant :

Secteurs constructibles	superficies	densité	potentiel
Capacités densification Zones UA, UB, UH	1,25 ha	10.4 logts/ha	13 logements
Zones ouvertes			
Zone AU centre	1.26 ha	18 logts/ha	22 logements
Zone AU Est	0.53 ha	15 logts/ha	8 logements
TOTAL	1.79 ha	17 logts/ha	30 logements
TOTAL GENERAL	3.04 ha	14,1 logts/ha	43 logements

2.3. LES CHOIX EN MATIERE D'EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

Le PADD rappelle la volonté de la commune de renforcer ses équipements publics afin de renforcer la sécurité, développer les activités de loisirs, améliorer le cadre de vie et les services à la population.

Il convient de répondre aux besoins liés au développement futur de la commune, en améliorant l'offre d'équipements et de services publics. A l'échéance du PLU, sont donc prévus les projets suivants :

- la création d'un cimetière avec son aire de stationnement paysagère. La surface estimée nécessaire est de 2100 m². Cette surface va permettre la gestion du cimetière sur une durée de 50 à 100 ans et la création d'une aire de stationnement associée.
- la création d'une nouvelle aire de stationnement permettant de desservir prioritairement l'école et la salle polyvalente.

2. 4. LES CHOIX EN MATIERE DE DEPLACEMENTS ET DE STATIONNEMENT

Le PADD rappelle la volonté de la commune de renforcer ses équipements publics afin de faciliter les déplacements et les stationnements.

Un réseau important de trottoirs permet aisément les déplacements piétons en centre-bourg.

La commune souhaite promouvoir d'une manière générale ce mode de déplacement doux, plus particulièrement dans les projets de restructuration urbaine ou dans les nouveaux projets d'opération urbaine. La commune dispose également de plusieurs chemins ruraux et chemins forestiers qui se prêtent à la randonnée. Elle se fixe un objectif de préservation et de mise en valeur de ces différents chemins de randonnée. Les conditions de stationnement doivent être améliorées. La commune prévoit dans ce cadre la réalisation d'un parking en centre-bourg et d'un second dans le cadre du nouveau cimetière.

2. 5. LES CHOIX EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

2. 5. 1. Renforcer l'activité agricole

Le PADD rappelle la volonté de la commune de permettre le maintien et le développement de l'activité agricole, activité qui est dominante sur son territoire, qui modèle son paysage et lui confère son caractère rural.

En ce qui concerne les activités agricoles, on compte 7 exploitations agricoles sur le territoire communal dont 6 sont pérennes. Afin de les protéger de l'urbanisation, de maintenir leur activité et de permettre leur développement, les corps de ferme ainsi que les espaces réservés à l'agriculture ont été classés en zone agricole A. Les secteurs constructibles ont été délimités de manière à ne pas enclaver les corps de ferme.

La réglementation de la zone A a été définie de manière à permettre la pérennisation, le développement, la diversification (gîte rural, camping à la ferme, ...) de l'activité » agricole, et de préserver des continuités agricoles sur le territoire.

2. 5. 2. Permettre le développement des activités économiques : artisanales, commerciales, de services et de bureaux,

Les activités artisanales, commerciales, de services et de bureaux sont développées sur le territoire communal, en particulier en centre-bourg.

La commune permet le développement de ces activités au sein des secteurs urbanisés d'habitat si elles présentent de faibles nuisances pour les habitations. Suite à la fermeture de la boulangerie en centre-bourg, elle est favorable à la mise en place d'un dépôt de pains en entrée Est du bourg. Un secteur spécifique est alors créé au sein de la zone à urbaniser.

2. 5. 3. Permettre le développement des activités sportives, de loisirs et de tourisme

La commune souhaite s'appuyer sur le secteur du tourisme pour valoriser l'image de son territoire et ainsi renforcer son attractivité, mais également s'appuyer sur ce secteur comme vecteur de développement économique.

Ancourt dispose d'un potentiel urbain, architectural et patrimonial intéressant qu'il s'agira de valoriser afin **d'associer pleinement son image à celle du territoire. La réhabilitation de l'habitat ancien de centre-ville et la restructuration de certains îlots doivent permettre ainsi d'améliorer l'image du centre et de renforcer ainsi son attractivité touristique, commerciale et culturelle.**

Ancourt possède un patrimoine paysager et naturel indéniable « la vallée de l'Eaulne » dont elle peut tirer profit par le développement des activités en lien avec le cadre de vie. Le développement des activités d'accueil, de loisirs et de tourisme en est le parfait exemple et doit être initié afin de rendre le territoire plus attractif.

Pour accueillir au mieux les touristes, il est nécessaire de développer l'offre de logement et d'hébergement touristique, comme par exemple chambres d'hôte, campings résidentiels, à la ferme et d'étapes.

La commune permet le développement de ces activités au sein des secteurs urbanisés d'habitat et dans une moindre mesure en zone agricole.

Une zone Np a été définie pour permettre le développement des infrastructures de sports et de loisirs.

2. 6. LES CHOIX EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET DE PATRIMOINE

2. 6. 1. Préserver et protéger

Les choix en matière de développement urbain se sont opérés de manière à consommer peu d'espace : en priorisant tout d'abord les espaces disponibles au sein de l'enveloppe bâtie (1,25 ha), puis en définissant des surfaces au plus juste des besoins, soit 1,79 ha nouvellement ouverts à l'urbanisation, et au plus près de l'enveloppe bâtie, afin de réduire l'impact sur les paysages et l'environnement.

Dans cet esprit :

- les développements urbains se font en priorité à l'intérieur de l'enveloppe bâtie ou en continuité directe de celle-ci, en permettant une densification. Tous ces éléments permettent ainsi de minimiser l'impact sur l'environnement et les paysages ;
- les développements urbains se font de préférence et si possible dans les secteurs présentant le moins de contraintes par rapport à l'assainissement des eaux usées (choix privilégié des secteurs en assainissement collectif) ;
- les développements urbains se font de préférence dans les secteurs présentant le moins de risques et nuisances pour les habitations : à l'écart des bâtiments d'élevage, des cavités souterraines, des zones d'accumulation des eaux pluviales, des axes de ruissellements des eaux pluviales, des grands axes routiers (RD925) ;
- les secteurs peu développés inscrits dans les paysages agricoles ou naturels, qui présentent des enjeux environnementaux ou paysagers plus ou moins forts, sont préservés par leur classement en zone naturelle d'habitat diffus Nh (trois maisons isolés et le domaine du château de Pontrancart) ou en éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur.
- les évolutions des constructions anciennes devront se réaliser en respectant et en harmonie avec l'architecture existante ;
- les secteurs d'urbanisation future intégreront les aménagements hydrauliques nécessaires à la limitation du ruissellement ;

- l'utilisation des énergies renouvelables est autorisée et conseillée.

Les choix en matière de développement urbain se sont opérés également de manière à protéger les secteurs ou éléments présentant un intérêt environnemental, que ce soit d'un point de vue de la biodiversité, de la protection de la ressource en eau ou comme de l'esthétique, de l'architecture, de l'historique ou des paysages :

- les espaces boisés et leurs lisières,
- Les sites Natura 2000. Ces sites ont été recherchés sur le site de la DREAL Normandie et cela a permis de mettre en évidence qu'un habitat sur les trois répertoriés se situe sur le territoire communal : la rivière Eaulne,
- Les deux ZNIEFF de type 1 « LA FORÊT D'ARQUES » et « LES COTEAUX NORD DE LA FORÊT D'ARQUES »,
- La ZNIEFF de type 2 « LES FORÊTS D'EAUWY ET D'ARQUES ET LA VALLÉE DE LA VARENNE »,
- les zones humides,
- la zone de remontée de nappe,
- les vallons secs,
- l'Eaulne et ses berges,
- la vallée de l'Eaulne dans sa partie naturelle,
- les plans d'eau,
- la continuité écologique « trame verte et bleue » que représente l'Eaulne,
- la continuité écologique « trame verte » pour l'espace boisé au Sud,
- le caractère paysager remarquable des parties Sud et Ouest de la commune : le site inscrit de la vallée de l'Eaulne,
- les sites archéologiques,
- les constructions remarquables par leur architecture (église, château de Pontrancart, moulins BOUFFARD, croix, des bâtiments agricoles d'intérêt architectural),
- Les espaces publics et/ou paysagers remarquables : le domaine du château de Pontrancart,
- Les éléments remarquables du patrimoine et paysage naturel : plans d'eau, haies et alignements d'arbres, bois,
- Les hameaux et les petits secteurs de la commune qui présentent quelques constructions isolées dans un environnement naturel. Ces secteurs bâtis sont faiblement développés et/ou isolés dans des zones à dominante naturelle, sont plus ou moins éloignés du bourg, et présentent des enjeux environnementaux ou paysagers plus ou moins forts,
- L'organisation urbaine et l'aspect extérieur du patrimoine bâti existant,
- Les corps de fermes.

2. 6. 2. Mettre en valeur

L'ensemble des mesures de préservation et de protection vues précédemment concourent à la mise en valeur des secteurs et éléments présentant un intérêt environnemental et patrimonial.

Le PADD affirme les atouts environnementaux, architecturaux et paysagers de la commune au travers des bâtiments présentant un intérêt architectural ou patrimonial qui pourront changer de destination et ainsi être mis en valeur.

Quelques bâtiments ayant donc perdu la vocation agricole se situent en zones urbaines. Ils pourront changer de destination en habitat ou d'accueil touristique en milieu rural (gîtes, chambres d'hôtes, ...

Enfin, les Orientations d'Aménagement et de Programmation fixent les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques sur l'ensemble du territoire d'Ancourt.

La commune a ainsi souhaité classer des éléments naturels comme éléments du paysage et du patrimoine à protéger et à mettre en valeur parce que ces éléments constituent une trame verte ou une trame bleue ou forment des sites à préserver pour leur très grande biodiversité.

Sont ainsi concernés : l'Eaulne et ses bras, les étangs situés au lieu-dit « Les Prés », les quelques mares implantées en zone agricole et naturelle.

L'OAP détermine qu'aucune opération, aucun aménagement ne devra couper ces continuités écologiques.

3. MOTIFS POUR LA DELIMITATION DES ZONES, DES ORIENTATIONS ET DES REGLES APPLICABLES

3. 1. DISPOSITIONS FAVORISANT LA DENSIFICATION DES ESPACES BATIS ET LA LIMITATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS OU AGRICOLES

Article L151-4

Le RDP analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Les objectifs de densification, de modération de la consommation des espaces et de limitation de l'étalement urbain se matérialisent par :

- la recherche de densités plus importantes,
- la favorisation de programmes de rénovation urbaine, de réhabilitation des friches,
- la priorisation du potentiel d'urbanisation situé au sein du tissu urbain existant ;
- la priorisation du potentiel d'urbanisation sur le centre-bourg,
- des possibilités d'extension du tissu urbain existant limitées à des extensions en centre-bourg.

Tous ces choix concourent à une modération de la consommation de l'espace et à une limitation de l'étalement urbain.

Recherche de densités plus importantes

L'urbanisation ces dix dernières années s'est réalisée en consommant des espaces avec une densité moyenne de 10,60 logements par hectare. Le PLU va permettre de consommer moins d'espace car les densités recherchées seront plus importantes, à savoir aux alentours des 14 logements à l'ha en moyenne sur l'ensemble des zones constructibles (densification + extension).

dix dernières années s'est réalisée en consommant des espaces avec une densité moyenne de 10,60 logements par hectare. Le PLU va permettre de consommer moins d'espace car les densités recherchées seront plus importantes, à savoir aux alentours des 14 logements à l'ha en moyenne sur l'ensemble des zones constructibles (densification + extension).

Les règles du PLU permettront des densités en centre-bourg, qui comporte l'assainissement collectif, d'atteindre 12, voire 15 logements à l'hectare dans les secteurs de densification.

Les zones ouvertes à l'urbanisation en extension urbaine permettront des densités pouvant aller jusqu'à 20 logements à l'ha. Ces densités en centre-bourg seront rendues possibles par des opérations d'habitat de petits collectifs (immeubles ou habitats individuels groupés) et individuels denses. Les opérations de petits collectifs devront représentées 20% minimum des logements produits dans au moins une opération d'aménagement d'ensemble.

Ces densités en zone d'extension seront rendues possibles par des opérations d'habitat de petits collectifs (immeubles ou habitats individuels groupés) et individuels denses. Les opérations de petits collectifs devront représentées 20% minimum des logements produits dans au moins une opération d'aménagement d'ensemble.

Enfin, une densité de 10 logements à l'hectare est recherchée à Coqueréaumont qui est en assainissement individuel des eaux usées.

Rénovation urbaine

La réglementation du PLU permettra en tissu urbain existant (zone UA, UB et UH) la réhabilitation d'exploitations agricoles ou d'activités industrielles ou artisanales.

Priorisation du potentiel de densification

Les capacités de densification et de mutation (18 logements pour 1,69 ha) ont été priorisées et mobilisées dans le projet communal, excepté deux terrains (l'un situé au bord de l'Eaulne et en zone inondable, l'autre classé comme site à protéger), pour être intégrées au secteur constructible (zones urbaines). Les capacités

de densification mobilisées (13 logements pour 1,25 ha) se répartissent entre le centre bourg pour 12 logements et le hameau de Coqueréaumont pour 1 logement.

Potentiel centré prioritairement sur le centre-bourg

Les choix se sont également opérés par un centrage du potentiel constructible sur le centre-bourg au détriment des hameaux.

Ainsi le centre-bourg comporte 98% du potentiel urbanisable (42 logements) tandis que le hameau de Coqueréaumont ne dispose que de 2% (1 logement) du potentiel urbanisable.

Des possibilités limitées d'extension

Afin de limiter l'étalement urbain, les choix de développement des secteurs urbanisables se sont opérés en privilégiant les dents creuses ou l'épaississement du tissu urbain.

Le potentiel de densification ne permettant pas de subvenir aux besoins de développement de la commune, il a fallu trouver de nouveaux espaces urbanisables. 2 zones à urbaniser ont été délimitées pour permettre d'atteindre l'objectif de 43 logements à l'horizon 2034.

Une grande dent creuse en limite Nord fait alors l'objet d'une zone à urbaniser. C'est la plus grande zone à urbaniser en superficie (1,26 ha pour l'habitat et 0,60 ha pour le cimetière).

Une légère extension située en entrée Est du bourg est également opérée. Elle est limitée en superficie (0,53 ha) et est localisée d'un côté de la RD54.

Enfin, les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension ne devront pas dépasser 60% du potentiel urbanisable du PLU et ne devront pas dépasser 2,00 ha.

3. 2. EXPLICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES ET ORIENTATIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES ZONES

3. 2. 1. Les risques naturels et technologiques, les nuisances

La commune est concernée par les risques naturels suivants : cavités souterraines, inondations par débordement de l'Eaulne, ruissellements des eaux pluviales, remontée de nappe.

Elle est également concernée par les risques technologiques et nuisances suivantes : lignes électriques à haute tension, périmètres de réciprocity des bâtiments d'élevage, couloir de nuisances sonores de la RD925 classée voie à grande circulation, transports exceptionnels de 3eme catégorie empruntent la RD 925.

Enfin, le trafic routier peut présenter des risques de sécurité routière : **RD925** (8290 véhicules/jour), **RD920** (4802 véhicules/jour), **RD54** (1960 véhicules/jour).

Tous ces éléments ont été pris en compte dans la délimitation des zones constructibles.

Pour les éléments qui sont affectés d'une réglementation au titre de l'urbanisme (cavités souterraines, zone inondable, axes de ruissellements des eaux pluviales), ils ont été reportés au règlement graphique « plan de zonage ».

Risques cavités souterraines

La commune de ANCOURT est soumise au risque d'effondrement de cavité souterraine.

Un inventaire a été établi par le bureau d'études Explor-e en 2011 et a identifié 67 indices. Depuis 2011, aucune autre étude complémentaire n'a été réalisée.

Cet inventaire a été pris en compte au PLU, les indices ont été reportés sur le plan cadastral de la commune.

Pour les cavités présentant un risque pour les biens et les personnes (cavités souterraines, indices d'origine indéterminé, bétoires), un périmètre de sécurité leur a été attribué et une réglementation spécifique a été mise en place afin de limiter l'urbanisation et les risques pour les biens et les personnes. Ces périmètres figurent au plan de zonage.

Au sein des périmètres de protection, seules les évolutions des constructions existantes sont autorisées : extensions mesurées, annexes.

Toute construction nouvelle et les changements de destination en habitat des constructions existantes pourront être autorisées à la condition que le risque lié à la présence de cavités souterraines soit au préalable levé.

La délimitation des zones constructibles a été définie en prenant en compte ces risques cavités en interdisant l'ouverture à l'urbanisation de nouvelle zone constructible sur ces secteurs à risques ou à proximité immédiate.

L'indice n°42 se situe à proximité de la zone AUB centrale et du futur cimetière.

Son origine est d'ordre karstique comme l'indique l'étude réalisée par le Bet Ginger en 2007 dont le résultat est le suivant :

« Rapport Ginger DRN2.7.0494 : Rapport géotechnique afin de préciser les limites d'extension de la cavité souterraine reconnue en 2001 par des spéléologues (relevés non transmis à CEBTP-SOLEN).

11 sondages ont été réalisés en procédé rotoperçussion-diamètre 89mm-à une profondeur comprise entre 11 et 22 m à environ 5m du puits.

Le sondage n° 4 a permis d'identifier un vide entre 4,4 et 6,75 m de profondeur. Les autres sondages mettent en évidence une altération plus ou moins prononcée de la craie à partir de 11 m de profondeur environ. Cette altération est à mettre en relation avec des phénomènes karstiques très peu développés.

En prenant un angle de diffusion de l'effondrement de l'ordre de 45 degrés par rapport à la verticale, le rayon du périmètre de sécurité autour de l'indice pourra être limité à 13 m au lieu de 60 m. »

Lors d'une éventuelle phase de travaux, il pourra être réalisé les études et travaux adaptés pour lever le risque avec l'assistance d'une entreprise spécialisée dans ce domaine comme il en existe plusieurs dans le département de Seine-Maritime.

Risques inondations – ruissellements – remontée de nappe

La commune d'ANCOURT est soumise au risque inondation par débordement de l'Eaulne.

Elle a élaboré un schéma de gestion des eaux pluviales réalisé en 2013 par le bureau d'études Explor-e.

Le schéma de gestion des eaux pluviales a identifié et cartographié :

- la zone inondable, correspondant aux plus hautes eaux connues (PHEC) de l'Eaulne,
- les axes (naturels ou chemins) empruntés par les ruissellements,
- les mares,
- le talweg constituant les fonds du Sauchay du fait de son rôle de zone d'expansion des crues ,
- la cavée située en aval de la voie ferrée correspondant à un ancien accès depuis la route de Dieppe (nota : la largeur des écoulements est limitée de fait par ses caractéristiques géométriques,
- la zone de remontée de nappe.

Le SGEP a alors défini un zonage comportant des prescriptions constructives associées dans chacun des 3 types de zones définies :

Zone inondable ou située sur une zone d'expansion des ruissellements	Zone inconstructible
Zone ne présentant pas de contrainte spécifique vis-à-vis des ruissellements	Zone constructible
Zone présentant des contraintes potentielles au regard des risques de remontée de nappe	Zone constructible sous condition

Ont ainsi été classés en zone rouge « inconstructible » :

- la zone inondable, correspondant aux plus hautes eaux connues (PHEC) de l'Eaulne,
- les axes (naturels ou chemins) empruntés par les ruissellements,
- les mares,

- le talweg constituant les fonds du Sauchay du fait de son rôle de zone d'expansion des crues ,
- la cavée située en aval de la voie ferrée correspondant à un ancien accès depuis la route de Dieppe (nota : la largeur des écoulements est limitée de fait par ses caractéristiques géométriques.

Les secteurs du territoire concernés par le phénomène de remontée de nappe ont été reportés sur le plan cadastral et figurent au plan de zonage.

La zone inondable a été reportée au plan cadastral et figure au plan de zonage.

Par mesure de précaution, la commune n'a pas ouvert de nouveaux secteurs urbanisables en zone inondable et à proximité immédiate de celle-ci.

Lorsque la zone inondable touche des secteurs déjà urbanisés, une réglementation très stricte a été instaurée (zones UA et UB). Cette dernière reprend les prescriptions du SGEP et limite fortement l'urbanisation en n'autorisant pas de nouvelles constructions mais juste l'évolution des constructions existantes de la manière suivante :

- les constructions, installations, ouvrages techniques et travaux divers nécessaires à la lutte contre les inondations sont autorisés ;
- pour les constructions existantes, seules sont autorisées :
 - les adaptations, réfections, rénovations,
 - les extensions, hors pièce de vie, avec une emprise au sol limitée à 40 m² et avec une cote de la dalle de rez-de-chaussée à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ;
 - les reconstructions après sinistre à condition que le sinistre ne soit pas dû à une inondation et sous réserve que la dalle inférieure des constructions soit au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel ;
 - les constructions de garages, annexes et dépendances sous réserve que la dalle inférieure des constructions soit au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel.

Lorsque la zone inondable touche des secteurs naturels ou agricoles, la précédente réglementation a été instaurée (zones N et A).

Pour le secteur Np constructible situé en zone inondable et humide, les constructions sont autorisées si :

- La dalle du rez-de-chaussée se situe à 50 cm au-dessus du terrain naturel en zone inondable et 30 cm au-dessus du terrain naturel en zone humide,
- L'emprise au sol de la construction ne dépasse pas 400 m².

Les axes de ruissellements des eaux pluviales ont été reportés au plan cadastral et figurent au plan de zonage.

Par mesure de précaution, la commune n'a pas ouvert de nouveaux secteurs urbanisables dans ces secteurs et à proximité immédiate de ceux-ci.

Lorsque ces axes de ruissellements touchent des secteurs déjà urbanisés (zones UA, UB et UH), une réglementation très stricte a été instaurée. Cette dernière reprend les prescriptions du SGEP et limite fortement l'urbanisation en n'autorisant que les constructions, installations, ouvrages techniques et travaux divers nécessaires à la lutte contre les inondations.

Cette même réglementation a été instaurée en zones N et A.

Les secteurs du territoire concernés par **le phénomène de remontée de nappe** ont été reportés sur le plan cadastral et figurent au plan de zonage.

Une réglementation spécifique a été définie au règlement afin d'interdire les sous-sols et d'imposer une dalle de rez-de-chaussée légèrement réhaussée par rapport au terrain naturel : les sous-sols sont interdits, les constructions sont autorisées à condition qu'elles soient réalisées avec un vide sanitaire et que la dalle inférieure du RDC soit au minimum 30 cm au-dessus du terrain naturel.

3. 2. 2. Les voiries et réseaux

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il a fallu penser à la desserte des futures zones d'urbanisation en voiries et réseaux (eau potable, électricité, télécoms, et, le cas échéant, assainissement collectif des eaux

usées).

Tous les secteurs classés en **zone urbaine UA, UB, UH** présentent les équipements nécessaires et suffisants pour accueillir de nouvelles constructions. Ils sont desservis par les réseaux eau potable, électricité et télécoms.

Les zones UA et UB sont en assainissement collectif des eaux usées. Les autres zones (UH, N et A) sont en assainissement individuel. Les zones UA, UB et UH présentent des voiries suffisamment dimensionnées et carrossées pour répondre à la venue de nouveaux habitants et activités.

Les secteurs classés en **zone à urbaniser d'habitat AUB** présentent les équipements nécessaires et suffisants pour accueillir de nouvelles constructions. Il est desservi par les réseaux eau potable, électricité, télécoms et assainissement collectif des eaux usées.

Ils présentent des voiries suffisamment dimensionnées et carrossées pour répondre à la venue de nouveaux habitants.

Le secteur classé en **zone naturelle de sports et loisirs Np** présente les équipements nécessaires et suffisants pour accueillir de nouveaux aménagements, équipements, aires de jeux, constructions.

Cette zone est desservie par les réseaux eau potable, électricité, télécoms et par l'assainissement collectif des eaux usées. Elle présente une voirie suffisamment dimensionnée et carrossée pour son accès.

3. 2. 3. Le traitement des dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées

Depuis la loi ALUR, il n'est plus possible de fixer un minimum parcellaire pour des conditions d'assainissement autonome des eaux usées.

Le règlement écrit d'Ancourt n'a donc pas déterminé de taille minimum de terrain.

Mais pour les secteurs situés en assainissement individuel (zones UH, N et A), la réglementation impose que les terrains aient une taille suffisante pour permettre le bon fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif. Ce qui impose au préalable de réaliser étude pédologique qui prendra en compte l'importance du projet et la nature du sol, et qui déterminera en conséquence le type et le dimensionnement de l'ouvrage de traitement des eaux usées, et par conséquent un besoin en superficie.

3. 2. 4. Les emplacements réservés

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public. Ces emplacements sont délimités par le plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L.151.41 du code de l'urbanisme, un terrain ne peut être classé en emplacement réservé que s'il est destiné à recevoir les équipements d'intérêt public suivants :

- ▣ **Voies publiques** : c'est-à-dire les autoroutes, routes, chemins, passages publics, cheminements, places, parcs de stationnement publics....
- ▣ **Ouvrages publics** : il s'agit de tous les équipements publics d'infrastructures et de superstructures de transport réalisés par une personne publique.
 - Les équipements d'infrastructures qui comprennent notamment les grandes infrastructures de transport (canaux, voies ferrées, aérodromes) et les ouvrages des réseaux divers (station d'épuration, stations de traitement, transformateurs, collecteurs d'assainissement ...)
 - Les équipements de superstructure comprennent notamment : établissements scolaires, universitaires, sociaux, culturels, hospitaliers, administratifs....
- ▣ **Installations d'intérêt général, ces installations doivent présenter un caractère d'utilité publique.**
- ▣ **Des espaces verts publics.**

Depuis la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain, Le PLU peut également instituer des emplacements réservés application de l'article L.151.41 en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements en précisant la nature de ces programmes.

Les effets

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- ▣ entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu. Il existe toutefois une exception en cas de construction à caractère précaire.

☐ n'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

S'il souhaite exercer son droit de délaissement, conformément à l'article L 123-17 du code de l'urbanisme, le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme peut, dès que ce plan est opposable aux Tiers, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Des aménagements publics sont prévus en relation avec le développement urbain envisagé et pour améliorer le cadre de vie des habitants comme notamment la circulation, la sécurité routière et le stationnement.

Deux emplacements réservés sont créés pour y pourvoir sur les terrains dont la commune n'est pas propriétaire. A l'échéance du PLU, sont donc prévus les projets suivants :

- la création d'un cimetière avec son aire de stationnement paysagère. La surface estimée nécessaire est de 2100 m². Cette surface va permettre la gestion du cimetière sur une durée de 50 à 100 ans et la création d'une aire de stationnement associée.
- la création d'une nouvelle aire de stationnement permettant de desservir prioritairement l'école et la salle polyvalente.

3. 2. 5. Les espaces boisés classés

Les espaces boisés majeurs ont été classés en Espaces Boisés Classés à protéger, à conserver ou à créer. Ils sont ainsi protégés de toute nouvelle urbanisation.

Ils se situent en très grande partie dans les zones N et, pour un bois en zone A.

3. 2. 6. Les orientations pour la mise en valeur des continuités écologiques et concernant les éléments du paysage et du patrimoine à protéger et à mettre en valeur

Dans le cadre de ses Orientations d'Aménagement et de Programmation, la commune a souhaité classer des éléments naturels comme éléments du paysage et du patrimoine à protéger et à mettre en valeur parce que ces éléments constituent une trame verte ou une trame bleue ou forment des sites à préserver pour leur très grande biodiversité.

Sont ainsi concernés :

- La rivière Eaulne et ses bras ;
- Les étangs situés au lieu-dit « Les Prés », avec leur environnement naturel comprenant quelques plantations,
- Les quelques mares implantées en zone agricole et naturelle.

↳ Les prescriptions permettant leur préservation

Aucune opération, aucun aménagement ne devra couper ces continuités écologiques.

La commune a classé aussi au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme d'autres éléments remarquables de son patrimoine naturel et paysager afin de les protéger et mettre en valeur ce paysage naturel et rural, comme et notamment :

- le parc arboré d'une grande propriété bâtie en cœur de bourg. Ceci afin de conserver une respiration naturelle et paysagère en cœur de bourg, et notamment à proximité du futur cimetière.

↳ Les prescriptions permettant leur préservation

Dans ce secteur, aucune nouvelle construction n'est autorisée.

3. 3. EXPLICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES SPECIFIQUES A CERTAINES ZONES

3.3.1. La zone N et ses secteurs Nh, Nj et Np

Préserver l'environnement, mettre en valeur les paysages et le patrimoine sont des enjeux essentiels de l'Etat. Ils ne doivent pas être considérés uniquement comme des contraintes à prendre en compte dans le développement de l'urbanisme mais comme une participation à l'amélioration du cadre de vie et au développement durable des territoires.

Ainsi, les secteurs de la commune ayant une qualité de site, de paysages et des milieux naturels qui les composent, et/ou présentant un intérêt historique, écologique et esthétique ont été classés en zone naturelle N afin d'être préservés. C'est le cas :

- des espaces boisés et de leurs lisières ;
- des deux ZNIEFF de type 1 correspondant au massif boisé au Sud ;
- de la ZNIEFF de type 2 correspondant au massif boisé au Sud et aux prairies intermédiaires situées en fond de vallée de l'Eaulne ;
- du talweg situé au Nord-Est « les fonds du Sauchay » du fait de son rôle de zone d'expansion des crues et qui comprend des prairies principalement mais aussi quelques cultures et bosquets ;
- d'un espace naturel en partie boisé situé en arrière d'une grande propriété en limite Sud du hameau de Coqueréaumont,
- d'un espace naturel (fonds d'unité foncière, jardins privatifs), situé en partie Sud du bourg, touché par une accumulation des eaux de ruissellements venant des parties hautes du Nord,
- d'une grande partie des zones humides correspondant à la basse de la vallée de l'Eaulne ;
- de la rivière Eaulne, de ses bras et berges, et ses prairies voisines,
- de la continuité écologique **trame bleue** identifiée au centre du territoire : l'Eaulne ;
- de la continuité écologique **trame verte** identifiée sur la partie Sud du territoire formée par le massif bois qui s'étale sur les communes voisines,
- des étangs en amont du village : l'étang le plus en aval répertorié en ZNIEFF de type 1 est classé en zone naturelle stricte
- d'une grande partie de la zone de remontée de nappe ;
- de la plupart des sites archéologiques (en N et A) ;
- des secteurs bâtis de la commune faiblement développés. En réalité, 3 habitations isolées et le domaine du château de Pontrancart, classés en **secteur spécifique Nh** qui n'autorise que les évolutions des constructions existantes ;
- de l'espace public communal comprenant les équipements sportifs mais situé en fond de vallée et en zone humide. Ce secteur a alors été classé en **secteur Np** limitant les constructions ;
- de fonds d'unités foncières (jardins privatifs) qui n'ont peu de chance d'être urbanisables au vu de la forme des terrains et de leur difficile accès sur la voie publique, et qui se situent en bord de rivière et en partie en zone humide et zone inondable. Ces secteurs ont été classés en **secteurs Nj** limitant les constructions aux annexes des habitations et à leurs futures évolutions.

3.3.2. Le secteur UAb

La zone UA est la zone urbaine centrale dense correspondant au centre ancien. La réglementation du PLU permet et vise à sa densification. Elle comprend toutefois un secteur spécifique :

- le secteur UAb :

Ce secteur correspond à un groupe de constructions ayant un intérêt architectural et paysager. De belles demeures anciennes ont été construites sur de grandes propriétés avec des grands jardins. Il est peu dense. Ce groupe de constructions est coincé entre un chemin rural non carrossé au Nord et la rivière Eaulne au Sud. La zone inondable touche la partie Sud de ce secteur. La voirie au Sud ne dessert pas les dernières constructions à l'Est. Ce secteur possède donc des contraintes d'accès et de risques naturels et des atouts d'ordre architectural et paysager.

La commune a donc fait le choix de ne permettre qu'un développement limité de ce secteur. C'est pourquoi les densités autorisées sont inférieures au reste de la zone UA, 30% maximum d'emprise au sol contre 50% pour la zone UA. Les espaces libres ne pourront être inférieurs à 40% de la superficie de la propriété pour le secteur UAb contre 20% pour la zone UA.

3. 4. LES SECTEURS OUVERTS A L'URBANISATION ET LE POTENTIEL CONSTRUCTIBLE

Dans le document graphique « plan de zonage » la superficie totale des terrains ouverts à l'urbanisation à vocation d'habitation est de l'ordre d'environ **3,04 hectares**, correspondant à un potentiel constructible d'environ **43** logements, et répartis comme suit :

- 0 ha 81 a en zone UA, correspondant à 8 constructions ;
- 0 ha 34 a en zone UB, correspondant à 4 constructions ;
- 0 ha 10 a en zone UH, correspondant à 1 construction.
- 1 ha 79 a en zone AUB, correspondant à 30 constructions.

Le potentiel de 43 logements permet de répondre aux objectifs démographiques de la commune à l'horizon 2034 matérialisés au PADD.

3. 5. EXPLICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DE LEURS REGLES APPLICABLES

La définition des périmètres urbanisables et non urbanisables tient compte des objectifs politiques de la commune définis au PADD. L'exposé des choix retenus pour la délimitation des zones et des règles et orientations d'aménagement applicables se retrouve détaillé dans les pages suivantes.

3. 5. 1. Les zones urbaines

Il a été défini trois zones urbaines.

La zone UA

La zone UA est la zone urbaine qui regroupe les parties les plus anciennes et denses du territoire constituées de constructions anciennes souvent implantées à l'alignement de voie (pignon ou façade sur rue) et en limites séparatives, soit le centre historique du centre-bourg.

La délimitation de la zone UA suit cette logique.

L'assainissement des eaux usées est collectif.

Cette zone peut accueillir de l'habitat, des équipements et des activités d'accompagnement (commerces, artisanat, services, bureaux) si elles sont compatibles avec l'habitat environnant.

La commune a souhaité que ces secteurs puissent se densifier légèrement tout en gardant leurs caractéristiques urbanistiques et architecturales.

Ainsi, le règlement autorise que les constructions puissent s'implanter à l'alignement, en limites séparatives sous certaines conditions de hauteur (la hauteur est limitée à R+C et à 3,50 mètres à l'égout du toit).

Le règlement autorise une emprise au sol maximale de 50% pour l'ensemble des constructions sur le terrain, permettant une légère densification de certains terrains. D'autres terrains ont atteint ce plafond.

Les hauteurs autorisées n'excéderont pas les hauteurs existantes. La hauteur des constructions est limitée à 3 niveaux habitables pour des toitures à pente (R+1+C aménagé) et à 2 niveaux habitables pour des toitures terrasses (soit R+1), avec une évolution possible pour les constructions existantes plus hautes.

Pour l'assainissement des eaux usées, la commune impose le raccordement au réseau collectif existant. Toutefois, quelques constructions situées à l'extrémité Est pourront rester en assainissement individuel.

Le secteur UAb :

La zone UA comprend un secteur peu dense, au caractère patrimonial et paysager d'intérêt. Ses conditions d'accès ne sont pas optimales : chemin rural non carrossé, partie Sud-Est non desservie par une voie.

La partie Sud est touchée par la zone inondable.

La commune a donc fait le choix de ne permettre qu'un développement limité de ce secteur. C'est pourquoi les densités autorisées sont inférieures au reste de la zone UA, 30% maximum d'emprise au sol contre 50% pour la zone UA. Les espaces libres ne pourront être inférieurs à 40% de la superficie de la propriété pour le secteur UAb contre 20% pour la zone UA.

Les secteurs de risques naturels hydrauliques :

La zone UA est touchée par des risques naturels : zone inondable, zone humide, axe de ruissellements, zone de remontée de nappe. Voir le chapitre 4.2 précédent qui présente la réglementation.

La zone UB

La zone UB est la zone urbaine de moyenne densité qui regroupe les extensions périphériques plus récentes du centre ancien.

Cette zone est caractérisée par des constructions disposées généralement en retrait des voies et des limites séparatives, et par un parcellaire moyennement dense. La délimitation de la zone UB suit cette logique. L'assainissement des eaux usées est en collectif. Cette zone peut accueillir de l'habitat, des équipements et des activités d'accompagnement (commerces, artisanat, services, bureaux) si elles sont compatibles avec l'habitat environnant.

La commune a souhaité que ces secteurs puissent se densifier légèrement tout en gardant leurs caractéristiques urbanistiques et architecturales.

Ainsi, le règlement impose que les constructions s'implantent en retrait de l'emprise des voies (5 m des RD, 3 m des autres voies), et en retrait des berges de l'Eaune (minimum 5 m pour les constructions principales, 3 m pour les annexes). Les constructions pourront toutefois s'implanter en limites séparatives sous conditions de hauteur (la hauteur est limitée à R+C et à 3,50 mètres à l'égout du toit).

Le règlement autorise une emprise au sol maximale de 50% pour l'ensemble des constructions sur le terrain, permettant une légère densification des terrains. Aucun terrain n'a atteint ce plafond.

Les hauteurs autorisées n'excéderont pas les hauteurs existantes. La hauteur des constructions est limitée à 3 niveaux habitables pour des toitures à pente (R+1+C aménagé) et à 2 niveaux habitables pour des toitures terrasses (soit R+1), avec une évolution possible pour les constructions existantes plus hautes.

Pour l'assainissement des eaux usées, la commune impose le raccordement au réseau collectif existant. Toutefois, quelques constructions situées à l'extrémité Ouest pourront rester en assainissement individuel. La réglementation générale de la zone permet d'atténuer l'impact des futures constructions sur les paysages et l'environnement avec un minimum d'espace vert à conserver sur 30% du terrain.

Les secteurs de risques naturels :

La zone UB est touchée par des risques naturels hydrauliques : zone inondable, zone humide, axe de ruissellements, zone de remontée de nappe. Voir le chapitre 4.2 précédent qui présente la réglementation.

La zone UH

La zone UH est la zone urbaine de hameaux de moyenne à faible densité correspondant au hameau de Coqueréaumont.

Cette zone est caractérisée par des constructions anciennes et récentes disposées en ordre discontinu (généralement en retrait des limites et de l'alignement).

Elle peut accueillir de l'habitat, des équipements et des activités d'accompagnement (commerces, artisanat, services, bureaux) si elles sont compatibles avec l'habitat environnant.

L'assainissement des eaux usées est de type individuel.

La commune a souhaité que ces secteurs puissent se densifier légèrement tout en gardant leurs caractéristiques urbanistiques et architecturales.

Ainsi, le règlement impose que les constructions s'implantent en retrait de l'emprise des voies (3 m). Les constructions pourront toutefois s'implanter en limites séparatives sous conditions de hauteur (la hauteur est limitée à R+C et à 3,50 mètres à l'égout du toit).

Le règlement autorise une emprise au sol maximale de 30% pour l'ensemble des constructions sur le terrain, permettant une légère densification des terrains. Pour les activités, l'emprise au sol maximale est supérieure permettant leur développement (50%).

Les hauteurs autorisées n'excéderont pas les hauteurs existantes. La hauteur des constructions est

limitée à 2 niveaux habitables (soit R+1), avec une évolution possible pour les constructions existantes plus hautes.

Pour l'assainissement des eaux usées, la commune impose les dispositifs individuels.

La réglementation générale de la zone permet d'atténuer l'impact des futures constructions sur les paysages et l'environnement avec un minimum d'espace vert à conserver sur 50% du terrain

Les secteurs de risques naturels :

La zone UH est touchée par des risques naturels hydrauliques : axe de ruissellements (voir le chapitre 4.2 précédent qui présente la réglementation).

Les secteurs de cavité souterraine

La zone comporte des secteurs à risque d'effondrement de cavité souterraine.

Aussi tant que le risque n'est pas levé par des études et travaux adaptés, aucune construction n'est permise dans ces secteurs, exceptés des annexes, des extensions mesurées, rénovations, changements de destination en annexes ou activités, reconstructions après sinistre.

3. 5. 2. Les zones à urbaniser

Il a été défini une zone à urbaniser.

La zone AUB

La zone AUB est la zone à urbaniser à vocation principale d'habitat destinée à recevoir les extensions futures du village pour de l'urbanisation à vocation résidentielle dominante.

La zone AUB correspond à deux extensions du bourg : au-dessus du village, entrée Est.

Ces extensions sont situées à proximité des équipements publics que sont l'école, la mairie, la salle des fêtes, l'église et son cimetière.

Ces secteurs sont urbanisables immédiatement car desservis à proximité immédiate par les réseaux (voirie, eau potable, électricité, assainissement collectif des eaux usées).

L'urbanisation de ces deux secteurs est subordonnée aux conditions suivantes :

- que les équipements internes à la zone soient réalisés,
- que les constructions participent à l'aménagement global de la zone :
 - sous forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble pour :
 - le secteur en entrée Est ;
 - le secteur « au-dessus du village » réservée à des équipements publics : cimetière, aire de stationnement,
 - sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble pour le secteur « au-dessus du village » partie Est réservée à une opération d'habitat.

Quelques activités non nuisantes peuvent y être autorisées : hébergement hôtelier et touristique, activités de services ou bureaux de proximité (travail à domicile, professions libérales, ...) si elles sont liées à une habitation existante dans la zone.

La zone AUB reprend la réglementation générale de la zone UB dont elle constitue son prolongement : faible hauteur, implantations en retrait, ...etc.

Les orientations d'aménagement et de programmation

La zone à urbaniser **AUB** permet la réalisation d'opérations indispensables pour le développement de la commune. Les orientations d'aménagement réalisées sur les 3 secteurs traduit la volonté de la commune de leur assurer une insertion de qualité dans le cadre paysager et urbain environnant.

➤ Pour le secteur « au-dessus du village »

Cette zone sera aménagée en deux secteurs distincts :

- Sur la partie Ouest : le secteur est réservé à des équipements publics : nouveau cimetière communal avec son aire de stationnement traitées de manière paysagère et un espace vert ; il pourra être réalisé en une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble ;
- Sur la partie Est : le secteur est réservé à l'urbanisation à vocation principale d'habitat sur une superficie de 1,26 ha. Il devra être réalisé en une opération d'aménagement d'ensemble. Un minimum de 22 logements est imposé et 20% minimum des logements devront être réalisés par une opération de petit collectif

Les accès, les liaisons internes

Chacun des deux secteurs définis ci-dessus aura un accès distinct sur la RD54.

Sur le secteur d'équipements publics à l'Ouest, un accès depuis la RD54 sera à réaliser avec une liaison jusqu'au cimetière prévu au Nord du secteur.

Sur le secteur à l'Est, l'accès à la zone se fera par un accès principal et unique depuis la RD54. Une desserte interne à double sens devra donc être réalisée pour desservir l'intérieur de la zone et les futurs lots. Cette liaison interne devra comporter un cheminement piéton sécurisé sur au moins un côté et séparé de la voie par une haie.

Les équipements internes

Les équipements internes à la zone (eau, électricité, assainissement collectif des eaux usées, éclairage public) seront réalisés depuis la RD54 où les réseaux sont présents. Les appareils d'éclairage public devront être à faible consommation électrique ou autonomes en énergie électrique.

Sur le secteur Est, au sein des espaces communs de voirie, une place de stationnement par lot est à aménager (disposée en bord de voie ou en une ou plusieurs aires de stationnement).

En matière de traitement des eaux pluviales, celles-ci devront être collectées par le réseau collectif existant ou, à défaut, seront traitées sur le site. Le dimensionnement des ouvrages devra être spécifié et être en conformité avec le code de l'environnement.

Qualité de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages

Le traitement général de ce secteur, aux niveaux architectural, urbanistique et paysager, permettra d'assurer une insertion de qualité dans le cadre paysager et urbain environnant.

Ce secteur s'inscrivant en continuité de la zone UB, il a été classé en zone AUB et possède alors une réglementation sensiblement identique à celle de la zone UB concernant les implantations, hauteurs, aspects extérieurs des constructions, emprises au sol.

Une zone naturelle a été définie entre la zone AUB secteur habitat et la ligne de chemin de fer, imposant de fait un recul d'implantation des futures constructions par rapport à la ligne de chemin de fer. Elle pourra être éventuellement plantée.

Prise en compte du risque cavité souterraine

L'indice n°42 se situe à proximité de la zone AUB centrale et du futur cimetière.

Son origine est d'ordre karstique comme l'indique l'étude réalisée par le Bet Ginger en 2007 dont le résultat est le suivant :

« Rapport Ginger DRN2.7.0494 : Rapport géotechnique afin de préciser les limites d'extension de la cavité souterraine reconnue en 2001 par des spéléologues (relevés non transmis à CEBTP-SOLEN).

11 sondages ont été réalisés en procédé rotoperçusion-diamètre 89mm-à une profondeur comprise entre 11 et 22 m à environ 5m du puits.

Le sondage n° 4 a permis d'identifier un vide entre 4,4 et 6,75 m de profondeur. Les autres sondages mettent en évidence une altération plus ou moins prononcée de la craie à partir de 11 m de profondeur environ. Cette altération est à mettre en relation avec des phénomènes karstiques très peu développés.

En prenant un angle de diffusion de l'effondrement de l'ordre de 45 degrés par rapport à la verticale, le rayon du périmètre de sécurité autour de l'indice pourra être limité à 13 m au lieu de 60 m. »

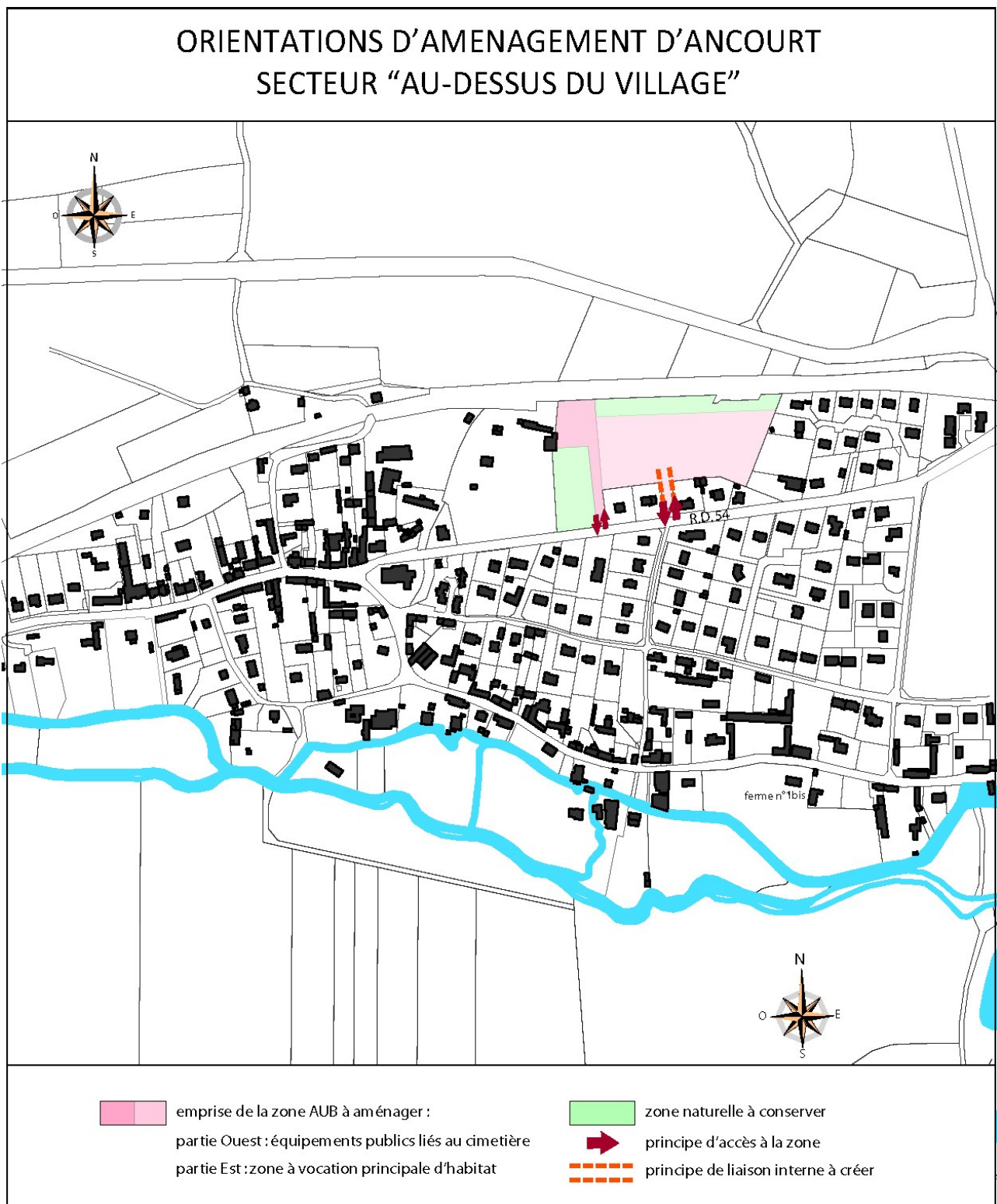
Lors d'une éventuelle phase de travaux, il pourra être réalisé les études et travaux adaptés pour lever le risque avec l'assistance d'une entreprise spécialisée dans ce domaine comme il en existe plusieurs dans le département de Seine-Maritime.

Prise en compte des sites archéologiques

Après consultation de la carte des sites archéologiques du Service Régional de l'Archéologie, il ne semble pas que la zone AUB soit concernée par les sites archéologiques n°3 et 4 qui se situent au Sud de la RD54. Toutefois, avant la phase travaux, la commune pourra utilement consulter le Service Régional de l'Archéologie. S'il s'avérait que le terrain est concerné par un site archéologique, il n'est pas pour autant inconstructible.

Rappel :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 522-5 du code du patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains situés dans les zones de vestiges archéologiques sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. »



➤ Pour le secteur « le Pont d'Ancourt » en entrée Est

Les orientations d'aménagement s'appliquent à ce secteur classé en zone AUB et, pour petite partie (Nord-Est), en zone N.

Sur ce secteur, le projet répond à trois objectifs :

⇒ En zone AUB :

- Créer un point de vente pour un dépôt de pains sur le petit secteur Nord longeant la RD54 ;
- Créer une zone d'habitat sur la grande partie donnant sur la voie communale n°9 sur 5300 m² avec un minimum de 8 logements ;

⇒ En zone N :

- Aménager l'espace vert existant afin d'améliorer la qualité de l'entrée de village.

Les accès, les liaisons internes

Les accès à la zone à urbaniser d'habitat se feront directement depuis la rue du Pont d'Ancourt (VC9). Les accès aux futurs lots devront être contiguës au moins par deux, voire par quatre.

En limite Ouest de cette zone, un élargissement de l'emprise publique sera nécessaire afin de réaliser un cheminement piéton de 1,50 m de large minimum.

L'accès au secteur commercial se fera par la RD54 et sera indépendant et non communiquant avec le reste de la zone AUB

Les équipements internes

Les équipements internes à la zone (eau, électricité, assainissement collectif des eaux usées) seront réalisés depuis les voies où les réseaux sont présents : rue du Pont d'Ancourt.

En matière de traitement des eaux pluviales, celles-ci devront être collectées par le réseau collectif existant ou, à défaut, seront traitées sur le site. Le dimensionnement des ouvrages devra être spécifié et être en conformité avec le code de l'environnement.

Qualité de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages

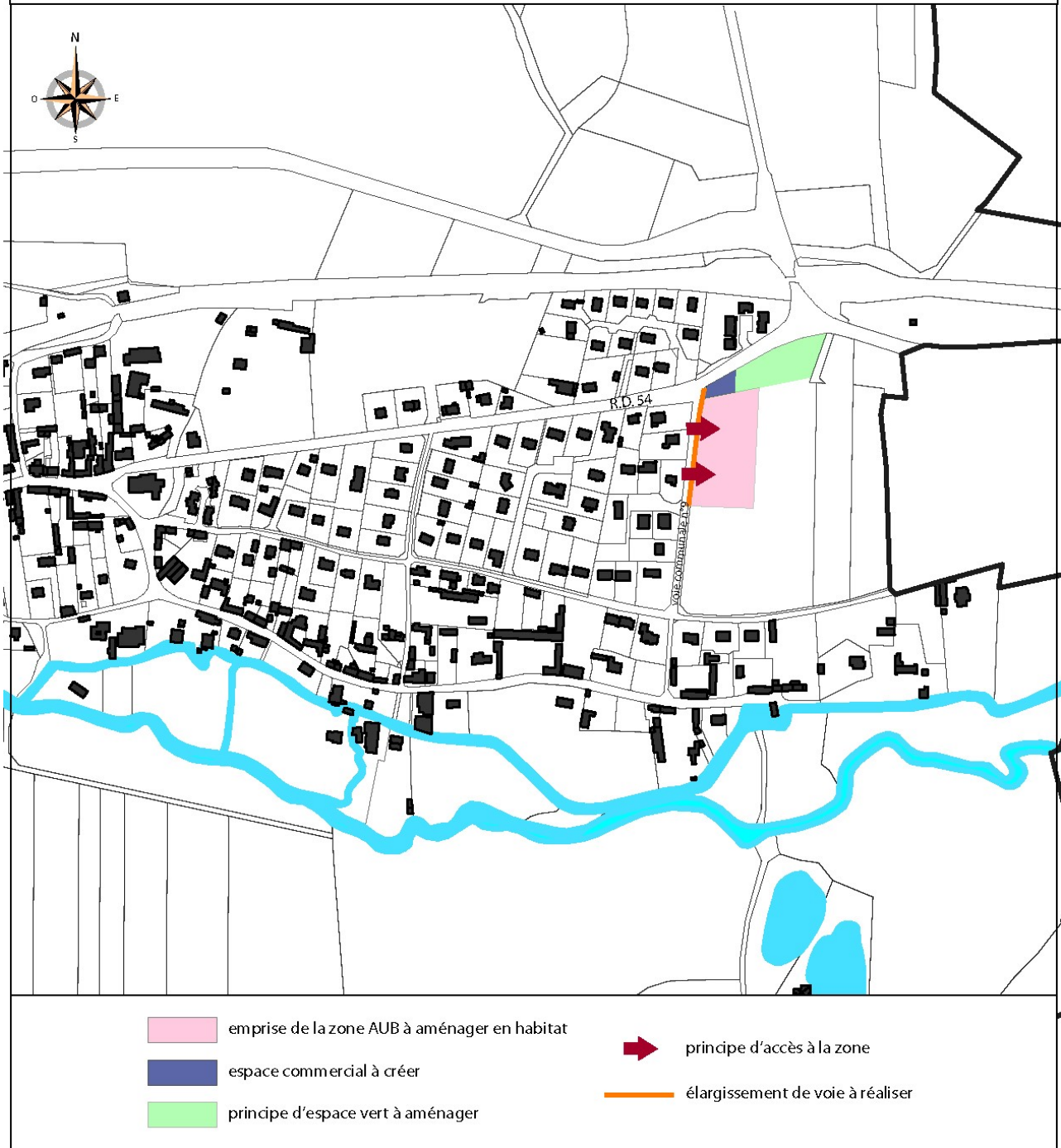
Le traitement général de ce secteur, aux niveaux architectural, urbanistique et paysager, permettra d'assurer une insertion de qualité dans le cadre paysager et urbain environnant.

Ce secteur s'inscrivant en continuité de la zone UB, il a été classé en zone AUB et possède alors une réglementation sensiblement identique à celle de la zone UB concernant les implantations, hauteurs, aspects extérieurs des constructions, emprises au sol.

Au Nord de la zone AUB, un petit secteur est réservé pour créer un petit espace commercial dévolu à un dépôt de pains.

Le secteur naturel existant sur sa limite Est est à préserver pour des raisons d'ordre paysager et environnemental. A proximité, un réseau de collecte des eaux pluviales est présent plus à l'Est. Ce secteur devra être traité de manière paysagère.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT D'ANCOURT SECTEUR "LE PONT D'ANCOURT"



3. 5. 3. Les zones naturelles

Il a été défini une zone naturelle comportant trois secteurs.

La zone N

La zone N est la zone naturelle et forestière correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N peut accueillir des constructions et installations d'intérêt collectif ou liées à la voirie et aux réseaux divers, ainsi que des ouvrages techniques, aménagements et travaux nécessaires à la lutte contre les inondations.

Elle autorise également les petits bâtiments agricoles annexes servant à abriter des animaux ou du matériel agricole lorsqu'ils constituent une annexe d'une exploitation agricole existante implantée sur la commune. Leur emprise ne pourra dépasser 100 m².

La réglementation générale de la zone N permet d'atténuer l'impact sur l'environnement et les paysages des futures constructions : emprise au sol limitée à 20% pour les secteurs déjà bâtis Nh et à 10% pour les secteurs Nj et Np, hauteurs des nouvelles constructions limitées à 7 mètres au faîtage, implantations en retrait (hormis les équipements collectifs de faible hauteur), 50% minimum d'espace vert imposé pour les secteurs Nh, Nj et Np.

Les secteurs de cavité souterraine

La zone comporte des secteurs à risque d'effondrement de cavité souterraine.

Aussi tant que le risque n'est pas levé par des études et travaux adaptés, aucune construction n'est permise dans ces secteurs, exceptés des extensions mesurées, rénovations, changements de destination en annexes ou activités, annexes, reconstructions après sinistre.

Les secteurs de risques naturels hydrauliques :

La zone N est touchée par des risques naturels : zone inondable, zone humide, axe de ruissellements, zone de remontée de nappe. Voir le chapitre 4.2 précédent qui présente la réglementation.

Les secteurs Nh

La zone N comprend des secteurs déjà bâtis **Nh** correspondant au domaine du château de Pontrancart et aux habitats isolés (maisons forestières, maisons garde-barrières SNCF).

Ce secteur n'autorise que les évolutions des constructions existantes : les extensions et la construction d'annexes sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site dans l'unité foncière où elles sont implantées et d'être compatible avec le maintien du caractère paysager du secteur, ainsi que les adaptations, réhabilitations, réfections, rénovations, reconstruction à l'identique en cas de sinistre.

Les secteurs Nj

La zone N comprend des secteurs de fonds d'unités foncières (jardins privés) qui n'ont peu de chance d'être urbanisables au vu de la forme des terrains et de leur difficile accès sur la voie publique, et qui se situent en bord de rivière et en partie en zone humide et zone inondable. Ces secteurs ont été classés en **secteurs Nj** limitant les constructions aux annexes des habitations et à leurs futures évolutions : adaptations, réhabilitations, réfections, rénovations, extensions, reconstruction à l'identique en cas de sinistre.

Le secteur Np

La zone N comprend un secteur d'espace public communal comprenant les équipements sportifs. Il est situé en fond de vallée et en zone humide. Ce secteur a alors été classé en **secteur Np** limitant les constructions :

sont autorisées à la condition d'être d'intérêt collectif et/ou à vocation sportive ou de loisirs, les : aménagements, équipements, aires de jeux, constructions.

3. 5. 4. Les zones agricoles

Il a été défini une zone agricole.

La zone A

La zone A est la zone agricole correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle correspond en général aux grandes terres de cultures et aux herbages.

Cette zone autorise les constructions et installations liées à l'activité agricole ou forestière. Elle autorise également les constructions et installations d'intérêt collectif ou liées à la voirie et aux réseaux divers et sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La zone A peut autoriser également :

- les constructions à usage d'habitation et leurs annexes si elles sont nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole et implantées à proximité des bâtiments agricoles. Cette dernière disposition est instaurée afin de limiter l'impact sur les paysages ;
- Les garages collectifs de caravanes lorsque ceux-ci sont rattachés à l'exploitation agricole existante et à la condition que ce soit dans des bâtiments existants.
- Les occupations et utilisations du sol à vocation d'accueil à caractère touristique ou hôtelier en milieu rural (gîtes ruraux, fermes de séjour, fermes-auberges, chambres d'hôtes, camping à la ferme, ...) lorsque celles-ci sont rattachées à l'exploitation agricole existante implantée sur la commune, compatibles avec l'activité agricole et à la condition qu'elles soient implantées dans le corps de ferme existant ou dans l'environnement immédiat de celui-ci.

Pour toutes les constructions existantes, sont autorisées : les adaptations, réhabilitations, réfections, rénovations, reconstructions en cas de sinistre.

Les secteurs de cavité souterraine

La zone comporte des secteurs à risque d'effondrement de cavité souterraine.

Aussi tant que le risque n'est pas levé par des études et travaux adaptés, aucune construction n'est permise dans ces secteurs, exceptés des extensions mesurées, rénovations, changements de destination en annexes ou activités, annexes, reconstructions après sinistre.

Les secteurs de risques naturels hydrauliques :

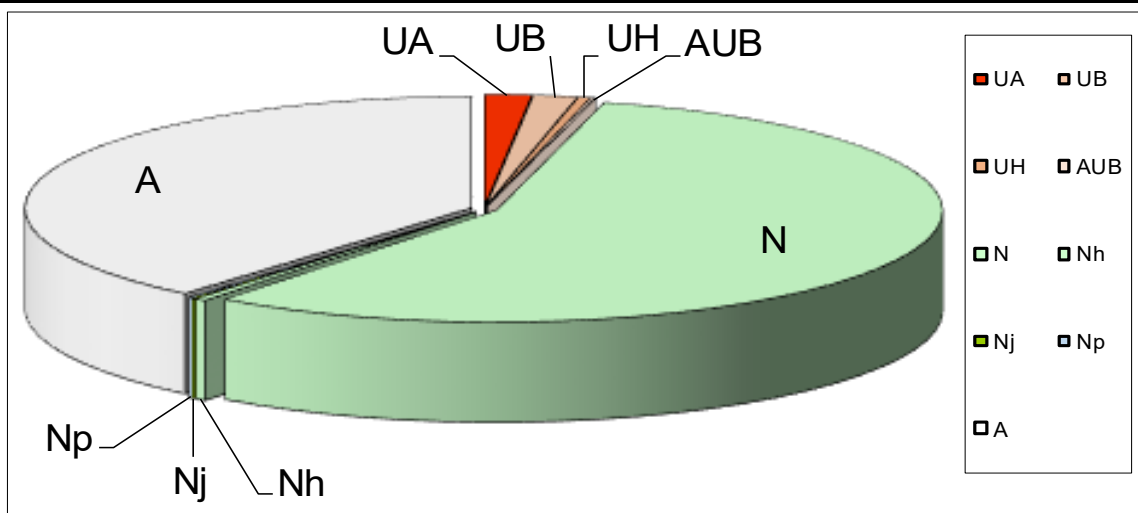
La zone A est touchée par des risques naturels : zone inondable, zone humide, axe de ruissellements, zone de remontée de nappe. Voir le chapitre 4.2 précédent qui présente la réglementation.

4. SUPERFICIE DES ZONES ET CAPACITES D'ACCUEIL

ZONES	SUPERFICIES (en hectares)	CAPACITES D'ACCUEIL	
		En hectares	En nombre de logements
UA <i>Dont UAb</i>	21.13 1.92	0.81	8
UB	20.43	0.34	4
UH	5.64	0.10	1
AUB <i>Dont ER</i>	2.00 0.21	1.79	30
N <i>Dont Nh</i> <i>Dont Nj</i> <i>Dont Np</i>	711.05 5.27 1,78 2,20		
A	483.75		
<i>Dont EBC</i>	472.35		
TOTAL	1244.00	3.04	43

Répartition du zonage du PLU

	ZONES									TOTAL
	U			AU	N				A	
	UA	UB	UH	AUB	N	Nh	Nj	Np	A	
%age	1,7%	1,6%	0,5%	0,2%	56,4%	0,4%	0,1%	0,2%	38,9%	99,9%
%age	3,7%			0,2%	57,1%				38,9%	99,9%



5. PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (Etat, Collectivités locales, ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF, ...) et de personnes privées exerçant une activité servitudes d'utilité publique d'intérêt général (concessionnaires de canalisations, ...).

Le PLU doit comporter en annexe les différentes (article L 126-1 du code de l'urbanisme). Leur liste, dressée par décret en Conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

Les secteurs constructibles du P.L.U. ont été élaborés en prenant en compte les servitudes d'utilité publique.

Le territoire de la commune est concerné par les servitudes suivantes :

Type	Intitulé	Servitude	Institution
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés.	Site de la Vallée de l'Eaulne	Inscrit par arrêté ministériel du 12/10/1984.
AR6	Protection des abords des champs de tirs		19/02/1991
AS1	Protection des captages d'eau potable.	Captage d'Ancourt au lieu-dit des Pâtis indice BRGM 43.6.140.	
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne BEAUCHAMPS / DIEPPE 90 KV.	D.U.P. Du 14/10/1980.
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne PENLY / DIEPPE tronçon DIEPPE - Dérivation ENVERMEU 2 X 90 KV.	D.U.P. Du 26/02/1992.
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Lignes électriques de distribution.	
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Réalisation d'une ligne électrique à 2 circuits 2 X 90 KV DIEPPE / PENLY.	
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	L.A. / 90 KV DIEPPE / PENLY et DIEPPE / ENVERMEU dérivation RENOVAL (pylônes 16 à 26).	
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien DIEPPE / SAINT QUENTIN AU BOSCH.	Décret du 12/07/1983.
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien DIEPPE / EU.	Décret du 15/02/1982 (modifié par décret du 17/01/1989).
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien PENLY / TOTES - PENLY METEO.	Décret du 5/09/1989.
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien PENLY EDF / ROUXMESNIL-BOUTEILLES.	

Type	Intitulé	Servitude	Institution
T1	Voies ferrées.	Ligne de chemin de fer ROUXMESNIL-BOUTEILLES / EU.	Loi du 15/07/1845.
T8	Protection des installations radioélectriques de navigation et d'atterrissage.	Centre de DIEPPE / BELLEVILLE SUR MER - Protection contre les obstacles	Décret du 13/01/1981
T8	Protection des installations radioélectriques de navigation et d'atterrissage.	Centre de DIEPPE / BELLEVILLE SUR MER - Protection contre les perturbations électromagnétiques.	Décret du 23/12/1980.

Indicateurs de suivi

Chapitre 7

1. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Article R151-4

Créé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.3](#)

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article [L. 153-27](#) et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article [L. 153-29](#).

Article L153-27

[Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 243 \(V\)](#)

Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles [L. 1214-1](#) et [L. 1214-2](#) du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article [L. 122-16](#) du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article [L. 121-22-1](#), cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'[article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#). Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du [troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#). Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan.

Article L153-28

[Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 203](#)

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'[article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#).

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut, après la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 153-27, demander les modifications qu'elle estime nécessaire d'apporter au plan lorsque ce dernier ne répond pas aux objectifs définis à l'[article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation](#). Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'Etat s'il entend procéder aux modifications. A défaut d'accord ou à défaut d'une délibération approuvant les modifications demandées dans un délai d'un an à compter de la demande de modifications, l'autorité administrative compétente de l'Etat engage la mise en compatibilité du plan.

Article L153-29

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale réalise, trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'[article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#). Ce bilan est transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

Article L153-30

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains, il donne lieu aux évaluations et aux calculs prévus à l'[article L. 1214-8-1 du code des transports](#) lors de son élaboration et lors de l'analyse des résultats du plan prévue à l'article [L. 153-27](#).

2. LES INDICATEURS DE SUIVI

La plupart des initiatives d'élaboration d'indicateurs environnementaux propose une articulation autour du modèle Pression-Etat-Réponse (PER) mis au point par l'OCDE, et reposant sur le principe de causalité. Les activités humaines et les politiques sectorielles sont des sources de stress pour l'environnement qui se trouve dans un état, dans une situation donnée. Les pressions engendrées par ces différentes sources de stress sous la forme d'émission de polluants, de consommation d'espace ou de ressources, ont des effets, des incidences, des impacts sur le milieu naturel et humain. Des mesures sont alors prises en réponse aux incidences (négatives) causées sur l'environnement.

(Source : Définition d'une méthode pour l'évaluation des SCoT au regard des principes du développement durable et construction d'indicateurs environnementaux, DIREN Languedoc-Roussillon, CETE Méditerranée, CERTU, février 2005.) On cherche alors à relier les causes de changements environnementaux (pressions) à leurs effets (état), et finalement aux politiques, actions et réactions publiques (réponse) mises en place pour faire face à ces changements.

Les indicateurs d'état ont une fonction essentiellement descriptive rendant compte de l'état de l'environnement. Ils peuvent être comparés à des normes de référence ou un état zéro ou état de référence. Ces indicateurs, comparés à un état de référence, permettent d'apprécier les conséquences d'une action.

Les indicateurs de pression peuvent permettre une évaluation directe de l'efficacité des politiques mises en œuvre (en mesurant l'évolution des constructions de logements individuels ou la répartition modale des déplacements par exemple).

Les indicateurs de réponse évaluent, quant à eux, les efforts de l'autorité compétente, la collectivité dans le cas d'un PLU, pour améliorer l'état de l'environnement ou réduire les sources de dégradation face aux pressions sur l'environnement. L'important n'est pas de décrire parfaitement la situation du territoire, mais de pouvoir décrire précisément l'évolution de ce dernier, en essayant de connaître la part du PLU dans les différentes évolutions qui seront observées.

2.1. INDICATEURS DE SUIVI DU PROJET DE DEVELOPPEMENT URBAIN :

2.1.1. Rappel du PADD :

Un scénario de croissance dynamique : 663 habitants à l'horizon 2034

La commune a fait le choix d'une croissance dynamique qui conduirait à atteindre 663 habitants à l'horizon 2034. Ce qui engendre une augmentation de population de 33 habitants entre 2019 et 2034.

Les besoins en logements

Une croissance de 33 habitants correspond à un besoin de 44 logements à l'horizon 2034, prenant en compte le phénomène de desserrement des ménages, le potentiel utilisable de logements vacants et secondaires, et le phénomène de rétention foncière, soit 4 logements par an.

2.2. Les Indicateurs de suivi :

Le PLU ne tenant pas lieu de PLH, le bilan de l'application du PLU se fera sur 6 ans.

Avec un potentiel de 43 logements en 11 ans (2024-2034), le conseil municipal pourra étudier les résultats de l'application du plan au regard de la satisfaction des besoins en logements comme suivant :

- au bout de 3 ans, 12 logements pourraient être réalisés,

- au bout de 6 ans, 24 logements pourraient être réalisés,
- au bout de 9 ans, 35 logements pourraient être réalisés,
- au bout de 10 ans, 39 logements pourraient être réalisés.

En fonction du bilan réalisé ou non au bout de 6 ans d'application du PLU, le conseil municipal pourra délibérer sur l'opportunité d'une mise en révision du PLU.

2.2. INDICATEURS DE SUIVI DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT, LE CADRE BATI ET LES PAYSAGES

2.2.1 Indicateurs de suivi sur la consommation d'espace

Plusieurs indicateurs permettront de suivre cette problématique :

Orientation du PADD	Objectifs	Indicateurs de suivi	Etat dit « Zéro »	Fréquence
Orientation 1	Modération de la consommation des espaces, Limitation de l'étalement urbain	Nombre de nouveaux logements construits	INSEE 2019 : 316 logements dont 272 résidences principales.	Annuelle
		Superficie annuelle urbanisée	1,34 ha consommés sur les 10 dernières années dont 1,13 ha pour l'habitat (2014-2023)	Annuelle

2.2.2 Indicateurs de suivi sur l'activité agricole

Plusieurs indicateurs permettront de suivre cette problématique :

Orientation du PADD	Objectifs	Indicateurs de suivi	Etat dit « Zéro »	Fréquence
Orientation 2 Orientation 3	Assurer le maintien et le développement de l'activité agricole. Préserver les espaces naturels et agricoles.	Nombre d'exploitation sur la commune	7	Annuelle
		Superficie des espaces agricoles	646,00 ha	Annuelle

2.2.3 Indicateurs de suivi sur l'environnement naturel et la biodiversité

Plusieurs indicateurs, de différentes natures, ont été retenus pour suivre les effets du PLU sur l'environnement naturel :

Orientation du PADD	Objectifs	Indicateurs de suivi	Etat dit « Zéro »	Fréquence
Orientation 3 Orientation 4	Préserver les espaces naturels et agricoles. Préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager naturel et bâti	Superficie des espaces boisés classés	472,35 ha	Annuelle
		Nombre de mares ou étangs	6 localisés (4 mares, 2 étangs)	Annuelle
		Nombres de continuité écologiques	2 : rivière et zone humide, Espace boisé	Annuelle

2.3. INDICATEURS DE SUIVI DU PLU EN MATIERE DE RISQUES, DE NUISANCES ET DE POLLUTION

2.3.1 Indicateurs de suivi sur les risques naturels

Orientation du PADD	Objectifs	Indicateurs de suivi	Etat dit « Zéro »	Fréquence
Orientation 3	Préserver les espaces naturels et agricoles : prise en compte des risques	Nombre de catastrophe naturelle	0 à la date d'approbation du PLU	Annuelle
		Nombre de sinistrés touchés par une inondation	0 à la date d'approbation du PLU	Annuelle
		Nombre d'études complémentaires concernant les cavités souterraines	2 à la date d'approbation du PLU	Annuelle

2.3.2 Indicateurs de suivi sur la qualité de l'air

Aucun indicateur ne suivra l'évolution de la qualité de l'air, puisque aucune station de mesure de la qualité de l'air n'existe sur le territoire communal.

2.3.3 Indicateurs de suivi sur les transports et les déplacements

Orientation du PADD	Objectifs	Indicateur de suivi	Etat dit « Zéro »	Fréquence
Orientation 5	Améliorer le cadre de vie : Encourager et développer les déplacements doux	Nombre de liaisons piétonnes créées dans la durée du PLU	0 à la date d'approbation du PLU	Annuelle
		Nombre de liaisons douces créées dans la durée du PLU	0 à la date d'approbation du PLU	Annuelle

2.3.4 Indicateurs de suivi sur l'eau

Orientation du PADD	Objectifs	Indicateur de suivi	Etat dit « Zéro »	Fréquence
Orientation 1	Un développement des équipements et services collectifs	Qualité de l'eau distribuée selon l'ARS	L'eau distribuée en 2018 est de très bonne qualité bactériologique et chimique.	Annuelle
		Capacité résiduelle de la station d'épuration	2150 EqHab en 2023	Annuelle

La capacité maximale de la station d'épuration est de 6000 eq./hab en 2023.

D'après le bilan de fonctionnement 2017 établi par l'exploitant, le nombre d'abonnés raccordés à la station d'épuration de 3850 habitants, soit 64% de la capacité nominale de la station.

Sa capacité résiduelle est donc de 2150 EH. Elle peut donc traiter les 33 habitants supplémentaires attendus au projet de PLU.